N° 1.

LETTRE PASTORALE

DE

Mgr L'ÉVÊQUE DE QUIMPER

ET DE LÉON.

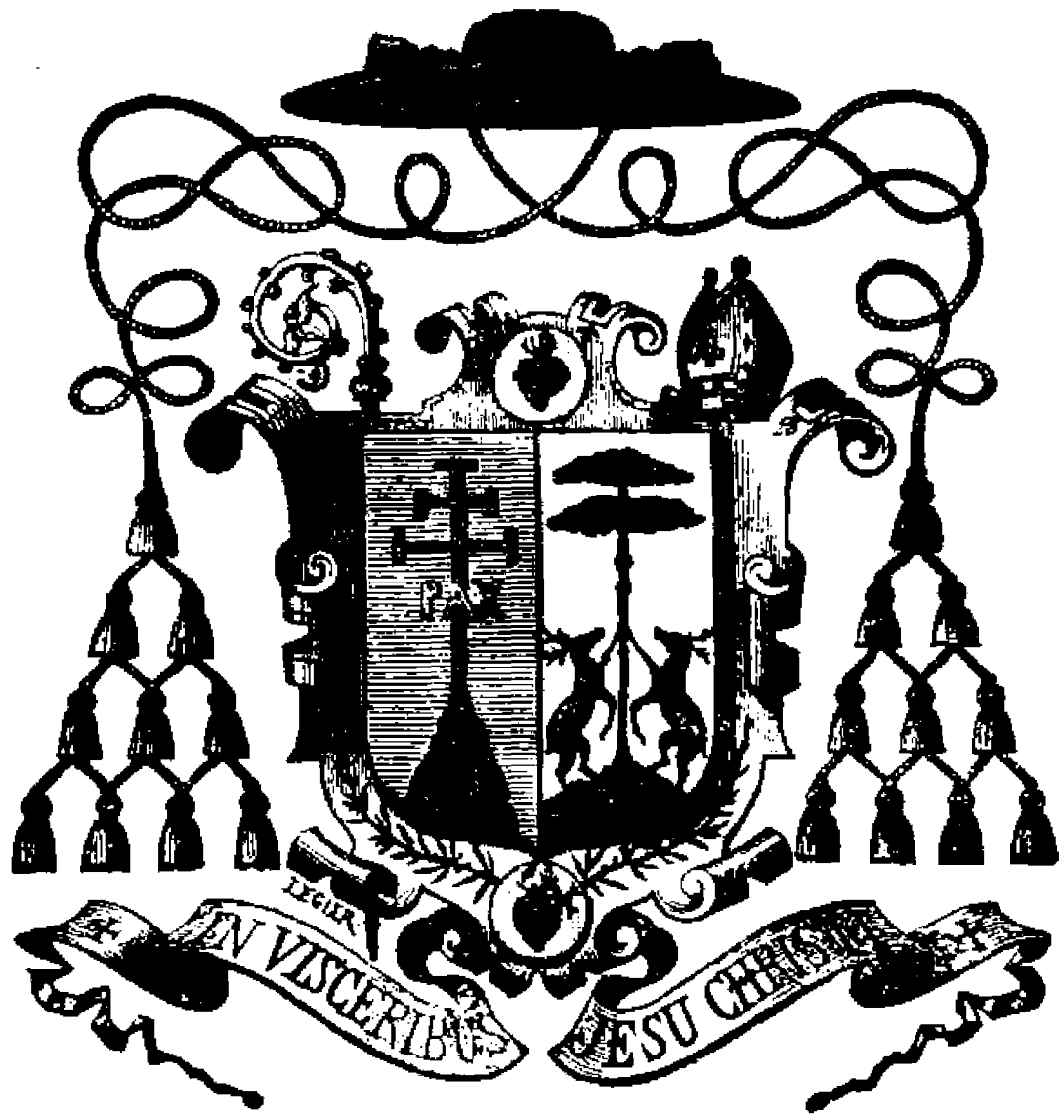

QUIMPER,

TYPOGRAPHIE AR. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

A L'OCCASION DE

SON ENTRÉE DANS SON DIOCÈSE.

DOM ANSELME NOUVEL,

DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT, DE LA CONGRÉGATION DU MONT-CASSIN DE LA PRIMITIVE OBSERVANCE,

Par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, Évêque de Quimper et de Léon,

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE NOTRE DIOCÈSE,

Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il y a environ vingt-deux ans, N. T. C. F., un saint prêtre dont le nom n'est peut-être pas encore venu jusqu'à vous, le Père Muard, fonda, au milieu des bois du Morvand, un monastère bénédictin, qu'il mit sous la protection du cœur sacré de Jésus et du cœur immaculé de Marie. Sur un de ces vieux dolmens qui servaient aux Druides pour immoler des victimes humaines, il éleva une statue de la Mère de Dieu, dont la douce image regarde et protège le pieux asile de la prière, de la pénitence et de l'étude, qui a reçu le nom de Sainte-Marie de la Pierre-qui-Vire.

C'est dans cette solitude bénie du ciel, où l'excellent esprit qui anime les enfants du Père Muard rend facile et aimable la pratique de l'obéissance religieuse et de la charité fraternelle, que s'était retiré celui que le Souverain-Pontife vient d'instituer *le Pasteur et l'Evêque*

de vos âmes (1). Il y avait trouvé la paix la plus délicieuse ; il y goûtait le bonheur le plus pur ; il se préparait à ces travaux des missions évangéliques si nécessaires de nos jours pour ranimer la foi des peuples et fermer les plaies de la patrie, lorsque, contre toutes les prévisions humaines, la voix de Dieu est venue l'appeler au fond du désert, et l'arracher au monastère qu'il chérissait, pour mettre sur ses faibles épaules le lourd fardeau de l'épiscopat.

Nous ne vous dirons pas, N. T. C. F., en arrivant au milieu de vous, ce que notre cœur a souffert, lorsque nous avons vu l'obligation de nous séparer de nos Pères et de nos Frères que nous aimerons toujours à appeler avec saint Anselme *les âmes bien aimées de notre âme* (2). Nous devons renoncer au bonheur de notre vie, puisque les intérêts de la gloire de Dieu le demandent. Nous nous sentons même le courage, malgré notre profonde tristesse, de remercier l'homme d'Etat éminent qui préside aujourd'hui au gouvernement de la France, d'avoir, par le choix qu'il a fait de notre humble personne, affermi et consacré le principe de la liberté des instituts monastiques. Les préjugés de l'opinion ne l'ont pas arrêté, et guidé par son intelligence élevée et surtout éclairé par ces lumières supérieures que l'esprit de Dieu répand sur ceux qui ont l'autorité, il a vu que, comme le disait Pie IX au commencement de son glorieux pontificat : les ordres religieux sont des troupes auxiliaires d'élite de l'armée de Jésus-Christ, toujours utiles à l'ornement et à la défense de la société civile et de la république chrétienne (3). Le fait public d'un évêque

(1) 1. Petr. II. 25.

(2) Animæ dilectissimæ animæ meæ.

(3) Lectissimas illas auxiliares Christi militum turmas, quæ maxime tum Christianæ, tum civili reipublicæ usui, ornamento atque præsidio semper fuerunt. (Encycl. de Pie IX, du 17 juin 1847.)

portant l'habit monastique proclamera le droit que possèdent ces saintes institutions, trop longtemps calomniées et proscrites, d'apporter à nos sociétés modernes le puissant secours de leur dévouement et de leurs vertus.

Ce n'est pas à vous, N. T. C. F., que pourra paraître étrange la vue d'un moine évêque qui parcourra vos villes et vos campagnes en n'ayant d'autre pensée, d'autre désir que de faire connaître, aimer et servir Notre Seigneur Jésus-Christ. Vous savez tous que le pays que vous habitez a été évangélisé, civilisé par de saints religieux. Saint Corentin et saint Paul-Aurélien, les fondateurs et les patrons de vos vieilles églises, étaient des moines. Nous aimons à penser que leurs âmes ont tressailli de joie dans le ciel, lorsqu'elles ont vu s'agenouiller devant les ossements sacrés que possède votre Cathédrale un descendant de leur race, pénétré d'admiration et d'amour pour la règle de saint Benoit, le législateur et le patriarche des moines de l'Occident. Leurs prières si puissantes auprès de Dieu et leur sollicitude vigilante pour les intérêts des populations qui les honorent, soutiendront et protègeront l'Évêque annonçant avec le même esprit qui les animait, les vérités évangéliques qui, il y a treize siècles, établirent sur les ruines de l'idolâtrie et des passions sauvages le règne de la Croix de Jésus-Christ, et donnèrent aux âmes de vos pères cette trempe vigoureuse d'une nation chrétienne, qui est toujours votre caractère national.

Lorsqu'on étudie les annales de votre glorieuse histoire, on s'arrête avec admiration devant les nobles figures de ces grands Évêques, de ces saints religieux qui ont couvert votre sol des monuments de leur piété et qui ont gravé en même temps dans le

cœur d'un peuple privilégié la solide empreinte des vertus les plus héroïques.

Au milieu de l'affaiblissement de la foi et de la défaillance des caractères, tristes symptômes des maladies qui dévorent nos sociétés modernes, vous n'avez pas dégénéré de la religion et de la fermeté de vos pères, et vous vous souvenez que toujours ils ont fermé à l'erreur la porte de leur cœur et la barrière de leur pays. Vous avez conservé avec amour les saintes traditions de vos vieilles croyances et de vos mœurs patriarchales. Aussi vos Évêques sont fiers de vous. Le pieux Pontife, qui nous a donné, lorsque nous avions l'honneur de faire partie de son administration, l'exemple de cette foi, de cette sagesse, de cette bonté qui le font vénérer et aimer par son clergé et par son peuple, était heureux de nous répéter les témoignages de respect qu'il recevait à Rome, parce qu'il était l'*Archevêque des Bretons.* Lorsque les Évêques de toutes les parties du monde, réunis aux pieds de Pie IX, affirmaient la nécessité de la Souveraineté temporelle du Saint-Siège et de la conservation du patrimoine de saint Pierre pour le bien de toute l'Église et le libre gouvernement des âmes, ou lorsque dans le Concile du Vatican, ils proclamaient l'autorité infaillible du Souverain-Pontife, pasteur et docteur de tous les chrétiens, enseignant la doctrine sur la foi et les mœurs dans des décisions irréformables par elles-mêmes, notre vénérable prédécesseur était vraiment le témoin de la croyance des prêtres et des fidèles de son diocèse, qui, s'il en avait été besoin, se seraient levés comme un seul homme pour applaudir à son dévouement à la cause sacrée de Pie IX, de l'Église, de la vérité et de la justice.

Et ce n'est pas seulement par des paroles que vous faites pro-

fession de votre foi. Les sacrifices les plus douloureux ne coûtent pas à vos âmes fortes et religieuses. L'œuvre admirable de la *Propagation de la Foi* ne recueille pas seulement parmi vous d'abondantes aumônes; vous envoyez de nombreux missionnaires bretons, vrais apôtres, porter la lumière de l'Évangile aux nations encore assises dans les ténèbres et à l'ombre de la mort. Pour soulager la plus noble des infortunes, la détresse du Saint-Père, vous aimez à remplir ce devoir de piété filiale que l'on appelle le *Denier de saint Pierre.* Vous avez fait plus encore : vous avez donné à Pie IX vos enfants qui ont su verser leur sang pour la défense de ses droits sacrés et mourir martyrs, montrant en même temps leur foi et leur héroïsme. Lorsque l'Église et la France ont, dans leurs douleurs, fait appel à votre courage, vous vous êtes levés sans hésitation; vos marins ont été intrépides sur la terre comme sur la mer; vos volontaires ont été fidèles à leurs devoirs. Le nom de la Bretagne est resté sans tache au milieu de nos désastres; elle peut, dans le deuil de la Patrie, conserver son hermine et sa vieille devise : *Potiùs mori quam fœdari.*

Le Roi-Prophète disait à Jérusalem : *Gloriosa dicta sunt de te, Civitas Dei* (1), Cité de Dieu, on a dit de toi des choses admirables, qui révèlent ta gloire. Jérusalem fut toujours heureuse, et son nom fut célèbre parmi les nations, quand elle fut la Cité de Dieu, c'est-à-dire quand elle fut fidèle à Dieu. Nous pouvons aussi te dire, Peuple Breton, tu conserveras ta couronne de gloire, tu lui ajouteras de nouveaux fleurons, tant que tu seras fidèle à Dieu, dévoué à l'Église et à son Pontife, te reposant avec une confiance filiale sur la parole et le dévouement de tes prêtres.

(1) Ps. 86.

C'est cette confiance, N. T. C. F., que nous venons vous demander, parce qu'elle nous est nécessaire pour remplir la grande mission qui nous est confiée. Nous sommes un enfant de votre pays. Cette foi, que nous sommes chargé de vous enseigner, nous l'avons reçue, au jour de notre baptême, dans cette église cathédrale que votre piété et le zèle de nos prédécesseurs ont rendue si belle. Nous venons continuer la suite de ces Évêques Bretons dont nous voudrions imiter les vertus, marcher dans le chemin que nous ont tracé Mgr De Poulpiquet, cet admirable confesseur de la foi, qui bénissait avec amour notre enfance et notre jeunesse; Mgr Graveran, ce saint et savant évêque, qui vous montre, depuis le berceau jusqu'à la tombe, les caractères de l'esprit vraiment sacerdotal et qui nous accueillait, avec tant de bonté, lorsque nous nous présentions ému devant lui; Mgr Sergent, enfin, que nous pouvons aussi appeler un évêque breton, parce qu'il l'était devenu en s'identifiant avec vos pensées, vos affections, vos mœurs, vos intérêts, les besoins de vos âmes. La dernière fois qu'il nous fut donné de converser avec lui, c'était à notre fête nationale, au couronnement de Sainte-Anne d'Auray. Évêques, prêtres et fidèles étaient réunis dans la même prière; tous nous demandions à la Patronne de la Bretagne son intercession si puissante auprès de Dieu, pour qu'au milieu des orages qui rendaient sombre l'horizon de l'avenir, notre belle province conservât sa fidélité à ses traditions catholiques. Nous étions bien loin, alors, de nous attendre à remplacer sur son siége le pontife qui nous charmait par son affabilité. Dieu, qui nous appelle à recueillir le champ que ses sueurs et ses souffrances ont fécondé, nous y fera trouver une moisson abondante.

Monseigneur Sergent nous laisse un bel héritage. Nous trouvons

auprès de nous, pour nous seconder dans notre administration, des coadjuteurs que nous avons toujours respectés et aimés et qui nous initieront à la connaissance de notre vaste diocèse, un conseil épiscopal composé d'hommes consommés en doctrine et en sagesse, un chapitre vénérable où l'on trouve ces prêtres que tous chérissent comme des pères et cherchent à imiter comme les modèles de la vie sacerdotale, des séminaires où la jeunesse lévitique est formée aux sciences sacrées et aux saintes habitudes qui la préparent aux vertus, aux combats et au zèle des confesseurs de la foi.

Lorsque nos regards se portent sur les nombreuses églises que nous sommes appelé à diriger, nous y voyons un clergé qui a toujours été uni à son Évêque et qui a toujours aimé à verser dans son cœur avec une confiance filiale le secret de ses pieuses sollicitudes. Nous savons avec quel zèle et quel dévouement à ses devoirs il porte le poids du jour et de la chaleur, prêt à tous les instants à soulager toutes les misères, secourir le pauvre, visiter le malade, conduire les âmes au ciel. Aucune fatigue ne le rebute: aucun danger ne l'effraie. Il ne voit que la gloire de Dieu et le salut des âmes, et il consume sa vie, souvent abrégée par de pieuses imprudences, dans des travaux le plus souvent ignorés de la terre, mais précieux devant Dieu. Bons et saints prêtres, nous voudrions vous faire sentir combien nous vous honorons, combien nous vous aimons!

Nos yeux se reportent aussi, avec un bonheur mélangé de douloureux regrets, sur ces religieux et ces religieuses auxquels il a été donné de choisir et de conserver la meilleure part; sur ces Pères de la Compagnie de Jésus dont les saintes fatigues dans les exercices spirituels des missions et des retraites, nous rappellent des jours

trop promptement écoulés; sur les Frères de la doctrine ou de l'instruction chrétienne fidèles à l'esprit de leurs vénérables instituteurs; sur ces vierges, anges de la terre, que l'on ne saurait trop multiplier dans un diocèse, soit qu'ayant une vie cachée en Dieu avec Jésus-Christ, elles s'unissent aux sentiments de son cœur sacré par la prière et la pénitence expiatrice, soit que leur sainte vocation les ait destinées à assister les plus petits des frères du Sauveur par l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, ou par l'accomplissement des œuvres de la charité chrétienne pour le soulagement de la pauvreté, de la souffrance, du repentir, de toutes les misères qui affligent et attristent l'humanité.

Nous ne vous oublions pas, sociétés admirables de Saint-Vincent-de-Paul, pieuses associations des dames de charité, et vous tous qui depuis le vieux manoir jusqu'à la plus humble chaumière, avez toujours les mains ouvertes pour rafraîchir par votre bonté compatissante les entrailles de vos frères. La bénédiction que Dieu a promise à l'aumône doit se répandre avec abondance sur un pays dans lequel elle est si largement distribuée.

O divin cœur de Jésus, vous êtes la source de tout bien et le principe de toutes les saintes inspirations qui en nous révélant les désirs de Dieu, nous donnent la force de les réaliser. Dans le très-saint Sacrement de l'autel, et surtout dans les jours mille fois bénis de l'adoration perpétuelle, vous éclairez les âmes de vos saintes lumières, vous consumez par votre amour leurs souillures et leurs imperfections, vous les embrasez des feux de votre ardente charité. Vous serez notre guide, notre espérance, notre refuge, notre appui et notre consolation. Nous vous offrirons toujours, en les unissant au cœur immaculé de Marie, nos travaux, nos efforts, nos prières et nos larmes,

car nous voulons toujours demeurer et nous voulons rassembler ceux qui nous sont confiés *in visceribus Jesu-Christi.*

Les sentiments, N. T. C. F., qui animent le Religieux Bénédictin qui vient à vous sont ceux qui inspirèrent à Mgr Graveran, dans les dernières années de sa vie, la pensée de consacrer son diocèse au sacré cœur de Jésus. Il voulut, selon sa belle expression, *associer ce divin cœur à sa sollicitude pastorale* (1), et vous mettre sous la sauvegarde toute-puissante de la charité divine pour vous protéger et vous défendre contre les dangers qui menaçaient l'Église et la France. Nous aussi, nous avons appris à mettre notre confiance dans la miséricorde et dans la tendresse de ce cœur si aimant, qui nous apparaît au milieu de nos détresses, comme le phare au navigateur au milieu des orages pour montrer le chemin à travers les écueils, et la terre du repos.

La pensée, le désir de notre Épiscopat se trouve dans cette parole de saint Paul : *Testis enim mihi est Deus quomodò cupiam vos omnes in visceribus Jesu-Christi* (2) : Dieu nous est témoin que nous n'avons d'autre ambition que de vous réunir tous dans le cœur de Jésus-Christ, — tous, prêtres et fidèles, grands et petits, riches et pauvres, vieillards et jeunes hommes, pères et enfants, justes et pécheurs. Car nous voulons, par les mérites de la Croix à laquelle nous devons être attaché pour faire un peu de bien, vous procurer la paix de Dieu, cette paix qui surpasse en douceur tous les autres sentiments, qui garde en Notre-Seigneur les esprits et les cœurs, qui unit dans la même prière et dans la même charité les enfants de la même famille,

(1) Mandement pour le Carême de 1852.
(2) Philip. 1. 8.

et qui inonde les âmes de l'abondance des consolations et des joies divines.

Que cette paix de Jésus-Christ tressaille dans vos cœurs : *Pax Christi exultet in cordibus vestris* (1). C'est le but de notre mission : ce sera, si nous pouvons le réaliser par les travaux de notre vie, la plus douce de toutes les récompenses : ce sera notre joie et notre couronne.

A CES CAUSES,

et pour en obtenir la grâce, le saint nom de Dieu invoqué,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.

Au *Salut* du Saint-Sacrement qui sera donné dans toutes les Églises et Chapelles de notre diocèse, le Dimanche où sera lue la présente lettre pastorale, on chantera le *Veni Creator* et l'*Ave maris stella* pour appeler sur notre épiscopat les grâces de l'Esprit-Saint et la protection de la Très-Sainte-Vierge.

ART. 2.

Nous invitons les fidèles et les membres des différentes Communautés religieuses à offrir des prières et à faire la sainte communion aux mêmes intentions.

ART. 3.

Nous maintenons, confirmons et renouvelons tous les pouvoirs donnés par notre prédécesseur et par l'autorité capitulaire pendant la vacance du siège.

(1) Coloss. 3. 15.

EN CE QUI CONCERNE LE SAINT TEMPS DU CARÊME :

Après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I.

En vertu de l'Indult que nous avons obtenu du Souverain-Pontife, en date du 17 janvier 1872, nous permettons d'user d'aliments gras depuis le premier dimanche du Carême jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi : les dimanches à plusieurs repas, et les autres jours à un seul repas.

On ne doit point servir de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont point obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ART. II.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi-Saint inclusivement.

ART. III.

MM. les Confesseurs, Recteurs et Aumôniers peuvent, en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée, soit du jeûne, soit de l'abstinence en quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ART. IV.

Conformément aux instructions du Souverain-Pontife, nous exhortons instamment les fidèles à compenser ces adoucissements

par des bonnes œuvres et des aumônes, se souvenant que l'Église peut modifier, suivant des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais non pas supprimer la pénitence elle-même.

ART. V.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés et Recteurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans toutes les églises, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines.

ART. VI.

Nous autorisons MM. les Curés et Recteurs à devancer ou proroger le temps de la Communion pascale, de manière cependant à ne s'écarter que le moins possible des limites tracées par l'Église.

Et sera la présente lettre pastorale lue au prône de toutes les Églises de notre diocèse le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre Évêché, le 15e jour de février 1872, jour de notre entrée dans notre diocèse.

† D. ANSELME,
O. S. B.,
ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON.
Par Mandement de Mgr l'Evêque :
Jh TÉPHANY,
CHANOINE,
Secrétaire de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
ET DE LÉON.

Quimper, le 20 février 1872.

N° 2.

Monsieur et cher Recteur,

Une Souscription nationale a été ouverte pour procurer la libération de la partie de notre territoire encore occupée par les troupes allemandes. Différents comités se sont organisés dans plusieurs villes de notre diocèse pour recueillir les offrandes en argent qui diminueront la dette si lourde qui pèse sur notre malheureuse patrie.

On a réclamé notre concours et celui de notre clergé pour cette œuvre généreuse, qui intéresse l'honneur et la sécurité de la France. Nous ne pouvons qu'applaudir à ces nobles efforts, et nous vous engageons à seconder, de tout votre pouvoir, ce qui sera tenté pour arriver à un résultat sérieux.

Si la Révolution n'avait pas dépouillé l'Eglise de ses biens, fidèle à ses anciennes traditions, le Clergé contribuerait pour une large part à la délivrance du pays. Mais aujourd'hui le prêtre est pauvre. Il donnera cependant de sa pauvreté; car il sait se résigner aux sacrifices les plus pénibles pour montrer son inépuisable charité. Nous invitons les membres du Clergé du diocèse à envoyer leurs offrandes à l'Evêché. Nous montrerons, en les réunissant ensemble, que nous ne le cédons à personne en fait de patriotisme.

Vous voudrez bien lire cette lettre en chaire le Dimanche qui suivra sa réception.

Agréez, Monsieur et cher Recteur, l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués en N. S.

† D. ANSELME,
O. S. B.,
Évêque de Quimper et de Léon.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
ET DE LÉON.

Quimper, le 12 Mars 1872.

N° 3.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Le moment approche où nous pourrons réaliser le désir que nous avons, depuis que nous sommes au milieu de vous, de remplir une des plus importantes et des plus douces obligations de notre charge pastorale, en visitant les églises de notre diocèse. A l'exemple du Bon Pasteur dont nous devons représenter la charité, nous voudrions connaître toutes nos brebis et être connu d'elles, faire entendre à toutes notre voix et les appeler chacune par leur nom (1). Nous désirons surtout pouvoir nous entretenir avec vous des grands intérêts des fidèles confiés à notre commune sollicitude, des mesures à prendre, des institutions à établir pour les affermir dans la foi de leurs pères, et éloigner d'eux les dangers et les séductions qui les menacent dans les temps difficiles que nous traversons. Nous sommes persuadé que ce voyage à travers nos campagnes remplira notre cœur de consolations, en nous montrant les sentiments religieux de nos populations Bretonnes, leur amour pour le Souverain-Pontife et pour la Sainte Église et leur confiance dans les avis et la bénédiction de leur Évêque. Et les épanchements de votre cœur filial, en nous faisant connaître leurs dispositions et leurs besoins, nous donneront plus de facilité et plus de force pour établir sur ces âmes droites et sincères le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ce sera notre Dieu, notre père, ce sera notre divin Sauveur lui-même qui, selon la parole de saint Paul aux habitants de Thessalo-

(1) S. Joan. 10. 3.

nique, nous conduira vers vous, dirigera nos démarches (1) et fera pénétrer notre parole dans les âmes qu'elle ouvrira pour leur faire produire des fruits de salut. Il nous a établi, au jour de notre consécration épiscopale, le dépositaire du trésor de ses grâces les plus précieuses. Il veut que nous les répandions avec abondance sur les peuples confiés à nos soins, en faisant descendre en eux, par le sacrement de Confirmation, les dons sacrés de l'Esprit-Saint. Jamais il ne fut plus nécessaire d'obtenir l'effusion de cet esprit d'intelligence, de science, de conseil et de sagesse qui, en nous faisant goûter la vertu et les choses de Dieu, nous éclaire de ses divines lumières, de cet esprit de piété et de crainte filiale qui rend le joug du Seigneur doux et son fardeau léger, de cet esprit de force qui donne aux chrétiens une invincible fermeté au milieu des tentations, des combats et des épreuves de la vie.

Nous ne saurions donc trop vous engager, Messieurs et très-chers Coopérateurs, à préparer les fidèles de vos paroisses à la visite de Notre-Seigneur et à la venue de l'Esprit-Saint qui renouvellerait la face de la terre si les hommes étaient dociles à ses inspirations. C'est dans la grâce divine que se trouve le principe de salut qui peut seul empêcher nos sociétés modernes de se dissoudre, en les fortifiant contre les ravages produits par les égarements de l'intelligence et par les désordres du cœur.

Invitez-les donc à cette prière persévérante que nos livres saints nous montrent comme nécessaire pour préparer les âmes au Saint-Esprit. Montrez-leur la nécessité de rompre avec le péché et de se recueillir dans une religieuse attente des grâces célestes qui les purifieront et les conduiront à une grande sainteté s'ils sont bien disposés à profiter de leur abondance. Faites-leur comprendre que jamais, à aucune époque de l'histoire, il ne fut plus nécessaire de revêtir l'armure des soldats de Jésus-Christ pour se défendre contre les attaques incessantes des ennemis de Dieu et de son Église.

(1) I. Thess. 3. 4.

La visite de l'Évêque dans une paroisse doit être une occasion d'affermissement dans la foi et dans la piété, non-seulement pour ceux qui reçoivent le sacrement de la Confirmation, mais encore pour tous les fidèles qui, en se rappelant le jour dans lequel ils ont été fortifiés par l'onction sainte, peuvent obtenir un renouvellement de grâce et de ferveur (1).

Nous espérons donc, Messieurs et très-chers Coopérateurs, que notre passage, qui sera trop court au milieu de vous, ne sera pas sans produire des fruits de grâce et de bénédiction, et que le Sacré Cœur de Jésus donnera à nos paroles et à nos démarches cette force persuasive que sa bonté peut leur attacher pour les rendre profitables aux âmes.

Nous vous demandons de nous recevoir avec la plus grande simplicité, et de voir plutôt en nous le moine que l'évêque, pour observer les règles de la frugalité qui sont conformes aux vœux de la Sainte Église (2), et que demandent d'ailleurs les souffrances de la Patrie.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de nos sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

Quimper, le 12 Mars 1872, en la fête de saint Paul-Aurélien.

† D. ANSELME,
O. S. B.,
Évêque de Quimper et de Léon.

---

(1) Le Souverain-Pontife accorde une indulgence plénière *die quâ prima vice.* . aliquam ex ecclesiis locorum insignium tuæ diœcesis Corisopitensis, in actu visitationis per te respectivè faciendæ devotè visitaverint, et ibi pro christianorum principum concordiâ, hæresum extirpatione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint.

(2) C. Trid. sess. 24. Cap. 3. *de Reform.*

AVIS.

1° Nous autorisons MM. les Recteurs à se faire aider par les prêtres employés dans le diocèse et même par les ecclésiastiques des diocèses voisins, approuvés par leurs évêques, qui voudraient bien les seconder.

2° Nous exprimons le désir que l'on ne nous adresse pas de compliment à notre arrivée dans les paroisses. Nous connaissons le cœur de nos prêtres, et le zèle avec lequel ils travaillent au salut des âmes est le meilleur hommage que nous puissions recevoir.

3° Nous prions MM. les Recteurs de déposer dans la chambre que nous devons occuper, le registre des délibérations du Conseil de fabrique.

4° Nous recommandons, avec la plus vive instance, les œuvres pour l'assistance de Notre Saint-Père le Pape. Jamais il n'y eut pour ses enfants un devoir plus impérieux de venir au secours de sa détresse et de consoler son cœur attristé par les plus noires perfidies et par les plus lâches ingratitudes.

Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations en 1872.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES (1).
AVRIL.	Jeudi	11	Ergué-Armel	
	Dimanche	14	Sizun	Saint-Cadou.
	Lundi	15	Commana	
	Mardi	16	Plounéour-Ménez	Loc-Eguiner.
	Mercredi	17	St-Sauveur (Trève neuve)	Loc-Mélard.
	Jeudi	18	Lampaul	Guimiliau.
	Vendredi	19	Pleyber-Christ	
	Samedi	20	Saint-Thégonnec	
	Dimanche	21	Saint-Mathieu de Morlaix	
	Lundi	22	St-Martin-des-Champs	Sainte-Sève. — Collége de Morlaix.
	Mardi	23	Saint-Melaine	Ursulines. — Cuburien.
	Mercredi	24	Plourin	Le Cloître.
	Jeudi	25	Plougonven	Saint-Eutrope.
	Vendredi	26	Guerlesquin	Lannéanou.
	Samedi	27	Bothsorel	
	Dimanche	28	Plouégat-Moysan	Le Ponthou.
	Lundi	29	Plouigneau	
	Mardi	30	Garlan	
MAI.	Mercredi	1	Plouégat-Guerrand	
	Jeudi	2	Lanmeur	
	Vendredi	3	Guimaëc	Locquirec.
	Samedi	4	Saint-Jean-du-Doigt	
	Dimanche	5	Plougasnou	
	Lundi	6	Plouézoc'h	
	Mardi	7	Ploujean	
	Mercredi	8	Landivisiau	
			Retour à Quimper.	
	Lundi	13	Guiclan	
	Mardi	14	Taulé	Locquénolé.
	Mercredi	15	Carantec	Henvic.
	Jeudi	16	Plouénan	Mespaul.
	Vendredi	17	Roscoff	Santec.
	Samedi	18	Ile-de-Batz	Ursulines de Saint-Pol.
	Dimanche	19	Saint-Pol-de-Léon	
	Lundi	20	Plougoulm	Sibiril.
	Mardi	21	Cléder	Tréflaouénan.
	Mercredi	22	Plouescat	

(1) La Confirmation pourrait être donnée dans quelques-unes de ces paroisses le soir, si la demande en était adressée.

Suite du Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES.
MAI (suite.)	Jeudi	23	Plounévez-Lochrist.....	Tréflez.
	Vendredi....	24	Plouzévédé.....	Saint-Vougay. — Trézilidé.
			Retour à Quimper pour l'Ordination.	
	Samedi (soir)	25		
	Dimanche...	26	*Pardon de Rumengol.*	
	Lundi.....	27	Plounéventer.....	St-Servais. -- St-Derrien.
	Mardi	28	Lanhouarneau.....	Plougar.
	Mercredi....	29	Plouvorn	
	Jeudi.....	30	Plougourvest.....	Bodilis.
	Vendredi ...	31	Cathédrale de Quimper.	
JUIN.	Samedi.....	1	St-Mathieu de Quimper.	Locmaria.
	Lundi.....	3	Penhars	Pluguffan.
	Mardi.....	4	Plomelin	Tréméoc.
	Mercredi....	5	Combrit	Ile-Tudy.
	Jeudi.....	6	Pont-l'Abbé.....	Hospitalières.
	Vendredi ...	7	Loctudy.....	
	Samedi.....	8	Plobannalec.....	Treffiagat.
	Dimanche...	9	Penmarc'h.....	
	Lundi.....	10	Plomeur	Saint-Jean-Trolimon.
	Mardi.....	11	Plonéour	Tréguennec.
	Mercredi....	12	Plovan	Tréogat.
	Jeudi	13	Pouldreuzic.....	Lababan. — Peumerit.
	Vendredi ...	14	Plogastel-Saint-Germain	
	Samedi.....	15	Landudec.....	Guilers.
	Dimanche...	16	Plozévet.....	
	Lundi.....	17	Plouhinec	
	Mardi.....	18	Pont-Croix.....	
	Mercredi....	19	Audierne	Esquibien.— Ile-de-Seins.
	Jeudi.....	20	Primelin	
	Vendredi ...	21	Plogoff.....	Goulien.
	Samedi.....	22	Beuzec-Cap-Sizun.....	Cléden-Cap-Sizun.
	Dimanche...	23	Mahalon.....	Meillars.
	Lundi.....	24	Pouldergat.....	

Suite du Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES.
JUIN (suite.)	Mardi.....	25	Poullan.....	Tréboul.
	Mercredi....	26	Ploaré-Douarnenez.....	Le Juch.
	Jeudi.....	27	Plonéis.....	Guengat.
	Vendredi ...	28	Plogonnec.....	

Arrêté à Quimper, le 12 mars 1872.

† **D. ANSELME,**
O. S. B.
Evêque de Quimper et de Léon.
Par Mgr l'Évêque :
Jh. TÉPHANY, Chanoine,
Secrétaire de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
ET DE LÉON.

Quimper, le 29 Juin 1872.

N° 4.

Messieurs et Très-Chers Coopérateurs,

La visite pastorale que nous venons de terminer laissera dans notre esprit de doux souvenirs. Nous avons été ému de la piété de nos populations fidèles, qui montraient, par leur concours et leurs empressements, les sentiments de respect et d'affection qu'elles éprouvaient pour celui qui venait, au nom du Seigneur, répandre sur elles les dons de la grâce divine. Nous vous remercions de ce que vous avez été, de ce que vous avez fait pour nous. Vous avez cherché, en nous entourant de votre confiance, à nous montrer que vous porteriez avec nous le fardeau de la charge épiscopale, si lourd dans les temps difficiles que nous traversons. Remerciez aussi de notre part vos bons paroissiens ; dites-leur que nous avons dans notre cœur, après les avoir connus, une affection encore plus vive pour leurs âmes, et que nous n'avons, comme l'apôtre, qu'un seul désir, celui de leur donner, non seulement l'Evangile de Dieu, mais encore notre vie, parce qu'ils nous sont devenus plus chers : *Tradere vobis, non solùm Evangelium Dei, sed etiam animas nostras, quoniam charissimi nobis facti estis.* (1 Thess. II. 8).

Nous serons toujours heureux, Messieurs et très-chers Coopérateurs de continuer avec vous ces entretiens simples, ces relations cordiales, qui nous faciliteront la grande mission que nous avons à remplir pour procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes dans notre cher diocèse, et pour montrer au monde, qui parait de plus en plus l'ignorer, la beauté et la grandeur d'une population éclairée par la lumière et par la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ, toujours soumise et dé-

vouée au Souverain-Pontife, dont elle reçoit avec amour les enseignements et les conseils.

Deux circonstances nous procureront bientôt l'occasion de revoir une partie du clergé de notre diocèse, et de nous entretenir avec lui des grands intérêts spirituels qui nous préoccupent.

Nous avons d'abord une grande obligation à remplir : c'est celle de payer un tribut de prières et de respectueux souvenir à la mémoire de notre vénéré prédécesseur, dont la pensée est et sera toujours vivante dans vos esprits et dans vos cœurs. Les rubriques de l'Eglise ne nous permettant pas de célébrer l'office des morts au jour anniversaire de son décès, nous avons fixé au mardi, 30 Juillet, l'accomplissement de ce pieux devoir, qui nous verra rassemblés dans cette église cathédrale dont toutes les pierres nous rappellent son zèle pour la beauté de la maison de Dieu.

Nous nous réunirons ensuite dans le recueillement de la retraite ecclésiastique pour méditer ensemble nos grandes et redoutables obligations, étudier les moyens de sanctification dont les âmes éprouvent le besoin, sanctifier nos esprits et nos cœurs par une plus grande union avec Notre Seigneur Jésus-Christ, le modèle et la vie du prêtre. Ces exercices spirituels, qui commenceront le dimanche 25 Août, seront donnés par un saint religieux que plusieurs d'entre vous connaissent et aiment, le R. P. Hubin, de la compagnie de Jésus, supérieur de la maison de Brest.

Au milieu des dangers qui menacent la foi de nos populations, nous avons cherché dans le ciel de puissants protecteurs, et nous avons adressé au Souverain-Pontife différentes demandes que Sa Sainteté a bien voulu accueillir avec une gracieuse bonté qui donne encore plus de prix à ses précieuses concessions.

L'office de Sainte Anne que la Bretagne aime à vénérer comme sa patronne, sera désormais célébré sous le rite double de première classe avec octave, et la solennité aura lieu le dimanche suivant, pour rendre plus facile à nos populations le recours à sa puissante intercession.

Nous ferons, le 17 Octobre, l'office de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, que Dieu choisit pour propager la dévotion au Sacré-Cœur de son divin Fils. Ce sera une nouvelle occasion de rappeler aux fidèles la consécration que Mgr Graveran, de sainte et douce mémoire, fit de son diocèse au Sacré-Cœur de Jésus pour le protéger contre les dangers qui menaçaient l'Eglise et la France.

Le 5 Novembre, nous ferons aussi l'office de la bienheureuse Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne, ensuite religieuse carmélite.

Nous vous adresserons la copie des brefs que nous avons reçus du Saint-Siège, ainsi que les leçons et les oraisons des fêtes de la bienheureuse Marguerite-Marie et de la bienheureuse Françoise d'Amboise, avec les modifications que l'introduction de ces nouveaux offices nécessite dans l'*Ordo*.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de nos sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

Quimper, le 29 Juin 1872, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

N° 4.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRESCRIVANT LES PRIÈRES DEMANDÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dom Anselme Nouvel, de l'orde de S. Benoit, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint Siège apostolique, Evêque de Quimper et de Léon, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. Jésus-Christ.

L'Assemblée nationale a demandé, N. T. C. F., que, le dimanche qui suivra sa rentrée, des prières publiques soient dites dans toutes les églises pour appeler la bénédiction de Dieu sur ses travaux.

Cette résolution de la Législature a été dictée par un sentiment de foi, auquel nous devons nous associer avec la force que les âmes

chrétiennes savent donner à l'accent de leur prière, lorsqu'elles se trouvent en présence d'impérieux devoirs et de pressants besoins.

On a trop longtemps oublié en France que Dieu est le législateur des sociétés humaines, et qu'il les a assujetties au gouvernement de sa providence. C'est de lui seul que peut venir le pouvoir d'imposer des obligations qui atteignent la conscience. C'est par lui, nous disent nos livres saints (1), que les législateurs établissent des lois justes. Les lois qui gouvernent les peuples doivent être en harmonie avec les principes de la loi éternelle, qui n'est autre chose que la sagesse divine dictant aux peuples et aux individus les règles de conduite qu'ils doivent suivre, pour remplir la mission qui leur est assignée par le divin créateur et conservateur de toutes choses.

On a trop longtemps méconnu le principe chrétien qui, en montrant aux hommes dans ceux qui sont chargés du gouvernement les dépositaires et les représentants de l'autorité divine, et en même temps les ministres dont Dieu se sert pour procurer le bien social (2), impose le respect et l'obéissance, en donnant à la soumission un caractère de dignité et de noblesse qui élève l'âme en même temps qu'il la sanctifie. Car ce n'est pas à l'homme, c'est à Dieu vu dans l'homme que le chrétien obéit.

De l'oubli de ces vérités, sans lesquelles une grande nation ne peut subsister, sont venus, N. T. C. F., l'affaiblissement de la foi, la décadence des mœurs publiques, l'oubli de la mission de la France.

La plupart des hommes ne respectent plus aucune autorité. Les peuples vont de révolutions en révolutions; les principes les plus

(1) Per me..... legum conditores justa decernunt. Prov VIII. 15.

(2) Dei enim est tibi minister in bonum. Rom. XIII. 4.

élémentaires, nécessaires à la conservation de l'ordre social, sont tous les jours contestés avec une hardiesse qui épouvante les hommes d'ordre et de bon sens.

La décadence des mœurs publiques est la suite de la dépravation des intelligences. Les erreurs les plus monstrueuses pervertissent les esprits et corrompent les cœurs. Les passions les plus immondes sont exaltées; les désordres les plus coupables sont justifiés. On outrage tout ce qu'il y a de plus honnête et de plus saint; on excite les hommes à l'impiété en même temps qu'à la licence des mœurs, et chaque jour on présente aux populations des poisons qui les rendent insensées et furieuses, et qui, sous nos yeux, ont produit des crimes trop multipliés pour qu'on pût les punir.

Tous ces désordres se passent dans notre beau et noble pays, dans la France que l'Eglise catholique avait élevée et formée par ses soins maternels et qui avait mérité le beau nom de fille aînée de l'Eglise. On a empêché ses armées de continuer cette mission de gloire qu'elles exerçaient en protégeant le Saint-Siége, et par là on a brisé la force qu'elles trouvaient dans la bénédiction de Dieu, qui regarde toujours comme fait à lui-même ce qui est fait au vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Au milieu des profondes tristesses que fait éprouver à l'âme la vue des crimes dont nous avons été les témoins, et des inquiétudes qui assombrissent l'avenir, la résolution de l'Assemblée nationale nous fait espérer des jours meilleurs. C'est la lumière qui pénètre à travers les ténèbres pour nous rassurer dans le voyage de la vie.

Nos législateurs sentent la nécessité pour la nation de se rapprocher de Dieu. Ils reconnaissent que si Dieu ne construit pas avec eux

l'édifice des institutions et des lois qui doivent rétablir l'ordre social, c'est en vain qu'ils travailleront à le construire et à l'affermir sur ses bases ébranlées. Ils demandent des prières à Dieu pour obtenir la lumière, la sagesse, la force dont ils ont besoin pour accomplir l'auguste et difficile mandat que vous leur avez confié. L'initiative qu'ils ont prise montre leur confiance dans les sentiments chrétiens qui vous animent. Il vous appartient maintenant de réaliser leurs désirs et de les soutenir par vos prières.

Dans les temps de calamités publiques, l'Eglise, N. T. C. F., ne se décourage jamais. Elle voit la cause du malheur des peuples dans les péchés des hommes (3), et elle adore et bénit la main de la divine Providence qui ne blesse que pour guérir une plaie profonde. Nous pouvons dire de notre patrie ce que l'auteur du second livre des Machabées disait du peuple choisi de Dieu : « Le Seigneur ne détourne jamais de nous sa miséricorde ; il nous corrige par l'adversité ; mais il n'abandonne pas son peuple. (4) » La France est toujours la fille aînée de l'Eglise. Elle a encore de grands devoirs à remplir envers sa mère. Dieu ne l'abandonne pas.

Pie IX prie pour elle. Dans tous les temps, N. T. C. F., les Souverains Pontifes ont aimé la France. Ce n'est pas sans une douce et pieuse émotion qu'en parcourant les annales de l'histoire de l'Eglise nous avons trouvé une admirable constitution (5) d'un grand pape, de Clément VIII, qui, au 16e siècle cherchait, dans sa charité paternelle, un remède aux désordres et aux malheurs qui affligeaient

(3) Miseros autem populos facit peccatum. Prov. XIV 34.

(4) Nunquam quidem a nobis misericordiam suam amovet ; corripiens vero in adversis, populum suum non derelinquit. II Machab. VI 16.

(5) Const. Graves et diuturnæ. 25 Nov. 1592.

alors le très-noble royaume de France, autrefois si brillant de gloire, et qui perçaient de douleur le cœur du Pontife (6). Ce remède, il l'avait trouvé dans l'institution des prières des Quarante Heures, qui, depuis près de trois siècles, ont ouvert pour le monde le trésor des bénédictions les plus précieuses.

« Il faut, disait le pieux Pontife, recourir à la prière, cette fidèle messagère qui, interprétant les désirs de nos cœurs, les dépose au pied du trône de Dieu. Lorsqu'une prière fervente sort d'un cœur contrit et humilié, elle pénètre les cieux, elle adoucit et apaise la colère de Dieu, elle détourne de l'homme les plaies et les fléaux qu'il a mérités, et elle obtient l'abondance des divines miséricordes (7).

« Car, ajoute-t-il en invoquant les témoignages de la tradition catholique, la prière est, comme l'appellent les saints Pères, la clef du ciel ; lorsqu'elle monte vers le ciel, la miséricorde de Dieu en descend (8). »

Nous en avons tous fait souvent, N. T. C. F., l'heureuse expérience. Nous avons tous à bénir le Dieu que nous aimons à appeler, avec saint Paul : « le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation (9). » Nous nous souvenons des grâces nombreuses que sa bonté a accordées à nos humbles prières. Mais, lorsque nous nous réunissons à nos frères, au pied des saints autels, pour prier d'une voix unanime, animés par le même esprit de charité qui, en nous montrant les

(6) Præcipue cor nostrum et paterna viscera nostra transfigit luctuosus status nobilissimi et olim florentissimi Galliæ regni, quod tot jam annos summa rerum perturbatione et omnium malorum acerbitate conflictatur.

(7) Confugiamus necesse est ad illam desideriorum nostrorum fidelem internunciam atque interpretem, et bonorum omnium conciliatricem orationem, quæ ex corde humili et animo contrito emissa, cœlos penetrat, iram Dei mitigat, plagas et flagella avertit et divinæ misericordiæ impetrat abundantiam.

(8) Est enim, ut Sancti Patres vocant, clavis cœli, et cum ascendit oratio, descendit Dei miseratio.

(9) Pater misericordiarum et Deus totius consolationis. II Cor. I. 3.

besoins de tous, inspire à nos accents plus de ferveur, nous devons penser qu'il nous sera plus facile de faire à Dieu cette violence que son cœur désire, et nous devons avoir plus de confiance dans l'efficacité de nos supplications (10).

Ne pouvons-nous pas encore, N. T. C. F., fortifier nos espérances par la pensée que c'est une grande nation qui, abjurant ses erreurs passées et sa coupable indifférence, vient rendre à Dieu de publics et solennels hommages, en s'humiliant devant sa puissance et en implorant sa miséricorde? Il y a longtemps que la France n'a vu une Assemblée législative appeler sur ses travaux les bénédictions divines. Les âmes chrétiennes ne peuvent qu'applaudir et s'associer à cet acte de foi national.

Nous vous conjurons donc, N. T. C. F. d'ouvrir vos cœurs à la prière, de répandre avec ferveur votre âme devant Dieu, pour obtenir des institutions, et des lois qui, en harmonie avec les principes de la sagesse divine, procurent le bonheur de notre patrie bien-aimée. Les peuples, comme les individus, vivent de foi. Demandez le règne de la foi dans les âmes. Priez pour que la lumière divine éclaire ceux qui s'égarent dans les ténèbres de l'erreur et qu'elle fortifie et affermisse les saintes croyances de ceux qui possèdent la vérité, mais qui trop souvent la retiennent captive, ne lui permettant pas par leur faiblesse de produire les fruits qu'elle pourrait réaliser. Priez, N. T. C. F.; à la prière, unissez la pénitence, l'aumône, les bonnes œuvres. Les dangers qui nous menacent sont effrayants. Mais si Dieu est avec nous, qui sera contre nous? Et Dieu sera avec nous, si nous nous rapprochons de lui par la prière et par la charité.

(10) Et quidem tantò facilius et uberius descendit, quantò major fidelium ac piorum multitudo, in uno charitatis spiritu copulata, continuatas adhibet preces.

A CES CAUSES

Après en avoir conféré avec nos vénérables frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. Des prières publiques seront dites, le dimanche 17 Novembre, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, pour appeler la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale.

ART. 2. Ces prières consisteront dans le chant: 1° du *Veni Creator*, avec le verset *Emitte Spiritum tuum* et l'oraison *Deus qui corda fidelium*; 2° du psaume 120 *Levavi oculos meos in montes* avec le verset *Fiat pax in virtute tua*, et l'oraison *Deus a quo sancta desideria*; 3° du *Sub tuum præsidium* avec le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Concede nos famulos tuos...*

ART. 3. MM. les curés se concerteront avec les autorités locales et leur feront connaître l'heure à laquelle auront lieu les prières demandées par l'Assemblée nationale.

ART. 4. Nous invitons les personnes pieuses et les membres des communautés religieuses à faire une ou plusieurs communions à la même intention.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand' messe, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre Évêché, le 1er Novembre 1872, en la fête de Tous-les-Saints.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
Jh. TÉPHANY,
Chanoine et Secrétaire de l'Évêché.

EVÊCHÉ
DE QUIMPER
ET DE LÉON.

N° 5.

Quimper, le 16 Décembre 1872.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Dieu vient d'appeler à lui, ce matin, M. l'abbé Evrard, notre Vicaire Général, et nous sentons le besoin, en vous faisant part de notre douleur, de le recommander à vos bonnes prières. Nous avions été heureux, en arrivant au milieu de vous, de trouver l'ami de notre jeunesse que nous avions toujours connu comme l'homme du devoir. Depuis 1825, nous avions pu apprécier les admirables qualités de l'esprit et du cœur qui le distinguaient. Aussi, lorsque la divine Providence nous imposa la charge de ce vaste diocèse, notre pensée, au milieu des craintes qui alarmaient notre faiblesse se reposa avec complaisance sur lui. Il avait joui de la confiance de nos vénérables prédécesseurs. Mgr Graveran qui avait guidé ses premiers pas dans l'exercice du saint ministère, l'avait appelé auprès de sa personne et initié aux détails de l'administration, en profitant de toutes les richesses qu'il trouvait dans la franchise de son caractère et dans le dévouement de son cœur. Mgr Sergent avait trouvé en lui un collaborateur infatigable qui le secondait admirablement en lui faisant connaître ce qu'il y a de grand et de généreux dans nos populations si sincèrement chrétiennes. Tous, Messieurs et chers Coopérateurs, vous entouriez de votre affection celui qui ne vous avait jamais quittés

et qui avait toujours partagé vos joies et vos tristesses. Vous aimiez à vous adresser à lui pour obtenir de ses lumières et de son expérience la solution des difficultés qui se présentent dans la mission que vous avez à remplir. Vous connaissiez sa sagesse, sa prudence, son dévouement aux intérêts de la sainte Église et au salut des âmes. Vous étiez sûrs d'être toujours accueillis avec cette bonté du cœur qui rendait ses relations si sûres et si aimables, de trouver auprès de lui les conseils et les encouragements qui adoucissent les peines que le prêtre éprouve dans les temps difficiles que nous traversons.

La divine Providence nous a enlevé, à vous et à moi, celui pour lequel nous pouvions espérer encore des années laborieuses et utiles. Que la sainte volonté de Dieu soit faite !

C'est un devoir pour nous de montrer par nos prières la reconnaissance que nous devons avoir pour les services qu'il nous a rendus. Je vous prie donc de le recommander à vos pieuses populations et d'en faire mémoire au saint autel.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en N.-S.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Evêque de Quimper et de Léon.

N° 5.

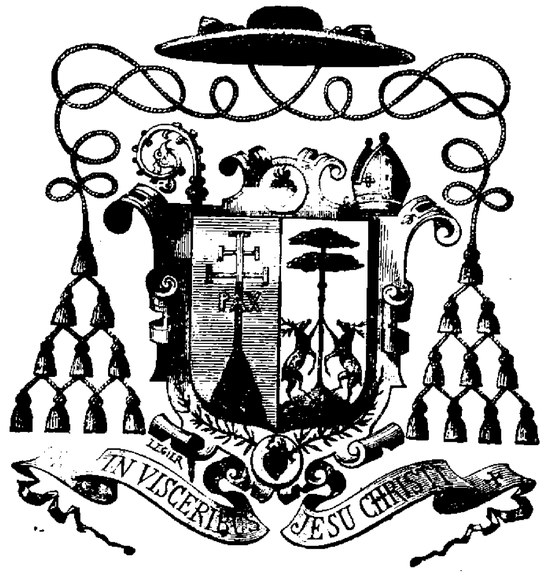

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LE CARÊME 1873.

Dom Anselme NOUVEL, de l'ordre de S. Benoit, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. Jésus-Christ.

Dans le consistoire, N. T. C. F., où le Souverain Pontife choisissait dans notre diocèse un de nos prêtres, les plus aimés et les plus

vénérés (1), pour le placer sur le siége épiscopal d'Autun, il élevait la voix avec une fermeté vraiment apostolique pour dénoncer au monde chrétien la grande conjuration ourdie chez tous les peuples contre Jésus-Christ et son Eglise. Pie IX montrait que le but que s'était proposé l'impiété, en le dépouillant de sa souveraineté temporelle, avait été d'entraver l'exercice de sa puissance spirituelle, et de détruire, s'il était possible, l'Eglise catholique et le nom même de Jésus-Christ qui vit et règne en elle (2).

Au milieu de toutes ses amères douleurs, la grande âme du successeur de Pierre n'est pas troublée ; on sent que, selon l'expression de nos livres saints, elle est intimement unie à Dieu, et que dès-lors elle ne peut être ébranlée : *Deus in medio ejus, non commovebitur* (3). Le saint Concile du Vatican a dissipé toutes les craintes en nous rappelant que le Fils de Dieu, depuis qu'il est remonté vers son Père céleste, a fidèlement tenu la promesse qu'il avait faite à son Eglise d'être tous les jours avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Il n'a jamais cessé dans aucun moment d'être auprès de son épouse bien aimée, de l'assister dans son enseignement, de la bénir dans ses œuvres, de lui porter secours dans ses combats et dans ses dangers (4). Nous ne devons pas, N. T. C. F., dans les temps difficiles que nous traversons, nous effrayer comme ceux qui n'ont pas de foi dans les promesses divines, nous contrister comme ceux qui n'ont pas d'espérance.

Mais c'est un devoir pour nous de nous attacher avec plus de fermeté à Jésus-Christ, d'accepter dans toute son étendue son règne sur

(1) Mgr de Léséleuc de Kerouara.

(2) Ad abolendum, si fieri posset, spiritualem principatum quo fulgent Petri successores, delendamque catholicam Ecclesiam ipsumque Christi nomen in illa viventis et regnantis. — Alloc. dans le Consistoire du 23 décembre 1872.

(3) Ps. XLV. 6.

(4) Dilectæ sponsæ suæ præsto esse, adsistere docenti, operanti benedicere, periclitanti opem ferre, nullo unquam tempore destitit. — Const. Dei Filius. 24 avril 1870.

notre esprit, notre cœur, notre vie entière. On proclame de nos jours que tout Français doit s'exercer au maniement des armes pour défendre l'indépendance de la patrie : tout chrétien doit aussi se préparer au combat contre les ennemis de Jésus-Christ et de son Eglise. Les réflexions sérieuses sur les devoirs qui lui sont imposés, les saintes pratiques de la prière et de la pénitence, qui lui sont demandées pendant le saint temps du Carême, sont les exercices spirituels qui instruisent et forment le soldat de l'armée du Christ.

Jamais, N. T. C. F., il ne vous fut plus nécessaire d'affermir dans vos âmes la vie de la foi, de vous montrer, par une profession ouverte des principes du Christianisme, dignes de vos pères, qui, après avoir accepté la loi de l'Evangile prêchée par les saints apôtres de l'Armorique, lui furent constamment fidèles et fermèrent toujours à l'hérésie la porte de leur pays. Pendant que notre Bretagne, avec sa langue nationale et ses vieilles traditions, a été comme séparée du reste du monde et préservée des envahissements de l'esprit du siècle, elle a conservé son noble caractère, sa piété sincère, ses vertus solides et ses mœurs patriarchales. Que lui faut-il aujourd'hui pour qu'elle soit fidèle à son glorieux passé, lorsque les évènements qui ont agité la terre et les relations que le commerce, l'industrie, les voies de communication plus rapides, le mélange dans les armées, rendent nécessaires avec la société moderne, la mettent en présence d'hommes qui ne semblent pas partager ses croyances et ses espérances, et qui avides des jouissances matérielles, ne paraissent pas élever leurs regards vers le ciel et n'ont que du dédain pour les pratiques religieuses ?

Placé comme une sentinelle vigilante pour empêcher l'invasion de l'ennemi, nous vous dirons ce que vous devez opposer à ceux qui, sous la conduite de celui que notre Seigneur appelle « le prince de ce monde (5) », viennent attaquer vos saintes croyances et solliciter de tristes apostasies pour faire votre malheur dans le temps et dans

(5). Jo. XII. 31.

l'éternité. Nous vous signalerons les dangers qui vous menacent et nous vous ferons connaître les moyens de les conjurer.

L'homme ennemi cherche en même temps à pervertir votre esprit et à corrompre votre cœur, à vous ravir votre foi et votre vertu.

Votre foi est menacée par les exemples d'indifférence religieuse que vous trouvez dans le chemin de la vie, et par l'ardeur satanique avec laquelle l'impiété cherche à propager ses doctrines subversives de tout ordre religieux et moral, et à séduire, par la fausse promesse des jouissances matérielles, les âmes auxquelles elle enlève l'espérance des biens du ciel.

Vous voyez au milieu de vous ces hommes, encore plus étrangers par leur éducation et par leurs habitudes que par le lieu de leur naissance, que l'apôtre saint Paul a caractérisés par deux mots énergiques : *ignorant et errant* (6). Ils sont dans l'ignorance ; ils ne connaissent pas les premiers éléments de la religion, et par suite ils admettent toutes les erreurs les plus inconcevables, et souvent ils blasphèment ce qu'ils ignorent. Les soucis de la vie matérielle et le désir d'amasser quelques pièces d'argent absorbent toutes les heures de leur existence. Vivant dans un insouciant oubli de Dieu et de leurs intérêts éternels, ils ne réservent aucun moment à la prière, et le travail continuel, qui dévore leur vie dans les usines ou dans les exigences de l'industrie moderne, ne leur permet pas de sanctifier le jour du Seigneur, et de reposer le corps fatigué pour donner à l'âme la nourriture spirituelle dont elle a besoin.

Il est à craindre, N. T. C. F., que ces tristes exemples d'une vie passée loin de Dieu et de l'église qui, dans les premiers moments où elle parut à vos regards, étonna votre foi religieuse et attrista vos cœurs chrétiens, ne fassent plus sur vous la même impression. Quelques-uns d'entre vous peuvent être sollicités et se sentir même poussés à ne plus distinguer le saint jour du dimanche des autres jours de la semaine, à déserter la prière publique, la chaire sacrée, le confes-

(6). Hebr. V. 2.

sional et la table sainte, pour se livrer à des travaux qui pourront leur faire gagner un peu d'argent, mais qui les dépouilleront des biens beaucoup plus précieux que possède l'âme aimée de Dieu et enrichie de ses bénédictions. Quand on est une fois entré dans cette voie de l'abandon de l'église paroissiale, on marche avec rapidité vers l'abîme; on ne s'agenouille plus le matin et le soir pour la prière de la famille; on oublie les enseignements de la foi ; on se rend esclave d'un travail qui use en même temps les forces du corps et celles de l'âme, et la vie courbée vers la terre, matérialisée, se passe tristement jusqu'au moment, trop souvent accéléré par des accidents funestes, où l'âme qui ne connait plus Dieu, se trouve environnée de sa lumière au moment du redoutable jugement.

Ce n'est pas seulement l'exemple de l'apathie religieuse qui peut de nos jours exercer sur vous une funeste influence. Si vous ne veillez pas sur vous et sur vos familles, l'homme ennemi viendra jeter l'ivraie dans le champ de ces âmes dont Dieu vous a confié la culture, et il cherchera à étouffer le bon grain de la semence chrétienne destiné à produire des fruits de sainteté, pour détruire ou du moins affaiblir la foi dans les intelligences.

Les ennemis de Jésus-Christ et de son Église ont recours à tous les moyens. Les uns, sapant dans l'ombre les fondements de la religion, cherchent par des paroles insidieuses et mensongères à vous inspirer des défiances contre vos prêtres, à combattre l'influence de leur autorité, de leur enseignement, de leur zèle si dévoué. Le Souverain Pontife, les évêques, les communautés religieuses, sont l'objet de leurs critiques et de leurs outrages. Dans leurs pamphlets et leurs journaux, ils propagent les plus grossières erreurs en même temps que les plus audacieuses calomnies.

Les autres, en justifiant les plus grands crimes, en applaudissant à la conduite des hommes les plus impies, en dénaturant pour les combattre les vérités divines et les préceptes de la morale chrétienne, en cherchant à détruire soit dans l'Eglise, soit dans la société civile,

le respect et l'obéissance dûs à l'autorité, attaquent plus ouvertement nos saintes croyances. Une presse incrédule et licencieuse, multipliant les sophismes et les immoralités, cherche à faire pénétrer partout ses poisons subtils pour vicier l'esprit de nos populations. Chaque jour, on nous parle du mal que peuvent produire ces attaques incessantes contre ce qu'il y a de plus beau, de plus pur, de plus saint, de plus digne de nos respects et de notre admiration, et nous craignons alors la faiblesse et l'inexpérience qui peuvent se laisser déconcerter, troubler par une perversité qu'elles ne soupçonnaient pas, et par suite, prêter trop facilement l'oreille à des mensonges continuellement répétés, qui laissent séjourner dans l'imagination, dans l'esprit, une impression fâcheuse et importune.

Pour arriver plus surement à affaiblir dans vos âmes les pensées de la foi et les sentiments religieux que vous a inspirés, avec la grâce de Dieu, une éducation chrétienne, les nouveaux apôtres de l'humanité vous invitent à chercher le bonheur dans les jouissances de la vie présente. Ils vous ravissent en même temps les consolations du cœur chrétien et les saintes espérances du ciel, pour borner vos désirs aux grossières satisfactions des appétits sensuels, seul objet de leurs convoitises, de leurs efforts et de leurs travaux.

Ce que nos pères regardaient comme un mal, ils l'appellent un bien; ce qu'ils repoussaient comme le déshonneur, ils le glorifient par leurs éloges. Nous avons en nous des penchants mauvais, suite de la faute originelle, des passions, qui, si elles ne sont pas surveillées et combattues, entraînent notre faiblesse dans les désordres les plus criminels et les plus honteux. Dans les coupables rêveries de nos moralistes et de nos romanciers modernes, ces passions sont justifiées, et les plus grands scélérats sont réhabilités ou au moins excusés. On dit que l'Evangile qui a enseigné à l'homme la nécessité de la vigilance et de la prière pour ne pas succomber à la tentation, qui a proclamé les lois de la mortification et de la pénitence, du jeûne et de l'abstinence, pour remédier aux blessures de notre âme, appartient à un autre âge et ne peut être appliqué à notre siècle; que l'homme

ne doit chercher son bonheur que sur la terre qu'il habite et dans le perfectionnement des moyens que la science moderne lui donne pour augmenter ses jouissances. En un mot, en rétrogradant dans l'histoire du monde, on adopte la vieille maxime du paganisme, *quod placet sanctum est* : ce qui procure du plaisir est bon, est saint. On recommande tout ce qui favorise la corruption des mœurs et la licence de la vie; on dépouille le vice de son nom et de sa laideur naturelle; et les vertus de l'Evangile, les actions des saints, sont livrées à la dérision et à la raillerie par des hommes qui, vivant comme des animaux selon l'expression énergique de saint Paul (7), ne peuvent plus comprendre les sentiments élevés que l'esprit de Dieu inspire et les nobles et saintes œuvres qu'il donne la grâce et la force d'accomplir.

Ces funestes doctrines, N. T. C. F., après avoir produit le désordre dans les pensées et le vice dans les cœurs, se sont révélées de nos jours au monde épouvanté, par des crimes qui lui ont montré les excès auxquels peut se porter la perversité humaine lorsqu'elle n'est plus retenue par le frein salutaire de la religion. La société est-elle devenue plus sage depuis qu'elle a été éclairée par les tristes lueurs de l'incendie ? Nous ne pouvons l'assurer. Tant qu'il n'y aura pas un retour des masses populaires égarées à la foi de leurs pères, nous aurons à redouter le retour de ces jours si tristes dans l'histoire des nations où Dieu semble abandonner aux plus épaisses ténèbres ceux qui ne veulent pas comprendre, regarder le magnifique spectacle que leur présente le tableau de ses immenses bontés et de ses compatissantes miséricordes.

Nous aimons à vous rendre ce témoignage que vous avez horreur de ces audaces de l'impiété et de ces monstrueuses provocations de la corruption aux passions violentes, cupides et honteuses, qui produisent tant de crimes et de ruines. Permettez-nous cependant de vous demander si votre foi est aussi vive, si vos mœurs sont aussi

(7) Animalis autem homo non percipit ea quæ sunt spiritus Dei : stultitia est enim illi, et non potest intelligere. — 1. Cor. II. 14.

pures, si vos habitudes sont aussi empreintes de l'esprit chrétien que l'étaient la foi, les mœurs, les habitudes, de ceux qui ont foulé avant vous la terre des saints que vous habitez et dont vous pouvez vous rappeler avec un noble orgueil la fidélité traditionnelle aux préceptes de l'Evangile? Y a-t-il toujours dans votre esprit et dans votre cœur le même respect, la même confiance, la même docilité, pour ceux que Jésus-Christ, en les honorant de son sacerdoce, a chargés de vous conduire dans le chemin du ciel? Repoussez-vous avec énergie, avec fermeté, les calomnies, les insinuations insidieuses, par lesquelles on cherche à combattre leur légitime influence, à affaiblir leur autorité? Avez-vous toujours le courage de rendre par votre parole et par vos œuvres le témoignage dû à votre foi, lorsqu'elle est dénaturée, outragée devant vous par des impies, vous souvenant qu'il faut confesser Jésus-Christ devant les hommes pour qu'il nous reconnaisse devant son Père céleste au jour du jugement (8)? Y a-t-il de votre part une surveillance exacte, une vigilance de toutes les heures, pour éloigner de vos familles et de ceux que vous avez la mission de diriger dans le chemin du ciel, les dangers qui les menacent, pour empêcher les conversations, les lectures qui leur seraient funestes? Le désir de vous enrichir ne vous fait-il pas quelquefois oublier la parole divine: Cherchez avant tout le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît (9)? Avez-vous la même confiance que vos pères dans la divine Providence sur laquelle ils se reposaient avec amour, convaincus que s'ils remplissaient leurs devoirs envers Dieu, le Seigneur s'occuperait de leurs intérêts avec une bonté paternelle? Pardonnez-nous, N. T. C. F., ces avertissements que nous vous donnons parce que nous avons continuellement vos âmes devant nos yeux, et qu'effrayé de la lourde charge qui nous a été imposée, nous craignons d'omettre un avis utile. L'Eglise nous adresse chaque jour cette recommandation de l'apôtre

(8) Math. X. 32

(9) Math. VI. 33

saint Pierre (10) : Soyez sobres et veillez ; car le démon votre ennemi rôde autour de vous comme un lion rugissant cherchant à vous dévorer. Il ne faut pas violer les lois de la sobriété : l'intempérance empêche le soldat de se servir de ses armes et le livre entre les mains de ses plus cruels ennemis.

Nous n'insistons pas davantage, N. T. C. F., sur les dangers qui vous entourent de toutes parts. Nous parlons à une race forte et courageuse qui ne craint pas les combats et qui saura toujours, nous en avons la douce confiance, opposer aux attaques de l'irréligion un cœur aussi intrépide que si elle avait encore à exposer ses jours pour défendre la patrie, ou pour montrer sur les mers, au milieu des tempêtes, l'héroïsme et la charité de la France. Mais nous vous dirons ce que vous devez faire pour abriter votre foi et votre vertu menacées par le vent des agitations sociales; nous vous montrerons les devoirs que vous imposent les temps mauvais dans lesquels vous vivez. Le soldat, pendant la guerre, et le marin, pendant la tempête, ont besoin de plus d'énergie; ils doivent se soumettre à une vie plus rude que dans les moments où le pays jouit des douceurs de la paix, où le navire flotte sous un ciel serein et sur une mer tranquille.

L'apôtre saint Jean écrivait aux fidèles de l'Eglise primitive : *hæc est victoria quæ vincit mundum fides nostra* (11) : Notre foi est la victoire qui triomphe du monde. Lorsque la lumière de l'Evangile pénétra à travers les ténèbres du paganisme, elle apporta une nouvelle vie aux peuples assis à l'ombre de la mort. La prédication des apôtres, confirmée par les miracles les plus incontestables, avait un caractère de vérité auquel les âmes droites ne pouvaient résister. Elle apprenait à l'homme à connaître Dieu, à se connaître lui-même; elle lui donnait une règle pour juger, apprécier tout ce qui se passait sur la scène du monde. C'était une révélation saisissante des vérités les plus sublimes et de la morale la plus pure, enseignant dans un

(10) I Petr. V. 8

(11) I Joan. V. 4.

langage simple et clair des dogmes si élevés que la sagesse humaine n'avait jamais pu atteindre leur élévation, et des préceptes si parfaits qu'il était impossible de concevoir une vertu plus éminente; et cependant tout était tellement proportionné aux besoins des hommes et des peuples que les nouveaux chrétiens avaient une conviction inébranlable des vérités qui leur étaient enseignées et pratiquaient les vertus surhumaines qui leur étaient demandées. Ils sentaient que Dieu s'était incliné vers l'homme, et que, suivant l'expression de saint Paul, la grâce du Sauveur leur était apparue pour les instruire (12) avec une bonté qui excitait leur reconnaissance et la générosité de leur amour. Les disciples de l'Evangile avaient une foi si vive et une force si grande qu'ils ne craignaient ni les raisonnements de la science païenne, ni les supplices par lesquels on cherchait à ébranler leur conviction. Retenant avec fidélité les leçons qu'ils avaient reçues des apôtres, ils étaient toujours prêts à rendre compte de la foi qu'ils professaient et des saintes espérances dont elle était le fondement (13); aussi leur foi triompha du monde et le règne de Jésus-Christ s'étendit sur toutes les nations.

C'est là, N. T. C. F., un admirable exemple que vous devez suivre. Lorsque vous voyez votre foi attaquée, outragée dans le monde, vous devez l'affermir dans vos âmes, la défendre avec courage, la propager avec amour. Pour remplir ce devoir, vous devez être prêts à rendre compte de vos saintes croyances. L'exposé clair et précis des vérités chrétiennes est la meilleure réponse aux objections et aux difficultés d'une incrédulité ignorante. Ceux qui accusent la doctrine évangélique ne la connaissent pas; ceux qui outragent l'Église catholique n'ont jamais étudié ni son enseignement, ni son histoire. Ils recueillent chaque jour ses bienfaits sans reconnaître à qui ils les doivent. Ce sont des fils ingrats qui insultent la meilleure des mères. Leur ignorance, il est vrai, est souvent la suite des circonstances malheureuses dans lesquelles ils se sont trouvés. Ils n'ont pas reçu comme vous la

(12) Tit. II. 11.
(13) I Petr. III. 15.

grâce d'une éducation chrétienne; une mère pieuse ne s'est pas occupée de former leur esprit et leur cœur à une piété solide, de veiller sur leur enfance et sur leur jeunesse pour éloigner les dangers qu'ils devaient rencontrer dans la vie. Après les richesses de sa bonté que Dieu vous a largement données, vous seriez plus coupables qu'eux si vous partagiez leur indifférence et si vous tombiez dans l'ignorance qui est la cause de leur impiété.

Les grâces dont vous avez été comblés jusqu'à ce jour, et vos intérêts les plus sacrés vous imposent l'obligation de vous appliquer avec plus de soin à votre instruction religieuse, à la connaissance de Jésus-Christ et de son Église. L'enseignement des vérités chrétiennes que vous avez reçu a besoin d'être affermi, développé par une étude approfondie des fondements de la foi et de la morale. La doctrine de Jésus-Christ renferme les trésors les plus précieux que vous pouvez acquérir en appliquant votre intelligence à la recherche de ces richesses divines. Ce sera d'ailleurs pour vous une source des joies les plus pures que de vous occuper de cette science, éminemment pratique et sociale, qui éclaire, dirige et console dans toutes les situations de la vie, de cette science si élevée que, bien apprise, elle peut suppléer à toutes les autres connaissances que la plupart des hommes sont condamnés à ignorer toujours. Il n'y a rien de plus admirable que de voir tout ce qu'une Providence miséricordieuse a fait depuis la création du monde pour le bonheur et le salut de l'humanité. Quand on approfondit surtout la doctrine du Sauveur, l'incomparable bonté de son caractère et de ses œuvres, l'alliance dans sa personne divine de ce qu'il y a de plus puissant et de plus faible, de plus grand et de plus humble, quand on écoute ses leçons de morale si simples et si ingénieuses, ses paraboles si familières et si sublimes, qui renferment la règle la plus complète de nos devoirs; quand on réfléchit en même temps à ce que renferment de charité, de miséricorde et de tendresse, les mystères de sa vie et de sa mort, on sent une force surnaturelle qui affermit le courage du chrétien. Le soldat de l'Évan-

gile y trouve les armes puissantes qui défendent sa foi contre les assauts de l'irréligion.

Il y a encore, N. T. C. F., une étude à laquelle nous devons vous inviter. La sainte Eglise catholique continue sur la terre la vie et la mission de Jésus-Christ. Son histoire nous la montre marchant au milieu du monde qu'elle éclaire de ses lumières et sanctifie par les grâces divines dont elle est la dispensatrice. Elle est toujours inébranlable au milieu des révolutions et des ruines des gouvernements humains, parce que, suivant les promesses divines, les efforts de l'enfer viendront toujours se briser contre la pierre sur laquelle elle est assise. Elle nous offre dans toute la suite des générations d'admirables modèles qu'elle présente à notre imitation. Elle nous dit avec saint Paul que nous sommes les concitoyens des Saints, que nous appartenons comme eux à la maison de Dieu (14), et que dès lors nous aurons, dans les combats, les secours qui les ont défendus, les lumières qui les ont préservés des erreurs qui s'agitaient aussi autour d'eux pour les détourner de leurs immortelles espérances. Il n'y a rien de plus utile pour vous, N. T. C. F., que de continuer les pieux usages de vos pères, qui, le soir au foyer domestique, lisaient la Vie des Saints, et s'excitaient par leurs nobles exemples à marcher dans le chemin que leurs vertus avaient tracé. Les Annales de la propagation de la foi que vous aimez à parcourir, vous apprennent, en vous montrant la continuation de l'histoire de l'Eglise, qu'elle a toujours à souffrir les mêmes persécutions et que ses apôtres ont toujours le même courage pour répandre leur sang, afin de faire connaître et aimer l'Evangile.

Le développement de l'instruction religieuse conservera la vivacité de votre foi et la sainte obéissance à l'autorité de Jésus-Christ et de son Eglise. Cela ne suffit pas. L'affaiblissement de l'esprit chrétien a ramené au milieu de nous, en nous rapprochant des habitudes et des vices des siècles païens, la corruption des peuples dégénérés, et nous sommes témoins des efforts qui sont faits chaque jour pour

(14). Eph. II. 19.

altérer la pureté de vos mœurs et abattre l'énergie de votre caractère.

Ce qui nous alarme, lorsque nous voyons les combats que vous avez à soutenir contre les doctrines pernicieuses qui cherchent à s'insinuer dans vos esprits et contre les mauvais exemples que vous avez trop souvent devant les yeux, c'est la pensée que, selon la parole du Sauveur, toute chair est infirme (15), faible, que l'homme est enclin à corrompre sa voie, qu'il suit facilement l'influence des séductions qui s'adressent aux mauvais penchants de sa nature, et que, dès-lors, il doit toujours redouter l'entraînement des passions. Il ne faut pas une longue étude du monde pour apprendre que celui qui ne se défie pas de sa faiblesse et de son inconstance, est exposé aux plus grands périls, et que, tôt ou tard, il va se briser contre des écueils trop féconds en naufrages.

La miséricordieuse bonté de Notre Seigneur Jésus-Christ veille cependant sur vous, N. T. C. F., et vous pouvez toujours trouver dans les luttes et dans les épreuves de la vie le secours qui vous est nécessaire. Dieu est auprès de vous, et si, par une prière humble et fervente, vous criez vers lui, il sera votre soutien et votre protecteur. Jamais vous ne serez tentés au-dessus de vos forces, et dans tous les évènements de votre existence se trouvera renfermée la grâce qui vous facilitera le moyen de vous en servir pour votre sanctification. Lorsque les temps sont mauvais et que la tempête mugît autour de vous, il faut, pour mettre votre vertu à l'abri, vous réfugier auprès de Notre Seigneur, comme l'enfant qui, dans le moment du danger, se jette dans les bras de sa mère. Pour rendre vos cœurs plus forts et plus intrépides, approchez-les du Cœur sacré du Sauveur par la prière et par les sacrements. L'histoire de l'Eglise vous apprend que les martyrs se nourrissaient de la sainte Eucharistie avant d'aller devant les tribunaux défendre leur foi et leur chasteté que la ruse et la violence voulaient leur enlever. Suivez ces grands exemples. Lorsque vous vous sentez faibles et blessés, humiliez-vous dans le tribunal sa-

(15). S. Math. xxvi. 41.

cré de la pénitence. Vous y recueillerez le sang précieux du Calvaire qui purifiera vos âmes, guérira leurs maladies et leur langueur, et leur rendra la vigueur de la santé.

Lorsque vous redoutez la violence des tentations et que vous craignez de succomber sous le poids de vos misères, cherchez dans la sainte communion le corps de Jésus-Christ qui, selon la belle expression de l'Église, garde les âmes, les élève au-dessus des faiblesses de l'humanité et met en elles le germe de la glorieuse immortalité.

La participation aux saints mystères vous donnera l'énergie et la fermeté qui font les saints. Les sacrements sont les armes puissantes avec lesquelles le Chrétien peut résister à la fureur de ses ennemis. Ne laissez pas tomber de vos mains ces armes spirituelles. Prenez-les souvent pour vous exercer, par le fréquent usage que vous en ferez, aux combats qui procurent la victoire.

Toutes les intelligences droites et élevées comprennent aujourd'hui la nécessité de rasseoir sur Dieu les bases de la société ébranlées par les doctrines impies et immorales qui ont porté partout le trouble et le désordre. Jésus-Christ est la pierre angulaire et fondamentale de la vraie civilisation. Nous vous appelons avec confiance, N. T. C. F., à travailler à la régénération de votre patrie. Il faut que tous vous apportiez votre pierre à la reconstruction de l'édifice social. Il faut que tous vous acceptiez le règne de Jésus-Christ sur votre esprit et sur votre cœur, et que vous cherchiez en même temps par vos exemples et par vos efforts à établir ce règne divin sur vos familles et sur la société. Pour y arriver, entrez avec courage dans la carrière de la pénitence que l'Eglise ouvre devant vous. Placez-vous sous la garde miséricordieuse du Sacré Cœur de Jésus, sous la protection de Notre-Dame de Rumengol et du Folgoët, de Sainte Anne, la glorieuse patronne de la Bretagne. Vous serez la preuve vivante de la parole de nos livres saints: *Beatus populus cujus Dominus Deus ejus* (16) : heureux le peuple qui a le Seigneur pour son Dieu.

(16). Ps. CXLIII.

A CES CAUSES.

Le saint nom de Dieu invoqué, après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne cathédrale de Quimper :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1

En vertu de l'Indult que nous avons obtenu du Souverain Pontife, le 17 Janvier 1872, nous permettons d'user d'aliments gras, depuis le premier dimanche du Carême jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi; le dimanche à plusieurs repas, et les autres jours à un seul repas.

On ne doit point servir de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont point obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ART. 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage, pendant tout le carême, et des œufs, jusqu'au Mardi-Saint inclusivement.

ART. 3.

MM. Les confesseurs, recteurs et aumôniers, peuvent en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée soit du jeûne, soit de l'abstinence, en quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ART. 4.

Conformément aux instructions du Souverain Pontife, nous exhortons instamment les fidèles à compenser ces adoucissements par des bonnes œuvres et des aumônes, se souvenant que l'Église peut modifier, suivant des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais non pas supprimer la pénitence elle-même.

ART. 5.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés et Recteurs, ou déposer dans un tronc, placé à cet effet dans toutes les églises, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines.

ART. 6.

Nous autorisons MM. les Curés et Recteurs à devancer ou proroger le temps de la communion pascale, de manière cependant à ne s'écarter que le moins possible des limites tracées par l'Eglise.

Et sera notre présent Mandement lu au prône de toutes les églises de notre diocèse, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre Evêché, le dimanche 2 février 1873, jour de la Purification de la Sainte Vierge.

† D. ANSELME

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr. l'Evêque,
Jh TÉPHANY, Chanoine
Secrétaire de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

Quimper, le 6 Mars 1873.

N° 6.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

L'année dernière, au moment de commencer notre visite pastorale, nous vous parlions des consolations que nous attendions de notre voyage au milieu de nos campagnes, où nous devions être témoin de la foi de nos pieuses populations, de leur amour pour le Souverain-Pontife et pour la sainte Eglise, de leur confiance dans les avis et dans la bénédiction de leur Evêque. Nous n'avons pas été trompé dans nos espérances; nous avons trouvé partout des esprits dociles, des cœurs aimants, des enfants respectueux. Aussi nous serons heureux de recommencer, après les solennités pascales, nos courses apostoliques. Le désir le plus vif de notre cœur est de connaître, le plus tôt qu'il nous sera possible, toutes les parties de notre diocèse. Il nous sera ensuite plus facile de faire un peu de bien, de donner aux différentes paroisses les avertissements ou les encouragements qui pourront leur être utiles.

Nous comptons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, sur votre zèle pour préparer les fidèles à recevoir dans le sacrement de Confirmation, ces grâces de lumière, de piété et de force qui leur sont nécessaires pour les éclairer et les soutenir dans les combats de la vie au milieu des dangers qui menacent leur foi et leur vertu. Dans notre instruction pastorale pour le saint temps du Carême, nous avons insisté sur l'obligation d'une instruction religieuse plus forte et plus approfondie. Il faut rendre la science de Dieu plus solide dans l'âme. C'est un devoir qui s'impose en même temps aux prêtres

et aux fidèles de la manière la plus impérieuse. Nous sommes persuadé que vous sentez comme nous l'obligation de l'accomplir.

Organes légitimes de nos pieuses populations, et saisis d'admiration à la vue des manifestations religieuses qui, l'année dernière, ont consolé la foi chrétienne, vous nous avez demandé l'autorisation de faire des pélerinages aux sanctuaires vénérés de Notre-Dame du Folgoët et de Notre-Dame de Rumengol, afin d'y répandre des prières pour l'Eglise et pour la France. Nous vous remercions de ces démarches qui montrent le besoin de prière publique et d'expiation solennelle qu'éprouvent les intelligences élevées et les cœurs profondément religieux. Nous serons heureux de présider à ces pélerinages. Celui de Notre-Dame du Folgoët aura lieu le Dimanche 25 Mai ; celui de Notre-Dame de Rumengol aura lieu le Dimanche de la Trinité, 8 Juin.

Prions ensemble et faisons à Dieu une douce violence, pour obtenir à notre bien aimé diocèse les fruits de grâce et de bénédiction que l'Esprit-Saint produit dans les âmes bien préparées à recevoir les effusions de son amour.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en N. S.

† **D. ANSELME,**
O. S. B.
Evêque de Quimper et de Léon.

AVIS.

1° Nous autorisons MM. les Recteurs à se faire aider par les prêtres employés dans le diocèse, et même par les ecclésiastiques des diocèses voisins, approuvés par leurs évêques, qui voudraient bien les seconder.

2° Nous exprimons le désir que l'on ne nous adresse pas des compliments à notre arrivée dans les paroisses. Nous connaissons le cœur de nos prêtres, et le zèle avec lequel ils travaillent au salut des âmes est le meilleur hommage que nous puissions recevoir.

3° Nous prions MM. les Recteurs de déposer, dans la chambre que nous devons occuper, le registre des délibérations du Conseil de fabrique.

Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations en 1873.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES (1).
AVRIL.	Mercredi....	23	Concarneau.....	
	Vendredi ...	25	Lesneven.....	Kernouës. — Le Folgoët. — Le Collége.
	Samedi.....	26	Plouguerneau.....	
	Dimanche...	27	Guissény.....	Saint-Frégant.
	Lundi.....	28	Kerlouan.....	
	Mardi.....	29	Plounéour-Trez.....	
	Mercredi....	30	Plouider.....	Goulven.
MAI.	Jeudi.....	1	Kernilis.....	Lanarvily. — Loc-Brévalaire.
	Vendredi....	2	Lannilis.....	Tréglonou.
	Samedi.....	3	Landéda.....	
	Dimanche...	4	Plouguin.....	Saint-Pabu.
	Lundi.....	5	Ploudalmézeau.....	Lampaul-Ploudalmézeau.
	Mardi.....	6	Plourin.....	Landunvez.
	Mercredi...	7	Porspoder.....	Lanildut. — Brélès.
	Jeudi.....	8	Saint-Renan.....	Lanrivoaré.
	Vendredi ...	9	Plouarzel.....	Lampaul-Plouarzel.
	Samedi.....	10	Ploumoguer.....	Lambert.
	Dimanche...	11	Le Conquet.....	Trébabu. — Plougonvelin.
	Lundi.....	12	Plouzané.....	Loc-Maria-Plouzané.
	Mardi.....	13	Saint-Pierre-Quilbignon.	
	Mercredi....	14	Lambézellec.....	
	Jeudi.....	15	Guilers.....	Bohars.
	Vendredi ...	16	Milizac.....	Guipronvel. — Tréouergat.
	Samedi.....	17	Bourg-Blanc.....	Coat-Méal.
	Dimanche...	18	Plouvien.....	
	Lundi.....	19	Plabennec.....	Kersaint-Plabennec. — Le Drennec.
	Mardi.....	20	Gouesnou.....	
	Mercredi....	21	Guipavas.....	Le Relecq.
	Jeudi.....	22	Landerneau.....	Le Calvaire.
	Vendredi ...	23	Plouédern.....	Trémaouézan. — Lanneufret.
	Samedi.....	24	Ploudaniel.....	St-Méen. — Trégarantec.
	Dimanche...	25	*Pélerinage du Folgoët*..	
	Lundi.....	26	Brest. — Saint-Louis...	Communautés de la Retraite et de la Mère de Dieu
	Mardi.....	27	— N.-D. du Carmel.	Lycée — Jésuites.
	Mercredi....	28	— Saint-Martin...	Communauté de l'Adoration.
	Jeudi.....	29	— Saint-Sauveur..	Pupilles de la Marine.
	Vendredi ...	30	Saint-Marc.....	
	Samedi.....	31	La Forest.....	St-Divy. — St-Thonan.

(1) La Confirmation pourra être donnée dans quelques-unes de ces paroisses le soir, si la demande nous en était adressée.

Suite du Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	POROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES.
JUIN.	Dimanche...	1	La Martyre.....	Pencran. — Tréflévénez.
	Lundi.....	2	Ploudiry.....	La Roche. — Loc-Eguiner.
	Mardi.....	3	Dirinon	Loperhet.
	Mercredi....	4	Plougastel-Daoulas.....	
	Jeudi.....	5	Daoulas	Logonna-Daoulas.
	Dimanche...	8	*Pardon de Rumengol* ...	
	Lundi.....	9	Hanvec.....	St-Eloi.—Hôpital-Camfrout.
	Mardi.....	10	Irvillac.....	St-Urbain. — Le Tréhou.
	Jeudi.....	12	Briec	Landrévarzec.
	Vendredi ...	13	Langolen.....	Landudal.
	Lundi.....	16	Clohars-Fouesnant.....	Gouesnach. — Perguet.
	Mardi.....	17	Fouesnant.....	Pleuven. — La Forêt.
	Mercredi....	18	Trégunc.....	Lanriec.
	Jeudi.....	19	Beuzec-Conq.....	Saint-Evarzec.
	Vendredi ...	20	Rosporden.....	Saint-Yvi.
	Samedi.....	21	Elliant.....	Tourch.
	Dimanche...	22	Ergué-Gabéric.....	
JUILLET.	Iles d'Ouessant et de Molène.			

Arrêté à Quimper, le 6 Mars 1873.

† **D. ANSELME,**

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

Quimper, le 7 Mars 1873.

N° 7.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Depuis que le Souverain-Pontife nous a appelé au gouvernement de ce vaste diocèse, nous méditons continuellement sur les grands devoirs qui nous sont imposés. La charge des âmes que nous avons à conduire dans le chemin du ciel est d'autant plus lourde pour nos faibles épaules que les temps dans lesquels nous vivons sont plus difficiles, et que, comme nous le disions dans notre instruction pastorale pour le saint temps du Carême, nous voyons nos pieuses populations exposées à l'envahissement de l'esprit du siècle par les relations qu'elles ont nécessairement aujourd'hui avec des hommes étrangers à leurs croyances et à leurs pratiques religieuses.

De nouvelles obligations nous sont imposées par les dangers qui menacent les pasteurs et les brebis, et nous avons besoin de généreux efforts pour conserver la foi et les mœurs pures qui font encore l'ornement et la gloire de notre pays. Les vertus communes ne nous suffisent plus ; il nous faut une perfection sacerdotale qui consiste dans l'union de la science et de la sainteté ; et il est de notre devoir d'adresser à chacun de vous l'avertissement de saint Paul à son cher disciple Timothée : *Attende tibi et doctrinæ : insta in illis. Hoc enim faciens et te ipsum salvum facies et eos qui te audiunt* (1).

Pour veiller à la conservation de la science sacrée dans le clergé, de sages réglements de nos vénérables prédécesseurs ont prescrit un examen annuel des jeunes prêtres, pendant six années après leur promotion au sacerdoce. Vous connaissez l'intérêt que nous portons à ces examens. Nous avons voulu qu'ils eussent lieu

(1) 1 Tim. IV. 16.

dans notre ville épiscopale, afin de pouvoir constater par nous-même les études sérieuses auxquelles doivent se livrer ceux qui ont besoin de mieux comprendre, au milieu des lumières de l'expérience et des enseignements de la vie réelle, les leçons qu'ils ont reçues au grand séminaire. Nous avons la douce espérance de voir ainsi se former des prêtres vraiment utiles, des prédicateurs exacts et zélés, des directeurs éclairés et prudents, qui donneront aux âmes la nourriture solide nécessaire pour les soutenir et les fortifier.

Nous nous sommes demandé si ces examens, dont le dernier est séparé par un intervalle de plusieurs années de l'époque à laquelle le prêtre, dans notre diocèse, est placé à la tête d'une paroisse, suffisaient pour nous donner les lumières dont nous avons besoin au moment de la nomination de ceux qui, selon notre belle langue ecclésiastique, auront charge d'âmes. Nous vous avouons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, que l'étude des constitutions de la sainte Eglise, des avertissements donnés par les Souverains-Pontifes aux Evêques, nous a effrayé, et nous avons pensé que, pour diminuer la responsabilité qui nous incombe, nous devions prendre des mesures que nous vous communiquons aujourd'hui.

Le saint Concile de Trente, dans les décrets qu'il a édictés pour la réformation du clergé, insiste avec la plus grande force sur le principe qu'il établit dans sa sess. 24 de ref. c. 18. *Expedit maximè animarum saluti a dignis atque idoneis parochis gubernari.* Il montre par suite le devoir de l'Evêque : *Episcopus cum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit.*

Le savant et pieux Benoit XIV, expliquant ce décret (2), montre, en approuvant une décision d'Innocent XI, l'interprétation stricte et rigoureuse qu'il doit recevoir dans la pratique. *Quia vero perniciosa apud plurimos opinio sensim invaluit Tridentini decretis non præscriptam esse dignioris electionem, sed caveri tantummodo ne indignis ecclesiæ parochiales conferrentur, sanctæ memoriæ Innocentius XI, prædecessor noster, erroneam doctrinam, a vera et sincera patrum mente longius deflectentem, damnavit, et edocuit quam prudens ac diligens esse debeat pastoralis officii dispensatio.*

Pour rendre plus facile à l'Evêque cette prudente et attentive

(2) Const. cum aliud 17 déc. 1742.

dispensation des paroisses, le saint Concile de Trente, et après lui les Souverains-Pontifes S. Pie V, Clément XI, Benoit XIV, ont établi sous la forme du concours, des examens dans lesquels on pouvait distinguer celui qui, par son âge, sa science, sa prudence et ses autres qualités, était le plus digne d'être appelé au ministère pastoral. Les détails dans lesquels entrent les règlements émanés du Saint-Siège montrent l'esprit de l'Eglise, sa sollicitude pour les âmes, sa sagesse pour leur assurer des pasteurs selon le cœur de Dieu. Nous ne mentionnerons qu'un seul point. Les examinateurs appelés à donner leur avis doivent être ou nommés avec l'autorité du Saint-Siège, ou proposés par l'Evêque dans le synode diocésain, approuvés par cette grave assemblée, et prêter serment sur l'Evangile d'accomplir fidèlement leur mission sans être entraînés par aucune affection humaine.

Nous croyons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, qu'il est de notre devoir de nous rapprocher, autant qu'il nous est possible, de ces sages constitutions. Elles viennent en aide à notre faiblesse en nous permettant de partager avec les prêtres les plus vénérés de notre diocèse le fardeau de la sollicitude pastorale dans une de ses plus redoutables fonctions. Le dernier Concile de Rennes, dont les prescriptions en cette matière ont été mises à exécution dans plusieurs diocèses de la métropole, nous a indiqué la mesure que nous devons prendre. *Nullus vero presbyter ad animarum curam suscipiendam vocetur, nisi prius de iisque ad munus implendum pertinent interrogatus, scientiam competentem ritè probaverit* (3).

Notre synode n'ayant pas encore été réuni, nous avons demandé au Saint Siège la faculé de choisir des examinateurs prosynodaux; ce qui nous a été accordé par un décret de la S. Congrégation du Concile.

Rien ne s'oppose dès lors à la réalisation d'une pensée que nous regardons comme utile au développement des études ecclésiastiques, et comme propre à éclairer notre conscience dans le choix de ceux qui sont appelés à ce ministère de la conduite des âmes, que saint Grégoire appelait l'art des arts et qui, de nos jours, présente les plus grandes difficultés. Nous avons donc arrêté les dispositions suivantes, nous réservant de fixer, chaque année, le programme de l'examen.

(3) Conc. Rhedon. Dec. IX. 30.

Art. 1. — Des examens sont établis dans le diocèse de Quimper pour les prêtres susceptibles d'être appelés à avoir charge d'âmes.

Art. 2. — Tous les prêtres ordonnés avant le 1er janvier 1862, qui auront l'intention de subir cet examen en 1873, devront faire connaître cette intention à l'évêché avant le 1er juillet.

Art. 3. — L'examen aura lieu au grand séminaire de Quimper, dans le mois d'octobre, devant les examinateurs prosynodaux désignés conformément au décret de la S. Congrégation du Concile du 14 décembre 1872.

Art. 4. — L'examen sera écrit et oral.

L'examen écrit consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau Testament et dans la réponse à une ou deux questions de théologie prises dans les traités qui font la matière de l'examen oral.

L'examen oral comprendra, cette année, les traités de l'Eglise, de la Grâce, de la Pénitence, du Mariage et le Décret de 1809 sur les Fabriques.

Nous prions Notre Seigneur, et nous vous demandons de le prier avec nous, de répandre ses bénédictions sur cette mesure qui, nous en avons la douce confiance, servira à procurer la gloire de Dieu, l'honneur de la sainte Eglise et le salut des fidèles.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

Corisopiten. Episcopo.

Rme Dne uti Fr., Precibus Amplitudinis tuæ benigne annuens SSmus Dnus noster, facultatem eidem impertitus est eligendi de consensu Capituli duodecim examinatores, loco synodalium, ad triennium tantum duraturos, qui in examinibus promovendorum ad parœchiales adhiberi valeant perinde ac si in synodo diœcesana fuissent electi; ita tamen ut, si qui ex deputatis in ultima synodo supersint, iis etiam una cum a se electis utatur : omnium vero, etiam dicto triennio durante, expiret potestas quando celebrata fuerit synodus, et Amplitudini tuæ fausta omnia precamur a Domino.

Amplitudinis tuæ,

Romæ, 14 decembris 1872.

Uti Fr.

P. Card. CATERINI Præf.,

P. Archiepiscopus Sardianus, secr.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

Quimper, le 25 Juin 1873.

N° 8.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Sous la douce impression que le pélerinage au sanctuaire vénéré de Notre-Dame du Folgoët avait laissée dans notre esprit et dans notre cœur, nous avons adressé au Souverain Pontife une relation succincte de ce qui nous avait profondément touché dans la foi vive et le recueillement admirable de nos pieuses populations. Nous nous réjouissons d'avoir, au milieu de toutes les amères douleurs de Pie IX, versé quelques consolations dans son cœur paternel en lui rendant compte des sentiments délicieux et énergiques qui se sont manifestés dans ce concours empressé de prières pour l'Église et pour la France. Sa Sainteté a daigné nous adresser une réponse que nous vous prions de communiquer aux fidèles. Tous écouteront avec respect et reconnaissance la parole du successeur de Pierre qui rend à la foi et à la piété de la Bretagne un témoignage solennel dont elle sera heureuse et dont elle se montrera toujours digne. Ce sera, Messieurs et chers Coopérateurs, notre gloire et la plus douce récompense de nos travaux, de conserver fidèlement le précieux trésor que nous ont laissé nos pères. Nous prêcherons toujours aux fidèles l'amour de l'Église et l'amour de la Patrie. Nous servirons les grands et nobles

intérêts de la France en nous dévouant de plus en plus à la cause sacrée du Souverain Pontife.

Nous devons à Pie IX, qui nous aime et nous bénit, le tribut de notre reconnaissance filiale. Nous vous recommandons d'une manière spéciale ainsi qu'aux fidèles confiés à vos soins *le denier de saint Pierre*. Les nouvelles spoliations qui attristent les cœurs chrétiens, par suite des lois sacrilèges portées en Italie, nous font un devoir d'augmenter les plus pieuses des aumônes que sollicite la charité catholique. Celui qui donne à l'Église prête à Dieu. La récompense des pieuses largesses que sa foi lui inspirera ne lui fera pas défaut.

Vous donnerez lecture de notre présente lettre pastorale au prône de la grand'messe, le dimanche qui suivra sa réception.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, la nouvelle assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Venerabili Fratri Anselmo, Episcopo Corisopitensi et Leonensi, in Gallia.

Pius PP. IX,

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Plurimùm contulerunt ad consolationem Nostram tuæ litteræ, quas ad Nos die 29 exacti Maii dedisti, ut Nobis nunciares de felici exitu piæ peregrinationis quæ magno istorum fidelium concursu magnæque pietatis demonstratione ad sanctuarium Deiparæ Virginis *Le Folgoët* nuncupatum instituta fuit. Cùm pluribus semper argumentis invicta fides et sincera religio Britonum enituerit, minime miramur eas, Ven. Frater, hâc occasione illustria etiam et splendida testimonia edidisse, cum duo gravissimæ causæ, quæ in cordibus christianis maximam vim habent, nempe filialis amor Ecclesiæ tot calamitatibus afflictæ, et pium pro patriæ salute studium ad hoc publicæ supplicationis officium peragendum eos permoverent. Facere itaque non possumus, Ven. Frater, quin tibi tuisque fidelibus vehementer in Domino gratulemur; ac probè noscentes quantùm hujusmodi opera valeant ad divinam misericordiam obtinendam, firmiter confidimus fore ut quod vestris fervidis votis et ex animo implorastis, plenè ac ociùs, Deiparâ Virgine intercedente, clementissimus Deus exoratus largiatur. Interim tibi, Ven. Frater, gratias habentes de iis quæ ad solatium nostrum ad Nos retulisti, rogamus cœlestem Patrem ut super te et tuos omnes fideles divitias bonitatis suæ propitius effundat, ac Apostolicam Benedictionem in pignus præcipuæ benevolentiæ Nostræ tibi cunctisque queis præsides peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 14 Junii an. 1873, Pontificatûs Nostri anno vigesimo septimo.

PIUS PP. IX.

A notre vénérable Frère Anselme, Évêque de Quimper et de Léon, en France.

Pie IX, Pape,

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction apostolique. Nous avons éprouvé une bien vive consolation en recevant votre lettre du 29 mai dernier, par laquelle vous Nous annoncez l'heureuse issue du pieux pélerinage fait au sanctuaire de Notre-Dame du Folgoët, au milieu d'un concours immense de fidèles et avec les démonstrations de la plus grande piété. Après les nombreuses preuves qu'ont toujours données les Bretons de leur foi inébranlable et de la sincérité de leurs sentiments religieux, Nous ne sommes nullement surpris, Vénérable Frère, des témoignages éclatants et magnifiques qu'ils viennent d'en fournir dans cette occasion, alors que deux motifs bien puissants qui agissent fortement sur les cœurs chrétiens, à savoir l'amour filial de l'Eglise affligée par tant de calamités, et le pieux désir du salut de la patrie, les poussaient à accomplir ce devoir de la supplication publique. Aussi ne pouvons-Nous pas, vénérable Frère, ne pas vous féliciter chaleureusement dans le Seigneur, vous et les fidèles de votre diocèse. De plus sachant parfaitement combien ces œuvres sont puissantes pour obtenir la divine miséricorde, Nous avons la ferme confiance que le Dieu très-clément, vous accordera pleinement et promptement, par l'intercession de la Vierge Mère de Dieu, ce que vous lui avez demandé avec la ferveur et l'énergie de vos cœurs. En attendant, vous remerciant, Vénérable Frère, de ce que vous Nous avez écrit pour notre consolation, Nous prions le Père céleste de répandre miséricordieusement, sur vous et sur tous les fidèles qui vous sont confiés, les richesses de sa bonté, et comme gage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons avec amour la bénédiction apostolique, à vous et à tous ceux qui sont soumis à votre autorité.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 14 du mois de Juin de l'année 1873, de Notre Pontificat la 27^{me} année.

PIE IX. Pape.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

Quimper, le 2 Juillet 1873.

N° 9.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Dans notre lettre pastorale du 7 Mars dernier, en vous parlant des dangers qui menacent la foi et la vertu de nos pieuses populations, nous vous disions notre pensée intime : « Les vertus communes ne nous suffisent plus ; il nous faut une perfection sacerdotale qui consiste dans l'union de la science et de la sainteté. » Les entretiens que nous avons eu le bonheur d'avoir avec vous pendant la visite de notre Diocèse, nous ont révélé votre ferme volonté de répondre à la grâce qui vous a été conférée par l'imposition des mains. Nous avons senti une douce confiance en constatant l'excellent esprit qui vous anime, l'ardent désir que vous avez de procurer la gloire de Dieu, l'honneur de la Sainte Eglise et le salut des âmes, par vos études et vos travaux apostoliques. Nous n'avons qu'une seule chose à faire : seconder vos bonnes intentions, diriger vos pieux efforts.

I.

Nous avons d'abord regardé comme un devoir d'accueillir la demande que vous nous avez faite d'avoir cette année deux retraites ecclésiastiques. Un plus grand nombre des Prêtres pourra par ce moyen profiter de ces saints exercices spirituels qui entretiennent et perfectionnent dans les âmes l'esprit de piété sacerdotale. Ce sera pour nous une consolation de nous trouver avec vous, Messieurs et très-chers Coopérateurs, dans ces jours de recueillement où nos communes prières obtiendront, pour le clergé et pour les fidèles, les

bénédictions divines les plus abondantes. La première de ces retraites commencera au Grand Séminaire de Quimper le Dimanche 24 Août; la seconde commencera à Lesneven le Dimanche 7 Septembre. La parole de Dieu nous sera annoncée par le R. P. Massias, de la Compagnie de Jésus. C'est un enfant de la Bretagne qui connaît et aime le Clergé de son pays. En vous rappelant vos devoirs, il répondra aux préoccupations de votre zèle; il vous enseignera les moyens les plus utiles pour conserver la foi et les mœurs pures de vos peuples.

Les Prêtres, qui se proposent de suivre l'une où l'autre de ces retraites, sont priés d'en donner avis, quelques jours avant leur ouverture, à M. l'Econome du Grand Séminaire de Quimper, ou à M. l'aumônier de la Retraite de Lesneven.

II.

Après les retraites ecclésiastiques, les examens des jeunes prêtres auront lieu comme l'année dernière dans notre ville épiscopale. Nous assisterons à ces examens, et nous espérons pouvoir y constater dans les études ce progrès solide qui est le résultat du travail sérieux et habituel.

L'instruction des fidèles étant une des obligations les plus importantes du saint ministère, nous voulons connaître la facilité avec laquelle les jeunes Prêtres peuvent traiter un point de doctrine ou de morale qui leur est proposé. Pour arriver à cette connaissance, nous ferons précéder l'examen oral d'une composition écrite, dont le sujet sera pris dans les traités qui sont la matière de cet examen. Ceux qui doivent le subir devront arriver au Grand Séminaire de manière à pouvoir prendre part à cette composition écrite, qui aura lieu à huit heures du matin, le Mardi 16 Septembre pour les Prêtres ordonnés en 1867 et 1868, le Mardi 23 Septembre pour les Prêtres ordonnés en 1869 et 1870, le Jeudi 25 Septembre pour les Prêtres ordonnés en 1871 et 1872.

Ceux qui pourraient être empêchés de venir au jour qui leur est fixé, pourront demander l'autorisation de se présenter un des autres jours indiqués.

III.

L'examen des Prêtres qui sont susceptibles d'être placés à la tête d'une paroisse a encore une plus grande importance. Vous savez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, que nous voulons agir avec la plus grande circonspection dans la nomination de ceux qui sont, pour la première fois, appelés à avoir charge d'âmes. Encore bien qu'il appartienne à l'Évêque de choisir celui qu'il regarde comme le plus digne du ministère pastoral, il est dans l'esprit de l'Église qu'il prenne conseil de ceux qui ont pu apprécier la science et les qualités des Prêtres auxquels sera confiée la conduite spirituelle des fidèles. Lorsqu'il s'agit surtout de mettre par une première nomination à la tête d'une paroisse un Prêtre qui, placé jusqu'à ce moment dans une position secondaire, n'a pas pu montrer la prudence, la sagesse et le zèle qui doivent distinguer celui qui comme pasteur est chargé de la direction du troupeau, l'Évêque doit se rappeler, que tenant la place de Notre Seigneur Jésus-Christ, il doit chercher à réaliser pour tous la parole du prophète: *Dabo vobis pastores juxta cor meum et pascent vos scientiâ et doctrinâ.* (Jer. III. 15). C'est pour ce motif, Messieurs et très-chers Coopérateurs, que nous avons voulu appeler à nous aider de leurs conseils les Prêtres les plus vénérés de notre diocèse, qui, après un examen attentif, nous indiqueront ceux auxquels nous pouvons sans inquiétude confier la conduite d'une paroisse.

Nous nous réjouissons de voir un grand nombre de Prêtres inscrits pour l'examen que nous avons ordonné conformément au décret du Concile de Rennes.

L'examen écrit aura lieu au Grand Séminaire de Quimper le mardi 14 Octobre, à neuf heures du matin. Les Prêtres qui doivent le subir porteront seulement avec eux le *Novum Testamentum.*

L'examen écrit sera suivi de l'examen oral sur les matières indiquées dans la Circulaire du 7 Mars dernier.

Nous avons la douce confiance que Dieu réalisera nos désirs et bénira nos efforts, *ut ambuletis digne Deo per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes, et crescentes in scientiâ Dei, in omni virtute confortati secundùm potentiam claritatis ejus.* (Coloss. I. 10. 11).

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

[redacted] † D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

LETTRE PASTORALE

PRESCRIVANT UN TRIDUUM DE PRIÈRES PUBLIQUES

POUR L'ÉGLISE ET POUR LA FRANCE.

DOM ANSELME NOUVEL,

DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT, DE LA CONGRÉGATION DU MONT-CASSIN DE LA PRIMITIVE OBSERVANCE,

Par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, Évêque de Quimper et de Léon,

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE NOTRE DIOCÈSE,

SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Le monde, Nos Très-Chers Frères, nous montre de nos jours un double courant d'idées et de faits qui appelle nos sérieuses réflexions et nous impose des devoirs impérieux. D'un côté l'impiété de plus en plus audacieuse cherche à précipiter la société dans des abîmes; de l'autre, la foi chrétienne travaille à guérir ses maladies et à lui donner une vie nouvelle.

L'impiété multiplie ses efforts pour arracher les âmes à l'empire de Jésus-Christ, détruire l'Église Catholique, empêcher l'action bienfaisante du saint Pontife qui la gouverne. Aux blasphèmes et aux crimes contre Dieu qui ont été la cause de nos désastres, elle ajoute de nouveaux outrages contre tout ce qu'il y a de plus saint, de plus digne de notre respect et de notre amour. Il y a au milieu de vous, Nos Très-Chers Frères, pour emprunter les paroles des Saintes Ecritures, des *lions rugissants, des loups ravisseurs,* qui cherchent à vous dévorer et à vous perdre. Ce sont ces hommes de désordre qui s'opposent à cette restauration morale et religieuse de la France nécessaire pour éloigner de nouveaux malheurs. Dans leur funeste aveuglement, ils ne veulent pas comprendre l'union intime qui existe entre la prospérité des nations et leur fidélité aux croyances et aux pratiques de la religion.

Les âmes droites et chrétiennes, éclairées par la lumière surnaturelle qui leur montre le doigt de Dieu dans les événements qui

agitent les sociétés humaines, sentent au contraire le besoin de la prière et de l'expiation. Nous avons vu la foi en même temps que le vrai patriotisme entraîner les populations vers ces sanctuaires vénérés que leur indiquaient les traditions de nos ancêtres. Unissant dans le même amour l'Église et la France, elles ne reculaient pas devant les fatigues de lointains pélerinages. Elles voulaient adresser leurs ferventes prières au Sacré-Cœur de Jésus, à la Vierge Immaculée, aux Saints dont la puissante intercession pouvait leur assurer la protection du ciel. La Bretagne a montré dans ces manifestations catholiques sa piété traditionnelle. Nous avons apporté quelques consolations au cœur de Pie IX, en lui rendant compte de votre foi et de vos espérances. Dans sa bonté, il vous a adressé des félicitations dont vous avez été heureux et fiers.

Dans son ardent désir d'obtenir l'abondance des miséricordes divines, le Vicaire de Jésus-Christ vous demande, N. T.-C. F., de nouvelles prières. Nous avons recueilli quelques-unes des paroles qu'il a dernièrement prononcées dans une assemblée des cardinaux de la Sainte Eglise Romaine. Elles inspirent la piété et la confiance ; elles nous annoncent des jours meilleurs, si nous devenons des âmes de prière.

« Efforçons-nous, dit le saint Pontife, de hâter l'heure désirée de la clémence divine. Tous, de concert, aussi loin que s'étend la terre, réunissons nos efforts pour faire à notre Dieu une pieuse violence. Que tous les Evêques y excitent les curés, que tous les curés y excitent leur propre peuple. Tous jetons-nous aux pieds des autels, et prosternés devant Dieu, crions ensemble : *Venez, Seigneur, venez et ne tardez pas ; pardonnez à votre peuple ; remettez-lui ses péchés ; voyez notre désolation ; nous ne nous appuyons pas sur nos mérites, mais sur vos infinies miséricordes pour répandre devant vous nos prières ; mettez en œuvre votre puissance et venez ; montrez-nous votre visage et nous serons sauvés.*

« Encore que nous ayons conscience de notre indignité, nous ne devons pas craindre, ajoute Pie IX, de nous approcher avec confiance du trône de la grâce. Implorons cette grâce par la médiation de tous les habitants du ciel, notamment par le moyen des saints Apôtres et du très-chaste Époux de la Mère de Dieu. Demandons-la surtout par l'intercession de la Vierge Immaculée dont les prières auprès de son Divin Fils ont pour ainsi dire la force d'un commandement. Mais auparavant, efforçons-nous avec le plus grand soin de purifier notre conscience des œuvres de mort : *car Dieu abaisse ses regards sur les justes et ses oreilles s'ouvrent à leurs prières.* » (1)

Le Souverain Pontife, pour nous faire arriver plus sûrement et plus pleinement à cet état de sainteté qui rend nos prières plus agréables à Dieu, ouvre le trésor des indulgences. Il accorde à tous les fidèles, pour le jour que chaque Evêque est chargé d'indiquer dans son diocèse, une indulgence plénière applicable au soulagement des fidèles défunts, pourvu que s'étant confessés et s'étant nourris de la Sainte Communion ils prient pieusement pour les nécessités de l'Eglise.

Nous avons, N. T.-C. F., la douce confiance que votre foi vive, votre ardent amour de l'Eglise et de la France, vous porteront à profiter de cette faveur, et que votre cœur reconnaissant pour le Vicaire de Jésus-Christ répandra de ferventes prières pour que Dieu abrège les jours de ses douleurs et réalise les désirs de son âme si sainte et si aimante.

A CES CAUSES :

Le saint nom de Dieu invoqué, après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1.

Nous désignons la fête de l'Assomption de la glorieuse Vierge Marie comme le jour dans lequel les fidèles de notre diocèse pourront gagner l'indulgence plénière accordée par N. S. Père le Pape dans son allocution du 25 Juillet 1873.

---

(1) Nitamur igitur optata maturare clementiæ tempora : omnes simul, quà latè patet orbis, piam vim Deo nostro inferre conemur. Universi sacrorum Antistites ad id excitent parochos, universi parochi propriam plebem ; omnesque ad aras provoluti ac cernui clamemus : *Veni Domine, veni, noli tardare, parce populo tuo, rèlaxa facinora plebi tuæ, vide desolationem nostram ; non in justificationibus nostris prosternimus preces ante faciem tuam, sed in miserationibus tuis multis : excita potentiam tuam et veni, ostende faciem tuam et salvi erimus.*

Licet autem indignitatis nostræ conscii simus, non vereamur accedere fidenter ad thronum gratiæ : hanc quæramus per cœlites omnes, hanc nominatim per sanctos Apostolos, hanc per purissimum Deiparæ sponsum, hanc per Immaculatam præsertim Virginem quæramus, cujus preces apud Filium imperii cujusdam rationem habent. Sed antè mundare studiosè conemur conscientiam nostram ab operibus mortuis ; quia *oculi Domini super justos, et aures ejus in preces eorum.* (Alloc. 25 Jul. 1873.)

ART. 2.

Un triduum de prières publiques pour l'Eglise et pour la France aura lieu dans les églises et chapelles de notre diocèse les 12, 13 et 14 Août.

ART. 3.

Nous permettons, chacun de ces trois jours, de donner le Salut du Saint-Sacrement soit le matin après la messe, soit le soir. Le *Tantum ergò* sera précédé du chant ou de la récitation des Litanies des Saints.

Dans les églises ou chapelles où le prêtre ne croirait pas devoir donner le Salut du Saint-Sacrement à raison de l'éloignement des habitations, il récitera publiquement les Litanies des Saints le matin après la messe.

ART. 4.

Les prêtres réciteront, pendant ces trois jours, à la messe les Collecte, Secrète et Post-Communion *Pro Papâ*.

ART. 5.

Nous exhortons les communautés religieuses a faire, pendant ces trois jours, une ou plusieurs communions aux intentions du Souverain-Pontife.

Et sera la présente Lettre Pastorale lue dans les églises et chapelles de notre diocèse, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre Évêché, le 2 août 1873, jour de l'octave de Sainte Anne.

† D. ANSELME

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque,

Jh TÉPHANY, Chanoine,

Secrétaire de l'Evêché.

LETTRE PASTORALE

DE

Mgr L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

Prescrivant les prières demandées par l'Assemblée nationale.

DOM ANSELME NOUVEL,

DE L'ORDRE DE SAINT-BENOIT, DE LA CONGRÉGATION DU MONT-CASSIN DE LA PRIMITIVE OBSERVANCE,

Par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, Évêque de Quimper et de Léon,

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE NOTRE DIOCÈSE,

SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST,

L'Assemblée nationale qui va se réunir dans peu de jours, N.-T. C. F., a une grande et solennelle mission à remplir. Elle doit fonder les institutions qui serviront à la régénération morale et religieuse de la France. Après les révolutions qui, selon l'expression de nos livres saints (1), ont paru ébranler les fondements de la terre, elle est appelée par la divine Providence à raffermir le sol de la patrie que nous avons senti trembler sous nos agitations, afin que nous puissions en paix et en sécurité panser nos blessures, reprendre une nouvelle vigueur et montrer de nouveau la force et la dignité qui ont toujours été les traits de notre caractère national.

Les regards du monde sont fixés sur ce qui va se passer dans les réunions de nos représentants. Tous les peuples sentent ce qu'il y a

(1) Ps. LXXXI, 5.

d'important pour leur avenir dans ce qui doit procurer l'élévation ou l'abaissement de la France dont ils admirent la grandeur malgré ses humiliations et ses défaites, la force vitale malgré le sang qui a coulé de ses blessures. Les politiques sont dans l'anxiété ; les sages et les puissants de la terre sont troublés dans leurs pensées et dans leurs projets ; les catholiques qui souffrent la persécution et les pouvoirs insensés qui entravent le libre exercice de leur religion sont attentifs aux grands débats qui vont s'ouvrir, et qui exerceront une si puissante influence, non-seulement sur notre prospérité, mais encore sur les destinées de l'Europe et du monde.

Le génie de l'homme abandonné à lui-même n'a pas assez de puissance pour reconstruire l'édifice social. Mais, grâces en soient rendues à Dieu ! l'Assemblée nationale renferme des Chrétiens dont la foi élève l'intelligence et produit les grandes résolutions. Ils ont vu, ils ont senti dans leur cœur le besoin de l'assistance divine pour accomplir l'auguste et difficile mandat qu'ils ont reçu de votre confiance. Ils ont dit avec le prophète (2) : *Levavi oculos meos in montes unde veniet auxilium mihi :* Je lèverai mes yeux vers les montagnes d'où me viendra le secours. Ils ont demandé des prières publiques pour appeler sur leurs travaux la bénédiction du Ciel.

Nous devons, N. T. C. F., nous associer de toute la force de notre âme à cette résolution de la Législature. Pour les Chrétiens les institutions sociales qui gouvernent un grand peuple, les lois qui établissent les droits et les devoirs des citoyens ont un caractère sacré. C'est Dieu qui donne au législateur l'esprit d'intelligence et de conseil qui lui est nécessaire pour appliquer aux besoins des nations et aux circonstances, dans lesquelles elles vivent et se développent, les grands principes de la sagesse éternelle. C'est Dieu seul qui peut, en consacrant en même temps la majesté du pouvoir et la dignité du sujet, rendre l'autorité forte et respectée et l'obéissance fidèle et douce. Lorsque Dieu est éloigné des conseils des hommes, ils sont troublés, dit le prophète (3), ils chancellent comme un homme ivre ; toute leur

(2). Ps. CXX. 1.

(3) Turbati sunt et moti sunt sicut ebrius, et omnis sapientia eorum devorata est. Ps. CVI. 27.

sagesse est absorbée. Lorsque les hommes au milieu de leurs grandes tribulations appellent le Seigneur à leur secours, il les délivre de leurs souffrances ; il est la résurrection des peuples et la vie des nations.

Ouvrons donc, N. T. C. F., nos âmes à la prière et à la sainte confiance qu'elle produit. Demandons pour l'Assemblée nationale les lumières de la sagesse divine qui lui inspirera les grandes et saintes résolutions destinées à procurer le bonheur de notre patrie bien aimée. A la prière joignons la pénitence, l'aumône et les bonnes œuvres. L'Église et la France se réunissent pour nous montrer la nécessité de ces supplications solennelles et les grâces quelles peuvent obtenir de la Divine Miséricorde.

A ces causes, après en avoir conféré avec nos Vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Des prières publiques seront dites, le dimanche 9 novembre, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse pour appeler la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale.

ART. 2.

Ces prières consisteront dans le chant : 1° du *Veni Creator* avec le verset *Emitte spiritum tuum* et l'oraison *Deus qui corda fidelium* ; 2° du ps. 120 *Levavi oculos meos,* avec le verset *Fiat pax in virtute tuâ* et l'oraison *Deus a quo sancta desideria ;* 3° du *Sub tuum præsidium* avec le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Concede nos famulos tuos* ; 4° du *Tantum ergo sacramentum* avec le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento mirabili* ; et 5° de la bénédiction du Saint Sacrement.

ART. 3.

Nous autorisons MM. les Curés, Aumôniers et Chapelains à faire les mêmes prières dans les jours qui précèderont le jour où auront lieu les prières solennelles. (4)

(4) Des indulgences ont été accordées par le Souverain Pontife sur la demande de l'Association de Notre-Dame-de-Salut.

ART. 4.

MM. les Curés se concerteront avec les autorités locales et leur feront connaître l'heure à laquelle auront lieu, le dimanche 9 novembre, les prières demandées par l'Assemblée nationale.

ART. 5.

Nous invitons les membres des communautés religieuses et les personnes pieuses à faire une ou plusieurs communions à cette intention.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prone de la Grand' Messe le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre évêché, le 24 octobre 1873.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.
Par Mandement de Mgr l'Évêque,
Jh TÉPHANY, Chanoine,
Secrétaire de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

Quimper, le 1er Décembre 1873.

N° 14.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Une élection à l'Assemblée Nationale doit avoir lieu dans le département du Finistère, le dimanche 14 Décembre prochain. C'est la première fois, depuis que nous avons été chargé de la direction de ce diocèse, que nous sommes appelé à vous tracer la ligne de conduite que vous devez suivre dans ces actes de la vie publique d'un grand peuple qui exercent sur son avenir une si grande influence.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que vous ne devez pas traiter dans la chaire chrétienne des questions purement politiques, encore moins faire des appréciations de personnes. Mais au-dessus des discussions qui de nos jours divisent les hommes, se trouvent placés des principes nécessaires à la vie des sociétés et au bonheur des nations. Nous vous écrivions dernièrement que l'Assemblée nationale devait fonder des institutions qui serviraient à la régénération morale et religieuse de la France. Nous ne pouvons pas rester indifférents ou étrangers au choix des hommes qui sont appelés à remplir cette grande et difficile mission. Nous devons nous rappeler ce que, dans une mémorable circonstance, proclamaient les évêques du monde catholique réunis aux pieds de Pie IX : *Ecclesiæ rebus utpote pastores et patriæ utpote cives bene et æque consulentes, neque pastorum neque civium officia posthabentes* (1). Nous sommes également dévoués aux intérêts de l'Église et aux intérêts de la Patrie ; nous ne négligeons ni nos devoirs de pasteurs, ni nos devoirs de citoyens.

C'est avec cette élévation de pensées et de sentiments que vous montrerez aux fidèles confiés à vos soins ce qu'ils doivent faire.

Vous leur recommanderez d'abord l'exactitude à se rendre aux assemblées électorales. Le chrétien n'a pas seulement des devoirs à remplir dans la vie privée, dans l'intérieur de sa famille. Il ne peut

(1) Déclaration des Évêques assemblés à Rome le 8 Juin 1862.

pas vivre isolé au milieu du monde ; il est intéressé à ce qui peut faire la grandeur ou l'abaissement de la nation à laquelle il appartient. Au moment surtout des crises sociales, lorsque les doctrines subversives de toute religion et de toute morale trouvent des apôtres pour les propager, des complices ou des indifférents pour permettre leur progrès, la conscience fait un devoir au fidèle de résister par tous les moyens que lui donne la loi de son pays à l'envahissement du mal, et ce serait pour lui une faute de ne pas exercer, par paresse ou par indifférence, le droit que le suffrage universel lui donne de choisir, pour le représenter, un homme qui soit toujours le défenseur de ses intérêts les plus sacrés.

La même pensée doit le diriger dans le choix qu'il est appelé à faire. Pour procurer la régénération morale et religieuse de la France, il faut des hommes sincèrement chrétiens, des hommes qui appellent sur leurs travaux la bénédiction du Ciel, et qui, sous le regard de Dieu et de leur conscience, s'inspirent des grandes pensées de la foi pour établir les institutions et faire les lois nécessaires au bonheur de la nation. Celui qui est le plus digne du suffrage de ses concitoyens, c'est celui qui partage leurs croyances et leurs pratiques religieuses, celui qui obéit dans tous ses actes à cette lumière divine qui, en éclairant son intelligence, le rend capable de décider ce qui est le plus conforme à la justice et au bien de la Société. Ce qui fait l'honneur et la gloire de nos populations, c'est la fidélité qu'elles montrent à la religion : pour les représenter dignement, il faut avant tout avoir le caractère chrétien.

Nous prions Notre Seigneur de bénir ces instructions que vous lirez au prône de la grand'messe le dimanche qui suivra la réception de notre lettre pastorale.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

DE QUIMPER

et de Léon.

N° 15.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

L'Eglise d'Autun est dans le deuil. L'Evèque que la Bretagne lui avait donné il y a quelques mois, et qu'elle commençait à aimer parce qu'elle voyait en lui les plus nobles qualités de l'esprit et du cœur, Mgr de Lésceuc de Kerouara, vient de lui être enlevé par un de ces coups soudains de la mort que la Providence nous fait entendre pour nous avertir que nous devons être toujours prêts à paraître au jugement de Dieu.

Quelque subite que puisse paraître à nos regards la mort qui a privé le diocèse d'Autun des services que devait lui rendre son premier pasteur, nous pouvons dire qu'elle n'a pas été imprévue pour celui qui, pendant toute sa vie, a été animé par le désir d'obéir à tous les instants à la sainte volonté de Dieu et de remplir avec fidélité la mission qui lui était confiée. Vous avez tous connu et aimé Mgr de Léseleuc, et vous savez comme moi qu'il n'a jamais agi que par le sentiment du devoir. Il appartenait à une de ces familles vraiment patriarchales où la foi chrétienne a jeté de si profondes racines qu'elle ne peut être ébranlée par aucune tempête et qu'elle produit toujours des fruits admirables de force et de sainteté. Il aimait à redire la virile énergie de sa mère qu'il appelait « la vaillante, la « sainte femme, élevée par sa foi antique au-dessus de la nature et « oubliant toutes les amertumes d'une suprême séparation pour les « austères jouissances que les cœurs droits savent trouver au service « de la grande cause de Dieu et de sa sainte Eglise. » (1).

Quand il se sentit, après les labeurs d'une jeunesse vouée au travail et aux devoirs les plus sévères, appelé au sacerdoce, il alla puiser la science sacrée dans les savantes leçons des professeurs romains, et ce fut à Saint-Jean-de-Latran qu'il reçut l'onction sacerdotale.

Il revint au milieu de vous, Messieurs et très-chers Coopérateurs, le cœur pénétré d'un dévouement au Saint Siège que les épreuves douloureuses du Vicaire de Jésus-Christ devaient encore rendre plus vif et plus ardent. Car les grandes âmes deviennent plus fortes lorsquelles sont appelées à suivre leur maître dans le chemin de la croix. Il n'avait d'autre désir que de faire partager

avait fait entrer profondément dans sa belle intelligence et dans son cœur sacerdotal.

Soit qu'au grand séminaire il initiât les élèves du sanctuaire aux grandes pensées que lui inspirait son amour de l'Eglise, soit que dans la chaire chrétienne, en parlant dans toute sa pureté et dans toute son énergie notre langue nationale, il fit entendre aux populations pressées autour de lui les grands enseignements de l'Evangile, on voyait en lui un cœur qui cherchait à répandre et à communiquer les ardeurs dont il était pénétré. Sa parole magistrale remuait profondément les âmes, et on sentait que dans ce langage fortement accentué où on aurait pu admirer les beautés de l'éloquence humaine, il n'y avait que l'ardeur d'une âme sacerdotale cherchant à faire connaître et aimer Jésus-Christ.

Lorsqu'il fut appelé à l'épiscopat, il sentit la lourde pesanteur de la charge qui lui était imposée. Nous avons été témoin de ses anxiétés et des terreurs qui agitaient son âme en approchant du moment où il allait recevoir sa redoutable mission. Nous nous souvenons de l'altération de ses traits et de sa santé le jour de sa consécration épiscopale. Ce n'était pas la pensée de la séparation de sa vénérable mère, de ses parents et amis, de la Bretagne qu'il aimait, qui lui faisait sentir les plus cruelles angoisses ; c'était la méditation des devoirs, des douleurs de l'Évêque, et, pour nous servir de son expression, *des amertumes que lui font dévorer les dangers des âmes* dans les temps difficiles que nous traversons, qui torturait son cœur et qui devait, après peu de mois, le briser.

Le diocèse d'Autun l'accueillit avec amour. Il fut heureux de voir que les cœurs répondaient à l'appel de son cœur. Bientôt les pèlerinages au sanctuaire de Paray-le-Monial montrèrent à l'Europe entière son amour de l'Église et de la France, son dévouement aux intérêts du Sacré-Cœur de Jésus. Il ne redouta aucune fatigue pour nous obtenir par de plus abondantes prières les divines miséricordes.

Aussi, Messieurs et très-chers Coopérateurs, nous avons la douce confiance que c'est pour le récompenser de la gloire qu'il a procurée à son Divin Cœur que Notre-Seigneur Jésus-Christ a appelé à lui l'Évêque dont les diocèses d'Autun et de Quimper, unis dans la même douleur, pleurent aujoud'hui la perte. S'il avait encore quelques dettes à payer à la justice divine, vos prières et vos saints sacrifices lui en obtiendront la remise. Nous recommandons son âme a votre reconnaissance et à votre affection pour lui.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.,

Évêque de Quimper et de Léon

(1) Lettre pastorale de Mgr de Léon pour sa prise de possession.

N° 16

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LE CARÊME 1874.

Dom Anselme **NOUVEL**, de l'ordre de S. Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en N. S. Jésus-Christ.

L'Église catholique, N. T. C. F., appelée par Notre Seigneur J. C. à continuer son œuvre sur la terre, à appliquer aux hommes les fruits de la Rédemption du Calvaire, poursuit sa marche

à travers les siècles en accomplissant la mission qui lui a été donnée. Elle éclaire l'intelligence, soutient la faiblesse, console la souffrance, sanctifie les âmes, répand ses bienfaits sur tous les âges et sur toutes les conditions de l'humanité. Si nous étudions son histoire, nous apprenons qu'en certains temps elle a été protégée par les rois, honorée par les peuples, mais que plus souvent elle a été en butte aux outrages et aux persécutions. De nos jours ses ennemis semblent se multiplier. Ils ne veulent pas qu'elle exerce son influence sur la Société; ils lui refusent le droit de participer à la régénération sociale dont le besoin est vivement senti et qui ne peut avoir lieu sans le secours de Dieu. Ils ne lui permettent pas de panser et de guérir les blessures faites par la liberté donnée à la publication des doctrines les plus irréligieuses et les plus démoralisatrices. Tant d'erreurs et de calomnies retentissent tous les jours à vos oreilles, cherchent sous toutes les formes à égarer vos esprits, à s'insinuer dans vos cœurs, que nous avons cru devoir consacrer cette instruction pastorale à vous rappeler les enseignements divins sur la mission confiée par le Sauveur des hommes à son Église et exercée au milieu de vous par le sacerdoce.

La mission de l'Église sur la terre est la continuation de la mission de Jésus-Christ. Le Fils de Dieu est descendu du ciel dans le mystère de son Incarnation pour nous enseigner les vérités nécessaires à notre salut, nous communiquer la grâce, fruit de ses mérites, qui purifie et sanctifie nos âmes, nous diriger dans le chemin du ciel en se faisant, selon la belle expression de saint Thomas d'Aquin, *le compagnon de notre vie* (1).

Jésus-Christ n'a pas limité sa présence au milieu de nous aux temps et aux lieux dans lesquels il parut sur la terre conversant avec les hommes. La rédemption qu'il était venu nous procurer devait être universelle, atteindre les âmes jusqu'à la consommation des siècles et jusqu'aux extrémités du monde. Quand il

(1) Se nascens dedit socium. — Hymn. in festo SS. Sacram.

remonta au ciel, il ne nous laissa pas orphelins; il ne nous a pas abandonnés sans lumières, sans grâces, sans direction de la vie, aux séductions de l'erreur, aux entraînements des passions, aux faiblesses et aux inconstances de notre volonté. Il est resté avec nous, d'abord dans l'adorable Eucharistie où il prie et s'immole pour nous, et ensuite dans son Église, où il vit, où il agit, où il rend sa présence sensible, son action visible, par l'assistance qu'il lui donne dans ses enseignements et dans ses combats. Par l'admirable constitution qu'il a donnée à cette œuvre merveilleuse de son amour, il nous assure la possession des vérités divines qui éclairent notre intelligence et la préservent de l'erreur; il nous communique les grâces qui affermissent en nous la vie chrétienne et nous soutiennent dans les combats des passions; il met auprès de nous des docteurs et des pasteurs, organes et interprètes de la loi divine, qui nous montrent dans toutes les circonstances les devoirs que nous avons à remplir et nous donnent la force de nous élever, s'il est nécessaire, à l'héroïsme de la vertu.

Connaître la vérité sur Dieu et sur l'homme est le suprême devoir et le premier besoin de la vie chrétienne. Nous ne pouvons pas vivre sur la terre *comme des enfants qui flottent, emportés ça et là à tout vent de doctrine par la méchanceté des hommes, par l'astuce qui entraîne dans les pièges de l'erreur* (2). Nous ne pouvons rester dans le doute sur l'avenir éternel qui nous attend, sur le chemin que nous devons suivre pour arriver au bonheur qui rassasiera les désirs de notre cœur. Il faut qu'au milieu de toutes les agitations, de toutes les rêveries humaines, notre esprit puisse se reposer dans la possession de la vérité. Jésus-Christ, par l'établissement de la sainte hiérarchie qui unit admirablement tous les membres de son Église, a satisfait à ce grand besoin de nos âmes. C'est lui qui, par les organes qu'il a établis, nous enseigne les vérités que nous devons croire, les devoirs

(2) Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ in nequitiâ hominum, in astutiâ ad circumventionem erroris. — Eph. 4. 14.

que nous devons pratiquer, les moyens de salut que nous devons employer. C'est sa parole que nous entendons lorsque nous écoutons les pasteurs de son Église. Il nous conduit comme par la main, avec la bonté du père le plus tendre, dans le chemin où *celui qui le suit ne marche jamais dans les ténèbres, mais a toujours la lumière de la vie* (3).

Au sommet de cette hiérarchie sacrée est placé notre Saint Père le Pape, vicaire et représentant de Jésus-Christ sur la terre. Notre Seigneur lui a donné la souveraineté du pouvoir pour le gouvernement de l'Église universelle et l'infaillibilité de la parole pour l'enseignement de la doctrine sur la foi et les mœurs. C'est le père, le docteur de tous les chrétiens, prêtres et fidèles, l'évêque des évêques, le pasteur des pasteurs, auquel tous doivent respect, obéissance et amour. C'est la pierre fondamentale sur laquelle est bâtie cette Église contre laquelle ne prévaudront jamais les portes de l'enfer. C'est le centre de l'unité catholique vers lequel, de toutes les parties de la terre habitée, convergent les esprits et les cœurs. C'est la source pure de tous les ruisseaux qui se répandent partout pour porter les eaux vivifiantes de la foi et de la grâce. Dans leurs incertitudes au milieu des divisions des pensées humaines, les enfants de l'Église peuvent s'adresser avec une entière confiance au Souverain Pontife et lui dire la parole de Pierre à Jésus-Christ : *Seigneur à qui irons-nous ? Vous avez les paroles de la vie éternelle* (4).

L'Évêque tient le second rang dans la hiérarchie sacrée. Brebis à l'égard de Pierre, et pasteur à l'égard du troupeau qui lui est confié, il est chargé par le Souverain Pontife du gouvernement de cette portion de l'Église que nous appelons un diocèse. Uni au Vicaire de Jésus-Christ et par lui à Jésus-Christ lui-même, il exerce l'autorité que le Saint-Esprit lui a donnée pour maintenir dans la foi et dans

(3) Qui sequitur me non ambulat in tenebris, sed habebit lumen vitæ.—Jo. 8. 12.

(4) Domine, ad quem ibimus ? verba vitæ æternæ habes. — Jo. 6. 69.

l'unité de l'Église les fidèles qu'il a mission d'instruire et de diriger. Son union avec le successeur de Pierre est la condition essentielle de sa puissance, et en même temps le principe de l'assurance donnée aux fidèles, soumis à sa juridiction, que les enseignements divins leur sont fidèlement transmis.

L'Évêque, dans son diocèse, ne pourrait pas suffire seul aux besoins des âmes. Son action ne pourrait pas s'étendre jusqu'au plus petit des enfants de Dieu que la bonté de Notre-Seigneur ne veut pas voir abandonné. Il faut un ministère qui soit plus rapproché des fidèles. L'Église y a pourvu par l'institution des paroisses. Sous l'autorité du Souverain Pontife et des Évêques, les prêtres, les coopérateurs bien-aimés de l'Évêque, envoyés par lui dans toutes les parties du diocèse, font entendre à tous les enseignements divins. Le pauvre et le riche, l'ignorant et le savant, le pécheur et le juste, ont auprès d'eux des pasteurs qui vivent au milieu de leurs demeures, sont toujours à leur disposition, et se montrent les serviteurs dévoués de leurs âmes pour les éclairer, purifier et sanctifier.

Voyez, N. T. C. F., le merveilleux enchaînement des institutions de la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. La vérité divine dont le Souverain Pontife est l'organe infaillible est transmise par lui aux Évêques, par les Évêques aux prêtres, par les prêtres à tous les âges et à toutes les conditions de la société. Tout catholique a l'assurance que l'enseignement divin arrive jusqu'à lui. Il lui suffit de savoir que le prêtre qui lui parle est uni à son Évêque, a reçu de lui le pouvoir de l'instruire, et que l'Évêque est uni au Souverain Pontife, a été institué par lui, est toujours en relation avec lui. Le fidèle uni au prêtre, à l'Évêque et au Pape est par là même uni à Jésus-Christ.

Bénissez, N. T. C. F., Notre Seigneur qui dans sa bonté miséricordieuse vous a rendu facile la connaissance de ses divins enseignements. La terre que vous habitez est une terre éminemment chrétienne. La foi y a jeté de profondes racines, et vous avez trouvé au foyer de la famille les traditions de vos pères qui vous attestaient la fidélité à Jésus-Christ et à son Église des générations qui vous ont précédés sur le sol Breton. Vos mères, dès votre plus tendre

enfance, vous ont inspiré l'amour de Dieu et appris la pratique de sa sainte religion. Nous voyons avec bonheur se multiplier dans notre diocèse ces écoles chrétiennes où vos enfants reçoivent l'instruction religieuse nécessaire pour les préserver des dangers qui menaceront plus tard leur foi et leur vertu. Profitez, N. T. C. F., de tous les moyens qui vous sont donnés pour vous nourrir de la doctrine du ciel ; nous vous adressons la parole de saint Pierre aux premiers fidèles : *Veillez, dans la crainte qu'entraînés par l'erreur des insensés vous ne perdiez de votre fermeté ; croissez dans la grâce et dans la connaissance de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ* (5).

L'Église n'a pas seulement reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ la mission de nous mettre, par un enseignement infaillible, en possession des vérités divines qu'elle nous fait connaître ; elle est encore chargée de nous obtenir et de nous procurer l'application de ses mérites infinis, de nous communiquer les fruits de la rédemption du Calvaire. La grâce nécessaire pour soutenir notre faiblesse et nous faire vivre d'une vie divine qui trouvera sa consommation dans le ciel, est obtenue par la prière et répandue dans nos âmes par les sacrements. C'est dans l'Église et par l'Église que Jésus-Christ aide notre infirmité, et suscite en notre faveur des intercessions auprès de Dieu et des dévouements au service de nos âmes.

Si les limites de cette instruction pastorale nous le permettaient, nous arrêterions d'abord, N. T. C. F., vos pensées sur nos saints tabernacles, et sur l'oblation constante de la Victime Eucharistique dans le saint sacrifice de la messe. Nous vous dirions avec l'apôtre bien-aimé : *Nous avons pour avocat auprès du Père céleste Jésus-Christ, la sainteté même ; il s'est fait lui-même victime de propitiation pour nos péchés ; non-seulement pour les nôtres, mais encore pour ceux de tout le monde* (6).

(5) Custodite ne insipientium errore traducti excidatis a propriâ firmitate ; crescite verò in gratiâ et in cognitione Domini nostri et Salvatoris Jesu-Christi. — 2 Petr. 3. 17. 18.

(6) Advocatum habemus apud Patrem Jesum-Christum justum ; et ipse est propitiatio pro peccatis nostris, non pro nostris autem tantùm, sed etiam pro totius mundi. — 1 Jo. 2. 1. 2.

Sans insister plus longtemps sur la méditation de la prière continuelle de Jésus-Christ dans sa vie eucharistique, nous vous dirons que du sacrement de l'autel il appelle des âmes pures et saintes pour s'unir à ses supplications et à son immolation. Les communautés religieuses, que l'impiété poursuit de sa haine et de ses calomnies, prennent la défense de vos intérêts les plus précieux. Elles suppléent au défaut et à l'imperfection de vos prières, lorsque les occupations et les sollicitudes de la vie matérielle ne vous permettent pas de vous acquitter suffisamment de ce grand devoir de la vie chrétienne. Elles expient par les œuvres austères de la pénitence les péchés dont vous vous rendez coupables et désarment la justice de Dieu offensée par les crimes du monde. Nos pères étaient heureux lorsqu'ils pouvaient, par leurs pieuses largesses, établir ces monastères dans lesquels les chœurs des anges de la terre se succédaient à toutes les heures du jour et de la nuit pour offrir à Dieu les louanges, les actions de grâces et les demandes que la ferveur lui rendait agréables. Ayons le même esprit de foi, et si nous ne sommes pas appelés à imiter ces exemples, entourons au moins de nos respects les maisons où l'on prie. Nous attirerons sur nous les bénédictions et les miséricordes divines.

Vos prêtres, N. T. C. F., accomplissent aussi le devoir de la prière publique. Lorsqu'ils ont été consacrés par des engagements irrévocables au service de Dieu et de vos âmes, ils ont promis au Seigneur de lui payer chaque jour, en votre nom et pour vous, un tribut de louanges et de supplications qui, unies aux louanges et aux supplications de Jésus-Christ, s'élèvent vers le ciel pour en faire descendre les grâces dont vous avez besoin. Cette obligation leur est douce à remplir ; car ils vous aiment ; ils veulent votre sanctification ; ils cherchent votre bonheur éternel. Chaque jour ils implorent pour vous les bénédictions divines, votre persévérance dans la foi et dans la piété si vous êtes des chrétiens fidèles, votre conversion, votre retour à Dieu et à la vertu si la contagion des mauvais exemples, l'entraînement des passions et votre faiblesse vous ont éloignés de la pratique de vos devoirs religieux.

La prière continuelle que la Sainte Église adresse pour vos besoins spirituels ne suffit pas à son amour. Elle vous suit depuis le moment de votre naissance jusqu'à votre tombe pour vous procurer avec la plus grande sollicitude les secours et les consolations de la religion et après votre mort elle n'abandonnera pas vos âmes qu'elle recommandera chaque jour à la divine miséricorde. Nous ne vous parlerons pas, N. T. C. F., du dévouement de vos prêtres à l'accomplissement des devoirs de leur saint ministère, de l'ardeur infatigable avec laquelle ils embrassent tous les travaux qui ne leur sont jamais pénibles lorsqu'ils les regardent comme utiles à votre salut. Vous ne voyez cependant que leur vie extérieure. Laissez-nous vous dire leurs sentiments les plus intimes, leurs saints désirs de vous voir répondre à leurs soins pour votre sanctification, leurs inquiétudes, leurs anxiétés lorsqu'ils voient quelques-uns d'entre vous chercher dans les satisfactions de leurs passions un bonheur qu'ils ne pourront pas trouver loin de Dieu, les déchirements et les tourments de leurs cœurs lorsqu'ils apprennent qu'un pécheur malade est sur le point de paraître au jugement redoutable de Dieu pour rendre compte d'une vie passée dans le crime ; vous avez été témoins de ce que faisait alors le prêtre qui avait été jusqu'à ce moment regardé comme un étranger, peut-être comme un ennemi, pour sauver cette âme ; le prêtre voyait dans l'homme le plus pauvre, le plus méprisé, dans celui qui était peut-être pour vous, à raison de sa vie coupable, un objet d'horreur, un frère, dont l'âme avait été créée à l'image de Dieu et pouvait être rétablie dans sa beauté surnaturelle par les mérites de Jésus-Christ dont l'application était confiée à son ministère : aussi nulle peine, nulle fatigue ne lui coûtait pour ramener au bercail la brebis égarée.

Chaque jour, N. T. C. F., vous voyez, vous recevez, vous sentez les grâces que la Sainte Eglise répand sur vous et sur vos familles. Chaque jour vous avez à bénir le Seigneur de la

charité de vos prêtres formés par l'étude de Jésus-Christ et animés de son esprit de sacrifice et d'immolation.

Ils ne s'étonnent pas de l'opposition qu'ils trouvent dans le monde, se rappelant que Notre Seigneur disait à ses apôtres *que le serviteur n'était pas au-dessus de son maître* (7) et qu'ils auraient à boire le calice d'amertume qu'il boirait le premier. Toujours disposés à pardonner les injures, à faire du bien à ceux qui les haïssent et les persécutent, ils continueraient leur mission de dévouement sans répondre aux accusations les plus injustes et les plus passionnées, s'ils ne craignaient pas de voir la calomnie, repétée sous toutes les formes par le génie du mal, faire impression sur vos esprits et affaiblir dans vos cœurs la foi et l'obéissance nécessaires à votre bonheur.

Le principal reproche que l'on fait au clergé de nos jours, c'est de sortir de son Église dans laquelle il devrait, disent ses détracteurs, se tenir renfermé pour administrer les sacrements à ceux qui les lui demanderaient ; c'est de mêler sa parole au bruit des agitations humaines, dans le but d'exercer sur la conduite temporelle des sociétés une influence que lui dénie l'esprit de notre siècle et que lui refuse ce qu'on appelle le progrès des idées modernes. Bien loin, N. T. C. F., de reprocher à l'Église l'action que, par le sacerdoce, elle revendique pour la protection de vos intérêts les plus précieux, vous devez remercier Notre Seigneur d'avoir mis auprès de vous des docteurs, des pasteurs, qui, en vous faisant connaître l'application de la loi divine à vos devoirs, élèvent vos pensées et vos œuvres au-dessus des faiblesses de l'humanité.

L'histoire du monde, après la venue de Jésus-Christ, nous montre la merveilleuse influence exercée par le Christianisme sur les sociétés temporelles. Plus le saint Évangile pénétrait dans les pensées, dans les sentiments, dans les lois, dans la vie des peuples, plus on voyait dans ces nations le développement et les progrès de la vraie civilisation ; les mœurs s'adoucissaient ; les relations des hommes avec leurs

(7). Non est discipulus super magistrum. — Luc. 6. 40.

semblables étaient complètement changées par l'intelligence du commandement de la charité, de l'amour de Dieu et du prochain, dont le Fils de Dieu avait donné en même temps le précepte et l'exemple. On sent, quand on approfondit les enseignements que nous donne l'histoire des siècles chrétiens, que le lien qui unit les hommes sous une même loi sociale trouve son principe et sa force dans la loi divine qui établit les devoirs de tous, quelque soit le rang auquel ils appartiennent, et qui montre en même temps l'obligation qu'elle impose sanctionnée par la pensée du bonheur ou du malheur éternel.

Pie IX, notre grand pontife, en portant par ses enseignements la lumière au milieu des ténèbres amassées par les erreurs modernes autour des intelligences chrétiennes, nous a montré le danger qui se trouve dans le principe erroné que « la science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique » (8). « Quand la religion, nous dit-il en affirmant la vérité éternelle, est bannie de la société civile, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la vraie justice et du droit. La société soustraite aux lois de la religion ne peut avoir d'autre but que d'amasser, d'accumuler des richesses, et d'autre loi dans tous ses actes que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de se procurer des jouissances. » C'est de l'oubli de ce principe tutélaire des sociétés que viennent, N. T. C. F., tous les désordres, tous les crimes dont vous êtes témoins, désordres qui attirent la colère de Dieu et produisent l'abaissement en même temps que le malheur des nations. Tout ce qu'il y a de grand et d'utile dans les lois qui ont contribué à la gloire et à la prospérité des peuples a été inspiré par la méditation des maximes du saint Évangile. Comment pourrait-on refuser aujourd'hui au prêtre la mission de faire briller la lumière que répand sur les relations sociales, sur la détermination des droits et des devoirs des

(8) Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent à divinâ et ecclesiasticâ auctoritate declinare. — Pp° 57 Damn. Const. *Quanta cura* 21 Déc. 1864.

hommes, la doctrine de Jésus-Christ dont l'Église catholique est l'organe et l'interprète ?

L'Église n'a pas à s'occuper des questions purement politiques, des questions économiques, industrielles, commerciales; mais toujours et partout il lui appartient de proclamer les grands principes nécessaires à la vie des sociétés; elle doit montrer le retentissement qu'ils doivent avoir dans la conscience de ceux qui ont une mission ou un devoir à remplir.

Ainsi elle rappelle à ceux qui ont l'autorité les obligations que leur impose la dignité dont ils sont revêtus. Car, selon la doctrine de saint Paul, ils ne sont les ministres, les représentants de Dieu, que pour procurer le bien de ceux qu'ils gouvernent (9), et en même temps elle fait connaître aux citoyens leurs devoirs, les règles qui doivent les diriger dans leur obéissance aux lois, dans leur soumission aux charges sociales, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par les pouvoirs publics.

L'Église fait entendre sa voix au foyer de la famille, pour montrer aux pères et mères le devoir qui leur est imposé, non seulement de procurer la vie matérielle, mais encore de former l'esprit, le cœur, l'âme de leurs enfants par une éducation solidement religieuse et pour imprimer profondément dans le cœur des enfants les grands caractères du respect, de l'obéissance, de l'amour, de l'obligation de l'assistance, qui s'altèrent lorsque la piété filiale s'affaiblit avec l'esprit de foi qui l'inspire.

L'Église doit intervenir dans les traités, les contrats, les marchés, les transactions, pour montrer la loi divine exigeant le respect des droits, la probité la plus exacte, l'équité la plus consciencieuse, empêchant les injustices, les fraudes, les usurpations, ordonnant la restitution, la réparation des préjudices causés.

L'Église doit plaider la cause du pauvre, du petit, du malade, de l'homme faible et délaissé, au nom de Jésus-Christ qui a pris sous sa protection toutes les infirmités humaines, et qui lui a confié la défense

(9) Dei enim minister est tibi in bonum. — Rom. 13. 4.

de tous ceux qui peuvent avoir à souffrir par suite de la dureté, de la cupidité ou des passions de leurs semblables.

L'Église,en un mot, demandant aux rois et aux peuples la liberté du bien, fait ses efforts pour établir partout le règne de la justice, de la charité, de l'ordre et de la paix. Combien serait digne de notre admiration et de nos louanges une société dans laquelle la loi divine, interprétée par la sagesse de l'Église catholique, serait entourée de respect et d'amour ? Quel ne serait pas le bonheur d'un peuple dans lequel tous, prince et sujets, grands et petits, riches et pauvres, citoyens de tout âge et de toute condition, chercheraient la règle de leur conduite dans une obéissance entière aux préceptes de l'Évangile de Jésus-Christ? Dieu règnerait alors sur la terre, les hommes unis à Dieu par la reconnaissance et l'amour, unis entre eux par la charité, vivraient dans la plus grande sécurité, et la nation,marchant dans un progrès constant de tout ce qui procurerait sa gloire et son bonheur, rendrait sensible cette grande vérité, que le Fils de Dieu n'est pas seulement descendu du ciel pour racheter et régénérer l'homme coupable, mais qu'il est venu aussi restaurer l'ordre social, donner aux peuples dociles à ses enseignements une beauté, une grandeur, une majesté, une prospérité, que le monde jusqu'à son Incarnation n'avait pas pu soupçonner et que le génie des plus grands politiques ne pourra jamais procurer.

Si vous ne pouvez pas espérer l'entière réalisation des désirs de votre cœur chrétien, cherchez du moins, N. T. C. F., par votre fidélité à Dieu, votre obéissance à l'Église, votre respect pour le sacerdoce, par l'accomplissement de tous vos devoirs envers Dieu, envers le prochain, envers la société, envers vous-mêmes, à améliorer autant qu'il dépendra de vous votre vie et votre pays. Ne craignez pas de vous assujettir à ce qui peut vous paraître pénible, douloureux, dans les efforts que vous avez à faire pour réformer vos mauvais penchants et contribuer à la régénération sociale. La pénitence chrétienne que vous devez embrasser pendant le saint temps du Carême demande de l'énergie, du courage, pour vaincre la

mollesse et la lâcheté qui sont naturelles à l'homme. Jetez les yeux sur les grands exemples que vous a donnés Jésus-Christ dans sa vie et dans sa mort. Considérez les douleurs de l'Église, les amertumes du cœur du Souverain Pontife, les épreuves des catholiques qui souffrent persécution pour la foi et pour la justice : vous sentirez la nécessité de devenir plus courageux, plus généreux, pour accepter et porter cette croix qui deviendra votre force et votre espérance.

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, après avoir pris l'avis de nos Vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART 1. — En vertu de l'Indult que nous avons obtenu du Souverain Pontife le 17 Janvier 1872, nous permettons d'user d'aliments gras, depuis le premier dimanche du Carême jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi; le dimanche à tous les repas, et les autres jours à un seul repas.

On ne doit pas servir de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont point obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ART. 2. — Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le carême,et des œufs jusqu'au mardi saint inclusivement.

ART. 3. — MM. Les curés, recteurs, aumôniers et confesseurs peuvent en outre,pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée soit du jeûne, soit de l'abstinence,en quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ART. 4. — Conformément aux intentions du Souverain Pontife, nous exhortons instamment les fidèles à compenser ces adoucissements par des bonnes œuvres et des aumônes,se souvenant que l'Église peut

modifier, suivant des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais non pas supprimer la pénitence elle-même.

Art. 5. —Les fidèles pourront remettre à MM. les curés, recteurs et aumôniers, ou déposer, dans un tronc placé à cet effet dans toutes les églises, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines.

Art. 6. — Nous autorisons MM. les curés et recteurs à devancer ou proroger le temps de la communion pascale, de manière cependant à ne s'écarter que le moins possible des limites tracées par l'Église.

Et sera notre présent mandement lu au prône de toutes les Églises de notre diocèse, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du sécrétaire de notre évêché, le dimanche de la Septuagésime, 1er Février 1874.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.
Par mandement de Monseigneur :
Jh TÉPHANY,
Chanoine - Secrétaire.

On nous a demandé si nous avions l'intention d'ouvrir dans notre diocèse une souscription pour contribuer à l'érection de l'église du Sacré-Cœur qui sera bâtie à Paris sur la colline de Montmartre pour obtenir de Dieu la paix de l'Église et la prospérité de la France.

Lorsque Son Éminence Mgr le Cardinal Archevêque de Paris nous a demandé si nous pourrions l'aider à la réalisation de cette œuvre éminemment chrétienne et française, nous lui avons promis notre concours, celui de notre clergé et celui des fidèles de notre diocèse.

Nous autorisons donc MM. les curés et recteurs à recueillir les souscriptions et aumônes destinées à l'église du Sacré-Cœur.

Nous adresserons plus tard une lettre pastorale pour ordonner une quête qui sera faite à la même intention dans toutes les églises le dimanche de la Pentecôte.

Les souscriptions et les aumônes recueillies seront transmises au Secrétariat de l'Évêché.

Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations en 1874.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES (1).
AVRIL.	Jeudi.....	16	Lanriec.....	
	Vendredi....	17	Nevez.....	
	Samedi.....	18	Nizon.....	Pont-Aven.
	Dimanche...	19	Melgven.....	
	Lundi.....	20	Riec.....	
	Mardi.....	21	Quimperlé (Notre-Dame)	Baye.
	Mercredi....	22	Moëlan.....	
	Jeudi.....	23	Clohars-Carnoët.....	
	Vendredi....	24	Quimperlé (Sainte-Croix)	Tréméven.
	Samedi.....	25	Rédéné.....	
	Dimanche...	26	Arzano.....	
	Lundi.....	27	Guilligomarch.....	Locunolé.
	Mardi.....	28	Querrien.....	
	Mercredi....	29	Saint-Thurien.....	
	Jeudi.....	30	Le Trévoux.....	Mellac.
MAI.	Vendredi....	1	Bannalec.....	
	Samedi.....	2	Kernével.....	
	Dimanche...	3	Coray.....	
	Lundi.....	4	Trégourez.....	Leuhan.
	Mardi.....	5	Saint-Thois.....	Laz
	Mercredi....	6	Châteauneuf.....	
	Jeudi.....	7	Spézet.....	Saint-Goazec.
	Vendredi....	8	Saint-Hernin.....	Motreff.
	Samedi.....	9	Cléden-Poher.....	Landeleau (2).
	Dimanche...	10	Carhaix.....	Plouguer. — Plounévézel. — Kergloff.
	Lundi.....	11	Poullaouen.....	Locmaria-Berrien.
	Mardi.....	12	Scrignac.....	
	Mercredi....	13	Berrien.....	
	Jeudi.....	14	Plouyé.....	Collorec.
	Vendredi....	15	Huëlgoat.....	
	Samedi.....	16	La Feuillée.....	Botmeur.
	Dimanche...	17	Loqueffret.....	Brennilis. — Lannédern.
	Lundi.....	18	Plonévez-du-Faou.....	
	Mardi.....	19	Le Cloître-Pleyben.....	
	Mercredi....	20	Brasparts.....	Saint-Rivoal.
	Jeudi.....	21	Lopérec.....	
	Vendredi....	22	Quimerc'h.....	
	Samedi.....	23	Le Faou.....	Rumengol.

(1) La Confirmation pourra être donnée le soir dans les paroisses qui le demanderaient.
(2) Le soir, Ursulines de Carhaix.

Suite du Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES.
MAI (*Suite*).	Dimanche...	24	Rosnoën.....	Logonna-Quimerc'h.
	Lundi.....	25	Port-Launay.....	Saint-Ségal.
	Mardi.....	26	Châteaulin.....	Saint-Coulitz.
	Mercredi....	27	Pleyben.....	Lennon.
	Jeudi.....	28	Gouézec.....	Lothey-Landromel.
	Vendredi....	29	Edern.....	
JUIN.	Vendredi....	5	Quimper.....	
	Lundi.....	8	Locronan (3).....	
	Mardi.....	9	Plonévez-Porzay.....	Ploéven.
	Mercredi....	10	Telgruc.....	
	Jeudi.....	11	Crozon.....	Lanvéoc.
	Vendredi....	12	Camaret.....	
	Samedi.....	13	Roscanvel.....	
	Dimanche...	14	Landévennec.....	
	Lundi.....	15	Argol.....	[illegible]int-Nic.
	Mardi.....	16	Plomodiern.....	Trégarvan.
	Mercredi....	17	Dinéault.....	
	Jeudi.....	18	Cast.....	
	Vendredi....	19	Quéménéven.....	

(3) Le soir.

† **D. ANSELME,**
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mgr l'Évêque :
Jh TÉPHANY, Chanoine,
Secrétaire de l'Évêché.

N° 17

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON.

DOM ANSELME NOUVEL, de l'Ordre de saint Benoît de la Congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Évêque de Quimper et de Léon.

Vous avez appris, N. T.-C. F., que dans les jours de douloureuse mémoire, qui furent témoins des souffrances de l'Église et des désastres de notre bien-aimée patrie, un sentiment éminemment chrétien et à la fois patriotique porta plusieurs fidèles à promettre à Dieu de réunir leurs efforts pour procurer l'érection dans Paris d'une église dédiée au Sacré-Cœur de Jésus.

Cette promesse, souscrite avec empressement par l'Église de France, bénie et encouragée par le Souverain Pontife, est devenue une œuvre vraiment nationale. L'Assemblée de nos législateurs s'y est associée en rendant plus facile par un de ses décrets la réalisation du projet, dont la pensée due à l'esprit de foi, trouvait son expression naturelle dans une dévotion si chère à l'Église, et nous avons été heureux de voir l''intérêt que les pouvoirs publics ont

porté à l'exécution de cette grande entreprise. Le monument sacré qui s'élévera dans la capitale sera construit au nom de tous et dans l'intérêt de tous. Il sera le symbole, le témoignage, et comme la voix de la prière continuelle adressée par la France au Cœur sacré du Sauveur des hommes, pour reconnaître son amour, implorer ses miséricordes. S'il rappelle aux générations qui nous suivront nos malheurs et nos souffrances, il leur dira aussi ce que nous aurons fait pour réparer les péchés qui avaient attiré les châtiments de Dieu. Il leur inspirera la confiance en leur montrant le salut dans les recours à la bonté miséricordieuse de Jésus-Christ et à sa tendresse pour la Fille aînée de son Église.

Aussi, N. T. C. F., lorsque Son Éminence le Cardinal-Archevêque de Paris s'est adressé à nous pour demander notre concours à cette œuvre dont sa grande âme avait senti l'importance, nous n'avons pas hésité à le lui promettre. En lui parlant de la foi qui vous anime et du zèle que vous montrez partout pour la maison de Dieu, nous lui avons donné l'assurance que tous s'empresseraient de participer à ce grand acte de piété catholique.

Le moment nous semble venu de solliciter vos offrandes. Dieu répand sa bénédiction sur votre sol, sur les produits de votre commerce et de votre industrie, vous lui devez reconnaissance, prière et amour ; ce que nous vous demandons sera le paiement d'une dette et votre libéralité vous obtiendra une nouvelle affluence de grâces spirituelles et temporelles.

EN CONSÉQUENCE NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.

Une quête sera faite dans toutes les Églises et Chapelles de notre diocèse et à tous les offices, le saint jour de la Pentecôte, pour contribuer à l'érection, à Paris, d'une église dédiée au Sacré-Cœur de Jésus.

ART. 2.

Les souscriptions des fidèles recueillies par Messieurs les Curés, Recteurs et Aumôniers, et le produit de la quête seront remis au secrétariat de l'Évêché.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe, le dimanche dans l'octave de l'Ascension.

Fait à Bannalec, en tournée pastorale, le vendredi, 1er mai 1874, jour de la fête des saints apôtres Philippe et Jacques.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

N° 18.

Quimper, le 29 Juin 1874,
En la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Nous venons de terminer la visite pastorale de notre diocèse. Accueilli partout avec respect et avec amour comme celui qui vient au nom du Seigneur, nous avons pu apprécier les trésors de foi vive et d'attachement à la religion que la bonté divine a conservés dans nos populations vraiment chrétiennes. Malgré les efforts que l'impiété multiplie pour affaiblir leur foi et corrompre leurs mœurs, les enfants de la catholique Bretagne sont fidèles aux traditions de leurs pères ; ils aiment à recevoir la bénédiction de leur Évêque, et ils montrent, en se pressant autour de lui, les sentiments religieux qui les animent.

Cette visite pastorale nous a donné de notre diocèse une connaissance qui nous rendra plus facile l'administration des grands intérêts qui nous sont confiés. En nous initiant aux mœurs et aux habitudes des différentes parties qui le composent, en nous révélant les similitudes et les dissemblances qui existent entre les usages et le caractère de ses habitants selon le sol auquel ils sont attachés, elle nous a fait pressentir ce que nous aurons à faire pour affermir le bien, réformer les abus, prévenir le mal, pour faire pénétrer dans toutes les âmes la vie chrétienne avec les grâces qu'elle répand et les vertus qu'elle produit.

Nous aimerons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, à nous

entretenir avec vous de ce que Dieu nous demande pour sanctifier les peuples que nous avons mission de conduire au ciel. Vous nous communiquerez les fruits de votre expérience. Nous étudierons ensemble les lois canoniques qui nous révèlent la sagesse de l'Église. Nos conférences feront briller la lumière qui nous éclairera sur les mesures que nous aurons à prendre pour procurer plus sûrement et plus efficacement le salut des âmes.

Mais auparavant nous irons demander au Souverain Pontife ses instructions, ses ordres et ses conseils. Pour accomplir le serment que nous avons fait au jour de notre consécration épiscopale, nous remettrons au Successeur de Pierre la relation de l'état de notre diocèse. Nous lui exposerons nos anxiétés sur les dangers qui menacent les populations dont il nous a confié la conduite, et nous lui demanderons la solution des difficultés que rendent plus nombreuses les agitations des jours troublés que nous traversons.

Nous vous prions, Messieurs et très-chers Coopérateurs, de recueillir les aumônes que la piété des fidèles offre chaque année au Vicaire de Jésus-Christ pour subvenir à ses besoins et pourvoir aux nécessités d'une administration qui s'étend à tout l'univers catholique. Vous nous remettrez, avant notre départ, ces pieuses collectes afin que nous puissions les déposer aux pieds de Pie IX, comme l'hommage de votre filial dévouement et de votre respectueuse tendresse. Nous espérons qu'à l'occasion du voyage de leur Évêque à Rome, la foi de vos paroissiens voudra offrir à sa Sainteté un don plus considérable qu'à l'ordinaire.

Ce sera après nos retraites ecclésiastiques que nous ferons cette pieuse visite *ad limina apostolorum*. Nous regardons comme un devoir de présider ces saints exercices dans lesquels, en méditant nos grandes obligations et en unissant nos prières, nous obtenons pour nous et pour les âmes que nous dirigeons dans la voie du salut les bénédictions les plus abondantes. Suivant le désir que vous nous avez exprimé, il y aura cette année deux retraites ecclésiastiques. La première qui sera prêchée par le R. P. Matignon, de la Compagnie de Jésus, commencera au Grand-Séminaire de Quimper le Dimanche 16 Août; la seconde commencera à Lesneven le Dimanche 30 Août, et la parole de Dieu y sera annoncée par le R. P. Jouan, de la même Compagnie. Les prêtres qui se proposent de suivre l'une ou l'autre de ces retraites, sont priés d'en donner avis, quelques jours avant leur ouverture, à M. l'Économe du Grand-Séminaire de Quimper ou à M. l'Aumônier de la Retraite de Lesneven.

Après les retraites ecclésiastiques, auront lieu à Quimper les examens des jeunes prêtres. Comme l'année dernière, l'examen oral sera précédé d'une composition écrite, dont le sujet sera pris dans les traités qui font la matière de l'examen. Ceux qui sont appelés à le subir devront arriver au Grand-Séminaire de manière à pouvoir prendre part à cette composition écrite, qui aura lieu à huit heures du matin le Jeudi 24 Septembre pour les prêtres ordonnés en 1868 et 1869; le Mardi 29 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1870 et 1871; le Jeudi 1er Octobre, pour les prêtres ordonnés en 1872 et 1873. Ceux qui pourraient être empêchés de venir au jour fixé, pourront obtenir l'autorisation de se présenter un des autres jours indiqués.

L'examen des prêtres qui sont susceptibles d'être placés à la tête d'une paroisse, aura lieu au Grand-Séminaire, le Mardi 13 Octobre, à neuf heures du matin.

Comme nous l'avons annoncé, l'examen sera écrit et oral. L'examen écrit consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau-Testament et dans la réponse à une ou deux questions de théologie, prises dans les traités qui font la matière de l'examen

oral. Les prêtres, pour cette composition écrite, n'auront avec eux que le *Novum Testamentum*.

Ne seront admis à l'examen que les prêtres qui nous auront fait connaître leur intention de le subir avant la fin de Juillet.

Nous prions Notre-Seigneur de bénir toutes ces dispositions. Elles ont pour but de procurer sa gloire, l'honneur de sa sainte Église et le salut des âmes.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME.

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Nº 19

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRESCRIVANT

LES PRIÈRES DEMANDÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DOM ANSELME NOUVEL

De l'Ordre de Saint Benoit de la Congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

En recevant, N. T. C. F., sur le seuil de notre cathédrale l'illustre Maréchal de Mac-Mahon, nous lui disions que le clergé de la Catholique Bretagne associait toujours l'Église et la France dans ses prières inspirées par la foi la plus vive et par le plus pur patriotisme. Ce que nous affirmions au nom du sacerdoce, nous pouvions aussi, N. T. C. F. le proclamer en votre nom ; car tous, prêtres et fidèles, nous n'avons qu'un même esprit et un même cœur pour parler à Dieu, au pied des saints autels, des intérêts

sacrés de la religion et de la patrie, qui, à nos yeux, sont inséparablement unis.

Le pieux pèlerinage que nous venons de faire au tombeau des Saints Apôtres pour rendre compte au Vicaire de Jésus-Christ de l'état de notre diocèse, lui remettre vos pieuses offrandes, recueillir les conseils de sa sagesse et recevoir ses paternelles bénédictions, a affermi dans notre âme cette conviction que le vrai chrétien, dévoué à la Sainte Église Catholique, est en même temps le citoyen le plus utile et le plus attaché à son pays.

Nous avons été profondément ému en voyant qu'à Rome la France, malgré ses fautes et ses malheurs, est toujours regardée comme la Fille aînée de l'Église. Pie IX parle avec amour de cette nation qui lui a montré tant de dévouement et qui lui est toujours fidèle dans ses douleurs. Il aime à recevoir ses évêques, ses prêtres, ses enfants, à répandre sur eux les bénédictions les plus tendres. Tous ceux qui entourent Sa Sainteté, les intelligences les plus élevées et les plus nobles cœurs, ont été sensibles à nos abaissements et prennent le plus grand intérêt à tout ce qui peut contribuer à notre résurrection.

A Rome aussi, la Révolution associe dans sa haine l'Église et la France. Elle voudrait nous voir rester toujours humiliés, abattus, impuissants. Elle semble, dans ses injures et dans ses imprécations, pressentir tout ce qu'il y a de profondément catholique dans le cœur du peuple français, tout ce qu'il y a d'instincts généreux dans cette nation que l'histoire de tous les siècles nous montre revendiquant l'honneur de défendre la justice, de protéger la faiblesse, d'étendre et développer les progrès de la civilisation chrétienne, en secondant le zèle des pontifes assis sur la chaire de Saint Pierre.

Les mêmes louanges et les mêmes injures sont adressées à l'Église et à la France. L'amour et la haine, l'espérance et la crainte, appellent les mêmes bénédictions et les mêmes malédictions. On dirait qu'à raison des principes qu'elles défendent et de la noblesse des sentiments qui les animent, elles ne peuvent être séparées dans l'humiliation et dans l'outrage. Ce qui doit, N. T.-C. F., être le fondement le plus assuré de notre confiance, c'est de voir le lien par lequel la Divine Providence semble nous avoir attachés à cette Sainte Église qui, si elle pouvait paraître ensevelie dans le tombeau creusé par ses persécuteurs, ne tarderait pas à soulever la pierre qui l'aurait retenue captive et continuerait ensuite sa marche glorieuse à travers les siècles. Ce qui doit en même temps rendre notre prière plus fervente, lorsque nous demandons à Dieu sa protection contre nos ennemis, c'est la pensée que nous attendons de sa bonté une grâce qui, en réalisant les désirs de notre cœur pour notre patrie, servira en même temps les intérêts de son Église bien aimée.

Lorsque nous avons eu le bonheur de nous approcher de Pie IX, nous avons éprouvé les sentiments d'une respectueuse admiration en voyant son calme majestueux et sa douce sérénité au milieu de ses amères douleurs. Nous avons senti qu'élevée par son union avec Jésus-Christ au-dessus des défaillances de la terre, sa belle âme dominait tous les événements qui agitent le monde ; qu'elle trouvait dans ses communications avec Dieu une force étonnante, qui soutient son esprit et son cœur, et donne une nouvelle vigueur à sa merveilleuse vieillesse. Ses pensées et ses sentiments ont une grandeur surnaturelle que l'homme du monde ne peut pas saisir, mais que l'homme de foi admire en bénissant le Seigneur. Si tout secours humain semble éloigné du Pontife qui, comme son divin maître, paraît délaissé sur le Calvaire de ses douleurs, il élève avec une amoureuse confiance son regard vers le Ciel. «Dieu seul suffit» nous disait-il, en répétant une parole de Sainte Thérèse. Nous n'avons jamais mieux compris la parole du Roi prophète : *Deus in medio ejus ; non commovebitur* (1). Nous

(1). Ps. 45 6.

avons senti la présence de Dieu dans une âme ; cette âme ne sera pas ébranlée.

Dieu, N. T.-C. F., qui ne permettra pas aux portes de l'enfer de prévaloir contre son Église, nous regardera dans sa miséricorde et nous montrera sa bonté paternelle, si, enfants dévoués du Saint-Siége, nous l'entourons de notre respectueuse vénération, de notre obéissance filiale et de notre affectueuse tendresse ; si nous cherchons à consoler le cœur du Souverain-Pontife par notre docilité à écouter sa voix et par l'offrande de nos pieuses aumônes qu'il emploie à pourvoir aux nécessités du gouvernement ecclésiastique et à soulager les plus saintes infortunes.

C'est en voyant cette union de l'Église et de la France que nous avons une entière confiance dans le secours divin, quand nous envisageons les périls qui menacent notre belle patrie et les obscurités qui voilent son avenir. Lorsque le sol tremble sous nos pas, et que, selon l'expression de nos livres saints, les fondements de la terre sont ébranlés (2), nous nous souvenons des promesses faites à l'Église, et nous espérons de meilleurs jours pour sa Fille aînée. Lorsque nous apprenons les inquiétudes qui troublent et les agitations qui épouvantent les sages de la terre, cherchant en vain leur lumière et leur force dans les conseils de la politique humaine, nous élevons nos pensées au-dessus de leur faiblesse pour écouter les leçons de cette politique sacrée qui nous montre Dieu gouvernant les peuples et faisant dépendre la prospérité des nations de leur fidélité aux grandes lois de sa sagesse éternelle.

Dieu seul, N. T.-C. F., peut donner aux législateurs de la France l'esprit d'intelligence et de conseil nécessaire pour établir les institutions et les lois qui serviront à sa régénération religieuse et morale. Dieu seul peut, en imprimant un caractère sacré à la majesté du pouvoir, rendre son autorité forte et

(2). Ps. 81. 5.

respectée. Jamais il ne fut plus nécessaire de l'appeler au secours de l'impuissance humaine, de le conjurer d'être la résurrection et la vie de la France.

L'Assemblée nationale a compris ce besoin de l'assistance divine pour remplir dignement le mandat qui lui a été confié. Elle a, par un décret qui l'honore, demandé des prières publiques pour appeler sur ses travaux la bénédiction de Dieu. Nous répondrons avec empressement à son appel. Au pied des saints autels, nous demanderons pour nos législateurs les lumières de la sagesse divine qui leur inspirera de grandes et saintes résolutions destinées à procurer le bonheur de la France. Nous unirons à la prière la pénitence, l'aumône et les bonnes œuvres, pour rendre nos supplications plus utiles et plus abondantes en fruits de grâce et de bénédiction. Nous serons soutenus par les promesses de Dieu dans les Saintes Écritures, lorsque s'adressant à Israël abattu par ses ennemis, il lui disait : « Invoque-moi au jour de la tribulation ; je te délivrerai et tu m'honoreras. *Invoca me in die tribulationis ; eruam te et honorificabis me.* (3) »

A CES CAUSES,

Après en avoir conféré avec nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne cathédrale de Quimper, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Des prières publiques seront dites, le dimanche 6 décembre, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, pour appeler la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'Assemblée nationale.

ART. 2.

Ces prières consisteront dans le chant : 1° du *Veni Creator* avec le verset *Emitte spiritum tuum* et l'oraison *Deus qui corda*

(3) Ps 49-15.

fidelium ; 2° du psaume 129 : *Levavi oculos meos* avec le verset *Fiat pax in virtute tuâ* et l'oraison *Deus a quo sancta desideria ;* 3° du *Sub tuum præsidium* avec le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Concede nos famulos tuos ;* 4° du *Tantum ergo Sacramentum* avec le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus qui nobis sub Sacramento ;* et 5° de la bénédiction du Saint-Sacrement.

ART. 3.

Nous autorisons MM. les Curés, Aumôniers et Chapelains à faire les mêmes prières dans les jours qui précéderont le dimanche où auront lieu les prières solennelles. (4)

ART. 4.

MM. les Curés se concerteront avec les autorités locales et leur feront connaître l'heure à laquelle auront lieu le dimanche, 6 décembre, les prières demandées par l'Assemblée nationale.

ART. 5.

Nous invitons les Membres des Communautés religieuses et les personnes pieuses à faire une ou plusieurs communions à cette intention.

Et sera, notre présente lettre pastorale, lue au prône de la grand'messe le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre évêché, le 18 novembre 1874.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Evêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Evêque :
PEYRON, CHAN. HON.,
Secrétaire.

(4) Des indulgences ont été accordées par le Souverain Pontife sur la demande de l'Association de Notre-Dame de Salut, et pourront être gagnées par les fidèles qui feront une neuvaine de prières.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ

Accordé par Notre Saint Père le Pape Pie IX

ET

POUR LE SAINT TEMPS DU CARÊME DE L'ANNÉE 1875.

Nº 20

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ

Accordé par Notre Saint Père le Pape Pie IX

ET

POUR LE SAINT TEMPS DU CARÊME DE L'ANNÉE 1875.

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

La Sainte Église Catholique nous présente, N. T. C. F., un admirable spectacle. Elle est environnée d'ennemis qui ont conjuré sa perte ; elle souffre persécution dans son Chef et dans ses membres. Obéissant à une direction satanique, les princes et les

peuples, dans les Deux-Mondes, cherchent, par des lois iniques, à entraver son action, à soumettre aux puissances de la terre cette indépendance qu'elle a reçue de son divin Fondateur et qui lui est nécessaire pour procurer le bien des âmes. L'Église ne se laisse détourner par aucune considération humaine de la mission qui lui a été donnée par Notre Seigneur Jésus-Christ. Elle continue sa marche à travers les générations en répandant sur toutes les nations des bénédictions et des bienfaits. Élevé par sa sainteté au-dessus des agitations de la terre et des faiblesses de l'humanité, le Souverain Pontife, toujours calme et majestueux dans ses amères douleurs, élève les regards vers le Ciel et adresse à tout l'univers chrétien une parole de miséricorde et de pardon.

Pie IX est le seul des successeurs de saint Pierre qui ait vu dans le cours de son pontificat deux années jubilaires, puisque cette source de grâces n'est ouverte qu'à chaque quart de siècle. La Divine Providence qui le conserve à notre vénération et à notre amour, n'a pas permis qu'il put célébrer l'année sainte à Rome avec les solennités traditionnelles. En 1850, il revenait de l'exil ; en 1875, il ne peut sortir du Vatican sans être exposé aux outrages de ses ennemis. Mais, comme Jésus-Christ sur la croix du Calvaire, il prie Dieu de pardonner à ceux qui le persécutent.

Cette voix du saint Pontife, qui oublie ses douleurs pour ne s'occuper que de nos besoins spirituels, doit avoir, N. T. C. F., une grâce et une vertu qu'elle n'aurait pas s'il avait la jouissance paisible des droits et des honneurs qui appartiennent à sa majesté suprême. Lorsqu'il ouvre les trésors de la divine miséricorde pour les distribuer à ses enfants, et qu'il appelle au partage de ces richesses spirituelles ceux-là même qui ont méconnu son autorité et contristé son cœur paternel, la bonté qui se révèle dans sa tendre sollicitude pour les âmes doit faire impression sur les cœurs les plus endurcis, et tous ceux qui ont conservé dans leurs égarements quelque sentiment de foi chrétienne, doivent répondre à l'appel qui leur est fait par la charité la plus généreuse et la plus compatissante.

Nous sommes chargé, N. T. C. F., de vous annoncer que, par sa Lettre encyclique du 24 décembre dernier, Notre Saint-Père le Pape, organe des miséricordes de Notre Seigneur Jésus-Christ, accorde à tous les fidèles du monde catholique l'indulgence plénière du Jubilé et la rémission pleine et entière des peines dues à leurs péchés, moyennant l'accomplissement, pendant l'année 1875, des conditions par lui prescrites. Usant avec la plus grande libéralité de la puissance qu'il a reçue de lier et de délier, il donne aux prêtres de larges pouvoirs pour absoudre des péchés les plus graves, relever des censures encourues, dispenser des vœux dont l'observation est devenue difficile.

Quelques considérations sur la grâce du Jubilé, en vous pénétrant d'une reconnaissance plus profonde pour le bienfait que vous offre la clémence divine, vous inspireront un plus grand désir de la recueillir et de la conserver précieusement.

La rédemption du genre humain, N. T. C. F., a été procurée par l'alliance de la justice et de la miséricorde divines dans le sacrifice de Notre Seigneur Jésus-Christ. Pour réparer l'injure faite par le péché à la sainteté et à la souveraineté de son Père, le Fils de Dieu, ayant pris la nature humaine, s'est fait le représentant et la caution de tous les pécheurs. *Le Seigneur*, dit le prophète Isaïe, *a mis sur lui les iniquités de nous tous* (1). Jésus-Christ a offert à la justice divine une victime sainte qui a expié nos crimes, payé les dettes dont nous lui étions redevables, acheté pour nous un pardon qui ne pouvait être refusé à sa prière et à son immolation. Par les mérites infinis de ses abaissements, de ses souffrances et de sa mort, il a amassé des trésors de miséricorde inépuisables, suffisants pour acquitter dans tous les siècles les obligations de tous les pécheurs et leur en obtenir l'entière rémission.

Le pape Clément VI, dans une bulle célèbre sur le Jubilé, expose magnifiquement les principes de la doctrine catholique sur les indulgences.

(1) Is. 53. 6.

« Le Fils unique Dieu, nous dit-il, immolé malgré son innocence sur l'autel de la croix, n'a pas seulement versé une goutte de sang, qui a raison de son union avec le Verbe, aurait suffi à la rédemption de tout le genre humain ; mais il en a répandu comme des flots entiers... Afin que cette effusion miséricordieuse ne fut pas inutile ou superflue, il voulut en former un trésor pour l'Église militante, comme un père plein de tendresse qui amasse des richesses pour ses enfants ; et c'est ainsi qu'il a acquis un trésor infini pour les hommes qui sont entrés dans l'amitié de Dieu.

« Ce trésor n'est pas ramassé dans un linge, ou enfoui dans un champ. Mais Jésus-Christ l'a confié à Pierre qui a entre ses mains les clefs du Ciel et à ses successeurs qui sont ses vicaires sur la terre, afin de le distribuer d'une manière utile aux fidèles. Par suite, le Souverain Pontife peut, selon sa sagesse et quand il a de justes raisons pour regarder, comme propre à procurer la gloire de Dieu, la distribution de ces richesses spirituelles, accorder miséricordieusement aux fidèles vraiment pénitents et s'étant confessés la rémission soit intégrale, soit partielle de la peine temporelle due à leurs péchés (2). »

Le pontife nous montre ensuite ce trésor accru des mérites ineffables de la Bienheureuse Vierge Marie, et de ceux des justes qui ont vécu depuis l'origine du monde jusqu'à nos jours (3). Il y a eu dans les œuvres de ces saintes âmes un excédant d'expiation et de mérites dont peuvent profiter, en vertu de la communion

(2) Unigenitus Dei Filius...., in ará crucis innocens immolatus, non guttam sanguinis modicam, quæ tamen propter unionem ad Verbum pro redemptione totius humani generis suffecisset, sed copiose, velut quoddam profluvium noscitur effudisse.., Quantum ergo exinde ut non supervacua, inanis aut superflua tantæ effusionis miseratio redderetur, thesaurum militanti Ecclesiæ acquisivit, volens suis thesaurizare filiis pius pater, ut sit infinitus thesaurus hominibus, quo qui usi sunt Dei amicitiæ participes sunt effecti. Quem quidem thesaurum non in sudario repositum, nec in agro absconditum, sed per Beatum Petrum cœli clavigerum, ejusque successores suos in terris vicarios commisit fidelibus salubriter dispensandum : et propriis et rationabilibus causis, nunc pro totali, nunc pro partiali remissione pœnæ temporalis pro peccatis debitæ, tam generaliter quam specialiter (prout cum Deo expedire cognoscerent) vere pœnitentibus et confessis misericorditer applicandum. — CLEM. VI. : Const. *Unigenitus Dei Filius*, anno 1342.

(3). Ad cujus quidem thesauri cumulum Beatæ Dei Genitrix, omniumque electorum, a primo justo usque ad ultimum, merita adminiculum præstare noscuntur. — Ibidem.

des Saints, tous les membres de l'Église militante. Toutes ces valeurs unies aux satisfactions de Jésus-Christ forment un trésor dont le Souverain Pontife a la dispensation. Il réalise les désirs de Jésus-Christ, de Marie et des Saints, en se servant de ces richesses spirituelles pour délier les âmes qui ont besoin de sa charité et envers lesquelles il peut *user d'indulgence*.

Elle est en effet digne de la commisération du Vicaire du Sauveur des hommes, l'âme chrétienne qui, après avoir obtenu sa réconciliation avec Dieu dans le sacrement de pénitence, se trouve encore chargée de dettes dont elle est redevable à la justice divine. Sans doute, la miséricorde l'a rétablie dans ses droits au Ciel ; elle lui a remis la peine éternelle due aux péchés mortels dont elle s'était rendue coupable ; mais la grâce sanctifiante qu'elle a reçue, ne l'a pas, à moins que les ardeurs de sa contrition n'aient consumé en elle les suites du péché, exemptée de l'obligation d'expier les fautes pardonnées, par une peine temporelle ; et cette peine doit être rachetée ou dans cette vie par les œuvres d'une pénitence laborieuse, ou dans l'autre par les flammes purifiantes du Purgatoire.

C'est pour venir au secours de cette âme que l'Église, en offrant à Dieu les satisfactions surabondantes de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et des Saints comme un supplément de sa pénitence, lui demande seulement quelques œuvres de piété ; ces œuvres, recevant de la désignation faite par le Souverain Pontife une valeur précieuse et un mérite de grâce, lui obtiennent la rémission des peines temporelles dont elle était encore débitrice à la justice divine. La bonté de Dieu pour le pécheur qui reçoit la grâce de l'indulgence plénière avec les dispositions qu'elle exige est si grande que, s'il venait à mourir aussitôt après son application, il entrerait dans le Ciel comme l'enfant qui meurt après avoir reçu la régénération baptismale. Béni soit le Seigneur de ses immenses miséricordes ! Elles demandent la reconnaissance de notre cœur et nous imposent le devoir de faire tous nos efforts pour mettre à profit le don de Dieu.

Beaucoup d'indulgences plénières attachées à de pieuses associations ou confréries, à des lieux sanctifiés par des grâces obtenues, à des exercices de piété que l'Église veut encourager, à des objets qu'elle a consacrés par ses bénédictions, sont accordées par les Souverains Pontifes qui se proposent, par ces concessions miséricordieuses, de ranimer la foi, d'exciter l'esprit de prière, de propager les bonnes œuvres, de remédier aux maux de la société et de procurer le soulagement des âmes du Purgatoire.

Nous aimerions à penser, N. T.-C. F., qu'en attachant du prix à ces faveurs célestes que votre piété demande, vous vous efforcez d'avoir les dispositions nécessaires pour en recevoir l'utile application. Vous nous permettrez cependant de vous dire que nous craignons qu'il n'y ait trop souvent de votre part une légèreté d'esprit ou une immortification du cœur qui soit un obstacle à l'effusion des miséricordes divines. Les désirs du Vicaire de Jésus-Christ dans la concession des indulgences ne sont pas souvent réalisés, parce que les conditions qu'il a imposées ne sont pas accomplies et que les œuvres prescrites ne sont pas faites avec cette ferveur de la charité qui pourrait seule désarmer la justice. La clémence céleste, nous dit Pie IX dans son Encyclique, est obtenue par la sainteté des mœurs, par les travaux de la pénitence et par les pieuses supplications. A la grâce accordée et reçue doit correspondre un renouvellement de l'esprit du Christianisme. Les pratiques de dévotion doivent produire le dévouement aux intérêts de Jésus-Christ. Peut-être l'examen sérieux de votre conscience vous montrera-t-il, N. T.-C. F., que vous n'avez pas assez compris jusqu'à ce jour la pensée de la Sainte Église, ou que vous avez oublié trop promptement les promesses que vous avez faites au pied des saints autels.

Nous avons la douce confiance que la grande indulgence du Jubilé que nous vous annonçons, produira dans notre diocèse des fruits abondants de sanctification. La grâce qui vous est offerte par le successeur de saint Pierre doit vous être d'autant plus précieuse

qu'elle est rendue plus nécessaire par les crimes qui se multiplient sur la terre et par les douloureuses anxiétés qui assombrissent nos pensées en face de l'avenir.

Le cœur du Souverain Pontife a été ému en voyant les maux si nombreux qui affligent l'Église, les efforts de ses ennemis pour arracher des âmes la foi chrétienne, corrompre la saine doctrine et répandre le poison de l'impiété, les scandales qui se produisent partout sous les yeux des fidèles, la corruption des mœurs qui se propage dans d'énormes proportions et surtout le triste renversement des lois divines et humaines, si étendu et si fécond en ruines, qui va jusqu'à détruire la notion du droit dans l'esprit des hommes (4). C'est pour apporter remède à ces grandes maladies sociales qu'il nous appelle, tous, N. T. C. F., à nous rapprocher de Dieu par la prière et par la pénitence.

Jamais à aucune époque de l'histoire, il ne fut plus nécessaire d'opposer aux erreurs qui envahissent le monde la prédication des saintes vérités de l'Évangile ; aux vices qui s'étalent sans pudeur et qui trouvent même des apologistes, la sainteté des mœurs chrétiennes; à l'égoïsme qui dessèche les cœurs, les œuvres inspirées par la charité de Jésus-Christ ; à l'esprit de rébellion et d'anarchie qui trouble toutes les nations, l'esprit d'obéissance à la loi divine qui enseigne la souveraineté de Dieu et le respect de toute autorité légitime. La société ne peut être sauvée que par le retour à Dieu, et la soumission aux enseignements de la Sainte Église Catholique , et il est du devoir de tout homme honnête et sensé d'apporter sa pierre à la reconstruction de l'édifice social par la pratique sincère des devoirs religieux et des vertus chrétiennes.

La grâce du Jubilé, N. T. C. F., peut opérer des prodiges. Elle s'offre à vous comme une lumière dans les ténèbres qui

(4) Reputantes nos animo autem tot mala quæ Ecclesiam affligunt, tot conatus hostium ejus ad Christi fidem ex animis revellendam, ad sanam doctrinam corrumpendam et impietatis virus propagandum conversos, tot scandala quæ in Christo credentibus ubique objiciuntur , corruptelam morum late manantem , ac turpem divinorum humanorumque jurium eversionem tam late diffusam, tot fœcundam ruinis, quæ ad ipsum recti sensum in hominum animis labefactandum spectat.

Encycl. de Pie IX.

obscurcissent le chemin de la vie, comme une barrière au torrent qui menace de tout dévaster, comme un baume versé sur les plaies de vos âmes et sur celles de la société à laquelle vous appartenez. Quel changement merveilleux serait produit dans le monde, si tous, grands et petits, riches et pauvres, après s'être reconnus coupables envers la majesté de Dieu et après avoir déploré leurs erreurs et leurs égarements dans l'amertume d'un cœur contrit et humilié, puisaient dans la sainte communion la grâce qui sanctifie et fortifie les âmes et se mettaient ensuite à l'œuvre d'une généreuse réforme dans les habitudes de leur vie, pour pratiquer avec courage et fermeté les saintes maximes de l'Évangile !

C'est le désir du Vicaire de Jésus-Christ qui offre à Dieu ses prières et ses douleurs, demandant, par ses instantes supplications, que tous ses enfants fassent de dignes fruits de pénitence et sèment dans les larmes, afin de récolter dans la joie. Nous vous conjurons, N. T. C. F., d'écouter cette voix paternelle ; ne résistez pas à la grâce qui vous est offerte, à vous les enfants privilégiés de la bonté divine qui avez conservé précieusement l'attachement à la foi de vos pères. Venez aux pieds de vos prêtres, dont vous connaissez le zèle, déposer le fardeau des péchés qui pèsent sur votre conscience et prendre de généreuses et fortes résolutions pour ne plus contrister le cœur de Jésus-Christ. L'indulgence solennelle du Jubilé, la plus précieuse de toutes celles que renferme le trésor de l'Église, fortifiera dans vos âmes la vie vraiment chrétienne et produira des fruits abondants et durables de bénédiction et de sainteté.

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, après avoir pris l'avis de nos Vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

En ce qui concerne le Jubilé.

ART. 1er.

Est et demeure publiée dans notre diocèse la Lettre Encyclique de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, du 24 décembre 1874, commençant par ces mots *Gravibus Ecclesiæ*, et accordant l'indulgence plénière du Jubilé.

ART. 2.

Les conditions prescrites pour gagner l'indulgence du Jubilé sont : 1° de se confesser avec un vrai repentir de ses péchés ; 2° de communier avec les dispositions que demande la Sainte Eucharistie ; 3° de visiter avec piété et dévotion, pendant quinze jours consécutifs ou interrompus, quatre églises désignées comme stations, et de réciter à chaque visite et dans chacune des églises, quelques prières vocales, par exemple cinq *Pater* et cinq *Ave Maria*, pour la prospérité et l'exaltation de la Sainte Église Catholique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de ceux qui sont dans l'erreur, pour la paix et l'unité de tout le peuple chrétien et pour les intentions du Souverain Pontife. — Toutes ces œuvres devront être accomplies dans le courant de l'année 1875.

ART. 3.

Tous les prêtres approuvés par Nous pour la confession dans le diocèse peuvent entendre toutes les personnes qui s'adresseront à eux pour le Jubilé, les absoudre pour le for de la conscience et pour une fois seulement, en leur imposant une pénitence salutaire, des cas et censures réservés au Saint-Siége et à Nous, à l'exception de ceux qui sont indiqués dans la bulle de Sa Sainteté.

Ils pourront aussi commuer les vœux en autres œuvres de piété utiles au salut, s'ils ne sont pas du nombre de ceux qu'exceptent les Lettres Apostoliques.

ART. 4.

Les religieux et religieuses, ainsi que les novices des communautés, pourront aussi s'adresser pour le Jubilé à tout prêtre

approuvé du diocèse pour la confession des religieuses, ainsi qu'à MM. les chanoines et curés.

ART. 5.

La communion du Jubilé peut se faire dans telle église du diocèse que les fidèles choisiront. La communion pascale ne peut pas servir pour le Jubilé. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion pourront gagner l'indulgence en faisant l'œuvre en laquelle sera commuée par le confesseur l'obligation de la communion et les autres œuvres prescrites par la bulle.

ART. 6.

Nous assignons pour stations à Quimper, outre notre église Cathédrale, les églises de Saint-Mathieu et de Locmaria, et la chapelle de Saint-Joseph.

Dans les différentes paroisses du diocèse, nous chargeons MM. les curés et recteurs de désigner les églises et chapelles dans lesquelles devront avoir lieu les visites prescrites.

ART. 7.

Les supérieurs des communautés religieuses gardant la clôture, les aumôniers et chapelains des pensionnats, hôpitaux, maisons de refuge, prisons, pourront commuer les visites prescrites en telles œuvres de charité, de piété ou de religion, qu'ils jugeront convenables.

ART. 8.

Nous exhortons MM. les curés et recteurs à préparer les fidèles à recevoir la grâce du Jubilé par des prédications extraordinaires qui ranimeront la foi et la piété dans les âmes.

Nous leur permettons de donner la bénédiction du Très-Saint Sacrement une fois par jour à la suite de ces prédications, et le jour de la clôture des exercices publics.

ART. 9.

Nous rappelons à tous les fidèles les paroles de l'Écriture sainte qui nous montrent la vertu de l'aumône et des œuvres de

charité pour racheter les péchés et obtenir des grâces de sanctification, et nous les engageons à profiter de ce moyen d'obtenir l'abondance des bénédictions divines.

En ce qui concerne le saint temps du Carême.

ART. 10.

En vertu de l'Indult que nous avons reçu du Souverain Pontife, le 7 novembre 1874, nous permettons d'user d'aliments gras, depuis le premier dimanche du Carême jusqu'au mardi de la Semaine Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi; le dimanche à tous les repas et les autres jours à un seul repas.

On ne doit pas servir de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui sont obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ART. 11.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi Saint inclusivement.

ART. 12.

MM. les curés, recteurs, aumôniers et confesseurs peuvent, en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée, soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ART. 13.

Conformément aux intentions du Souverain Pontife, nous exhortons les fidèles à compenser ces adoucissements par des aumônes et des bonnes œuvres, se souvenant que l'Église peut modifier, suivant des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais non pas supprimer la pénitence elle-même.

ART. 14.

Les fidèles pourront remettre à MM. les curés, recteurs et aumôniers, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les

églises, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines.

ART. 15.

Nous autorisons MM. les curés et recteurs à devancer ou proroger le temps de la communion pascale, de manière cependant à ne s'écarter que le moins possible des limites tracées par l'Église.

AR. 16.

Nous renouvelons, en vertu d'un Indult du 4 novembre 1874, jusqu'au 31 décembre 1875, les dispenses de l'abstinence du samedi qui ont été accordées jusqu'à ce jour, engageant les fidèles à compenser par des aumônes et des bonnes œuvres cet adoucissement de la loi de l'Église.

MM. les curés et recteurs feront remarquer que cette dispense n'est pas accordée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de toutes les églises de notre diocèse.

Donné à Quimper, sous le seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre Évêché, le 18 janvier 1875, jour de la fête de la Chaire de Saint Pierre à Rome.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque,

PEYRON, CHAN. HON.,

Secrétaire de l'Évêché.

SANCTISSIMI DOMINI PII

DIVINA PROVIDENTIA PAPAE IX

EPISTOLA ENCYCLICA

ad omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos aliosque locorum Ordinarios gratiam et communionem cum Apostolica sede habentes et ad Christifideles universos.

PIUS PP. IX

VENERABILES FRATRES ET DILECTI FILII.

Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Gravibus Ecclesiae et hujus saeculi calamitatibus ac divini praesidii implorandi necessitate permoti, nunquam Nos Pontificatus Nostri tempore excitare praetermisimus Christianum Populum, ut Dei Majestatem placare et coelestem Clementiam sanctis vitae moribus, poenitentiae operibus, et piis supplicationum officiis promereri adniteretur. In hunc finem pluries spirituales indulgentiarum thesauros Apostolica liberalitate Christi fidelibus reseravimus, ut inde ad veram poenitentiam incensi et per reconciliationis sacramentum a peccatorum maculis expiati ad thronum gratiae fidentius accederent, ac digni fierent ut eorum preces benigne a Deo exciperentur. Hoc autem uti alias, sic praesertim occasione Sacrosancti Oecumenici Vaticani Concilii praestandum censuimus, ut gravissimum opus ad Ecclesiae universae utilitatem institutum, totius pariter Ecclesiae precibus apud Deum adjuvaretur, ac suspensa licet ob temporum calamitates ejusdem Concilii celebratione, Indulgentiam tamen in forma Jubilaei consequendam ea occasione promulgatam, in sua vi, firmitate, et vigore manere, uti manet adhuc, ad Populi fidelis bonum ediximus et declaravimus. Verum procedente miserorum temporum cursu, adest jam annus septuagesimus quintus supra millesimum octingentesimum, annus nempe qui sacrum illud temporis spatium signat, quod sancta majorum nostrorum consuetudo, et Romanorum Pontificum praedecessorum Nostrorum instituta universalis Jubilaei solemnitati celebrandae consecrarunt. Quanta Jubilaei annus, ubi tranquilla Ecclesiae tempora illum rite celebrari annuerunt, veneratione et religione sit cultus vetera ac recentiora historiae monumenta testantur; habitus enim semper fuit uti annus salutaris expiationis totius Christiani Populi, uti annus redemptionis et gratiae, remissionis et indulgentiae quo ad hanc almam Urbem Nostram et Petri Sedem ex toto orbe concurrebatur, et fidelibus universis ad pietatis officia excitatis cumulatissima quaeque reconciliationis et gratiae praesidia in animarum salutem

offerebantur. Quam piam sanctamque solemnitatem hoc ipsum nostrum saeculum vidit, cum nempe Leone XII fel. record. praedecessore Nostro Jubilaeum anno 1825 indicente, tanto Christiani Populi fervore hoc beneficium exceptum fuit, ut idem Pontifex perpetuum in hanc Urbem peregrinorum per totum annum concursum adfuisse, et religionis, pietatis, fidei, caritatis, omniumque virtutum splendorem in ea mirifice eluxisse gratulari potuerit. Utinam ea nunc Nostra et civilium ac sacrarum rerum conditio esset, ut quam Jubilaei maximi solemnitatem anno hujus saeculi 1850, occurrentem, propter luctuosam temporum rationem Nos omittere debuimus, nunc saltem feliciter celebrare possemus juxta veterem illum ritum et morem, quem majores nostri servare consueverunt ! At, Deo sic permittente, non modo non sublatae sed auctae magis in dies sunt magnae illae difficultates, quae tunc temporis Nos ab indicendo Jubilaeo prohibuerunt. Verumtamen reputantes Nos animo tot mala quae Ecclesiam affligunt, tot conatus hostium ejus ad Christi fidem ex animis revellendam, ad sanam doctrinam corrumpendam et impietatis virus propagandum conversos, tot scandala quae in Christo credentibus ubique objiciuntur, corruptelam morum late manantem, ac turpem divinorum humanorumque jurium eversionem tam late diffusam, tot fecundam ruinis, quae ad ipsum recti sensum in hominum animis labefactandum spectat ; ac considerantes in tanta congerie malorum, majori etiam Nobis pro Apostolico Nostro munere curae esse debere, ut fides, religio ac pietas muniatur ac vigeat, ut precum spiritus late foveatur et augeatur, ut lapsi ad cordis poenitentiam et morum emendationem excitentur, ut peccata, quae iram Dei meruerunt, sanctis operibus redimantur, quos ad fructus maximi Jubilaei celebratio precipue dirigitur ; pati Nos non debere putavimus, ut hoc salutari beneficio, servata ea forma quam temporum conditio sinit, Christianus Populus hac occasione destitueretur, ut inde confortatus spiritu in viis justitiae in dies alacrior incedat, et expiatus culpis facilius ac uberius divinam propitiationem et veniam assequatur. Excipiat igitur universa Christi militans Ecclesia voces Nostras, quibus ad ejus exaltationem, ad Christiani Populi sanctificationem et ad Dei gloriam universale maximumque Jubilaeum integro anno 1875 proxime insequenti duraturum indicimus, annunciamus et promulgamus ; cujus Jubilaei causa et intuitu superius memoratam indulgentiam occasione Vaticani Concilii in forma Jubilaei concessam, ad beneplacitum Nostrum et hujus Apostolicae Sedis suspendentes ac suspensam declarantes, coelestem illum thesaurum latissime recludimus, quem ex Christi Domini ejusque Virginis Matris omniumque Sanctorum meritis, passionibus ac virtutibus comparatum, auctor salutis humanae dispensationi Nostrae concredidit.

Itaque Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex suprema ligandi atque solvendi, quam Nobis Dominus, licet immeritis, contulit potestate, omnibus et singulis Christifidelibus, tum in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, tum extra Urbem praedictam in quacumque mundi parte existentibus, et in Apostolicae Sedis gratia et obedientia manentibus, vere poenitentibus et confessis et sacra communione refectis, quorum primi BB. Petri et Pauli nec non S. Joannis Lateranensis et S. Mariae Majoris de Urbe Basilicas semel saltem in die per quindecim continuos aut interpolatos dies sive naturales sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei usque ad integrum ipsius subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos, alteri autem Ecclesiam ipsam Cathedralem seu majorem, aliasque tres ejusdem civitatis aut loci sive in illius suburbiis existentes ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis aliisve de ipsorum mandato, postquam ad illorum notitiam hae Nostrae litterae pervenerint, designandas, semel pariter in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, ut supra, devote visitaverint, ibique pro Catholicae Ecclesiae et hujus Apostolicae Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione haeresum, omniumque errantium conversione, pro totius Populi Christiani pace et unitate ac juxta mentem Nostram pias ad Deum preces effuderint, ut plenissimam anni Jubilaei omnium peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam, annuo temporis spatio superius memorato semel consequantur, misericorditer in Domino concedimus et impertimus, annuentes, etiam ut haec indulgentia animabus quae Deo in caritate conjunctae ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat.

Navigantes vero et iter agentes, ut, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis et visitata totidem vicibus Ecclesia Cathedrali vel majori, aut parochiali loci eorum domicilii seu stationis hujusmodi, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. Nec non praedictis locorum Ordinariis ut cum Monialibus oblatis aliisque puellis aut mulieribus sive in Monasteriorum clausura, sive in aliis religiosis aut piis domibus et communitatibus vitam ducentibus, Anachoretis quoque et Eremitis, ac aliis quibusqumque tam laicis, quam ecclesiasticis personis saecularibus, vel regularibus in carcere, aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, quominus supra expressas visitationes exequi possint, super praescriptis hujusmodi visitationibus tantummodo; cum pueris autem, qui nondum ad primam Communionem admissi sint, etiam super Communione hujusmodi dispensare, ac illis omnibus, et singulis sive per

se ipsos, sive per eorum, earumque regulares praelatos aut superiores, vel per prudentes confessarios alia pietatis, charitatis aut religionis opera in locum visitationum hujusmodi seu respective in locum sacramentalis Communionis praedictae ab ipsis adimplenda praescribere; atque etiam capitulis et congregationibus tam saecularium, quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque ecclesias hujusmodi processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant, earumdem tenore praesentium concedimus pariter et indulgemus.

Insuper iisdem Monialibus, earumque novitiis, ut sibi ad hunc effectum confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium confessiones ab actuali Ordinario loci, in quo earum monasteria sunt constituta, approbatum; coeteris autem omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus tam laicis quam ecclesiasticis saecularibus, et cujusvis ordinis, congregationis, et instituti etiam specialiter nominandi regularibus licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad eumdem effectum eligere possint quemcumque Presbyterum confessarium tam saecularem, quam cujusvis etiam diversi ordinis, et instituti regularem ab actualibus pariter Ordinariis, in quorum civitatibus, dioecesibus, et territoriis confessiones hujusmodi excipiendae erunt, ad personarum saecularium confessiones audiendas approbatum, qui intra dictum anni spatium illas et illos, qui scilicet praesens Jubilaeum consequi sincere et serio statuerint, atque ex hoc animo ipsum lucrandi, et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi ad confessionem apud ipsos peragendam accedant, hac vice, et in foro conscientiae dumtaxat ab excommunicationis, suspensionis, et aliis ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, et Nobis seu Sedi Apostolicae, etiam in casibus cuicumque, ac Summo Pontifici, et Sedi Apostolicae speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur, nec non ab omnibus peccatis, et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis, ac Nobis et Sedi Apostolicae, ut praefertur, reservatis, injuncta ipsis poenitentia salutari, aliisque de jure injungendis absolvere; nec non vota quaecumque etiam jurata ac Sedi Apostolicae reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quae a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de praejudicio tertii semper exceptis, nec non poenalibus quae praeservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo raefrenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum poenitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis etiam regularibus super occulta irregularitate

ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem ob censurarum violationem dumtaxat contracta dispensare possint et valeant eadem auctoritate et Apostolicae benignitatis amplitudine concedimus et indulgemus.

Non intendimus autem per praesentes super aliqua alia irregularitate, vel publica vel occulta, seu defectu aut nota, aliave incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contractis dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super praemissos dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statutum restituendi etiam in foro conscientiae, neque etiam derogare Constitutioni cum opportunis declarationibus edictae a fel. record. Benedicto XIV. praedecessore Nostro incipien. *Sacramentum poenitentiae* sub datum Kalendis junii anno Incarnationis dominicae 1741, pontificatus sui anno primo. Neque demum easdem praesentes iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo praelato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus anni praedicti satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint ullo modo suffragari posse, aut debere.

Coeterum si qui post inchoatum hujus Jubilaei consequendi animo praescriptorum operum implementum morte praeventi praefinitum visitationum numerum complere nequiverint, nos piae promptaeque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere poenitentes, et confessos, ac sacra Communione refectos praedictae indulgentiae et remissionis participes perinde fieri volumus, ac si praedictas ecclesias diebus praescriptis reipsa visitassent. Si qui autem post obtentas vigore praesentium absolutiones a censuris, aut votorum commutationes, seu dispensationes praedictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum ejusdem Jubilaei lucrandi, ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi mutaverint, licet propter id ipsum a peccati reatu immunes censeri vix possint; nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes ab ipsis cum praedicta dispositione obtentas in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Praesentes quoque litteras per omnia validas et efficaces existere suosque plenarios effectus ubicumque per locorum Ordinarios publicatae et exequtioni demandatae fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicae Sedis gratia et obedientia manentibus in hujusmodi locis commorantibus, sive ad illa postmodum ex navigatione et itinere se recipientibus plenissime suffragari volumus atque decernimus: non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, aliisque Apostolicis, et in universalibus, provincialibus, et synodalibus, conciliis editis

constitutionibus, ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum, seu relaxationum, ac dispensationum reservationibus, nec non quorumcumque etiam Mendicantium, et Militarium ordinum, congregationum, et institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et litteris Apostolicis eisdem concessis, praesertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus ordinis, congregationis, et instituti hujusmodi professores extra propriam religionem peccata sua confiteri prohibeantur. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes pro hac vice, et ad praemissorum affectum dumtaxat plenissime derogamus coeterisque contrariis quibuscumque.

Dum vero pro Apostolico munere quo fungimur, et pro ea sollicitudine qua universum Christi gregem complecti debemus, salutarem hanc remissionis et gratiae consequendae opportunitatem proponimus, facere non possumus, quin omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, aliosve Ordinarios locorum, Praelatos sive ordinariam localem Jurisdictionem in defectu Episcoporum et Praelatorum hujusmodi legitime exercentes, gratiam et communionem Sedis Apostolicae habentes, per nomen Domini Nostri et omnium pastorum Principis Jesu-Christi enixe rogemus et obsecremus, ut populis fidei suae commissis tantum bonum annuncient, summoque studio agant ut fideles omnes per poenitentiam Deo reconciliati Jubilaei gratiam in animarum suarum lucrum utilitatemque convertant. Itaque Vestrae imprimis curae erit, Venerabiles Fratres, ut implorata primum publicis precibus Divina Clementia ad hoc ut omnium mentes et corda sua luce et gratia perfundat, opportunis instructionibus et admonitionibus Christiana Plebs ad percipiendum Jubilaei fructum dirigatur, atque accurate intelligat quae sit Christiani Jubilaei ad animarum utilitatem ac lucrum vis et natura, in quo spirituali ratione ea bona per Christi Domini virtutem cumulatissime complentur, quae anno quolibet quinquagesimo apud Judaicum Populum lex vetus nuncia futurorum invexerat; utque simul apte edoceatur de indulgentiarum vi, ac de iis omnibus quae ad fructuosam peccatorum confessionem et ad sacramentum Eucharistiae sancte percipiendum peragere debeat. Quoniam vero nedum exemplum, sed ministerii ecclesiastici opera omnino requiritur, ut in populo Dei optati sanctificationis fructus habeantur, vestrorum Sacerdotum zelum, VV. Fratres, ad ministerium salutis hoc potissimum tempore alacriter exercendum inflammare non omittite; atque ad commune bonum,

ubi hoc fieri possit, plurimum conferet, si ipsi pietatis et religionis exemplo christiano populo praeeuntes, spiritualium exercitationum ope suae sanctae vocationis spiritum renovent, ut deinde utilius ac salutarius in suis muneribus explendis, et in sacris missionibus apud populum habendis, statuto a Vobis ordine et ratione versentur.

Cum porro tot sint hoc saeculo mala, quae reparentur, et bona quae promoveantur, assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, omnem curam impendite ut populus vester ad detestandum immane crimen blasphemiae adducatur, quo nihil est tam sanctum, quod hoc tempore non violetur, utque de diebus festis sancte colendis, de jejunii et abstinentiae legibus ex Ecclesiae Dei praescripto servandis sua officia cognoscat et impleat, atque ita vitare possit poenas, quas harum rerum contemptus evocavit in terras. In tuenda Cleri disciplina, in recta Clericorum institutione curanda vestrum pariter studium ac zelus constanter advigilet, omnique qua potestis ratione auxilium circumventae juventuti afferte, quae in quanto discrimine sit posita, et quam gravi ruinae obnoxia, a Vobis non ignoratur. Hoc mali genus ita acerbum fuit Divini Ipsius Redemptoris cordi, ut in ejus auctores ea verba protulerit « *Quisquis scandalizaverit unum ex his pusillis credentibus in me, bonum est ei magis si circumdaretur mola asinaria in collo ejus et in mare mitteretur* » (1). Nihil autem magis dignum est sacri Jubilaei tempore, quam ut omnigenae caritatis opera impensius exerceantur : ac propterea vestri etiam zeli erit, Venerabiles Fratres, stimulos addere, ut subveniatur pauperi, ut peccata eleemosynis redimantur, quarum tam multa bona in scripturis sacris recensentur : et quo latius caritatis fructus manet ac stabilior evadat, opportunum admodum erit ut caritatis subsidia ad fovenda vel excitanda pia illa instituta conferantur, quae utilitati animarum et corporum plurimum conducere hoc tempore existimantur. Si ad haec bona assequenda omnium vestrum mentes et studia consenserint, fieri non potest, quin regnum Christi et justitia ejus magna incrementa suscipiat, et hoc tempore acceptabili his diebus salutis magnam superiorum munerum copiam super alios dilectionis clementia coelestis effundat.

Ad Vos denique, Catholicae Ecclesiae Filii universi, sermonem Nostrum convertimus, omnesque et singulos paterno affectu cohortamur, ut hac Jubilaei veniae assequendae occasione ita utamini, quemadmodum sincerum salutis vestrae studium a vobis exposcit. Si unquam alias hunc certe pernecessarium est, Filii dilectissimi, conscientiam emundare ab operibus mortuis, sacrificare sacrificia justitiae, facere fructus dignos poe-

(1) Marcus 9, 41.

nitentiae, et seminare in lacrimis ut cum exultatione metamus. Satis innuit divina Majestas quid a nobis postulet, cum jamdiu ob pravitatem nostram sub increpatione ejus, sub inspiratione spiritus irae suae laboremus. Jamvero *solent homines quotiescumque necessitatem arduam nimis patiuntur, ad proximas gentes auxilii causa destinare legatos. Nos quod est melius legationem ad Deum destinemus* ; ab Ipso imploremus auxilia, ad Ipsum nos corde, orationibus, jejuniis et eleemosynis conferamus. Nam *quanto Deo viciniores fuerimus, tanto adversarii nostri a nobis longius repellentur* (1). Sed vos praecipue audite Apostolicam vocem, pro Christo enim legatione fungimur, vos qui laboratis et onerati estis, et a semita salutis errantes sub jugo pravarum cupiditatum et diabolicae servitutis urgemini. Ne vos divitias bonitatis, patientiae et longanimitatis Dei contemnatis ; et dum tam ampla, tam facilis veniae consequendae copia paratur vobis, nolite contumacia vestra inexcusabiles vos facere apud Divinum Judicem, et thesaurizare vobis iram in die irae et revelationis justi judicii Dei. Redite itaque praevaricatores ad cor, reconciliamini Deo ; mundus transit et concupiscentia ejus ; abjicite opera tenebrarum, induimini arma lucis, desinite hostes esse animae vestrae, ut ei tandem pacem in hoc saeculo, et in altero aeterna justorum praemia concilietis. Haec sunt vota Nostra : haec a Clementissimo Domino postulare non cessabimus ; atque omnibus Catholicae Ecclesiae Filiis, hac precum societate Nobiscum conjunctis, haec ipsa bona a Patre Misericordiarum Nos cumulate assecuturos esse confidimus. Ad faustum interea et salutarem hujus sancti operis fructum sit auspex omnium gratiarum omniumque coelestium munerum Apostolica Benedictio quam vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et vobis Dilecti Filii, quotquot in Catholica Ecclesia censemini, ex intimo corde depromptam peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die vicesima quarta Decembris anno MDCCCLXXIV, Pontificatus Nostri anno vicesimo nono.

PIUS PP. IX.

(1) S. Maximus Taurinen. tom. XCI.

LETTRE PASTORALE

DE

Mgr L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE

A L'OCCASION DU JUBILÉ.

N° 21.

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE

A L'OCCASION DU JUBILÉ.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Notre Saint-Père le Pape, par sa Lettre encyclique du 24 décembre dernier, a accordé l'indulgence plénière du Jubilé à tous les fidèles du monde catholique. Il nous a transmis avec sa bulle celle de Léon XII, de sainte mémoire, qui au commencement du Jubilé de 1826 rappela au clergé ses devoirs et la conduite qu'il devait tenir pour rendre plus fructueuse la grâce accordée aux âmes confiées à ses soins. Nous nous empressons de vous communiquer ces Lettres Apostoliques inspirées par le désir de procurer la gloire de Dieu, la sanctification du clergé et le salut des peuples.

1° Vous remarquerez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, que les Souverains Pontifes regardent le zèle que nous devons avoir pour notre perfection comme le moyen le plus propre à procurer la conversion des fidèles dont nous sommes chargés. Notre Seigneur disait à ses Apôtres : *Pro eis ego sanctifico meipsum ut sint et ipsi sanctificati in veritate* (1). Nous serons d'autant plus capables de contribuer à la sanctification des autres que nous serons nous-mêmes plus saints. Nous devons d'abord nous efforcer de gagner dans toute son abondance la grâce du Jubilé, en nous renouvelant par les exercices spirituels dans

(1) Jo. 17. 19.

l'esprit de notre sainte vocation. C'est la recommandation expresse de Pie IX. *Ad commune bonum,* nous dit-il, *ubi hoc fieri possit, plurimùm conferet, si ipsi pietatis et religionis exemplo christiano populo præeuntes, spiritualium exercitationum ope, suæ sanctæ vocationis spiritum renovent* (2). Réformons avec courage et générosité tout ce qui dans nos paroles, nos démarches, nos habitudes, pourrait diminuer le respect et la confiance qui nous sont nécessaires pour faire le bien. Évitons avec le plus grand soin tout ce qui pourrait produire dans l'esprit des fidèles une impression fâcheuse qui nuirait à notre ministère, et que la sainteté de notre vie soit la meilleure réponse aux accusations calomnieuses que l'impiété répète continuellement pour affaiblir l'action du sacerdoce.

2° Le Souverain Pontife nous fait un devoir au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, Prince des pasteurs, d'insister auprès de vous, pour que les fidèles soient préparés par la prédication de la parole sainte, à recevoir la grâce du Jubilé. Vous méditerez sur ce point les instructions de Léon XII qui indique les vérités sur lesquelles il faut revenir sans cesse afin de procurer de solides conversions, et les avertissements que donne Pie IX sur les péchés contre lesquels il est nécessaire de prémunir les fidèles, parce que l'affaiblissement de la foi et du respect pour les saintes lois de l'Église les rend de nos jours plus fréquents. Vous connaissez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, les fruits admirables que produisent, dans notre diocèse, les missions et retraites qui raniment la foi, ramènent au bercail les brebis égarées, et rétablissent l'ordre et la paix dans les consciences. Nous ne saurions trop vous exhorter à procurer aux âmes qui vous sont confiées le bienfait de ces saints exercices que la grâce du Jubilé rendra encore plus efficaces. Si les circonstances ne vous permettent pas de donner la forme d'une mission à cette préparation, vous aurez soin de disposer les fidèles à recevoir l'indulgence plénière par quelques jours d'instructions spéciales, et vous inviterez des confesseurs

(2) Litt. encycl. *Gravibus Ecclesiæ.*

extraordinaires à venir entendre avec vous les confessions de vos paroissiens.

Nous vous autorisons à donner la bénédiction du Très-Saint Sacrement, une fois par jour, pendant le temps consacré à ces prédications et les jours dans lesquels auront lieu des communions générales.

3° De larges pouvoirs vous sont accordés dans le tribunal de la pénitence. Pour en user avec fruit, vous étudierez les principes de la théologie qui doivent vous diriger dans ce ministère, où vous procurez aux âmes bien disposées les fruits de la rédemption du Calvaire. Ces pouvoirs qui vous sont donnés, vous imposent le devoir de rechercher avec soin les pécheurs qui, éloignés depuis longtemps des sacrements, sont chargés de crimes, liés par des censures, et qui trouveront pendant cette année plus de facilité pour changer de vie et ensevelir dans le pardon un passé coupable. Nous vous engageons à leur faire connaître, *publicè et per domos,* comme disait saint Paul, (3) la grâce qui leur est offerte. Pressez-les avec la charité, que doit avoir le ministre de la bonté divine, de revenir à Dieu et de consoler l'Église attristée par leurs égarements.

4° Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion peuvent gagner la grâce du Jubilé. La bulle du Souverain Pontife vous donne le pouvoir de commuer la communion en une œuvre qu'ils pourront accomplir. Vous aurez soin de réunir les enfants, de les préparer, par des instructions appropriées à leur âge, à la faveur qui leur est accordée, et de les purifier par la sainte absolution dont ils se souviendront plus tard avec bonheur.

5° Le Souverain Pontife demande comme condition de la grâce jubilaire quinze visites qui doivent être faites dans quatre églises, et dans lesquelles on doit réciter quelques prières vocales aux intentions indiquées dans la Lettre encyclique que vous ferez connaître aux fidèles.

(3) Act. 20. 20.

Les églises doivent être désignées *ab ordinariis locorum vel eorum vicariis aliisve de ipsorum mandato.* Usant du pouvoir qui nous est donné, nous autorisons MM. les curés et recteurs pour leurs paroisses, MM. les aumôniers pour les établissements auxquels ils sont attachés, à désigner les églises et chapelles qui devront être visitées.

Vous devrez faire cette désignation de bonne heure et recommander aux fidèles de faire ces visites avant l'époque dans laquelle auront lieu les missions ou prédications qui serviront de préparation prochaine au Jubilé, parce que la grâce de l'indulgence plénière étant reçue au moment où est accomplie la dernière œuvre, il est plus sûr de terminer ces exercices par la sainte communion. Dans le cas où il n'y aurait pas quatre églises ou chapelles dans votre paroisse, un décret de la Sacrée Congrégation des indulgences, du 15 mars 1852, autorise à visiter plusieurs fois la même église (4). Vous feriez connaître alors à vos paroissiens le nombre de fois qu'ils doivent, dans le même jour, visiter l'église paroissiale avec les autres chapelles, en leur expliquant que pour que les visites soient distinctes, ils devront sortir et rentrer.

Vous remarquerez que, d'après la bulle, les confesseurs ont le pouvoir de commuer les visites prescrites en d'autres œuvres de piété, de charité et de religion, pour ceux qui sont *aliquâ corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detenti.*

Si vous pensez qu'il soit utile de faire de temps en temps des processions générales dans les églises indiquées, nous laissons à

(4). 2° In bullâ Jubilæi solet præscribi visitatio plurium ecclesiarum ejusdem civitatis aut loci, sed plurimis in locis unica adest ecclesia. An in hoc casu Episcopus possit visitationem coeterarium ecclesiarum in aliud opus pium commutare, vel etiam capellam, altare, crucem aliumve pium locum ecclesiarum loco visitandum designare? — Cum vero EMM. Patres... re mature perpensâ fuerint in voto... quoad 2um *Supplicandum a Sanctissimo ut per decretum generale facultatem tribuat ordinariis toties visitandi unicam ecclesiam quot sunt ecclesiæ pro acquisitione Jubilæi visitandæ;* de quibus.... SS. D. N. PP. PIO IX facta est relatio in audientiâ diei 15 martii 1852, et Sanctitas Sua de Apostolicâ benignitate resolutionem ejusdem Sacræ Congregationis approbavit ac propositam facultatem Ordinariis in casu et ad effectum de quo suprà benigne concessit, et ut prædicta concessio omnibus patefiat per decretum generale publicandum esse mandavit.

votre prudence le soin de régler ce qui concerne ces exercices.

6° Le Souverain Pontife nous rappelle que l'aumône et les œuvres de charité sont d'excellents moyens de racheter les péchés, et il fait remarquer combien sont utiles les largesses faites aux instituts religieux qui procurent le bien de l'âme et du corps. Vous verrez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, s'il ne vous serait pas possible d'établir à l'occasion du Jubilé, dans vos paroisses, des œuvres durables, telles par exemple que des écoles religieuses qui assurent le bien dans l'avenir et rappellent les grâces reçues.

Telles sont les recommandations que nous devons vous adresser en publiant les Lettres Apostoliques. Nous vous engageons à nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer pour procurer l'accomplissement des conditions demandées. S'il est nécessaire, nous solliciterons du Saint-Siége les facultés qui pourront faciliter les œuvres prescrites.

Je prie Notre Seigneur de vous soutenir dans vos travaux et de vous combler de ses bénédictions *ut eatis, et fructum afferatis et fructus vester maneat* (5).

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

(5). Jo. 15. 16.

DE JUBILAEI EXTENSIONE
AD UNIVERSUM CATHOLICUM GREGEM
EPISTOLA ENCYCLICA
LEONIS PP. XII
QUAE DE MANDATO PII IX PONT. MAX.

ITERUM EDITA EST

OCCASIONE JUBILAEI ANNI MDCCCLXXV

Ut omnibus Patriarchis, Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis gratiam et communionem Sedis Apostolicae habentibus pro uberiori agendorum norma transmittatur.

LEO PP. XII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Caritate Christi urgente Nos, ut fructus passionis ejus in omnes, quantum divinitus concessa Nobis, licet indignis, potestate possumus, derivandos curemus; insignibus fidei, pietatis, omnisque virtutis exemplis tum incolarum hujus urbis, tum advenarum, qui frequentissimi pro conditione temporum huc universalis Jubilaei causa convenerunt, magnam in spem erecti fore, ut ubique studia eadem Fidelium ad utilitatem animarum suarum, ad Dei et ejus Ecclesiae gloriam excitentur; votis item vestris obsecundantes, Venerabiles Fratres, et Principum Catholicorum, quibus vera felicitas cordi est gentium sibi subditarum, quemadmodum a fel. rec. Praedecessoribus nostris Benedicto XIV et Pio VI factum est, Ecclesiae thesauros, uti Romae elapso anno sacro, ita in universis orbis terrae regionibus aperiendos in Domino putavimus. Proinde Constitutionem ad universos Christifideles edidimus, qua Jubilaei ejusdem indulgentiam extendimus, et quae pia opera, quoque temporis spatio ad eam consequendam praestari debeant, item permissas arbitrio vestro facultates injuncta opera commutandi, aut redigendi, eorum commodo qui impediti legitime fuerint, indicamus, eamque, ut per Vos cognosci ab omnibus possit, Vobis mittimus. In re autem hujusmodi quam necessaria opera vestra sit, quantaque Vobis contentione sit laborandum, ut felices consiliis nostris excitus respondeant, nihil necesse est dicere. Tantum enim boni ex solemni hac anni sacri celebratione percepturi sunt populi, quantum diligentiae studiique ad se, uti par est, praeparandos adhibuerint; ut

autem plurimum adhibeant, id ex curis pendet, quas in id, pro munere officii vestri pastoralis, impenderitis. Agnoscant igitur per Vos quid et quantum illud sit quod eis tribuitur. Ostendite thesauri pretium quem reseramus, et quam facile omnes possint ejus divitiarum esse participes, tum ob amplissimas, quas ministris Poenitentiae concedimus facultates peccata remittendi, tum ob ipsam operum naturam, quae imponuntur peccatis expiandis. Scitis quanta fuerit ea in re disciplinae severitas in Ecclesia ante saeculum quartum decimum. Quicumque pro sola devotione, ait fel. rec. Praedecessor noster Urbanus II in Concilio Claromontano, « non pro honoris, vel pecuniae adeptione, ad liberandam Ecclesiam « Dei Jerusalem profectus fuerit, iter illud pro omni poenitentia repu- « tetur. » Neque sane aliter tunc concedi plenariam indulgentiam solitam fuisse novimus, quemadmodum verba illa referens doctissimus ac piissimus Dei servus Beatus Josephus Maria Thomasius Cardinalis animadvertit. « Hanc, inquit, plenariam indulgentiam, in qua opus injunctum « gravissimum erat sumptibus, incommodis, laboriosissimis itineribus, et « imminentibus vitae periculis, ut potius videri possit immutatio poeni- « tentiae, quam hujus absoluta relaxatio.... hanc, inquam, plenariam « indulgentiam pro Terra Sancta alii postea Summi Pontifices semper « confirmarunt. » Lenitatem piae matris Ecclesiae imbecillitatem miserantis filiorum suorum, quae nunc onera tanto leviora ac faciliora pro bonis pretium omne excedentibus imponit, Fidelium considerationi proponentes, illud certe assequemini, ut nemo tam mollis et negligens reperiatur, quin bona illa velit tam parvo sibi comparare. Cavendum tamen est diligenter, ne inde occasione accepta, ut verbis utamur Sanctae Synodi Tridentinae, « peccata ipsa leviora putantes, velut injurii, et « contumeliosi Spiritui Sancto, in graviora labantur, thesaurizantes sibi « iram in die irae. » Quare Ecclesiae quidem ea in re ostendatur liberalitas, sed nihil omnino diligentiae, atque industriae negligatur, quo redigant homines in memoriam quaecumque contra Dei legem commiserunt, eaque dolentes ex animo, ac detestantes integre ac sincere confiteantur; atque inde magis ad admirandam amandamque Dei benignitatem excitentur, qui se tam facilem ac placabilem praebeat iis, qui nunquam satis plectenda impietate « semel a peccati, et Daemonis servi- « tute per Baptismum liberati, et accepto Spiritus Sancti dono, scienter « templum Dei violare, et Spiritum Sanctum contristare non formida- « verint. »

Eam ob causam exemplum secuti Praedecessorum Nostrorum, solemni indicto Jubilaeo, divinum auxilium ad prosperum tanti operis exitum

publice implorari jussimus, sine quo nihil ejusmodi humana potest imbecillitas, et frangi populo panem verbi Domini tum in templis, tum in plateis, quo ministrorum ope salutis animarum zelo flagrantium, et catholicam de Indulgentiis, ac Jubilaeo doctrinam doceretur diligenter, et de omni Christiani instituti admoneretur officio, et ad sinceram poenitentiam gravissima oratione excitaretur.

Sibi igitur unusquisque vestrum, Venerabiles Fratres, hoc potissimum in tempore illud Prophetae dictum putet : « clama, ne cesses : quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum », et ipsi per Vos, quoad poteritis, et monitu vestro sacri oratores, quos elegeritis verbis ac vita ad movendos animos maxime idoneos, inculcent auribus omnium, quod omnibus comminatus est Christus : « nisi poenitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. » Doceant, idipsum, nos ut poeniteat, petere supplici prece oportere, quod implorabat verbis illis Propheta : « converte nos Domine ad Te, et convertemur : » ostendant, quanta in Deum injuria sit peccatum : incutiant salutarem animis terrorem severitate proposita divini judicii, ac suppliciorum acerbitate quae parata sunt morientibus in peccato suo ; excitent vero spem in omnibus ab infinita Dei bonitate impetrandae misericordiae, qui se expectare affirmat, ut misereatur, cujus sunt voces illae dulcissimae : « convertimini, et agite poenitentiam ab omnibus « inquinamentis vestris, et non erit vobis in ruinam iniquitas. Proijcite a « vobis omnes praevaricationes vestras, in quibus praevaricati estis, et « facite vobis cor novum et spiritum novum.... Quia nolo mortem « morientis, dicit Dominus Deus : revertimini et vivite. » Ex quod illud facile consequetur, nt agnoscatur, quam dignus amore sit pater adeo bonus ac misericors, indeque subeat consideratio, quam indigna tanta bonitate ratio sit eum offendere ; dolor denique intimus oriatur, ac detestatio peccatorum, certaque ac deliberata voluntas vitam et mores emendandi.

Ita internae ostensa poenitentiae necessitate, ad eamque comparatis Fidelium animis, de eadem quatenus sacramentum est, diligenter doceantur. Admoneant eos ministri verbi Domini, aeque necessarium esse illud degenerantibus post Baptismum, quam Baptismum ipsum nondum regeneratis, merito proinde dictum « secundam tabulam post naufragium, » qua una in aeternae salutis portum liceat pervenire : ostendant quo sensu doloris et humilitatis, qua fide, qua integritate confiteri peccata sua debeant ; neque illud docere praetermittant, confessionem generalem persaepe utilem esse, certis autem in casibus omnino necessariam : abluta vero per absolutionem culpa, aeternaque poena condonata, temporalem

plerumque superesse ; ita omnino divina exigente justitia, ut poenis saltem tempore definitis puniantur ii, quorum sceleribus nec ipsa nullis definita temporis finibus supplicia satis digna fuissent. Sic praeparatis animis, Fideles sancti Jubilaei fructus adispisci poterunt ; sed ut opera qua par est pietate fiduciaque suscipiant, per quae hoc tantum boni sint adepturi, vestrum erit efficere, ut intelligant, ac certum et persuasum habeant, relictum esse Ecclesiae a mediatore Dei et hominum Christo Jesu inexhaustum meritorum suorum thesaurum, quibus et merita accedunt Beatissimae Virginis Genitricis ejus, Sanctorumque omnium vi copiosae apud Dominum redemptionis eo dignitatis evecta, cujus divitias hominibus dividere, in ejus esset potestate, quem Christus ipse visibilem pro se invisibili in eadem Ecclesia caput constituisset ; ejus nempe prudenti arbitrio merita illa modo amplius modo arctius applicari vivis ad modum absolutionis, mortuis ad modum suffragii posse, siquidem illi per Sacramentum poenitentiae culpam eluissent, aeternaque poena essent absoluti, hi vero si cum Deo caritate conjuncti migrassent e vita ; in ea vero meritorum illorum applicatione indulgentiam esse positam, per quam temporales poenae apud divinam justitiam peccatis debitae plus minusve relaxantur, pro modo applicationis a dispensatore thesauri illius Romano Pontifice constitutae, et quam Fideles ad eam afferant, praeparationis : denique plenariam esse indulgentiam Jubilaei, et ab aliis etiam plenariis indulgentiis distinctam, quae in modun Jubilaei conceduntur, propterea quod anno solemnis remissionis, qui Jubilaeus dicitur, amplior poenientiae ministris ad hoc ipsum constitutis tribuitur facultas a peccatis absolvendi, et vincula atque impedimenta relaxandi, quibus non raro confitentium conscientia implicatur : dum autem universi Christiani populi in coelum ascendit deprecatio, certior in omnes ampliorque placati poenitentia Domini descendit miseratio.

Atque haec quidem, Venerabiles Fratres, docendi sunt populi ; sed ut, quae docti fuerint, efficere cum fructu possint, quam necessaria sit apta et opportuna Sacerdotum opera, apud quos confiteri peccata sua debeant, probe intelligitis. Quamobrem curandum sedulo Vobis est, ut ii, quos ad confessiones audiendas deligetis, ea meminerint ac praestent, quae de ministro Poenitentiae praecipit Praedecessor noster Innocentius III « ut scilicet sit discretus et cautus, ut more periti medici similiter » infundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et » peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter intelligat, quale » illi debeat consilium praebere, et ejusmodi remedium adhibere diversis » experimentis utendo ad sanandum aegrotum » habeatque prae oculis documenta illa Ritualis Romani : « videat diligenter Sacerdos, quando et

» quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absolvat » eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa » doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut aliena, si possunt, resti- » tuere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo » peccata derelinquere, et vitam in melius emendare nolunt; aut qui » publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant, et scandalum » tollant. » Quae quidem nemo non viderit quam longe ab eorum ratione distent, qui, ut gravius aliquod audiunt peccatum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere : iis nempe ipsis mederi recusant, quibus maxime curandis ab eo sunt constituti qui ait : *non est opus valentibus medicus, sed male habentibus* ; aut quibus vix ulla scrutandae conscientiae diligentia, aut doloris, ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment ; ac tum demum tutum se cepisse consilium putant, si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem afferat peccandi, vel nimia difficultas alienet animos a confessione, et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi Sacramenti Poenitentiae ministris prorsus imparati, sed persaepe tamen hujusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo Sacerdos viscera indutus misericordiae Christi Jesu, qui *non venit vocare justos sed peccatores*, sciat studiose, patienter, et mansuete cum ipsis agere. Quod si praestare praetermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam coeteri ad confitendum accedere. Imparati enim illi tantummodo sunt judicandi, non qui vel gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione ; *misericordiae* enim Domini *non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus* ; vel qui rudes conditione, aut tardi ingenio non satis in se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine Sacerdotis ipsius opera assecuturi ; sed qui, adhibita ab eo necessaria, non qua praeter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fusis ex intimo corde ad Deum precibus, exhausta caritatis industria, sensu tamen doloris ac poenitentiae, quo saltem ad Dei gratiam in Sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter judicentur. Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum Poenitentiae, nihil ei magis cavendum est, quam ne sua culpa diffisus quispiam Dei bonitati, aut Sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare si justa sit causa, cur differenda sit absolutio, verbis quoad poterit, humanissimis persuadeat confessis necesse est, id et munus officiumque suum, et eorum ipsorum

salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quamprimum blandissime alliciat, ut iis fideliter peractis, quae salubriter praescripta fuerint, vinculis soluti peccatorum gratiae coelestis dulcedine reficiantur. Aptissimo ejus caritatis exemplo inter coeteros esse potest S. Raymundus de Pennafort, quem insignem Sacramenti Poenitentiae ministrum appellat Ecclesia. « Cognitis peccatis, inquit, adsit (confessarius) benevolus, pa- » ratus erigere et secum onus portare ; habeat dulcedinem in affectione, » pietatem in alterius crimine, discretionem in varietate, adjuvet confi- » tentem, orando, eleemosynas et coetera bona pro eo faciendo, semper » eum juvet leniendo, consolando, spem promittendo, et, cum opus » fuerit, etiam increpando. »

Hujusmodi vero accepti patientia, ac benignitate caritatis peccatores aequiore etiam animo poenae se subjicient, quae sibi satisfactionis nomine irrogabitur. Animadvertant enim necesse est, non eam esse vim ac naturam Jubilaei, ut per ejus indulgentiam omni solvantur homines obligatione offensae peccatis Dei justitiae satisfaciendi, quasi vero quae poenitentibus ejus rei causa a Sacerdotibus Sacramenti ministris per id tempus injunguntur, praestare necesse non sit. Nam ad Sacramenti integritatem pertinet satisfactio illa, neque profecto alia Nobis mens esse potest, dum permissa a Christo potestate de severitate debitae peccatis poenae per indulgentiam remittimus, nisi ut illi dumtaxat tanto fruantur beneficio, qui omnia impleverint, quibus, eodem Ecclesiam suam docente Christo, didicimus velle justitiae suae Deum per infinita ipsius Filii sui Redemptoris nostri merita satisfieri. Revocanda igitur vobis sunt in memoriam Poenitentiae ministris, verba illa S. Concilii Tridentini ; « debent Sacer- « dotes, quantum prudentia suggesserit, pro qualitate criminum, et poeni- » tentium facultate, salutares et convenientes satisfactiones injungere ; » et quod docet Catechismus ejusdem S. Concilii, in irroganda scilicet satisfactionis poena nihil sibi suo arbitratu statuendum esse, sed omnia justitia, prudentia et pietate dirigenda ; qua ut regula peccata metiri videantur, et poenitentes suorum scelerum gravitatem agnoscant, operae pretium esse eis interdum significare quae poenae quibusdam delictis ex veterum canonum praescripto; qui poenitentiales vocantur, constitutae sint ; universaeque satisfactionis modum culpae ratione temperandum.

Quam in rem illud etiam hoc praesertim tempore misericordiae, et remissionis opportune admonebuntur Sacerdotes, quod ait Doctor Angelicus : « Melius est quod Sacerdos poenitenti indicet quanta poenitentia » esset sibi pro peccatis injungenda, et injungat nihilominus aliquid, quod » poenitens tolerabiliter ferat. » Quod ipsum antea docuerat Chrysostomus : » Si nulla ex parte, inquit, parcere volens debitam adhibueris sectionem,

» fiet saepe, ut animum ille doloris impatientia despondens, atque adeo
» omnia simul detrectans cum pharmacum, tum vinculum, se ipse prae-
» cipitem ferat, contrito jugo et contracto laqueo. Equidem complures
» recensere possim, quos constat in extrema mala adactos non ob aliud,
» nisi quod digna ab eis poena, et quae peccatis perpetratis par esset,
» exigeretur. »

Huc vero cum pertineat saluberrima haec, quae nobis divinitus facta est, potestas merita Dei et Hominis Christi Domini, et Sanctorum ejus dispensandi, ut partibus omnibus impletis Sacramenti Poenitentiae, quidquid poenae adhuc sibi luendum supersit peccatorum supplere Fideles possint ; date operam, ut intelligant, qua ratione, quo ordine, qua pietate, quae ad id injuncta fuerint, sint exsequenda. Discant supplicationes hasce, quae ad certas sacras aedes faciendae praescribuntur, instar esse quoddam stationum illarum, quae priscis Ecclesiae temporibus fieri solebant, cum mos fuit fidelium, ut certis diebus includerent se in sacris aedibus, ibique jejuni orantesque, et annos suos recogitantes in amaritudine animae suae usque ad vesperam perseverarent.

Quod si nunc temporis Ecclesia tanto minus requirit a filiis suis ad hoc etiam, ut plenariam consequi indulgentiam possint, id non ita sane est interpretandum, quasi minorem existimet nunc, quam antea, debere nos Deo compensationem pro peccatis ; sed dum laboriosa opera mitigat misericordia, quantum de asperitate remittit exterioris satisfactionis, tantum conari vult homines, ut intensioris vi contrictionis piique ardore studii exsequendorum, quae imperaverit, operum interiori profectui afferant animorum.

Atque ad hoc illud refertur, quod inter injuncta opera Sanctissimae Eucharistiae perceptio numeretur, qua, cum ipse in ea fons coelestium omnium charismatum ac donorum Christus Dominus contineatur, nulla profecto efficacior res est ad ignem excitandum perfectae caritatis : ex quo liquet quantopere in eam curam incumbendum Vobis sit, ut fidelis populus tanti Sacramenti vim et naturam doceatur, et optime affecto ac praeparato animo ad illud accedat.

Habetis, Venerabiles Fratres, quae velimus potissimum, quod ad sacrum pertinet Jubilaeum, fideles populos praemoneri. Freti studio vestro salutis commissarum Vobis animarum non modo Vos confidimus operam daturos, ut omnes ea studiose peragendo, quae indicavimus, plenariam, quam omnibus de inaestimabili Ecclesiae thesauro offerimus, consequantur indulgentiam ; sed ita consequantur, ut ejus fructus etiam in posterum permaneat. Eo enim pro sollicitudine nostra omnium Ecclesiarium spectant vota nostra, dum beneficium hujusmodi ad universos orbis Catholicos extendimus, ut omnis, si fieri potest, corruptela a moribus Christiani populi in perpetuum removeatur. In vestro quique grege, quae potissimum vitia dominentur, probe nostris. In ea igitur radicitus evellenda toto animo incubere nunquam zeli vestri pastoralis desistat industria. Immane illud flagitium contumeliose in Deum loquendi quis credidisset fieri unquam posse, ut audiretur inter Christianos ? Atqui tamen nulla jam pene regio est, in qua non temere juretur, ac sanctum et terribile nomen Domini usurpetur irreverenter, atque adeo non desint (horrescimus cogitantes, pudetque dicere) qui ei, quem Angeli glorificant, non vereantur maledicere. In hujusmodi impietatem, qua nulla major Divinae Majestati afferri potest injuria, exardescat zelus vester, summaque ope invehatur...

Vestrum potissimum est decorem diligere domus Dei : at illud maximae curae Vobis esse debet, ne illa adeuntium cultu habituque minus decente, aut quavis irreligiositate violetur, quibus sane nihil eam magis dedecorat ; neve unquam excidant fidelibus monita illa Christi Domini ; *Domus mea domus orationis est*, et, *zelus domus tuae comedit me.*

Meminerint admoniti per Vos populi praeceptum, quod ipse Dominus imposuit verbis illis : *memento, ut Sabbata sanctifices*, et horrendam illam in violatores sententiam : *Sabbata mea violaverunt vehementer : dixi ergo ut effunderem furorem meum super eos, et consumerem eos* : in quo tamen tanta est multorum perversitas, ut vel non dubitent servilia exercere, vel quae immunitas ab hujusmodi operibus ad vacandum Deo praecepta est, ea ipsi ad vacandum Diabolo abutantur ; ita se diebus festis ad comissationes, ad ebrietatem, ad libidinem, ad omnia Diaboli opera projiciunt. Tollatur in perpetuum, quoad per Vos fieri poterit, scandalum hujusmodi, succedatque illi orandi studium, audiendique verbi Domini, neque modo pie assistendo augustissimo Missae sacrificio, sed ipso sumendo Christi corpore, saluberrima sacrificii ipsius participatio.

Quid vero de Ecclesiae praeceptis, quid nominatim de abstinentiae, ac jejunii observantia dicemus ? Quotus enim jam quisque est qui praeceptum illud praesertim vel, ut par est, curet, vel etiam non omnino contemnat ? In hoc etiam intelligitis, quam necesse sit, Vos animum intendere, ut cognoscant Fideles quo praecepta Ecclesiae pertineant, quantaque tantae parentis auctoritatem veneratione prosequi debeant, de qua sponsus ipse ejus Christus pronuntiavit : « si quis Ecclesiam non « audierit, sit tibi sicut ethnicus, et publicanus. »

Omnis quidem aetas curas vestras sibi vindicat, sed ea potissimum, ex qua futurus pendet Ecclesiae status et humanae societatis, quamque ideo conjurata in utriusque perniciem omni ope ad suas partes adducere conatur impietas. Educationis ejus ac disciplinae vel negligentiam vel

perversitatem inde magna ex parte repetendam esse probe cognoscitis, ac Nobiscum deploratis, quod jam homines matrimonii sanctitatis et officiorum cepisse videatur oblivio; adeo crebro contractus,ut vocant, civilis, qui tot in regionibus usurpatur, occasione, sanctissimae Sacramenti illius leges violantur, quod, Paulo Apostolo auctore, *magnum est in Christo et in Ecclesia;* adeo invaluit iniquissima illa inter catholicos, et haereticos conjuges conventio, ut vel tota proles patris, vel mascula patris, femina matris religionem sequatur. Videtis igitur quanta Vobis suscipienda sit sollicitudo, ut fideles catholicam de Sacramento illo teneant doctrinam, et ad parendum adducantur Ecclesiae legibus, funestaque illa Christianae educationis pernicies, quantum eniti hortatu et auctoritate possitis, a Christiano populo amoveatur : generatim vero ut catholicis moribus atque institutis imbuantur adolescentes, et eisdem ipsis instando, et parentibus, et praeceptoribus, contendite; praesertim vero ut caveant a seductoribus, ut adeo propagatam miserrima temporum conditione opinionum sententiarumque pravitatem,et unde teterrima malorum omnium seges orta est, libros religioni, moribus, quieti publicae infestos perhorrescant. Quae ut pestis prohibeatur a fideli populo, eum identidem admonendum curate, quam juste ac salubriter et a Praedecessoribus Nostris, et a Christianis Principibus cautum sit,ne libri hujusmodi retineantur,nullamque ea in re nimiam vigilantiam curamque existimate. Omnis autem aetatis, sexus, conditionis mortalibus consultum fuerit, si salutari pabulo assidue nutriantur verbi Domini, si frequens foveatur usus Sacramentorum, si pii coetus, quibus utrumque sit in primis propositum, vel provehantur quicumque sint, vel novi etiam instituantur.

Sed ad haec efficienda adjutoribus Vobis opus est, quos vocavit Dominus operarios in vineam suam. Quare admonete eos assidue quam non ipsis liceat esse otiosis, quamque necesse sit, ut operam suam conferant ad mores populi moderandos. Inquirite sedulo in eorum vitam, sermones, convictus, consuetudines : « manus enim sordida, ut ait « S. Gregorius M., aliam non lavat, et oculus plenus pulvere maculam « non considerat; ita mundus debet esse qui vult aliena corrigere. » Ad cultus praeterea eorum exterioris gravitatem ac modestiam diligenter attendite. Ut autem docendis fidelibus, et ecclesiasticis ministeriis recte riteque obeundis sint idonei, ne sitis experimento contenti, quod dederint antequam Ordinibus initiarentur; sed curate, ut initiati nunquam desinant in rerum sacrarum studiis impigre se exercere. Quo spectat quod Concilium Romanum habitum a Benedicto XII, anno Jubilaei 1725, de congregationibus decrevit Ecclesiasticorum « semel in unaquaque hebdomada « habendis, in quibus alternatim et rituum et conscientiae casus praepo- « nantur, discutiantur, et praetice exerceantur; » quodque proinde Vobis majorem in modum volumus commendatum.

Ceoteris vero Ecclesiasticis eos aequum est in omnibus excellere, qui excellunt dignitate. Eorum idcirco a Vobis ratio est habenda diligenter, ut nihil in eis reprehendendum populus animadvertat,quos maxime intuetur; sed ita vobiscum consilio atque opera conspirent in opus ministerii, in aedificationem Corporis Christi, ut merito cum Concil. Trid. Ecclesiae Senatus dici possint. Parochorum praesertim curas et industriam acuite, ut ex praescripto ejusdem Sanctae Synodi « plebem per se incessanter « instruant, et Sacramentis reficiant, quotidianas pro populo ad Deum « preces et orationes effundant, et laudabili vitae et conversationis « exemplo, virtutibus, et morum disciplina omnibus praeluceant, viamque « salutis praemonstrent, » coeteris denique fungantur officiis, quae ibidem praescripta sunt.

Seminarium custodite ut pupillam oculi, et quicumque in spem Ecclesiae adolescunt, Clericorum institutio summae Vobis curae sit, acriterque vigilate ne quis, nisi indole, virtute, scientia vere se vocatum praeseferat in sortem Domini, sacris Ordinibus initietur. Neque eo minus religiosarum familiarum observantiae prospicite facultatibus utentes, quae Vobis a S. Concilio Tridentino vel tanquam Ordinariis, vel tanquam Sedis Apostolicae delegatis tribuuntur. Scholas et collegia adolescentium crebro invisite ad venena prohibenda praesentis aevi corruptelarum, omniaque ad normam dirigenda sanctissimae disciplinae. Instate, ut Moniales quae Deo voverunt religiose praestent, « et quas (uti monet « Concilium Romanum) educandas ac formandas susceperint puellas con- « victrices, pie illas, et catholice instruant, incumbantque, ne ipsarum « ornatus, et vestes puellis inter sponsas Christi versantibus disconve- « niant. » Quae de celebratione synodorum, quae de visitatione dioecesium praecipiuntur a Concilio Tridentino partes ducite muneris vestri gravissimas. Ea ut praescriptis ab eo temporibus modoque religiose impleantur, Vobis etiam atque etiam commendamus. Inde enim et cognoscetis oves vestras, et quibus earum malis medendum sit, quibus commodis consulendum intelligetis. Omnium ordinum cura Vobis commissa est, sed praecipue pauperum, quibus ad evangelizandum se missum a Patre professus est Christus, in quos adeo praeclara singularis praebuit argumenta voluntatis. Probe autem intelligetis quam facile sit, ut, egestate impellente, omnem praesentis Dei beneficientiae fructum amittant. Bonis igitur Ecclesiae ita utimini, ut praeceptum Domini in exemplum impleatis, *quod superest date eleemosynam*, eaque fideliter praestetis, quae de bonorum illorum usu Episcopis praescribit Ecclesia : aditum habeant ad Vos facilem egentium gemitus, divitum opem, eleesmoynae praecepto quam saepissime proposito, pro eis implorate; eosque ab omni oppressione atque injuria pro virili parte defendite. Contra foeneratorum iniquitatem, qui, ut ait Cathechis. Rom. miseram plebem compilant et

trucidant usuris, inter coetera vehementer invehatur zelus vester, quod malum adeo miseris hisce temporibus invaluit... (1).

Inter pauperes autem eos praesertim caritati vestrae commendamus, quorum egestati vel orbitas, vel aegritudo veluti cumulus accedit, ut domus utriusque sexus adolescentibus alendis educandisque, invalidis aegrisque recipiendis tum quod ad corpus remque familiarem pertinet, tum quod ad animum, quam diligentissime accurentur.

Ne multa : pastores Vos estis ac magistri populorum. Vestrum ideirco est, Venerabiles Fratres, non modo vigilare, ne quos credi' Vobis greges *spiritualium bestiarum patiantur incursus*, sed eos coelestis doctrinae pabulo nutrire monitis quidem legibusque salutaribus, at exemplo potissimum ; quo spectant quae et Vobis dicta sunt a Domino : « Vos estis » lux mundi.... sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera » vestra bona, et glorificent Patrem vestrum, qui in coelis est ; » quod unum maxime valet tum ad movendos animos, tum ad obstruendum os loquentium iniqua, secundum illud Apostoli : « In omnibus te ipsum » praebe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gra- » vitate, verbum sanum irreprehensibile, ut is, qui ex adverso est, verea- » tur nihil habens malum dicere de vobis. » Ita fiet, ut non modo quid agendum sit videant populi, sed ut agant reipsa, ac tanquam Apostoli, sic et Vos sal terrae sitis ; hoc est, putore adempto peccatorum, qua semel imbuti per Vos fuerint homines, vitae morumque integritas diutissime incorrupta servetur. Haec sunt vota nostra, hoc freti virtute studiisque vestris, Deo adjuvante, confidimus consecuturos, ut erroribus, vitiisque profligatis, pietate corroborata, induant fideles, ut hortatur Apostolus, « sicut electi Dei sancti et dilecti, viscera misericordiae, benignitatem, » humilitatem, modestiam, patientiam, supportantes invicem, et donantes » sibimetipsis, sicut et Dominus donavit nobis : super omnia autem » caritatem habeant, quod est vinculum perfectionis ; » quod scilicet Christianas omnes simul junctas secum fert, et conservat virtutes, atque hominem Deo conjungit, in quo tota hominis perfectio est. Hunc fructum sacri Jubilaei maximum ex Christi Jesu Dei ac Redemptoris nostri meritis, Sanctorumque omnium ut capere Vobis contingat laborum vestrorum ; hujus ut Nos voti compotes faciat misericordiarum Pater et Deus totius consolationis per eumdem Filium suum Redemptorem nostrum, cujus eadem fuit precatio cum ait : *rogo, Pater, ut unum sint sicut et nos*, quanta possumus animi contentione obsecrantes Apostolicam Benedictionem Vobis, et commissis curae vestrae gregibus peramanter impertimur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum Octavo Kal. Januarii Anno incarnationis Dominicae Millesimo octingentesimo vigesimo quinto Pontificatus Nostri Anno Tertio.

(1) Idem graviter agatur contra furti scelus quod tot modis totque damnis societatem conturbat.

Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations en 1875.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES (1).
AVRIL.	Jeudi	8	Ploaré-Douarnenez	
	Dimanche	11	Sizun	Loemélard. — St-Cadou.
	Lundi	12	Commana	
	Mardi	13	St-Sauveur Trève-Neuve	Loc-Eguiner-St-Thégonnec.
	Mercredi	14	Lampaul-Guimiliau	Guimiliau.
	Jeudi	15	Landivisiau	
	Vendredi	16	Bodilis	Plougar.
	Samedi	17	Plougourvest	
	Dimanche	18	Plouzévédé	Trézilidé.
	Lundi	19	Plouvorn	
	Mardi	20	Guiclan	
	Mercredi	21	Saint-Thégonnec	
	Jeudi	22	Plounéour-Ménez	Le Cloitre.
	Vendredi	23	Pleyber-Christ	
	Samedi	24	St-Martin de Morlaix	Ste-Sève. — Collége de Morlaix, le soir.
	Dimanche	25	Plourin	
	Lundi	26	Plougonven	St-Eutrope. — Lannéanou.
	Mardi	27	Guerlesquin	Botsorhel.
	Mercredi	28	Plonégat-Moysan, confirmation et consécration de l'église	
	Jeudi	29	Plouigneau	Le Ponthou.
	Vendredi	30	Plonégat-Guerrand	
MAI.	Samedi	1	Lanmeur	
	Dimanche	2	Guimaëc	Locquirec.
	Lundi	3	Plougasnou	St-Jean-du-Doigt.
	Mardi	4	Plouézoc'h	
	Mercredi	5	Ploujean	Garlan.
	Jeudi	6	St-Mathieu de Morlaix	Ursulines.
	Vendredi	7	St-Melaine	Hospitalières de Cuburien.
	Samedi	8	Taulé	Locquénolé.
	Dimanche	9	Henvic	Carantec.
	Lundi	10	Plouénan	Mespaul.
	Mardi	11	Roscoff	Ile de Batz. — Santec.
	Mercredi	12	St-Pôl-de-Léon	Ursulines. — Collége.
	Jeudi	13	Plougoulm	Sibiril.
	Vendredi	14	Cléder	Tréflaouénan.
	Samedi	15	Plouescat	

(1) La confirmation pourra être donnée dans quelques-unes de ces paroisses le soir, si la demande en était adressée.

Suite du Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES.
MAI.	Dimanche...	16	Plounévez-Lochrist.....	Tréflez
	Lundi.	17	Lanhouarneau.....	Saint-Vougay.
	Mardi	18	Consécrat. de la chapelle du collége de Lesneven	
	Mercredi. ...	19	Plounéventer.....	St-Servais. — St-Derrien.
	Lundi.	24	Lambézellec.....	Ecole des Frères.
	Mardi	25	Brest. — Saint-Martin..	Adoration.
	Mercredi....	26	— N.-D. du Carmel..	Communautés de la Retraite et de la Mère de Dieu
	Jeudi.....	27	— Saint-Louis	Lycée — N.-D de Bon-Secours.
	Vendredi....	28	— Saint-Sauveur ...	Pupilles de la Marine.
JUIN.	Samedi.....	26	Scaër, confirmation et	
	Dimanche...	27	consécrat. de l'église..	

Arrêté à Quimper, le 18 Janvier 1875,

† **D. ANSELME,**

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

Nº 21

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

Quimper, le 19 Mai 1875.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Dans son Mandement pour le Carême de 1852, Monseigneur Graveran, de douce et heureuse mémoire, plaça sous la protection miséricordieuse du Sacré-Cœur de Jésus le diocèse de Quimper et de Léon et lui consacra solennellement le peuple confié à sa sollicitude pastorale. Depuis cette époque, la formule de consécration rédigée par le pieux Prélat redit, chaque année dans la fête du Sacré-Cœur, la confiance de nos populations bretonnes dans la charité du Sauveur des hommes.

Désormais nous offrirons nos hommages et nous nous consacrerons au divin Cœur de Jésus dans une prière que, dans toutes les langues de la terre et sous tous les climats, les enfants de la Sainte Église Catholique adresseront au ciel, affirmant ainsi l'unité de leur foi et l'unanimité de leur amour pour Notre Seigneur Jésus-Christ.

Cette prière, nous la réciterons tous, au pied des saints autels, le 16 juin prochain.

Ce jour est le deux-centième anniversaire de la révélation faite à la bienheureuse vierge Marguerite-Marie par le Rédempteur

lui-même, de son désir de voir se propager la dévotion envers son Sacré-Cœur, et, par une merveilleuse disposition de la divine Providence, c'est aussi le jour anniversaire de l'élection au Souverain Pontificat de Pie IX, dont le cœur si aimant et si abreuvé d'amertumes a été associé à la charité et aux douleurs du Cœur de Jésus-Christ.

De nombreuses prières ont été adressées à Rome pour demander des faveurs spirituelles qui produiraient un redoublement de ferveur dans ce jour qui nous rappelle et semble nous annoncer l'effusion des divines miséricordes. Notre Saint-Père le Pape a, dans sa bonté, accueilli et exaucé les désirs des âmes chrétiennes.

Par le décret que nous vous transmettons, il a accordé une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, aux fidèles qui, le 16 juin prochain, réciteront soit en public, soit en particulier, l'acte de consécration émané du Saint-Siége, pourvu que vraiment contrits, s'étant confessés et nourris de la Sainte Eucharistie, ils visitent soit une église, soit un oratoire public, et y prient dévotement pendant quelque temps aux intentions du Souverain-Pontife.

La formule de consécration, approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites, est admirablement appropriée aux besoins de notre temps. Elle exprime la nécessité de réparer les outrages au Cœur adorable de Notre-Seigneur par les blasphèmes, la profanation des jours de fête et l'indifférence d'un trop grand nombre de chrétiens. Elle affirme l'obligation de cette soumission entière de l'esprit, du cœur et de la vie entière aux décisions du Saint-Siége, que tous les enfants de l'Église Catholique doivent recevoir avec la docilité la plus filiale et la plus respectueuse, et qui doivent être la règle de leurs paroles et de leurs œuvres.

Tous les fidèles chrétiens, nous dit le décret, en se vouant au divin Cœur de Jésus par cette formule unanime de consécration,

affirmeront avec plus d'éclat l'unité de la sainte Église. Ils trouveront dans ce Cœur l'abri le plus sûr contre les périls qui assiègent les âmes ; ils y trouveront la patience au milieu des tribulations qui tourmentent aujourd'hui l'Église de Jésus-Christ, la plus ferme espérance et la consolation dans toutes les angoisses de la vie.

Nous vous conjurons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, d'inviter les fidèles confiés à vos soins à répondre aux désirs du Souverain-Pontife et à s'unir à vous dans la consécration solennelle au Sacré-Cœur de Jésus que vous ferez le 16 juin prochain, suivant la formule approuvée par le Saint-Siége, que nous vous transmettons.

Cet acte de consécration devra être récité publiquement en présence du Saint-Sacrement, au moment du salut solennel qui aura lieu ce jour dans toutes les églises et chapelles du diocèse.

Les fidèles seront avertis de l'indulgence plénière qu'ils peuvent gagner en ce jour en accomplissant les conditions prescrites par le Souverain-Pontife.

Désormais la formule de consécration émanée du Saint-Siége sera celle qui sera récitée le jour de la fête du Sacré-Cœur.

Et sera notre présente Lettre pastorale lue au prône de la grand'messe le dimanche qui suivra sa réception.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

DECRETUM

Quamplures ex toto orbe ad Sanctissimum Dominum nostrum Pium Papam IX, Episcoporum postulationes ac pene innumerae Christifidelium petitiones in dies adveniunt, quibus enixe rogatur ut Ipse ad fovendam augendamque pietatem erga Sacratissimum Cor Jesu Christi Salvatoris, universum mundum eidem Sacratissimo Cordi consecrare dignetur. Jam vero Sanctitas Sua rei gravitatem coram Deo animo reputans, ut aliquo modo pientissimis hujusmodi votis satisfaciat, adnexam Orationem approbans, illam quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitandam proponit iis omnibus qui Sacro Cordi Jesu se ipsos devovere voluerint. Ita sane omnes Christifideles hac unanimi consecrationis formula divino Jesu Cordi sese devoventes, Sacrosanctae Ecclesiae unitatem clarius asserent ; ac in eodem Corde tutissimum invenient, et ab ingruentibus animae periculis effugium ; et in tribulationibus, quibus hodie divexatur Ecclesia Christi, patientiam ; ac in omnibus angustiis firmissimam spem ac solatium.

Voluit itaque Sanctitas Sua ut per praesens Sacrorum Rituum Congregationis Decretum mens Sua omnibus Locorum Ordinariis pateat,ac ad illos praefata precationis formula transmittatur; ut,si ita in Domino judicaverint, et ovium sibi commissarum bono expedire censuerint,eam edendam curent; ac Fideles ipsos hortentur ut illam vel conjunctim vel privatim recitent die 16 Junii vertentis anni, qua secundum Centenarium recurrit a revelatione facta ab ipso Redemptore Beatae Margaritae Alacoque devotionem erga Cor suum propagandi. Omnibus vero Fidelibus qui enunciata die id effecerint, Sanctitas Sua plenariam Indulgentiam Animabus quoque Purgatorii applicabilem in forma Ecclesiae consueta concedit, dummodo vere poenitentes, confessi et Sacra Synaxi refecti Ecclesiam vel publicum Oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium devote oraverint juxta mentem ipsius Sanctitatis Suae. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 Aprilis 1875.

Constantinus Episcopus Ostien. et Velitern. Card. Patrizi S. R. C. Praefectus.

Loco † Sigilli.

Plac. Ralli S. R. C. Secretarius.

ACTE DE CONSÉCRATION

AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

APPROUVÉ

PAR DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

DU 22 AVRIL 1875.

Jésus, mon Rédempteur et mon Dieu ! Malgré le grand amour dont vous aimez les hommes pour la rédemption desquels vous avez répandu tout votre précieux sang, ils vous rendent si peu d'amour que même ils vous offensent gravement et vous outragent, notamment par leurs blasphèmes et la profanation des jours qui vous sont consacrés. Ah ! puissé-je donner à votre Cœur divin quelque satisfaction; puissé-je réparer ce qui manque à la reconnaissance de la plupart des hommes et leur noire ingratitude envers vous! Je voudrais pouvoir,en face de tous, vous montrer combien je désire rendre d'amour et d'honneur à ce Cœur adorable et très-aimant, pour accroître ainsi sa gloire. Je voudrais obtenir de lui la conversion des pécheurs, et secouer l'indifférence de tant d'autres qui, tout en ayant le bonheur d'appartenir à votre Église, n'ont pourtant pas à cœur les intérêts de votre gloire et de cette Église qui est votre Épouse ! Je voudrais,encore, que ces catholiques qui ne laissent pas de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, mais, qui trop attachés à leurs opinions, refusent de se soumettre aux décisions du Saint-Siége, ou nourrissent des sentiments opposés à son enseignement doctrinal, oui, je voudrais qu'ils reconnussent leur faute dans la persuasion que celui qui n'écoute pas l'Église en tout, n'écoute pas Dieu qui est avec Elle.

Pour que ces fins très-saintes soient obtenues, pour obtenir aussi le triomphe et la paix durable de Votre Épouse Immaculée, le bonheur et la prospérité de Votre Vicaire sur cette terre ; pour voir ses saintes intentions remplies ; pour que de plus en plus tout le clergé se sanctifie et se rende agréable à vos yeux ; pour tant d'autres fins, encore, que vous, ô mon Jésus, savez conformes à votre divine volonté, et qui, de quelque façon que ce soit, contribuent à la conversion des pécheurs et à la sancti-

fication des justes ; pour qu'ainsi, tous, nous obtenions un jour l'éternel salut de nos âmes ; enfin, parce que je sais, ô mon Jésus, que je fais une chose agréable à votre doux Cœur, — prosterné à vos pieds, en présence de Marie très-sainte et de toute la Cour céleste, je reconnais solennellement qu'à tous les titres de justice et de gratitude, j'appartiens tout entier et uniquement à vous mon Rédempteur Jésus-Christ, source unique de tout bien pour l'âme et pour le corps, et m'unissant à l'intention du Souverain-Pontife, je me consacre moi-même et tout ce qui m'appartient à ce Sacré Cœur que seul j'entends servir et aimer de toute mon âme, de tout mon cœur, de toutes mes forces, faisant de votre volonté la mienne et unissant aux vôtres tous mes désirs.

Enfin, comme signe public de ma consécration, je déclare solennellement à vous-même, ô mon Dieu, que je veux désormais en l'honneur du Sacré Cœur, garder, suivant les règles de la Sainte Église, les fêtes de précepte et les faire observer par les personnes sur qui j'ai influence et autorité.

Réunissant donc, tels que votre grâce me les inspire, tous ces saints désirs et propos dans votre aimable Cœur ; j'ai la confiance de pouvoir compenser tant d'injures qu'il reçoit de l'ingratitude humaine, et trouver pour mon âme, pour l'âme de tous mes proches, ma félicité et la leur dans cette vie et dans l'autre. — Ainsi soit-il.

ACT A GONSACRATION

D'AR GALON SACR A JESUS

O Jesus, va zalver ha va Doue daoust d'ar garantez vraz oc'h euz evit an dud, daoust ma oc'h eus scuillet hoc'h oll goad presiuz evit ho frena, ez oc'h nebeut caret gantho. Neket epken se, hoc'h ofansi a reont serijus, dreist oll o vlasfemi hag o profani an deiz consacret deoc'h. Ah ! mâç'helfen rei eun digoll benak d'ho calon sacr ; ma c'helfen rei deoc'h eur merk bennag a anaoudegez vad eleac'h an dud-ze n'oc'h anavezont mui !

Me garfe gallout, goude beza caret kement ganeoc'h, diskuez deoc'h pegement ar c'hoant am eus da garet ha da henori ar galon adorabl-ze, ha kementse dirag an oll evit lacat an oll d'ho caret ha da greski ho cloar.

Me garfe caout digant ho calon sacr ar c'hras da zistrei ouzoc'h da gen

aliez a bec'her ; ha da gen aliez a hini all n'o deus soursi ebet euz ho zilvidigez, ha pere, evitho da gaout an heur vad da veza euz hoc'h ilis, n'o deus ket a galon avoalc'h da glask ho cloar nag hini an ilis santel ho pried. Me garfe ive caout diganeoc'h, evit ar gatoliked-ze a ra calz a oberou a drugarez, mes a zo pennog en ho froudennou ha ne zentont ket evel m'eo dleet oc'h kenteliou ar Pab, mes en em zao en ho eneb, ar c'hras da zistrei, ha da lacat don en ho speret penauz an hini a vank da zenti oc'h an ilis e peb tra a vank da zenti oc'h Doue he unan a zo ganthi.

Evit dont abenn euz ar mennoziou santel-ze ha neuze evit ma e devezo ho pried didach ar gounit hag eur peoc'h padus ; evit ma en em gavo ervad ho vikel var an douar ; evit guelet o vont da benn an oll mennoziou santel-ze ; evit ma teui an oll dud a ilis d'en em santelaat ha da blijont deoc'h muioc'h mui ; evit kement a venoziou all c'hoaz a ouzoc'h o va Jesus, beza ervez ho polontez santel hag a zervich e pep giz da lacat ar bec'herien da zistrei ouzoc'h, hag ar re just d'en em santeleat, evit ma vezo hon eneou oll salvet ; erfin abalamour ma c'houzon a va Jesus, e ran evelse eun dra hag a blij d'ho calon hegarad ; stouet d'ho treid, dirag Mari ho mam santel ha dirag oll elez an Env, ec'h anavezan ervez an oll guiriou euz ar justis hag euz an anaoudegez vad, beza oll deoc'h epken, va Zalver Jesus-Christ, c'hui digant pehini e teu pep mad, evit ar c'horf hag evit an ene, hag en unvaniez gant an Tad Santel, en em gonsacran d'ar galon sacr, me ha kement a zo din ; fallout a ra din he garet hag he zervicha hen epken, eus va oll ene, eus va oll galon, eus va oll ners, o lacat ho polontez eleac'h va hini, ha va ïoulou en unvaniez gant ho re.

Erfin evel eun testeni publik en em gonsacran d'ar galon sacr, e tisclerian gant solanite deoc'h hoc'h unan, ô va Doue, e fell din iviziken, en enor ar galon sacr, miret ervez lezen an ilis ar goueliou berz, ha lacat d'ho miret ar re zo dindanhon.

En eur zestum eta en ho calon hegarad an oll ïoulou ha mennoziou santel-ze a zigas din ho cras, em euz ar fizians d'ho tigoll evit kement a zismegansou a resevit aberz bugale an dud dianaoudek, ha da gaout va henor ha va eurusdet evit va ene hag eneou va oll gerent, er vuez-ma hag er vuez all. — Evelse bezet great.

Quimper, Typ. Ar. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
ET DE LÉON.

Quimper, le 22 Juin 1875.

N° 22

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

C'est avec bonheur que nous apprenons les fruits admirables de sanctification que produisent les missions et retraites données dans les différentes paroisses du diocèse pour procurer aux fidèles la grâce du Jubilé. L'année qui s'écoule sera réellement une année sainte qui laissera dans les âmes de grands et doux souvenirs. Beaucoup de pécheurs ramenés dans le chemin du salut béniront la bonté de Pie IX, qui, en ouvrant les trésors de l'Église et en adressant à ses enfants les exhortations les plus paternelles, a multiplié dans tout le monde catholique la prière, source abondante des divines miséricordes. Votre zèle, Messieurs et très chers Coopérateurs, ne se repose pas; vous ne craignez aucune fatigue; plusieurs d'entre vous épuisent leurs forces et abrègent leur vie pour sanctifier les âmes. Nous vous remercions de ces saintes ardeurs et de ces généreux efforts. Nous prions le Sacré-Cœur de Jésus de répandre sa bénédiction sur vos travaux *ut eatis, et fructum afferatis, et fructus vester maneat* (Jo. 15. 16). Nous lui demandons de vous rendre en grâces divines et en consolations spirituelles ce que vous lui donnez pour procurer sa gloire et son amour.

Lorsque les Apôtres avaient parcouru les villes et les campagnes pour prêcher la pénitence et annoncer la rémission des péchés,

Notre Seigneur les appelait auprès de lui, et les invitait à venir se reposer loin du monde et dans le recueillement de la prière, afin de leur faire trouver dans ses doux entretiens et dans leur union avec lui de nouvelles forces pour de nouveaux travaux. Nous vous dirons comme lui, Messieurs et très-chers Coopérateurs, *venite seorsùm in desertum locum et requiescite pusillùm* (Marc 6. 21). Nous obéissons, en vous adressant cette invitation, aux désirs du vicaire de Jésus-Christ qui a pour vous les tendresses vigilantes du Sauveur. Dans sa lettre encyclique du 24 Décembre 1874 publiant la grande grâce du Jubilé, il vous demande de renouveler par les exercices spirituels l'esprit de votre sainte vocation. *Ad commune bonum, ubi hoc fieri potest, plurimùm conferet, si ipsi (sacerdotes) pietatis et religionis exemplo christiano populo præeuntes, spiritualium exercitiorum ope suæ sanctæ vocationis spiritum renovent.* Les saints missionnaires qui ont évangelisé les peuples sentaient tous la nécessité de ce repos fortifiant auprès de Notre Seigneur, et ils trouvaient dans la solitude de nouvelles armes pour combattre fortement et triompher saintement.

Nous vous engageons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, à profiter du bienfait de la retraite ecclésiastique qui commencera, au grand séminaire de Quimper, le Dimanche 22 Août prochain. (1) Les exercices spirituels seront donnés par le R. P. Letierce, de la Compagnie de Jésus, supérieur de la résidence de Douai.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de nos sentiments les plus affectueux et dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

(1) Il n'y aura pas cette année de retraite ecclésiastique à Lesneven. Les prêtres qui se proposent de venir à la retraite, sont priés d'en donner avis à M. l'économe du grand séminaire.

Les examens des jeunes prêtres auront lieu cette année au grand séminaire de Quimper :

Le Jeudi 16 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1869 et 1870 ;

Le Mardi 21 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1871 et 1872 ;

Le Jeudi 23 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1873 et 1874.

La composition écrite qui précède l'examen oral, aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres qui sont susceptibles d'être placés à la tête d'une paroisse, aura lieu le Mardi 28 Septembre, à neuf heures du matin.

L'examen écrit qui précèdera l'examen oral, consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau Testament et dans la réponse à une ou deux questions de théologie, prises dans les traités qui font la matière de l'examen. Les prêtres, pour cette composition écrite, n'auront avec eux que le *Novum Testamentum*.

On devra nous faire connaître l'intention de subir l'examen, avant la fin de Juillet.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
ET DE LÉON.

N° 23

Monastère de Sainte-Marie de la Pierre-qui-Vire
le 4 Juillet 1875.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Après vous avoir invités, en vous annonçant la retraite ecclésiastique, à profiter de la grâce qu'elle nous procure pour nous renouveler dans l'esprit de notre sainte vocation ; nous avons regardé comme un devoir, délicieux à remplir, de nous réfugier dans le monastère où nous avons passé des jours bénis de Dieu, pour y puiser de nouvelles forces afin d'accomplir la grande et difficile mission qui nous a été confiée.

C'est dans la solitude que le monde est venu, en faisant un appel à notre charité, nous parler de ses malheurs et de ses désolations. Plusieurs départements du Sud-Ouest de la France ont été ravagés par des inondations que la science de l'homme ne pouvait pas prévoir et que les dévouements les plus généreux n'ont pas pu arrêter. L'assistance de la charité catholique est sollicitée pour remédier à d'immenses désastres et pour adoucir, par l'aumône qui montre la sympathie du cœur chrétien, les souffrances et les ruines accumulées par le fléau dévastateur.

Nos pieuses populations répondront avec d'autant plus d'empressement à cet appel, que Dieu, pour les récompenser sans

doute de leur foi et de leur charité, répand sa bénédiction sur leurs travaux sanctifiés par la prière.

Vous les inviterez donc, Messieurs et très-chers Coopérateurs, à soulager leurs frères dans la détresse.

Une quête aura lieu le plus tôt possible, aux offices du dimanche, dans toutes les églises de notre diocèse,au profit des victimes des inondations, et le produit de cette quête sera envoyé au secrétariat de l'Évêché , afin que nous puissions veiller à la distribution la plus utile des offrandes des fidèles.

Et sera notre présente Lettre Pastorale, lue au prône de la grand'messe, aussitôt après sa réception.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux ét dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Otiones a Ben-obercurien Meurbet Caret.

A MAY CARDINAL

OF THE ... ...

N° 24

LETTRE PASTORALE

DE

M^GR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRESCRIVANT

LES PRIÈRES DEMANDÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DOM ANSELME NOUVEL

De l'Ordre de Saint Bènoit, de la Congrégation du Mont Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au clergé et aux fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C.

Chaque année, N. T. C. F., au moment où l'Assemblée Nationale reprend ses séances, nous nous retrouvons au pied des saints autels pour appeler la bénédiction de Dieu sur ses travaux. Nous aimons ce concert de la prière publique, dans lequel les représentants de l'autorité viennent s'unir à la voix de l'Église pour obtenir aux législateurs de la France les lumières et les grâces nécessaires à l'accomplissement de leur grande et difficile mission.

Une nation en prières présente un admirable spectacle, et nous devons bénir cette restauration dans notre patrie des supplications solennelles adressées à l'Esprit-Saint pour obtenir l'assistance divine, sans laquelle la sagesse humaine ne peut montrer que son impuissance. Un peuple qui s'agenouille au pied des saints tabernacles, recevra toujours la protection du Ciel. Ses épreuves et ses souffrances ne seront que passagères. Le Seigneur qu'il aura invoqué au jour de ses tribulations, le prendra comme par la main pour le relever de ses désastres, et le replacer sur le chemin de ses grandes et glorieuses destinées.

Les consolations que vous nous avez déjà données, N. T. C. F., et que vous continuerez à nous donner jusqu'à la fin de l'année, par votre zèle à profiter des exercices du Jubilé, nous inspirent la douce confiance que Dieu répandra sur vous ses bénédictions les plus abondantes. Par votre fidélité aux traditions de foi vive et de respect religieux que vous ont léguées vos ancêtres, vous consolerez l'Église et vous donnerez à la France le modèle d'un peuple que l'on dira heureux, parce que le Seigneur est son Dieu. *Beatus populus cujus Dominus Deus ejus.* (Ps. 143.-15).

A CES CAUSES,

Après en avoir conféré avec nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne cathédrale de Quimper, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Des prières publiques seront faites le dimanche 7 novembre, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, pour appeler la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'Assemblée Nationale.

ART. 2.

Ces prières consisteront dans le chant : 1° du *Veni Creator* avec le verset *Emitte spiritum tuum* et l'oraison *Deus qui corda fidelium ;* 2° du psaume 129 : *Levavi oculos meos* avec le verset *Fiat pax in virtute tuâ* et l'oraison *Deus à quo sancta desideria ;* 3° du *Sub tuum præsidium* avec le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Concede nos famulos tuos ;* 4° du *Tantùm ergo* avec le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento,* et 5° de la bénédiction du Saint-Sacrement.

ART. 3.

Nous autorisons MM. les Curés et Aumôniers à faire les mêmes prières dans les jours qui précéderont le dimanche où se feront les prières solennelles.

ART. 4.

MM. les Curés se concerteront avec les autorités locales, et leur feront connaître l'heure à laquelle auront lieu le dimanche, 7 novembre, les prières demandées par l'Assemblée Nationale.

ART. 5.

Nous invitons les membres des Communautés religieuses et les personnes pieuses à faire la sainte communion à cette intention.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre évêché, le 21 octobre 1875.

† D. ANSELME
O. S. B.
Evêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr. l'Évêque :
PEYRON, CHAN. HON.,
Secrétaire.

P. S. (1) — M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes nous a transmis le décret du Saint-Siège sur le chant du *Domine, salvam fac Rempublicam.*

DECRETUM

Gubernium Reipublicæ Galliæ, per suum in urbe legatum, huic Sanctæ Sedi Apostolicæ supplicia vota porrexit ut amodò reassumi valeat in omnibus Galliarum ecclesiis mos cantandi, post divina officia, versiculum « *Domine, salvam fac Rempublicam,* » ad tramitem concessionis factæ in articulo VIII Concordati anni 1801.

Sanctissimus vero Dominus noster, Pius Papa IX, hæc vota clementer accipiens, de speciali gratiâ, precibus benignè annuere dignatus est; mandavitque quod eadem dispositio, per præsens sacrorum rituum Congregationis decretum, nota fieret Rev. Ordinariis diœcesanis enunciatæ ditionis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 9 Octobris 1875.

Sig. C. EP. OSTIEN. ET VELITERN. CARD. PATRIZZI
S. R. C. *Præfectus.*

Pro R. P. D. Placido RAULI, *Secretario,*
Josephus CICCOLINI, *Substitutus.*

(1) Cette note ne devra pas être lue en chaire.

Quimper, typ. Ar. de KERANGAL.

Nº 25

MANDEMENT

ET LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LE SAINT TEMPS DU CARÊME DE L'ANNÉE 1876

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, Evêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Les douces espérances que nous concevions, N. T. C. F., en vous annonçant l'année dernière, au commencement de la sainte Quarantaine, la grande indulgence du Jubilé, se sont réalisées, grâce au zèle de vos prêtres et au pieux empressement que vous avez mis à répondre aux invitations de leur sollicitude. Vous vous

souviendrez avec bonheur de ces saints exercices auxquels vous aimiez à vous rendre pour ranimer votre foi, purifier vos consciences et fortifier vos âmes par l'union avec Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie. Vous avez senti que Dieu parlait à votre cœur, que la grâce produisait en vous un merveilleux changement, que la bonté miséricordieuse du Sauveur, sollicitée par la prière, se rendait sensible, palpable, comme aux jours où, descendu du ciel pour nous sauver, il appelait les pécheurs à la pénitence. Aussi, les saintes cérémonies de l'Église vous étaient délicieuses, et votre ferveur aurait voulu souvent les prolonger. Béni soit mille fois le Dieu des miséricordes, des conversions qui se sont opérées, des retours nombreux qui ont consolé vos pasteurs, de l'admirable spectacle qu'a présenté un grand nombre des paroisses de notre diocèse, où l'on peut dire que l'unanimité des habitants a obéi aux tendres invitations du Souverain Pontife, et profité du bienfait qu'il avait accordé au monde chrétien (1).

Vous avez été témoins, N. T. C. F., pendant cette année, du zèle de vos prêtres et de la charité qui les anime pour le salut de vos âmes. Ils n'ont reculé devant aucune fatigue pour vous annoncer la parole de Dieu et vous réconcilier avec lui dans le tribunal de la Pénitence. Plusieurs ont succombé ; d'autres sont épuisés par suite des travaux excessifs auxquels ils se sont livrés en se dépensant pour vous sanctifier.

Nous accomplissons, N. T. C. F., un devoir bien doux à notre cœur, en leur témoignant publiquement notre reconnaissance, et nous demandons à Dieu pour eux la seule récompense qu'ils ambitionnent, l'abondance des bénédictions célestes et les saintes consolations qu'ils goûteront en voyant votre persévérance dans

(1) Dans quelques paroisses, les exercices pour préparer au Jubilé n'ont pas pu avoir lieu, parce que les ouvriers apostoliques n'étaient pas assez nombreux. Nous avons demandé au Souverain Pontife le pouvoir d'étendre le temps pendant lequel cette grâce pourrait être obtenue. En vertu des facultés qui nous ont été accordées, nous prorogeons le Jubilé jusqu'au Dimanche de Quasimodo, invitant les pécheurs impénitents à répondre à ce dernier appel de la Divine Miséricorde.

les sentiments qu'ils vous ont inspirés. Cela ne nous suffit pas ; nous avons pensé que nous devions vous associer à notre gratitude. Après les jours dans lesquels vous avez vu les œuvres du Sacerdoce catholique, nous vous dirons dans cette instruction pastorale les droits, les titres que le prêtre possède à votre confiance et à votre filiale obéissance. Cette cause du Sacerdoce, que nous venons plaider devant vous, n'est pas notre propre cause ; elle est, avant tout, la vôtre. Car c'est pour vous, c'est à cause de vous que nous sommes prêtres et que nous devons agir en prêtres.

Lorsque nous étudions, N. T. C. F., les commencements de l'Église, nous apprenons que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu choisir dans tous les rangs de la société ceux qu'il appelait à l'honneur du sacerdoce. Parmi les Apôtres et Évangélistes, Saint Pierre et Saint André étaient de pauvres pêcheurs de la Galilée ; Saint Mathieu était employé à la perception des deniers publics ; Saint Luc exerçait la médecine ; Saint Paul appartenait à une famille distinguée et avait été élevé à l'école alors célèbre de Gamaliel. Il fut cependant toujours vrai de dire du clergé ce que disait l'Apôtre des nations aux fidèles de Corinthe : *Il n'y a pas parmi nous beaucoup de puissants ni de grands* (2) ; et c'est ce que nous voyons spécialement dans notre Bretagne. Les vocations ecclésiastiques semblent le privilège des familles vraiment patriarchales qui regardent comme un honneur et une bénédiction le choix que la Divine Providence fait de leurs enfants pour les appeler au sacerdoce ou à la vie religieuse. Les mères chrétiennes, dans nos pieuses campagnes, préparent, par le langage de leur foi et par l'exemple de leurs vertus, ceux que le Seigneur destine au service de ses autels. Nous avons été souvent profondément impressionné en entendant nos prêtres parler des graves enseignements qu'ils avaient reçus dans leur enfance, au foyer de la famille, de leurs pères et mères, âmes fortes et courageuses qui ne reculaient devant aucun sacrifice pour seconder les desseins de Dieu sur leurs enfants.

(2) Non multi potentes, non multi nobiles. (I. Cor. 1. 26.)

Il nous est permis, N. T. C. F., de chercher la raison de cet ordre de la Divine Providence dans le recrutement de ceux qui sont appelés à faire partie de la milice sacerdotale. La connaissance de ses voies admirables nous portera à la bénir et à la remercier. Les populations agricoles, étant plus à l'écart des idées et des événements qui agitent les sociétés, sont, à cause de leur naïve crédulité, plus exposées aux séductions et aux entraînements des mensonges que répètent chaque jour les ennemis de la religion pour détruire l'influence du clergé. Dieu, qui veut conserver son peuple fidèle, crée les liens les plus intimes entre lui et ceux qui doivent l'instruire et le protéger contre le danger. Le prêtre qui est né et qui vit au milieu de vous, N. T. C. F., qui connait votre langue nationale, vos usages, les traditions de votre histoire, est l'homme que Dieu vous a donné dans sa bonté pour être votre lumière, votre conseil, votre soutien. Lors même qu'il ne serait pas obligé par sa sainte vocation à vous être entièrement dévoué, il a un cœur trop attaché aux siens et au sol qui l'a vu naître pour ne pas chercher toujours les intérêts de ceux qu'il aime tendrement, de cette terre qui est identifiée avec les souvenirs de son enfance et les impressions de sa jeunesse. La grâce du sacerdoce n'a fait qu'agrandir et perfectionner en lui le désir qu'il a de contribuer à votre bonheur dans le temps et dans l'éternité.

Si nous étudions ensuite avec les lumières de la foi la mission qu'ont à remplir parmi vous les ministres de Jésus-Christ, nous pouvons dire, N. T. C. F., que le prêtre, au milieu de nos campagnes, est l'Ange Gardien de la Bretagne, chargé par Dieu à l'égard de son peuple, comme Raphaël le fut à l'égard du jeune Tobie, de le diriger dans le chemin qu'il doit parcourir et de le protéger contre les monstres qui voudraient le dévorer.

Comme l'Archange qui, en guidant les pas du voyageur, se tenait toujours dans l'adoration et dans la louange de la Majesté Divine, vos prêtres, N. T. C. F. aiment le saint exercice de la prière dans lequel ils parlent à Dieu de vos intérêts les plus pré-

cieux. Nous leur avons demandé, au moment où ils ont pris l'engagement irrévocable de se consacrer au salut de vos âmes, s'ils acceptaient cette grande obligation de la prière publique faite au nom de l'Église et pour l'Église, obligation qui se renouvelle chaque jour et qui peut paraître onéreuse dans les moments laborieux du saint ministère. Ils nous ont promis d'être fidèles à ce qu'ils appellent *leur office,* leur devoir. Jamais nous ne les avons entendus exprimer le regret de cette promesse. Nous vous dirons même que son accomplissement leur paraît doux et aimable. Ils trouvent dans cette fonction sacrée un exercice de charité envers Dieu et envers vous ; envers Dieu, parce qu'ils s'unissent à Jésus-Christ pour adorer, louer, bénir et glorifier son Père Céleste; envers vous, parce que, comme vos ambassadeurs auprès de Dieu, ils lui demandent, pour vous et pour vos familles, ses bénédictions et ses grâces ; ils lui offrent vos travaux, vos pensées, vos souffrances. La pensée des biens qu'ils vous procurent par la prière anime leur ferveur, excite leur dévotion. Nous voudrions, N. T. C. F., pouvoir vous révéler tout ce qu'il y a de tendresse pour vous dans le cœur de vos prêtres, lorsque, dans les épanchements de l'oraison, ils parlent de vous à Dieu, lorsqu'ils demandent la sanctification des justes, la conversion des pécheurs, le retour au bercail de leurs brebis égarées, lorsqu'ils redoublent leurs instances pour obtenir le pardon de ceux qui les outragent et les calomnient, et que, comme leur Divin Maître et Modèle dans sa douloureuse Passion, ils crient vers Dieu : Pardonnez leur, Seigneur, car ils ne savent ce qu'ils font. (3)

C'est surtout au saint autel que le prêtre, médiateur entre Dieu et le peuple chrétien, unissant ses prières à celles de l'adorable Victime Eucharistique, vous obtient l'effusion des divines miséricordes et des bénédictions les plus abondantes. Nous ne connaissons rien de plus beau aux yeux de la foi que le spectacle admirable d'une église paroissiale le jour du dimanche. Le pasteur du

(3) Pater, dimitte illis, non enim sciunt quid faciunt. — Luc. 23. 36.

troupeau, remplissant à l'autel la plus sublime de ses fonctions, offre le saint sacrifice de la messe pour tous ses enfants réunis avec lui dans une communauté d'adorations, d'actions de grâces, de prières et d'expiations. Toutes les familles ont leurs représentants dans cette auguste assemblée; et c'est celui que tous appellent leur père qui présente à Dieu les vœux, les demandes, les besoins spirituels et temporels de tous ; c'est lui qui, s'intéressant à tous les désirs et à toutes les instances, les rend agréables à Dieu en offrant pour tous le sang de Jésus-Christ. En même temps, nous dit le pieux auteur de l'Imitation (4), qu'il honore Dieu, réjouit les Anges, édifie l'Église, il aide les vivants, il obtient la délivrance des âmes du Purgatoire et il se rend participant de tous les biens qu'il obtient par l'oblation du saint sacrifice. Aimez, N. T. C. F., votre messe paroissiale ; vous y apprendrez à servir Dieu, à connaître et estimer vos prêtres. Leurs prières auxquelles vous vous associerez vous obtiendront toutes les grâces nécessaires à votre sanctification.

Le prêtre qui, dans la prière et à l'autel, parle à Dieu de vos besoins et de vos intérêts les plus précieux, vous parle dans la chaire chrétienne de Dieu et de vos devoirs envers lui. Soit que, suivant le plan d'instruction que nous lui avons tracé, il vous explique successivement les différentes parties de la doctrine évangélique, soit qu'il vous prêche ces grandes vérités qui, dans les exercices du Jubilé, ont fait sur vous une si profonde et si salutaire impression, soit enfin qu'il vous prémunisse avec une tendresse paternelle contre les dangers qui menacent votre foi et votre vertu, il peut toujours vous dire comme Jésus-Christ au peuple juif : *ma doctrine n'est pas de moi, mais de celui qui m'a envoyé* (5). Il ne parle pas en son nom ; il est l'organe de Dieu, l'interprète de sa loi, celui qui a reçu mission pour vous annoncer sa sainte volonté. Bénissons, N. T. C. F., l'amour de Notre-Seigneur qui, pour nous préserver des erreurs qui fourmillent dans le

(4) Imit. 4. — ch. 5.

(5). Mea doctrina non est mea, sed ejus qui misit me. — Jo. 7. 16.

monde, a établi dans son Église Catholique des chaires de vérité, où sa parole nous instruit, où sa lumière nous éclaire et dissipe les ténèbres de l'ignorance et du mensonge. Si l'homme ennemi cherche de nos jours à semer l'ivraie dans les champs de l'Eglise pour étouffer le bon grain, vos pasteurs ne dorment pas : sentinelles vigilantes, ils vous avertissent des périls auxquels vous êtes exposés. Ils vous montrent le lion qui rôde autour de vous, cherchant à vous dévorer, et le serpent qui s'insinue parmi vous pour répandre son venin et empoisonner vos familles. Dieu leur a donné une mission bien étendue et, de nos jours, bien délicate à remplir ; car l'enseignement des devoirs auxquels le chrétien est obligé ne comprend pas seulement ses obligations personnelles envers Dieu, envers le prochain, envers lui-même ; il s'étend encore à celles qui lui sont imposées par les exigences de la vie sociale, dans les temps difficiles que nous traversons. Il n'appartient pas sans doute au prêtre de vous diriger dans la conduite de vos intérêts temporels, ou de mêler sa voix au bruit tumultueux du monde agité par les discussions de la politique humaine. Préoccupé avant tout du salut des âmes, il n'a ni la prétention, ni le désir de prendre part aux affaires de l'État. Mais, lorsque les actes de l'homme privé, du père de famille ou du citoyen intéressent la cause de Dieu et de son Église, il est le juge naturel de ce qui est bien ou de ce qui est mal, et il doit vous faire connaître ce qui est permis ou ce qui est défendu par la loi divine, ce qui est utile ou ce qui est préjudiciable aux intérêts sacrés qu'il est chargé de protéger. Il ne fait que remplir un devoir impérieux lorsqu'il cherche à préserver la foi des populations qui lui sont confiées, des erreurs qui pourraient la corrompre ; lorsqu'il demande pour l'Église l'indépendance qui lui est nécessaire pour remplir sa mission ; lorsqu'il s'efforce de conserver à la famille le caractère chrétien qui lui a été imprimé par l'Évangile ; lorsqu'il défend contre les ennemis de l'ordre social la propriété qui a son fondement dans le Décalogue. L'enseignement qu'il vous donne

est toujours appuyé sur la vérité révélée, et vous devez, N. T. C. F., le recevoir avec respect et reconnaissance.

Ce n'est pas seulement à l'église que vos prêtres vous montrent leur sollicitude et leur affection paternelles ; vous trouvez toujours en eux des conseillers désintéressés auxquels vous pouvez recourir dans les difficultés de la vie, des amis fidèles auxquels vous pouvez confier vos peines et vos tristesses, et qui sont toujours prêts à vous prodiguer les consolations que la religion peut apporter aux douleurs humaines.

La grâce divine a, si nous pouvons nous exprimer ainsi, façonné le cœur de vos prêtres pour le rendre dévoué à toutes vos exigences. Ils ont en même temps la tendresse du père et l'amitié du frère. A l'exemple du Souverain Pontife qui aime à se dire le serviteur des serviteurs de Dieu, ils se sont faits vos serviteurs de tous les instants. Ils sont disposés, la nuit comme le jour, à vous donner tous les conseils, à vous rendre tous les services que vous pouvez leur demander. Dieu les appelle à répandre ses bénédictions sur les actes les plus importants de votre vie, la naissance et l'instruction religieuse de vos enfants, le mariage qui fonde de nouvelles familles, la mort qui vous fait passer de la vie du temps à celle de l'éternité. Nous n'avons pas besoin de vous parler de leur zèle dans la visite des malades et dans l'administration des sacrements. Ce sont les consolateurs et les sanctificateurs de vos souffrances. Ils adoucissent par leurs prières et par l'onction de leurs paroles les douleurs de l'agonie. Après votre mort, ils ne vous oublient pas. Ils sollicitent pour vous des prières. Ils demandent à Dieu d'abréger les tourments de l'expiation et de vous réunir aux Saints du Ciel, qui, dans le voyage de la vie, vous ont environnés de leur protection et soutenus par leurs intercessions. Le prêtre est réellement l'Ange de Dieu, envoyé sur la terre pour élever le cœur de l'homme vers le Ciel et conduire l'exilé à sa patrie éternelle.

Quels sont, N. T. C. F., vos devoirs envers vos prêtres ?

Si nous vous les rappelons dans cette instruction pastorale, c'est par affection pour vous. Nous regardons l'avenir de notre beau diocèse comme lié intimement à son union avec le clergé. La Bretagne perdrait sa couronne de gloire, si elle ne conservait pas les sentiments qui l'ont toujours animée à l'égard de ses prêtres : le respect, la reconnaissance et la confiance.

L'apôtre saint Paul disait aux premiers fidèles en leur montrant la dignité du sacerdoce : *Que les hommes nous regardent comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu* (6). Vous devez regarder le prêtre comme revêtu d'un caractère sacré qui le fait le représentant de Jésus-Christ au milieu de vous. De même que Notre Seigneur parcourait les villes et les campagnes de la Judée en annonçant la doctrine divine, en faisant le bien et en guérissant ceux qui étaient opprimés par le démon (7), le prêtre fait connaître à tous, non-seulement à l'église, mais encore dans les maisons, *publicè et per domos* (8), la vérité descendue du Ciel. Il distribue les biens dont le sacerdoce l'a rendu le dispensateur ; il soulage toutes les infirmités spirituelles et rend la vie de la grâce à ceux qui l'avaient perdue par le péché. Le prêtre est un homme, mais élevé au-dessus des hommes par sa consécration, *ex hominibus assumptus* (9), pour qu'il puisse s'approcher de Dieu et être auprès de lui le médiateur du peuple chrétien. Ce caractère sacré qui a été imprimé dans son âme par l'ordination, il le porte partout. Il est toujours et partout l'homme de Dieu. Dans les temps, N. T. C. F., où le sol que vous habitez fut évangélisé par les premiers missionnaires qui apportaient les lumières de foi, les apôtres de votre pays parurent aux yeux de vos pères comme des anges envoyés de Dieu. Vos traditions nationales nous montrent la vénération dont ils furent entourés et les malédictions qui tombaient sur ceux qui les outrageaient. Alors fut

(6) Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. — 1. Cor. 4. 1.
(7) Benefaciendo et sanando omnes oppressos a diabolo. — Act. 10. 32.
(8) Act. 20. 20.
(9) Hebr. 5. 1.

gravé dans le cœur du peuple Breton le respect pour le sacerdoce qui s'est conservé pendant de longues générations.

Il ne sera pas, nous en avons la ferme conviction, altéré parmi vous dans ces jours mauvais, où, comme des loups ravisseurs qui prennent le vêtement des brebis, des hommes, pour la plupart étrangers à votre pays et à vos mœurs, usurpent votre langue nationale pour calomnier vos prêtres, et diminuer le respect et l'affection que vous leur portez. Vous repousserez avec indignation ceux qui cherchent à répandre parmi vous les productions d'une presse impie et licencieuse. Vous ne boirez pas à la coupe empoisonnée qu'ils vous présentent. Vous serez toujours dignes de ce témoignage que vous rendait un de nos vénérés prédécesseurs en vous disant : « Comptez les générations que notre sol a portées depuis les compagnons de Paul Aurélien et les enfants spirituels de Corentin jusqu'à cette race forte qui luttait, il y a un demi-siècle et mourait pour ses vieilles croyances ; toujours nos pères ont fermé à l'erreur la porte de leur cœur et la barrière de leur pays » (10).

Le saint Evangile vous a donné, N. T. C. F., une règle sûre pour distinguer le vrai pasteur des âmes de celui qui, comme le voleur, n'entre dans la bergerie que pour les perdre. *A fructibus eorum cognoscetis eos* (11) : vous connaîtrez les faux prophètes de même que les mauvais arbres par leurs fruits. Les ennemis du clergé qui cherchent à vous séduire par de doucereuses paroles, ne sont pas les hommes d'abnégation, de dévouement que peut seule susciter la méditation des vertus révélées par le Cœur Sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ce ne sont pas eux que vous voyez à la tête de ces œuvres de charité produites par l'Église catholique, suscitées et encouragées par vos prêtres, pour porter secours à toutes les misères. Ce ne sont pas eux qui visitent le pauvre et le malade, qui se prodiguent pour soulager tou-

(10). Mgr Graveran. — Mandement pour le Carême de 1846.
(11). Matth. 7. 16.

tes les souffrances avec une générosité qui excite l'admiration et provoque la reconnaissance. Vous en comprendrez facilement la raison. Ces hommes sans foi ne placent pas leurs espérances dans le ciel et ne croient pas aux récompenses promises dans l'Evangile aux œuvres de charité. Ils ne cherchent sur la terre que la satisfaction de leurs jouissances. Dominés par leur égoïsme, ils veulent se servir de vous comme d'un marchepied pour arriver à la fortune et aux honneurs : et c'est parce que la religion, protectrice des lois fondamentales de l'ordre social, s'oppose à leurs desseins pervers, qu'ils veulent l'arracher de vos cœurs. C'est parce que le prêtre, par la vigilance qu'il exerce ou par les institutions charitables qu'il établit, empêche le triomphe de l'impiété, qu'ils font tous leurs efforts pour détruire son influence. Ces tentatives criminelles, N. T. C. F., seront impuissantes ; nous en avons la douce confiance. La reconnaissance vous attache au prêtre à raison des bienfaits que vous en recevez tous les jours. Soit que vous envisagiez en lui le dépositaire des grâces divines, soit que vous considériez l'amour qu'il vous porte et l'ardent désir qu'il a de se dépenser pour votre bien, vous bénirez le Seigneur de l'avoir placé au milieu de vous comme le représentant de sa charité. Vous savez que son temps et sa vie ne lui appartiennent pas ; qu'il vous les a donnés, sacrifiés, quand il s'est consacré au service des autels. Vous êtes témoins chaque jour de son dévouement à tous vos intérêts. Si nous vous demandons un cœur reconnaissant pour ses bienfaits, c'est parce que cette gratitude vous rendra plus facile l'accomplissement de vos devoirs, en vous inspirant une grande confiance dans ses enseignements et dans ses conseils.

Cette confiance, N. T. C. F., nous avons le droit de vous la demander pour nous et pour nos prêtres. Car elle est nécessaire à notre saint ministère pour qu'il produise des fruits abondants de sanctification; et ce que nous sentons dans nos cœurs de tendresse, de sollicitude, de désir d'immolation pour vous, nous permet de

vous dire que nous la méritons. Les ennemis de la religion, qui voudraient un État sans Dieu, un peuple sans foi, une terre sans ciel, emploient tous les moyens pour vous inspirer la défiance de ceux auxquels Jésus-Christ a confié la grande et sainte mission de vous conduire au bonheur éternel, en vous procurant pendant cette vie la paix de l'âme et les consolations de la douleur. Ils ont recours à toutes les industries pour vous porter à mépriser notre parole, à mépriser nos conseils et à résister à nos avertissements charitables. Ils accusent celui que Dieu a placé au milieu du monde pour l'éclairer d'une lumière divine, de ne vouloir que les ténèbres de l'ignorance et l'obscurcissement de la vérité ; celui qui est si profondément dévoué au bien de toutes les classes de la société, de ne chercher que son intérêt personnel ; celui qui adoucit et console toutes les douleurs,de ne penser qu'à son bien-être ; celui qui visite continuellement le pauvre et le malade, d'être insensible à toutes les souffrances de l'humanité. Le poison qu'ils distillent est répandu parmi vous avec une habileté et une ardeur sataniques. Tantôt ce sont des opuscules dans lesquels, après avoir donné quelques conseils aux agriculteurs, on reproche au prêtre de ne pas rester dans son église, mais d'en sortir pour s'occuper de la politique humaine. Tantôt ce sont des journaux dans lesquels on dénature les faits, on calomnie les intentions, pour blâmer le clergé de son zèle à procurer à vos enfants le bienfait d'une éducation religieuse, à vos malades les secours de la charité chrétienne. Un jour, on le représente comme ennemi des progrès de l'industrie, de la science, de la civilisation ; un autre jour, on le dénonce comme un envahisseur qui veut s'emparer de l'instruction de la jeunesse au préjudice des instituteurs du peuple. Peu importent les contradictions,les mensonges que renferment les accusations les plus malveillantes. On espère que ce qui blessera l'un sera goûté par l'autre et que la défiance à l'égard du prêtre s'insinuera peu-à-peu dans l'esprit de ceux qu'on cherche à séduire en faisant appel à tous ces mauvais penchants dont nous avons tous le germe par suite du péché originel.

Est-il nécessaire de vous dire, **N. T. C. F.**,quelles peuvent être dans un peuple égaré par la calomnie, ayant perdu la foi en Dieu et en son Église, les tristes suites des accusations de l'impiété. L'histoire contemporaine nous les a montrées écrites en caractères de feu et de sang. Dans des jours de désordres et de crimes que nous voudrions effacer de nos annales, les prêtres les plus saints sont devenus les victimes des fureurs populaires. Ils sont morts, comme le Divin Sauveur sur le Calvaire, en pardonnant à leurs bourreaux et en offrant leur sang pour leur malheureuse patrie.

Nous n'avons pas à redouter dans notre Bretagne, si profondément chrétienne, les égarements d'un peuple en délire. Mais la foi pourrait s'affaiblir dans vos âmes si vous n'aviez plus confiance dans la parole de vos prêtres. Dans les jours d'orages et de tempêtes, lorsque les vents mugissent avec fureur et que le vaisseau agité par les flots courroucés de la mer est exposé à se briser contre les écueils, il est nécessaire que la voix du pilote soit écoutée, obéie. C'est le seul moyen d'éviter le naufrage.

Elevé par la grâce divine et par la méditation de la parole de Dieu au-dessus des agitations de la terre, le prêtre, dans les enseignements qu'il donne et dans la direction qu'il imprime par ses conseils, ne suit pas d'autre règle que celle qu'il trouve écrite dans le saint Evangile. Jésus-Christ n'est pas seulement nécessaire à l'individu pour être sa lumière et sa force ; il est aussi la vie des sociétés humaines. Il rend heureux les peuples qui, dans leur législation et dans leurs mœurs, s'inspirent des principes de respect pour l'autorité, de justice et de charité qu'il a révélés au monde, tandis que les nations qui le repoussent et qui, comme les Juifs, s'écrient : *Nolumus hunc regnare super nos* (12), nous ne voulons pas qu'il règne sur nous, vont à leur ruine et à leur mort. Le prêtre prêche cette morale éternelle appuyée sur la parole de Dieu qui est la source des droits et des devoirs de l'humanité. Il montre,

(12) Luc. 19. 14.

dans la beauté de leur lumière et dans leur application à toutes les situations et à tous les besoins, ces vérités évangéliques qui, par la mortification des passions et la pratique des plus nobles vertus, produisent l'ordre, la paix, la vraie liberté. Il a nécessairement pour ennemis ceux qui proclament la souveraineté de la raison humaine et une morale indépendante de la religion ; ceux qui en attaquant l'Église catholique, son autorité, ses lois, ses institutions, cherchent à détruire les bases fondamentales de l'ordre social. Leurs clameurs et leurs outrages ne l'empêcheront pas d'être fidèle à sa mission. Il opposera toujours les vérités chrétiennes aux passions des hommes qui conduiraient les peuples à l'anarchie, et il emploiera sa vie à établir le règne de Jésus-Christ sur la terre, à sanctifier les âmes et à procurer la véritable grandeur des nations.

Pour empêcher la fécondité de la parole du prêtre, effacer le souvenir de ses enseignements, et faire oublier ses bienfaits, l'impiété le suit dans toutes ses démarches, le surveille dans toutes ses actions et cherche à profiter de toutes les fautes qui échappent à la faiblesse humaine, pour lui enlever l'estime et la confiance des populations. Le monde de nos jours imite les Pharisiens qui se permettaient tous les excès et qui n'étaient sévères que pour les disciples du Sauveur. Il cherche dans le sanctuaire de nouveaux Judas infidèles à la grâce de leur vocation. Si quelque prêtre se rend coupable, en n'observant pas les règles de la discipline ecclésiastique, de quelque péché contraire à la sainteté de son caractère, sa faute ne peut pas retomber sur l'Église qui condamne et punit sévèrement ces défaillances, et qui, selon l'expression de saint Paul, n'a ni tache ni ride, ni rien de semblable, mais est toujours sainte et immaculée (13). Ces douloureuses exceptions ne doivent pas diminuer, N. T. C. F., votre confiance dans vos prêtres ; écoutez leurs enseignements, suivez leurs conseils, et attachés du fond de vos cœurs à la foi de vos pères,

(13.) Eph. 5. 27.

repoussez ces nouveaux barbares qui menacent vos autels, vos familles, vos traditions et toutes les institutions de la civilisation chrétienne. Dieu vous bénira et vous trouverez dans votre union avec le sacerdoce la paix, la sécurité et le bonheur.

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, après avoir pris l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observance des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'Indult que nous avons reçu du Souverain Pontife le 7 novembre 1874, nous permettons d'user d'aliments gras, depuis le jeudi après le mercredi des Cendres jusqu'au mardi de la Semaine Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi ; le dimanche, à tous les repas, et les autres jours, à un seul repas.

On ne doit pas servir de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

Article 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi saint inclusivement.

Article 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs peuvent en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, dé-

clarer dispensée, soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

Conformément aux prescriptions du Souverain Pontife, nous exhortons les fidèles à compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, par des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 5.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 6.

Nous autorisons MM. les Curés et Recteurs à devancer ou proroger le temps de la communion pascale, de manière, cependant, à ne s'écarter que le moins possible des limites tracées par l'Église.

ARTICLE 7.

Nous prorogeons, en vertu d'un indult du 4 novembre 1874, jusqu'au Carême de l'année 1877, les dispenses de l'abstinence du samedi qui ont été accordées jusqu'à ce jour, par nous ou par les prêtres auxquels nous en avions délégué le pouvoir, engageant les fidèles à compenser par des aumônes et des bonnes œuvres cet adoucissement de la loi de l'Église.

MM. les Curés et Recteurs feront remarquer, lorsqu'ils accorderont cette dispense aux personnes qui la demanderont, qu'elle n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises de notre diocèse.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing du Secrétaire de notre Évêché, le 15 Février 1876.

† D. ANSELME
O. S. B.
ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

Par mandement de Mgr l'Évêque :
PEYRON, CHAN. HON.
Secrétaire de l'Évêché.

P. S. — 1° *De grands et nobles exemples d'énergie et de courage dans la fidélité à l'Église et le dévouement au Saint-Siège ont été donnés par le clergé et par les fidèles du diocèse pendant l'ère révolutionnaire. Il serait utile de recueillir ces souvenirs précieux. Nous engageons le clergé à les rassembler avec soin et à transmettre à l'évêché le résultat des recherches qu'il aura faites. La publication de ces documents qui conserveront la mémoire des actes des confesseurs de la foi et des services que leur rendaient, au péril de leur vie, les fidèles, sera un nobiliaire que nous pourrons montrer aux enfants et aux neveux de ces héros chrétiens pour les encourager à suivre les grandes traditions qui leur ont été laissées par leurs ancêtres.*

2° *Nous recommandons à la piété filiale de notre clergé pour le Souverain Pontife les quêtes pour le denier de Saint-Pierre.*

Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations en 1876.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES (1)
AVRIL.	Mercredi.....	26	Plogonnec.....	Le Juch.
	Jeudi.....	27	Saint-Evarzec.....	
	Vendredi.....	28	Concarneau.....	Lanriec.
	Samedi, ...	29	Trégunc.....	
	Dimanche....	30	Beuzec-Conq.....	La Forest-Fouesnant.
MAI.	Lundi.....	1	Fouesnant.....	Pleuven.
	Mardi	2	Bénodet.....	Clohars-Fouesnant. — Gouesnac'h.
	Mercredi.....	3	Pluguffan	Plomelin.
	Jeudi.....	4	Combrit.....	Tréméoc.
	Vendredi.....	5	Loctudy.....	Ile-Tudy. — Plobannalec.
	Samedi.....	6	Pont-l'Abbé	Hospitalières.
	Dimanche....	7	Penmarc'h.....	Treffiagat.
	Lundi.....	8	Plomeur	Saint-Jean-Trolimon.
	Mardi	9	Plonéour-Lanvern	Tréguennec.
	Mercredi.....	10	Plovan.....	Tréogat.
	Jeudi.....	11	Pouldreuzic.....	Peumerit. — Lababan.
	Vendredi.....	12	Plogastel-Saint-Germain.	
	Samedi.....	13	Landudec	Guilers.
	Dimanche....	14	Plozévet.....	
	Lundi.....	15	Plouhinec	
	Mardi	16	Pont-Croix	
	Mercredi.....	17	Meilars	Mahalon.
	Jeudi.....	18	Goulien.....	Primelin.
	Vendredi.....	19	Cléden-Cap-Sizun.....	Plogoff.
	Samedi.....	20	Audierne.....	Esquibien.
	Dimanche....	21	Beuzec-Cap-Sizun	
	Lundi.....	22	Poullan.....	Tréboul.
	Mardi	23	Pouldergat.....	Plonéis. — Guengat.
	Lundi.....	29	Briec	Landrévarzec.
	Mardi	30	Langolen.....	Landudal.
JUIN	Lundi.....	5	Saint-Yvi	Rosporden.
	Mardi	6	Elliant.....	Tourc'h.

Arrêté à Quimper, le 15 février 1876.

D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Qnimper et de Léon.

(1) La Confirmation pourra être donnée dans quelques-unes de ces paroisses le soir, si la demande nous en est adressée.

Quimper, typ. Ar. de Kerangal.

Nº 26

LETTRE PASTORALE

DE Mgr L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

PRESCRIVANT LES PRIÈRES DEMANDÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Dans la loi du 16 Juillet dernier, que nous rappelle une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, l'Assemblée nationale, N. T. C. F., a demandé que chaque année, le Dimanche qui suivrait la rentrée du Sénat et de la Chambre des Députés, des prières publiques fussent adressées à Dieu dans toutes les églises pour appeler son secours sur les travaux de ces Assemblées.

Nous avons accueilli avec reconnaissance cette restauration dans notre patrie des supplications solennelles adressées à l'Esprit-Saint pour obtenir l'assistance divine sans laquelle toute sagesse humaine est impuissante. Nous aimons cette union de l'Église et de l'État, implorant dans un concert de prières les lumières et les grâces nécessaires aux Législateurs de la France pour accomplir leur grande et difficile mission.

Jamais il ne fut plus nécessaire de recourir à Dieu, qui seul tient dans ses mains l'avenir des peuples, qui les élève dans sa bonté ou les humilie dans sa justice, selon qu'ils reconnaissent son souverain domaine ou qu'ils rejettent sa suprême autorité. Votre foi et votre patriotisme doivent rendre votre prière fervente pour conjurer les périls qui menacent en même temps l'Église et la Société.

A CES CAUSES,

Après en avoir conféré avec nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne cathédrale de Quimper, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Des prières publiques seront faites, le dimanche 12 mars, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, pour appeler le secours de Dieu sur les travaux des Assemblées législatives.

ARTICLE 2.

Ces prières consisteront dans le chant : 1° du *Veni Creator* avec le verset *Emitte spiritum* et l'oraison *Deus qui corda fidelium;* 2° du spaume 129, *Levavi oculos meos*, avec le verset *Fiat pax in virtute tuâ* et l'oraison *Deus à quo sancta desideria ;* 3° du *Sub tuum præsidium* avec le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Concede nos famulos tuos ;* 4° du *Tantum ergo* avec le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento,* et 5° de la bénédiction du Saint-Sacrement.

ARTICLE 3.

MM. les Curés se concerteront avec les autorités locales, et leur feront connaître l'heure à laquelle auront lieu, le dimanche 12 mars, les prières publiques.

ARTICLE 4.

Nous invitons les Membres des Communautés religieuses et les personnes pieuses à faire la sainte communion à cette intention.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing du Secrétaire de notre Évêché, le 27 février 1876.

† D. ANSELME
O. S. B.
ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON.

Par mandement de Mgr l'Évêque :
PEYRON, *Chan. hon.*,
Secrétaire.

Quimper, typographie Ar. de Kerangal.

N° 27.

Quimper, le 29 Mars 1876.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Nous avions regardé comme un devoir de faire connaître à Sa Sainteté le zèle vraiment sacerdotal que vous avez montré l'année dernière en réunissant vos efforts pour procurer aux fidèles dans les différentes paroisses du diocèse la grâce du Jubilé. Nous pensions que le récit de vos travaux apostoliques consolerait le cœur attristé du Souverain Pontife, en lui apprenant que les tendres exhortations de sa piété avaient été écoutées par nos populations chrétiennes, et quelles s'étaient rendues avec empressement aux saints exercices qui ont ranimé leur foi et profondément touché leur cœur. La réponse de Sa Sainteté vient de nous arriver, et nous nous empressons de vous la communiquer. Elle sera pour vous une douce récompense de votre zèle, une consolation dans vos peines, une force dans les épreuves que la Divine Providence peut nous ménager.

Sachant parfaitement que dans tous vos travaux vous ne cherchez que la gloire de Dieu et le salut des âmes, nous n'aurions pas osé nous-même vous écrire pour vous adresser nos félicitations et notre reconnaissance pour le bien que vous avez fait ; mais il ne nous est pas permis de garder dans le silence la parole de notre bien-aimé Pontife, et nous vous transmettons avec bonheur la bénédiction Apostolique qu'il vous donne avec amour.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en N. S.

† D. ANSELME
O. S. B.
ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON.

PIUS PP. IX.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Delectavit nos lectio litterarum quas die solemni Epiphaniæ Domini ad nos dedisti, ut grati animi sensus pro concessa à Nobis Jubilæi indulgentia et prorogando ejus acquirendæ tempore explicares. Gratum quidem extitit nobis hoc tuæ dilectionis officium, sed longe gratius illud effecit descriptio a te adjecta zeli sacerdotalis quem ejusdem Jubilæi occasione Clerus tuæ diœcesis ostendit et pietatis fidelium quæ oblatam opportunitatem in bonum et salutem suam religiose convertere studuerunt. Præclara hæc indicia revivíscentis fidei et sancti fervoris nobis spem ingerunt fore ut Deus iracundiæ suæ flagella a populo suo clementer avertat, aut, si quæ adversa impendent adhuc, illis saltem ignoscat qui cum eo reconciliari curaverunt ne communi exitio pii cum improbis implicentur. Interim merita decoramus laude pastoralem sollicitudinem tuam et studium ecclesiasticorum virorum quos in ministerio salutis strenuos, uti refers, adjutores habuisti, Deumque humiliter adprecamur ut potenti vi gratiæ suæ permoveat eos qui oblato beneficio uti neglexerunt, ut quod pro omnibus indultum fuit omnibus æque proficiat. Testem denique sinceræ nostræ benevolentiæ et solidæ felicitatis auspicem Apostolicam Benedictionem tibi, ven. Frater, Clero et Fidelibus tuæ vigilantiæ commissis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die 15 martii anno 1876 Pontificatus nostri anno tricesimo.

PIUS PP. IX.

Venerabili Fratri Anselmo, Episcopo Corisopitensi et Leonensi.

Nº 28

Quimper, le 10 Juin 1876.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Chaque année nous vous appelons à méditer dans le recueillement de la retraite les grands devoirs de votre sainte vocation. Nous profitons de ces pieuses réunions pour écouter vos observations, concerter avec vous les projets que vous inspire votre zèle pour le bien de vos paroisses, vous donner les avis que nous croyons utiles à votre perfection sacerdotale et à l'accomplissement de la mission que vous avez à remplir. Les exercices spirituels auxquels vous vous livrez sous le regard de Dieu, vous donnent des lumières plus vives sur les obligations qui vous sont imposées, et en vous faisant entrer plus profondément dans le cœur de Jésus-Christ, ils excitent en vous une plus grande ferveur pour vous faire aimer les labeurs et les croix inséparables du saint ministère qui vous est confié.

Les jours de retraite, toujours utiles au prêtre, deviennent plus nécessaires dans les temps difficiles que nous traversons. Les efforts multipliés de l'impiété pour affaiblir la foi de nos pieuses populations, les injustes défiances de notre autorité sacrée que l'on cherche à susciter chaque jour par le sophisme et la calomnie, nous montrent la nécessité d'opposer aux dangers qui nous menaçent la barrière d'une vie plus sainte, d'une abnégation plus entière, d'un dévouement plus continu au salut des âmes. Nous devons sentir le besoin d'une plus grande union avec Notre-Seigneur. Nous devons étudier d'une manière plus approfondie ce que Dieu demande à chacun de nous, pour que nous combattions avec plus d'énergie le bon combat de la Foi.

Nous faisons donc, Messieurs et très-chers **Coopérateurs**, à votre piété un appel auquel vous répondrez avec empressement. Nous avons le désir de voir un plus grand nombre de nos prêtres suivre cette année les exercices de la retraite ecclésiastique. Pour rendre plus facile le renouvellement dans le clergé de l'esprit sacerdotal, nous aurons deux retraites qui seront prêchées par le R. P. Dutau, de la Compagnie de Jésus.

La première retraite commencera au Grand-Seminaire de Quimper le dimanche 20 août, à six heures du soir. La seconde commencera dans la Maison de Retraite de Lesneven le dimanche 27 août, à la même heure.

Les prêtres qui suivront l'une ou l'autre de ces retraites sont priés d'en donner avis, quelques jours avant leur ouverture, à M. l'Économe du Séminaire de Quimper ou à M. l'Aumônier de la Retraite de Lesneven.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en Notre Seigneur.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Les examens des jeunes prêtres auront lieu, cette année, au grand séminaire de Quimper :

Le Jeudi 21 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1870 et 1871 ;

Le Mardi 26 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1872 et 1873 ;

Le Jeudi 28 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1874 et 1875.

La composition écrite, qui précède l'examen oral, aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres susceptibles d'être placés à la tête d'une paroisse aura lieu le Mardi 3 Octobre, à neuf heures du matin.

L'examen écrit, qui précèdera l'examen oral, consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau Testament, et dans la réponse à une ou deux questions de théologie prises dans les traités qui font la matière de l'examen. Les prêtres, pour cette composition écrite, n'auront avec eux que le *Novum Testamentum*.

On devra nous faire connaître l'intention de subir l'examen, avant la fin d'Août.

N° 29

Quimper, le 16 Octobre 1876.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Je suis vivement affligé des vols nombreux qui, depuis quelques mois, sont commis dans les églises du diocèse, notamment dans celles de l'arrondissement de Brest; ces vols semblent indiquer la présence d'une association de malfaiteurs, probablement étrangers au département.

Il est de mon devoir d'appeler votre attention et celle de vos Conseils de Fabrique sur les précautions qu'il est nécessaire de prendre pour empêcher ces vols, qui nous causent une douleur d'autant plus profonde qu'il y a eu souvent profanation de l'Adorable Eucharistie.

Je vous recommande instamment la vigilance la plus active pour prévenir de nouveaux malheurs. Il serait utile, dans les paroisses où l'église est isolée, que, pendant quelque temps, le sacristain passât la nuit dans la chambre qui se trouve souvent au-dessus de la sacristie, afin que, s'il se présentait quelque malfaiteur, il put de suite par le son des cloches attirer l'attention des habitants.

Monsieur le Préfet, dans sa sollicitude pour les intérêts qui nous sont confiés, vient de m'informer qu'il donne des instructions à Messieurs les Maires et à M. le Commandant de la Gendarmerie pour leur demander une surveillance aussi active que possible.

Veuillez vous concerter avec les autorités municipales pour prendre les mesures de précaution utiles.

Agréez, Messieurs et chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

N° 30

Quimper, le 2 Janvier 1877.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 porte que, chaque année, le Dimanche qui suivra la rentrée du Sénat et de la Chambre des Députés, des prières publiques seront adressées à Dieu pour appeler son secours sur les travaux de ces assemblées.

Nous avons accueilli avec reconnaissance cette restauration dans notre patrie de ces supplications solennelles dans lesquelles la France entière, au pied des saints autels, demande pour ses législateurs les lumières de l'Esprit-Saint. Sans l'assistance divine, la sagesse humaine ne peut montrer que son impuissance pour règler les affaires publiques. C'est donc un devoir pour nous de répondre avec empressement à la demande qui nous est faite, et vous inviterez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, les fidèles à s'unir à vous pour obtenir les bénédictions de Dieu.

Nous avons arrêté pour les prières publiques les dispositions suivantes :

ART. 1er. — Des prières publiques seront faites, le Dimanche 14 janvier, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, pour appeler le secours de Dieu sur les travaux des assemblées législatives.

ART. 2. — Ces prières consisteront dans le chant : 1° du *Veni Creator* avec le verset *Emitte Spiritum* et l'oraison *Deus qui corda fidelium* ; 2° du psaume 129 *Levavi oculos meos in*

montes suivi du *Domine salvam fac Rempublicam*, avec le verset *Fiat pax in virtute tuâ* et l'oraison *Deus à quo sancta desideria*; 3° de *Tantum ergo* avec le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus, qui nobis sub sacramento* ; 4° de la bénédiction du Saint-Sacrement.

Art. 3. — MM. les Curés se concerteront avec les autorités locales et leur feront connaître l'heure à laquelle auront lieu les prières publiques.

Art. 4. — Nous invitons les communautés religieuses et les personnes pieuses à faire la sainte communion à cette intention.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand-messe, le dimanche qui suivra sa réception.

Recevez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

P. S. (1) — M. le Ministre de la Justice et des Cultes, dans la lettre qu'il nous a adressée pour nous demander les prières publiques, nous recommande de prier MM. les Curés, dans le cas où ils pourraient pressentir quelques difficultés pour le placement à l'église des autorités et des corps constitués, de s'entendre avant la cérémonie avec les autorités qui ont le premier rang dans chacun des ordres appelés à y prendre part. Cette mesure aura pour effet d'éviter des conflits de préséance regrettables.

(1) Cette note ne devra pas être lue en chaire.

Quimper, typ. Ar de Kerangal.

Nº 31

MANDEMENT

ET LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LE SAINT TEMPS DU CARÊME DE L'ANNÉE 1877

DON ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoit, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il se fait, N. T. C. F., un grand tumulte dans le monde, et nous avons la crainte que les agitations du temps présent ne vous détournent de la pensée de l'éternité. Lorsque tout chancelle autour de nous et paraît sur le point de s'écrouler, il nous est utile

de nous rappeler que nous n'avons pas ici-bas une demeure permanente (1), que nous sommes sur une terre d'exil, et que nos regards doivent se porter vers la patrie. Lorsque nous voyons la majesté de Dieu outragée par les plus détestables blasphèmes, et que nous ressentons une profonde tristesse à la vue de tant d'hommes qui, méprisant la voix de la sainte Église, courent à leur damnation éternelle, nous devons, éclairés par les lumières de la foi, multiplier nos prières et nos bonnes œuvres pour offrir au Sacré Cœur de Jésus une compensation et une réparation.

Il vous est facile, N. T. C. F., d'amasser des trésors immenses de mérites dont vous recevrez la récompense dans le ciel. Le chemin de la vie a pour tous les hommes des épines et des traverses, et pour le plus grand nombre le travail est rude, les fatigues sont incessantes, les privations sont nombreuses ; la religion seule peut, par ses saintes consolations et ses immortelles espérances, ranimer le courage et soutenir la patience. Nous voudrions, dans cette instruction pastorale, vous rappeler ce que vous avez à faire pour rendre les épreuves et les douleurs de la vie utiles à votre sanctification.

La Divine Providence place sur la terre les hommes dans différentes conditions. Tous ont une mission à remplir ; tous doivent travailler et souffrir, parce que le travail et la douleur sont nécessaires à l'expiation du péché. Les lumières de foi nous inspirent sur les conditions sociales des pensées bien différentes de celles du monde. Les hommes estiment ce qui est élevé, ce qui brille, ce qui procure des jouissances sensuelles. Lorsque le Fils de Dieu est descendu sur la terre, il a choisi une vie humble, pauvre, souffrante, méprisée, et il a donné pour compagnes à celle qu'il avait choisie pour sa mère, la pauvreté, la douleur et l'humiliation. C'est que ce qui est grand aux yeux des hommes charnels est bien petit aux yeux de Dieu.

Quelle que soit votre condition dans la société, la première de

(1) Hebr. 13, 14.

vos obligations, c'est d'arriver à la sainteté. Comme le laboureur qui ensemence sa terre, vous jetez chaque jour dans le champ de la vie ces œuvres qu'un père de l'Église appelle les semences de l'éternité, *semina æternitatis* (2). Ces œuvres qui composent votre existence vous suivront après votre mort, et vous accompagneront au tribunal du Souverain Juge, où vous serez appelés à rendre compte du mal que vous aurez fait et du bien que vous aurez omis de faire. Ce sont ces œuvres qui seront alors examinées, pesées, et, selon qu'elles seront jugées bonnes ou mauvaises, récompensées ou punies éternellement.

L'homme qui ne voit que les apparences n'accorde son estime et son admiration qu'aux œuvres qui lui présentent un caractère de grandeur et d'élévation au dessus de l'ordinaire. Il ne prête aucune attention à ces actions de la vie commune qui par leur simplicité ou leur petitesse échappent à ses regards. Comme il ne voit pas les âmes, il ne peut apercevoir ce qui agrandit, ennoblit les faits les plus imperceptibles. Il ne lui est pas d'ailleurs donné de pénétrer dans ce qu'il y a en nous de plus intime, dans nos pensées, nos affections, nos intentions, dans les motifs qui nous portent à agir, dans les répugnances que nous avons à combattre, dans les sacrifices que nous faisons pour accomplir un devoir. Il y a dans chaque conscience humaine une histoire qui est inconnue au monde; et c'est cette histoire qui établit la véritable valeur de nos actions, leur mérite ou leur démérite.

Dieu, nous dit saint Augustin, a créé dans le ciel les Anges et sur la terre les vermisseaux. Il n'est pas plus grand dans la création des Anges, ni moins grand dans celle des vermisseaux (3). Ce n'est pas la grandeur extérieure de l'œuvre qui lui donne son prix. C'est la perfection avec laquelle elle est faite; c'est surtout l'état de conscience de celui qui la fait. La naissance, la fortune acquise par le travail, les circonstances heureuses ou malheureuses qui

(2) S. Bernard.
(3) Creavit in cœlo angelos, in terra vermiculos ; nec major in illis, nec minor in istis. — S. Aug.

modifient l'existence, font que l'homme appartient à telle ou telle classe de la société; mais qu'il soit né dans un château ou dans une ferme, dans une maison que l'on pourrait appeler un palais ou dans l'échoppe d'un pauvre ouvrier, il peut, sans sortir de sa condition, en employant les moyens que la grâce mettra toujours à sa disposition, acquérir sur la terre de grandes richesses spirituelles, et dans l'éternité ce que saint Paul nomme un poids immense de gloire (4). La Divine Providence qui veut le salut de tous, donne à tous la facilité de multiplier d'une manière indéfinie les actes qui ont droit à une récompense pendant la durée des siècles éternels, et le plus petit de nos frères peut arriver à une grandeur surnaturelle dont nous ne pouvons soupçonner l'élévation et la beauté.

Dans le cours d'une vie humaine, il n'y a ordinairement qu'un petit nombre d'actions à jeter quelque éclat. Les œuvres que nous faisons habituellement n'ont, aux yeux de ceux qui en sont les témoins, aucune importance, et elles se succèdent même dans notre existence sans qu'elles laissent de trace dans nos souvenirs. Dieu, dans sa bonté, ne dédaigne pas ce dont les hommes n'ont aucun souci. Il désire voir dans notre âme cette fidélité à lui offrir, et à faire avec l'intention de lui plaire et de le bénir, les actes sans nombre, intérieurs et extérieurs, dont la suite compose notre vie. Lorsque l'apôtre saint Paul nous dit : Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, soit que vous fassiez quelqu'autre chose, faites-le toujours pour la gloire de Dieu (5), il nous apprend que nous pouvons par les œuvres les plus communes glorifier le Seigneur. Lorsque l'Évangile nous parle du verre d'eau donné au pauvre au nom de Jésus-Christ (6), du denier déposé par la veuve dans le trésor du temple (7), il nous fait voir que Dieu, qui n'a pas besoin de nos biens, fait attention au désir de notre cœur. Le sommeil

(4) 2. Cor. 4. 17.
(5) 1. Cor. 10. 31.
(6) Marc. 9. 30.
(7) Luc. 21. 2.

même de celui qui dort pendant que son cœur veille (8) peut, parce qu'il a été offert à Dieu, devenir méritoire. L'Église en nous faisant demander dans notre prière (9) que toutes nos paroles, nos pensées et nos œuvres de chaque jour soient dirigées de manière à accomplir toute justice, nous montre la valeur que peuvent avoir tous ces mouvements de l'esprit, du cœur, de l'âme qui implorent la bénédiction du ciel.

La raison humaine ne peut pas comprendre ce mystère des condescendances divines qui s'accommodent à notre indigence. Comment, dit-elle, des actions si petites, si insignifiantes, si ignorées, faites chaque jour par des pauvres, des ignorants, d'humbles femmes ou même de petits enfants, dont le monde ne s'occupe pas, peuvent-elles avoir quelque proportion avec ces richesses, ces magnificences, ces éternités de gloire dont parle la Religion lorsqu'elle laisse entrevoir un rayon des splendeurs célestes? Les enseignements de l'Église, en nous montrant les conditions que doivent avoir ces œuvres humaines pour être méritoires, nous donnent une solution de ce problème qui doit nous pénétrer de reconnaissance et d'amour.

Le chrétien, uni à Jésus-Christ par l'état de grâce sanctifiante, et agissant d'une manière surnaturelle, peut seul faire des œuvres qui obtiennent une récompense dans le ciel. Le mérite de ces œuvres et la gloire dont elles seront couronnées viennent de la dignité éminente à laquelle il est élevé par la grâce de Notre-Seigneur. Sans l'union avec Jésus-Christ, ce serait un arbre stérile qui ne pourrait produire aucun fruit et qui ne serait bon qu'à être arraché et jeté au feu. Avec cette union, c'est un arbre d'une beauté ravissante, produisant des fruits délicieux et incorruptibles. L'âme en état de grâce (10), dit un maître de la vie spirituelle, est un champ plein de germes divins; ces germes se développent sous l'action du soleil de justice. La grâce est une sève divine qui vivifie tout

(8) Ego dormio et cor meum vigilat. — Cant. 5. 2.
(9) Oraison : *Domine Deus omnipotens*, à l'office de Prime.
(10) Gay. — De la vie et des vertus chrétiennes. 1, 50.

et fait tout fructifier. Il y a entre l'âme dont elle est l'ornement et Jésus-Christ une union telle que Jésus-Christ agit en elle, marque ses œuvres de son sceau et leur donne une beauté, une dignité, une valeur sans mesure. Ce qui parait petit et inutile aux yeux des hommes a, par suite, aux yeux de Dieu une grandeur, un mérite que lui seul peut apprécier et récompenser.

Lorsque nous sentons dans notre âme une profonde tristesse à la vue des impiétés et des crimes qui se multiplient sur la terre, nous aimons, N. T. C. F., à chercher notre consolation dans le regard que nous portons sur ces chrétiens animés d'une foi vive, élevant leur cœur vers Dieu, et agissant par le sentiment du devoir et par le désir d'accomplir sa sainte volonté, qui heureusement sont nombreux dans notre diocèse. Nous pensons à ces bons habitants de nos campagnes formant des familles vraiment patriarcales où le Seigneur est adoré, aimé et servi par les pères, les enfants et les serviteurs avec une fidélité admirable, à ces marins et à ces pêcheurs dont la vie est si rude et exposée à tant de dangers, à ces ouvriers qui dans leurs travaux pénibles ont devant les yeux la Sainte Famille de Nazareth. Quand tous ces chrétiens, conservant comme un précieux trésor la grâce de Jésus-Christ qu'ils fortifient par la fréquentation des sacrements, offrent à Dieu leurs pensées, leurs actions, leurs fatigues, leurs souffrances et leurs peines, leur vie laborieuse est comme un encens d'une agréable odeur qui s'élève vers Dieu pour le glorifier et le bénir. Ils multiplient à chaque instant leurs mérites, ajoutant de nouveaux fleurons à leur couronne de gloire éternelle.

Quelle différence, N. T. C. F., entre la vie austère, mortifiée, mais remplie de consolations et d'espérances, de ces hommes fidèles à Dieu, et la vie de ceux qui, dans l'état malheureux du péché mortel, ne peuvent faire que des œuvres stériles et infructueuses pour le ciel ! C'est ici une des amères douleurs de la Sainte Église. Elle voit des pauvres dont les privations sont continuelles et dont la misère est affreuse, et qui ne sont pas ceux que nos Livres Saints

appellent les pauvres de Dieu (11), les pauvres auxquels il promet le royaume des cieux parce qu'ils sont riches dans la foi (12). Elle voit des malades étendus pendant de longues années sur un lit de douleurs et qui perdent l'utilité de leurs souffrances. Elle voit des ouvriers qui travaillent à la sueur de leur front et qui ne recevront pas dans le ciel la récompense de leurs rudes labeurs. Tous ces hommes ne travaillent pas, ne souffrent pas avec Jésus-Christ, parce qu'ils sont séparés de lui par le péché mortel. Comme les pêcheurs de l'Évangile qui n'avaient pris aucun poisson, quoiqu'ils eussent travaillé toute la nuit, lorsque Notre-Seigneur n'était pas avec eux (13), ils répandent sur la terre des sueurs et des larmes inutiles pour le ciel.

Le désir, N. T. C. F., que nous avons de sanctifier vos âmes nous porte à vous avertir des dangers auxquels vous êtes exposés, et à déposer dans vos cœurs les tristesses que nous ressentons trop souvent en apprenant les accidents qui occasionnent la mort de plusieurs de nos diocésains. Nous vous dirons avec l'apôtre saint Pierre : Soyez sobres et veillez ; car votre adversaire, le Démon, comme un lion rugissant, rôde autour de vous, cherchant qui il pourra dévorer (14). Pour vous faire perdre la grâce de Dieu qui rend méritoires vos travaux et vos peines, l'ennemi de votre salut, le Démon, vous offre une liqueur brûlante qui, en vous faisant perdre en même temps la raison et l'amitié de Dieu, vous rend ses esclaves. Mgr Graveran, de sainte mémoire, qui avait toujours vécu au milieu de vous et qui connaissait votre foi vive et vos fortes vertus, vous disait en vous parlant de ces cabarets que vous trouvez trop souvent sur vos chemins : « O peuple Breton, si religieux et si moral, le jour où tu passeras sans t'arrêter devant ces tavernes maudites, tu seras le premier des peuples. » Les années qui se sont écoulées depuis ces paroles que nous pourrions appeler

(11) Ps. 71. 2.
(12) Jac. 2. 5.
(13) Luc. 5.
(14) 1. Petr 5. 8.

prophétiques, n'ont fait que les rendre plus évidentes. Le défaut de sobriété, l'intempérance est l'écueil contre lequel viennent se briser les résolutions que vous avez prises au pied des saints autels de conserver précieusement dans votre cœur la grâce divine qu'une contrition sincère vous avait fait recouvrer, et l'ivresse, en vous faisant perdre vos mérites, vous met dans l'impossibilité d'en acquérir de nouveaux. Nous nous demandons souvent comment vous vous laissez si facilement entraîner par les occasions qui vous séduisent. Vous êtes tous les jours témoins des suites douloureuses de ce vice déplorable. Combien de familles dans lesquelles il a occasionné la ruine et la honte? Que de larmes il fait verser, et même que de sang il fait répandre? Et, ce qu'il y a encore de plus triste, combien de nos diocésains seront éternellement réprouvés et tourmentés dans les flammes de l'enfer, parce qu'ils sont morts dans l'état d'ivresse? Vous entendez trop souvent parler de ces accidents, et, par suite, de ces morts subites qui ont leur cause dans l'intempérance. Un père de famille estimé dans sa paroisse, honoré de la confiance de ses concitoyens, fidèle observateur des lois de Dieu et de l'Église, ne s'est pas assez défié de sa faiblesse lorsque le Démon lui a présenté, dans une coupe séduisante, le breuvage empoisonné qui devait lui faire perdre la raison. Il a succombé à la tentation, et c'était le moment où le Démon lui ferait trouver sur la route ce qui serait en même temps la cause de sa mort et de sa perte éternelle.

N. T. C. F., soyez sobres et veillez. Ne vous laissez pas dévorer par le lion rugissant qui rôde autour de vous.Il multiplie de nos temps ses attaques. Il y a des jours dans lesquels vous avez surtout lieu de le craindre. C'est lorsque vous êtes appelés à remplir les devoirs de la vie politique en choisissant ceux qui seront vos mandataires dans les assemblées de l'État, du département ou de la commune, pour veiller à vos intérêts. Alors pour obtenir vos suffrages on cherche à vous entraîner dans ces tavernes maudites dont vous parlait Mgr Graveran. Résistez avec courage, et remplissez votre devoir avec conscience. Vous serez coupables

devant Dieu et devant la patrie si vous accomplissez ce devoir de citoyens sans avoir conservé la plénitude de votre raison. Quand vous avez eu le malheur de vous oublier, revenez à Dieu le plus tôt possible. Cherchez dans le tribunal de la pénitence le pardon de vos fautes et la force qui vous est nécessaire pour être plus fermes dans vos résolutions. Souvenez-vous que dans la vie la plus laborieuse rien de ce qui se fait en état de péché mortel ne sera récompensé dans le ciel. Cette pensée de foi doit suffire pour vous déterminer à une vie sérieusement chrétienne.

Lorsque nous comparons notre diocèse avec d'autres provinces qui semblent avoir oublié le Dieu de leurs pères, nous bénissons Notre Seigneur,N. T. C. F., de votre attachement à la Sainte Église et des vertus qui vous caractérisent. Mais lorsque reportant nos pensées sur les jours de notre jeunesse que nous avons passés au milieu de vous, nous comparons ces jours, dont un demi siècle nous sépare, avec ceux que nous voyons s'écouler devant nous, nous croyons nous apercevoir que les enseignements de la foi ne sont plus acceptés avec la même docilité et que les règles de l'Église ne sont pas suivies avec la même exactitude ; nous sommes aussi effrayé de voir l'impiété multiplier ses efforts pour répandre parmi vous les mauvaises doctrines et se servir, pour les publier et les faire arriver jusqu'au fond de nos campagnes, de notre langue nationale dont on aimait à dire qu'elle n'avait pas de termes pour exprimer les erreurs de l'hérésie. Gardez-vous, N. T. C. F., de prêter l'oreille aux séductions doucereuses et mensongères par lesquelles on cherche à vous tromper et à vous perdre. Rejetez avec indignation le poison qui vous est présenté, plus pernicieux encore que la liqueur brûlante dont nous vous avons parlé. Conservez précieusement dans votre cœur cette foi vive qui en consacrant nos actions à Dieu, les divinise, si nous pouvons nous exprimer ainsi, et leur donne un mérite immense qui sera récompensé d'une gloire éternelle.

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, après avoir pris l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observance des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'indult que nous avons reçu du Souverain Pontife le 7 novembre 1874, nous permettons d'user d'aliments gras, depuis le jeudi après le mercredi des Cendres jusqu'au mardi de la Semaine Sainte inclusivement, les dimanche lundi, mardi et jeudi ; le dimanche, à tous les repas, et les autres jours, à un seul repas.

On ne doit pas servir de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ARTICLE 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi saint inclusivement.

ARTICLE 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs peuvent en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée, soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

Conformément aux prescriptions du Souverain Pontife, nous exhortons les fidèles à compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, par des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 5.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 6.

Nous autorisons MM. les Curés et Recteurs à devancer ou proroger le temps de la communion pascale, de manière, cependant, à ne s'écarter que le moins possible des limites tracées par l'Église.

ARTICLE 7.

Nous prorogeons, en vertu d'un Indult du 14 Novembre 1874, jusqu'au Carême de l'année 1878, les dispenses de l'abstinence du samedi qui ont été accordées jusqu'à ce jour, par nous ou par les prêtres auxquels nous en avions délégué le pouvoir, engageant les fidèles à compenser par des aumônes et des bonnes œuvres cet adoucissement de la loi de l'Église.

MM. les Curés et Recteurs feront remarquer, lorsqu'ils accorderont cette dispense aux personnes qui la demanderont, qu'elle n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

ARTICLE 8.

Sur la demande qui nous en a été faite par les Pères Franciscains de la Terre-Sainte, autorisés par les Souverains Pontifes, nous

recommandons à MM. les Curés et Recteurs de faire le Vendredi-Saint une quête pour les Lieux Saints.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises de notre diocèse.

Donné à Quimper, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre Évêché, le 20 janvier 1877.

† D. ANSELME

O. S. B.

ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

Par Mandement de Mgr l'Évêque :

PEYRON, Chan. hon.

Secrétaire de l'Évêché.

Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations en 1877

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES (1).
AVRIL	Dimanche.	8	Saint-Eloy	Le Tréhou.
	Lundi	9	Irvillac	Saint-Urbain. — Hôpital-Camfront.
	Mardi	10	Daoulas	Logonna-Daoulas.
	Mercredi	11	Dirinon	Loperhet.
	Jeudi	12	Ploudiry	La Martyre - Tréflévénez — Loc-Eguiner
	Vendredi	13	La Roche-Maurice	Penerau. — Lanneufret.
	Samedi	14	Plouédern	Trémaouézan.
	Dimanche.	15	Landerneau	La Forest.
	Lundi	16	Guipavas	Le Relecq.
	Mardi	17	Kersaint-Plabennec	Saint-Divy. — Saint-Thonan.
	Mercredi	18	Plabennec	
	Jeudi	19	Le Drennec	Lanarvily. — Loc-Brévalaire.
	Vendredi	20	Ploudaniel	Le Folgoët — Saint-Méen. — Trégarantec.
	Samedi	21	Lesneven	Kernouès. — Le Collége.
	Dimanche	22	Plouider	Goulven.
	Lundi	23	Plounéour-Trez	
	Mardi	24	Kerlouan	
	Mercredi	25	Guissény	Saint-Frégant.
	Jeudi	26	Plouguerneau	
	Vendredi	27	Landéda	
	Samedi	28	Lanrilis	Tréglonou.
	Dimanche.	29	Plouvien	Kernilis.
	Lundi	30	Bourg-Blanc	Coatméal.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES (1).
MAI	Mardi	1	Plouguin	Tréouergat.
	Mercredi	2	Ploudalmézeau	Saint-Pabu. — Lampaul-Ploudalmézeau.
	Jeudi	3	Porspoder	Landunvez.
	Vendredi	4	Brélès	Lanildut. — Plourin.
	Samedi	5	Saint-Renan	Lanrivoaré.
	Dimanche.	6	Plouzané	Loc-Maria Plouzané.
	Lundi	7	Plougonvelin	
	Mardi	8	Le Conquet	Trébabu.
	Mercredi	9	Ploumoguer	Lambert.
	Jeudi	10	Plouarzel	Lampaul-Plouarzel.
	Vendredi	11	Milizac	Guipronvel.
	Samedi	12	Guilers	Bohars.
	Dimanche.	13	Lambézellec	École des frères.
	Lundi	14	Gouesnou	
	Mardi	15	Saint-Pierre-Quilbignon	
	Mercredi	16	Brest. — N.-D. du Carmel	Communautés de la Retraite et de la Mère de Dieu.
	Jeudi	17	Saint-Louis	Lycée. — N.-D.-de-Bon-Secours.
	Vendredi	18	Saint-Sauveur	Pupilles de la Marine.
	Samedi	19	Saint-Martin	Adoration. — Saint-Marc.
	Jeudi	31	Hanvec	Confirmation et consécration de l'Église.
JUIN	Vendredi	1	Plougastel-Daoulas	Confirmation et consécration de l'Église.

Juillet. — Iles d'Ouessant et de Molène.

Arrêté à Quimper, le 20 janvier 1877.

† **D. ANSELME**

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

(1) La Confirmation pourra être donnée dans quelques-unes de ces paroisses le soir, si la demande nous en est adressée.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHE
DE QUIMPER
ET DE LÉON

Quimper, le 1er Janvier 1878.

N° 32

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Les prières solennelles que la loi constitutionnelle demande chaque année, le dimanche qui suit la rentrée du Sénat et de la Chambre des députés, pour appeler le secours de Dieu sur les travaux des Assemblées législatives, devront avoir lieu le dimanche 13 janvier prochain.

C'est un devoir pour nous de demander pour nos législateurs les lumières et les grâces qui leur sont nécessaires pour accomplir leur difficile mission. Sans l'assistance divine toute sagesse humaine est impuissante, et, comme nous vous le disions l'année dernière, jamais il ne fut plus nécessaire de recourir à Dieu qui tient dans ses mains l'avenir des peuples, et qui les élève dans sa bonté ou les humilie dans sa justice, selon qu'ils reconnaissent son souverain domaine ou qu'ils rejettent sa suprême autorité.

Nous vous faisons connaître, Messieurs et très-chers Coopérateurs, les dispositions que nous avons arrêtées, après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne cathédrale de Quimper.

1° Des prières publiques seront faites le dimanche 13 janvier, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, pour appeler le secours de Dieu sur les travaux des Assemblées législatives.

2° Ces prières consisteront : 1° dans le chant du *Veni creator,* avec le verset *Emitte spiritum tuum*, et l'oraison *Deus qui corda fidelium;* 2° du psaume 129 *Levavi oculos meos in montes,* suivi du *Domine salvam fac Rempublicam,* avec le verset *Fiat pax in virtute tua,* et l'oraison *Deus a quo sancta desideria;* 3° du *Tantum ergo,* avec le verset *Panem de cœlo,* et l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento;* 4° de la bénédiction du Saint-Sacrement.

4° MM. les Curés se concerteront avec les autorités locales et leur feront connaître l'heure à laquelle auront lieu, le dimanche 13 janvier, les prières publiques.

Vous donnerez lecture de notre présente lettre pastorale au prône de la grand'messe, le dimanche qui suivra sa réception.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. de Kerangal.

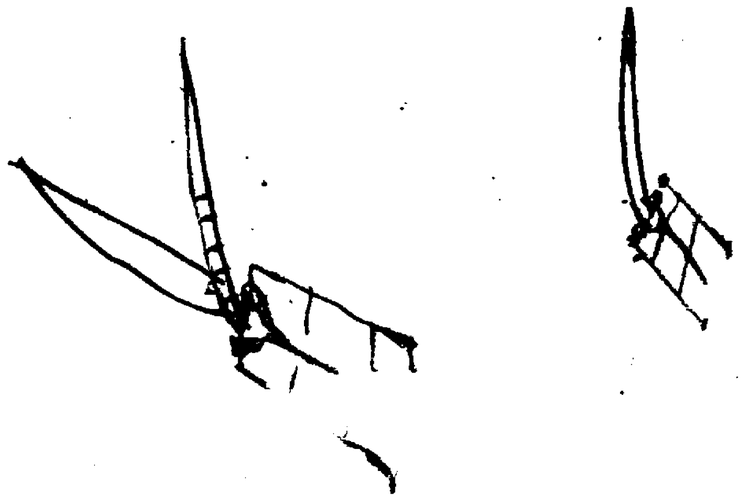

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
ET DE LÉON.

Quimper, le 16 Février 1877.

N° 32

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

La loi de finances du 29 Décembre dernier a multiplié les formalités à remplir pour la délivrance aux desservants et aux vicaires de leur mandat de traitement. L'article 13 de cette loi est ainsi conçu : « Le mandat de payement du traitement des desservants et des vicaires devra être accompagné d'un certificat d'identité émanant de l'autorité diocésaine et d'un certificat de résidence délivré sans frais par le Maire de la commune et visé par le Sous-Préfet et par le Préfet. »

Je viens de recevoir de M. le Ministre de la Justice et des Cultes, des instructions qui ont pour but de faciliter l'application de cette disposition législative.

Vous n'avez pas à vous occuper du certificat d'identité qu'elle demande. L'accomplissement de cette formalité me regarde.

Mais vous devez, tous les trois mois, veiller à ce qu'il vous soit délivré un certificat de résidence qui doit être envoyé au Sous-Préfet de l'arrondissement.

Voici les termes de l'instruction ministérielle adressée à MM. les Préfets qui concernent ce certificat de résidence :

« 4° Le certificat de résidence de chaque titulaire ecclésiastique dans la circonscription qui lui est assignée, sera délivré, sans frais et *d'office*, par le Maire de la commune où il habitera, et envoyé au Sous-Préfet de l'arrondissement le 1er des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre.

« 5° Les Sous-Préfets viseront les certificats et les adresseront à la Préfecture le 5 de chacun des mêmes mois.

« 6° Les Préfets viseront les certificats et les joindront aux mandats de payement, lorsqu'ils adresseront ces mandats au Trésorier payeur général chargé de les viser pour le payement.

« 7° En cas d'omission de la part des Maires, ou de refus non motivé de délivrer les certificats de résidence, les Préfets y suppléeront conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 18 Juillet 1837. »

L'instruction ministérielle est suivie de la formule des certificats prescrits.

« N° 5. Certificat de résidence des curés, desservants et vicaires délivré d'office par le Maire de leur domicile et adressé par lui au Sous-Préfet de l'arrondissement le 1er des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre.

A

Lorsque la paroisse et la commune ont la même circonscription.:

Nous, Maire de la commune d *certifions que* M. N. *(Curé, desservant ou vicaire) de la paroisse de ce nom y réside présentement.*

A le 187

Signature:

B

Lorsque la paroisse comprend plusieurs communes :

Nous, Maire de la commune d *certifions que* M. N. *(Curé desservant ou vicaire) de la paroisse d qui comprend cette commune, y réside présentement.*

A le 187

C

Lorsque la commune comprend plusieurs paroisses:

Nous, Maire de la commune d *certifions que* M. N. *(Curé desservant ou vicaire) de la paroisse d comprise dans cette commune, y réside présentement.*

A le 187

Le défaut de délivrance de ces certificats aux époques fixées par l'instruction ministérielle pourrait occasionner des difficultés ou des retards pour l'expédition des mandats de payement.

Nous avons dès lors regardé comme un devoir de vous faire connaître immédiatement les nouvelles formalités exigées par une disposition législative, dont nous ne voulons pas dans ce moment examiner les motifs.

Par une vigilance en même temps active et prudente, vous éviterez ou atténuerez les difficultés que peut présenter, dans la pratique, l'application de cette mesure ; vous vous informerez auprès de l'autorité municipale,si elle a envoyé aux époques fixées les certificats qu'elle doit délivrer.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper. typ. de Kerangal.

N° 33

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

A L'OCCASION DU 50me ANNIVERSAIRE

DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE DU SOUVERAIN PONTIFE

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Dans les instructions pastorales que nous vous avons adressées, N. T. C. F, depuis que nous avons été chargé de vous conduire dans la voie du salut, nous vous avons souvent parlé du Souverain Pontife, de ses profondes tristesses, de son étroite captivité, et de la tendre sollicitude avec laquelle il veillait aux intérêts de vos âmes en vous prodiguant les richesses spirituelles dont la dispensation lui a été confiée. Dernièrement un cri de douleur s'est échappé de son cœur si sensible et si aimant. Comme le Divin Maître dont il suit les traces, il ne se plaint pas à cause de ses propres souffrances ; mais il élève sa voix gémissante, parce qu'il est menacé de perdre de plus en plus cette indépendance qui lui est nécessaire pour gouverner l'Église, vous enseigner vos devoirs, et procurer votre sanctification.

C'est une obligation pour nous, N. T. C. F., de lui montrer notre piété filiale, notre dévouement à son Auguste personne et au Saint-Siége Apostolique, notre obéissance aux enseignements qui descendent de sa Chaire sacrée. Il faut que nous fassions nos efforts pour placer, selon l'expression de nos Livres Saints, à côté des tribulations qui affligent son cœur paternel, les consolations qui réjouissent son âme.

La divine Providence qui prolonge d'une manière merveilleuse les jours de Pie IX, et qui soutient dans sa verte vieillesse ses forces et son courage, nous présente l'occasion de lui donner le témoignage des sentiments dont notre cœur chrétien est pénétré. Le 3 Juin prochain sera le cinquantième anniversaire de la consécration épiscopale de Pie IX. Car ce fut le 3 Juin 1827 qu'il reçut dans le sanctuaire de Rome, où sont conservées les chaînes de Saint Pierre, des mains d'un prince de l'Église qui fut plus tard le Pape Pie VIII, la plénitude du sacerdoce, qui le préparait à de si grandes destinées, accomplies avec une sagesse, une majesté, une sainteté admirables,au milieu des événements les plus graves, les plus difficiles et les plus douloureux.

Des fêtes jubilaires se préparent dans tout l'univers catholique pour célébrer ce grand anniversaire, et ce jour que l'on appelle les Noces d'Or du Souverain-Pontife sera une source de grâces et de bénédictions pour ses enfants fidèles. Car, sur la demande qui lui a été adressée, Pie IX a accordé une indulgence plénière, applicable aux âmes du Purgatoire, à tous ceux qui, après s'être confessés et avoir communié, prieront Dieu pieusement pour la conversion des pécheurs,pour la propagation de la Foi Catholique, pour la paix et le triomphe de l'Église Romaine.

Nous devons, N. T. C. F., nous associer à ces démonstrations de la piété chrétienne par nos prières et par nos offrandes.

Le Souverain Pontife nous demande surtout des prières. Nous les adresserons à Dieu avec une ferveur pleine de confiance, dans ce jour où la solennité de la fête du Très-Saint-Sacrement ouvrira

nos cœurs à la reconnaissance en nous rappelant le bienfait de l'adorable Eucharistie. Nous demanderons à Notre-Seigneur pour Pie IX, avec d'autres années encore, la joie de voir le triomphe de l'Église. Nous dirons avec la Liturgie sacrée : *Que le Seigneur le conserve et lui donne une longue vie ; qu'il le rende heureux sur la terre, et qu'il ne le livre pas aux mains de ses ennemis.* Nous répondrons aux désirs de la charité du Vicaire de Jésus-Christ, en priant Dieu de consoler et réjouir sa grande âme par la conversion de ceux qui le haïssent et le persécutent.

Mais nous n'avons pas seulement le devoir d'entourer Notre Saint-Père le Pape de notre vénération et de notre amour, d'unir nos prières aux siennes, pour appeler sur lui l'abondance des bénédictions divines. Il faut que nous honorions ces Noces d'Or de sa consécration épiscopale, par les pieuses offrandes que nous lui présenterons comme le gage des sentiments qui nous animent. Nous demandons au riche la pièce d'or, au pauvre le denier que nous déposerons à ses pieds avec une foi vive, dans la douce confiance que nous recevrons la récompense promise dans le saint Évangile à celui qui donne un verre d'eau au nom de Jésus-Christ. Vous connaissez, N. T. C. F., les besoins pressants de ce Roi dépouillé de toutes ses ressources, qui doit pourvoir au gouvernement de l'Église Catholique. Nous devons lui payer un tribut volontaire pour venir en aide à ses charges immenses et pour lui rendre possible l'exercice de cette charité qui le porte à soulager des pauvretés et des misères qui n'ont d'autre cause que la fidélité à la sainte cause de l'Église. Nous osons compter, N. T. C. F., sur la générosité de vos cœurs : nous ne serons pas trompé dans notre espérance.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art 1er.

Le Dimanche 3 Juin, en la solennité de la Fête-Dieu, à l'occasion du 50me anniversaire de la Consécration Épiscopale du Souverain

Pontife, un salut solennel sera célébré après les vêpres dans toutes les églises et chapelles du diocèse.

Art. 2.

On chantera à ce salut, avant le *Tantum ergo*, le *Magnificat*, la prière *Oremus pro Pontifice nostro Pio. Dominus conservet eum* etc., et l'oraison *Deus omnium fidelium pastor....*

Art. 3.

Nous invitons les fidèles de notre diocèse à profiter de la grâce de l'indulgence plénière que le Souverain Pontife a accordée dans cette solennité.

Art. 4.

Une quête pour le denier de Saint-Pierre sera faite le jour de l'Ascension, à tous les offices, dans toutes les églises et chapelles du diocèse. Messieurs les curés et aumôniers en transmettront le produit au Secrétariat de notre Évêché, le plus tôt qu'il leur sera possible.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises de notre diocèse.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre Évêché, le 7 avril 1877.

† D. ANSELME

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque :

PEYRON, CHAN. HON.

Secrétaire de l'Évêché.

Quimper, typ. Ar. de Kerangal

Quimper, le 16 juin 1877.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Nous avons souvent eu occasion de nous entretenir avec vous, pendant les retraites ecclésiastiques, de l'état de nos Séminaires au point de vue de leur situation financière, et de l'obligation dans laquelle nous étions de créer ou du moins de conserver les ressources nécessaires à leur entretien. Nous regardons aujourd'hui comme un devoir d'insister sur les observations que nous vous avons adressées.

En même temps que les dépenses augmentent par suite de la plus grande cherté des subsistances, les recettes diminuent, et nous avons à craindre dans l'avenir un plus grand déficit dans la prévision de nos chiffres budgétaires.

La diminution des recettes vient de plusieurs causes. La première de ces causes est la diminution du nombre des bourses accordées par le Gouvernement. Lorsqu'on demanda la réduction du crédit inscrit au Budget de l'État pour ces bourses, nous adressâmes nos réclamations à M. le Ministre des Cultes. Nous lui disions que les bourses dans nos Séminaires étaient accordées à des familles qui en avaient le plus grand besoin, et qu'il nous semblait étonnant que l'on voulut, sous le régime de nos institu-

tions actuelles, priver des moyens de s'instruire et de suivre leur vocation les enfants qui appartenaient à des parents pauvres, mais honnêtes, et méritant sous tous les rapports l'intérêt de l'État; vous savez que nos réclamations n'ont pas été entendues et nous devons nous résigner à la décision qui a été prise.

La seconde cause de la diminution de nos recettes vient de ce que quelques familles demandent, sur le prix de la pension qui n'a pas subi d'augmentation quoique son chiffre ne soit plus en rapport avec celui des dépenses, des réductions que nous avons jusqu'à ce moment accordées, sans avoir à notre disposition les renseignements qui auraient pu nous éclairer sur les demandes qui nous étaient faites. Nous exigerons désormais ces renseignements qui nous sont nécessaires, et nous vous prions, Messieurs et très chers Coopérateurs, de prendre avec la plus consciencieuse exactitude, les informations qui nous sont utiles et de nous les communiquer.

La troisième cause enfin de la diminution de nos recettes se trouve dans le non paiement de ce qui est dû aux Séminaires, soit pour les pensions arriérées, soit pour la cotisation annuelle demandée à chaque prêtre.

Nous regrettons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, de nous voir dans la nécessité de rappeler aux débiteurs de nos Séminaires les obligations qu'ils ont contractées. Il y a des dettes arriérées qui auraient pu probablement être payées en évitant des dépenses non nécessaires. Nous ne voudrions pas avoir la douleur d'en parler nous-même à ceux auxquels il est cependant de notre devoir de rappeler un engagement sacré.

Quant aux cotisations annuelles, quelques vénérables curés nous ont dit la tristesse qu'ils éprouvaient en voyant la difficulté de les faire rentrer, difficultés que ne pouvait pas faire prévoir le sentiment de foi qui fit établir cette cotisation.

Nous déposons dans vos cœurs, Messieurs et très-chers Coopérateurs, ces pensées qui nous ont été inspirées par le désir de voir dans nos Séminaires une nombreuse famille de jeunes lévites qui, nous en avons la douce espérance, marcheront sur les traces de leurs aînés dans le sacerdoce, et continueront dans notre bien-aimé diocèse les traditions de dévouement à l'Église, au Souverain-Pontife et aux âmes, que votre foi et vos vertus leur laisseront comme un précieux héritage.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

N° 35

Quimper, le 18 Juin 1877.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Les retraites ecclésiastiques ont toujours été regardées par les maîtres de la vie spirituelle comme nécessaires pour maintenir la ferveur sacerdotale. Le prêtre a besoin de se dégager des préoccupations et des difficultés de son ministère pour méditer d'une manière plus approfondie, dans le recueillement des exercices spirituels, ses devoirs et les moyens de sanctification qu'il doit procurer aux âmes qui lui sont confiées.

Ces retraites peuvent se faire de deux manières. Le prêtre peut se retirer dans une maison religieuse pour y trouver, avec le calme et la paix que produit le silence de la solitude, une sage et utile direction ; ou bien il peut venir dans le lieu qui fut le berceau de sa vie sacerdotale, s'unir à son Évêque et à ses frères dans le sacerdoce pour faire par des prières communes violence à Dieu, obtenir des lumières et des grâces plus abondantes, entendre une parole grave et austère qui lui rappelle ses devoirs, recevoir des avis appropriés aux divers besoins du diocèse.

Les ordonnances du diocèse de Quimper, en prescrivant à tous les prêtres de faire, au moins tous les deux ans, la retraite spirituelle, leur recommandent la retraite générale dans laquelle ils doivent *s'estimer heureux de s'édifier dans la compagnie de leurs pieux confrères et de recueillir les avis de l'autorité diocésaine*. Nous y trouvons un autre avantage que notre faiblesse

nous rend inappréciable. Nous pouvons y entendre vos observations, profiter des fruits de votre expérience dans les entretiens qu'il nous est plus facile d'avoir avec vous. Les temps difficiles que nous traversons nous imposent des devoirs qu'il est bon pour nous d'étudier ensemble, afin que nous soyons plus unis dans l'accomplissement des résolutions que nous aurons prises au pied des saints autels.

Nous verrons cependant toujours avec plaisir nos prêtres faire leur retraite dans une maison religieuse. Mais nous devons leur recommander d'y passer un temps suffisant pour que le séjour qu'ils y font puisse être appelé une retraite. La grâce divine doit être sollicitée pendant quelques jours par une prière fervente pour produire des fruits de sainteté.

Il n'y aura cette année qu'une retraite ecclésiastique. Elle commencera au Grand-Séminaire de Quimper le Dimanche 19 Août, à six heures du soir. Les exercices spirituels seront donnés par le R. P. Lefebvre, de la Compagnie de Jésus.

Les prêtres qui auront l'intention de la suivre sont priés d'en donner avis, quelques jours avant son ouverture, à M. l'Économe du Grand-Séminaire.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Les Examens des jeunes prêtres auront lieu cette année au Grand-Séminaire de Quimper :

Le Jeudi 20 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1871 et 1872 ;

Le Mardi 25 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1873 et 1874 ;

Le Jeudi 27 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1875 et 1876.

La composition écrite, qui précède l'examen oral, aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres, ordonnés avant le 1er Janvier 1866, susceptibles d'être placés à la tête d'une paroisse, aura lieu le Mercredi 3 Octobre, à neuf heures du matin.

L'examen écrit qui précèdera l'examen oral, consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau Testament, et dans la réponse à une ou deux questions de théologie prises dans les traités qui font la matière de l'examen. Les prêtres, pour cette composition écrite, n'auront avec eux que le *Novum Testamentum*.

On devra nous fera connaître l'intention de subir l'examen, avant la fin du mois d'Août.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LE CARÊME DE 1878

Nº 36

MANDEMENT ET LETTRE PASTORALE

De Monseigneur l'Évêque de Quimper et de Léon

POUR LE SAINT TEMPS DU CARÊME DE L'ANNÉE 1878

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

On parle beaucoup de nos jours, N. T. C. F. de la nécessité de l'instruction, des découvertes et des progrès de la science. Il faut, dit-on, que l'enfant soit instruit, que celui qui trouve avec peine, dans la chaumière qu'il habite, le morceau de pain nécessaire à sa

nourriture, reçoive une instruction qui lui procurera l'aisance et peut-être la richesse. Il faut que l'intelligence de celui qui peut se livrer à des études plus élevées soit cultivée, agrandie par la science, et qu'on lui fournisse avec abondance les moyens de l'acquérir.

Nous sommes loin de nous attrister de ces développements de l'instruction. L'histoire de l'Église nous montre qu'elle a toujours encouragé les progrès des sciences et des lettres, soit en fondant ces grandes Universités catholiques qui ont été si célèbres dans le monde, soiten multipliant les écoles de tous les degrés, soit enfin en instituant des ordres religieux voués à l'enseignement de toutes les classes de la société. Nous aimerons toujours la diffusion et l'extension de l'instruction populaire. Nous applaudirons aux découvertes et aux progrès des lettres et des sciences. Car nous savons que la religion n'a pas de plus grand ennemi que l'ignorance, et que la vraie science conduit ou ramène à Dieu l'homme de bonne foi qui, dans ses laborieuses études, ne se propose que d'arriver à la connaissance de la vérité.

Mais parmi toutes les sciences, la plus nécessaire à l'homme est celle que nos livres saints appellent la science de Dieu (1), la science des saints (2). L'instruction qui est obligatoire pour tous, celle qui atteint l'homme tout entier, son esprit, son cœur, son âme, son origine, ses devoirs, ses destinées, celle dont l'ignorance entraîne les suites les plus déplorables pour l'individu, pour la famille, pour la société, c'est l'instruction religieuse dont nous voulons vous parler dans cette lettre pastorale.

Les sciences humaines proprement dites ne sont accessibles qu'à un petit nombre de personnes. La plupart des hommes ne réalisent pas les conditions d'âge, de temps, d'intelligence, de fortune, de loisir, qui sont nécessaires pour les acquérir. Dieu l'a voulu ainsi, pour nous montrer que toutes les connaissances naturelles, qui

(1) Prov. 2, 5. — 2 Cor. 10, 5. — Colos, 1, 10.

(2) Prov. 30, 3. — Sap 10, 10.

s'occupent des intérêts de la vie présente, n'ont pas la même importance que la science qui, en nous révélant les commencements et la fin de l'homme, nous enseigne le chemin à suivre pour arriver au terme du bonheur éternel. La science des vérités de la religion est nécessaire à tous les hommes et dans toutes les conditions de la vie. Tous sont dans l'obligation de l'acquérir. Aussi l'Église la met à la portée de toutes les intelligences, et, dans sa maternelle sollicitude, elle distribue à toutes les âmes les richesses de l'enseignement chrétien.

Sans l'instruction religieuse, l'homme, créé à l'image et ressemblance de Dieu, ne peut connaître d'une manière suffisante ni Dieu, ni son souverain domaine sur toutes les créatures, ni les devoirs qu'il leur impose. Il s'ignore lui-même; il ne peut expliquer ce qui semble contradictoire dans sa nature intime, ce mélange de grandeur et de petitesse, de force et de faiblesse, de lumière et d'obscurité, qu'à chaque moment de son existence il remarque dans son esprit et dans son cœur. Il marche dans le chemin de la vie sans savoir d'où il vient et où il va. L'avenir a pour lui, comme le passé, des mystères incompréhensibles. Dans ses incertitudes continuelles sur ce qu'il doit croire ou rejeter, il est emporté par tout vent de doctrine, ou bien il abandonne ces recherches qu'il trouve trop difficiles pour courir après la satisfaction de ses intérêts matériels et de ses jouissances sensuelles, détournant ses regards du ciel et ne les attachant qu'à ce petit point de l'espace et du temps qui renferme les limites de sa frêle existence. Il n'a pour diriger sa conscience aucune règle assurée ; pour combattre ses passions, aucune force morale ; pour supporter les peines et les douleurs de la vie, aucune consolation surnaturelle; pour s'élever au-dessus des faiblesses et des misères de l'humanité, aucune espérance des récompenses de l'avenir. Il vit au jour le jour, éloignant la pensée de la mort qui lui est importune, à raison de ces secrètes terreurs que la miséricorde divine laisse dans le cœur de l'homme comme un moyen de le ramener des voies de la perdition.

L'homme, de la condition sociale la plus humble, par le seul

fait de l'instruction religieuse la plus élémentaire, a sur Dieu, sur l'âme, sur le monde et les lois qui le gouvernent, des connaissances supérieures à celles de celui que de nos jours on a appelé le libre-penseur ; et l'enfant qui sait et comprend son catéchisme a un esprit plus élevé que celui qui, abandonné à sa seule raison, ne peut pas trouver la solution du grand problème des origines et des destinées de la vie humaine. Les enseignements de la révélation sur la création et la chute de l'homme, sur les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption, lui ont fait comprendre les contradictions qu'il voit en lui-même, la faiblesse de son esprit et de son cœur, et la grâce qui lui est nécessaire pour le soutenir dans les combats de la vie en lui donnant la force d'accomplir ses devoirs. La pensée des récompenses éternelles qui lui sont promises adoucit ses privations et ses souffrances, et il supporte avec patience les peines de l'exil en attendant avec confiance les délices de la patrie céleste.

Nécessaire à l'homme pour diriger sa vie en lui montrant le but auquel il doit aspirer, l'instruction religieuse n'est pas moins utile au bien de la société. Un peuple sans foi est un peuple ingouvernable. La religion peut seule faire accepter la différence des conditions sociales, l'inégale distribution des biens de la terre, le scandale que présente trop souvent la vue de la prospérité des méchants et des tribulations de l'innocence persécutée. Seule elle peut apprendre au pauvre, au malade, à celui qui souffre persécution, la résignation, et apporter aux cœurs aigris par les privations et par les injustices un remède consolateur. Seule elle peut créer les dévouements au soulagement de toutes les misères humaines, en montrant l'excellence de la charité, les récompenses divines promises par Jésus-Christ à celui qui fait du bien au plus petit de ses frères. L'étude des vérités chrétiennes, quand elle est faite avec un cœur droit et l'assistance de la grâce, produit les fortes convictions de l'âme éclairée par la foi, et ce sont les fortes convictions qui font les grandes vertus et les nobles caractères.

Il nous est arrivé souvent, N.-T.-C.-F., de rencontrer des

chrétiens qui nous exprimaient leurs inquiétudes sur l'avenir religieux de notre pays. Ils étaient attristés de voir l'ignorance et la mauvaise foi des ennemis de la religion qui s'efforcent par des moyens sataniques de ravir leurs croyances à nos populations si chrétiennes. Ils étaient effrayés par les blasphèmes d'une presse impie et licencieuse, et ils nous disaient dans leur anxiété : Que deviendrons-nous si le flambeau de la foi vient à s'éteindre dans nos contrées, s'il est transporté à d'autres nations qui profiteraient mieux de sa lumière ? Nous avons alors répondu à ces âmes inquiètes ce que nous vous disons aujourd'hui. A toutes les époques de l'histoire, l'Église catholique n'a eu qu'un malheur à redouter, celui d'être ignorée, ou incomplètement connue, ou connue seulement sous les fausses et odieuses couleurs que lui prêtent ses ennemis. Apportez le remède au mal. Employez les efforts de votre zèle pour procurer à vos familles les bienfaits d'une instruction religieuse, pour soustraire l'enfance et la jeunesse aux dangers que leur présenterait un enseignement irréligieux. La moisson répondra à la semence, et les générations de l'avenir seront telles que vous les aurez faites ; l'éducation chrétienne sera le salut de notre pays. Plus les erreurs sont répandues dans le monde, plus il y a de confusion et d'obscurité dans les esprits, et plus il est nécessaire de les entourer de ces lumières divines que Jésus-Christ est venu apporter à la terre et qui seront pour tous, selon la parole du Sauveur, la lumière de la vie, *lumen vitæ.* (3)

L'Église, N.-T.-C.-F., a reçu de Notre-Seigneur la mission de l'enseignement religieux, et c'est toujours sous sa direction et sa surveillance qu'il doit être donné. Mais l'instruction faite par le prêtre, soit dans les catéchismes, soit dans la chaire chrétienne, ne produira pas des fruits de grâce abondants si la foi éclairée des parents, le dévouement des instituteurs et institutrices, et plus tard, du moins dans certaines circonstances, des études sérieuses de la religion ne viennent pas seconder les efforts du zèle sacerdotal.

(3) Jo. 8. 12.

L'instruction religieuse doit d'abord commencer dans la famille. Si la mère est vraiment chrétienne, si elle a une connaisance exacte des vérités de la foi, elle est la première et la meilleure institutrice de ses enfants. On a dit avec raison que toute la vie de l'homme est dans l'enfance comme le fruit est dans la fleur. C'est à la mère de famille qu'il appartient de préparer ces fruits qui seront sa consolation et son honneur ; et elle le fera en gravant dans ces jeunes âmes que Dieu lui a confiées de saintes impressions qu'elles conserveront toujours. L'enfant qui a appris dès ses plus tendres années à offrir à Dieu le premier usage de sa raison et qui ne voit autour de lui que des exemples propres à rendre vivantes les leçons qu'il reçoit, se forme facilement au respect de la religion et à l'amour de la vertu. Son âme est naturellement portée vers Dieu. La grâce du baptême lui a donné de plus des dispositions surnaturelles pour s'attacher à Dieu par la foi, l'espérance et la charité. Elle a mis en lui le germe des affections et des vertus que les parents doivent développer par une éducation chrétienne. Sous le regard d'une mère attentive à profiter de toutes les occasions pour répandre dans cette terre la semence divine, de profondes racines se développent pour soutenir la plante qui sera plus tard exposée au vent des passions, et ce sont ces racines qui, si l'arbre est courbé et même abattu par la tempête, pourront, avec la grâce de Dieu, lui permettre de reverdir encore et de reprendre une nouvelle vie.

En demandant aux pères et mères de préparer, par les leçons du foyer domestique, leurs enfants, dès l'âge le plus tendre, à l'enseignement qu'ils recevront plus tard de l'Église, nous ne leur dissimulerons pas ce qu'exige de résolution et de constance le travail de tous les jours nécessaire à l'accomplissement de ce devoir. Pour faire pénétrer dans ces jeunes âmes les premiers éléments de la foi et les premières notions des vertus chrétiennes, il faut une attention et une sollicitude continuelles. Combien de parents préoccupés de l'obligation de procurer à leurs enfants la nourriture corporelle ou entraînés par les affaires et les plaisirs du

monde, sont exposés à négliger cette première éducation morale et religieuse ! Nous ne craignons pas cependant de faire appel au dévouement que Dieu met dans le cœur des mères chrétiennes pour nourrir ces petits êtres du lait de la doctrine divine, et nous avons la douce confiance qu'elles rempliront leur mission avec d'autant plus de zèle qu'elles penseront aux dangers que rencontreront plus tard, pour la foi et pour la vertu, ceux qui auront besoin de se rappeler les premiers principes qu'ils auront reçus afin de rester fermes et fidèles dans les épreuves de la vie.

L'obligation de l'instruction religieuse devient plus impérieuse encore lorsque l'enfant avance en âge et qu'il doit se préparer à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, sa première communion. Nous devons recommander aux parents d'envoyer de bonne heure leurs enfants à l'école ; l'instruction est aujourd'hui devenue nécessaire à tous : les chefs de famille ne doivent donc pas priver les enfants dont ils sont chargés de ce bienfait, soit par la considération des petits services qu'ils peuvent en attendre, soit par l'éloignement dans lequel ils sont de l'école, soit par les répugnances que pourraient avoir ces enfants incapables de comprendre leurs véritables intérêts. Nous les conjurons de se résigner aux sacrifices nécessaires, pour que leurs enfants puissent, en apprenant à l'école la lettre du catéchisme, en avoir ensuite plus facilement l'intelligence.

A l'école, les instituteurs et institutrices auxquels les parents ont donné leur confiance ont de grands devoirs à remplir en ce qui concerne l'instruction religieuse des enfants. Leur mission est grande et honorable aux yeux de l'Église, aux yeux de la famille, aux yeux de la société. Quand ils l'accomplissent avec dévouement, soutenant l'autorité de leurs leçons par les exemples d'une vie vraiment chrétienne, nous aimons à voir en eux de précieux auxiliaires du sacerdoce. Maîtres ou maîtresses de nos écoles laïques ou congréganistes, la loi de notre pays, comme la religion, vous fait un devoir de donner à l'instruction religieuse la première place dans votre enseignement. Cette obligation sera pour vous douce à

remplir, et nous espérons que le zèle de votre charité prendra surtout soin de ces enfants abandonnés sur lesquels ne peut pas veiller la sollicitude maternelle. Vous mériterez ainsi les bénédictions de Dieu et la reconnaissance de la société.

L'école ne dispense pas les parents de l'obligation qui leur est imposée de s'employer et de veiller à l'éducation chrétienne de leurs enfants. Les leçons du foyer domestique sont toujours les meilleures, surtout lorsqu'elles sont inspirées par les sentiments d'une solide piété. Ce sont ces leçons qui, dictées par le cœur, et accompagnées d'une grâce spéciale de Dieu, pénètrent plus profondément dans l'âme, et font connaître les devoirs de la vie d'une manière plus pratique et avec une autorité plus douce et plus persuasive.

C'est surtout pendant l'année de la première communion que tous, pères et mères, maîtres et maîtresses, doivent donner leur concours et leur appui au prêtre, associer leurs efforts à la charité de son zèle, pour former l'esprit et le cœur des enfants et les préparer à cette grande et solennelle action qui doit exercer sur leur vie une si salutaire influence. Plus la foi des vérités chrétiennes aura pénétré dans leur intelligence, plus les parents auront apporté de soins à leur instruction religieuse, et plus il y aura lieu d'espérer qu'ils seront fidèles aux promesses faites au Dieu qui, selon l'expression de nos livres saints, aura *réjoui leur jeunesse* (4).

L'instruction religieuse donnée dans les catéchismes est bientôt oubliée, si selon la parole de l'Évangile, on ne garde pas les paroles de vie pour les repasser et méditer dans son cœur. (5) La science acquise dans le premier âge a besoin d'être entretenue, développée par l'étude des vérités chrétiennes, et nous pouvons dire qu'il n'y a aucune étude qui puisse, autant que celle de la religion, donner à l'esprit et au cœur de douces satisfactions. A mesure que le jeune homme avance dans le monde, il a besoin de connaissances plus

(4) Ps. 42.

(5) Luc, 2, 19.

solides, de convictions plus fortes, pour se défendre contre les erreurs qui lui sont présentées sous toutes les formes et qu'il lui est nécessaire de reconnaître pour ne pas s'égarer dans le chemin de la vie.

Pour la plupart des fidèles, l'enseignement qui est donné dans les paroisses suffit pour avoir toujours présente à l'esprit la connaissance des vérités et des devoirs de la vie chrétienne. Nous dirons donc à nos bien-aimés diocésains : aimez à entendre la parole de Dieu qui vous affermit dans la foi et qui vous montre la voie que vous devez suivre pour arriver au ciel. N'écoutez pas les prédicants de l'erreur qui cherchent à répandre parmi vous des doctrines mensongères. Conservez précieusement les croyances qui ont sanctifié vos pères, et les vertus qui ont formé ce caractère breton si digne de nos respects et de nos louanges.

Mais il y a d'autres hommes qui, appelés à une éducation intellectuelle plus élevée, voient ouverte devant eux la carrière des lettres et des sciences humaines ; nous leur dirons : Vous devez donner une large part dans vos études à la science de la religion. Votre foi, pour résister aux sophismes de l'erreur, doit être éclairée. Après vous être nourris du lait qui convient aux enfants, il faut manger le pain qui convient aux hommes. En étudiant les preuves du christianisme, l'action de Jésus-Christ et de son Eglise sur le monde, vous verrez que la science de l'enfant est aussi la science des plus admirables génies. Comme un des plus grands docteurs de l'Église, Saint Basile, qui disait après ses grandes études ne savoir que ce qu'il avait appris dans son enfance sur les genoux de sainte Macrine, son aïeule, vous verrez que les découvertes de la science ne font que confirmer les vérités religieuses et que les plus nobles intelligences doivent s'incliner avec un profond respect devant les enseignements de la révélation divine. Pour nous, N.-T.-C.-F., nous demanderons à Dieu avec l'Apôtre saint Paul que tous vous marchiez dans la vie d'une manière digne de votre sainte vocation, cherchant en tout à plaire à Dieu, produisant continuellement les fruits des bonnes œuvres, et croissant tous les jours

dans la science de Dieu. *Ut ambuletis digne Deo per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes et crescentes in scientia Dei.* (6)

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse, l'observance des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'indult que nous avons obtenu du Souverain Pontife le 12 décembre 1877, nous permettons d'user d'aliments gras depuis le premier dimanche du Carême (7) jusqu'au mardi de la Semaine Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi ; le dimanche à tous les repas, et les autres jours à un seul repas.

On ne doit pas servir de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ARTICLE 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi saint inclusivement.

ARTICLE 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs peuvent en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée, soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

(6) Colos. I. 10.

(7) Nous n'avons pas par l'Indult le pouvoir de dispenser pour le Jeudi après les Cendres.

ARTICLE 4.

Conformément aux prescriptions du Souverain Pontife, nous exhortons les fidèles à compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, par des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 5.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 6.

Nous autorisons MM. les Recteurs à devancer ou proroger le temps de la communion pascale, de manière cependant à ne s'écarter que le moins possible des limites tracées par l'Église.

ARTICLE 7.

Nous prorogeons, en vertu d'un Indult du 14 Novembre 1877, jusqu'au Carême de l'année 1879, les dispenses de l'abstinence du samedi qui ont été accordées jusqu'à ce jour, par nous ou par les prêtres auxquels nous avons délégué ce pouvoir, engageant les fidèles à compenser par des prières et des bonnes œuvres cet adoucissement de la loi de l'Église.

MM. les Curés, Recteurs et Aumôniers feront remarquer, lorsqu'ils accorderont cette dispense aux personnes qui la demanderont, qu'elle n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

ARTICLE 8.

Sur la demande qui nous en a été faite par les Pères Francis-

cains de la Terre-Sainte, autorisés par les Souverains Pontifes, nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs de faire le Vendredi-Saint une quête pour les Lieux Saints.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises du diocèse.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing du secrétaire de notre Évêché le 8 Février 1878.

† D. ANSELME

O. S. B.

ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON.

Par Mandement de Monseigneur l'Évêque :

PEYRON, CHAN. HON.

Secrétaire de l'Évêché.

Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations en 1878.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION	PAROISSES CONVOQUÉES.
AVRIL.	Jeudi	25	Rumengol	
	Vendredi	26	Le Faou	Logonna-Quimerc'h. — Rosnoën.
	Dimanche	28	Melgven	Kernevel
	Lundi	29	Névez	Pont-Aven. — Nizon.
	Mardi	30	Consécration de l'église de Pont-Aven.	
MAI.	Mercredi	1	Riec	
	Jeudi	2	Moëlan	
	Vendredi	3	Clohars-Carnoët	
	Samedi	4	N.-D. de l'Assomption	Baye. — Rédéné.
	Dimanche	5	Arzano	Guiligomarc'h. — Locunolé.
	Lundi	6	Ste-Croix de Quimperlé	Mellac. — Tréméven.
	Mardi	7	Querrien	Saint-Thurien.
	Mercredi	8	Bannalec	Le Trévoux.
	Jeudi	9	Scaër	
	Vendredi	10	Leuhan	Trégourez.
	Samedi	11	Laz	Saint-Thois.
	Dimanche	12	Coray	
	Mardi	14	Locronan	

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES.
MAI.	Mercredi	15	Plonévez-Porzay	Kerlaz. — Ploéven.
	Jeudi	16	Telgruc	
	Vendredi	17	Camaret	Roscanvel.
	Samedi	18	Crozon	Lanvéoc.
	Dimanche	19	Argol	Landévennec.
	Lundi	20	Plomodiern	Saint-Nic.
	Mardi	21	Cast	Quéménéven.
	Mercredi	22	Dinéault	Trégarvan.
	Jeudi	23	Châteaulin	Saint-Coulitz. — Port-Launay.
	Vendredi	24	Lopérec	Saint-Ségal.
	Samedi	25	Brasparts	St-Rivoal. – Lannédern. – Le Cloître-Pleyben.
	Dimanche	26	Plonévez-du-Faou	
	Lundi	27	Collorec	Plouyé.
	Mardi	28	Loqueffret	Brennilis. — Botmeur.
	Mercredi	29	La Feuillée	
	Jeudi	30	Huelgoat	Berrien.
	Vendredi	31	Poullaouen	Loc-Maria-Berrien. — Plounevézel.
JUIN.	Samedi	1	Carhaix	Ursulines — Plouguer. — Kergloff.
	Dimanche	2	Cléden-Poher	Saint-Hernin. — Motreff.
	Lundi	3	Spézet	Landeleau.
	Mardi	4	Châteauneuf	Saint-Goazec.
	Mercredi	5	Lennon	
	Jeudi	6	Pleyben	
	Vendredi	7	Gouézec	Lothey.
	Samedi	8	Edern	

Arrêté à Quimper, le 8 février 1878.

† D. ANSELME

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. de Kerangal.

Nº 37

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoit, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'Église, N. T. C. F., est dans le deuil. Dieu vient de rappeler à lui celui qui était sur la terre le Vicaire, le représentant, l'organe de son Divin Fils. Celui que nous aimions à appeler Notre Saint Père le Pape, celui que nous entourions de notre respect, de notre amour et de notre filiale obéissance, Pie IX, vient de mourir. En apprenant cette douloureuse nouvelle, on se rappelle aussitôt les grandes œuvres de son glorieux et douloureux Pontificat, ces lettres Encycliques adressées à l'Église Catholique pour signaler et condamner les erreurs modernes, ces admirables constitutions qui ont proclamé le dogme de l'Immaculée Conception de Marie et le dogme de l'Infaillibilité du Souverain Pontife, les décrets qui ont placé sur nos autels des Saints et des Saintes pris dans toutes les classes de la société, ou qui ont rattaché au Siège Apostolique des

diocèses nouvellement créés ou merveilleusement rétablis, les admirables allocutions du Vicaire de Jésus-Christ qui, dans sa captivité du Vatican, pouvant dire comme saint Paul, *senex et nunc vinctus Jesu Christi,* (1) éclairait, encourageait, touchait par le charme de sa parole, les fidèles se pressant autour de lui pour recevoir ses avis et pour lui témoigner leur amour. Nous avons toujours béni la Divine Providence qui, dans nos temps troublés et agités, avait élevé sur la Chaire de Saint Pierre un Pontife qui, par les grandes qualités de l'esprit et du cœur et par la sainteté de sa vie, commandait à tous, même aux ennemis de l'Église, une vénération que les plus ardentes passions ne pouvaient lui refuser. Dieu, malgré ses douloureuses épreuves, lui avait conservé, dans la vieillesse la plus avancée, la vigueur de l'intelligence, l'élévation des sentiments, la fermeté du caractère. Entouré de la triple auréole de la sainteté, de la gloire et de la souffrance, il paraissait aux yeux des fidèles comme un autre Jésus-Christ enseignant la vérité avec une force toute divine, et gagnant les cœurs par sa bonté, sa douceur et sa compassion pour toutes les faiblesses et toutes les misères. Après avoir vu et entendu Pie IX nous conserverons toujours dans notre âme, comme un parfum délicieux, cette impression que l'on éprouve quand on s'est trouvé en présence d'un saint, et son souvenir nous soutiendra dans les difficultés et dans les tristesses des temps mauvais que nous aurons à traverser.

Notre devoir, N. T. F., est de prier pour lui. L'Église prie toujours pour les morts : Mais nous prierons avec la confiance que nous aurons dans le ciel un intercesseur qui sollicitera pour nous le grâces dont nous avons besoin.

Si le Pape est mort, Pierre ne meurt jamais, et, sous divers noms, il vivra toujours jusqu'à la consommation des siècles. Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre la Sainte Église. Elle a des promesses magnifiques confirmées par l'épreuve de dix-huit siècles et qui vont continuer de l'être par l'exaltation d'un

(1) Ad Phil. v. 9.

nouveau Pontife. C'est vers ce grand évènement que doivent s'élever nos vœux et nos regards. Les princes de l'Église vont se réunir en Conclave pour donner un successeur à Pie IX. Adressons à Dieu de ferventes prières pour qu'il dirige les vénérables Cardinaux dans le choix qu'ils doivent faire du Vicaire de Jésus-Christ. Demandons à Dieu un père rempli, au même degré, de lumière, de fermeté et de douceur, qui, au milieu de toutes les agitations de la société, nous montre le chemin qui conduit à Jésus-Christ.

A CES CAUSES,

Après avoir pris l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Le Jeudi, 14 Février, un Service solennel sera célébré à 10 heures du matin, dans notre église Cathédrale pour le repos de l'âme de Sa Sainteté, le Pape Pie IX.

Art. 2. — Un Service funèbre sera également célébré dans les autres églises du diocèse, le plustôt qu'il se pourra, et le jour que les Curés, Recteurs et Aumôniers, jugeront le plus convenable.

Art. 3. — Le dimanche qui suivra la réception de notre lettre pastorale, on chantera, avant la grand'messe, le *Veni Creator*, pour attirer les lumières du Saint-Esprit sur le Conclave.

Art. 4. — A dater de la réception de notre lettre, tous les Prêtres diront à la messe, jusqu'au dimanche suivant, l'oraison *Pro Papâ defuncto.*

Art. 5. — A partir du dimanche, et jusqu'au moment où sera connue l'élection du Souverain Pontife, tous les prêtres rèciteront à la messe les oraisons *Pro Papâ eligendo.*

Art. 6. — Quand l'élection sera connue, ils réciteront pendant neuf jours les oraisons *Pro Papâ*, et le premier dimanche qui suivra, un *Te Deum* sera chanté, à l'issue de la grand'messe, avec les versets et oraison *Pro gratiis agendis.*

Art. 7. — Nous exhortons les Communautés religieuses et les âmes pieuses à faire une ou plusieurs communions aux mêmes intentions.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing du secrétaire de notre Évêché, le 9 Février 1878.

† D. ANSELME

O. S. B.

ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON.

Par Mandement de Monseigneur l'Évêque :

PEYRON, Chan. hon.

Secrétaire de l'Évêché.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 38

Quimper, le 22 Juin 1878.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Nous aimons chaque année à voir réunis autour de nous les prêtres de notre diocèse pour méditer, dans le recueillement de la retraite ecclésiastique, les devoirs de leur sainte vocation. Leur piété nous édifie, leurs prières nous soutiennent, leur union fait notre force, et nous pouvons dire de ces jours bénis : *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum !*

Lorsque les ennemis de Jésus-Christ et de son Église cherchent à diminuer et à affaiblir notre influence sur les populations que nous avons mission de conduire dans le chemin du ciel, en inspirant d'injustes défiances de notre autorité sacrée, c'est un devoir pour nous d'opposer à leurs calomnies et à leurs outrages l'exemple d'une vie sainte et irréprochable. Nous devons étudier sous le regard de Dieu ce que sa grâce nous demande pour que nous combattions avec plus d'énergie le bon combat de la foi. Plus les temps sont difficiles, plus il nous est nécessaire de chercher dans notre union avec Notre Seigneur, *in visceribus Jesu-Christi,* le secret d'une abnégation plus entière de nous-mêmes et d'un dévouement plus continu au salut des âmes.

Nous autorisons facilement les prêtres qui nous en expriment le désir à faire leur retraite dans la solitude d'une communauté

religieuse. Il est bon cependant pour vous, Messieurs et très-chers Coopérateurs, d'assister ordinairement aux saints exercices de la retraite pastorale. Nous sentons le besoin d'entendre vos observations, de profiter des fruits de votre expérience. Il nous est utile de nous concerter ensemble sur les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour remédier au mal qui nous menace et pour entretenir et développer le bien qu'il nous est possible de faire.

C'est pour vous rendre plus facile la grâce de ces pieuses réunions que nous aurons cette année deux retraites ecclésiastiques. La première, qui sera prêchée par le Père Dutau de la Compagnie de Jésus, commencera au Grand Séminaire de Quimper le dimanche 18 août, à six heures du soir ; la seconde, qui sera prêchée par le Père Lefebvre de la même Compagnie, commencera le Dimanche 25 août, dans la Maison de Retraite de Lesneven, à la même heure.

Les prêtres qui suivront l'une ou l'autre de ces retraites sont priés d'en donner avis, quelques jours avant leur ouverture, à M. l'Économe du Grand Séminaire ou à M. l'Aumônier de la Retraite de Lesneven.

Nous vous demandons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, vos prières pour obtenir une grâce plus abondante à ces saints exercices.

Recevez l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

Les examens des jeunes prêtres auront lieu cette année au Grand Séminaire de Quimper :

Le Jeudi 19 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1872 et 1873 ;

Le Mardi 24 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1874 et 1875;

Le Jeudi 26 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1876 et 1877.

La composition écrite qui précède l'examen oral aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres ordonnés avant le 1er Janvier 1867, susceptibles d'être placés à la tête d'une paroisse, aura lieu le Mardi 1er Octobre à neuf heures du matin.

L'examen écrit, qui précédera l'examen oral, consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau Testament, et dans la réponse à deux ou trois questions de théologie prises dans les traités qui font la matière de l'examen. Les prêtres, pour cette composition écrite, n'auront avec eux que le *Novum Testamentum*.

On devra nous faire connaître, avant la fin du mois d'août, l'intention de subir l'examen.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

N° 39

Quimper, le 20 Septembre 1878.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS (1),

L'instruction des classes populaires a toujours été une des grandes préoccupations de l'Église. A l'exemple de Notre Seigneur, elle a regardé comme sa mission d'évangéliser les pauvres et les petits. Elle a toujours cherché à les prémunir contre les séductions de l'erreur, et c'était la crainte de la propagation des mauvaises doctrines parmi les premiers fidèles qui inspirait ces paroles adressées par saint Paul à son cher disciple Timothée : *Tu vero vigila, in omnibus labora, opus fac Evangelistæ, ministerium tuum imple* (II Tim. 4, 5). Nous devons aujourd'hui vous rappeler cet avertissement de l'Apôtre. Nous vous demandons une vigilance exacte, un travail incessant, un enseignement de l'Évangile mis à la portée de toutes les intelligences, un zèle actif dans l'accomplissement des devoirs de votre saint ministère. Le pasteur des âmes doit veiller pour empêcher l'erreur ou l'indifférence de vicier l'instruction chrétienne donnée à l'enfance. Il doit travailler continuellement pour procurer à ces jeunes âmes la nourriture spirituelle qui leur convient, les pénétrer de la connaissance et de l'amour de Jésus-Christ, en se rappelant que la mission du prêtre est d'éclairer le monde par les saintes lumières de la foi.

La nécessité de l'enseignement chrétien est d'autant plus grande que cet enseignement est plus combattu. Votre zèle pour l'instruction religieuse de l'enfance doit être d'autant plus ardent que l'on cherche à paralyser votre action, à détruire l'influence de votre parole, soit par une hostilité ouverte, soit par une opposition cachée ou des insinuations perfides.

Une presse impie répand continuellement et sous toutes les formes, parmi les populations que vous dirigez, ses erreurs, ses

(1) Cette circulaire ne doit pas être lue en chaire.

mensonges, ses calomnies, pour pervertir les esprits, corrompre les cœurs, étouffer ou affaiblir la foi chrétienne qui est le plus riche trésor et la plus pure gloire de notre Bretagne.

Les instituteurs et institutrices appartenant à des congrégations religieuses, qui remplissent leurs obligations avec une abnégation et un dévouement dignes de notre admiration et de notre reconnaissance, trouvent une opposition d'autant plus étrange qu'elle n'est justifiée par aucune raison sérieuse. Car ils montrent tous les jours, par leur science aussi bien que par leur zèle, qu'ils sont à la hauteur de la mission que la société leur a confiée.

Les instituteurs et institutrices laïques qui dans vos paroisses sont, par l'exemple de leur foi et de leurs vertus chrétiennes, de précieux auxiliaires du prêtre pour former l'esprit et le cœur des enfants, sont trop souvent obligés de subir des déplacements que l'on ne peut attribuer qu'à des sentiments qui les honorent.

Il est de votre devoir, Messieurs et très-chers Coopérateurs, de prendre la défense de l'enseignement de la religion, d'en montrer la nécessité, d'employer toute l'activité de votre zèle pour vous opposer à toutes les tentatives qui auraient pour but de rendre l'école moins chrétienne.

Depuis notre arrivée dans le diocèse, nous avons usé de toute notre influence pour contribuer au développement de l'instruction primaire. Nous avons honoré, encouragé les instituteurs et institutrices, laïques ou congréganistes, qui vous donnaient leur concours pour procurer aux enfants une éducation saine, solide et chrétienne. Lorsque les communes ont demandé aux fabriques des sacrifices, en terre ou en argent, pour fonder les écoles dont elles étaient dépourvues, nous avons autorisé ces sacrifices, le plus souvent il est vrai, quand il était question d'une école congréganiste, parce que la stabilité des maîtres assurait la continuité de l'instruction religieuse, mais quelquefois aussi, quand il s'agissait d'une école confiée à des instituteurs laïques. Nous avons en un mot regardé et traité avec faveur l'école primaire telle qu'elle était établie par une loi qui, si elle n'était pas parfaite, avait été cependant inspirée par des sentiments élevés, et qui permettait au dévouement religieux d'apporter son concours à la grande œuvre de l'éducation populaire.

Nous suivrons la même ligne de conduite si l'enseignement primaire conserve toujours son caractère chrétien. Et comment ne le conserverait-il pas? Est-il possible de déchristianiser l'école, pour nous servir d'une expression que les ennemis de la religion

doivent avoir inventée? Agir dans ce but, ne serait-ce pas commettre le plus grand crime social, et poser la cause des plus déplorables malheurs? L'école ne peut pas élever l'enfant, dans toute la force de ce mot, si elle n'est pas vraiment chrétienne. Dieu et ses enseignements doivent avoir leur place, et, nous dirons même, la place principale dans l'instruction qui y est donnée. Tenir la religion éloignée de l'école, ce serait dire qu'elle est inutile pour former l'esprit et le cœur de l'homme; ce serait en matérialisant l'enseignement, le faire descendre de cette grandeur et de cette dignité, auxquelles il doit atteindre pour former des hommes complets, fidèles à tous leurs devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers eux-mêmes, recommandables par leurs vertus, utiles en un mot à la société.

Il vous appartient, Messieurs et très-chers Coopérateurs, de veiller à ce que l'enseignement donné dans les écoles de vos paroisses conserve ce caractère chrétien. La loi du 15 mars 1850, après avoir déclaré (art. 23) que la première obligation de l'enseignement primaire était l'instruction morale et religieuse, vous a donné la mission de surveiller l'enseignement religieux, et elle a voulu que l'entrée de l'école vous fut toujours ouverte (art. 44). Ce n'est pas seulement un droit qui vous est accordé; c'est un devoir que vous devez consciencieusement accomplir.

Nous ne voudrions pas penser qu'il put y avoir dans notre diocèse une école hostile à la religion : mais il ne doit pas même y avoir une école indifférente à l'instruction morale et religieuse. Le catéchisme doit y être appris, de manière à ce qu'il puisse préparer l'enfant à l'instruction qu'il recevra à l'église, lorsqu'il se disposera à faire sa première communion. C'est ce que les pères et mères de famille attendent de l'instituteur auquel ils confient leurs enfants, et nous pouvons dire qu'un grand nombre d'enfants ne fréquenteraient pas les écoles, si les parents n'étaient pas déterminés par ce motif qu'ils y apprennent leur catéchisme et qu'ils peuvent ainsi y acquérir la science de la religion, qui dans leur pensée est la plus importante de toutes les sciences. Vous répondrez donc, Messieurs et très-chers Coopérateurs, aux désirs et aux vœux les plus légitimes des familles, en usant de la faculté que vous donne la loi de surveiller l'enseignement religieux dans les écoles de vos paroisses. Plus l'irréligion et l'erreur multiplient leurs efforts pour envahir nos campagnes, plus vous devez veiller, travailler, conserver le dépôt de la foi chrétienne, remplir votre utile et laborieuse mission. Il faut combattre les grandes maladies

sociales par des remèdes actifs, énergiques. L'histoire de l'Église nous montre l'action du démon s'exerçant successivement sous toutes les formes pour perdre les âmes ; mais elle nous révèle aussi l'action des saints prêtres s'opposant toujours à la propagation des mauvaises doctrines, et leur zèle industrieux, aidé par la grâce divine, trouvant de nouvelles armes pour la défense de la foi.

La guerre qui est faite à la religion n'a d'ailleurs rien qui puisse vous effrayer. Vous entendez souvent dans nos ports des discussions entre nos marins sur ce qui pourra arriver plus tard dans les guerres maritimes. Les engins de destruction perfectionnés par la science seront-ils plus forts que la résistance qui leur est opposée par les cuirasses de nos navires? Les plus savants l'ignorent. Mais dans les combats que l'impiété pourra livrer à la foi, l'issue n'est pas douteuse. Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Église. Les flots courroucés des passions irréligieuses, qui peuvent effrayer par leur bruit, viendront se briser contre le rocher inébranlable qui ne craint aucune tempête. Et vous, Messieurs et très-chers Coopérateurs, si vous avez veillé, travaillé ; si vous avez annoncé Jésus-Christ par vos paroles et si vous l'avez montré par vos œuvres, selon la recommandation de l'Apôtre, vous pourrez dire avec lui : *Bonum certamen certavi..... fidem servavi. In reliquo reposita est mihi corona justitiæ quam reddet mihi Dominus in illa die justus judex* (II Tim. 4, 7, 8).

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en Notre Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

Quimper, le 19 Novembre 1878.

N° 40

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Nous avons étudié avec le plus grand soin les observations qui nous ont été adressées par les conférences réunies, pour examiner le projet d'un nouveau Catéchisme.

Cette étude nous a convaincu :

1° Quil n'y avait aucun inconvénient et qu'il y avait un avantage réel à avoir dans le diocèse un seul Catéchisme français ;

2° Que le temps n'est pas venu de changer les Catéchismes bretons, soit à raison de la différence des dialectes qui ne permettrait pas l'unité absolue du Catéchisme, soit à raison de la difficulté qu'il y aurait de trouver dans les hameaux des personnes capables d'apprendre aux enfants la lettre du nouveau Catéchisme.

Nous ajournons donc à un temps plus favorable la publication du nouveau Catéchisme breton; mais nous allons publier dans peu de temps le nouveau Catéchisme français dont l'enseignement sera obligatoire à partir du 1er août prochain.

D'après les observations qui nous ont été faites, nous avons modifié la rédaction de quelques demandes et de quelques réponses.

Les avis des conférences se sont trouvés partagés :

1° Sur l'utilité qu'il peut y avoir de reproduire la demande dans la réponse. — Nous avons pris un moyen terme, qui est de reproduire la demande dans les réponses les plus importantes, et de supprimer cette reproduction dans le cas où elle est moins utile pour l'intelligence de la réponse.

2° Sur l'utilité du petit Catéchisme. — Nous avons résolu la difficulté en ne faisant qu'un Catéchisme dans lequel nous avons indiqué par un astérisque (*) les demandes qu'il est plus nécessaire de faire apprendre aux enfants, de sorte que les catéchistes auront une marque pour omettre les demandes qui leur paraîtraient moins importantes. Nous recommandons de donner aux enfants l'instruction la plus complète possible, afin de les fortifier contre les dangers trop nombreux qu'ils trouveront plus tard dans le monde.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, la nouvelle assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

P.-S. — Nous vous recommandons d'une manière spéciale l'œuvre du denier de Saint-Pierre. Les besoins du Souverain-Pontife sont plus grands que jamais. Il est de notre devoir de le secourir dans la détresse financière à laquelle la Révolution l'a réduit, au point de lui rendre très-difficile le gouvernement de l'Église universelle.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

N° 40

Quimper, le 8 Janvier 1879.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Les prières solennelles que la loi constitutionnelle demande chaque année, le Dimanche qui suit la rentrée du Sénat et de la Chambre des Députés, pour appeler le secours de Dieu sur les travaux de nos Assemblées législatives, devront avoir lieu le Dimanche 19 Janvier.

Comme nous vous le disions l'année dernière, il ne fut jamais plus nécessaire de recourir à Dieu, qui tient dans ses mains l'avenir des peuples et qui les élève dans sa bonté ou les humilie dans sa justice, selon qu'ils reconnaissent son souverain domaine ou qu'ils rejettent sa suprême autorité.

Nous vous faisons connaître, Messieurs et très-chers Coopérateurs, les dispositions que nous avons arrêtées, après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper :

1° Des prières publiques auront lieu, le Dimanche 19 Janvier, dans toutes les églises et chapelles du diocèse pour appeler la bénédiction de Dieu sur les travaux des Assemblées législatives.

2° Ces prières consisteront : 1° dans le chant du *Veni Creator,* avec le verset *Emitte spiritum tuum* et l'oraison *Deus qui corda fidelium* ; 2° du psaume 129 *Levavi oculos meos in montes* suivi du *Domine salvam fac Rempublicam* avec le verset *Fiat pax in virtute tuâ* et l'oraison *Deus a quo sancta desideria* ; 3° du *Tantum ergo* avec le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus qui*

nobis sub Sacramento ; 4° de la bénédiction du Saint-Sacrement.

3° MM. les Curés se concerteront avec les autorités locales et leur feront connaître l'heure à laquelle auront lieu, le Dimanche 19 Janvier, les prières publiques.

Vous donnerez lecture de notre présente lettre pastorale au prône de la grand'messe, le dimanche qui suivra sa réception.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. de Kerangal.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LE CARÊME DE 1879

N° 41

MANDEMENT

ET

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

Pour le saint temps du Carême de l'année 1879.

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoit, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, N. T. C. F., aime son Église qu'il a acquise au prix de son sang. Il la gouverne avec une sagesse divine et une bonté paternelle ; il dirige au milieu des tempêtes,

sur la mer orageuse du monde, le vaisseau de l'Église qui conduit les âmes qu'il a rachetées au port de la bienheureuse éternité. On dirait quelquefois qu'il sommeille comme sur la barque de Pierre ; mais ce sommeil mystérieux n'a d'autre but, dans les desseins de son amour, que de ranimer l'esprit de foi, de prière et d'abandon à la divine Providence. Quand tout semble perdu aux yeux de la sagesse humaine, Jésus commande aux vents et à la mer, et il se fait un grand calme.

Nous traversons, N. T. C. F., des temps difficiles. Les bienfaits de la sainte Église catholique sont oubliés, méconnus, niés. L'outrage à ses ministres, les calomnies qui attaquent ses institutions les plus saintes, pénétrent jusqu'au fond de vos villages qui n'étaient pas accoutumés à entendre ces blasphèmes et ces impiétés. Nous ne chercherons pas à répondre dans cette instruction pastorale aux accusations grossières dont votre foi et votre bon sens font justice. Nous nous bornerons à vous rappeler quelques principes sur l'autorité divine de l'Église, sur la liberté à laquelle elle a droit et dont elle a besoin pour servir efficacement les intérêts de l'humanité, soulager ses misères et accomplir ainsi la mission qu'elle a reçue de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous ne sommes ici que l'écho d'une voix plus autorisée et plus sainte que la nôtre. Pour nous montrer qu'il n'abandonne pas son Église dans les jours où les rois et les peuples semblent vouloir la détruire, Jésus-Christ a rendu visible l'assistance surnaturelle qu'il lui donne, par les circonstances providentielles qui ont marqué l'élection de Léon XIII sur la Chaire de Pierre. Nos cœurs attristés par la mort du grand Pape, dont la mémoire sera toujours parmi nous en bénédiction, ont été consolés par cette admirable union des esprits et des cœurs qui a rendu sensible à nos yeux l'unité de l'Église, continuant sa marche assurée à travers les siècles sans rien ressentir des divisions qui agitent et troublent les sociétés humaines.

La sagesse qui inspire tous les actes du Vicaire de Jésus-Christ, l'élévation de ses pensées au-dessus de toutes les ambitions

qui n'envisagent que les intérêts passagers de cette vie, la hauteur de ses vues et la sérénité de sa parole au milieu des défaillances et des tristesses qui l'entourent, la condescendance de sa bonté qui facilite le retour des âmes égarées, nous montrent en lui le Pontife choisi par la main de Dieu pour guérir les nations qui ont oublié la loi évangélique. Dans un langage en même temps ferme et conciliant, plein de majesté et de tendresse paternelle, Léon XIII nous a montré les dangers qui menacent les sociétés modernes, et les conditions de la paix sociale, sans lesquelles il ne peut y avoir ni tranquillité publique, ni progrès de la civilisation.

Ces conditions de la paix sociale sont que l'autorité de l'Église soit respectée et que la liberté de son action pour les œuvres utiles au bien de l'humanité ne soit pas entravée.

Jamais il ne fut plus nécessaire que de nos jours d'avoir une autorité infaillible, gardienne des vérités nécessaires au bien des individus et au salut des sociétés. Vous voyez autour de vous, N. T. C. F., les fruits que produit la liberté illimitée de penser, de dire, d'écrire, de publier toutes les inventions les plus insensées. Une presse, qui ne respecte rien, répand tous les jours dans le monde par milliers d'exemplaires les erreurs les plus séduisantes, qui sont mises à la portée de toutes les intelligences. Les rêveries d'une imagination en délire, les plus fausses conceptions d'un esprit malade, sont acceptées par une curiosité malsaine qui s'empresse d'accueillir tout ce qui paraît avoir un caractère de nouveauté. Par suite le doute envahit les intelligences; les hommes, emportés par tout vent de doctrine, oublient les vérités les plus élémentaires de la religion et les principes qui, dans leur enfance, leur avaient donné une science plus pure et plus élevée que celle que peut acquérir l'homme abandonné à ses forces naturelles.

Lorsque Jésus-Christ descendit du ciel et que le Verbe habita parmi nous plein de grâce et de vérité, la lumière brilla dans les ténèbres et éclaira les peuples assis dans les ombres de la mort. Ceux qu'on avait regardés comme les sages du monde, ceux que l'antiquité païenne avait honorés comme des génies, n'avaient pu

chargés de transmettre aux fidèles. De même que Jésus-Christ était venu selon sa parole pour rendre témoignage à la vérité, l'Église enseignante distribue et met à la portée de toutes les intelligences la verité divine. Elle montre à tous les âges leurs obligations ; elle instruit de leurs devoirs tous les peuples, quels que soient le pays qu'ils habitent, le degré de civilisation auquel ils sont arrivés, la forme de gouvernement sous laquelle ils sont réunis en société. La vérité chrétienne ne dépend pas des constitutions politiques, des différences dans le climat, le siècle, ou les progrès de la civilisation matérielle. L'Évangile est une loi universelle qui doit être appliquée dans tous les temps et dans tous les lieux ; la voix du Vicaire de Jésus-Christ est entendue dans toutes les langues, et ses enseignements pénètrent dans toutes les parties du monde habitable, sans connaître aucune barrière qui puisse en empêcher l'entrée. Il n'y a qu'un Dieu, il n'y a qu'une foi, il n'y a qu'un baptême, disait saint Paul (Eph. 4. 5.). Il n'y a qu'une vérité enseignée par une seule Église, l'Église du Dieu vivant, colonne et soutien de la vérité. (I. Tim. 3. 15.)

Il n'est permis à aucune puissance humaine de rien ajouter ou de rien retrancher à l'enseignement de l'Église. L'homme, quelque savant qu'il puisse être, ne peut pas soumettre au contrôle d'une raison indépendante les vérités qu'elle a mission de définir, accepter les unes ou rejeter les autres. Quelle que soit l'autorité dont il est revêtu, quelqu'illimité que paraisse son pouvoir, il ne peut pas s'opposer aux règles de conduite tracées par le Souverain Pontife, docteur suprême et pasteur de l'Église universelle.

Lorsque de nos jours Pie IX d'immortelle mémoire, maintenant avec une vigueur et une fermeté apostolipue l'enseignement traditionnel de l'Église, a signalé aux fidèles et condamné les erreurs opposées aux vérités qui forment la base fondamentale da la société, quelques chrétiens, effrayés par les clameurs de l'impiété, se sont étonnés de voir l'Église refuser, à ce qu'ils appelaient l'esprit moderne, des concessions qui leur paraissaient utiles; ou bien ils ont pensé qu'il eut été bon d'ajourner à des temps plus favorables

enseigner ce que nous devons croire sur Dieu, l'homme et le monde. Le problème de notre origine et de nos destinées n'avait pas pu être résolu par la philosophie humaine, et c'est une grande pitié de voir l'ignorance dans laquelle étaient les intelligences les plus cultivées sur les questions qu'il est le plus important pour nous de connaître. Dieu avait donné à la raison humaine une grande leçon en lui montrant son impuissance et en permettant ses longs égarements.

Cette leçon paraît oubliée de nos jours. Il y a des hommes, qui entraînés par leur orgueil ou plutôt par leurs passions, voudraient établir une société sans Dieu, imposer à vos enfants une éducation dans laquelle on ne leur parlerait pas de Dieu, reléguer en un mot Dieu loin des affaires humaines. Ils voudraient, dans un pays éminemment chrétien, soustraire les âmes à l'autorité divine de l'Église catholique, ce qui serait ramener l'humanité aux ténèbres et à la corruption du monde païen. Ces hommes agissent avec une habileté et une audace qui pourraient nous faire trembler, si nous n'avions pas pour nous rassurer les promesses faites par J.-C. à son Église contre laquelle les puissances de l'enfer ne prévaudront jamais.

Il vous est nécessaire, N. T. C. F., pour résister, soit aux attaques directes contre la religion, soit aux insinuations perfides par lesquelles on cherche à affaiblir votre foi, de vous attacher avec plus de fermeté à Jésus-Christ et à son Église.

L'Église catholique, comme vous le savez, continue sur la terre la vie et la mission du Fils de Dieu. Elle est sa voix, son organe, pour vous faire connaître ses enseignements divins, pour vous communiquer la grâce qui sanctifie votre vie en vous animant de son esprit. Jésus-Christ a donné à ses Apôtres et à leurs successeurs la mission d'enseigner toutes les nations et de leur apprendre à observer les commandements qu'il leur avait donnés. Il est toujours, et il sera toujours avec eux jusqu'à la consommation des siècles, pour les assister dans la prédication des vertus chrétiennes, et pour les préserver de toute erreur dans la doctrine qu'ils sont

l'exposé de certaines vérités qui leur paraissaient blesser les sentiments reçus. Ces chrétiens ne comprenaient pas qu'il est du devoir du Vicaire de Jésus-Christ de rendre comme son Divin Maître témoignage à la vérité, lors même qu'il serait traduit au tribunal de l'opinion publique comme le Sauveur au tribunal de Pilate; que c'est à lui seul qu'il appartient de juger quand l'intérêt des âmes qui lui sont confiées demande une nouvelle promulgation des vérités qui sont altérées par l'erreur. Le vrai catholique doit toujours recevoir avec respect et reconnaissance l'enseignement qui lui est donné et bénir Notre Seigneur qui veille sur son Église, et qui par ses Pontifes dissipe les ténèbres, et donne à celui qui les écoute la lumière de la vie.

Élevée par sa nature surnaturelle au-dessus des divisions des partis qui agitent le monde, n'envisageant que l'intérêt des âmes qu'elle a mission de conduire au ciel, l'Eglise ne fait pas de politique humaine dans l'affirmation de la vérité ou dans la condamnation de l'erreur. Elle exerce avec indépendance son autorité spirituelle sous toutes les formes de gouvernement, proclamant et défendant toujours les principes immuables du droit et de la justice; ceux qui ont dans les nations la mission de commander, de même que ceux qui ont l'obligation d'obéir, sont soumis à ces lois divines. Et on peut dire qu'ils ne jouissent d'une paix solide que lorsque, l'autorité de l'Église étant respectée, les règles de conduite, qu'elle impose à la conscience, sont universellement acceptées et mises en pratique.

L'intérêt des peuples demande donc, N. T. C. F., que l'autorité de l'Église soit respectée ; mais il faut aussi, nous dit Léon XIII, que la liberté de son action pour faire le bien ne soit pas entravée. Notre-Seigneur Jésus-Christ lui a donné une mission de dévouement pour le soulagement de toutes les misères de l'humanité. Il a confié à sa sollicitude maternelle, il a mis sous sa protection l'enfant, le pauvre, le malade, lorsque dès le jour de sa naissance, dans l'étable de Bethléem, il a voulu porter lui-même le caractère de l'enfance, de la pauvreté, de la souffrance, et lorsqu'il a dit

ensuite à ses Apôtres : tout ce que vous ferez au plus petit de mes frères, je le regarderai comme ayant été fait à moi-même.

L'Église a pleinement rempli la mission qui lui a été confiée, et avec la grâce de Dieu, elle a produit, dans tous les temps, les dévouements qu'elle demandait. Dès les premiers âges, elle a montré sa sollicitude pour l'enfance, elle a multiplié les congrégations religieuses pour prendre soin des plus jeunes enfants, pour les instruire, les former aux vertus chrétiennes, protéger leur innocence contre les dangers qu'ils peuvent rencontrer.

Elle a suscité des pauvres volontaires, pour procurer aux pauvres des frères et des sœurs dévoués, et pour leur apprendre à sanctifier leur indigence. Toutes les fois que de nouveaux besoins ont sollicité de nouvelles inventions pour les secourir, l'Église a trouvé dans sa charité le moyen de remédier à ces souffrances. C'est ce que nous montre son histoire, depuis l'institution des Diacres pour recueillir les aumônes des fidèles, jusqu'à la création admirable des Petites Sœurs des pauvres.

Elle a tant aimé les malades, qu'elle a appelé Hôtels-Dieu, maisons de Dieu, les asiles dans lesquels elle leur donnait ses soins. Il n'y a pas d'infirmité humaine qu'elle ait délaissée. Toutes les maladies, toutes les douleurs, ont trouvé pour les soulager et les adoucir des âmes généreuses que Dieu avaient appelées, que l'Église avaient formées dans les noviciats de ses monastères, et qui, sous sa direction, s'étaient consacrées à vivre au milieu des souffrances pour les partager et les sanctifier.

Les bienfaits de l'Église peuvent être méconnus; elle peut être outragée, calomniée, persécutée par ceux auxquels elle les prodigue: elle continuera sa mission avec le même dévouement. Si on la chasse de l'école ou de l'hôpital, elle y reviendra bientôt. Nous vous disions au commencement de cette lettre pastorale que Jésus-Christ aime son Église. Ceux qui la persécutent meurent misérablement. Ils ne peuvent rien édifier de solide, et ils ne laissent après eux que des ruines que l'Église vient ensuite réparer, afin

de se mettre de nouveau à l'œuvre pour accomplir sa mission de charité.

Aimez donc, N. T. C. F., la sainte Église catholique ! Bénissez Dieu de la grâce qu'il vous a faite en vous appelant à être ses enfants ! Honorez et respectez toujours votre Mère, défendez-la contre ses ennemis, par votre parole et par vos bonnes œuvres ; soyez-lui fidèles et dévoués dans les jours de ses combats et de ses épreuves, comme dans les jours de ses victoires et de ses allégresses ; saluez avec reconnaissance les institutions religieuses qu'elle a établies, pour continuer la mission et accomplir le testament du Sauveur, et vous obtiendrez les bénédictions de Dieu. Car, suivant la parole d'un grand docteur : celui-là ne peut pas avoir Dieu pour père, qui n'a pas l'Église pour mère.

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observation des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'indult que nous avons obtenu du Saint-Siège, le 12 décembre 1877, nous permettons d'user d'aliments gras, depuis le premier dimanche du Carême jusqu'au mardi de la Semaine Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi ; le dimanche à tous les repas, et les autres jours à un seul repas.

On ne peut pas servir de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ARTICLE 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi Saint inclusivement.

ARTICLE 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs pourront en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée, soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

En vertu d'un indult du 12 décembre 1877, nous accordons d'une manière générale, pendant une année, la dispense de l'abstinence du samedi. MM. les Curés, Recteurs et Aumôniers feront remarquer que cette dispense n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

ARTICLE 5.

En vertu d'un autre indult du 4 décembre 1878, nous dispensons de l'abstinence les trois jours des Rogations.

ARTICLE 6.

Conformément aux prescriptions du Souverain Pontife, les fidèles auront soin de compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, par des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 7.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines, et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 8.

Si MM. les Recteurs ont de graves raisons de le faire, ils

pourront ouvrir le temps pascal le dimanche de la Passion et le fermer le dimanche du Bon Pasteur.

ARTICLE 9.

Sur la demande qui nous a été faite par les Pères Franciscains de la Terre-Sainte, autorisés par les Souverains Pontifes, nous recommandons de faire le Vendredi Saint une quête pour les Lieux Saints.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises du diocèse.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre évêché, le 2 février 1879.

† D. ANSELME

O. S. B.

ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

Par Mandement de Mgr l'Évêque :

PEYRON, CHAN. HON.

Secrétaire de l'Évêché.

Dans une lettre encyclique adressée à tous les Évêques du monde catholique, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, signalant les funestes doctrines qui sont répandues dans les sociétés modernes, a montré que l'autorité divine de l'Église pouvait seule assurer à la société civile et domestique la tranquillité et le bonheur.

Il est de notre devoir de porter ces admirables enseignements à la connaissance des fidèles de notre diocèse. Ils regardent les chefs des nations et les sujets, les pères de famille et les enfants, les maîtres et les serviteurs, les riches et les pauvres. Tous recevront avec le plus grand respect ces salutaires avertissements et y conformeront leurs pensées et leurs actions.

L'Encyclique sera lue dans toutes les paroisses où il y a des instructions en langue française.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE LÉON XIII.

A tous nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de l'univers catholique, en grâce et en communion avec le Siége Apostolique,

LÉON XIII, Pape.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Obéissant au devoir de notre charge Apostolique, Nous n'avons pas manqué, dès le début de notre Pontificat, dans les Lettres encycliques que Nous vous avons adressées, Vénérables Frères, de signaler la peste mortelle qui se glisse dans les membres intimes de la société humaine, et la met dans un péril extrême. En même temps, Nous vous avons indiqué les remèdes les plus efficaces pour que la société puisse revenir au salut et échapper aux graves périls qui la menacent. Mais les maux que Nous déplorions alors se sont accrus si rapidement, que Nous sommes de nouveau obligé de Nous tourner vers vous, le Prophète faisant retentir ces paroles à nos oreilles : *Crie, ne cesse de crier, élève ta voix comme un clairon!* (Is., LVIII, 1). Vous comprenez sans peine, Vénérables Frères, que Nous parlons de ces sectes d'hommes qui, sous des noms divers et presque barbares, sont appelés *Socialistes*, *Communistes* ou *Nihilistes*, et qui, répandus dans le monde entier et étroitement liés entre eux par un pacte d'iniquité, ne cherchent plus un abri dans les ténèbres des conciliabules secrets, mais marchent avec confiance en plein jour et s'efforcent d'accomplir le dessein, qu'ils ont formé depuis longtemps de renverser les fondements de toute société civile. Ce sont eux, assurément, que désignent les Divines Écritures : « *Ils souillent toute chair, méprisent le pouvoir et blasphèment la majesté.* » (Jud., ép. 8). Ils ne laissent intact ou entier rien de ce qui a été sagement établi par les lois divines et humaines pour la sécurité et l'honneur de la vie. Ils refusent l'obéissance à ces pouvoirs suprêmes, auxquels l'Apôtre nous enseigne qu'il faut que toute âme soit soumise, et qui tiennent de Dieu le droit de commander, et ils prêchent l'égalité absolue

de tous les hommes en droits et en dignités. — L'union naturelle de l'homme et de la femme, sacrée chez les nations mêmes barbares, ils la déshonorent; et ce lien, par lequel est principalement maintenu la société domestique, ils l'affaiblissent et même le livrent au caprice. — Séduits enfin par la cupidité des biens présents, qui est *la racine de tous les maux et dont le désir a fait errer plusieurs dans la foi* (I, Tim. VI, 10), ils combattent le droit de propriété sanctionné par la loi naturelle; et par un crime abominable, pendant qu'ils font semblant de pourvoir aux besoins et de satisfaire aux désirs de tous les hommes, ils s'efforcent de ravir pour le mettre en commun tout ce qui est acquis ou à titre de légitime hérédité, ou par le travail intellectuel et manuel, ou par l'économie. Et ces monstrueuses erreurs, ils les proclament dans leurs réunions, ils les publient dans des brochures, ils les sèment parmi le peuple au moyen d'une nuée de journaux. Aussi est-il résulté que la majesté vénérable et le pouvoir des Rois sont devenus, de la part des foules séditieuses, l'objet d'une telle haine, que d'abominables traîtres, impatients de tout frein, ont plusieurs fois, en un court espace de temps, tourné leurs armes, avec une audace impie, contre les chefs d'État eux-mêmes.

Or cette audace d'hommes perfides, qui menace chaque jour de ruines plus graves la société civile et frappe d'inquiétude et d'effroi tous les esprits, tire son origine et sa cause de ces doctrines empoisonnées qui, dans les temps antérieurs, répandues comme des germes de corruption au milieu des peuples, ont produit en leur saison des fruits si délétères. Vous savez très-bien, en effet, Vénérables Frères, que la guerre acharnée que les novateurs soulevèrent, à partir du XVI[e] siècle, contre la foi catholique, et qui n'a fait que grandir de plus en plus chaque jour jusqu'à notre époque, tend à ce but, que toute révélation étant écartée et tout ordre surnaturel renversé, l'accès soit ouvert aux inventions ou plutôt aux divagations de la seule raison. Cette erreur, qui prend injustement son nom de la raison, flatte et excite l'envie que l'homme a naturellement de s'élever et lâche les rênes à toutes ses passions; aussi fit-elle spontanément de larges ravages non-seulement dans l'esprit de beaucoup de particuliers, mais encore dans la société civile. De là est venu que, par une impiété nouvelle, inconnue même des païens, les États se sont constitués sans tenir aucun compte ni de Dieu, ni de l'ordre établi par Lui; l'autorité publique a été déclarée ne tirer de Dieu ni son principe, ni sa majesté, ni sa force de commandement, mais provenir plutôt de la multitude, qui, s'estimant libre de toute sanction divine, n'a supportée d'être soumise qu'aux seules lois qu'elle aurait elle-même portées selon son caprice. — Les vérités surnaturelles de la foi étant combattues et rejetées comme contraires à la raison, l'Auteur même

et le Rédempteur du genre humain est insensiblement et par degrés banni des études des universités, des lycées, des gymnases, et de toute habitude publique de la vie humaine. — Enfin, les récompenses et les peines futures de la vie éternelle étant livrées à l'oubli, le désir ardent du bonheur a été circonscrit dans les limites du temps présent. — Ces doctrines partout largement répandues, cette extrême licence de pensée et d'action introduite en tous lieux, il n'est pas étonnant que les hommes de condition plus infime, lassés de la pauvreté de leur demeure ou de leur petit atelier, brûlent d'envahir les palais et la fortune des riches; il n'est pas étonnant qu'il n'y ait plus aucune tranquillité dans la vie publique ou privée, et que le genre humain soit presque arrivé au bord de l'abîme.

Cependant les Pasteurs suprêmes de l'Église, à qui incombe le soin de préserver le troupeau du Seigneur des embûches de l'ennemi, se sont appliqués de bonne heure à détourner le péril et à veiller au salut des fidèles. En effet, dès que commencèrent à se former les sociétés secrètes, dans le sein desquelles couvaient déjà les germes des erreurs que nous avons signalées, les Pontifes Romains Clément XII et Benoît XIV ne manquèrent pas de dévoiler les desseins impies des sectes et d'avertir les fidèles du monde entier du mal qui se préparait dans l'ombre. Et après que ceux qui se glorifiaient du nom de philosophes eurent attribué à l'homme une sorte d'indépendance effrénée, et que l'on eut commencé à inventer et à sanctionner, contre la loi naturelle et divine, ce qu'on appelle le droit nouveau, le pape Pie VI, d'heureuse mémoire, signala aussitôt, par des documents publics, le caractère mauvais et la fausseté de ces doctrines, et en même temps il prédit, avec la clairvoyance Apostolique, les ruines dans lesquelles le peuple misérablement trompé serait entraîné. — Néanmoins, comme on ne prit aucune mesure efficace pour empêcher que les doctrines perverses des sectes ne se répandissent de plus en plus parmi les peuples et ne pénétrassent dans les actes publics des gouvernements, les papes Pie VII et Léon XII frappèrent de condamnation et d'anathème les sociétés secrètes et avertirent de nouveau la société du péril dont elles la menaçaient. Enfin, personne n'ignore avec quelle gravité de paroles, avec quelle fermeté d'esprit et quelle persévérance, notre glorieux prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, a combattu, soit dans ses Allocutions, soit dans les Lettres Encycliques qu'il a adressées aux évêques du monde tout entier, les efforts iniques des sectes, et nommément le fléau du socialisme, qui s'échappait déjà de leur sein.

Mais, chose déplorable, ceux qui sont chargés de veiller au bien public, trompés par les ruses des impies et effrayés par leurs menaces, ont toujours fait preuve de défiance et même d'injustice envers l'Église, ne comprenant

pas que tous les efforts des sectes auraient été impuissants si la doctrine de l'Église catholique et l'autorité des Pontifes Romains avaient été toujours dûment respectées et par les Princes et par les peuples. Car c'est *l'Église du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité* (I Tim. III, 13), qui enseigne les doctrines et les principes capables d'assurer entièrement l'existence et la tranquillité de la société, et de déraciner complétement tous les germes funestes du socialisme.

En effet, bien que les socialistes abusent de l'Évangile même, afin de tromper plus facilement les esprits trop imprévoyants, et qu'ils aient l'habitude de le torturer pour le détourner à leur sens, la divergence entre leurs doctrines dépravées et la doctrine si pure de Jésus-Christ ne saurait être plus grande. *Car que peut-il y avoir de commun entre la justice et l'iniquité? ou quelle union est possible entre la lumière et les ténèbres?* (Corinth. VI, 14). Ils ne cessent effectivement de proclamer, comme nous l'avons dit, l'égalité de tous les hommes selon la nature, et affirment, s'appuyant sur ce principe, qu'on ne doit ni l'honneur, ni le respect à la supériorité, ni l'obéissance aux lois, à moins que ce ne soit à des lois établies par eux-mêmes selon leur gré. — L'Évangile, au contraire, nous enseigne que l'égalité des hommes consiste en ce que tous, doués de la même nature, sont appelés à la même dignité supérieure de fils de Dieu, et que, la même fin étant attribuée à tous, tous seront jugés d'après la même loi et recevront chacun les peines ou la récompense qu'ils auront méritée. Mais l'inégalité de droits et de puissance provient de l'Auteur même de la nature, *de qui toute paternité est nommée dans le ciel et sur la terre.* (Ephés., III, 15). Quand aux Princes et aux sujets, leurs consciences sont liées, d'après la doctrine et les préceptes catholiques, par des droits et des devoirs mutuels, de manière que la passion du pouvoir soit tempérée et que l'obéissance devienne facile, constante et noble.

Ainsi l'Église inculque constamment aux sujets le précepte de l'Apôtre : *Il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu, et celles qui existent ont été ordonnées de Dieu. Celui donc qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation.* Et de nouveau il enjoint : *d'être soumis, comme il est nécessaire, non-seulement par crainte, mais aussi par conscience; et de rendre à chacun ce qui lui est dû : à qui le tribut, le tribut; à qui l'impôt, l'impôt; à qui la crainte, la crainte; à qui l'honneur, l'honneur.* (Rom. XIII.) C'est que, en effet, Celui qui a a créé et qui gouverne toutes choses a réglé, dans sa prévoyante sagesse, que les inférieures à l'aide des moyennes, les moyennes à l'aide des plus élevées, atteindraient chacune la fin qui lui est assignée. Aussi, de même que dans le royaume du ciel

il a voulu que les chœurs des anges fussent distincts et subordonnés les uns aux autres; de même que dans l'Église il a institué des degrés dans les ordres et la diversité des offices, en telle sorte que tous ne fussent point Apôtres, tous Doctreurs ou tous Pasteurs; ainsi il a établi qu'il y aurait dans la société civile plusieurs ordres différents en dignité, en droits et en pouvoirs, afin que la cité fût, comme l'Église, un seul corps comprenant un grand nombre de membres plus nobles les uns que les autres, mais tous nécessaires les uns aux autres et soucieux du bien commun.

Mais afin que les chefs des peuples usent du pouvoir qui leur est accordé pour édifier et non pour détruire, l'Église du Christ les avertit très à propos que la sévérité du Juge suprême menace aussi les Princes, et, empruntant les paroles de la Divine Sagesse, elle crie à tous, au nom de Dieu : *Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les multitudes et qui vous complaisez dans les nations nombreuses; car le pouvoir vous a été donné par le Seigneur et la force par le Très-Haut, qui vous interrogera sur vos œuvres et scrutera vos pensées.... Car le jugement sera très-sévère pour ceux qui commandent... Dieu, en effet, n'exceptera personne et n'aura d'égard pour la grandeur de personne; car c'est lui qui a fait le petit et le grand, et il a le même soin de tous. Aux grands est réservé un plus grand châtiment.* (Sag. VI).

Si pourtant il arrive parfois que le pouvoir public soit exercé par les Princes témérairement et au delà des bornes, la doctrine de l'Église catholique ne permet pas qu'on se lève contre eux de son propre mouvement, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée, et que la société n'en subisse un dommage encore plus grand. Et quand les choses en sont venues au point qu'il ne brille plus d'autre espoir de salut, elle enseigne qu'il faut hâter le remède par les mérites de la patience chrétienne et d'instantes prières envers Dieu. Que si les ordonnances des législateurs et des princes sanctionnent ou commandent quelque chose qui soit en opposition avec la loi divine ou la loi naturelle, la dignité du nom chrétien et le devoir, comme l'enseignement Apostolique, prescrivent *d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* (Act. V, 29).

Cette vertu salutaire de l'Église, qui contribue à la parfaite organisation et à la conservation de la société civile, la société domestique, qui est le principe de toute cité et de tout État, la ressent aussi et l'éprouve nécessairement. Vous savez en effet, Vénérables Frères, que la vraie constitution de cette société est basée, d'après le droit naturel, tout d'abord sur l'union indissoluble de l'homme et de la femme, et qu'elle est complétée par les droits et les devoirs mutuels entre les parents et les enfants, entre les maîtres et les serviteurs. Vous savez encore que les doctrines du Socia-

lisme détruisent presque complétement cette société, parce qu'en perdant la force que lui donne le mariage religieux, elle voit inévitablement se relâcher à l'extrême la puissance du père sur les enfants et les devoirs des enfants envers leurs parents. L'Église, au contraire, nous enseigne que le *mariage, respectable en toutes choses* (Hébr. XIII), institué par Dieu lui-même au commencement du monde pour la propagation et la conservation du genre humain et voulu par Lui indissoluble, a été encore rendu plus stable et plus saint par le Christ, qui lui a conféré la dignité de sacrement et en a fait l'image de son union avec l'Église. C'est pourquoi, selon les enseignements de l'Apôtre (Eph. V), comme le Christ est le chef de l'Église, ainsi le mari est le chef de la femme; et de même que l'Église est soumise au Christ, qui l'embrasse d'un très-chaste et perpétuel amour, ainsi il faut que les femmes soient soumises à leurs maris qui doivent, en échange, les aimer d'une affection fidèle et constante. L'Église règle également le pouvoir des parents et des maîtres, de telle sorte qu'il puisse contenir les enfants et les serviteurs dans les limites du devoir, et que, d'autre part, il n'excède pas la mesure. Car, d'après les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres dérive de l'autorité du Père et du Maître céleste. Par conséquent, elle tire non-seulement d'elle son origine et sa force, mais lui emprunte encore nécessairement sa nature et son caractère. C'est pourquoi l'Apôtre exhorte les enfants *à obéir à leurs parents dans le Seigneur, et à honorer leur père et leur mère, ce qui est le premier commandement contenant une promesse* (Ephés., VI, 1, 2). Et aux parents il dit : « *Et vous, pères, ne provoquez point vos enfants à la colère, mais élevez-les en les instruisant et les corrigeant selon le Seigneur.* » (Ibid., V. 4). Et plus loin, le même Apôtre adresse aux serviteurs et aux maîtres ce commandement divin : aux premiers *d'obéir à leurs maîtres selon la chair comme à Jésus-Christ même... en les servant en toute bonne volonté comme le Seigneur;* aux autres, *de ne pas prodiguer les menaces, sachant que le Maître de tous est dans le ciel, et qu'il ne fait point acception des personnes.* (Ibid., V. 5, 6, 7.) — Si tous ces préceptes étaient soigneusement observés, conformément à la volonté de Dieu, par chacun de ceux qu'ils concernent, chaque famille, offrirait certainement comme une image de la demeure céleste et les biens précieux qui en résulteraient ne se renfermeraient pas dans l'enceinte des murs de la famille, mais se répandraient avec abondance dans les États eux-mêmes.

La sagesse catholique, appuyée sur les préceptes des lois naturelle et divine, a encore très-sagement pourvu à la tranquillité publique et domestique, par sa doctrine et son enseignement sur le droit de propriété et le

partage des biens qui sont possédés pour les besoins et l'utilité de la vie. Pendant que les socialistes présentent le droit de propriété comme une invention humaine, qui répugne à l'égalité naturelle des hommes, et que, aspirant à la communauté des biens, ils proclament qu'on ne peut supporter patiemment la pauvreté, et que l'on peut impunément violer les possessions et les droits des riches, l'Église reconnait, beaucoup plus sagement et utilement, parmi les hommes, qui diffèrent naturellement par les forces du corps et de l'esprit, l'inégalité aussi dans la possession des biens, et ordonne que le droit de propriété et de domaine, qui vient de la nature même, soit maintenu intact et inviolable pour chacun. Elle sait, en effet, que le vol et la rapine sont défendus par Dieu, auteur et vengeur de tout droit, de telle sorte qu'il n'est pas permis même de convoiter le bien d'autrui et que les voleurs et les larrons, non moins que les adultères et les idolâtres, sont exclus du royaume des cieux.

L'Église, cette tendre mère, ne néglige point pour cela le soin des pauvres et n'omet point de pourvoir à leurs nécessités. Loin de là, car les embrassant dans sa tendresse maternelle, et sachant très-bien qu'ils représentent la personne même du Christ, qui regarde comme fait à lui-même le bien fait par quelqu'un au plus petit des pauvres, l'Église les tient en grand honneur; elle les soulage par tous les moyens possibles, prend soin de faire élever par toute la terre des maisons et des hospices pour les recevoir, pour les nourrir et panser leurs maux, et elle les prend sous sa garde. Elle presse les riches, par les commandements les plus urgents, de distribuer aux pauvres leur superflu, et elle les menace du jugement de Dieu, qui les condamne aux supplices éternels s'ils ne sont venus au secours des indigents. Enfin, elle relève et console puissamment le cœur des pauvres, soit en leur présentant l'exemple de Jésus-Christ, qui, *étant riche, s'est fait pauvre pour nous* (II. Cor. VIII, 9), soit en leur rappelant ses paroles, par lesquelles il déclare les pauvres bienheureux et leur fait espérer les récompenses du bonheur éternel. — Qui ne voit, en effet, que c'est là le meilleur moyen d'apaiser l'antique conflit entre les pauvres et les riches? Car, l'évidence même des choses et des faits le démontre; ce moyen rejeté ou méconnu, l'une de ces deux alternatives s'impose : ou la plus grande partie du genre humain retombera dans l'ignominieuse condition des esclaves, comme on l'a vu longtemps chez les païens, ou la société humaine sera agitée de troubles continuels et désolée par les vols et les brigandages, comme nous avons eu récemment encore la douleur de le voir.

Cela étant, Vénérables Frères, Nous, à qui incombe le gouvernement de toute l'Église, après avoir montré, dès le commencement de notre Pontificat,

aux peuples et aux Princes, ballottés par la violence de la tempête, le port où ils trouveraient un refuge assuré, ému maintenant du péril extrême qui menace, Nous faisons de nouveau retentir à leurs oreilles la parole Apostolique ; et pour leur propre salut et le salut de la chose publique, Nous les prions, Nous les conjurons avec instance, d'accepter docilement le magistère de l'Église, qui a si bien mérité des États au point de vue de la prospérité publique, et de bien comprendre que les intérêts de l'État et de la Religion sont unis de telle sorte que tout ce que l'on enlève à cette dernière diminue d'autant la soumission des sujets et la majesté du pouvoir. Et comme ils savent que pour détourner cette peste du Socialisme, l'Église du Christ possède une force que n'ont jamais eue ni les lois humaines, ni les répressions des magistrats, ni les armes des soldats, qu'ils rendent à l'Église une condition et une liberté telles qu'elle puisse exercer cette force si salutaire pour le bien commun de toute la société humaine.

Pour vous, Vénérables Frères, qui connaissez parfaitement l'origine et la nature des maux qui nous envahissent, appliquez-vous, de toute la puissance et de tout l'effort de votre esprit, à répandre et à faire pénétrer profondément dans les âmes la doctrine catholique. Faites en sorte que tous s'habituent, dès les plus tendres années, à aimer Dieu d'un filial amour et à révérer sa puissance, à s'incliner devant la majesté des Princes et des lois, à réprimer les passions et à garder soigneusement l'ordre que Dieu a établi dans la société civile et dans la société domestique. Il faut, en outre que vous ayez soin que les fils de l'Église catholique ne s'affilient, sous aucun prétexte, à quelqu'une de ces abominables sociétés, ni les favorise ; mais, au contraire, qu'ils montrent, par de belles actions et par l'honnêteté de leur conduite en toutes choses, combien la société humaine serait heureuse si chacun de ses membres brillait par la régularité de sa conduite et par ses vertus. Enfin, comme on cherche surtout des sectateurs du Socialisme dans la classe des hommes qui exercent un métier ou qui louent leur travail, et qui, lassés peut-être de travailler, sont très-facilement séduits par l'espérance des richesses et les promesses de fortune, il paraît opportun de favoriser les sociétés d'artisans et d'ouvriers qui, fondées sous la tutelle de la Religion, apprennent à tous les associés à se contenter de leur sort, à supporter le travail, et leur persuadent de mener une vie calme et tranquille.

Qu'il favorise nos entreprises et les vôtres, Vénérables Frères, Celui à qui nous sommes obligés de rapporter le principe et la fin de tout bien. Au reste, ce jour même dans lequel nous célébrons la Nativité de Notre-Seigneur, Nous fait espérer un secours très-prochain. En effet, ce nouveau

salut que le Christ naissant a apporté au monde déjà vieux et presque tombé dans le dernier malheur, il nous commande aussi de l'espérer ; car cette paix qu'il a annoncée aux hommes par les Anges, il a aussi promis de nous la donner. *La main du Seigneur n'est pas raccourcie pour qu'il ne puisse nous sauver, ni son oreille endurcie pour qu'il ne nous exauce pas.* (Is., LIX, 1.) Sous les auspices de ces jours, Nous vous souhaitons, à vous, Vénérables Frères, et aux fidèles de vos églises, tous les bonheurs et toutes les joies ; et Nous prions avec instance Celui qui donne tous les biens pour que, de nouveau, *apparaisse aux hommes la bonté et l'humanité de Dieu, notre Sauveur* (Tit. III, 4), qui, après nous avoir arrachés au pouvoir du cruel Ennemi, nous a élevés à la très-noble dignité d'enfants de Dieu.

Et afin que nous entrions plus tôt et plus pleinement en jouissance de ces vœux, joignez aux Nôtres vos ferventes prières à Dieu, Vénérables Frères, et invoquez le patronage de la bienheureuse Vierge Marie, immaculée dès son origine, et de Joseph, son époux, et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, dans le suffrage desquels nous avons toute confiance. En attendant, comme gage des dons divins, Nous vous donnons du fond du cœur, dans le Seigneur, la Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé, et à tous les peuples fidèles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 décembre 1878, de notre Pontificat la première année.

LÉON XIII, PAPE.

Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations en 1879.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES.
AVRIL.	Lundi.....	21	Sizun.....	Saint-Cadou. — Locmélard. Guimiliau.
	Mardi.....	22	Lampaul-Guimiliau .	
	Mercredi..	23	Saint-Thégonnec ...	
	Jeudi.....	24	Saint-Sauveur.....	Loc-Eguiner.-St-Thégonnec.
	Vendredi..	25	Commana	
	Samedi ...	26	Plounéour-Ménez...	
	Dimanche.	27	Pleyber-Christ	Le Cloître-Morlaix.
	Lundi.....	28	Plourin	
	Mardi	29	Plougonven.....	Saint-Eutrope. — Lannéanou.
	Mercredi..	30	Scrignac	Bolazec.
MAI.	Jeudi.....	1	Guerlesquiu	Bothsorhel.
	Vendredi..	2	Plouégat-Moysan ...	Le Ponthou.
	Samedi ...	3	Plouigneau	
	Dimanche.	4	Lanmeur.....	Plouégat–Guerrand.
	Lundi.....	5	Guimaëc.....	Locquirec.
	Mardi.....	6	Plougasnou.....	Saint-Jean-du-Doigt.
	Mercredi..	7	Ploujean	Plouézoc'h.- Ursulines de Morlaix.
	Jeudi.....	8	St-Mathieu-Morlaix .	Saint-Melaine. — Collége.
	Vendredi..	9	Saint-Martin.....	Sainte-Sève. — Communauté de St-François.
	Samedi ...	10	Carantec.....	Locquénolé.
	Dimanche.	11	Taulé.....	Henvic.
	Lundi.....	12	Guiclan.....	
	Mardi.....	13	Plouvorn.....	
	Mercredi..	14	Plouénan.....	Mespaul.
	Jeudi.....	15	Roscoff.....	Ile-de-Batz. — Santec.
	Vendredi..	16	St-Pôl-de-Léon	Collége. — Ursulines.
	Samedi ...	17	Plougoulm.....	Sibiril.
	Dimanche.	18	Cléder.....	Tréflaouénan.
	Lundi	19	Plouescat.....	Tréflez.
	Mardi.....	20	Plounévez-Lochrist..	Lanhouarneau.
	Mercredi..	21	Plouzévédé	Saint-Vougay. — Trézilidé.
	Jeudi.....	22	Plougar.....	Plougourvest.
	Vendredi..	23	Landivisiau.....	
	Samedi ...	24	Bodilis.....	Saint-Servais.
	Dimanche.	25	Plounéventer	Saint-Derrien.
	Mercredi..	28	Brest - N.-D. du Carmel.	Pupilles de la Marine.
	Jeudi.....	29	Saint-Louis.....	Lycée. — Collége de N.-D. de Bon-Secours.
	Vendredi..	30	Saint-Sauveur.....	Clés de la Mère-de-Dieu, et de la Retraite.
	Samedi ...	31	Saint-Martin.....	Communauté de l'Adoration.
JUIN.	Dimanche.	1	Lambézellec.....	
	Jeudi.....	5	St-Mathieu-Quimper	

Quimper, Typ. de Kerangal.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LA PUBLICATION DU JUBILÉ

ACCORDÉ

PAR N. S. P. LE PAPE LÉON XIII

Nº 42

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

Pour la publication du Jubilé

ACCORDÉ PAR N. S. P. LE PAPE LÉON XIII.

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoit, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le monde, N. T. C. F., a besoin du secours de Dieu. Le souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, chargé du gouvernement de l'Église universelle, élève vers le ciel ses mains suppliantes pour demander au Seigneur de répandre ses bénédictions sur son Pontificat, de faire fructifier sa parole Apostolique

et d'éloigner du peuple chrétien les malheurs qui le menacent. Il désire, il veut, dans sa sollicitude paternelle, que vous unissiez vos supplications aux siennes, pour conjurer le Père des miséricordes de regarder dans son amour le pasteur et le troupeau, et pour ranimer l'esprit de prière et de pénitence, *ad implorandum Dei auxilium*, pour donner plus de force et d'énergie aux accents de nos cœurs contrits et suppliants, il accorde à tous les fidèles la grâce d'un Jubilé universel.

Nous nous empressons, N. T. C. F., de nous conformer aux ordres de Sa Sainteté en publiant la bulle d'indiction du Jubilé. Léon XIII ouvre les trésors de la divine miséricorde pour les distribuer à ses enfants, usant avec la plus grande libéralité de la puissance qu'il a reçue de lier et de délier, en donnant aux prêtres de larges pouvoirs pour absoudre des péchés les plus graves, relever des censures encourues, commuer les vœux dont l'observation est devenue difficile.

Nous avons la confiance que vous profiterez des grâces précieuses qui vous sont offertes, des secours puissants qui vous sont donnés, *in animarum lucrum et Ecclesiæ utilitatem*, comme le dit le successeur de Pierre, pour enrichir vos âmes et pour le bien de la sainte Église.

Lorsqu'une maladie épidémique afflige une contrée, la science médicale cherche à préserver les constitutions faibles du mal qui pourrait les atteindre en leur donnant plus de vigueur et de force de résistance. Plus dangereuse et plus pernicieuse que la peste, la corruption de l'esprit et du cœur, produite par les mauvaises doctrines qui empoisonnent l'air dans lequel nous vivons, étend ses ravages, et menace de détruire dans les âmes la foi chrétienne. Les hommes dont les pensées incertaines, selon l'expression de nos livres saints, cherchent un appui qui puisse les soutenir, demandent avec inquiétude d'où peut venir le salut. Léon XIII montre le remède des maladies sociales, indique le traitement moral qui donnera la force et la vigueur. La prière, le jeûne, l'aumône expient les fautes passées, donnent dans le temps présent une vie

nouvelle, préparent aux combats de l'avenir. Il n'est aucun pécheur qui ne puisse trouver dans la grâce du Jubilé le pardon de ses péchés, quelque nombreux et quelque énormes qu'ils soient. Il n'est aucun homme, séparé ou retranché de l'Église par l'hérésie, le schisme ou l'excommunication, qui ne puisse rentrer dans son sein et participer aux grâces qu'elle procure à ses enfants. Il n'est enfin aucun ennemi de Jésus-Christ et de son Église qui ne puisse, s'il est vraiment contrit et repentant, être assuré de l'accueil favorable de la miséricorde divine.

Les conditions exigées par le Souverain Pontife pour obtenir la grâce offerte à nos âmes ne sont pas difficiles à accomplir. Le vicaire de Jésus-Christ use véritablement d'*indulgence* en ne vous demandant que des œuvres proportionnées à votre faiblesse, et encore permet-il aux confesseurs de commuer celles dont l'accomplissement pourrait paraître trop pénible. Votre cœur sera touché, N. T. C. F., par cette bonté vraiment paternelle qui, en vous offrant de puissants moyens de sanctification, adoucit tout ce qui pourrait vous effrayer dans la rigueur de la pénitence que la justice divine serait en droit d'exiger. Venez donc au pied de vos prêtres déposer le fardeau des péchés qui pèsent sur vos consciences et promettre à Jésus-Christ et à son Eglise la fidélité de vos âmes. Venez prendre de fortes et généreuses résolutions pour vous affermir dans une vie vraiment chrétienne. Les prières qui se font dans l'Église universelle pendant le saint temps du Jubilé, vous obtiendront, à vous et au monde chrétien, les grâces les plus abondantes et les bénédictions les plus précieuses.

A ces causes :

Le saint nom de Dieu invoqué,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Est et demeure publiée dans notre diocèse la lettre Encyclique de notre Saint Père le Pape Léon XIII, du 15 février 1879, commençant par ces mots : *Pontifices maximi*, accordant une indulgence plénière en forme de Jubilé qui pourra

être gagnée depuis le 1er dimanche du carême, 2 mars 1879, jusqu'au dimanche de la Pentecôte, 1er juin, inclusivement.

Art. 2. — Les conditions prescrites par le Souverain Pontife pour gagner l'indulgence sont : 1° de se confesser avec un vrai repentir de ses péchés ; 2° de communier ; 3° de faire un jeûne ; 4° de faire une aumône aux pauvres ou une offrande pour quelqu'œuvre pieuse ; 5° de visiter deux fois trois églises désignées par l'autorité ecclésiastique, et d'y prier pendant quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de la sainte Église catholique et du Siége Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour l'union des princes chrétiens, pour la paix et l'unité du peuple fidèle et pour les intentions du Souverain Pontife.

Art. 3. — Tous les prêtres approuvés par nous pour la confession peuvent entendre toutes les personnes qui s'adresseront à eux pour le Jubilé,et les absoudre pour cette fois, pour le for de la conscience, des censures et des péchés réservés au Saint-Siége et à nous, à l'exception de ceux qui sont indiqués dans la bulle de Sa Sainteté.

Ils pourront aussi commuer leurs vœux en autres œuvres de piété utiles au salut,s'ils ne sont pas du nombre de ceux qui sont exceptés par les Lettres Apostoliques.

Art. 4. — Les religieux et religieuses, aussi bien que les novices des communautés, pourront s'adresser, pour la confession du Jubilé, à tout prêtre approuvé pour la confession des religieuses aussi qu'à Messieurs les Chanoines et Curés.

Art. 5. — La communion du Jubilé pourra se faire dans celle des églises ou chapelles du diocèse que les fidèles choisiront. La communion pascale ne pourra pas tenir lieu de la communion du Jubilé. Les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion pourront gagner l'indulgence du Jubilé, avec la dispense de leur confesseur, en accomplissant les autres conditions prescrites.

Art. 6. — Le jeûne prescrit par le Souverain-Pontife est le

jeûne de droit strict. Ce jeûne, à Rome, demande l'abstinence des œufs, du laitage, et de tout ce qui se fait avec le lait, comme le beurre, le fromage. Dans la crainte que la coutume du diocèse ne soit pas suffisante pour motiver l'adoucissement de la règle Romaine, nous recommandons aux fidèles auxquels l'accomplissement de ce jeûne paraîtrait trop difficile, de demander à leurs confesseurs la commutation de l'œuvre prescrite.

Art. 7. — Nous désignons pour églises à visiter à Quimper, pendant le Jubilé, la cathédrale, l'église de Saint-Mathieu et la chapelle de Saint-Joseph.

Dans les différentes paroisses du diocèse, nous chargeons Messieurs les Curés et Recteurs de désigner les églises et chapelles dans lesquelles devront avoir lieu les visites prescrites. Lorsque les églises ou chapelles seront éloignées d'un kilomètre, MM. les Curés et Recteurs pourront désigner seulement une autre église avec leur église paroissiale, et alors trois visites devront être faites dans chacune des deux églises, ou bien désigner seulement l'église paroissiale qui devrait alors être visitée six fois.

Art. 8. — MM. les Curés et Recteurs qui feront des processions pour la visite des églises,pourront user de la faculté accordée par le Souverain Pontife de réduire le nombre des visites.

Art. 9. — Les confesseurs des communautés religieuses gardant la clôture, des personnes qui, a raison de quelqu'empêchement,ne peuvent faire les visites prescrites,ont le pouvoir de commuer ces visites en telles œuvres de piété qu'ils jugeront convenables.

Art. 10. — Nous engageons MM. les Curés et Recteurs à préparer les fidèles à recevoir la grâce du Jubilé par des prédications extraordinaires qui raniment la foi et la piété dans les âmes.

Nous leur permettons de donner la bénédiction du Saint-Sacrement une fois par jour, à la suite de ces prédications.

Et sera notre présente lettre pastorale lue dans les églises et chapelles du diocèse, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre Évêché, le 26 Février 1879.

† D. ANSELME,
O. S. B.
ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON.

Par Mandement de Mgr l'Évêque :
PEYRON, CHAN. HON.
Secrétaire de l'Évêché.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS
DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS INDICITUR JUBILÆUM UNIVERSALE AD IMPLORANDUM DEI AUXILIUM

LEO PP. XIII

Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Pontifices Maximi Prædecessores Nostri, ex veteri Romanæ Ecclesiæ instituto, ab ipso susceptæ Apostolicæ servitutis initio, cœlestium munerum thesauros universis fidelibus paterna liberalitate aperire et communes in Ecclesia preces indicere consueverunt, ut ipsis spiritualis et salutaris lucri opportunitatem præberent, atque ut eosdem ad æterni Pastoris auxilium precibus, piacularibus operibus et solatiis pauperum conciliandum excitarent. Quod quidem ex una parte tanquam auspicale donum erat, quod supremi Religionis Antistites ab exordio Apostolici ministerii filiis in Christo suis largiebantur, ac veluti sacrum pignus illius caritatis qua Christi familiam complectebantur ; ex altera vero solemne erat christianæ pietatis et virtutis officium, quo fideles cum suis pastoribus visibili Ecclesiæ Capiti conjuncti fungebantur apud Deum, ut Pater misericordiarum non modo gregem suum, ut S. Leonis verbis utamur (1),*sed et ipsum Pastorem ovium suarum* propitius respiceret,adjuvaret et *custodire dignaretur ac pascere.*

Hoc Nos consilio adducti, appropinquante jam natali die electionis Nostræ, Prædecessorum Nostrorum exempla secuti, indulgentiam ad instar generalis Jubilæi universo orbi catholico denunciare constituimus. Apprime enim novimus quam necessaria sit infirmitati Nostræ in arduo ministerio quod sustinemus, divinorum charismatum copia ; novimus diuturno experimento quam luctuosa sit temporum in quæ incidimus conditio, et quibus quantisque in fluctibus præsenti ævo Ecclesia laboret : ex publicis autem rebus in deterius ruentibus, ex funestis impiorum hominum consiliis, ex ipsis cœlestis censuræ minis, quæ jam in aliquos severe incubuit, graviora in dies mala obventura formidamus.

Jamvero cum peculiare Jubilæi beneficium eo spectet, ut expientur animi labes pœnitentiæ et caritatis opera exerceantur,precationum officia adhibeantur impensius, et cum sacrificia justitiæ et preces, quæ concordi totius Ecclesiæ studio offeruntur, usque adeo grata sint Deo ac frugifera ut divinæ pietati vim facere videantur, firmiter confidendum est fore, ut Pater cœlestis plebis suæ humilitatem respiciat, et con-

(1) Serm. III., al. V., in Anniv. Assumpt. suæ.

versis in melius rebus, optatam suarum miserationum lucem ac solatium adducat. Nam si, ut idem Leo Magnus aiebat (2), *donata nobis, per Dei gratiam, morum correctione, spirituales inimici vincantur, etiam corporeorum nobis hostium fortitudo succumbet, et emendatione nostra infirmabuntur, quos graves nobis, non ipsorum merita, sed nostra delicta fecerunt.* Quapropter omnes et singulos Catholicæ Ecclesiæ filios enixe hortamur et rogamus in Domino ut Nostris suas etiam conjungant preces, supplicationes et christianæ disciplinæ ac pietatis officia, atque oblata hac Jubilæi gratia, hoc cœlestium miserationum tempore, in animarum suarum lucrum et Ecclesiæ utilitatem, Deo juvante, studiosissime utantur.

Itaque de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus in alma urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis de Laterano, Principis Apostolorum, et S. Mariæ Majoris Basilicas a Dominica prima Quadragesimæ, nimirum a die secunda Martii usque ad diem primam Junii inclusive, quæ erit Dominica Pentecostes, bis visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium pro Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione,pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro Christianorum Principum concordia, ac totius fidelis populi pace et unitate ac juxta mentem Nostram pias ad Deum preces effuderint, ac semel intra præfatum tempus esurialibus tantum cibis utentes jejunaverint, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos, et peccata sua confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum susceperint, et aliquam eleemosynam in pauperes vel in pium aliquod opus, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint ; ceteris vero extra urbem prædictam ubicumque degentibus, qui tres Ecclesias ejusdem civitatis aut loci, sive in illius suburbiis existentes, ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis seu Officialibus, aut de eorum mandato et ipsis deficientibus per eos qui ibi curam animarum exercent designandas, bis, vel si duæ tantum ibi adsint Ecclesiæ, ter, aut si dumtaxat una,s exies, spatio trium prædictorum mensium visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum suorum Indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias intra et extra urbem memoratam concedi consuevit, concedimus et impertimus ; annuentes etiam ut hæc indulgentia animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit et valeat. Præterea locorum Ordinariis indulgemus ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque memoratas Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere queant.

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, operibus suprascriptis peractis, et visitata sexies Ecclesia Cathedrali vel Majori, aut parochiali loci eorum domicilii, seu stationis hu-

(2) Serm. I. de Quadrag.

jusmodi, eamdem Indulgentiam consèqui possint et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christi fidelibus tam laicis quam Ecclesiasticis sæcularibus et regularibus, cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possit quemcumque presbyterum Confessarium, tam sæcularem quam regularem, ex actu approbatis (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eosdem vel easdem intra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientiæ dumtaxat, ab excommunicationis, suspensionis, et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiàm in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere ; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura indicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit et valeat.

Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ ; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro, quæ incipit *Sacramentum Pœ-*

nitentiæ ; neque demum easdem præsentes iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ad aliquo Prælato, seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districte præcipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis et Officiliabus, vel ipsis deficientibus, illis qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, per suas Ecclesias ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam seu Ecclesias visitandas ut supra designent.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes vel dissimiles Indulgentiarum et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint ; nec non regula de non concedendis Indulgentiis in instar, ac quorumcumque Ordinum et Congregationum sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis : quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus, specialis,specifica,expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter nominatim et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus ut præsentium transumptis vel exemplis etiam impressis,manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum, et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die XV mensis februarii, anno MDCCCLXXIX, pontificatus Nostri anno primo.

L. Card. Nina.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 43

Quimper, le 21 Juin 1879.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

La visite pastorale que nous venons de terminer nous a procuré de douces consolations. La foi est toujours vive dans nos campagnes. Elle se révèle dans toutes les parties du diocèse par la construction de ces belles églises que nous sommes appelé à consacrer et qui seront dans les âges à venir un témoignage de la piété de nos populations chrétiennes. L'homme ennemi cherche, il est vrai, à semer l'ivraie dans le champ du père de famille. Mais vous ne vous laissez pas aller à ce sommeil que reprend le saint Évangile. Pasteurs vigilants, vous défendez avec une pieuse sollicitude le troupeau confié à vos soins. La pureté de votre zèle et la droiture de vos intentions sont appréciées par un peuple profondément religieux qui vous estime et qui vous aime. Le clergé et les fidèles ont les mêmes croyances, le même amour de l'Église et du Souverain Pontife, les mêmes douleurs et les mêmes espérances.

Cette union des esprits et des cœurs qui fait notre force, notre gloire et notre consolation, nous devons faire tous nos efforts pour la conserver et la rendre même plus intime. Nous arriverons à ce but en nous montrant de plus en plus pénétrés de l'esprit de notre sacerdoce, et en nous appliquant à donner à l'enfance et à la jeunesse une instruction solide qui sera le fondement d'une éducation vraiment chrétienne.

Nous devons d'abord, Messieurs et très-chers Coopérateurs, nous préoccuper de notre sanctification personnelle. Plus Dieu est blasphémé et méconnu dans le monde, plus nos cœurs sont attristés par l'indignité et l'impunité des outrages adressés à Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la sainte Église catholique, aux institutions religieuses les plus dignes de nos respects et de notre reconnaissance, plus il est de notre devoir de ranimer en nous l'esprit de prière et de pénitence, de nous unir au Sacré-Cœur de Jésus, *ut misericordiam consequamur et gratiam inveniamus in auxilio opportuno* (Heb. 4. 16.) La vie fervente du prêtre est une expiation des crimes de la terre et une source de grâces pour les populations qu'il a mission de conduire au ciel.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces considérations, qui sont chaque jour présentes à vos pensées, pour vous faire sentir le besoin de vous recueillir dans la retraite, où vous ferez avec nous,par vos prières, une douce violence au cœur de Dieu,et où vous étudierez ce que demande de vous la charge des âmes dans les temps difficiles que nous traversons.

Il n'y aura cette année dans le diocèse qu'une seule retraite ecclésiastique, qui commencera au Grand Séminaire de Quimper, le dimanche 17 août, à six heures du soir. Les exercices spirituels seront donnés par le R. P. Alet, de la Compagnie de Jésus. Les prêtres qui auront l'intention de suivre cette retraite, sont priés d'en donner avis, quelques jours avant son ouverture, à M. l'économe du Grand Séminaire.

Dans notre visite pastorale, nous avons rappelé aux pères et mères de famille l'obligation dans laquelle ils étaient de veiller, dès l'âge le plus tendre, à l'instruction religieuse et à l'éducation chrétienne de leurs enfants. Il vous appartient, Messieurs et très-chers Coopérateurs, d'insister *opportunè, importunè*, comme dit l'Apôtre (II Tim. 4. 2.) sur cet important devoir de l'autorité paternelle et de la sollicitude maternelle. Vous devez diriger et

surveiller l'instruction religieuse dans les familles et dans les écoles, recommander, exiger l'enseignement du catéchisme.

Le nouveau catéchisme français que nous avons regardé comme nécessaire de publier pour rendre plus facile, par l'unité de l'enseignement, l'instruction des fidèles, est imprimé, et il devra remplacer les anciens catéchismes français de Quimper, de Léon,de Tréguier et de Vannes, jusqu'à ce moment enseignés dans les différentes parties du diocèse. Nous déclarons l'enseignement de ce catéchisme obligatoire, à partir du 1er août prochain, les divers catéchismes bretons continuant cependant à être le manuel de l'instruction des enfants qui ne connaissent pas suffisamment la langue française.

L'introduction d'un nouveau catéchisme nécessitera de votre part pendant quelque temps,Messieurs et très-chers Coopérateurs, un plus grand zèle et une plus grande vigilance pour faciliter aux pères et mères de famille, aux instituteurs et institutrices, l'accomplissement de leurs grandes obligations. Mais, d'un côté nous sommes convaincu que les avantages qui résulteront de l'unité de l'enseignement, et les soins que nous avons apportés, avec votre concours, dont nous vous exprimons notre reconnaissance, à la rédaction du nouveau catéchisme, compensent beaucoup les inconvénients de cette publication. D'un autre côté, nous savons que nous pouvons compter sur vous, que vous ne reculez devant aucune peine quand il s'agit d'accomplir un devoir, et que vous sentez comme nous la nécessité de donner à l'enfance une instruction solidement chrétienne.

Nous avons l'intention, Messieurs et très-chers Coopérateurs, d'aller dans le mois de septembre, rendre compte à Sa Sainteté Léon XIII, de l'administration de notre diocèse. Le pèlerinage *ad limina SS. Apostolorum* est un devoir qu'il est doux à l'Évêque d'accomplir. Il est consolé et soutenu par les exemples de sainteté et les paroles de sagesse qu'il trouve auprès du Vicaire de Jésus-

Christ. Nous serons heureux de porter au Souverain Pontife les offrandes de la piété filiale des fidèles. Nous vous prions de les solliciter et de les recueillir. Vous savez combien elles sont nécessaires au Vicaire de Jésus-Christ pour le gouvernement de l'Église. Le fidèle qui lui donne avec libéralité, prête à Notre-Seigneur qui lui rendra au centuple ce qu'il aura reçu. Nous désirons que les sommes recueillies pour le Denier de Saint Pierre, nous soient remises au plus tard pendant la retraite ecclésiastique.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Les examens des jeunes prêtres auront lieu cette année au Grand Séminaire de Quimper :

Le Jeudi 18 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1873 et 1874,

Le Mardi 23 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1875 et 1876,

Le Jeudi 25 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1877 et 1878.

La composition écrite, qui précède l'examen oral, aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres ordonnés avant le 1er Janvier 1868, susceptibles d'être placés à la tête d'une paroisse, aura lieu le Mercredi 1er Octobre à neuf heures du matin.

L'examen écrit, qui précèdera l'examen oral, consistera dans une homélie sur le texte du Nouveau Testament, et dans la réponse à une ou deux questions de théologie prises dans les traités qui font la matière de l'examen. Les prêtres, pour cette composition écrite, n'auront avec eux que le *Novum Testamentum*.

On devra nous faire connaître l'intention de subir l'examen, avant la fin du mois d'Août.

Quimper, typ. de Kerangal.

Nº 43

MANDEMENT ET LETTRE PASTORALE

De Monseigneur l'Évêque de Quimper et de Léon

POUR LE SAINT TEMPS DU CARÊME DE L'ANNÉE 1880

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoit, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'apôtre saint Pierre disait, N. T. C. F., aux fidèles de la primitive Église, vivant au milieu des nations païennes, qu'ils devaient être toujours prêts à satisfaire ceux qui leur demandaient raison des espérances immortelles que leur avait données les lumières de

l'Évangile (1). D'après la pensée de l'apôtre, le chrétien ne doit pas seulement conserver ; il doit aussi défendre sa foi, et cette foi doit être assez éclairée pour qu'il puisse, non seulement en opposer les enseignements aux erreurs qui pourraient l'obscurcir, mais encore, en montrant la vérité dans toute sa lumière, ramener ceux qui ne sont éloignés d'elle que parce qu'ils ne la connaissent pas. Nous devons aujourd'hui,N. T. C. F.,vous demander cette science de la religion qui, par sa grandeur et sa beauté,a excité l'admiration des plus nobles génies, et qui en même temps, par sa douceur et son amabilité, se fait goûter par les plus faibles intelligences.

Depuis que notre beau diocèse avait été évangélisé par les Corentin, les Paul Aurélien et les saints moines que vous vénérez sur nos autels comme vos protecteurs, la fermeté des croyances de vos pères n'avait pas permis à l'hérésie de franchir les barrières de votre pays ; les enseignements de l'Évangile avaient gravé leur empreinte dans leur caractère national ; car ils étaient merveilleusement appropriés à l'énergie de leur race et à l'austérité de leurs vertus. Leurs rudes travaux et leurs souffrances étaient adoucis par la pensée du Ciel, et ils ne redoutaient pas la mort qui n'était pour eux que le commencement de la véritable vie. Ne trouvant pas au milieu d'eux des contradicteurs de leurs saintes croyances, ils n'étudiaient peut-être pas assez les preuves des vérités chrétiennes ; mais dociles à l'autorité de l'Église,ils marchaient dans le chemin du Ciel avec une paix et une sécurité que rien ne pouvait ébranler.

Le temps de cette paix heureuse, de ce doux repos que produit une foi vive qui ne connait ni le combat, ni le trouble, est passé ; ouverte désormais par des voies multiples de communication au commerce et à l'industrie, la Bretagne est aussi accessible à toutes les erreurs qui cherchent à l'envahir. Toutes les armes sont bonnes, la ruse et la violence sont tour à tour employées pour altérer la foi et affaiblir le caractère de ses enfants. Tantôt l'erreur se dissimule sous des apparences trompeuses pour s'in-

(1) 1. Petr. 3. 15.

sinuer doucement dans les esprits, et tantôt elle parle avec hauteur pour faire accepter,par la crainte ou par le sarcasme,ses enseignements mensongers.

Pour échapper aux séductions et aux entraînements de l'impiété, vous devez, N. T. C. F., regarder comme une obligation qui vous est imposée par le temps et le milieu dans lesquels vous vivez, la méditation et l'étude de la religion, des vérités qu'elle enseigne, des commandements et des vertus dont elle vous demande la pratique, des fondements indestructibles sur lesquels s'appuie le magnifique édifice établi par le Fils de Dieu comme la cité de refuge de ses enfants jusqu'à la fin du monde. La Divine Bonté vous a rendu bien facile la science sacrée. Trois mots la résument : Dieu, Jésus-Christ, l'Église, et le merveilleux enchaînement des vérités que ces trois mots vous rappellent suffit pour vous conduire de la terre au Ciel, en vous montrant votre divine origine et en vous traçant le chemin qui vous fera arriver à vos immortelles destinées.

Marchez toujours dans la vie, N. T. C. F., éclairés par ces grandes lumières que donne à votre esprit la pensée de Dieu, de Jésus-Christ, de l'Église, et demandez la grâce de sentir toujours dans votre cœur l'amour de Dieu, de Jésus-Christ, de l'Église.

Au sommet comme au commencement de toutes choses, vous voyez Dieu sortant de son repos éternel pour créer le monde et l'homme destinés à manifester et à publier sa gloire en révélant sa grandeur, sa puissance, sa sainteté, ses adorables perfections et ses amabilités infinies :

Dieu, qui gouverne par sa puissance, sa sagesse et sa bonté toute la création, prenant soin du plus petit ouvrage de ses mains, conduisant avec force et douceur tous les événements qui agitent la terre pour les faire servir aux desseins de sa Providence, aux intérêts de sa gloire et à la sanctification de ses élus ;

Dieu, qui, après avoir créé l'homme, le laisse,selon l'expression de nos livres saints, dans la main de son conseil (2), lui donne

(2) Eccli. 15. 14.

le pouvoir de faire le bien ou de faire le mal, d'accomplir ou de transgresser la loi divine, se réservant l'éternité pour récompenser les justes et punir les méchants, plaçant ainsi devant lui la vie ou la mort éternelles, le ciel ou l'enfer, le ciel où il enivre de délices ceux qui lui ont été fidèles sur la terre, l'enfer où il punit de supplices terribles ceux qui l'ont outragé par le péché mortel, l'enfer qu'il a cependant créé par amour pour nous, voulant retenir par une crainte salutaire ceux qui sont insensibles aux recherches de son amour, et les empêcher de devenir et de demeurer mauvais;

Dieu, qui après nous avoir parlé dans l'Ancien Testament par ses prophètes, et après avoir manifesté par des miracles sa présence au milieu du peuple qu'il avait choisi pour conserver les traditions de sa révélation, nous a parlé ensuite par son propre fils, notre Seigneur Jesus-Christ, descendu du ciel sur la terrre pour nous racheter de l'esclavage du péché et nous rendre nos droits à l'héritage divin, que la faute de nos premiers parents nous avait fait perdre ;

Jésus-Christ, le Fils de Dieu fait homme, devenu l'un de nous, prenant un corps et une âme semblables aux nôtres dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie, vivant dans la pauvreté, le travail et l'obéissance pendant les trente premières années d'une existence cachée et laborieuse, parcourant ensuite les villes et les campagnes en annonçant à tous, grands et petits, riches et pauvres, les vérités de l'Évangile, la science de Dieu et de l'homme, les devoirs et les vertus que nous devons pratiquer ;

Jésus-Christ, méconnu et persécuté malgré ses bienfaits, expiant nos péchés par les humiliations et les souffrances de sa douloureuse passion et de sa mort sur la croix du Calvaire, rachetant au prix de son sang nos âmes qui, régénérées par le baptême, sont fortifiées par sa grâce et unies à lui de la manière la plus intime dans la sainte Eucharistie, où il se fait l'aliment qui répare nos forces défaillantes et nous soutient dans les épreuves de la vie ;

Jesus-Christ continuant sa vie et sa mission au milieu de nous,

non seulement par la présence réelle de son corps sacré et de son sang précieux dans les tabernacles de nos autels, mais encore par l'Eglise qu'il a fondée pour être dépositaire de ses enseignements divins et des grâces renfermées dans les sacrements dont il lui a confié la dispensation;

L'Eglise, la sainte Eglise Catholique, toujours gouvernée et conduite par Jésus-Christ, son chef invisible, et par Notre Saint Père le Pape, Vicaire et représentant de Jésus-Christ sur la terre, enseignant toujours, depuis saint Pierre jusqu'à Léon XIII, les mêmes vérités avec cette autorité infaillible, qui lui a été donnée pour maintenir dans toute sa pureté la doctrine sur la foi et les mœurs que le Fils de Dieu nous a apportée du Ciel ;

L'Eglise continuant sa marche à travers les siècles au milieu des persécutions et des souffrances, portant toujours la croix du divin Maître, mais toujours tranquille au milieu des erreurs et des violences, confiante dans la promesse qui lui a été faite que les puissances de l'Enfer ne prévaudraient jamais contre elle, et adorant toujours les desseins de la divine Providence qui lui a donné le pouvoir de souffrir toujours et de durer toujours ;

L'Église qui, par son admirable hiérarchie, fait connaître les enseignements de Jésus-Christ à tous ses enfants répandus dans toutes les régions de la terre habitable, quelle que soit la langue qu'ils parlent et quel que soit l'abandon dans lequel ils paraissent avoir été laissés. Le Pape transmet la vérité aux Évêques, placés à la tête des diocèses, et aux Vicaires apostoliques chargés des pays de missions. Les Évêques la communiquent aux prêtres auxquels est confiée la direction des paroisses, et les prêtres l'enseignent aux simples fidèles, de sorte que tous les prêtres, qui ont été choisis par les Évêques, institués eux-mêmes par le Vicaire de Jésus-Christ, chantent dans toutes les langues des nations le même symbole, enseignent la pratique des mêmes devoirs, administrent les mêmes sacrements, formant ensemble cette Église qui, par l'unité de sa foi et l'unité de son gouvernement, montre la main puissante de Dieu qui conduit toujours

ce magnifique vaisseau, agité par la violence des tempêtes impuissantes.

Il est beau, N. T. C. F., de voir toutes nos croyances se rattacher à ces trois mots : Dieu, Jésus-Christ, l'Église. De même que vous voyez sur nos rivages ces phares lumineux, que la science humaine a construits pour avertir nos marins des écueils, leur signaler les passages difficiles et les guider au milieu des ténèbres de la nuit ; vous avez aussi ces trois grandes pensées : Dieu, Jésus-Christ, l'Église, pour vous préserver des envahissements de l'erreur et pour vous éclairer au milieu des obscurités par lesquelles elle cherche à affaiblir la foi de vos pères.

La logique de l'erreur entraîne de nos jours celui qui se laisse détourner de la vérité chrétienne dans les plus profonds abîmes. Dans la guerre faite à l'Église catholique, ses ennemis ont été conduits à la négation de la divinité de Jésus-Christ, et par suite, à la haine de Dieu, dont ils ne voudraient même plus admettre l'existence. La violence de leurs blasphèmes porte à croire qu'ils obéissent à une action du démon qui leur inspire une rage insensée ; aussi nous devons vous rappeler ces paroles de l'apôtre saint Pierre que l'Église met chaque jour sur nos lèvres dans la récitation de l'office divin : « Soyez sobres et veillez ; car votre adversaire, le démon, comme un lion rugissant, rôde autour de vous, cherchant qui dévorer. Résistez-lui, forts dans la foi. » (3)

Vous voyez souvent au milieu de vous des hommes qui, entraînés par les mauvaises passions de leur cœur et se laissant emporter par tout vent de doctrine, ont, suivant l'expression de saint Paul, fait naufrage dans la foi (4), oubliant le Dieu de leur enfance et les traditions chrétiennes de leurs honorables familles. Ils se sont faits les prédicateurs de l'erreur, publiant, comme dit le même apôtre, une doctrine perverse afin d'attirer des disciples après eux (5). Ils cherchent, en multipliant les productions malsaines, lettres, brochures, journaux, écrits impies ou licencieux, à pervertir votre

(3) Petr. 5. 8.
(4) I Tim. 1. 19.
(5) Act. 20. 30.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

N° 45

Quimper, le 14 janvier 1880.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

J'ai reçu dans ces derniers temps plusieurs circulaires ministérielles relatives à la gestion et à la comptabilité des Fabriques paroissiales. Il est de mon devoir de vous donner connaissance de leurs principales dispositions.

Le décret du 30 décembre 1809 devra être pour vous l'objet d'une étude spéciale. Plusieurs de ses dispositions qui étaient tombées en désuétude sont remises en vigueur. M. le Ministre se plaint de ce que les budget et compte ne soient pas régulièrement dressés. A la circulaire du 11 novembre 1879 était annexé un nouveau modèle de budget et de compte, un peu différent de celui qui est en usage dans le diocèse. En répondant à cette circulaire, j'ai envoyé à M. le Ministre un exemplaire de nos budget et compte. N'ayant pas reçu de réponse pour urger la mise à exécution des formules nouvelles, je pense que vous pouvez vous servir des anciennes jusqu'à ce quelles soient épuisées.

Les circulaires ministérielles demandent l'exécution de diverses dispositions du décret de 1809.

1° Le double du compte de la Fabrique doit, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 89, être déposé à la Mairie, même dans les années où la Fabrique ne demande aucune subvention communale.

Ce double du compte doit être sur timbre d'après une circulaire du 23 novembre 1879. Il doit être déposé après la séance du dimanche de Quasimodo, dans laquelle il a dû être arrêté.

2° On doit mettre en tête des ressources de chaque compte le reliquat du compte précédent, le *boni* résultant de l'exercice clos, c'est-à-dire de l'excédant des recettes sur les dépenses.

3° M. le Ministre rappelle les énonciations qui, aux termes des articles 83 et 84 du décret de 1809, doivent faire connaître le titre sur lequel est fondé chaque article de recette.

4° Dans la circulaire du 20 novembre 1879 concernant les fondations à établir, il

demande, afin de connaître si la Fabrique pourra remplir ses engagements, que l'on produise avec le budget, sur lequel doivent figurer les biens et rentes grevés de services religieux, un extrait du sommier des titres, tel qu'il doit être affiché dans la sacristie, et l'indication du nombre des vicaires ou prêtres habitués attachés à la paroisse.

5° Par une nouvelle circulaire du 23 décembre 1879, M. le Ministre m'a fait connaître que l'exemption qui avait été accordée aux grands et petits Séminaires et aux Fabriques, par une décision du 16 septembre 1858, de l'obligation de communiquer les registres et minutes d'acte concernant l'administration de ces établissements aux préposés de l'enregistrement chargés de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement, cesserait à partir du 15 janvier 1880, et que par conséquent, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 francs, cette vérification ne pourrait pas être refusée.

Cette circulaire fait connaître : que tous les actes portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais, ou sur soumissions, ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes sont soumis au timbre et à l'enregistrement ; que le double des comptes des trésoriers et les quittances à l'appui lorsqu'elles excèdent 10 francs sont aussi soumis au timbre.

Vous aurez soin, Messieurs et très-chers Coopérateurs, pour éviter des amendes assez lourdes, de vous conformer à ces prescriptions pour les actes postérieurs au 15 janvier 1880.

Si quelques doutes s'élevaient de votre part sur l'application des principes énoncés dans ces diverses circulaires, vous m'en donneriez connaissance, et je m'empresserais de vous donner mon avis pour la solution des difficultés.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en N. S.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

N° 44

Quimper, le 14 janvier 1880.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Nous avons cru qu'il était de notre devoir, au commencement de la sainte quarantaine, d'insister de nouveau auprès des fidèles sur l'obligation dans laquelle ils sont d'avoir de nos jours une connaissance plus solide des vérités chrétiennes. Nous regardons l'avenir religieux de notre diocèse comme dépendant de l'accomplissement de ce devoir. La foi de nos populations, si elle n'est pas soutenue par la science de la religion, sera bientôt ébranlée par les attaques dont nos croyances et nos saintes pratiques sont l'objet.

Les fidèles ne rempliront pas cette obligation si vous ne leur en montrez pas l'importance, si votre zèle pour les instruire ne leur fait pas sentir qu'une application sérieuse leur est nécessaire pour ne pas compromettre leur salut éternel par une paresse spirituelle qui les conduirait à l'indifférence.

Nous venons vous prier, Messieurs et très-chers Coopérateurs, d'examiner devant Dieu si l'amour actif et pratique des âmes qui vous sont confiées ne demande pas de vous de faire dans vos paroisses plus que vous n'avez fait jusqu'à ce jour pour leur instruction chrétienne.

Cet examen devra porter sur trois points : 1° les catéchismes ; 2° les œuvres utiles à la persévérance des enfants ; 3° les instructions que vous faites à la grand'messe paroissiale et à la messe du matin.

1° *Les catéchismes.* — Il serait bien utile de réunir dans un petit catéchisme les enfants qui n'ont pas encore l'âge exigé pour la première communion, afin de leur apprendre les principales vérités chrétiennes. Le zèle des parents pour leur instruction serait ainsi stimulé, et on profiterait de ces réunions qui auraient lieu trois ou quatre fois par an, pendant deux ou trois jours, pour entendre la confession de ces enfants.

Quand l'enfant, à raison de son âge, doit être préparé prochainement à sa première communion, il est nécessaire de donner le plus grand soin aux instructions qui lui sont faites. Vous ne serez pas de bons catéchistes, vous ne parlerez pas avec exactitude, avec clarté, de manière à intéresser les enfants, si vos catéchismes ne sont pas préparés par un travail sérieux.

Nous appelons votre attention sur quelques points qui sont pour nous d'une grande importance.

Le catéchisme est-il fait pendant tout le temps exigé par les ordonnances du diocèse ?

Nous serions porté à vous demander un temps plus long plutôt que de vous permettre d'abréger celui que nos vénérables prédécesseurs ont établi.

Recherchez-vous avec soin les enfants qui doivent suivre le catéchisme ? Votre sollicitude s'étend-elle aux enfants pauvres, orphelins, abandonnés ?

Si quelques enfants ne peuvent pas venir exactement au catéchisme, avez-vous soin de les faire instruire par quelque personne charitable, et de constater de temps en temps par l'examen de ces enfants s'ils profitent de l'instruction qui leur est donnée ?

Nous avons reçu une circulaire ministérielle relative au choix des heures pour l'enseignement du catéchisme aux élèves des écoles primaires; nous vous engageons à vous entendre avec les instituteurs et institutrices pour concerter avec eux les moyens de rendre plus facile et plus fructueuse l'instruction religieuse de leurs enfants.

2° *Œuvres utiles à la persévérance des enfants.* — Les faibles connaissances de la religion que l'enfant a pu avoir en suivant le catéchisme seront bientôt effaçées de son esprit si son instruction religieuse n'est pas continuée. Il y a trop de jeunes gens qui oublient les vérités chrétiennes et quelquefois même leurs prières. C'est le devoir de chaque pasteur d'étudier les moyens qu'il doit prendre dans sa paroisse, pour conserver, et développer l'instruction qu'il a donnée. Nous vous recommandons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, les catéchismes de persévérance, les associations des enfants de Marie, les lectures chrétiennes, toutes les œuvres en un mot que vous pourrez établir dans vos paroisses pour y conserver la foi par la science religieuse.

3° *Instruction de la grand'messe paroissiale et de la messe du matin.* — Dans notre lettre pastorale du 21 novembre 1873, nous avons, en vous rappelant les prescriptions du saint Concile de Trente, du Concile de Rennes et des Statuts du Diocèse, ordonné que dans chaque paroisse il y aurait un cours suivi d'instructions, fait d'après le programme que nous vous avons adressé.

Ce cours suivi d'instructions est toujours obligatoire. Nous le regardons comme nécessaire pour affermir dans nos populations la connaissance des vérités chrétiennes. Si ces instructions dogmatiques et morales sont faites après une étude sérieuse des vérités proposées aux fidèles et appropriées à l'intelligence des auditeurs, elles les intéresseront vivement et produiront de grands fruits dans les âmes. La foi sera alors plus éclairée et plus ferme et Dieu sera mieux aimé parce qu'il sera mieux connu.

Nous confions, Messieurs et très-chers coopérateurs, ces avis à votre amour pour Dieu, Jésus-Christ, l'Église. Cet amour vous rendra facile et doux le travail nécessaire pour bien remplir votre devoir.

Agréez l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N.-S.

† D. ANSELME

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

intelligence et à corrompre votre cœur, spéculant sur l'attrait du plaisir ou de la nouveauté pour séduire les esprits imprudents ou curieux qui ne se défient pas assez de leurs desseins. Nous sommes loin, N. T. C. F., de vous interdire les lectures instructives ou agréables qui servent à la culture de ces nobles facultés que vous tenez de la bonté divine. Nous aimons les progrès de la science, et nous approuvons tous les efforts honnêtes faits pour la répandre. Mais il y a une vraie et une fausse science ; il y a un enseignement utile et une instruction funeste. La vraie science ne peut pas être mêlée d'erreurs contraires aux enseignements divins, et l'instruction qui n'est pas religieuse manque des conditions nécessaires pour qu'elle soit utile et bienfaisante. Les livres et les autres productions de la presse qui combattent d'une manière insidieuse ou de guerre ouverte les vérités chrétiennes ne peuvent que vous être nuisibles. Vous devez les repousser avec fermeté quand on vous les présente. Si dans les lectures que vous vous êtes permises, vous avez trouvé caché le poison de l'erreur et que vous en ayez senti les atteintes, portez à vos prêtres le livre malsain, demandez-leur des explications, qui ne permettront pas au venin du doute de s'insinuer dans votre esprit. Ayez confiance dans leur vigilante sollicitude pour vos âmes. Ce sont vos meilleurs amis, et leurs études leur ont appris à reconnaître les subtilités de l'erreur et à combattre les attaques de l'impiété.

Dieu ne vous demande pas sans doute, N. T. C. F., la science de la religion que doit posséder le sacerdoce ; mais nous vous répétons encore que les temps difficiles que nous traversons exigent de vous une instruction religieuse plus solide et plus étendue. Les pères et mères de famille doivent penser à l'obligation qui leur est imposée d'assurer la persévérance de leurs enfants dans la foi par une éducation vraiment chrétienne. L'expérience nous apprenant que les premières impressions reçues au foyer de la famille sont difficilement oubliées, on doit s'efforcer, par toutes les industries que la grâce inspire, de graver dans le cœur de l'enfant

les principes qui formeront en lui un caractère fortement trempé dans la foi. Lorsque le temps de l'école est arrivé, il doit être confié à des maîtres pénétrés de la grandeur de leur mission, et confirmant par leurs exemples l'instruction religieuse qu'ils sont chargés de donner. L'époque de la première communion de l'enfant, la préparation que demande cette grande et sainte action, les dispositions qu'il doit avoir pour en recueillir tous les fruits, doivent être pour les parents l'objet d'une préoccupation vigilante. Combien devront peut-être leur salut au souvenir du jour dans lequel ils se sont approchés du Dieu qui a réjoui leur jeunesse (6)?

Trop souvent, N. T. C. F., l'instruction chrétienne cesse pour l'enfant à l'âge où il n'est plus obligé de suivre le catéchisme; il ne faut pas dès lors nous étonner s'il oublie bien vite ce qu'il a appris dans un moment où il se servait plus de sa mémoire que de son intelligence pour connaître les enseignements divins. Lorsque l'esprit se développe avec les années, il est nécessaire qu'il soit affermi dans la pratique religieuse par une foi plus éclairée. C'est alors que les passions deviennent plus vives, et que d'un autre côté, les relations avec le monde donnent la connaissance des erreurs qu'il répand et des séductions qu'il présente. Des nuages peuvent se former sur l'intelligence pour obscurcir les vérités chrétiennes, si les lumières d'une vraie science n'en montrent pas l'admirable beauté. La foi ne redoute pas l'étude consciencieuse de ses dogmes. Les plus grands génies se sont inclinés avec admiration et respect devant ses affirmations. Le cachet de Dieu se trouve dans toutes ses œuvres, et les mystères qui sont au-dessus de notre intelligence ont toujours pour nous un côté lumineux qui nous laisse en apercevoir la convenance et nous fait pressentir ce que la lumière de la gloire nous montrera plus tard dans toute sa splendeur.

Aimez donc, N. T. C. F., la science de la religion. Appliquez-vous sérieusement à l'étude et à la méditation des enseignements divins. Vous trouverez dans les lumières, qui seront le fruit de vos

(6) Ps. 42. 4.

labeurs, la paix de l'esprit, la satisfaction du cœur, la force de la vie. Le bruit des agitations de la terre ne trouble pas et n'épouvante pas celui qui s'élève au-dessus de toutes les misères humaines pour adorer et bénir le gouvernement de la Providence divine, et qui, plaçant ses espérances dans un monde meilleur, regarde avec confiance le Ciel et dirige vers l'éternité les aspirations d'une âme droite et pure.

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observation des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'indult que nous avons obtenu du Saint-Siège le 12 décembre 1877, nous permettons d'user d'aliments gras, pendant le Carême jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi, le dimanche à tous les repas, et les autres jours à un seul repas.

On ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ARTICLE 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi-Saint inclusivement.

ARTICLE 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs pourront en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée, soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

En vertu d'un indult du 12 décembre 1877, nous accordons d'une manière générale, pendant cette année, la dispense de l'abstinence du samedi. Mais cette dispense n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

ARTICLE 5.

En vertu d'un autre indult du 4 décembre 1878, nous dispensons de l'abstinence le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations.

ARTICLE 6.

Conformément aux prescriptions du Souverain Pontife, les fidèles auront soin de compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, pour des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 7.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines, et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 8.

Si MM. les Recteurs ont de graves raisons de le faire, ils pourront ouvrir le temps pascal le dimanche de la Passion et le fermer le dimanche du Bon Pasteur.

ARTICLE 9.

La quête pour les Lieux-Saints demandée par les Franciscains de la Terre-Sainte, autorisés par les Souverains Pontifes, aura lieu le Vendredi-Saint.

Et sera notre présente lettre pastorale, lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises du Diocèse.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre évêché le 28 janvier 1880.

† D. ANSELME

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon

PAR MANDEMENT DE MGR L'ÉVÊQUE :

PEYRON, *Chan. hon.*

Secrétaire de l'Évêché.

NOTA. — Une circulaire ministérielle du 17 Janvier dernier nous oblige à employer, dès le prochain dimanche de Quasimodo, la nouvelle formule du budget indiquée par la circulaire du 21 novembre 1879. Elle ne rend obligatoire la formule du compte que lorsqu'au mois d'avril 1882 il s'agira d'apurer la gestion de 1881, dont les éléments seront fournis par le prochain budget. — Nous recommandons à MM. les curés et recteurs de bien étudier la nouvelle formule qui leur sera transmise, afin d'éviter des irrégularités qui les exposeraient à de sérieuses difficultés.

Tableau de la Visite pastorale et des Confirmations en 1880.

MOIS	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISES. OU SE DONNE LA CONFIRMATION.	PAROISSES CONVOQUÉES.
AVRIL.	Mercredi..	7	Plonéis.....	Gourlizon — Guengat.
	Jeudi.....	8	Plogonnec.....	Ploaré — Le Juch.
	Vendredi..	9	Douarnenez.....	Tréboul.
	Samedi....	10	Poullan.....	
	Dimanche.	11	Pouldergat.....	Guilers.
	Lundi.....	12	Audierne.....	Esquibien. — Primelin. — Ile-de-Sein
	Mardi.....	13	Cléden-Cap-Sizun.....	Plogoff — Goulien.
	Mercredi..	14	Plouhinec.....	
	Jeudi.....	15	Beuzec-Cap-Sizun.....	
	Vendredi..	16	Pont-Croix.....	Petit-Séminaire.
	Samedi....	17	Mahalon.....	Meylars.
	Dimanche.	18	Plozévet.....	Landudec.
	Lundi.....	19	Plogastel-Saint-Germain	Peumerit.
	Mardi.....	20	Pouldreuzic.....	Lababan — Plovan.
	Mercredi..	21	Plonéour-Lanvern.....	Tréogat — Tréguennec.
	Lundi.....	26	Clohars-Fouesnant.....	Gouesnac'h — Bénodet.
	Mardi.....	27	Fouesnant.....	Pleuven — Laforest.
	Mercredi..	28	Beuzec-Conq.....	Lanriec.
	Jeudi.....	29	Trégunc.....	
	Vendredi..	30	Concarneau.....	Saint-Évarzec.
MAI.	Lundi.....	3	Plomelin.....	Pluguffan.
	Mardi.....	4	Combrit.....	Tréméoc.
	Mercredi..	5	Pont-l'Abbé.....	Communauté des Augustines
	Jeudi.....	6	Loctudy.....	Ile-Tudy.
	Vendredi..	7	Plobannalec.....	Treffiagat.
	Samedi....	8	Penmarc'h.....	
	Dimanche.	9	Plomeur.....	Saint-Jean-Trolimon.
	Mercredi..	12	Saint-Yvi.....	Rosporden.
	Jeudi.....	13	Elliant.....	Tourch.
	Lundi.....	17	Briec.....	Landrévarzec.
	Jeudi.....	20	Langolen.....	Landudal.

Arrêté à Quimper, le 28 janvier 1880.

† **D. ANSELME**

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. de Kerangal.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS

Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis universis catholici orbis gratiam et communionem cum Apostolica sede habentibus,

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Arcanum divinæ sapientiæ consilium,quod Salvator hominum Jesus-Christus in terris erat perfecturus,eo spectavit, ut mundum, quasi vetustate senescentem, Ipse per se et in se divinitus instaurated. Quod splendida et grandi sententia complexus est Paulus Apostolus, cum ad Ephesios ita scriberet : *Sacramentum voluntatis suæ... instaurare omnia in Christo, quæ in cœlis et quæ in terra sunt* (1). Revera cum Christus Dominus mandatum facere instituit quod dederat illi Pater, continuo novam quamdam formam ac speciem rebus omnibus impertiit, vetustate depulsa. Quæ enim vulnera piaculum primi parentis humanæ naturæ imposuerat, Ipse sanavit : homines universos, natura filios iræ, in gratiam cum Deo restituit ; diuturnis fatigatos erroribus ad veritatis lumen traduxit ; omni impuritate confectos ad omnem virtutem innovavit ; redonatisque hereditati beatitudinis sempiternæ spem certam fecit, ipsum eorum corpus, mortale et caducum, immortalitatis et gloriæ cœlestis particeps aliquando futurum. Quo vero tam singularia beneficia, quamdiu essent homines, tamdiu in terris permanerent, Ecclesiam constituit vicariam muneris sui, eamque jussit, in futurum prospiciens si quid esset in hominum societate perturbatum, ordinare ; si quid collapsum, restituere.

Quamquam vero divina hæc instauratio, quam diximus, præcipue et directo homines attigit in ordine gratiæ supernaturali constitutos, tamen pretiosi ac salutares ejusdem fructus in ordinem quoque naturalem largiter permanarunt ; quamobrem non mediocrem perfectionem in omnes partes acceperunt cum singuli homines, tum humani generis societas universa. Etenim,christiano rerum ordine semel condito, hominibus singulis feliciter contigit, ut ediscerent atque adsuescerent in paterna Dei providentia conquiescere, et spem alere, quæ non confundit, cœlestium auxiliorum ; quibus ex rebus fortitudo, moderatio, constantia, æquabilitas pacati animi, plures denique præclaræ

(1) Ad Eph. I, 9-10.

virtutes et egregia facta consequuntur. — Societati vero domesticæ et civili mirum est quantum dignitatis, quantum firmitudinis et honestatis accesserit. Æquior et sanctior effecta principum auctoritas ; propensior et facilior populorum obtemperatio ; arctior civium conjunctio ; tutiora jura dominii. Omnino rebus omnibus, quæ in civitate habentur utiles, religio christiana consuluit et providit ; ita quidem, ut, auctore S. Augustino, plus ipsa afferre momenti ad bene beateque vivendum non potuisse videatur, si esset parandis vel augendis mortalis vitæ commodis et utilitatibus unice nata.

Verum de hoc genere toto non est Nobis propositum modo singula enumerare ; volumus autem de convictu domestico eloqui, cujus est in *matrimonio* principium et fundamentum.

Constat inter omnes, Venerabiles Fratres, quæ vera sit matrimonii origo. – Quamvis enim fidei christianæ vituperatores perpetuam hac de re doctrinam Ecclesiæ fugiant agnoscere, et memoriam omnium gentium, omnium sæculorum delere jamdiu contendant, vim tamem lucemque veritatis nec extinguere nec debilitare potuerunt. Nota omnibus et nemini dubia commemoramus ; posteaquam sexto creationis die formavit Deus hominem de limo terræ, et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, sociam illi voluit adjungere, quam de latere viri ipsius dormientis mirabiliter eduxit. Qua in re hoc voluit providentissimus Deus, ut illud par conjugum esset cunctorum hominum naturale principium, ex quo scilicet propagari humanum genus, et, numquam intermissis procreationibus conservari in omne tempus oporteret. Atque illa viri et mulieris conjunctio, quo sapientissimis Dei consiliis responderet aptius, vel ex eo tempore duas potissimum, easque in primis nobiles, quasi alte impressas et insculptas præ se tulit proprietates, nimirum unitatem et perpetuitatem. — Idque declaratum aperteque confirmatum ex Evangelio perspicimus divina Jesus-Christi auctoritate ; qui Judæis et Apostolis testatus est, matrimonium ex ipsa institutione sui dumtaxat inter duos esse debere, scilicet virum inter et mulierem ; ex duobus unam veluti carnem fieri ; et nuptiale vinculum sic esse Dei voluntate intime vehementerque nexum, ut a quopiam inter homines dissolvi aut distrahi nequeat. *Adherebit* (homo) *uxori suæ, et erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet* (2).

Verum hæc conjugii forma, tam excellens atque præstans, sensim corrumpi et interire apud ethnicos populos cœpit ; et penes ipsum Hebræorum genus quasi obnubilari atque obscurari visa. — Nam apud hos de uxoribus susceperat consuetudo communis, ut singulis viris habere plus una liceret ; post autem, cum *ad duritiam cordis* (3) eorum indulgenter permisisset Moyses repudiorum potestatem, ad divortium factus est aditus. — In societate vero ethnicorum vix credibile videatur, quantam corruptelam et demutationem nuptiæ contraxerint, quippe quæ objectæ fluctibus essent errorum uniuscujusque populi et cupiditatum turpissimarum. Cunctæ plus minus gentes dediscere notionem germanamque originem matrimonii visæ sunt ; eamque ob causam de conjugiis passim ferebantur leges, quæ esse e republica viderentur, non quas natura postularet. Solemnes ritus, arbitrio legumlatorum inventi, efficiebant ut honestum uxoris, aut turpe concubinæ nomen mulieres nanciscerentur ; quin eo ventum erat, ut auctoritate principum reipublicæ caveretur, quibus esset permissum inire nuptias, et quibus non esset, multum legibus contrat æquitatem contendentibus, multum pro injuria. Præterea polygamia, polyandria, divortium causæ fuerunt, quamobrem nuptiale vinculum magnopere relaxaretur. Summa quoque in mutuis conjugum juribus et officiis perturbatio extitit cum vir dominium uxoris acquireret, eamque suas sibi res habere, nulla sæpe justa causa,

(2) Matth. XIX, 5-6. — (3) Matth. XIX, 8.

juberet ; sibi vero ad effrenatam et indomitam libidinem præcipiti impune liceret *excurrere per lupanaria et ancillas, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas* (4). Exsuperante viri licentia, nihil erat uxore miserius, in tantam humilitatem dejecta, ut instrumentum pene haberetur ad explendam libidinem, vel gignendam sobolem comparatum. Nec pudor fuit, collocandas in matrimonium emi, vendi, in rerum corporearum similitudinem (5), data interdum parenti maritoque facultate extremum supplicium de uxore sumendi. Talibus familiam ortam connubiis necesse erat aut in bonis reipublicæ esse, aut in mancipio patrifamilias (6), cui leges hoc quoque posse dederant, non modo liberorum conficere et dirimere arbitratu suo nuptias, verum etiam in eosdem exercere vitæ necisque immanem potestatem.

Sed tot vitiis, tantisque ignominiis, quibus erant inquinata conjugia, sublevatio tandem et medicina divinitus quæsita est ; quandoquidem restitutor dignitatis humanæ legumque mosaïcarum perfector Jesus-Christus non exiguam, neque postremam de matrimonio curam adhibuit. Etenim nuptias in Cana Galilææ Ipse præsentia sua nobilitavit, primoque ex prodigiis a se editis fecit memorabiles (7) ; quibus causis vel ex eo die in hominum conjugia novæ cujusdam sanctitudinis initia videntur esse profecta. Deinde matrimonium revocavit ad primævæ originis nobilitatem, cum Hebræorum mores improbando, quod et multitudine uxorum et repudii facultate abuterentur ; tum maxime præcipiendo, ne quis dissolvere auderet quod perpetuo conjunctionis vinculo Deus ipse constrinxisset. Quapropter cum difficultates diluisset ab institutis mosaïcis in medium allatas, supremi legislatoris suscepta persona, hæc de conjugibus sanxit : *Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur ; et qui dimissam duxerit, mœchatur* (8).

Verum quæ auctoritate Dei de conjugiis decreta et constituta sunt, ea nuncii divinarum legum Apostoli plenius et enucleatius memoriæ litterisque prodiderunt. Jamvero Apostolis magistris accepta referenda sunt quæ *sancti Patres nostri, Concilia et universalis Ecclesiæ traditio semper docuerunt* (9), nimirum Christum Dominum ad Sacramenti dignitatem evexisse matrimonium ; simulque effecisse ut conjuges, cœlesti gratia quam merita ejus pepererunt septi ac muniti, sanctitatem in ipso conjugio adipiscerentur : atque in eo, ad exemplar mystici connubii sui cum Ecclesia mire conformato, et amorem qui est naturæ consentaneus perfecisse (10), et viri ac mulieris individuam suapte natura societatem divinæ caritatis vinculo validius conjunxisse. *Viri*, Paulus inquit ad Ephesios, *diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret... Viri debent diligere uxores suas ut corpora sua... nemo enim unquam carnem suam odio habuit ; sed nutrit et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam ; quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus. Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo et in Ecclesia* (11).— Similiter Apostolis auctoribus didicimus unitatem, perpetuamque firmitatem, quæ ab ipsa requirebatur nuptiarum origine, sanctam esse et nullo tempore violabilem Christum jussisse. *Iis qui matrimonio juncti sunt*, idem Paulus ait, *præcipio non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere ; quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari* (12). Et rursus : *Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit : quod si dormierit vir ejus liberata est* (13). Hisce igitur causis matri-

(4) Hieronym., Oper. tom, I, col. 455. — (5) Arnob. *adv. Gent.* 4. — (6) Dionys. Halicar. lib. II, c. 26. 27. — (7) Joan. II. — (8) Matth. XIX. 9. — (9) Trid. sess. XXIV, in pr. — (10) Trid. sess. XXIV, cap. I, *de reform. matr.* (11) Ad Ephes. V. 25 et seqq. — (12) I Cor. VII, 10-11. — (13) Ibid. V, 39.

monium extitit *sacramentum magnum* (14) *honorabile in omnibus* (15), pium, castum, rerum altissimarum imagine et significatione verendum.

Neque iis dumtaxat quæ commemorata sunt, christiana ejus perfectio absolutioque continetur. Nam primo quidem nuptiali societati excelsius quiddam et nobilius propositum est, quam antea fuisset ; ea enim spectare jussa est non modo ad propagandum genus humanum, sed ad ingenerandam Ecclesiæ sobolem, *cives Sanctorum et domesticos Dei* (16) ; *ut* nimirum *populus ad veri Dei et Salvatoris nostri Christi cultum et religionem procrearetur atque educaretur* (17). — Secundo loco sua utrique conjugum sunt officia definita, sua jura integre descripta. Eos scilicet ipsos necesse est sic esse animo semper affectos, ut amorem maximum, constantem fidem, solers assiduumque præsidium alteri alterum debere intelligant. — Vir est familiæ princeps, et caput mulieris ; quæ tamen quia caro est de carne illius et os de ossibus ejus, subjiciatur pareatque viro, in morem non ancillæ, sed sociæ ; ut scilicet obedientiæ præstitæ nec honestas, nec dignitas absit. In eo autem qui præest, et in hac quæ paret, cum imaginem uterque referant alter Christi, altera Ecclesiæ, divina caritas esto perpetua moderatrix officii. Nam *vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ... Sed sicut Ecclesia subjecta est Christo, ita et mulieres viris suis in omnibus* (18). — Ad liberos quod pertinet, subesse et obtemperare parentibus, hisque honorem adhibere propter conscientiam debent, et vicissim in liberis tuendis atque ad virtutem potissimum informandis omnes parentum curas cogitationesque evigilare necesse est : *Patres... educate illos* (filios) *in disciplina et correptione Domini* (19). Ex quo intelligitur, nec pauca esse conjugum officia, neque levia ; ea tamen conjugibus bonis, ob virtutem quæ Sacramento percipitur, non modo tolerabilia fiunt, verum etiam jucunda.

Christus igitur, cum ad talem ac tantam excellentiam matrimonia renovavisset, totam ipsorum disciplinam Ecclesiæ credidit et commendavit. Quæ potestatem in conjugia christianorum omni cum tempore, tum loco exercuit, atque ita exercuit, ut illam propriam ejus esse appareret, nec hominum concessu quæsitam, sed auctoris sui voluntate divinitus adeptam. — Quot vero et quam vigiles curas in retinenda sanctitate nuptiarum collocarit, ut sua his incolumitas maneret, plus est cognitum quam ut demonstrari debeat. — Et sane improbatos novimus Concilii Hierosolymitani sententia amores solutos et liberos (20) ; civem Corinthium incesti damnatum beati Pauli auctoritate (21) ; propulsatos ac rejectos eodem semper tenore fortitudinis conatus plurimorum, matrimonium christianum hostiliter petentium, videlicet Gnosticorum, Manichæorum, Montanistarum sub ipsa rei christianæ primordia ; nostra autem memoria Mormonum, Sansimoniorum, Phalansterianorum, Communistarum. — Simili modo jus matrimonii æquabile inter omnes atque unum omnibus est constitutum, vetere inter servos et ingenuos sublato discrimine (22) ; exæquata viri et uxoris jura ; etenim, ut aiebat Hieronymus (23), *apud nos quod non licet feminis, æque non licet viris, et eadem servitus pari conditione censetur ;* atque illa eadem jura ob remunerationem benevolentiæ et vicissitudinem officiorum stabiliter firmata ; adserta et vindicata mulierum dignitas ; vetitum viro pœnam capitis de adultera sumere (24), juratamque fidem libidinose atque impudice violare. — Atque illud etiam magnum est quod de potestate patrumfamilias Ecclesia, quantum oportuit, limitaverit, ne filiis et filiabus conjugii cupidis quidquam de justa libertate minueretur (25) ; quod nuptias inter cognatos et affines certis gradibus nullas esse posse decreverit (26), ut nimirum supernaturalis conju-

(14) Ad Eph. V. 32. — (15) Ad Hebr. XIII, 4. — (16) Ad Eph. II, 19. — (17) Catech. Rpm. cap. VIII. — (18) Ad Eph. V. 23-24. — (19) Ad Eph. VI, 4. — (20) Art. XV, 29. — (21) I. Cor. V. 5. — (22) Cap. I *de conjug. serv.* — (23) Oper. t. I, col. 455.— (24) Can. *Interfectores* et Can. *Admonere*, quæst. 2.—(25) Cap. 30, quæst. 3, cap. 3 *de cognat. spirit.* —(26) Cap. 8 *de consang. et affin.* ; cap. 1 *de cognat. legali.*

gum amor latiore se campo diffunderet ; quod errorem et vim et fraudem, quantum potuit, a nuptiis prohibenda curaverit (27); quod sanctam pudicitiam thalami, quod securitatem personarum (28), quod conjugiorum decus (29), quod religionis incolumitatem (30) sarcta tecta esse voluerit. Denique tanta vi, tanta providentia legum divinum istud institutum communiit, ut nemo sit rerum æquus existimator, quin intelligat, hoc etiam ex capite quod ad conjugia refertur, optimam esse humani generis custodem ac vindicem Ecclesiam ; cujus sapientia et fugam temporum, et injurias hominum, et rerum publicarum vicissitudines innumerabiles victrix evasit.

Sed, adnitente humani generis hoste, non desunt qui, sicut cetera redemptionis beneficia ingrate repudiant, sic restitutionem perfectionemque matrimonii aut spernunt, aut omnino non agnoscunt. — Flagitium nonnullorum veterum est, inimicos fuisse nuptiis in aliqua ipsarum parte ; sed multo ætate nostra peccant perniciosius qui earum naturam, perfectam expletamque omnibus suis numeris et partibus, malunt funditus pervertere. Atque hujus rei causa in eo præcipue sita est, quod imbuti falsæ philosophiæ opinionibus corruptaque consuetudine animi plurimorum, nihil tam moleste ferunt, quam subesse et parere ; accerimeque laborant, ut non modo singuli homines, sed etiam familiæ atque omnis humana societas imperium Dei superbe contemnant. — Cum vero et familiæ et totius humanæ societatis in matrimonio fons et origo consistat, illud ipsum juridictioni Ecclesiæ subesse nullo modo patiuntur ; imo dejicere ab omni sanctitate contendunt, et in illarum rerum exiguum sane gyrum compellere, quæ auctoribus hominibus institutæ sunt, et jure civili populorum reguntur atque administrantur. Unde sequi necesse erat, ut principibus reipublicæ jus in connubia omne tribuerent, nullum Ecclesiæ esse decernerent ; quæ si quando potestatem ejus generis exercuit, id ipsum esse aut indulgentia principium, aut injuria factum. Sed jam tempus esse inquiunt, ut qui rempublicam gerunt, iidem sua jura fortiter vindicent, atque omnem conjugiorum rationem arbitrio suo moderari aggrediantur. — Hinc illa nata, quæ *matrimonia civilia* vulgo appellantur ; hinc scitæ leges de causis, quæ conjugiis impedimento sint ; hinc judiciales sententiæ de contractibus conjugalibus, jure ne initi fuerint, an vitio. Postremo omnem facultatem in hoc genere juris constituendi et dicendi videmus Ecclesiæ catholicæ præreptam tanto studio, ut nulla jam ratio habeatur nec divinæ potestatis ejus, nec providarum legum, quibus tandiu vixere gentes, ad quas urbanitatis lumen cum christiana sapientia pervenisset.

Attamen *Naturalistæ* iique omnes, qui reipublicæ numen se maxime colere profitentes, malis hisce doctrinis totas civitates miscere nituntur, non possunt reprehensionem falsitatis effugere. Etenim cum matrimonium habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quædam Incarnationis Verbi Dei adumbratio, idcirco inest in eo sacrum et religiosum quiddam, non adventium, sed ingenitum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum. Quocirca Innocentius III (31) et Honorius III (32), decessores Nostri, non injuria nec temere affirmare potuerunt, *apud fideles et infideles existere Sacramentum conjugii*. Testamur et monumenta antiquitatis, et mores atque instituta populorum, qui ad humanitatem magis accesserant et exquisitiore juris et æquitatis cognitione præstiterant : quorum omnium mentibus informatum anticipatumque fuisse constat, ut cum de matrimonio cogitarent, forma occurreret rei cum religione et sanctitate conjunctæ. Hanc ob causam nuptiæ apud illos non sine cærimoniis religionum, auctoritate pontificum, ministerio sacerdotum fieri sæpe consueve-

(27) Cap. 26 *de sponsal.* ; capp. 13, 15, 29 *de sponsal. et matrim.* ; et alibi. — (28) Cap. 1 *de convers. infid.*, capp. 5 et 6 *de eo qui duxit in matr.*— (29) Capp. 3, 5 et 8 *de sponsal. et matr.* Trid. sess. XXIV cap. 3 *de reform. matr.* — (30) Cap. 7 *de divort.* — (31) Cap. 8 *de divort.* — (32) Cap. 11 *de transact.*

runt. -- Ita magnam in animis cœlesti doctrina carentibus vim habuit natura rerum, memoria originum, conscientia generis humani ! — Igitur cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum, consentaneum est, ut regatur ac temperetur non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiæ, quæ rerum sacrarum sola habet magisterium.

Deinde consideranda sacramenti dignitas est,cujus accessione matrimonia christianorum evasere longe nobilissima. De sacramentis autem statuere et præcipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest et debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis ejus vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translatam. — Postremo magnum pondus est, magna vis historiæ, qua luculenter docemur, potestatem legiferam et judicialem, de qua loquimur, libere constanterque ab Ecclesia usurpari consuevisse iis etiam temporibus,quando principes reipublicæ consentientes fuisse aut conniventes in ea re, inepte et stulte fingeretur. Illud enim quam incredibile, quam absurdum, Christum Dominum damnasse polygamiæ repudiique inveteratam consuetudinem delegata sibi a procuratore provinciæ vel a principe Judæorum potestate ; similiter Paulum Apostolum divortia incestasque nuptias edixisse non licere, cedentibus aut tacite mandantibus Tiberio, Caligula, Nerone ! Neque illud unquam homini sanæ mentis potest persuaderi, de sanctitate et firmitudine conjugii (33), de nuptiis servos inter et ingenuas (34), tot esse ab Ecclesia conditas leges, impetrata facultate ab Imperatoribus romanis, inimicissimis nomini christiano, quibus nihil tam fuit propositum, quam vi et cæde religionem Christi opprimere adolescentem : præsertim cum jus illud ab Ecclesia profectum a civile jure interdum adeo dissideret, ut Ignatius Martyr (35), Justinus (36), Athenagoras (37) et Tertullianus (38), tanquam injustas vel adulterinas publice traducerent nonnullorum nuptias,quibus tamen imperatoriæ leges favebant.

Postea vero quam ad christianos Imperatores potentatus omnis reciderat, Pontifices maximi et Episcopi in Concilia congregati, eadem semper cum libertate conscientiaque juris sui,de matrimoniis jubere vetare perseverarunt quod utile esse, quod expedire temporibus censuissent, utcumque discrepans ab institutis civilibus videretur. Nemo ignorat quam multa de impedimentis ligaminis, voti, disparitatis cultus, consanguinitatis, criminis, publicæ honestatis in Conciliis Illiberitano (39), Arelatensi (40), Chalcedonensi (41), Milevitano II (42), aliisque, fuerint ab Ecclesiæ præsulibus constituta, quæ a decretis jure imperatorio sancitis longe sæpe distarent. — Quin tantum abfuit, ut viri principes sibi adscisserent in matrimonia christiana potestatem, ut potius eam , quanta est, penes Ecclesiam esse agnoscerent et declararent. Revera Honorius, Theodosius junior, Justinianus (43) fateri non dubitarunt, in iis rebus que nuptias attingant, non amplius quam custodibus et defensoribus sacrorum canonum sibi esse licere. Et de connubiorum impedimentis si quid per edicta sanxerunt, causam docuerunt non inviti, nimirum id sibi sumpsisse ex Ecclesiæ permissu atque auctoritate (44) ; cujus ipsius judicium exquirere et reverenter accipere consueverunt in controversiis de honestate natalium (45), de divortiis (46), denique de rebus omnibus cum conjugali vinculo necessitudinem quoquo modo habentibus (47). — Igitur jure optimo in Concilio Tridentino definitum est in Ecclesiæ potestate esse *impedimenta matrimonium dirimentia constituere* (48) *et causas matrimoniales ad judices ecclesiasticos spectare* (49).

(33) Can. Apost. 16, 17, 18. — (34) Philosophum. Oxon. 1851. — (35) Epist. ad Polycarp., cap. 5. — (36) Apolog. mai. 15. — (37) Legat. pro Christian. nn. 32, 33. — (38) De coron. milit. cap. 13. — (39) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. 1. can. 13, 15, 16, 17. — (40) Harduin., Act. Concil. tom. 1. can. 11. — (41) Ibid. can. 16. — (42) Ibid. can. 17. — (43) Novel. 137. — (44) Fejer *Matrim. ex instit. Christ.* Pesth, 1835. — (45) Cap. 3 *de ordin. cognit.* — (46) Cap. 3 *de divort.* — (47) Cap. 13 *qui filii sint legit.* — (48) Trid. sess. XXIV, can. 4. — (49) Ibid. can. 12.

Nec quemquam moveat illa tantopere a Regalistis prædicata distinctio, vi cujus contractum nuptialem a sacramento disjungunt, eo sane consilio, ut, Ecclesiæ reservatis sacramenti rationibus, contractum tradant in potestatem arbitriumque principum civitatis. — Etenim non potest hujus modi distinctio, seu verius distractio, probari ; cum exploratum sit in matrimonio christiano contractum a sacramento non esse dissociabilem ; atque ideo non posse contractum verum et legitimum consistere, quin sit eo ipso sacramentum. Nam Christus Dominus dignitate sacramenti auxit matrimonium ; matrimonium autem est ipse contractus, si modo sit factus jure. — Huc accedit, quod ob hanc causam matrimonium est sacramentum, quia est sacrum signum et efficiens gratiam, et imaginem referens mysticarum nuptiarum Christi cum Ecclesia. Istarum autem forma ac figura illo ipso exprimitur summæ conjunctionis vinculo, quo vir et mulier inter se conligantur, quodque aliud nihil est, nisi ipsum matrimonium. Itaque apparet, omne inter christianos justum conjugium in se et per se esse sacramentum : nihilque magis abhorrere a veritate, quam esse sacramentum decus quoddam adjunctum, aut proprietatem allapsam extrinsecus, quæ a contractu disjungi ac disparari hominum arbitratu queat. — Quapropter nec ratione efficitur, nec teste temporum historia comprobatur potestatem in matrimonia christianorum ad principes reipublicæ esse jure traductam. Quod si hac in re alienum violatum jus est, nemo profecto dixerit esse ab Ecclesia violatum.

Utinam vero Naturalistarum oracula, ut sunt plena falsitatis et injustitiæ, ita non etiam essent fecunda detrimentorum et calamitatum. Sed facile est pervidere quantam profanata conjugia perniciem attulerint ; quantam allatura sint universæ hominum communitati. — Principio quidem lex est provisa divinitus,ut quæ Deo et natura auctoribus instituta sunt, ea tanto plus utilia ac salutaria experiamur, quanto magis statu nativo manent integra atque incommutabilia ; quandoquidem procreator rerum omnium Deus probe novit quid singularum institutioni et conservationi expediret, cunctasque voluntate et mente sua sic ordonavit, ut suum unaquæque exitum convenienter habitura sit. At si rerum ordinem providentissime constitutum immutare et perturbare hominum temeritas aut improbitas velit, tum vero etiam sapientissime atque utilissime instituta aut obesse incipiunt, aut prodesse desinunt, vel quod vim juvandi mutatione amiserint, vel quod tales Deus ipse pœnas malit de mortalium superbia atque audacia sumere. Jamvero qui sacrum esse matrimonium negant, atque omni despoliatum sanctitate in rerum profanarum conjiciunt genus, ii pervertunt fundamenta naturæ, et divinæ Providentiæ tum consiliis repugnant, tum instituta, quantum potest, demoliuntur. Quapropter mirum esse non debet, ex hujusmodi conatibus insanis atque impiis eam generari malorum segetem, qua nihil est saluti animorum, incolumitatique reipublicæ perniciosius.

Si consideretur quorum matrimoniorum pertineat divina institutio, iderit evidentissimum,includere in illis voluisse Deum utilitatis et salutis publicæ uberrimos fontes. Et sane, præter quam quod propagationi generis humani prospiciunt,illuc quoque pertinent,ut meliorem vitam conjugum beatioremque efficiant ; idque pluribus causis,nempe mutuo ad necessitates sublevandas adjumento, amore constanti et fideli, communione omnium bonorum, gratia cœlesti, quæ a sacramento proficiscitur. Eadem vero plurimum possunt ad familiarum salutem ; nam matrimonia quandiu sint congruentia naturæ, Deique consilis apte conveniant, firmare profecto valebunt animorum concordiam inter parentes, tueri bonam institutionem liberorum, temperare patriam potestatem proposito divinæ potestatis exemplo, filios parentibus, famulos heris facere obedientes.Ab ejusmodi autem conjugiis expectare civitates jure possunt genus et sobolem civium qui probe animati sint, Deique reverentia atque

amore assueti, sui officii esse ducant juste et legitime imperantibus obtemperare, cunctos diligere, lædere neminem.

Hos fructus tantos ac tam præclaros tamdiu matrimonium revera genuit,quamdiu munera sanctitatis, unitatis, perpetuitatisque retinuit, a quibus vim omnem accepit frugiferam et salutarem ; neque est dubitandum similes paresque ingeneraturum fuisse, si semper et ubique in potestatem fidemque fuisset Ecclesiæ, quæ illorum munerum est fidissima conservatrix et vindex. — Sed quia modo passim libuit humanum jus in locum naturalis et divini supponere, deleri non solum cœpit matrimonii species ac notio præstantissima, quam in animis hominum impresserat et quasi consignaverat natura ; sed in ipsis etiam Christianorum conjugiis, hominum vitio, multum vis illa debilitata est magnorum bonorum procreatrix.Quid est enim boni quod nuptiales affere possint societates, unde abscedere christiana religio jubetur, quæ parens est omnium bonorum, maximasque alit virtutes, excitans et impellens ad decus omne generosi animi atque excelsi ? Illa igitur remota ac rejecta; redigi nuptias oportet in servitutem vitiosæ hominum naturæ et pessimarum dominarum cupiditatum, honestatis naturalis parum valido defensas patrocinio. Hoc fonte multiplex derivata pernicies, non modo in privatas familias, sed etiam in civitates influxit. Etenim salutari depulso Dei metu, sublataque curarum levatione, quæ nusquam alibi est quam in religione christiana major, persæpe fit, quod est factu proclive, ut vix ferenda matrimonii munera et officia videantur ; et liberari nimis multi vinculum velint, quod jure humano et sponte nexum putant, si dissimilitudo ingeniorum, aut discordia, aut fides ab alterutro violata, aut utriusque consensus, aliæve causæ liberari suadeant oportere. Et si forte satis fieri procacitati voluntatum lege prohibeatur, tum iniquas clamant esse leges, inhumanas, cum jure civium liberorum pugnantes ; quapropter omnino videndum ut, illis antiquatis abrogatisque, licere divortia humaniore lege decernatur.

Nostrorum autem temporum legumlatores, cum eorumdem juris principiorum tenaces se ac studiosos profiteantur, ab illa hominum improbitate, quam diximus, se tueri non possunt, etiamsi maxime velint : quare cedendum temporibus ac divortiorum concedenda facultas. — Quod historia idem ipsa declarat. Ut enim alia prætereamus, exeunte sæculo superiore, in illa non tam perturbatione quam deflagratione Galliarum, cum societas omnis, amoto Deo, profanaretur, tum demum placuit ratas legibus esse conjugum discessiones. Easdem autem leges renovari hoc tempore multi cupiunt, propterea quod Deum et Ecclesiam pelli e medio ac submoveri volunt a societate conjunctionis humanæ ; stulte putantes extremum grassanti morum corruptelæ remedium ab ejusmodi legibus esse quærendum.

At vero quanti materiam mali in se divortia contineant, vix attinet dicere. Eorum enim causa fiunt maritalia fœdera mutabilia ; extenuatur mutua benevolentia ; infidelitati perniciosa incitamenta suppeditantur ; tuitioni atque institutioni liberorum nocetur , dissuendis societatibus domesticis præbetur occasio ; discordiarum inter familias semina sparguntur ; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quæ in periculum veniunt ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. — Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum, facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quæ a depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitæ privatæ et publicæ consuetudines aditum januamque patefaciunt. — Multoque esse graviora hæc mala constabit, si consideretur, frenos nullos futuros tantos, qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante provisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum,

major cupiditatum : hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans.

Hæc certe sunt omnia per se clara ; sed renovanda rerum gestarum memoria fiunt clariora. — Simul ac iter divortiis tutum lege præstari cœpit, dissidia, simultates, secessiones plurimum crevere; et tanta est vivendi turpitudo consecuta, ut eos ipsos, qui fuerant talium discessionum defensores, facti pœnituerit ; qui nisi contraria lege remedium mature quæsissent, timendum erat, ne præceps in suam ipsa perniciem respublica dilaberetur. — Romani veteres prima divortiorum exempla dicuntur inhorruisse ; sed non longa mora sensus honestatis in animis obstupescere,moderator cupiditatis pudor interire, fidesque nuptialis tanta cum licentia violari cœpit, ut magnam veri similitudinem habere videatur quod a nonnullis scriptum legimus, mulieres non mutatione consulum, sed maritorum enumerare annos consuevisse. — Pari modo apud Protestantes principio quidem leges sanxerant, ut divortia fieri liceret certis de causis, iisque non sane multis ; istas tamen propter rerum similium affinitatem, compertem est in tantam multitudinem excressive apud Germanos, Americanos, aliosque, ut qui non stulte sapuissent, magnopere deflendam putarint infinitam morum depravationem atque intolerandam legum temeritatem.

Neque aliter se res habuit in civitatibus catholici nominis : in quibus si quando datus est conjugiorum discidiis locus, incommodorum, quæ consecuta sunt, multitudo opinionem legislatorum longe vicit. Nam scelus plurimorum fuit, ad omnem malitiam fraudemque versare mentem, ac per sævitiam adhibitam, per injurias, per adulteria fingere causas ad illud impune dissolvendum, cujus pertæsum esset, conjunctionis maritalis vinculum ; idque cum tanto publicæ honestatis detrimento, ut operam emendandis legibus quamprimum dari omnes judicaverint oportere. — Et quisquam dubitabit, quin exitus æque miseros et calamitosos habituræ sint leges divortiorum fautrices, sicubi forte in usum ætate nostra revocentur ? Non est profecto in hominum commentis vel decretis facultas tanta, ut immutare rerum naturalem indolem conformationemque possint : quapropter parum sapienter publicam felicitatem interpretantur, qui germanam matrimonii rationem impune perverti posse putant ; et, qualibet sanctitate cum religionis tum Sacramenti posthabita, diffingere ac deformare conjugia turpius velle videntur, quam ipsa ethnicorum instituta consuevissent. Ideoque nisi consilia mutentur, perpetuo sibi metuere familiæ et societas humana debebunt, ne misserrime conjiciantur in illud rerum omnium certamen atque discrimen, quod est Socialistarum ac Communistarum flagitiosis gregibus jamdiu propositum. — Unde liquet quam absonum et absurdum sit publicam salutem a divortiis expectare, quæ potius in certam societatis perniciem sunt evasura.

Igitur confitendum est, de communi omnium populorum bono meruisse optime Ecclesiam catholicam, sanctitati et perpetuitati conjugiorum tuendæ semper intentam ; nec exiguam ipsi gratiam deberi, quod legibus civicis centum jam annos in hoc genere multa peccantibus palam reclamaverit (50) ; quod hæresim deterrimam Protestantium de divortiis et repudiis anathemate percuterit (51) quod usitatam græcis diremptionem matrimoniorum multis modis damnaverit (52) ; quod irritas esse nuptias decreverit ea conditione initas, ut aliquando dissolvantur (53) ; quod demum vel a

(50) Pius VI, epist. ad episc. Lucion. 28 Maii 1793. — Pius VII,, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Jul. 1817. — Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829. — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832. — Pius IX, alloc. habit. die 22 Sept. 1852. — (51) Trid. sess. XXIV, can. 5 et 7. — (52) Concil. Floren. et Instr. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV. Const. *Etsi pastoralis*, 6 Maii 1742. — (53) Cap. 7 *de condit. appos.*

amore assueti, sui officii esse ducant juste et legitime imperantibus obtemperare, cunctos diligere, lædere neminem.

Hos fructus tantos ac tam præclaros tamdiu matrimonium revera genuit,quamdiu munera sanctitatis, unitatis, perpetuitatisque retinuit, a quibus vim omnem accepit frugiferam et salutarem ; neque est dubitandum similes paresque ingeneraturum fuisse, si semper et ubique in potestatem fidemque fuisset Ecclesiæ, quæ illorum munerum est fidissima conservatrix et vindex. — Sed quia modo passim libuit humanum jus in locum naturalis et divini supponere, deleri non solum cœpit matrimonii species ac notio præstantissima, quam in animis hominum impresserat et quasi consignaverat natura ; sed in ipsis etiam Christianorum conjugiis, hominum vitio, multum vis illa debilitata est magnorum bonorum procreatrix.Quid est enim boni quod nuptiales affere possint societates, unde abscedere christiana religio jubetur, quæ parens est omnium bonorum, maximasque alit virtutes, excitans et impellens ad decus omne generosi animi atque excelsi ? Illa igitur remota ac rejecta; redigi nuptias oportet in servitutem vitiosæ hominum naturæ et pessimarum dominarum cupiditatum, honestatis naturalis parum valido defensas patrocinio. Hoc fonte multiplex derivata pernicies, non modo in privatas familias, sed etiam in civitates influxit. Etenim salutari depulso Dei metu, sublataque curarum levatione, quæ nusquam alibi est quam in religione christiana major, persæpe fit, quod est factu proclive, ut vix ferenda matrimonii munera et officia videantur ; et liberari nimis multi vinculum velint, quod jure humano et sponte nexum putant, si dissimilitudo ingeniorum, aut discordia, aut fides ab alterutro violata, aut utriusque consensus, aliæve causæ liberari suadeant oportere. Et si forte satis fieri procacitati voluntatum lege prohibeatur, tum iniquas clamant esse leges, inhumanas, cum jure civium liberorum pugnantes ; quapropter omnino videndum ut, illis antiquatis abrogatisque, licere divortia humaniore lege decernatur.

Nostrorum autem temporum legumlatores, cum eorumdem juris principiorum tenaces se ac studiosos profiteantur, ab illa hominum improbitate, quam diximus, se tueri non possunt, etiamsi maxime velint : quare cedendum temporibus ac divortiorum concedenda facultas. — Quod historia idem ipsa declarat. Ut enim alia prætereamus, exeunte sæculo superiore, in illa non tam perturbatione quam deflagratione Galliarum, cum societas omnis, amoto Deo, profanaretur, tum demum placuit ratas legibus esse conjugum discessiones. Easdem autem leges renovari hoc tempore multi cupiunt, propterea quod Deum et Ecclesiam pelli e medio ac submoveri volunt a societate conjunctionis humanæ ; stulte putantes extremum grassanti morum corruptelæ remedium ab ejusmodi legibus esse quærendum.

At vero quanti materiam mali in se divortia contineant, vix attinet dicere. Eorum enim causa fiunt maritalia fœdera mutabilia ; extenuatur mutua benevolentia ; infidelitati perniciosa incitamenta suppeditantur ; tuitioni atque institutioni liberorum nocetur, dissuendis societatibus domesticis præbetur occasio ; discordiarum inter familias semina sparguntur ; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quæ in periculum veniunt ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. — Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum, facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quæ a depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitæ privatæ et publicæ consuetudines aditum januamque patefaciunt. — Multoque esse graviora hæc mala constabit, si consideretur, frenos nullos futuros tantos, qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante provisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum,

major cupiditatum : hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans.

Hæc certe sunt omnia per se clara ; sed renovanda rerum gestarum memoria fiunt clariora. — Simul ac iter divortiis tutum lege præstari cœpit, dissidia, simultates, secessiones plurimum crevere; et tanta est vivendi turpitudo consecuta, ut eos ipsos, qui fuerant talium discessionum defensores, facti pœnituerit ; qui nisi contraria lege remedium mature quæsissent, timendum erat, ne præceps in suam ipsa perniciem respublica dilaberetur. — Romani veteres prima divortiorum exempla dicuntur inhorruisse ; sed non longa mora sensus honestatis in animis obstupescere,moderator cupiditatis pudor interire, fidesque nuptialis tanta cum licentia violari cœpit, ut magnam veri similitudinem habere videatur quod a nonnullis scriptum legimus, mulieres non mutatione consulum, sed maritorum enumerare annos consuevisse. — Pari modo apud Protestantes principio quidem leges sanxerant, ut divortia fieri liceret certis de causis, iisque non sane multis ; istas tamen propter rerum similium affinitatem, compertem est in tantam multitudinem excressive apud Germanos, Americanos, aliosque, ut qui non stulte sapuissent, magnopere deflendam putarint infinitam morum depravationem atque intolerandam legum temeritatem.

Neque aliter se res habuit in civitatibus catholici nominis : in quibus si quando datus est conjugiorum discidiis locus, incommodorum, quæ consecuta sunt, multitudo opinionem legislatorum longe vicit. Nam scelus plurimorum fuit, ad omnem malitiam fraudemque versare mentem, ac per sævitiam adhibitam, per injurias, per adulteria fingere causas ad illud impune dissolvendum, cujus pertæsum esset, conjunctionis maritalis vinculum ; idque cum tanto publicæ honestatis detrimento, ut operam emendandis legibus quamprimum dari omnes judicaverint oportere. — Et quisquam dubitabit, quin exitus æque miseros et calamitosos habituræ sint leges divortiorum fautrices, sicubi forte in usum ætate nostra revocentur ? Non est profecto in hominum commentis vel decretis facultas tanta, ut immutare rerum naturalem indolem conformationemque possint : quapropter parum sapienter publicam felicitatem interpretantur, qui germanam matrimonii rationem impune perverti posse putant ; et, qualibet sanctitate cum religionis tum Sacramenti posthabita, diffingere ac deformare conjugia turpius velle videntur, quam ipsa ethnicorum instituta consuevissent. Ideoque nisi consilia mutentur, perpetuo sibi metuere familiæ et societas humana debebunt, ne misserrime conjiciantur in illud rerum omnium certamen atque discrimen, quod est Socialistarum ac Communistarum flagitiosis gregibus jamdiu propositum. — Unde liquet quam absonum et absurdum sit publicam salutem a divortiis expectare, quæ potius in certam societatis perniciem sunt evasura.

Igitur confitendum est, de communi omnium populorum bono meruisse optime Ecclesiam catholicam, sanctitati et perpetuitati conjugiorum tuendæ semper intentam ; nec exiguam ipsi gratiam deberi, quod legibus civicis centum jam annos in hoc genere multa peccantibus palam reclamaverit (50) ; quod hæresim deterrimam Protestantium de divortiis et repudiis anathemate percuterit (51) quod usitatam græcis diremptionem matrimoniorum multis modis damnaverit (52) ; quod irritas esse nuptias decreverit ea conditione initas, ut aliquando dissolvantur (53) ; quod demum vel a

(50) Pius VI, epist. ad episc. Lucion. 28 Maii 1793. — Pius VII,, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Jul. 1817. — Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829. — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832. — Pius IX, alloc. habit. die 22 Sept. 1852. — (51) Trid. sess. XXIV, can. 5 et 7. — (52) Concil. Floren. et Instr. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV. Const. *Etsi pastoralis,* 6 Maii 1742. — (53) Cap. 7 *de condit. appos.*

prima ætate leges imperatorias repudiarit, quæ divortiis et repudiis perniciose favissent (54). — Pontifices vero maximi quoties restiterunt principibus potentissimis, divortia a se facta ut rata Ecclesiæ essent minaciter potentibus, toties existimandi sunt non modo pro incolumitate religionis, sed etiam pro humanitate gentium propugnavisse. Quam ad rem omnis admirabitur posteritas invicti animi documenta a Nicolao I edita adversus Lotharium ; ab Urbano II et Paschali II adversus Philippum I regem Galliarum ; a Cælestino III et Innocentio III adversus Philippum II principem Galliarum ; a Clemente VII et Paulo III adversus Henricum VIII ; denique a Pio VII sanctissimo fortissimoque Pontifice adversus Napoleonem I, secundis rebus et magnitudine imperii exultantem.

Quæ cum ita sint,omnes gubernatores administratoresque rerum publicarum, si rationem sequi, si sapientiam, si ipsam populorum utilitatem voluissent, malle debuerant sacras de matrimonio leges intactas manere, oblatumque Ecclesiæ adjumentum in tutelam morum prosperitatemque familiarum adhibere quam ipsam vocare Ecclesiam in suspicionem inimicitiæ, et in falsam atque iniquam violatis juris civilis insimulationem.

Eoque magis,quod Ecclesia catholica, ut in re nulla potest ab religione officii et defensione juris sui declinare, ita maxime solet esse ad benignitatem indulgentiamque proclivis in rebus omnibus, quæ cum incolumitate jurium et sanctitate officiorum suorum possunt una consistere. Quam ob rem nihil inquam de matrimoniis statuit quin respectum habuerit ad statum communitatis, ad conditiones populorum ; nec semel suarum ipsa legum præscripta, quoad potuit, mitigavit, quando ut mitigaret causæ justæ et graves impulerunt. — Item non ipsa ignorat neque diffitetur, sacramentum matrimonii, cum ad conservationem quoque et incrementum societatis humanæ dirigatur, cognitionem et necessitudinem habere cum rebus ipsis humanis,quæ matrimonium quidem consequuntur, sed in genere civili versantur : de quibus rebus jure decernunt et cognoscunt qui reipublicæ præsunt.

Nemo autem dubitat, quin Ecclesiæ conditor Jesus-Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam ; hoc tamen adjuncto, quod utrique expedit, et quod interest omnium hominum,ut conjunctio inter eas et concordia intercederet, in iisque rebus quæ sint, diversa licet ratione, communis juris et judicii, altera, cui sunt humana tradita, opportune et congruenter ab altera penderet, cui sunt cœlestia concredita. Hujusmodi autem compositione, ac fere harmonia, non solum utriusque potestatis optima ratio continetur, sed etiam opportunissimus atque efficacissimus modus juvandi hominum genus in eo quod pertinet ad actionem vitæ et ad spem salutis sempiternæ. Etenim sicut hominum intelligentia, quemadmodum in superioribus Encyclicis Litteris ostendimus, si cum fide christiana conveniat, multum nobilitatur multoque evadit ad vitandos ac repellendos errores munitior, vicissimque fides non parum præsidii ab intelligentia mutuatur ; sic pariter, si cum sacra Ecclesiæ potestate civilis auctoritas amice congruat, magna utrique necesse est fiat utilitatis accessio. Alterius enim amplificatur dignitas, et, religione præeunte, numquam erit non justum imperium : alteri vero adjumenta tutelæ et defensionis in publicum fidelium bonum suppeditantur.

Nos igitur, harum rerum consideratione permoti cum studiose alias, tum vehementer in præsenti viros principes in concordiam atque amicitiam jungendam iterum hortamur ; iisdemque paterna

(54) Hieron. epist. 79 ad Ocean. — Ambros. lib. VIII in cap. 16 Lucæ, n. 5. — August. de nuptiis, cap. 10.

cum benevolentia veluti dexteram primi porrigimus, oblato supremæ potestatis Nostræ auxilio, quod tanto magis est hoc tempore necessarium, quanto jus imperandi plus est in opinione hominum, quasi accepto vulnere, debilitatum. Incensis jam procaci libertate animis et omne imperii,vel maxime legitimi, jugum nefario ausu detrectantibus, salus publica postulat, ut vires utriusque potestatis consocientur ad prohibenda damna, quæ non modo Ecclesiæ, sed ipsi etiam civili societati impendent.

Sed cum amicam voluntatum conjunctionem valde suademus,precamurque Deum principem pacis ut amorem concordiæ in animos cunctorum hominum injiciat, tum temperare Nobis ipsi non possumus, quin Vestram industriam, Venerabiles Fratres, Vestrum studium ac vigilantiam quæ in Vobis summa esse intelligimus, magis ac magis hortando incitemus. Quantum contentione assequi, quantum auctoritate potestis, date operam, ut apud gentes fidei Vestræ commendatas integra atque incorrupta doctrina retineatur, quam Christus Dominus et cœlestis voluntatis interpretes Apostoli tradiderunt, quamque Ecclesia catholica religiose ipsa servavit, et a Christifidelibus servari per omnes ætates jussit.

Præcipuas curas in id insumite, ut populi abundent præceptis sapientiæ christianæ, semperque memoria teneant matrimonium non voluntate hominum, sed auctoritate nutuque Dei fuisse initio constitutum, et hac lege prorsus ut sit unius ad unam : Christum vero novi Fœderis auctorem illud ipsum ex officio naturæ in Sacramenta transtulisse, et quod ad vinculum spectat, legiferam et judicialem Ecclesiæ suæ adtribuisse potestatem. Quo in genere cavendum magnopere est, ne in errorem mentes inducantur a fallacibus conclusionibus adversariorum qui ejusmodi potestatem ademptam Ecclesiæ vellent. — Similiter omnibus exploratum esse debet, si qua conjunctio viri et mulieris inter Christifideles citra Sacramentum contrahatur, eam vi ac ratione justi matrimonii carere ; et quamvis convenienter legibus civicis facta sit, tamen pluris esse non posse, quam ritum aut morem jure civili introductum ; jure autem civili res tantummodo ordinari atque administrari posse, quas matrimonia effurunt ex sese in genere civili, et quas gigni non posse manifestum est, nisi vera et legitima illarum causa, scilicet nuptiale vinculum, existat. — Hæc quidem omnia probe cognita habere maxime sponsorum refert, quibus etiam probata esse debent et notata animis, ut sibi liceat hac in re morem legibus gerere ; ipsa non abnuente Ecclesia, quæ vult atque optat ut in omnes partes salva sint matrimoniorum effecta, et ne quid liberis detrimenti afferatur.

In tanta autem confusione sententiarum, quæ serpunt quotidie longius, id quoque est cognitu necessarium, solvere vinculum conjugii inter christianos rati et consummati nullius in potestate esse; ideoque manifesti criminis reos esse, si qui forte conjuges, quæcumque demun causa esse dicatur, novo se matrimonii nexu ante implicare velint, quam abrumpi primum morte contigerit. — Quod si res eo devenerint, ut convictus ferri diutius non posse videatur, tum vero Ecclesia sinit alterum ab altera seorsum agere, adhibendisque curis ac remediis ad conjugum conditionem accommodatis, lenire studet secessionis incommoda; nec umquam committit, ut de reconcilianda concordia aut non laboret aut desperet. — Verum hæc extrema sunt ; quo facile esset non descendere, si sponsi non cupiditate acti, sed præsumptis cogitatione tum officiis conjugum, tum causis conjugium nobilissimis, ea qua æquum est mente ad matrimonium accederent ; neque nuptias anteverterent continuatione quadam serieque flagitiorum, irato Deo. Et ut omnia paucis complectamur, tunc matrimonia placidam quietamque constantiam habitura sunt, si conjuges spiritum vitamque hauriant a virtute religionis, quæ forti invictoque animo esse tribuit ; quæ efficit ut vitia, si qua

sint in personis, ut distantia morum et ingeniorum, ut curarum maternarum pondus, ut educationis liberorum operosa sollicitudo, ut comites vitæ labores, ut casus adversi non solum moderate, sed etiam libenter perferantur.

Illud etiam cavendum est, ne scilicet conjugia facile appetantur cum alienis a catholico nomine : animos enim de disciplina religionis dissidentes vix sperari potest futuros esse cetera concordes. Quin imo ab ejusmodi conjugiis ex eo maxime perspicitur esse abhorrendum, quod occasionem præbent vetitæ societati et communicationi rerum sacrarum, periculum religioni creant conjugis catholici, impedimenta sunt bonæ institutioni liberorum, et persæpe animos impellunt, ut cunctarum religionum æquam habere rationem assuescant, veri falsique discrimine. — Postremo loco, cum probe intelligamus, alienum esse a caritate [illegible] neminem opportere, auctoritati fidei et pietati Vestræ, Venerabiles Fratres, illos commendamus valde quidem miseros, qui æstu cupiditatum abrepti, et salutis suæ plane immemores contra fas vivunt, haud legitimi matrimonii vinculo conjuncti. In his ad officium revocandis hominibus Vestra solers industria versetur : et cum per Vos ipsi, tum interposita virorum bonorum opera, modis omnibus contendite, ut sentiant se flagitiose fecisse, agant nequitiæ pœnitentiam et ad justas nuptias ritu catholico ineundas animum inducant.

Hæc de matrimonio christiano documenta ac præcepta, quæ per has litteras Nostras Vobiscum, Venerabiles Fratres, communicanda censuimus, facile videtis, non minus ad conservationem civilis communitatis, quam ad salutem hominum sempiternam magnopere pertinere. — Faxit igitur Deus ut quanto plus habent illa momenti et ponderis ; tanto dociles promptosque magis ad parendum animos ubique nanciscantur. Hujus rei gratia, supplice, atque humili prece omnes pariter opem imploremus beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ, quæ, excitatis mentibus ad obediendum fidei, matrem se et adjutricem hominibus impertiat. Neque minore studio Petrum et Paulum obsecremus, Principes Apostolorum, domitores superstitionis, satores veritatis, ut ab eluvione renascentium errorum humanum genus firmissimo patrocinio tueantur.

Interea cœlestium munerum auspicem et singularis benevolentiæ Nostræ testem, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et populis vigilantiæ Vestræ commissis, Apostolicam Benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 10 Februarii an. 1880, Pontificatus Nostri anno secundo.

LEO PP. XIII.

Concordat cum originali.

† *D. ANSELMUS,*

o. s. b.

Episcopus Corisopitensis et Leonensis.

Quimper, typ. de Kerangal.

N° 47.

Quimper, le 5 Juin 1880.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

La gravité des circonstances et les difficultés des temps dans lesquels nous sommes appelés à remplir notre mission nous imposent la nécessité de méditer nos grandes obligations et de renouveler en nous l'esprit de notre sainte vocation dans le recueillement de la retraite. Aussi, nous avons regardé comme un devoir, pour vous rendre plus facile l'assistance à ces exercices spirituels, d'avoir cette année deux retraites ecclésiastiques, et nous avons la douce confiance qu'un grand nombre d'entre vous répondra à cet appel de Notre-Seigneur.

Les statuts du diocèse ordonnent à tous les prêtres de suivre, au moins tous les deux ans, les exercices de la retraite, à moins d'excuse légitime dont l'Évêque s'est réservé l'appréciation. Cette règle n'est pas exactement suivie. Plusieurs négligent de s'y conformer. Ils pourraient faire penser qu'ils ne sentent pas assez l'importance et les fruits abondants de ces heures précieuses dans lesquelles, sous le regard de Dieu, aidés et soutenus par les prières et les exemples de leurs Confrères, ils peuvent étudier leurs devoirs, examiner la fidélité qu'ils ont apportée à leur accomplissement, peser au pied du sanctuaire les causes qui ont empêché le bien qu'ils auraient pu réaliser, déterminer et résoudre les œuvres de zèle nécessaires de nos jours pour affermir la foi des fidèles et conserver les traditions chrétiennes que nous ont laissées nos pères. Nos obligations grandissent à mesure que les mauvaises doctrines sont répandues dans les populations dont

la garde nous a été confiée. Aujourd'hui, plus qu'à aucune autre époque de l'histoire, il nous est nécessaire de nous tenir plus près du Cœur de Notre-Seigneur, pour le consoler par l'ardeur de notre dévouement à ses intérêts sacrés, et pour obtenir de sa bonté miséricordieuse les lumières et les grâces qui rendront notre vie plus sacerdotale et notre ministère plus fructueux. Des prêtres d'une vertu ordinaire ne suffisent pas dans les temps difficiles. Il faut une piété plus solide pour opposer une résistance proportionnée à la grandeur et à la violence du mal. L'Église veut des prêtres zélés qui combattent le bon combat de la foi et travaillent comme de bons soldats de Jésus-Christ. (I Tim. 6-12. — II Tim. 2-3.)

C'est dans la retraite, Messieurs et très-chers Coopérateurs, que la parole que Dieu dit à l'âme montre la voie à suivre, le défaut à réformer, la vertu à acquérir, l'esprit apostolique à ressusciter, les fruits de sainteté à produire. Notre-Seigneur, après les prières du Cénacle, donne la vertu de son Esprit saint à ceux qui doivent être ses témoins au milieu d'un monde corrompu, et il les arme de ce courage qui les soutient et les remplit de joie au milieu des tribulations. Venez, nous vous en conjurons, venez en grand nombre profiter de ces grâces que son Cœur Sacré vous prépare.

Nous avons d'ailleurs besoin de mettre en commun, non-seulement nos prières, mais encore les observations qui sont le fruit de nos impressions et de notre expérience du saint ministère. En même temps que, dans les retraites, nous vous parlons simplement et cordialement de ce qui est la sollicitude de tous nos instants, nous sommes heureux de recevoir la communication des vues que la lumière divine et vos réflexions judicieuses vous donnent pour la bonne administration du diocèse. Nous vous prions d'examiner sérieusement devant Dieu ce que la guerre faite à l'Église et à ses institutions peut demander à notre foi et à notre zèle, et nous vous conjurons de venir, au moment de nos

retraites ecclésiastiques, nous faire part de vos pensées et des moyens d'action que vous pouvez avoir à votre disposition pour défendre les intérêts spirituels de vos populations.

On nous a dit que quelques jeunes prêtres ne venaient pas assister à la retraite parce qu'ils étaient obligés à venir plus tard se présenter aux examens. Pour diminuer les dépenses du double voyage auquel ils sont tenus, nous avons arrêté que le lundi matin de la retraite qui a lieu à Quimper, nous formerions une commission d'examen pour ceux qui nous auraient averti de leur intention de le passer. Mais nous n'admettrons à cet examen que ceux qui nous auront écrit avant la retraite.

Nous avons appelé pour la prédication de la retraite, les religieux de la Compagnie de Jésus que vous aimez et vénérez. La première retraite, qui sera prêchée par le R. P. Pierre Pouplard, commencera au grand Séminaire de Quimper le Dimanche 22 août. La seconde, qui sera prêchée par le R. P. Boué, commencera à la Maison de Retraite de Lesneven le Dimanche 29 août. Les prêtres qui feront partie de l'une ou de l'autre de ces retraites, devront en informer M. l'Économe du grand Séminaire ou M. l'Aumônier de la Retraite de Lesneven.

Préparez-vous, Messieurs et très-chers Coopérateurs, par la prière et par les bonnes œuvres, aux grâces que Notre Seigneur veut répandre sur vous et sur votre saint ministère, par ces exercices spirituels destinés, dans les desseins de sa bonté, à produire des fruits abondants de sanctification.

Agréez l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Les examens des jeunes prêtres auront lieu, cette année, au grand Séminaire de Quimper :

Le Mardi 21 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1874 et en 1875 ;
Le Jeudi 23 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1876 et en 1877 ;
Le Mardi 28 Septembre, pour les prêtres ordonnés en 1878 et en 1879 ;

La composition écrite, qui précède l'examen oral, aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres, ordonnés avant le 1er Janvier 1869, susceptibles d'être placés à la tête d'une paroisse, aura lieu le Mercredi six Octobre, à neuf heures du matin.

L'examen écrit, qui précèdera l'examen oral, consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau-Testament, et dans la réponse à diverses questions de théologie prises dans les traités qui font la matière de l'examen. Les prêtres pour cette composition n'auront avec eux que le *Novum Testamentum*.

On devra nous faire connaître l'intention de subir l'examen, avant la fin des retraites ecclésiastiques.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 49

Quimper, le 29 Septembre 1880.

MESSIEURS ET TRÈS CHERS COOPÉRATEURS,

Ainsi que nous vous l'avons annoncé dans la retraite ecclésiastique, nous vous adressons un nouveau règlement des conférences, avec le programme des questions proposées à vos études pendant l'année 1881.

Placés au milieu de nos populations dont l'impiété cherche à affaiblir la Foi, afin que nous portions du fruit et que ce fruit demeure, (S. Jean 15. 16.) nous devons par de sérieuses études approfondir et développer la science sacrée, dont les éléments nous ont été enseignés dans les jours de notre éducation sacerdotale. Il nous est nécessaire, pour honorer notre ministère devant Dieu et devant les hommes (Rom. 11. 13.), de travailler à tous les âges de la vie; autrement cette science immense que nous ne possédons que d'une manière très incomplète, s'évanouira peu à peu, et notre intelligence, enveloppée de nuages qui ne lui permettront pas de saisir la vérité dans toute sa pureté, sera exposée, dans l'exercice de nos saintes fonctions, à des erreurs préjudiciables aux âmes dont nous porterons devant Dieu la redoutable responsabilité. Il nous faut, pour bien remplir les devoirs si étendus du ministère pastoral, une activité intellectuelle qui nous approprie les vérités divines dont nous sommes les organes et les interprètes.

L'amour de l'étude procure au prêtre de douces jouissances, et elle le préserve des dangers auxquels l'exposent toujours les absences trop fréquentes du presbytère, qui dissipent l'esprit et amollissent le cœur. Il y a entre l'étude et la résidence une corré-

lation nécessaire. Aimez, MM. et T. C. C. à méditer la parole de l'Imitation: *Cella continuata dulcessit ei, male custodita tædium generat et vilescit* (L. 1. c. 20.).

Le nouveau règlement des conférences nous rendra plus facile la connaissance des prêtres qui, par leurs études approfondies, méritent, selon la parole de l'Evangile, d'être placés comme la lumière sur le chandelier afin d'éclairer ceux qui sont dans la maison (S. Matth. 5. 15.); c'est un devoir pour nous de ne pas confier la charge des âmes à ceux qui ne pourraient pas les conduire dans le droit chemin, à ceux auxquels on pourrait appliquer la parole de nos livres saints : *Cœcus autem si cœco ducatum prœstet, ambo in fodeam cadunt* (S. Matth. 15. 14.)

Agréez, MM. et T. C. C., l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en N.-S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon

P.-S. — Une Circulaire ministérielle récemment publiée demande la modification des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques. L'esprit de cette Circulaire nous fait craindre que l'instruction religieuse soit négligée dans quelques écoles.

Nous rappelons à nos chers Coopérateurs les recommandations que nous leur avons faites, pendant la retraite, sur l'enseignement du catéchisme. Si l'école ne donne pas à l'enfant l'instruction religieuse, il est du devoir du prêtre de prendre les moyens nécessaires pour qu'il soit nourri des vérités chrétiennes. Il faut donc faire plus tôt l'ouverture des catéchismes; rappeler aux parents leurs obligations à l'égard de l'instruction de leurs enfants, stimuler le zèle des personnes pieuses qui sont de précieux auxiliaires pour apprendre la lettre du catéchisme.

Nous prions Messieurs les Curés-doyens de nous rendre compte, dans le mois de décembre, de ce qui aura été fait dans les paroisses de leur canton pour organiser l'instruction chrétienne des enfants de manière à ce qu'elle réponde aux besoins de notre temps.

RÈGLEMENT

POUR

LES CONFÉRENCES DU DIOCÈSE DE QUIMPER

ARTICLE 1. — Il y aura chaque année dans notre diocèse quatre conférences.

ARTICLE 2. — Ces conférences auront pour objet les matières indiquées par le concile de Rennes : *Scripturam sacram, theologiam, jus canonicum, res liturgicas, historiam ecclesiasticam.*

ARTICLE 3. — La circonscription de chaque doyenné forme une conférence. Les prêtres qui voudraient faire partie d'une conférence autre que celle de leur canton, devraient avoir notre autorisation.

Les prêtres attachés au petit séminaire de Pont-Croix et aux collèges de Saint-Pôl-de-Léon et de Lesneven formeront une conférence distincte.

ARTICLE 4. — La présence aux conférences est obligatoire pour tous les prêtres approuvés pour la confession demeurant dans le canton et n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans. Cette obligation n'existe pas pour MM. les chanoines et MM. les directeurs du grand séminaire.

ARTICLE 5. — Le curé-doyen détermine l'époque et le lieu des réunions, après avoir pris l'avis de ses confrères.

ARTICLE 6. — La présidence de la conférence appartient au curé-doyen, à moins qu'il ne se trouve présent un vicaire général ou un archiprêtre.

Le vice-président et le secrétaire sont élus chaque année par les membres présents à la première conférence, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages.

ARTICLE 7. — Tous les membres de la conférence n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans, à l'exception du président, du vice-président et du secrétaire, doivent traiter par écrit les matières proposées et remettre leurs travaux au secrétaire pour qu'ils soient transmis à l'Évêché.

Ceux qui ne pourront pas assister à la conférence devront faire connaître par lettre le motif de leur absence et envoyer le travail qu'ils auront préparé.

ARTICLE 8. — La conférence, qui se tiendra au presbytère, commencera à dix heures précises par la récitation du *Veni Sancte* et de l'*Ave Maria*, et

sera terminée à midi par le *Sub tuum* et le *De profundis* pour les prêtres défunts.

Il pourra y avoir une seconde réunion dans l'après-midi pour terminer les discussions commencées.

ARTICLE 9. — Après que le procès-verbal de la conférence précédente aura été approuvé ou modifié, le président tirera au sort les membres qui devront lire leur travail avant la discussion orale. C'est à lui qu'il appartient de diriger la discussion, qui sera résumée dans le procès-verbal.

ARTICLE 10. — Le procès-verbal, dès qu'il aura été approuvé, nous sera adressé avec les travaux écrits des membres de la conférence.

ARTICLE 11. — Une commission sera chargée par nous de l'examen des procès-verbaux et des travaux écrits. Elle nous rendra compte de son examen, afin que nous puissions tenir compte de la science acquise et du travail constaté.

Fait à Quimper, le 29 Septembre 1880.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

Quimper typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 50

Quimper, le 18 Novembre 1880.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

L'Église de France est dans le deuil. Elle a vu, dans les semaines qui viennent de s'écouler, la dispersion de ces communautés religieuses qui, fondées depuis de longues années par la piété chrétienne, sur la demande des Évêques et avec la bénédiction du Souverain Pontife, étaient pour les pays où elles étaient établies une source toujours féconde de biens spirituels et même temporels. Les religieux ont été expulsés de leurs demeures entourées du respect et de la reconnaissance populaires. Ils n'ont cédé qu'à la force pour montrer jusqu'à la dernière heure qu'ils étaient fidèles à leurs vœux, qu'ils aimaient cette vie religieuse dans laquelle ils avaient trouvé, avec les douces joies de l'esprit et du cœur qu'elle procure aux âmes généreuses, le moyen de servir l'Église et la France par les œuvres de prière, de charité et de sacrifice auxquelles ils s'étaient dévoués.

La pratique des conseils évangéliques, selon les règles que le Saint-Siège a approuvées de son autorité Apostolique, a été interdite à ces hommes qui, étrangers à toutes les agitations de la politique, s'appliquaient uniquement à l'accomplissement des devoirs de leur sainte vocation. Les chapelles, dans lesquelles l'homme du monde

aimait à prier avec un plus grand recueillement, dans lesquelles le pécheur pouvait faire à un religieux qui ne le connaissait pas l'aveu de ses fautes et de ses faiblesses, ont été fermées. Les monastères qui, par leurs travaux dans les défrichements de nos landes, avaient fait faire d'immenses progrès à l'agriculture, et qui, par la distribution d'abondantes aumônes, soulageaient les pauvres des contrées environnantes, n'ont pas été épargnés ; et il n'est pas de diocèse en France qui n'ait à déplorer la suppression de ces pieux asiles consacrés à la gloire de Dieu, à l'amour et au service de Jésus-Christ et de l'Église, et au salut des âmes.

Pardonnez-nous, Messieurs et très-chers Coopérateurs, cette effusion de notre âme, ce cri de notre douleur. Nous sentons plus vivement l'amertume du sacrifice, parce que Dieu nous avait fait la grâce de goûter avec des Frères bien-aimés les délices du bien qui leur a été enlevé.

L'apôtre saint Jacques nous dit (Ep. 5. 13): *Tristatur aliquis vestrûm ? Oret*. Quelqu'un de vous est-il dans la tristesse ? Qu'il prie. La prière nous est indiquée comme devant être notre meilleure consolation dans les peines de la vie. La prière est la force de ceux qui souffrent persécution. Les Religieux chassés de leurs monastères adresseront au Seigneur de ferventes supplications ; ils lui offriront leurs souffrances et leurs privations pour leur patrie, pour ceux qui ont pris part à leurs combats, pour ceux qui, d'une manière plus ou moins directe, sont les auteurs des maux qu'ils souffrent.

Mais nous avons aussi, Messieurs et très-chers Coopérateurs, un grand devoir à remplir. Il faut nécessairement que, dans une nation chrétienne, Dieu soit adoré, loué, glorifié. La prière publique qui, le jour et la nuit, s'élevait jusqu'à lui des monastères qui viennent d'être fermés, ayant été réduite au silence, nous devons unir nos faibles efforts pour nous acquitter envers la Majesté Divine de ce tribut d'adorations et de louanges qui lui était payé

par la piété monastique. Nous avons d'ailleurs un grand intérêt demander pardon des péchés dont la punition pourrait retomber sur nous si, par notre indifférence, nous en étions les complices. Nous devons chercher à expier par la prière et la pénitence les outrages envers Dieu, qui pourraient attirer sur nous les châtiments de sa justice.

Nous vous dirons donc, Messieurs et très-chers Coopérateurs : Soyez des hommes de prière; priez sans cesse, *Sine intermissione orate*, comme vous le recommande l'apôtre saint Paul (1 Thess. 5-17.)

Engagez aussi les fidèles qui vous sont confiés à offrir à Dieu des prières plus ferventes, à faire de plus fréquentes visites au Très-Saint Sacrement, à communier plus souvent, pour suppléer à l'interruption des offices, des adorations et des supplications continuelles qui se faisaient dans les maisons religieuses qui ont été fermées.

Vous donnerez lecture de cette lettre au prône de la grand' messe le dimanche qui suivra sa réception.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N.-S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. de Kerangal.

Nº 52

MANDEMENT ET LETTRE PASTORALE

DE MGR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LE SAINT TEMPS DU CARÊME DE L'ANNÉE 1881

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoit, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'apôtre saint Paul écrivait, Nos Très Chers Frères, à son cher disciple Timothée qu'il y aura, dans les derniers jours, des temps pleins de dangers où les hommes, entraînés par des doctrines mensongères, détourneront leurs oreilles de la vérité pour n'écouter que des fables, des erreurs (1). La guerre qui est déclarée à

(1) 2 Tim. 3-1 — 4. 3.

l'Église pourrait nous faire craindre ces jours d'affaiblissement de la foi chrétienne. Nous sommes les tristes témoins de ces haines ardentes, nous entendons les accusations calomnieuses, les cris de proscription qui signalèrent l'établissement du Christianisme au milieu des nations païennes. Les institutions, les pratiques les plus saintes, les plus dignes de respect, sont tous les jours vouées au mépris par les livres et les journaux qu'une presse impie et licencieuse répand avec profusion dans les villes et dans les campagnes. Tout nous montre la conjuration des ennemis de la religion qui, selon l'expression du Prophète, ont médité de vains projets contre Dieu, contre Jésus-Christ et contre son Église (2). A la vue de ces dangers,nous avons pensé qu'il était utile de vous rappeler dans cette instruction pastorale quelques vérités, trop souvent méconnues ou oubliées, sur l'Église, ses prérogatives et l'autorité qu'elle a reçue de Notre-Seigneur,pour vous diriger dans les voies de la sainteté.

L'Église,N. T. C. F.,n'a pas une origine humaine. Ce n'est pas un de ces frêles édifices que l'homme élève avec peine et qui s'écroulent bientôt. Elle a été fondée par le Fils de Dieu qui l'a établie sur un roc inébranlable contre lequel les puissances de l'enfer ne pourront jamais prévaloir. C'est Notre-Seigneur Jésus-Christ qui lui a donné une constitution qu'aucun pouvoir humain ne peut changer, qu'aucune révolution politique ne peut atteindre. L'Église traverse les âges enseignant toujours la même doctrine, ayant toujours le même gouvernement. Les tyrans, les novateurs, les sophistes, les hommes qui croient avoir fait des découvertes et qui vantent les progrès de la raison humaine, lui ont, les uns après les autres, reproché son immobilité ; ils sont devenus ses persécuteurs. L'Église continue sa marche sans s'étonner de toutes ces contradictions, adorant les desseins de Dieu qui lui a donné le double privilège de durer toujours et de souffrir toujours.

Lorsque Jésus-Christ donna aux apôtres leur mission, il leur

(2) Ps. 2.

dit : Allez, enseignez toutes les nations. Prêchez l'Évangile à toute créature (3). La parole du salut doit être annoncée à tous les peuples ; elle doit éclairer de sa lumière tous ceux qui sont assis dans les ténèbres et l'ombre de la mort. La prédication de l'Évangile n'a jamais été interrompue, et de nos jours l'Église envoie jusqu'aux extrémités de la terre ses missionnaires dont vous secondez les travaux par vos prières et vos aumônes, dans cette œuvre admirable de la Propagation de la Foi. La catholicité de l'Église, c'est-à-dire ce caractère d'universalité par lequel elle embrasse tous les lieux et tous les temps, demande qu'elle puisse vivre et accomplir sa mission dans tous les pays,quelle que soit leur forme de gouvernement, Monarchie, Empire ou République. Elle doit avoir partout et toujours une existence indépendante des pouvoirs civils. Son autorité ne peut pas être soumise aux variations des régimes politiques ; c'est de Jésus-Christ qu'elle tient le droit d'exercer librement son action sur les âmes. Aucune puissance humaine ne peut élever des barrières sur le chemin par lequel elle les conduit au ciel. Lorsque nous défendons la liberté de l'Église dans le légitime exercice de sa mission, nous défendons les droits de Jésus-Christ et les exigences les plus justes de vos consciences. L'histoire nous apprend avec quelle énergie les Souverains Pontifes ont toujours revendiqué, contre les prétentions des rois et des peuples, l'indépendance qu'ils tenaient du Sauveur des hommes. Ils se sont toujours rappelé les assurances données par le Divin Maître quand, envoyant ses apôtres comme des brebis au milieu des loups (4), il leur avait dit : Ne craignez rien au sujet de ce que vous aurez à répondre ; l'Esprit-Saint vous mettra sur les lèvres dans les moments difficiles les paroles que vous aurez à prononcer (5).

Les prédicateurs de l'Évangile ont reçu l'ordre de Notre-Seigneur d'enseigner aux fidèles à garder toutes les choses qu'il leur

(3) S. Math. 28, 19. — S. Marc. 16, 15.
(4) S. Math. 10. 18.
(5) S. Luc. 12. 12.

a confiées : *docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (6). Il ne leur est pas permis d'ajouter ou de retrancher un seul mot aux vérités chrétiennes, de les atténuer pour plaire à ceux auxquels elles sont annoncées. Leur enseignement ne peut se plier aux exigences des passions humaines, ni aux caprices de ce qu'on appelle l'opinion publique. Il ne peut pas admettre les innovations que des docteurs sans mission ne cessent de lui proposer au nom du progrès de la raison humaine, des découvertes de la science, des lumières de la civilisation. L'Église affirme toujours les mêmes doctrines, enseigne invariablement les mêmes dogmes ; et toutefois, par un privilège qui est l'apanage exclusif de la vérité divine, en descendant le cours des siècles, elle éclaire d'une lumière toujours croissante le dogme immuable qu'elle a mission de garder et de faire connaître. L'immaculée conception de Marie, l'infaillibilité doctrinale du Souverain Pontife, que la tradition nous montre avoir toujours été admises dans l'Église, ont de nos jours, par suite des définitions que la piété chrétienne attendait depuis longtemps, mis dans une lumière nouvelle les fruits admirables de la rédemption de Jésus-Christ, la gloire et la puissance de Marie, la sagesse de la divine Providence qui, dans les temps de négation universelle, veut rendre plus facile aux âmes la possession de la vérité divine et les prémunir contre toutes les erreurs. Quel magnifique spectacle l'Église a présenté à nos yeux, lorsqu'elle nous a montré les évêques de toute la terre habitée prouvant, par leur union avec le successeur de Pierre, l'unité des croyances de tous les peuples catholiques et la conformité de ces croyances avec celles qu'une tradition dix-huit fois séculaire a enseignées partout et toujours !

Le concile du Vatican nous a encore rendu sensible une prérogative de l'Église catholique sur laquelle il nous est utile d'appeler votre attention. Jésus-Christ a voulu que l'Église soit visible ; qu'elle soit facilement reconnue par ceux qui, au milieu de la

(6) S. Math. 28. 20.

division des croyances, veulent seulement écouter ceux qui ont droit de parler en son nom, de continuer sa mission évangélique ; que tout fidèle puisse avoir l'assurance que la parole qu'il entend est vraiment la parole de Dieu. L'ordre admirable qu'il a établi dans les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique nous révèle comment, par l'unité de gouvernement, il nous a donné cette certitude que nous appartenons au troupeau dont il est le bon pasteur.

Au sommet de cette hiérarchie, se touve le Souverain Pontife que nous aimons à nommer Notre Saint-Père le Pape, vicaire et représentant de Jésus-Christ sur la terre, successeur de saint Pierre, chef visible de l'Église dont le Fils de Dieu est toujours le chef invisible, chargé de gouverner l'Église universelle, les pasteurs comme les simples fidèles. Son autorité s'étend sur tous les disciples de Jésus-Christ unis par la profession de la même foi, la participation aux mêmes sacrements, la soumission au même chef, ne formant qu'une famille dont le Pape est le père, qu'un corps dont il est la tête. La parole infaillible du vicaire de Jésus-Christ définit tout ce que nous devons croire, et règle tout ce que nous devons pratiquer.

Au dessous du Pape se trouvent les Évêques qui ont besoin de recevoir de lui l'institution canonique et qui sont placés à la tête des diocèses pour gouverner le territoire qui est confié à leurs soins. Simples brebis à l'égard de Pierre, les Évêques sont pasteurs à l'égard du troupeau remis à leur vigilance ; ils reçoivent de Rome avec respect et avec amour la parole divine que leur adresse le Souverain Pontife pour être transmise à leurs diocésains.

Les Évêques communiquent les enseignements du Pape aux prêtres qui sont mis à la tête des paroisses pour enseigner la vérité aux simples fidèles et la faire arriver aux plus petits et aux plus éloignés, par la distance et par l'ignorance, du centre de la vérité catholique.

C'est ainsi que la parole de Jésus-Christ qui éclaire et élève les âmes est transmise par le Pape aux Évêques, par les Évêques

aux Curés des paroisses, par les Curés aux fidèles. Admirable organisation qui fait que tous sont nourris de la même doctrine et fortifiés par les mêmes sacrements !

Le fidèle ne peut pas craindre de se tromper, parce qu'il peut dire avec le catéchisme du diocèse : « Je sais que je suis dans la vraie Église parce que mon Curé est uni à son Évêque, et que l'Évêque est uni au Pape, chef de toute l'Église. » (7) J'appartiens à la société religieuse établie par Jésus-Christ; en croyant ce qu'elle m'enseigne et en pratiquant ce qu'elle me commande, je marcherai dans le chemin du ciel, j'arriverai au bonheur que le Sauveur a acheté au prix de son sang dont l'Église m'applique les mérites infinis.

Tels étaient, N. T. C. F., les sentiments de vos pères dont les souvenirs sont encore vivants dans vos familles. Ils se montrèrent les enfants dociles de l'Église catholique, lorsque la constitution civile du clergé brisa les liens qui avaient toujours uni la France au Siège de saint Pierre. Les malheureux prêtres qui prêtèrent le serment schismatique furent méprisés et repoussés par nos populations chrétiennes. Le dévouement de vos aïeux, qui exposaient leur vie pour cacher les prêtres fidèles afin d'être fortifiés par les sacrements que seuls ils pouvaient administrer, montre l'énergie de leur foi, dont le trésor a été votre plus précieux héritage.

Bénissez donc Dieu, N. T. C. F., de la grâce qu'il vous a faite de naître et d'avoir été élevés dans un pays profondément catholique, d'appartenir à cette Église hors de laquelle il n'y a point de salut. Autour de vous, les sectes qui se sont séparées de Rome par l'hérésie ou le schisme subissent, par suite du libre examen, une décomposition qui les conduit au doute universel et à l'indifférence religieuse ; et les libres-penseurs qui, au nom de la raison, contestent les dogmes de la foi, arrivent par une pente rapide à la négation des principes qui étaient regardés jusqu'ici comme l'expression du bon sens, du sens commun de l'humanité. Seule au

(7) Catéchisme français, 11e leçon.

milieu de toutes les erreurs, l'Église catholique, invariable dans ses croyances, garde la verité religieuse qui doit être la même dans tous les siècles. Elle dirige la marche et seconde les progrès de l'intelligence, en même temps qu'elle inspire et soutient par sa grâce les plus nobles affections du cœur, les vertus qui font le bonheur et l'ornement de l'homme, de la famille et de la société. Respectons et aimons cette autorité tutélaire. C'est l'autorité de Dieu lui-même.

L'Église, N. T. C. F., représentée auprès de vous par les prêtres qui ont reçu la mission de vous conduire au ciel, a été chargée par Jésus-Christ de vous enseigner les vérités chrétiennes, de régler vos devoirs, de vous sanctifier par la grâce qu'elle vous communique.

Le Fils de Dieu disait à ses apôtres : « Je suis la lumière du monde ; celui qui me suit ne marche pas dans les ténèbres ; mais il aura la lumière de la vie (8) ». Dans sa passion, il disait « qu'il était venu sur la terre pour rendre témoignage à la vérité (9) ». Il parcourut les villes et les campagnes de la Judée pour la mettre, en instruisant les peuples, à la portée de toutes les intelligences. L'Évangile nous apprend qu'il aimait surtout à parler aux petits enfants, à évangéliser les pauvres. La doctrine chrétienne a le double avantage d'exciter l'admiration des plus grands génies dont elle élève l'esprit et le cœur, et d'être accessible aux plus petits qu'elle charme par sa simplicité. Elle renferme des mystères que la raison humaine ne peut pas comprendre, et des enseignements dont la merveilleuse fécondité répond à tous les besoins de l'existence dans tous les rangs de la famille humaine.

De nos jours on veut opposer la science à la religion. Il y a dix-huit siècles, saint Paul nous parlait déjà des oppositions d'une science de mauvais aloi, *oppositiones falsi nominis scientiæ* (10)

(8) S. Jean. 8. 12.
(9) S. Jean. 18. 37.
(10) 1 Tim. 6. 20.

qui voulait arrêter les progrès du christianisme et qui fut confondue par la prédication chrétienne. Ceux qui aujourd'hui combattent la religion au nom de leurs prétendues découvertes, ne sont pas plus qu'alors de vrais savants et n'auront pas plus de succès. Le chrétien qui sait la charité de Jésus-Christ surpassant toute science, comme dit saint Paul (11), ne se laisse pas séduire par des apparences trompeuses. La vraie science ne sera jamais en opposition avec la révélation : car elle est, comme la foi, la fille de Dieu.

Pour détruire l'autorité de l'Église ses ennemis, N. T. C. F., veulent donner à vos enfants une éducation dans laquelle l'enseignement religieux et les pratiques de la piété chrétienne seraient relégués dans l'ombre et négligés comme des objets de moindre importance. Si ce dangereux système venait à prévaloir, l'instruction serait plutôt nuisible qu'utile ; car la morale ne peut pas être indépendante, c'est-à-dire séparée de la croyance. Dieu et ce qu'il a enseigné à l'homme doivent se trouver à la base de toute éducation. Jésus-Christ, qui selon la belle expression de saint Thomas d'Aquin (12), est devenu par son Incarnation le compagnon de notre vie, doit être enseigné et connu pour élever l'âme et le caractère à la hauteur des combats et des épreuves que nous avons à soutenir. Il faut que le prêtre trouve le double appui du foyer domestique et de l'école pour faire de vos enfants des hommes honnêtes et chrétiens.

C'est pour cela, N. T. C. F., que l'Église qui a, comme Jésus-Christ, une tendresse maternelle pour les petits enfants, a créé ce grand nombre de congrégations religieuses de Prêtres, de Frères, et de Sœurs, qui recueillent ces petits êtres dès leur âge le plus tendre, les suivent pas à pas dans les années de l'adolescence et bien avant dans la jeunesse, attentives à former leur esprit et leur cœur sous le regard de Dieu. Si leurs peines et leur dévouement pouvaient former une France vraiment chrétienne, nous ver-

(11) Eph. 3. 19.
(12) *Se nascens dedit socium.* (Hymne du S. Sacrement.)

rions l'ordre, la paix, l'union fraternelle faire le bonheur et la gloire de notre belle patrie.

L'Église a aussi reçu de son Divin Fondateur l'autorité qui lui est nécessaire pour régler nos devoirs. Elle fait des commandements qui ne sont réellement que l'application de la doctrine évangélique. Elle veut faire de nous des saints, et ses lois ont pour but de nous conduire à la sainteté.

La fermeté des Souverains Pontifes vis-à-vis des rois et des peuples a trouvé souvent dans l'histoire des contradicteurs. Une belle parole de saint Augustin nous explique leur conduite et nous fait connaître pourquoi de nos jours l'Église se refuse à certaines concessions que lui conseille cette prudence humaine réprouvée de Dieu, selon la parole de saint Paul (13). L'Église, nous dit ce grand Docteur, n'approuve jamais, n'autorise jamais par son silence, ne fait jamais ce qui est contraire à la foi ou à la bonne vie. *Quæ sunt contra fidem aut bonam vitam Ecclesia nec approbat, nec tacet, nec facit* (14). On lui a demandé souvent de montrer de la condescendance pour l'opinion publique, en modifiant sa discipline, en adoucissant la sévérité de sa morale, en se pliant aux exigences de la politique humaine. Ses Pontifes ont toujours fait la même réponse : *Non possumus* ; nous ne pouvons pas. Les princes de la terre ont sollicité des dispenses pour légitimer des actes contraires à la sainteté des mœurs chrétiennes, menaçant de séparer leurs états du Saint-Siège, si Rome ne se rendait pas à leurs désirs ou du moins ne consentait pas à garder le silence malgré les réclamations de l'innocence et de la faiblesse qui demandaient justice. Rome a toujours élevé la voix et a dit comme Jean-Baptiste à Hérode : *Non licet* (15) : ce que vous faites n'est pas permis. Quand on étudie la législation et les annales de l'Église, on la trouve toujours fidèle à la grande mission qui lui a été donnée de diriger les âmes dans la voie de la sainteté par des règles

(13) 1. Cor. 1. 19.
(14) S. Aug. *Ep. ad iniquis*, Januar.
(15) S. Marc. 6. 18.

dont la sagesse et la pureté sont dignes de notre admiration et de notre amour : c'est que Dieu lui a donné les portes du ciel où rien de souillé ne peut entrer.

N'écoutez donc pas, N. T. C. F., ces hommes qui vous prêchent une morale facile, qui vont même jusqu'à justifier les mauvais penchants de la nature en proclamant la légitimité des passions humaines et qui cherchent à vous séduire par l'attrait du plaisir, l'amour de la liberté et de l'indépendance. Ces hommes ne peuvent pardonner à l'Église l'influence qu'elle exerce sur les âmes et sur la société, en recommandant l'humilité, la chasteté, le respect de l'autorité, la charité fraternelle, la sanctification du dimanche. Ils voudraient abolir les lois saintes du jeûne, de l'abstinence, de la pénitence et de la mortification chrétiennes. Ils poursuivent de leur haine ceux qui, par l'exemple des vertus évangéliques, sont la condamnation vivante de leurs faiblesses, pour ne pas dire plus. Les maximes et les mœurs des ennemis de l'Église vous montrent, N. T. C. F., que la cause de la guerre qui lui est faite se trouve dans la sévérité et la sainteté de ses préceptes. Les vérités dogmatiques ne seraient pas contestées, si on n'y trouvait pas l'appui et la sanction de la loi morale, le principe des vertus qui contrarient et condamnent les passions de l'esprit et du cœur.

La morale évangélique serait sans doute difficile à pratiquer dans toute son intégrité, si nous étions abandonnés à nous-mêmes, si le secours de Dieu ne venait pas aider notre faiblesse et notre impuissance. Mais la sainte Église a reçu le pouvoir de communiquer aux âmes la grâce divine qui les sanctifie en donnant lumière à l'esprit et force à la volonté. Les fruits abondants du sang versé sur la croix du Calvaire sont toujours proportionnés aux devoirs que nous avons à remplir, aux tentations que nous devons repousser, aux combats que nous sommes appelés à soutenir.

L'Église, pour obtenir du Sacré-Cœur de Jésus l'effusion de ses miséricordieuses tendresses et pour suppléer à l'insuffisance de nos prières, a établi le grand devoir de la prière publique dont elle charge ses prêtres et les ordres religieux. Ils ont la mission d'offrir chaque

jour à Dieu, en son nom et dans l'intérêt de tous ses enfants, un tribut continuel d'adorations, d'actions de grâce et de louanges divines, et de solliciter tous les biens spirituels et temporels nécessaires à la sanctification du peuple catholique. Pendant que vous travaillez, le prêtre prie pour obtenir la bénédiction de Dieu sur vos champs et sur vos industries. Il demande au Seigneur d'éloigner de vous les fléaux de sa colère, d'accorder des grâces de conversion aux pécheurs, d'affermir la vertu des justes. Dès que vous êtes devenus membres de l'Église par le baptême, si vous n'avez pas été séparés de cette société sainte par l'hérésie, le schisme ou l'excommunication, vous avez part aux fruits produits par la prière publique, le saint sacrifice de la messe, toutes les bonnes œuvres faites par l'Église au nom de tous les fidèles.

En vous parlant, N. T. C. F., des biens que vous trouvez dans la communion des Saints, nous ne pouvons pas oublier ces âmes généreuses qui se sentent appelées, à l'exemple de saint Paul, à accomplir en elles ce qui manque à la passion de Jésus-Christ, au profit de son corps mystique qui est l'Église (16). Dans le silence et la solitude des cloîtres où elles vont chercher le recueillement de l'âme, elles ne deviennent pas inutiles au monde ; elles s'intéressent bien vivement et bien efficacement à tout ce qui vous préoccupe, en envisageant les choses et les affaires de ce monde par le côté qui vous touche le plus, celui de vos intérêts éternels.

Puisse votre foi rester toujours assez vive pour apprécier les biens que vous procure l'immolation perpétuelle de ces victimes volontaires de la prière, de la charité et de la pénitence !

Effrayé de la responsabilité qui pesait sur notre patrie par suite de la fermeture de ces monastères sur lesquels la foi de nos pères fondait leurs plus vives espérances, nous vous avons demandé, N. T. C. F., d'associer vos prières aux nôtres afin de détourner la justice de Dieu et de compenser par un surcroît de piété ce qu'on avait enlevé à sa gloire. Le saint temps du Carême, dans

(16) 1. Col. 1. 24.

lequel nous allons entrer, est favorable à la prière et à la pénitence. Répondez aux desseins et aux sollicitations de l'Église en marchant dans la voie étroite qui conduit à la vie (17). Convertissez vos cœurs à Dieu. Demandez par vos prières, par vos bonnes œuvres, par les gémissements de vos âmes, le retour des pécheurs, afin que l'Église, attristée par leurs égarements, se réjouisse de leur conversion et qu'unis par une même foi, une même espérance et une même charité, nous puissions tous bénir Dieu de ses miséricordes et arriver au bonheur de l'éternelle patrie.

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observation des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'indult que nous avons obtenu du Saint-Siège le 5 décembre 1880, nous permettons d'user d'aliments gras, pendant le Carême jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi, le dimanche à tous les repas, et les autres jours à un seul repas.

On ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ARTICLE 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage

(17) S. Math. 7. 14.

pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi-Saint inclusivement.

ARTICLE 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs pourront en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée, soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

En vertu d'un indult du 10 décembre 1880, nous accordons d'une manière générale, pendant cette année, la dispense de l'abstinence du samedi. Mais cette dispense n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

ARTICLE 5.

En vertu d'un autre indult du 4 décembre 1878, nous dispensons de l'abstinence le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations.

ARTICLE 6.

Conformément aux prescriptions du Souverain Pontife, les fidèles auront soin de compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, pour des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 7.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines, et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 8.

Si MM. les Recteurs ont de graves raisons de le faire, ils

pourront ouvrir le temps pascal le dimanche de la Passion et le fermer le dimanche du Bon Pasteur.

ARTICLE 9.

La quête pour les Lieux-Saints demandée par les Franciscains de la Terre-Sainte, autorisée par le Souverain Pontife, aura lieu le Vendredi-Saint.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises du diocèse.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre évêché, le 14 février 1881.

† D. ANSELME

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque :

PEYRON, CH. HON.

Secrétaire de l'Évêché.

AVIS

(CES AVIS NE DEVRONT PAS ÊTRE LUS EN CHAIRE)

1. Une circulaire ministérielle du 15 décembre 1880 nous a fait connaître que l'état de l'actif et du passif des établissements ecclésiastiques, qui, d'après l'article 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, doit être produit lorsqu'il s'agit de donation, de legs, d'acquisition ou d'emprunt, doit mentionner non-seulement l'état des recettes et des dépenses, mais encore les biens immobiliers et les rentes appartenant à ces établissements.

Il sera donc nécessaire de faire connaître : 1° en ce qui concerne les immeubles : leur situation et leur contenance, leur nature, leur provenance avec la date de l'ordonnance ou du décret d'autorisation, leur valeur en capital et en revenu, les différentes charges qui y sont attachées ; 2° en ce

qui concerne les rentes : leur nature, leur provenance, la date de l'autorisation, le capital, les charges et frais d'exécution.

2. Le Conseil d'État vient d'inaugurer une jurisprudence d'après laquelle, lorsqu'une libéralité (legs ou donation) consistant en immeubles a été faite à une fabrique, il ne peut être statué sur son acceptation qu'autant que l'établissement provoque en même temps l'autorisation nécessaire pour vendre l'immeuble légué ou donné et en placer le prix sur l'État. Il n'y a d'exception à cette mesure destinée à empêcher l'accroissement des biens de main-morte, que lorsque l'immeuble donné ou légué aurait une destination d'utilité publique, telle que l'établissement ou l'agrandissement d'une église ou d'un presbytère.

3. D'après un arrêté ministériel du 6 janvier 1881, les heures d'entrée et de sortie des classes dans les écoles publiques peuvent être, suivant les besoins des localités, modifiées par l'inspecteur d'académie, sur la demande des autorités locales et l'avis des inspecteurs primaires.

Nous recommandons à MM. les curés et recteurs de se concerter avec MM. les maires dans le but d'obtenir que la classe du matin finisse à dix heures et demie ou qu'elle ne commence qu'à neuf heures, jusqu'au jour de la première communion, afin que les enfants puissent assister au catéchisme.

Cette demande est trop conforme aux vœux des familles pour qu'elle ne soit pas accordée.

La mort de M. Pouliquen, curé de Douarnenez, supérieur des retraites de Quimper, oblige à ajourner la retraite bretonne pour les hommes qui devait commencer le 5 mars, à Quimper. Messieurs les recteurs sont priés de donner connaissance de cet avis à leurs paroissiens.

Tableau de la Visite Pastorale et des Confirmations en 1881

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION LE MATIN.	PAROISSES CONVOQUÉES
AVRIL.	Mercredi .	27	L'Hôpital-Camfrout . . .	
	Jeudi . . .	28	Logonna-Daoulas. . . .	
	Vendredi .	29	Consécration de l'église de Daoulas .	Irvillac. — St-Éloi.
	Samedi . .	30	Le Tréhou	Tréflévénez. — St-Urbain.
MAI.	Dimanche .	1	Ploudiry	Loc-Eguiner Ploudiry.—La Martyre —Pencran
	Lundi . . .	2	Dirinon.	Loperhet.
	Mardi . . .	3	Plougastel-Daoulas . . .	
	Mercredi. .	4	Landerneau	La Roche-Maurice. — Lanneufret
	Jeudi . . .	5	Plouédern	Trémaouézan.
	Vendredi .	6	Ploudaniel	Trégarantec. — St-Méen.
	Samedi . .	7	Lesneven.	Le Folgoat. — Kernouès.
	Dimanche .	8	Plouider	Goulven.
	Lundi . . .	9	Plounéour-Trez.	Kerlouan.
	Mardi . . .	10	Guissény	St-Frégant.
	Mercredi. .	11	Plouguerneau.	Landéda.
	Jeudi . . .	12	Lannilis	Kernilis.
	Vendredi .	13	Lanarvilly	Le Drennec.— Loc-Brévalaire.
	Samedi . .	14	Plabennec	Kersaint.— Le Bourg-Blanc.
	Dimanche .	15	Plouvien	Tréglonou.
	Lundi . . .	16	Plouguin	Coatméal — Tréouergat.— St-Pabu.
	Mardi . . .	17	Ploudalmézeau	Lampaul-Ploudalmézeau.
	Mercredi. .	18	Landunvez	Plourin-Ploudalmézeau.
	Jeudi . . .	19	Porspoder	Lanildut. — Brélès.
	Vendredi .	20	Plouarzel	Lampaul-Plouarzel.
	Samedi . .	21	Ploumoguer	Lambert. — Trébabu.
	Dimanche .	22	Le Conquet.	Plougonvelin.
	Lundi . . .	23	Plouzané	Loc-Maria-Plouzané.
	Mardi . . .	24	Saint-Renan	Lanrivoaré.
	Mercredi. .	25	Milizac	Guipronvel. — Guilers.
	Jeudi . . .	26	St-Pierre-Quilbignon .	
	Vendredi .	27	Gouesnou.	Le Relecq.
	Samedi . .	28	Guipavas	St-Divy. — St-Thonan. — La Forest.
JUIN.	Mercredi. .	1	Notre-Dame-du-Carmel.	Retraite, Communauté de la Mère-de-Dieu
	Jeudi . . .	2	Saint-Louis	Lycée, Collége de N.-D du Bon-Secours.
	Vendredi .	3	Saint-Sauveur	Pupilles de la marine, Adoration.
	Samedi . .	4	Saint-Martin	St-Marc.
	Dimanche .	5	Lambézellec	Bohars.

Juillet. — Ouessant.

— Molène. — Confirmation, et Consécration de l'église.

Arrêté à Quimper, le 14 février 1881.

† **D. ANSELME**

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 53

Quimper, le 25 Mars 1881.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Le Jubilé accordé par Sa Sainteté Léon XIII au monde chrétien emprunte, aux circonstances critiques et douloureuses dans lesquelles il est publié, un caractère spécial qu'il est de notre devoir de vous faire remarquer, parce qu'il vous impose de graves obligations. C'est le cri de la prière adressée à Notre-Seigneur par les Apôtres qui, pendant le sommeil mystérieux de Jésus, craignaient de voir leur barque submergée par les flots et les vents de la tempête : *Domine, salva nos, perimus* (1). L'Église sent le besoin de recourir à des prières extraordinaires, à des œuvres d'expiation des péchés commis sur la terre, parce que le nombre et l'audace de ses ennemis augmentent tous les jours : *Superbia eorum qui te oderunt ascendit semper* (2). La contagion du mal s'étend à un plus grand nombre d'âmes entraînées par la séduction de l'erreur, l'amour de l'indépendance et la violence des passions.

Aux grands maux de grands remèdes sont nécessaires. L'indulgence plénière en forme de Jubilé accordée aux fidèles, multipliera

(1) S. Matth. 8. 25.
(2) Ps. 73. 23.

les prières et les œuvres pieuses qui obtiendront à l'Église la force de combattre et le pouvoir de triompher.

Mais il est nécessaire, Messieurs et très-chers Coopérateurs, de préparer ceux qui sont confiés à vos soins, par la prédication de la divine parole, à la grâce qui leur est offerte. Lorsque l'impiété prend tous les moyens pour arracher la foi aux âmes, nous devons travailler à la rendre plus vive et plus forte, afin de les prémunir contre les dangers auxquels elles sont exposées. Vous connaissez les fruits admirables que produisent dans notre diocèse les missions et retraites qui ramènent au bercail les brebis égarées, et rétablissent l'ordre et la paix dans les consciences. Nous ne saurions trop vous exhorter à procurer à vos paroissiens le bienfait de ces saints exercices que la grâce du Jubilé rendra encore plus efficaces. Si les circonstances ne vous permettent pas une retraite, préparez les fidèles à gagner l'indulgence plénière par quelques instructions spéciales, et invitez des confesseurs extraordinaires à venir entendre avec vous leurs confessions ; nous vous autorisons à donner la bénédiction du Saint-Sacrement une fois chaque jour lorsque ces prédications auront lieu.

Le désir que nous avons de voir notre clergé s'appliquer avec zèle à préparer les âmes à la grâce du Jubilé, nous a fait prendre les mesures suivantes :

Le synode du diocèse que nous avions l'intention de réunir est remis à l'année prochaine.

Le dimanche 21 août, à six heures du soir, commencera au grand Séminaire de Quimper la retraite ecclésiastique qui sera prêchée par le R. P. Jenner, de la Compagnie de Jésus. Les jeunes prêtres qui viendront à cette retraite pourront passer leur examen

le lundi matin, s'ils nous ont prévenu de leur intention en se faisant inscrire.

Les examens des jeunes prêtres qui ne viendront pas à la retraite, et le concours de ceux qui sont susceptibles d'être appelés à avoir charge d'âmes, n'auront lieu que dans le mois de novembre, au jour que nous indiquerons plus tard.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N.-S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

Quimper typ. de Kerangal.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS, DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS EXTRAORDINARIUM JUBILÆUM INDICITUR

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS CUM APOSTOLICA SEDE PACEM ET COMMUNIONEM HABENTIBUS, ET DILECTIS FILIIS UNIVERSIS CHRISTI FIDELIBUS,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES ET DILECTI FILII,

Militans Jesu Christi Ecclesia, quæ hominum generi maxime potest salutem incolumitatemque præstare, tam graviter in hac calamitate temporum exercetur, ut in novas quotidie procellas incurrat, vere comparanda cum Genesarethana illa navicula, quæ, dum Christum Dominum ejusque discipulos olim veheret, maximis turbinibus ac fluctibus quatiebatur. Revera qui cum catholico nomine gerunt inimicitias, ii nunc numero, viribus, consiliorum audacia præter modum insolescunt ; neque satis habent doctrinas cœlestes palam abdicare, sed summa vi impetuque contendunt, ut Ecclesiam aut omnino a civili hominum consociatione repellant, aut saltem in publica populorum vita nihil posse cogant. Ex quo fit, ut illa in fungendo munere, quod ab Auctore suo divinitus accepit, magnis undique se difficultatibus implicatam ac retardatam sentiat.

Nefariæ hujus conjurationis acerbissimi fructus in Pontificem Romanum maxime redundant ; cui quidem, legitimis juribus suis dejecto atque in exercendis maximis muneribus multimodis impedito, figura quædam regiæ

majestatis, quasi per ludibrium, relinquitur. Quapropter Nos, divinæ Providentiæ consilio in hoc sacræ potestatis fastigio collocati, Ecclesiæque universæ procuratione districti, et jamdiu sentimus et sæpe diximus quantum hæc, in quam Nos temporum vices compulerunt, aspera sit et calamitosa conditio. Commemorare singula nolumus : verumtamen manifesta sunt omnibus quæ in hac Urbe Nostra plures jam annos geruntur. — Hic enim in ipso catholicæ veritatis centro sanctitati religionis illuditur, et dignitas Apostolicæ Sedis læditur, et in crebras profligatorum hominum injurias pontificia majestas objicitur.

Erepta potestati Nostræ plura sunt, quæ Decessores Nostri pie liberaliterque instituerant, ac successoribus suis inviolate servanda transmiserant ; neque temperatum est, quin jura læderentur sacri *Instituti christiano nomini propagando* ; quod quidem non de religione solum, sed etiam de humanitate gentium præclare meritum, nulla unquam vis superiorum temporum violaverat. — Templa catholici ritus clausa vel profanata non pauca, hæretici ritus multiplicata ; doctrinarum pravitas scribendo agendoque impune diffusa. — Qui rerum summa potiti sunt, dant sæpe operam constituendis legibus in Ecclesiam nomenque catholicum injuriosis : idque in conspectu Nostro, quorum curæ omnes ex Dei ipsius mandato vigilare in eo debent, ut christiana res incolumis et Ecclesiæ jura salva sint.

Nullo autem respectu ad illam, quæ est in Romano Pontifice, docendi potestatem, ab ipsa institutione juventutis auctoritatem Nostram intercludunt ; ac si Nobis est permissum, quod nulli privatorum interdicitur, in institutionem adolescentium scholas sumptibus Nostris aperire, in eas ipsas legum civilium vis et severitas invadit. — Quarum rerum funesto spectaculo multo vehementius commovemur, quod succurrendi facultas, quam maxime optaremus, Nobis non suppetit. In potestate enim sumus verius inimicorum quam Nostra ; atque illa ipsa, quæ Nobis conceditur, usura libertatis, cum eripi aut imminui alieno possit arbitrio, certum non habet stabilitatis constantiæque firmamentum.

Interea quotidiano rerum usu manifestum est, malorum contagionem magis magisque serpere per reliquum christianæ reipublicæ corpus, et ad

plures propagari. Etenim aversæ ab Ecclesia gentes in miserias incidunt quotidie majores, atque ubi semel extincta aut debilitata fides catholica sit, finitimum est iter ad opinionum insaniam rerumque novarum cupiditatem. Ejus autem, qui Dei vices in terris gerit, maxima et nobilissima potestate contempta, perspicuum est nullos hominum auctoritati frenos superesse tam validos qui possint indomitos perduellium spiritus compescere aut ardorem dementis libertatis in multitudine coercere. — Atque his de causis civilis hominum societas, etsi magnas jam calamitates suscepit, majorum tamen periculorum suspicione terretur.

Quo igitur Ecclesia queat inimicorum conatus refutare suumque munus utilitatis omnium causa perficere, multum laboret necesse est multumque contendat. In hoc autem certamine vehementi et vario, in quo et divina agitur gloria et de salute animarum sempiterna dimicatur, frustra esset omnis hominum virtus et industria, nisi cœlestia adjumenta suppeditarentur opportuna temporibus. — Quare in trepidis afflictisque christiani nominis rebus hoc semper laborum ac sollicitudinum perfugium esse consuevit, summis precibus a Deo postulare, ut opitularetur laboranti Ecclesiæ suæ, impertiretque depugnandi virtutem, triumphandi potestatem. — Hunc igitur Nos præclarum morem disciplinamque majorum imitati, cum probe intelligamus, tanto Deum magis esse exorabilem quanto in hominibus major est vis pœnitendi, gratiæque cum eo reconciliandæ voluntas, idcirco, cœlestis præsidii impetrandi atque animorum juvandorum causa, sacrum Jubilæum extra ordinem catholico orbi per has Litteras Nostras indicimus.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus plenissinam peccatorum omnium indulgentiam, ad instar generalis Jubilæi, concedimus, si modo effecerint, qui in Europa agunt, a proximo die 19 hujus mensis Martii, sacro ob memoriam Sancti Josephi beatæ Mariæ Virginis sponsi, ad diem primum Novembris, solemnem ob memoriam cœlitum universorum inclusive ; qui vero extra Europam, ab eodem proximo die 19 hujus mensis Martii usque ad postremum diem la-

bentis anni MDCCCLXXXI inclusive, quæ infra præcepta sunt : scilicet quotquot sunt Romæ cives vel hospites Basilicam Lateranensem, item Vaticanam et Liberianam bis adeant, ibique per aliquod temporis spatium pro catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum omniumque errantium conversione, pro christianorum Principum concordia ac totius fidelis populi pace et unitate,secundum mentem Nostram pias ad Deum preces effundant ; iidem uno die esurialibus tantum cibis utentes jejunent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos : præterea peccata sua rite confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum suscipiant, atque eleemosynæ nomine in pium aliquod opus quidquam conferant.

Qua in re ea Instituta nominatim commemoramus, quorum tuitionem caritati Christianorum haud ita pridem per Litteras commendavimus, nimirum *Propagationem Fidei, Sacram Jesu Christi Infantiam* et *Scholas Orientis* ; quas quidem in remotis etiam et silvestribus plagis instituere et provehere, ut pares necessitatibus sint, optatissimum Nobis destinatumque in animo est. — Cæteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes, tria templa ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis seu Officialibus, aut de eorum mandato et, ipsis deficientibus, per eos qui ibi curam animarum exercent designanda, bis, vel si duo tantum sint templa, ter, aut si unum, sexies dicto temporis intervallo adeant ; item alia opera, quæ supra commemorata sunt, peragant. — Quam indulgentiam etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverunt, per modum suffragii applicari posse volumus. — Præterea locorum Ordinariis indulgemus ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalidatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque memoratas Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere queant.

Concedimus vero, ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia, seu alio ad certam stationem sese receperint, visitata sexies Ecclesia majore aut parochiali, ceterisque operibus, quæ supra præscripta sunt, rite perac-

tis, eamdem indulgentiam consequi possint. — Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laïcis quam ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus, qui carcere, infirmitate corporis, aut alia qualibet justa causa impediantur quominus memorata opera, vel eorum aliqua præstent, concedimus atque indulgemus, ut ea Confessarius in alia pietatis opera commutare possit, vel in aliud proximum tempus prorogare, facta etiam potestate dispensandi super Communione cum pueris nondum ad primam Communionem admissis.

Insuper universis et singulis Christi fidelibus, tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus ac regularibus cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, facultatem concedimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium tam sæcularem quam regularem ex actu approbatis ; qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus. — Confessariis autem, hac occasione et durante hujus Jubilæi tempore tantum, omnes illas ipsissimas facultates largimur, quæ a Nobis tributæ fuere in alio Jubilæo concesso per Nostras Litteras Apostolicas datas die XV mensis Februarii anno MDCCCLXXIX, quæ incipiunt « *Pontifices Maximi* », iis tamen omnibus semper exceptis, quæ in iisdem litteris a Nobis excepta fuere (1).

Facultates concessæ per Litteras Apostolicas PONTIFICES MAXIMI : Insuper omnibus et singulis Christi fidelibus tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus, cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possit quemcumque presbyterum Confessarium, tam sæcularem quam regularem, ex actu approbatis (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eosdem vel easdem intra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientiæ dumtaxat, ab excommunicationis, suspensionis, et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi,

Quo autem fructus salutares, qui Nobis propositi sunt, ex hoc sacro Jubilæo tutius atque uberius percipiantur, hoc magnopere studeant universi, ut magnam Dei Matrem præcipuo per id tempus obsequio cultuque demereantur. — Ipsum autem sacrum Jubilæum in tutelam fidemque tradimus ac commendamus sancto Josepho, castissimo beatæ Virginis Mariæ Sponso, quem gloriosæ recordationis Pius IX P. M. totius Ecclesiæ Patronum declaravit, et cujus opem suppliciter quotidie implorari ab omnibus Christi fidelibus optamus. — Præterea cunctos hortamur, ut peregrinationes suscipere pietatis causa velint ad sanctorum cœlitum ædes, quæ peculiari religione in variis regionibus sanctæ ac venerabiles haberi consueverint : quas inter in Italia præstat sacrosancta Virginis Mariæ Lauretanæ domus, quam altissimorum mysteriorum memoria commendat.

necnon ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et rectractatis erroribus, prout de jure, absolvere ; necnon vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura indicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit et valeat.

Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ ; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ* ; neque demum easdem præsentes iis qui a nobis et Apostolica Sede, vel ad aliquo Prælato, seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterint.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus atque mandamus omnibus et singulis Ordinariis locorum, eorum Vicariis et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta aut exempla etiam impressa acceperint, illa in sua quisque ditione publicanda curent, populisque etiam verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, ecclesiam seu ecclesias visitandas ut supra designent.

Ut autem præsentes Litteræ, quæ ad singula loca deferri nequeunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus ut præsentium transumptis vel exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo munitis personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ, ubicumque locorum eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XII Martii A. MDCCCLXXXI, Pontificatus Nostri anno quarto.

LEO PP. XIII.

Quimper, typ. de Kerangal.

N° 54

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'Église de Jésus-Christ sur la terre est appelée, Nos Très Chers Frères, l'Église militante, parce qu'elle a toujours à combattre contre le démon que Notre-Seigneur appelle le prince de ce monde (1), et contre les passions humaines. Depuis qu'elle a été fondée par le Sauveur des hommes pour continuer l'œuvre de la Rédemption, elle a toujours eu des ennemis nombreux, puissants,

(1) S. Joan. 12. 31.

habiles à se servir de toutes les armes pour la détruire, ou du moins pour empêcher son action sur les âmes qu'elle a mission de conduire au ciel. Son histoire nous montre les oppositions et les contradictions qu'elle a rencontrées dans la suite des âges, les persécutions souvent sanglantes qui ont atteint ses enfants. Elle nous fait voir en même temps la réalisation des promesses de Jésus-Christ qui a promis d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Les tribulations et les souffrances ne peuvent pas l'abattre, et la guerre qui lui est faite ne peut pas l'effrayer, quels que soient le nombre et la puissance de ses ennemis. Elle sait qu'elle pourra toujours, après des épreuves plus ou moins longues, dire sur la tombe de ses persécuteurs l'hymne de la reconnaissance : Rendons grâces à Dieu qui nous a donné la victoire par Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Deo autem gratias qui dedit nobis victoriam per Dominum nostrum Jesum-Christum* (2).

Mais si l'Église ne peut pas périr, si les puissances de l'enfer ne peuvent pas prévaloir contre elle, la guerre qui lui est faite peut être la cause de la perte d'un grand nombre d'âmes sur lesquelles elle ne peut plus exercer son action salutaire, et qui se trouvent dès lors exposées aux funestes influences qui les détournent de la vie chrétienne. La foi peut être affaiblie, éteinte même dans plusieurs, par les erreurs que répand dans les villes et dans les campagnes une presse impie et licencieuse ; la soumission due à l'Église peut être diminuée par les doctrines mensongères qui préconisent l'amour de l'indépendance et de la liberté ; la corruption des mœurs peut être rendue plus facile par les efforts de ceux qui répudient la morale austère de l'Évangile ; le courage chrétien peut défaillir dans les attaques qui se renouvellent tous les jours sous les formes les plus variées, et la conscience peut faire aux exigences du siècle des concessions qui compromettent l'intégrité de la foi. De grands dangers menaçent les âmes, et les populations les plus fidèles jusqu'ici aux traditions chrétiennes de

(2) 1. Cor. 15. 57.

leurs pères, ont à redouter la contagion du mal qui s'insinue de plus en plus dans tous les rangs de la société.

Le Souverain Pontife, N. T. C. F., a vu la gravité de cette situation douloureuse, la nécessité du combat pour repousser les efforts des ennemis de Jésus-Christ et de son Église, et il nous rappelle que, dans tous les temps de trouble et d'affliction, les fidèles ont recouru à Dieu par des prières plus ferventes et plus multipliées, pour lui demander de venir en aide à son Église éprouvée, de lui donner la force de combattre et le pouvoir de triompher.

Nous avons entre les mains des armes spirituelles pour nous défendre : la prière, la pénitence et l'aumône. Unies aux mérites et aux satisfactions de Jésus-Christ, ces œuvres de la piété chrétienne ont une grande vertu pour expier le péché, satisfaire à la justice de Dieu outragé par les crimes de la terre, obtenir à l'Église et aux âmes fidèles les secours les plus précieux. Lorsque de toutes les parties de la terre habitable s'élève vers le ciel la prière, soutenue par le jeûne et l'aumône, vivifiée par la pénitence et la charité, Dieu pardonne aux peuples égarés et leur fait sentir les effets de sa miséricorde paternelle.

Le Vicaire de Jésus-Christ, N. T. C. F., vous demande ces prères publiques, ces supplications solennelles qui peuvent procurer au monde le salut et la paix, et, pour exciter votre ferveur, il ouvre les trésors de la bonté divine. Usant avec la plus grande libéralité de la puissance qui lui a été donnée de lier et de délier, il accorde à tous les fidèles une indulgence plénière en forme de Jubilé, et il donne aux confesseurs de larges pouvoirs pour absoudre des péchés les plus graves, relever des censures encourues, dispenser des vœux dont l'observation est devenue difficile.

Nous avons la douce confiance que vous répondrez avec empressement à l'appel du Souverain Pontife, et que vous profiterez de la grâce immense qui vous est offerte. Les efforts des ennemis de la religion pour arracher de vos âmes la foi chrétienne seront impuissants. Vous opposerez aux erreurs qui envahissent le monde, votre fermeté dans la croyance aux vérités de l'Évangile. Vous

répondrez à l'esprit de rébellion et d'anarchie qui trouble toutes les nations, par l'esprit d'obéissance aux lois de Dieu et aux prescriptions de la sainte Église Catholique ; et vous pourrez, animés par la foi, l'espérance et la charité, vous présenter avec confiance au trône de la grâce divine pour y recevoir miséricorde et y trouver secours dans les temps opportuns. (3)

Venez, N. T. C. F., déposer aux pieds de vos prêtres, le fardeau des péchés qui pèsent sur votre conscience et promettre à Jésus-Christ la fidélité de vos âmes, en prenant de fortes résolutions pour vous affermir dans une vie vraiment chrétienne, et trouver la force qui vous est nécessaire pour combattre avec courage les combats du Seigneur.

A CES CAUSES :

Le saint nom de Dieu invoqué,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'indulgence plénière en forme de Jubilé accordée par sa Sainteté Léon XIII dans sa Lettre Encyclique du 12 mars dernier, pourra être gagnée par tous les fidèles de notre diocèse jusqu'au jour de la Toussaint inclusivement.

ARTICLE 2.

Les conditions prescrites par le Souverain Pontife sont : 1° de se confesser avec les dispositions nécessaires ; 2° de communier ; 3° de faire un jeûne ; 4° de faire une aumône pour quelqu'œuvre pieuse ; 5° de visiter deux fois trois églises et d'y prier quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de la Sainte Église et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour l'union des princes chrétiens, pour la paix et l'unité du peuple fidèle, et pour les intentions du Souverain Pontife.

(3) Ep. ad Hebr. 4. 16.

ARTICLE 3.

Tous les prêtres, par nous approuvés pour la confession, peuvent entendre toutes les personnes qui s'adresseront à eux pour le Jubilé, et les absoudre pour cette fois, pour le for de la conscience, des censures et des péchés réservés au Saint-Siège et à nous, à l'exception de ceux qui sont indiqués dans la bulle de Sa Sainteté.

Ils pourront aussi commuer les vœux en autres œuvres de piété utiles au salut, s'ils ne sont pas du nombre de ceux qui sont exceptés dans les Lettres Apostoliques.

ARTICLE 4.

Les Religieux et Religieuses, ainsi que les Novices des communautés, pourront s'adresser, pour la confession du Jubilé, à tout prêtre approuvé pour la confession des Religieuses, ainsi qu'à MM. les Chanoines et Curés.

ARTICLE 5.

La communion du Jubilé pourra se faire dans les églises ou chapelles que les fidèles choisiront. La communion pascale ne pourra pas tenir lieu de la communion du Jubilé. Les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion pourront, avec la dispense de leur confesseur, gagner l'indulgence.

ARTICLE 6.

Le jeûne prescrit par le Souverain Pontife est le jeûne de droit strict, qui demande l'abstinence des œufs, du laitage, et de tout ce qui se fait avec le lait, comme le beurre, le fromage. Ceux auxquels ce jeûne paraîtrait trop difficile pourront demander à leur confesseur la commutation de l'œuvre prescrite.

ARTICLE 7.

Le Souverain Pontife impose l'obligation de faire quelque offrande, à titre d'aumône, à une œuvre pieuse. Il recomman-

de spécialement les œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance et des Écoles d'Orient, dont le but est la conversion des peuples infidèles ou séparés de l'Église par le schisme et l'hérésie.

ARTICLE 8.

Nous désignons pour églises à visiter à Quimper la Cathédrale, Saint-Mathieu et la chapelle des Ursulines. Ces églises doivent être visitées deux fois.

Dans les différentes paroisses du diocèse, nous chargeons MM. les Curés et Recteurs de désigner les églises et chapelles publiques dans lesquelles les visites devront être faites. Lorsque les églises ou chapelles seront éloignées d'un kilomètre, MM. les Curés et Recteurs pourront indiquer seulement une autre église avec leur église paroissiale, et alors trois visites seront nécessaires dans chacune des deux églises, ou bien ils pourront désigner seulement l'église paroissiale qui devra être visitée six fois.

ARTICLE 9.

MM. les Curés et Recteurs, qui feront des processions pour la visite des églises, pourront user de la faculté accordée par le Souverain Pontife de réduire le nombre des visites.

ARTICLE 10.

Les confesseurs des Religieuses gardant la clôture, des personnes qui, à raison de quelqu'empêchement, ne peuvent faire les visites prescrites, ont le pouvoir de commuer ces visites en telles œuvres de piété qu'ils jugeront convenables.

ARTICLE 11.

L'indulgence du Jubilé est applicable aux âmes du purgatoire.

ARTICLE 12.

Nous autorisons dans les communautés religieuses cloîtrées, chaque semaine pendant la durée du Jubilé, un salut extra

ordinaire du Saint-Sacrement, dans lequel on chantera le *Miserere*, précédé et suivi du *Parce Domine*, et trois fois les invocations : *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis ; Cor Mariæ immaculatum, ora pro nobis ; Sancte Joseph, ora pro nobis.*

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing du secrétaire de notre Évêché, le 25 mars 1881.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque :
PEYRON, CH. HON.,
Secretaire de l'Évêché.

Quimper, typ. Ar. de Kerangal.

Nº 55

MANDEMENT

ET LETTRE PASTORALE

DE Mgr L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

POUR LE

SAINT TEMPS DU CARÊME DE L'ANNÉE 1882

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'Église naissante, Nos Très Chers Frères, ne trouva à Jérusalem et dans les lieux où l'Evangile fut annoncé que des contradictions et des persécutions. Les nouveaux Chrétiens étaient

souvent dans la tristesse et dans les larmes. L'apôtre saint Jacques, le premier évêque de Jérusalem, ranimait leur courage en leur montrant la source des consolations divines : *Tristatur aliquis vestrum ? Oret* (1) : quelqu'un de vous est-il dans la tristesse ? Qu'il prie. L'âme qui se rapproche de Dieu par la prière trouve auprès de lui lumière, force, consolation. Vous ne serez pas étonnés, N. T. C. F., de nous voir prendre la prière comme sujet de l'instruction pastorale que nous vous adressons au commencement de la sainte Quarantaine. Quelles vives et pressantes raisons nous avons de multiplier nos prières et de leur imprimer, par la vivacité de notre foi, cet élan surnaturel qui les fait surement arriver au cœur de Dieu ! Nous sommes profondément attristé des outrages faits journellement à Jésus-Christ et à son Église. Nos regards affligés se portent vers le Ciel pour y chercher le salut. En vous rappelant d'ailleurs ce grand devoir de la vie chrétienne, nous répondons à la pensée du Souverain Pontife. Dans la bulle d'indiction du Jubilé, le vicaire de Jésus-Christ nous montrait à dessein la petite barque, figure de l'Église, qui portait Notre-Seigneur et ses disciples sur le lac de Génésareth, agitée par les vents et les flots de la mer. Elle allait sombrer quand Jésus, sortant à la prière de ses apôtres de son sommeil mystérieux, apaisa la tempête et ramena le calme et la paix.

Il est important pour nous, N. T. C. F., de bien saisir le caractère essentiel de la prière. Le catéchisme nous dit que : « C'est une élévation de notre esprit et de notre cœur vers Dieu pour lui rendre nos hommages et lui demander ses grâces » (2). Nous portons jusque dans nos actes de piété un égoïsme qui nous fait rechercher trop souvent nos intérêts personnels plus que les intérêts de Dieu. La vue d'un danger qui nous menace ou d'une faveur que nous espérons nous touche plus vivement que la

(1) S. Jac. V. 13.
(2) Catéch. du diocèse, Leçon 29.

pensée de l'offense de Dieu. Nous n'avons pas l'intelligence du premier commandement de la loi divine qui nous ordonne d'aimer Dieu par dessus toutes choses, et par conséquent plus que nous-mêmes. Lorsque, pour nous conformer au précepte et à l'exemple de Notre-Seigneur, nous récitons l'oraison dominicale, notre esprit est plus attentif, notre cœur parle avec plus de force, quand nous prononçons les paroles qui expriment nos besoins, que dans le moment où nos lèvres disent le désir que nous avons que le nom de Dieu soit sanctifié, que son règne arrive, que sa volonté soit faite sur la terre comme au ciel.

La prière est avant tout, N. T. C. F., un culte, un hommage rendu à Dieu, un aveu de notre dépendance et de notre soumission, par lequel nous reconnaissons son souverain domaine sur toutes les créatures. C'est, dit saint Bonaventure, un encens que nous offrons à sa miséricorde, un bouclier que nous opposons à son indignation, un tribut que nous payons à sa majesté suprême (3). La création, l'incarnation et la rédemption, le monde naturel et le monde surnaturel, le ciel et la terre, la vie et la mort, le temps et l'éternité, nous disent les grandeurs de Dieu et nous imposent l'obligation de l'adorer, de le bénir, de l'aimer et de le glorifier. L'essence infinie, la toute-puissance, la sainteté de Dieu exigent notre anéantissement devant lui, notre respectueuse et entière soumission. Sa sagesse, sa bonté, son amour pour nous demandent nos louanges et nos actions de grâces. La pensée de ce que Dieu est pour nous, de ce qu'il a fait pour nous, devrait nous rendre naturel et facile ce devoir de la prière qui nous est dicté par la justice, la reconnaissance et l'amour.

Le monde, de nos jours, paraît avoir perdu la notion des droits de Dieu sur ses créatures, le sentiment du respect et de l'obéissance qui lui sont dus. Nous n'adressons pas seulement ce repro-

(3) *Oratio est sicut incensum divinæ misericordiæ offerendum, sicut scutum divinæ indignationi opponendum, sicut tributum divinæ dominationi solvendum.* — S. Bonav. *Dicta salutis*, tit. II, cap. 5.

che à ces hommes qui, par leurs négations et leurs blasphèmes, se posent comme les ennemis de Dieu. Nous sommes effrayé en voyant la réalisation de cette parole du prophète : « L'orgueil de ceux qui vous haïssent, ô mon Dieu, monte toujours » (4). Mais nous craignons encore l'accomplissement de cette prédiction de Notre-Seigneur : *Quoniam abundavit iniquitas refrigescet charitas multorum:* (5) parce que l'iniquité a abondé, la charité d'un grand nombre se refroidira. Il y a beaucoup d'hommes qui conservent les apparences de la vie chrétienne ; mais leur coupable indifférence en face de ces crimes de lèse-majesté divine qui se multiplient autour de nous ne les rend-il pas complices d'attentats que réprouve leur conscience ? C'est en vain qu'ils allèguent différents prétextes pour excuser leur conduite. La parole du Divin Maître est claire : il rejette au nombre de ses ennemis déclarés les cœurs pusillanimes qui cherchent un compromis impossible avec l'esprit du monde.

L'homme a plus de confiance dans la force de son bras, dans les ressources de son esprit, dans les progrès de la science, dans les découvertes de l'industrie, que dans l'action de la Providence divine, et il cherche à se passer de Dieu dans le gouvernement de sa vie et des affaires humaines. Les rêves de son orgueil ne serviront qu'à constater son impuissance. Dieu sera toujours le maître, et sa sagesse dirigera avec force et douceur les événements qui composent l'histoire de l'homme et des nations, de manière à les conduire à la manifestation de ses perfections et au bonheur de ses élus. Aussi elle sera éternellement vraie la parole de l'Evangile : *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis :* (6) cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît. Cherchez par la prière la grâce de Dieu et les

(4) *Superbia eorum qui te oderunt ascendit semper.* — Ps. LXXIII. 23.
(5) S. MATTH. XXIV. 12.
(6) S. MATTH. VI. 33.

biens du ciel ; obéissez à ses préceptes qui renferment toute justice, et votre Père céleste, qui sait ce dont vous avez besoin, ne vous laissera manquer de rien. Prends soin de mes intérêts, disait Notre-Seigneur à sainte Thérèse, et je prendrai soin des tiens. Celui qui loge, disait saint Vincent-de-Paul, à l'enseigne de la confiance en Dieu, ne sera pas trompé dans ses espérances.

Dieu, N. T. C. F., est si bon pour nous que, lorsqu'il voit dans notre cœur le désir de lui rendre l'honneur qui lui est dû, un détachement de nous-mêmes qui nous éloigne de la pensée de chercher notre propre gloire, il aime à condescendre à tous nos besoins. Nous pouvons dire qu'il a mis sa puissance à notre disposition, puisqu'il a promis d'écouter, d'exaucer toujours une prière bien faite. Tout ce que vous demanderez dans la prière avec foi, a dit Notre-Seigneur, vous le recevrez (7). La prière a plus de puissance que la science ou la sagesse de l'homme pour diriger la marche des événements ou modifier les lois de la nature.

La prière du Chrétien glorifie Dieu lorsqu'elle est faite avec attention, humilité, confiance et persévérance. La prière du Chrétien triomphe de toutes les résistances de Dieu, lorsqu'elle est unie à la prière de Jésus-Christ par qui seul nous méritons d'être exaucés.

Sans l'attention de l'esprit et du cœur, sans le recueillement profond de l'âme, la prière est un bruit de paroles qui n'éveille aucun écho dans le cœur de Dieu, et elle ne peut être regardée comme un hommage rendu à sa souveraine majesté. La prière exige de celui qui veut s'entretenir avec Dieu un profond respect intérieur et extérieur, et la foi qui l'incline en sa sainte présence doit conduire le mouvement de ses lèvres et celui de son cœur.

L'humilité est la conviction intime que l'homme a de sa petitesse devant les grandeurs de Dieu, de son indignité devant sa

(7) *Omnia quæcumque petieritis in oratione credentes, accipietis.* — S. MATTH. XXI. 22.

sainteté. Elle demande que nous traitions Dieu en Dieu, c'est-à-dire avec la plus grande révérence, ne s'agit-il que de la plus courte prière, que d'un simple signe de croix. C'est le sentiment de notre néant, exprimé par ces paroles : Qui êtes-vous, Seigneur, et qui suis-je ? Je parlerai au Seigneur quoique je ne sois que cendre et poussière (8). Seigneur, soyez-moi favorable, car je ne suis qu'un pécheur (9). Dieu, qui rejette le pauvre orgueilleux et résiste aux superbes (10), donne sa grâce aux humbles qui ne veulent pas lui ravir sa gloire, qui n'attribuent pas ses bienfaits à leurs fausses vertus ou à des bonnes œuvres entachées de vanité ; il exauce celui qui, comme dit saint Augustin, se fait le mendiant de Dieu (11), qui, ayant le sentiment de sa misère, sollicite chaque jour le morceau de pain qui lui est nécessaire. C'est que la gloire de Dieu paraît surtout quand il élève les humbles et qu'il remplit de biens ceux qui ont faim (12).

La confiance dans la prière repose sur la piété filiale. C'est la foi dans la puissance et dans la bonté de Celui que nous appelons notre Père. La vue de nos faiblesses ne nous porte pas au découragement. Saint Paul se complaisait, se glorifiait dans la vue de ses infirmités afin que la force de Jésus-Christ habitât en lui. Il était fort lorsqu'il était faible (13). Il y a dans toutes les épitres de l'Apôtre des nations un dédain, un mépris visible de toutes les ressources que la sagesse de ce monde peut employer pour arriver au succès. L'homme ne peut rien par lui-même ; toujours exposé au péché, il ne peut être délivré de la tentation que par la grâce que lui a méritée Jésus-Christ. Mais Dieu est fidèle ; il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. Il

(8) *Loquar ad Dominum meum cum sim pulvis et cinis.* — GEN. XVIII. 27.
(9) *Deus, propitius esto mihi peccatori.* — S. LUC. XVIII. 13.
(10) *Deus superbis resistit : humilibus autem dat gratiam.* — S. JAC. IV. 6.
(11) *Omnes enim quando oramus mendici Dei sumus.*—S. AUG. Serm. 15 *in Evang. Matthæi.*
(12) *Exaltavit humiles, esurientes replevit bonis.* — S. LUC. I. 52.
(13) *Cum enim infirmor tunc potens sum.* — 2 COR. XII. 12.

nous accorde toujours la grâce nécessaire, ou celle qui chasse la tentation, ou celle qui donne le pouvoir d'y résister. La confiance que nous devons avoir en lui ne permet ni hésitation, ni réserve. Le pouvoir de faire des miracles, qui n'a jamais cessé dans l'Église, montre en même temps la bonté de Dieu et la puissance de la prière.

La persévérance de la prière multiplie, en leur donnant un nouveau mérite, nos actes d'humilité et de confiance. Nous ne nous décourageons pas parce que le sentiment de notre indignité nous donne la conviction qu'il faut de notre part des efforts sérieux pour obtenir ce que nous désirons ; mais, confiants dans la bonté divine, après avoir demandé sans recevoir et après avoir cherché sans trouver, nous frappons pour qu'il nous soit ouvert : le délai des bienfaits de Dieu nous fait apprécier leur grandeur et excite en nous cet esprit de prière qui est en même temps le caractère et la douceur d'une vie vraiment chrétienne.

Quelle que soit cependant, N. T. C. F., la ferveur de nos prières, elles seraient bien impuissantes si nous étions abandonnés à nous-mêmes. Mais Notre Seigneur Jésus-Christ n'est pas seulement dans le ciel notre avocat auprès de son Père (14) ; il n'est pas seulement une prière vivante dans le tabernacle de la sainte Eucharistie, où nous pouvons lui appliquer la parole de saint Paul : *Semper vivens ad interpellandum pro nobis :* (15) il est toujours vivant afin d'intercéder pour nous ; mais il prie avec nous ; nous lui sommes unis dans la prière lorsque nous demandons en son nom, lorsque nous nous appuyons sur ses mérites, sur le sang qu'il a versé pour nous, pour rendre notre prière sainte, efficace et agréable à Dieu. La Majesté divine ne peut être dignement adorée et glorifiée que par le Verbe Incarné. Jésus-Christ est le seul médiateur entre Dieu et les hommes (16). Aussi l'Église termine toujours

(14) *Advocatum habemus apud Patrem Jesum-Christum justum.*— 1 S. JOAN. II. 1.
(15) HEBR. VII. 25.
(16) *Unus est mediator Dei et hominum Christus-Jesus.* — 1 TIM. II. 5.

ses oraisons en demandant la grâce par Jésus-Christ : *per Jesum-Christum Dominum nostrum*. C'est en s'associant aux hommages qu'il rend à son Père céleste qu'elle peut lui offrir un parfait sacrifice de louange, désarmer sa justice, obtenir sa miséricorde. Notre prière, comme celle de l'Église, est puissante auprès de Dieu quand elle est faite au nom de Jésus-Christ par qui seul nous méritons d'être exaucés.

Qu'il est doux, qu'il est consolant, N. T. C. F., aux yeux de la foi, le ministère public de la prière tel qu'il a été établi par la sainte Église catholique pour payer à Dieu le tribut de louanges qui lui est dû ! Il y a malheureusement beaucoup d'hommes qui ne prient pas : les affaires dévorent tous leurs instants, et dans le tourbillon qui les emporte, ils ne prennent pas le temps de se recueillir et de lever leurs yeux vers le Ciel, comme si leur premier devoir n'était pas de servir Dieu et de gagner l'éternité bienheureuse. D'autres, entraînés par leurs passions dans les régions de l'impiété, ne prononcent le nom de Dieu que pour l'associer à une expression de haine ou de mépris, provoquant par leurs blasphèmes les fléaux de la Justice divine. L'Église a fait de la prière une institution permanente, publique, universelle, pour suppléer à nos défaillances et arrêter le châtiment de nos crimes. Tous les jours et plusieurs fois par jour, le prêtre, au nom de l'Église et pour l'Église, récite l'office divin dont l'Esprit-Saint a inspiré les paroles, pour rendre à Dieu des hommages d'adoration, de louange, et d'action de grâces, et pour solliciter les secours nécessaires au peuple chrétien. Pendant que vous travaillez, une prière continuelle s'élève vers le Ciel de toutes les parties du monde pour attirer sur vous les bénédictions divines et éloigner les dangers qui pourraient vous menacer.

L'Église, N. T. C. F., avait dans le même but, pour procurer le bien des peuples qui ne vivent pas seulement de pain, mais qui ont aussi besoin de la grâce de Dieu, établi ces communautés religieuses, ces monastères dans lesquels on peut dire que la

prière publique n'était interrompue ni le jour ni la nuit. Des voix consacrées à la louange de Dieu et à la pénitence pour l'expiation des péchés de la terre s'élevaient vers le Ciel, de ces maisons qui étaient pour le monde une source féconde de biens spirituels et temporels. La foi de nos pères avait fondé ces couvents dans l'intérêt de la société. L'impiété moderne les a renversés et nous a laissé l'obligation d'acquitter la dette de la prière qui était payée par les communautés religieuses.

Pouvons-nous, N. T. C. F., nous rendre le témoignage que, suivant les exemples et marchant sur les traces de nos pères, nous prions comme eux et autant qu'eux, avec la même fidélité et la même ferveur? L'affaiblissement de l'esprit de foi n'a-t-il pas produit la diminution de l'esprit de prière ? De tristes symptômes nous font craindre la perte de ces habitudes chrétiennes qui étaient l'expression du sentiment religieux de nos populations.

Ainsi nous nous demandons si le saint usage de la prière faite en famille et suivi de la lecture de la vie des saints est aussi générale qu'il l'était il y a quelques années ! Rien n'était plus propre que cette prière commune du père, de la mère, des enfants, de toutes les personnes de la maison, à obtenir la protection divine ; car Dieu est l'auteur de la famille comme il est l'auteur de la société.

La sanctification du dimanche est un grand commandement qui, en nous rappelant nos devoirs envers Dieu, nous facilite le moyen de les accomplir. Le respect religieux pour le jour du Seigneur ne s'est-il pas affaibli ? Il ne faut pas de grandes raisons pour que vous vous permettiez un travail autrefois sévèrement interdit, comme si vous n'aviez plus de confiance dans la Divine Providence qui bénit ceux qui l'honorent par leur piété filiale. Les offices de l'Église sont-ils aussi régulièrement suivis? L'audition d'une messe basse le dimanche est regardée par trop de fidèles, qui ont toutes les apparences d'une vie chrétienne, comme suffisante pour accom-

plir le précepte. En se bornant à la lettre de la loi on en méconnait l'esprit, et comme on entend rarement la parole de Dieu, on perd la connaissance exacte des vérités chrétiennes et des obligations les plus rigoureuses. L'étude du catéchisme, plus nécessaire de nos jours que dans d'autres temps, a-t-elle lieu pour conserver et développer l'instruction religieuse? Apprendre aux enfants et aux ignorants à connaître et aimer Jésus-Christ est une œuvre que nous ne pourrions trop vous recommander. Le moyen d'affermir votre foi est de la communiquer et de contribuer à sa propagation.

Lorsque l'impiété fait une guerre ouverte à l'Église, il est de votre devoir, N. T. C. F., de réagir fortement contre l'envahissement des mauvaises doctrines et contre les lâches complicités qui permettent la corruption de la foi et des mœurs chrétiennes. Dieu vous demande une plus grande assiduité aux offices de l'Église, une affirmation plus énergique de vos croyances, une prière plus fervente, un plus grand zèle pour la défense de ses droits. Les persécutions de la foi ont toujours produit dans les vrais chrétiens la noblesse du caractère, l'énergie de la vertu, le dévouement à Jésus-Christ et au Souverain Pontife, son vicaire et son organe sur la terre. Pour obtenir cette fermeté et ce courage inébranlable, unissez la pénitence à la prière. Les armes du Chrétien sont toutes spirituelles. Il demande à Dieu lumière, force, générosité ; il s'impose des privations pour faire d'abondantes aumônes, et il dompte sa chair par la mortification. Le Démon ne résiste pas à la prière et au jeûne (17).

Vous serez dociles, N. T. C. F., à ces exhortations de notre sollicitude pastorale. La piété avec laquelle vous avez suivi dans vos paroisses les exercices du Jubilé, nous donne la douce confiance que vous serez toujours fidèles à la cause de Jésus-Christ et de la sainte Église. Vous laisserez passer, sans vous émouvoir,

(17) S. Matth. XVII. 20.

ces flots de la tempête qui se briseront toujours avec une force impuissante contre la pierre sur laquelle le Fils de Dieu a bâti son Église. Le chemin de votre vie sera toujours éclairé par la lumière divine qui vous conduira aux splendeurs de la gloire éternelle.

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de nos Vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observation des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'indult que nous avons obtenu du Saint-Siège le 5 décembre 1880, nous permettons d'user d'aliments gras, pendant le Carême jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi, le dimanche à tous les repas et les autres jours à un seul repas.

On ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

Article 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi-Saint inclusivement.

Article 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs pourront,

en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

En vertu d'un indult du 10 décembre 1880, nous accordons d'une manière générale, pendant cette année, la dispense de l'abstinence du samedi. Mais cette dispense n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

ARTICLE 5.

En vertu d'un autre indult, nous dispensons de l'abstinence le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations.

ARTICLE 6.

Conformément aux prescriptions du Souverain Pontife, les fidèles auront soin de compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, pour des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 7.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines, et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 8.

Si MM. les Recteurs ont de graves raisons de le faire, ils pourront ouvrir le temps pascal le dimanche de la Passion et le fermer le dimanche du Bon Pasteur.

ARTICLE 9.

La quête pour les Lieux-Saints demandée par les Franciscains de la Terre-Sainte, autorisée par le Souverain Pontife, aura lieu le Vendredi-Saint.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises du Diocèse.

Donné à Quimper, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre évêché, le 2 février 1882.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Evêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque :
PEYRON, CH. HON.
Secrétaire de l'Évêché.

Avis pour la Confirmation.

Une décision du Saint-Siège, dont il nous a été donné connaissance, nous prescrit de faire revivre l'ancien usage des parrains de Confirmation. C'était, en effet, une règle de l'ancienne discipline que les fidèles qui devaient recevoir ce sacrement fussent présentés, les garçons par des parrains, et les filles par des marraines.

Les mêmes parrains et marraines peuvent présenter plusieurs confirmands. On tolère même qu'un seul parrain serve pour tous les garçons, et une seule marraine pour toutes les filles.

Il convient que ceux qui remplissent les fonctions de parrain et de marraine aient déjà reçu le sacrement de Confirmation.

Pendant la cérémonie les parrains et marraines se tiennent debout derrière l'enfant que l'on confirme, la main droite posée sur l'épaule droite du confirmand.

Il faut avertir les parrains et marraines de l'empêchement de parenté spirituelle qu'ils contractent avec le confirmé, ainsi qu'avec ses père et mère.

TABLEAU de la Visite pastorale et des Confirmations en 1882.

MOIS.	JOURS DE LA SEMAINE.	DATES.	PAROISSES OU SE DONNE LA CONFIRMATION le matin.	PAROISSES CONVOQUÉES (La Confirmation peut y être donnée le soir.)
AVRIL.	Mercredi	19	Kernével	
	Jeudi	20	Melgven	
	Vendredi	21	Nizon	Pont-Aven. — Névez.
	Samedi	22	Riec	
	Dimanche	23	Moëlan	
	Lundi	24	Clohars-Carnoët	
	Mardi	25	N.-D. de l'Assomption	Baye. — Mellac.
	Mercredi	26	Sainte-Croix	Trémêven. — Rédéné.
	Jeudi	27	Arzano	Guilligomarc'h.
	Vendredi	28	Querrien	Locunolé. — Saint-Thurien.
	Samedi	29	Bannalec	Le Trévoux.
	Dimanche	30	Scaër	
MAI.	Lundi	1er	Coray	Leuhan. — Trégourez.
	Mardi	2	Edern	
	Vendredi	5	Loc-Ronan	
	Samedi	6	Plonévez-Porzay	Kerlaz.
	Dimanche	7	Plomodiern	Ploéven. — Saint-Nic.
	Lundi	8	Lanvéoc	
	Mardi	9	Camaret	Roscanvel.
	Mercredi	10	Crozon	
	Jeudi	11	Argol	Telgruc. — Landévennec.
	Vendredi	12	Dinéault	Trégarvan.
	Samedi	13	Châteaulin	Port-Launay. — Saint-Coulitz.
	Dimanche	14	Le Faou	Rosnoen. — Logonna-Quimerc'h.
	Lundi	15	Quimerc'h	Rumengol.
	Mardi	16	Lopérec	Saint-Ségal.
	Mercredi	17	Cast	Quéménéven.
	Mardi	23	Gouézec	
	Mercredi	24	Pleyben	Lennon.
	Jeudi	25	Brasparts	Lannédern.
	Vendredi	26	Loqueffret	Brennilis.
	Samedi	27	La Feuillée	Botmeur.
	Dimanche	28	Berrien	Huëlgoat. — Locmaria.
	Lundi	29	Poullaouen	Plounévézel.
	Mardi	30	Plouyé	Collorec.
	Mercredi	31	Plonévez-du-Faou	Le Cloître-Pleyben.
JUIN.	Jeudi	1er	Châteauneuf-du-Faou	Saint-Goazec.
	Vendredi	2	Saint-Hernin	Spézet. — Motreff.
	Samedi	3	Cléden-Poher	Landeleau.
	Dimanche	4	Plouguer	Kergloff.
	Lundi	5	Consécrat. de l'église de Carhaix.	
	Mardi	6	Saint-Thois	Laz.

Arrêté à Quimper, le 2 Février 1882.

+ D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. DE KERANGAL.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 56

Quimper, le 2 Mars 1882.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Je vous adresse le programme des Conférences de cette année.

Je n'ai pas encore reçu de tous les cantons les conférences de l'année dernière. Je les attends afin de les soumettre à la commission chargée de l'examen des procès-verbaux et des travaux écrits.

Je compte sur votre zèle pour vous rendre utiles, par l'étude de la science sacrée, aux âmes qui vous sont confiées, et qui de nos jours ont besoin d'une instruction plus solide et plus développée.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

CONFÉRENCES DE L'ANNÉE 1882

PREMIÈRE CONFÉRENCE

THÉOLOGIE

Les Conférences de cette année seront consacrées à l'étude et la réfutation des erreurs modernes.

1° Le positivisme ne reconnaît d'autre science que celle qui résulte de l'observation des faits, des propriétés des choses elles-mêmes, des phénomènes produits par les forces immanentes des choses. La théologie, la métaphysique, la morale sont en dehors de la science parce qu'elles s'occupent de l'infini et de l'absolu inaccessibles à l'esprit humain.

ÉCRITURE SAINTE

Du Canon des Saintes Écritures.

Quels sont les Livres Saints que l'Église reconnaît comme inspirés ?

Les livres deutérocanoniques, soit de l'ancien, soit du nouveau Testament, ont-ils la même autorité que les livres protocanoniques ?

Que doit-on penser des livres apocryphes ? Quel est l'usage que l'on peut en faire, soit dans la controverse, soit dans l'instruction des fidèles ?

DEUXIÈME CONFÉRENCE

THÉOLOGIE

2° Le rationalisme proclame l'indépendance de la raison humaine. Tout est soumis à ses investigations et doit être subordonné à ses lois. Le surnaturel est impossible : ce qui est au-dessus ou en dehors des lois de la nature doit être compté pour rien. A mesure que l'esprit humain fait des progrès dans les sciences, la foi cède à la raison et l'imagination à la réalité.

ÉCRITURE SAINTE

De la Vulgate.

Qu'est-ce que la Vulgate ? Quelle est son autorité ?

La version latine des Saintes Écritures mise entre nos mains nous fait-elle connaître fidèlement ce que Dieu a révélé sur la foi et les mœurs ?

Cette version est-elle parfaite ? Le recours au texte primitif soit hébreu, soit grec, est-il utile pour son interprétation ?

TROISIÈME CONFÉRENCE

THÉOLOGIE

3° Le mystère est un non-sens ou une contradiction pour la nature humaine. Ce que la raison ne peut pas encore connaître, ce qui dans l'homme ou dans la nature paraît dépasser ses forces n'est que l'inexpliqué. L'histoire qui constate le progrès indéfini de la science montre que les obscurités qui voilent la vérité disparaîtront devant les lumières d'une raison plus éclairée.

ÉCRITURE SAINTE

De l'interprétation de l'Écriture Sainte.

Le même passage de la Sainte Écriture peut-il avoir plusieurs sens ?

Quelles sont les règles d'après lesquelles on peut reconnaître le véritable sens et la vraie pensée de l'auteur inspiré ?

QUATRIÈME CONFÉRENCE

THÉOLOGIE

4° Le miracle n'est pas possible, et d'ailleurs il ne peut pas être constaté.

On ne peut pas admettre dans la création une dérogation aux lois générales qui la régissent, autrement il n'y aurait plus de certitude physique. La loi des phénomènes ne pourrait plus être formulée parce qu'elle suppose une harmonie constante dans la création.

Pour constater le miracle, il faudrait connaître le dernier mot des lois de la nature. La science, qui a déjà expliqué un grand nombre de faits regardés auparavant comme miraculeux, expliquera plus tard ceux que la crédulité vulgaire regarde comme tels parce qu'elle ne les comprend pas.

DROIT CANONIQUE

Que doit-on penser des décrétales d'Isidorus Mercator ?

Les fausses décrétales que contient ce recueil avaient-elles pour but d'augmenter l'autorité du Saint-Siège ?

Ont-elles été approuvées par l'Église Romaine ?

Fait à Quimper, le 1er Mars 1882.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

QUIMPER 8 MARS 1882 FINISTÈRE

ERROR CORRIGENDUS IN KALEND. DIŒCESIS

2 Julii. Dom. Visisatio B. M. V. *Dupl.* 2 cl.
9 lect. et com. Dom. et SS. MM. in L. et miss. privata.
In V. comm. seq.

3 Julii. Fer. 2. Pretios. Sang. D. N. J. C. d. 2 cl.
In miss. pref. de *Cruce.*
Juxta decretum 22 decembris 1881, festa S. Mariæ-Magdalenæ et S. Marthæ ad ritum duplicem majorem pro Gallia elevata sunt : unde.

21 Julii. Fer. 6.
Vesp. de seq. comm. præc.

22 — Sabb. *Dupl. maj.*
In Vesp. com. seq. Dom. et S. Liborii.

28 — Fer. 6.
Vesp. de seq. comm. præced. Oct. et S. Felicitatis.

29 — Sabb. comm. seq. Dom. Oct. et SS. Martyrum.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 56

Quimper, le 4 Mai 1882.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

C'est à l'heure présente un devoir pour nous de méditer avec vous et de vous rappeler les recommandations de l'apôtre Saint Paul à son cher disciple Timothée, qui énoncent les devoirs de tout pasteur ayant charge d'âmes : « Il viendra, disait-il, un temps « où les hommes ne supporteront plus la saine doctrine, et où ils « multiplieront les maîtres formés selon leurs désirs : *Erit enim « tempus cum sanum doctrinam non sustinebunt, sed ad sua « desideria coacervabunt sibi magistros* » (1). Quel sera alors le devoir de l'évêque, du prêtre ? « Veiller, embrasser tous les tra- « vaux, faire œuvre d'évangéliste, accomplir son ministère : *Tu « vero vigila, in omnibus labora, opus fac evangelistæ, minis- « terium tuum imple* » (2).

Notre esprit est préoccupé, notre cœur souffre, notre âme est profondément attristée à la vue des dangers qui menacent la foi de nos populations, qu'au nom et sous le prétexte de la science on voudrait séparer de Jésus-Christ.

Une législation nouvelle ne permet plus d'enseigner aux enfants, dans les écoles primaires, leurs devoirs envers Dieu. Elle supprime l'obligation de l'instruction religieuse, auparavant placée

(1) II Tim. IV. 3.
(2) II Tim. IV. 5.

au premier rang des matières de l'enseignement. Elle interdit au prêtre l'entrée de l'école qui est soustraite à sa surveillance. La lettre du catéchisme ne sera plus apprise par les instituteurs et institutrices qui pouvaient remplacer les parents, chargés en premier lieu par la loi divine d'enseigner les éléments de la doctrine chrétienne. L'enfant, en un mot, recevra l'instruction dans une école qui, étrangère à la religion, ne lui fera connaître ni Dieu et les devoirs qu'il impose, ni l'âme, son origine et ses immortelles destinées.

Si la Religion, ses doctrines, ses pratiques, ses livres, ses ministres sont exclus de l'école, il est de notre devoir à nous, prêtres de Jésus-Christ, qui avons la mission de le faire connaître, aimer et servir, de multiplier nos efforts pour former l'esprit et le cœur des enfants par ses divins enseignements. Le salut de leurs âmes nous demande un dévouement proportionné à la gravité des circonstances.

L'éducation de l'enfant a toujours été regardée comme exigeant le concours du prêtre, des pères et mères de famille et de l'instituteur. Les constitutions des différents peuples, la législation française jusqu'à ces derniers temps, la triste expérience faite dans les années de persécution religieuse, ont montré la nécessité de cette triple coopération à cette grande œuvre sociale. L'école communale fera désormais défaut à cette mission qui, nous pouvons le dire, agrandissait le caractère de l'instituteur en lui donnant une dignité qu'il empruntait à la grandeur de ses fonctions. Plaise à Dieu qu'en supprimant dans le programme de son enseignement ce qui élevait ses pensées vers le ciel, on n'ait pas abaissé son esprit et son cœur uniquement occupés des choses de la terre ! Nous le plaignons sincèrement s'il est vraiment chrétien; car il sera le premier à sentir que la Religion, qui tient une si grande place dans la vie humaine, a sa place nécessaire dans l'école, où l'enfant vient commencer l'apprentissage de la vie et se préparer à ses graves devoirs.

La suppression de l'instruction religieuse dans les écoles rend

plus impérieuse et plus étendue l'obligation dans laquelle sont les pères et mères de donner à leurs enfants la science de la doctrine chrétienne. Vous devez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, leur rappeler fréquemment cet important devoir, en leur montrant que leur insouciance ou leur négligence serait punie, non-seulement par le sévère jugement de Dieu, mais encore par les tristesses amères que leur donnerait l'inconduite de leurs enfants (3).

Si, dès l'âge le plus tendre, la mère chrétienne doit chercher à ouvrir à la piété, les jeunes âmes que Dieu lui a données, en leur apprenant à prononcer avec amour les doux noms de Jésus et de Marie, à prier de bouche et de cœur, elle a ensuite le devoir de les catéchiser, à mesure qu'elles croissent dans la vie. Puisque la loi impose l'obligation de conduire les enfants à l'école de six à treize ans, l'instruction religieuse qui est la plus importante ne doit pas être devancée par l'enseignement des sciences profanes. Il est sans doute utile que l'enfant sache lire, écrire, calculer ; mais il est encore plus nécessaire qu'il apprenne à connaître et servir Dieu. La lettre du catéchisme doit être gravée dans sa mémoire de manière à produire des impressions durables qui, pendant toute sa vie, le mettront en présence de son origine divine et de ses fins dernières. La grâce reçue au saint baptême rend facile la mission des parents chrétiens. Elle donne l'intelligence aux enfants : *Intellectum dat parvulis* (4). Lorsque le catéchisme est appris ou récité sous la direction du père ou de la mère, du frère ou de la sœur, les Anges gardiens de la famille obtiennent du Seigneur d'abondantes bénédictions.

S'il y a dans votre paroisse, ou à une distance peu éloignée, une école chrétienne, vous insisterez auprès des parents pour qu'ils y conduisent leurs enfants, en leur montrant les dangers que présente une école sans Dieu. Il vous sera facile de leur faire

(3) MM. les Curés et Recteurs éviteront avec soin, dans les avis donnés à leurs paroissiens, tout ce qui pourrait paraître, à des esprits malveillants, contenir la critique ou la censure d'une loi ou d'un acte de l'autorité publique.

(4) Ps. 118. 130.

comprendre qu'il ne peut y avoir une instruction solide, une vraie éducation, si le maître ne parle à l'enfant ni de Dieu, ni de l'âme, ni de la vie future, ni de Jésus-Christ, ni de l'Église. La méthode scientifique aujourd'hui préconisée consiste à aider l'enfant à se rendre compte de tout ce qu'il voit, à remonter des effets aux causes et des conséquences aux principes. Comment, par une inconséquence incompréhensible, peut-on garder le silence sur Dieu, la première cause et le premier principe de toutes choses, que l'on trouve au point de départ et au dernier terme de toute étude sérieuse sur l'homme et sur le monde ? Ce qu'il importe principalement à l'enfant de savoir, c'est ce qui lui donnera plus de force pour résister à l'entraînement de ses passions, plus de courage pour remplir ses devoirs et supporter les peines inséparables de la vie ; ce qu'il faut lui apprendre par-dessus tout, c'est qu'il vit et agit sous le regard d'un Dieu, témoin et juge de ses actions. La science de la Religion est une mine féconde en biens de toute sorte. La rétribution scolaire que les parents seraient obligés de payer pour la procurer à leurs enfants serait pour eux un placement à gros intérêts ; car le jeune homme trouvera dans ses principes religieux des habitudes d'ordre, de travail et d'économie, et la loi de sa conscience lui dira toujours qu'il doit être le soutien et la consolation de ses parents, la joie et la couronne de leur vieillesse.

S'il n'y a pas dans votre paroisse une école chrétienne, et si les parents ne peuvent pas par eux-mêmes apprendre le catéchisme à leurs enfants, vous ferez appel au dévouement des personnes pieuses qui pourraient consacrer quelque temps à l'instruction de ces pauvres abandonnés. Vous ferez comprendre à celles qui ont été plus favorisées des biens de la fortune, de l'intelligence et de l'éducation, que Dieu leur demande l'emploi de leurs biens, l'usage de leur esprit et de leurs nobles facultés, afin de le faire connaître et aimer. Vous leur direz que l'Église a enrichi de ses indulgences cette œuvre de miséricorde spirituelle, si utile à la gloire de Dieu et au salut des âmes, et que le Cœur

de Jésus ne laissera pas sans récompense le zèle de la bienfaisante châtelaine, de l'humble villageoise et de l'ouvrière de nos bourgs et de nos villes, qui, pour son amour, auront cherché à former son image dans le cœur de l'enfant, après avoir ouvert son esprit, par leurs leçons et leurs exemples, à la connaissance et à l'amour du Divin Maître.

C'est à vous surtout, Messieurs et très-chers Coopérateurs, qu'il appartient d'instruire directement les enfants confiés à votre sollicitude pastorale. La loi divine vous impose cette obligation, et, pour l'accomplir, vous devez rechercher avec soin tous les enfants de votre paroisse pour n'en laisser aucun dans l'ignorance des vérités et des devoirs nécessaires au salut. C'est à vous, animés de la tendresse de Notre-Seigneur pour ces jeunes âmes, à vous écrier si vous trouvez quelque opposition dans l'exercice de votre devoir : « *Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos* (5) : Laissez venir les petits enfants à moi, et ne les empêchez pas. » Vous pourriez même rappeler à celui qui voudrait ravir la foi de ces petits, l'anathème du Divin Maître : « Si quelqu'un scandalise un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât au cou une meule de moulin et qu'on le précipitât au fond de la mer » (6).

Saint Paul vous demande une vigilante attention, un travail s'étendant à tous les besoins, l'œuvre d'un évangéliste.

Tu vero vigila : La vigilance pastorale exige en même temps la fermeté et la prudence. Elle a un double objet, les écoles et les enfants.

Notre désir serait de voir s'établir dans chaque paroisse une école pouvant écrire sur son frontispice ces mots qui seraient son plus bel ornement : ÉCOLE CHRÉTIENNE. Ce serait pour vous une œuvre bien méritoire d'arriver à la fondation d'une école libre,

(5) S. Marc. X. 14.

(6) S. Matth. XVIII. 6. *Si quis scandalizaverit unum de pusillis istis qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo ejus, et demergatur in profundum maris.*

dans laquelle, l'instruction n'étant pas séparée de la Religion, les leçons données aux enfants affermiraient, en formant leur esprit et leur cœur, l'éducation chrétienne du foyer domestique. Les sacrifices qui seraient faits par des âmes généreuses pour élever et entretenir ces écoles seraient pour elles et pour leurs familles une source abondante de grâces et de bénédictions ; car les largesses qu'elles consacreraient à cette œuvre essentielle, vitale et catholique au premier chef, seraient faites à Notre-Seigneur lui-même, qui a tant aimé les enfants et qui nous dit que ce que nous aurons fait au plus petit d'entre eux il le tiendra pour fait à lui-même (7).

Lorsqu'il n'y a qu'une seule école dans laquelle la loi ne vous permet pas d'entrer, une école dans laquelle les enfants n'apprennent pas leurs devoirs envers Dieu, envers Jésus-Christ, envers l'Église, vous avez de grandes obligations à remplir. La loi qui a imposé à tout le système de l'instruction primaire la neutralité dans les questions religieuses, sous le prétexte de maintenir la liberté de conscience que l'enseignement du catéchisme dans nos écoles ne pouvait blesser en aucune manière, veut sans doute que les croyances catholiques soient respectées. Ce respect existera-t-il toujours ? Nous avons à craindre que la neutralité religieuse ne devienne l'irréligion pratique, que l'éducation sans Dieu ne devienne l'éducation contre Dieu. L'omission de l'enseignement des principes de la foi qui sont le fondement de tout ordre moral, sera regardée comme la négation de ces vérités, parce que le bon sens chrétien ne comprendra jamais que la science de la grammaire et du calcul tienne plus de place dans l'éducation d'un peuple que la science de ce qu'il doit croire et de ce qu'il doit pratiquer.

Vous devez donc veiller à ce que les enfants soient préservés du danger qui existerait pour leur foi si l'instituteur, exprimant

(7) S. Matth., XXV. 40. *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.*

directement ou insinuant indirectement l'erreur, donnait un enseignement hostile aux vérités de l'Église catholique. Le même danger existerait si on laissait pénétrer dans l'école des livres, des manuels, des opuscules, qui renfermeraient des attaques à ses dogmes et à ses pratiques. Votre devoir serait alors de faire une enquête pour établir, par des informations sûres, l'enseignement de l'erreur, et de me demander le plus promptement possible la ligne de conduite à suivre pour empêcher le mal de se propager.

Votre vigilance sera encore plus nécessaire pour surveiller l'enseignement qui sera donné dans les hameaux situés à une distance assez éloignée de votre église. Si dans ces écoles, qui seront souvent des écoles mixtes, la lettre du catéchisme n'est pas enseignée, il sera bon de réunir les enfants qui les fréquenteront dans les villages où ils pourraient recevoir l'instruction chrétienne, et il vous sera alors plus facile de voir si les parents s'occupent sérieusement du grand devoir qui leur est imposé. J'ai la douce confiance que vous trouverez, dans tous les villages éloignés, des personnes dévouées qui vous avertiront, s'il est besoin, de tout ce qui pourrait alarmer leur foi au sujet des enfants qu'elles auront reçu mission d'instruire et de surveiller. Quand vous aurez découvert à leur inexpérience ce qui pourrait détourner les âmes du chemin du ciel, vous aurez des auxiliaires qui, avec leur foi vive, seconderont votre vigilance pastorale.

In omnibus labora. Qui d'entre nous, Messieurs et très-chers Coopérateurs, ne serait effrayé à la pensée des dangers auxquels seront exposés plus tard ces jeunes enfants que vous avez à confirmer dans la foi de leur baptême ? Avec la liberté de penser, de dire, d'écrire, qui ne trouve aucun obstacle pour répandre partout le poison de l'erreur, et qui fait chaque jour appel à toutes les mauvaises inclinations, à toutes les passions humaines, il ne peut y avoir de résistance au mal que dans les fortes convictions que produit une instruction solidement chrétienne. Il faut que la foi soit éclairée, que la lumière divine combatte les ténèbres de l'impiété.

Or, nous vous le disons après Notre Seigneur : « *Vos estis lux mundi* (8) : Vous êtes la lumière du monde » et vous avez été envoyés dans vos paroisses pour faire rayonner cette lumière sur ces intelligences enfantines dans lesquelles vous devez graver la connaissauce de Dieu, de Jésus et de Marie. Le zèle qui vous anime vous rendra doux les travaux qu'il vous faut embrasser.

La Religion, avons-nous dit, doit tenir la première place dans l'instruction. Si, d'après la loi nouvelle l'enfant est obligé d'aller à l'école dès l'âge de six ans, il doit, quand il arrive à cet âge, être l'objet de votre sollicitude pastorale. Dans plusieurs paroisses, on ne s'est, jusqu'à ce moment, occupé à l'église de l'instruction religieuse des enfants que dans les deux années qui précédaient sa première communion. Attendre aujourd'hui à cette époque pour leur faire connaître les vérités chrétiennes serait un immense danger pour ces jeunes âmes et une faute grave pour les pères et mères et aussi pour les prêtres coupables de négligence d'un devoir important. Quel bien pourrait faire le catéchisme de première communion si la lettre de ce petit livre n'avait pas été auparavant apprise ? Il faut, sous le regard du pasteur, une instruction préliminaire qui prépare un enseignement plus complet. De là la nécessité : 1° de commencer de bonne heure à apprendre à l'enfant les prières et les réponses aux demandes les plus importantes du catéchisme ; 2° de prendre les moyens utiles pour suppléer à l'impuissance ou à la négligence des parents ; 3° de réunir ces enfants à l'église, ou, s'ils en sont trop éloignés, dans les chapelles ou autres lieux qui seraient mis à votre disposition pour constater leur degré d'instruction.

Notre diocèse, vous le savez, présente pour l'instruction chrétienne deux difficultés spéciales. Il y a, en premier lieu, des paroisses dans lesquelles, parmi les enfants qui se préparent à la première communion, les uns ne connaissent que la langue française tandis que les autres ne connaissent que la langue bretonne.

(8) S. Matth. V, 14.

En second lieu, s'il n'y a plus qu'un catéchisme français, il y a encore quatre catéchismes bretons, et par suite des migrations plus fréquentes des familles, la lettre du catéchisme apprise dans la première enfance n'est pas la même que celle qui est expliquée avant la première communion.

Pour remédier au premier inconvénient, il sera nécessaire, dans plusieurs paroisses, d'avoir un catéchisme français et un catéchisme breton. Ce sera pour vous un surcroît de travail. Nous ne craignons pas de vous le demander.

Quant à la seconde difficulté, nous laissons à votre appréciation la solution qui devra lui être donnée. La traduction bretonne du catéchisme français sera incessamment publiée. Mais si vous pensez que, pour faciliter l'instruction chrétienne dans les villages, l'ancien catéchisme doit être conservé pendant quelque temps, nous vous en donnons l'autorisation. Il nous semble que ce qui devra déterminer votre choix ce sera la connaissance qu'il vous sera facile d'avoir du nombre des personnes de dévouement qui, sachant lire, pourraient facilement apprendre aux enfants la lettre du nouveau catéchisme.

L'école nous faisant défaut pour l'instruction chrétienne, les réunions des enfants à l'église devront être plus fréquentes. Il sera nécessaire de rappeler plus souvent aux parents, aux maîtres et maîtresses, les graves obligations qui leur incombent vis-à-vis de leurs enfants, de leurs serviteurs et de tous ceux qu'ils doivent instruire des devoirs de la vie chrétienne. Vous devez leur en parler en chaire, au confessionnal, dans les relations que vous avez avec eux. « *Opus fac evangelistæ ;* faites œuvre d'évangéliste. » Soyez apôtres au milieu de ces populations que l'impiété veut ravir à votre douce et pieuse influence. Saint Paul, dans son évangélisation des peuples, ne se contentait pas de la prédication publique. Il allait dans les maisons pour y faire connaître Jésus-Christ, y apporter les lumières de la foi. Rien, disait-il, ne m'a empêché de vous annoncer les choses utiles à votre salut et de vous enseigner en public et dans les maisons : « *Quomodo nihil subtra-*

xerim utilium quominus annuntiarem vobis, et docerem vos publice et per domos » (9). Aussi à la fin de ses travaux apostoliques il pouvait écrire à Timothée : « J'ai combattu le bon combat ; j'ai gardé la foi des peuples que j'avais convertis à Jésus-Christ. Il m'est réservé une couronne de justice que le seigneur, juste juge, me rendra au jour du jugement : *Bonum certamen certavi; fidem servavi: in reliquo reposita est mihi corona justitiæ quam reddet mihi Dominus in illa die justus judex* » (10). Nous servons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, un bon Maître qui couronne le travail et non pas le succès. Travaillez donc comme de bons soldats de Jésus-Christ (11).

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les catéchismes préparatoires à la première communion commenceront dans toutes les paroisses du diocèse le premier dimanche d'octobre.

Ils auront lieu au moins deux fois par semaine, et ils ne seront interrompus que pendant la semaine sainte et la semaine de Pâques.

La communion des enfants n'aura lieu qu'après la quinzaine de Pâques.

ARTICLE 2.

Lorsqu'il y aura deux cents enfants de première et de seconde communion, il y aura deux catéchismes dictincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

(9) ACT. APOST. XX, 20.
(10) II TIM. IV, 7 et 8.
(11) II TIM. II, 3. *Labora sicut bonus miles Christi Jesu.*

ARTICLE 3.

Dans toutes les paroisses où cela sera utile, il y aura un catéchisme français et un catéchisme breton.

ARTICLE 4.

Les parents seront avertis que le défaut d'assiduité au catéchisme, à moins d'excuse valable, empêchera leurs enfants d'être admis à la première communion.

ARTICLE 5.

Dans les paroisses où sont établies des écoles de hameaux, si les enfants sont trop éloignés de l'église paroissiale pour y venir exactement, le catéchisme sera fait deux fois par semaine dans les chapelles à proximité de ces écoles, ou dans les lieux qui pourront être mis à la disposition de MM. les Recteurs.

ARTICLE 6.

Pour suppléer au défaut d'instruction religieuse dans les écoles communales, MM. les Curés et Recteurs auront soin de rappeler souvent aux pères et mères, aux maîtres et maîtresses, l'obligation dans laquelle ils sont d'apprendre les vérités de la foi à leurs enfants et aux personnes de leur maison.

Ils feront un appel au dévouement des chrétiens et des chrétiennes de leurs paroisses, les conjurant de donner, pour l'amour de Dieu, l'instruction chrétienne aux enfants qui en auraient besoin, et ils diront le dimanche au prône de la grand' messe paroissiale un *Pater* et un *Ave* pour appeler les bénédictions de Dieu sur ceux qui feront cette œuvre de miséricorde spirituelle.

ARTICLE 7.

Outre le catéchisme préparatoire à la première communion, il

y aura dans toutes les paroisses des catéchismes dans lesquels les éléments de la doctrine chrétienne seront enseignés et expliqués aux enfants d'un âge moins avancé.

Messieurs les Curés et Recteurs, pour veiller à l'instruction chrétienne de ces enfants, visiteront leurs paroisses, et inscriront sur un livre qui sera pour eux un véritable *status animarum,* les noms et l'âge des enfants, les noms des parents et des personnes chargées de leur apprendre les vérités de la foi.

Article 8.

Ils réuniront ces enfants dans les églises paroissiales et dans les chapelles voisines des écoles de hameau, une fois par semaine depuis la première communion jusqu'à la fin de juillet, pour examiner leur degré d'instruction et leur donner les explications et les avis utiles à leur âge.

Article 9.

Nous déclarons obligatoire le catéchisme qui doit être fait pendant un quart-d'heure au moins dans les campagnes aux premières messes des églises paroissiales et des chapelles. Tout usage contraire est abrogé.

Article 10.

Nous recommandons de suivre aux prônes de la grand'messe le plan d'instruction que nous avons adressé dans notre lettre du 21 novembre 1873, et que nous publions de nouveau.

Article 11.

Nous confions au zèle de Messieurs les Curés et Recteurs la fondation d'écoles libres, dans le cas où ils pourraient procurer à leurs paroisses cet immense bienfait d'une instruction solidement chrétienne.

Article 12.

Dans les paroisses où l'application stricte de ces mesures générales rencontrerait des difficultés, on nous consulterait sur les modifications qui seraient jugées utiles.

Notre lettre pastorale sera lue, sans commentaire, au prône de la grand'messe, dans toutes les églises paroissiales.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

COURS D'INSTRUCTION

PREMIÈRE ANNÉE

1 Nécessité de l'étude de la Religion.
2 Symbole des Apôtres.
3 Existence de Dieu.
4 Ce que Dieu est en lui-même : ses perfections.
5 Ce que Dieu est par rapport à nous : sa providence.
6 Des mystères en général.
7 De la Sainte-Trinité.
8 Des anges : des bons anges, de l'ange gardien.
9 Des mauvais anges ou démons.
10 Création du monde et de l'homme.
11 L'homme : l'âme et le corps : les facultés naturelles et les dons surnaturels.
12 Pourquoi Dieu a-t-il créé l'homme ?
13 Chûte du premier homme : ses suites pour lui.
14 Ses suites pour sa postérité : péché originel.
15 Miséricorde de Dieu : promesse d'un rédempteur.
16 Erreurs et corruption dans le monde : Dieu conservant la foi et formant des saints dans l'ancien Testament.
17 Jésus-Christ, promis, figuré, attendu.
18 Venue de Jésus-Christ : mystère de l'incarnation.
19 Marie, mère de Dieu ; Saint Joseph.
20 Pourquoi le fils de Dieu s'est-il fait homme ?
21 Enfance et vie cachée de Jésus-Christ.
22 Sa vie publique.
23 Sa passion et sa mort : mystère de la rédemption.
24 Pourquoi Jésus-Christ est il mort sur la croix ?
25 Résurrection de Jésus-Christ.
26 Son ascension.
27 Pentecôte.
28 Saint-Esprit : ses dons et ses fruits.
29 Grâce : sa nature et sa nécessité.
30 Grâce sanctifiante, grâce actuelle : coopération et résistance à la grâce.

SECONDE ANNÉE

1 Mission des Apôtres : ce qu'ils étaient et ce qu'ils avaient à faire.
2 L'Église : sa définition, sa constitution.
3 Son établissement et sa propagation.
4 Saint Pierre à Rome : Église romaine.
5 Nécessité d'appartenir à l'Église : hors de l'Église pas de salut.
6 Caractères de l'Église : son unité.
7 Sa sainteté.
8 Sa catholicité et son apostolicité.
9 L'Église romaine seule est la vraie Église.
10 Des hérétiques.
11 Des schismastiques et des excommuniés.
12 Autorité de l'Église : dogme, discipline, culte.
13 Infaillibilité de l'Église : conciles, Église dispersée.
14 Le Souverain Pontife : son infaillibilité.
15 Sa souveraineté temporelle.
16 Des évêques et des prêtres : ordre et juridiction.
17 Nécessité de croire et d'obéir à l'Église.
18 Commandements de l'Église.
19 Communion des Saints : Église triomphante, militante et souffrante.
20 Biens spirituels communs aux fidèles.
21 La rémission des péchés : miséricorde et justice de Dieu.
22 Fins de l'homme : la mort.
23 Le jugement particulier.
24 La résurrection des corps.
25 Le jugement général.
26 L'enfer.
27 Le Ciel.
28 Le Purgatoire.
29 Soulagement des âmes du Purgatoire.
30 Du signe de la croix.

TROISIÈME ANNÉE

1 Des commandements de Dieu, en général.
2 De la foi : foi intérieure.
3 Profession extérieure de la foi.
4 Ce qui fait perdre et ce qui conserve la foi.
5 Espérance.
6 Charité, amour de Dieu.
7 Charité parfaite : en quoi elle consiste, ses effets.
8 Amour du prochain.
9 Amour des ennemis.
10 Œuvres de miséricorde spirituelle.
11 Œuvres de miséricorde corporelle : aumône.
12 Adoration de Dieu : culte intérieur, extérieur, public.
13 Prière : nécessité et efficacité.
14 Conditions d'une bonne prière.
15 Culte de la Sainte-Vierge.
16 Culte des Saints : croix, reliques, images.
17 Péchés contre la Religion : superstitions.

18 Serments : vœux.
19 Blasphêmes, imprécations, sacrilèges.
20 Dimanche : œuvres défendues.
21 Œuvres commandées, conseillées.
22 Devoirs des enfants et inférieurs.
23 Devoirs des parents et supérieurs.
24 5me commandement.
25 6me et 9me commandement : vertu de modestie.
26 Injustices et restitution.
27 Mensonge, médisance, calomnie.
28 Péché : mal de Dieu et de l'homme.
29 Péché mortel, péché véniel.
30 Péchés capitaux.

QUATRIÈME ANNÉE

1 Des sacrements en général.
2 Leurs effets : grâce et caractère.
3 Baptême : nécessité et effets.
4 Obligations qu'il impose.
5 Ministre et cérémonies du baptême.
6 Confirmation.
7 Eucharistie : excellence.
8 Présence réelle : exposition, bénédiction, visite.
9 Communion : ses effets.
10 Dispositions du corps et de l'âme.
11 Communion fervente, tiède, sacrilège.
12 Communion pascale.
13 Messe : excellence du saint sacrifice.
14 Fruits de la messe.
15 Méthode pour y assister.
16 Pénitence : nécessité.
17 Contrition : ses qualités.
18 Contrition parfaite et attrition.
19 Motifs de contrition.
20 Confession : obligation.
21 Qualités de la confession.
22 Réparation des confessions mal faites.
23 Satisfaction.
24 Indulgences.
25 Extrême-onction.
26 Dispositions pour recevoir les derniers sacrements et l'indulgence plénière.
27 Ordre.
28 Bienfaits du sacerdoce : devoirs des fidèles envers les prêtres.
29 Mariage : sainteté, dispositions.
30 Empêchements et dispenses.

amen ..

placés à l

Quimper, typ. DE KERANGAL.

consiste,

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 57

Quimper, le 24 Juin 1882.

Messieurs et très-chers Coopérateurs,

Vous devez sentir le besoin de vous recueillir dans la solitude de la retraite pour méditer sur vos devoirs. De nouvelles obligations vous sont imposées par la gravité des circonstances. Pour les accomplir il faut un zèle actif et prudent, un travail continuel, un dévouement de tous les jours aux intérêts de Jésus-Christ et des âmes. L'héroïsme de la vertu, surtout s'il est fréquemment demandé, est au-dessus de la faiblesse humaine. C'est un fruit de l'oraison, de l'action de l'Esprit saint, de l'union intime avec notre Seigneur. Venez à la retraite pour vous renouveler dans la ferveur que demande votre sainte vocation.

Pour vous rendre plus facile ce moyen de sanctification, nous avons voulu qu'il y eut cette année deux retraites ecclésiastiques. La première qui commencera le dimanche 20 août, au grand séminaire de Quimper, sera prêchée par le R. P. Jouan. La seconde, qui commencera le dimanche 27 août, dans la maison de retraite de Lesneven, sera prêchée par le R. Père Dutau. Les prêtres qui feront partie de ces retraites en informeront M. l'Économe du grand séminaire ou M. l'Aumônier de la Retraite de Lesneven.

Les jeunes prêtres qui sont soumis à des examens pourront, s'ils assistent à la retraite de Quimper, être examinés le lundi matin ; mais ils devront avant la retraite nous faire connaître leur intention.

Les examens des jeunes prêtres qui ne viendront pas à la retraite de Quimper, auront lieu le mardi 12 septembre, pour ceux qui ont été ordonnés en 1876, 1877 et 1878, et le jeudi 14 septembre, pour ceux qui ont été ordonnés en 1879, 1880 et 1881. La composition écrite, qui précède l'examen oral, aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres susceptibles d'être placés à la tête des paroisses, aura lieu le mardi 26 septembre. Les prêtres qui ont fait partie de la première ordination de 1871 pourront se faire inscrire pour cet examen.

L'examen écrit, qui précèdera l'examen oral, consistera dans une homélie sur

un texte du Nouveau Testament, et dans la réponse à diverses questions de théologie prises dans les traités qui font la matière de l'examen.

On devra nous faire connaître l'intention de subir l'examen, avant la fin des retraites ecclésiastiques.

Notre dernière lettre pastorale sur l'instruction chrétienne des enfants vous a indiqué les moyens que vous devez prendre pour suppléer au défaut de l'enseignement du catéchisme dans les écoles communales. L'emploi de ces moyens n'est pas facultatif ; il est obligatoire. Si les prescriptions légales qui exigent des instituteurs et institutrices la neutralité religieuse et par suite la suppression de toute instruction et de toute pratique chrétienne, ne sont pas encore mises partout à exécution, vous ne devez pas vous laisser aller à une sécurité qui serait suivie de tristes déceptions. Il vaut mieux d'ailleurs prévenir le mal que d'être plus tard dans l'obligation d'en combattre les effets. Organisez donc l'instruction chrétienne dans vos paroisses avec le zèle que demande l'accomplissement d'un des devoirs les plus importants de votre ministère.

Pour rendre plus facile l'instruction des petits enfants, nous allons publier un petit catéchisme français, extrait du grand catéchisme.

La traduction bretonne du catéchisme français paraîtra le plus tôt que nous pourrons.

Nous avons aussi l'intention de faire un appel aux femmes chrétiennes de notre diocèse pour leur demander d'être les catéchistes volontaires des enfants abandonnés. Nous savons que des vaillants chrétiens et des pieuses chrétiennes exercent déjà cette œuvre de miséricorde spirituelle ; nous voulons encourager leur zèle et généraliser ce dévouement de la charité pour vous procurer de précieux auxiliaires.

Notre appel sera publié en français et en breton. Nous vous prions de nous faire connaître les noms et adresses des personnes de votre paroisse auxquelles nous pourrions l'envoyer directement, ou, si vous le préférez, nous vous transmettrons le nombre d'exemplaires que vous nous indiquerez comme pouvant vous être utile.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

P. S. — Une circulaire ministérielle, tout en reconnaissant que la fête du 14 juillet a un caractère purement civil, autorise les maires à faire sonner les cloches. Vous ne remettrez les clefs du clocher que sur une réquisition écrite de l'autorité municipale et vous exigerez qu'elles vous soient rendues immédiatement. Les tristesses de l'Église ne lui permettent pas de s'associer à des réjouissances publiques.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 58

Quimper, le 14 Novembre 1882.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

C'est le cœur brisé par la douleur que nous vous annonçons la mort subite, mais non imprévue, de M. l'abbé Jégou, notre vicaire général.

M. Joseph-Louis-François-Désiré Jégou est décédé, ce matin, au Grand - Séminaire de Quimper, quelques jours après avoir accompli sa 78me année.

Né le 10 novembre 1804 au Faouët, dans cette partie du diocèse de Quimper que le Concordat avait annexée au diocèse de Vannes, il fit ses premières études chez son oncle vénérable, M. Herviant, curé de Scaër. La pureté de son âme, la droiture et la vivacité de son esprit, son ardeur pour le travail indiquèrent sa vocation au service des autels. Il n'eut pas de jeunesse, et il entra au Séminaire de Quimper où il reçut la tonsure en 1821.

Quand il eut fini ses études théologiques, il alla au séminaire de Saint-Sulpice se perfectionner dans la science sacrée et dans les vertus sacerdotales.

Il nous a souvent parlé de ses amis qui, placés sur les sièges les plus illustres de l'Église de France, lui avaient conservé une vive affection. Ses directeurs de Saint-Sulpice appréciaient son mérite et ce fut sur leur témoignage qu'il fut appelé à professer

l'Écriture Sainte au Grand-Séminaire de Quimper, lorsque son âge ne lui permettait pas encore d'être élevé au sacerdoce.

Plusieurs d'entre vous, Messieurs et Très-Chers Coopérateurs, qui ont profité de ses savantes leçons, peuvent dire l'élévation de son intelligence, la sûreté de ses décisions, la netteté de son enseignement. Son attachement à l'Église romaine lui avait donné la conviction de ces doctrines sur l'infaillibilité du Souverain Pontife qu'il eut la joie de voir définie par le Concile du Vatican. Il avait l'intuition des vérités que nous sentons par le cœur avant de les démontrer par l'esprit.

Sa piété l'inclina vers l'étude de la théologie mystique. Devenu aumônier du Sacré-Cœur, il dirigea avec la plus grande sagesse les âmes appelées à la perfection religieuse. Partout où il exerça le saint ministère, il fit connaître et aimer Notre-Seigneur : il décida la vocation de plusieurs religieuses, qui ont toujours béni Dieu de la sagesse et de la prudence de ses conseils.

M. Jégou avait aussi reçu le don de la chaire sacrée : dans plusieurs stations quadragésimales et des retraites religieuses, il a produit des fruits abondants de grâce dûs à une doctrine toujours exacte, exposée avec l'onction de la piété. On aimait à recourir à ses lumières, à lui demander avis dans les affaires les plus importantes. On trouvait toujours en lui le dévouement de l'abnégation révélé par la charité la plus condescendante.

Appelé par Mgr de Poulpiquet dans ses conseils comme vicaire général, il fut bientôt obligé de céder aux sollicitations affectueuses de Mgr Dupont des Loges, évêque de Metz. Le saint évêque que la Lorraine entoure de ses respects et admire dans sa grandeur d'âme, l'associa à son administration. Il a toujours continué une pieuse correspondance avec le tendre ami qui revint, après quelques années, consacrer à sa patrie bretonne ses travaux et son zèle.

M. Jégou remplaça, en 1855, M. Keraudy comme vicaire général titulaire. Pendant vingt-cinq ans, il a été le conseil, l'ami de ses évêques. Il leur a prodigué les trésors de son érudition et

les richesses de son cœur. Il leur parlait toujours avec une foi, un respect, une affection, qui montraient l'esprit qui l'animait.

Toujours passionné pour la science sacrée, il était à la hauteur de toutes les questions que soulèvent les études théologiques et les difficultés des temps actuels. Tout en lui était dirigé par les pensées les plus surnaturelles, par l'amour dont il était dévoré pour la gloire de Dieu, le bien de l'Église, l'honneur du clergé et le salut des âmes. Il respirait, si nous pouvons nous exprimer ainsi, l'esprit sacerdotal.

Nous avons résisté longtemps au désir qu'il nous exprimait, depuis plusieurs années, de n'être plus vicaire général titulaire. Il avait conservé une si belle jeunesse d'âme ; son esprit avait toujours la même vigueur, son cœur le même dévouement. Sa surdité, qui lui rendait plus difficiles les communications avec le clergé, augmentant toujours, nous dûmes lui permettre de se retirer au Grand-Séminaire, où il avait commencé et où il voulait finir sa vie sacerdotale.

Dans la retraite, il travailla toujours. Sa piété le porta à composer une explication du Livre des Psaumes par laquelle il voulait rendre plus facile aux prêtres l'esprit de prière. Il avait commencé, et hier encore il continuait de nouvelles études pour la défense de l'Eglise et pour la sanctification du clergé. Ce matin, il a été trouvé mort dans son lit. Notre-Seigneur, nous en avons la douce confiance, a accueilli dans sa bonté le saint prêtre qui employa tous les instants de sa vie à le bénir et à le glorifier.

C'est une perte bien douloureuse que nous faisons tous, Messieurs et Très-Chers Coopérateurs. Il nous a beaucoup aimés. Rendons lui en prières ce que nous lui devons. Il a été pour moi une lumière, un directeur, un appui. Je lui dois le peu de bien que j'ai pu faire dans le diocèse. Soyez ma consolation par votre fidélité à vos devoirs, par l'imitation des exemples que vous laisse cette sainte et laborieuse vie d'un prêtre dont la mémoire sera toujours en bénédiction dans le diocèse de Quimper.

Ses obsèques auront lieu à l'église cathédrale, jeudi matin à

neuf heures. Nous déposerons ensuite ses dépouilles mortelles dans le cimetière du Grand-Séminaire. Les élèves iront prier sur sa tombe, et il leur parlera de leurs devoirs. *Defunctus adhuc loquitur* (HEBR. 11-4.)

Agréez, Messieurs et Très-Chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. AR. DE KERANGAL.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 59

Quimper, le 6 Janvier 1883.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Nous vous communiquons un rapport qui nous a été adressé par la Commission des Conférences ecclésiastiques, ainsi que les modifications que nous avons apportées au règlement qui les concerne.

Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

RAPPORT

FAIT A MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER

SUR LES OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES

PAR LA COMMISSION DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

MONSEIGNEUR,

La Commission des Conférences ecclésiastiques, nommée récemment par Votre Grandeur, s'est réunie sur votre invitation au Grand-Séminaire le 21 novembre dernier.

En ouvrant ses travaux pour l'année 1882, et après avoir pris connais-

sance de la situation générale, la Commission prend la liberté de vous soumettre quelques observations très-respectueuses, inspirées par le seul désir de remplir utilement, et dans la mesure de ses forces, le mandat important que vous avez bien voulu lui confier.

1° Considérant que malgré son entier dévouement, elle a lieu de craindre de ne pas trouver le temps suffisant pour examiner à loisir et avec profit le travail de chaque conférencier, dans la masse si considérable des pièces soumises à son approbation,

La Commission émet le vœu que Monseigneur veuille bien modifier l'article du règlement qui exige deux travaux de chaque conférencier pour chacune des réunions trimestrielles.

Selon le vœu de la Commission, chaque Conférence se partagerait désormais, au point de vue des travaux à fournir par ceux qui sont astreints au travail écrit, en deux groupes, et chaque groupe traiterait exclusivement et alternativement l'un des deux points marqués dans le programme.

Cette modification, Monseigneur, ne paraît porter atteinte à aucun intérêt considérable, et elle offre des avantages réels.

En réduisant de la moitié le travail de la Commission, elle permettra de faire ce travail avec plus de maturité.

Par suite, les sanctions attachées aux Conférences diocésaines étant justifiées par un contrôle sérieux de la part de la Commission, l'émulation sera plus efficacement stimulée au profit des études ecclésiastiques : c'est le but que poursuit Votre Grandeur.

Aussi, tout en s'engageant à fournir tous les ans à Monseigneur, dans un rapport particulier, des renseignements précis sur les travaux qui auront attiré son attention dans un sens ou dans un autre, la Commission ne perd pas l'espoir de réussir à faire un compte-rendu détaillé qui pourrait devenir public, si Votre Grandeur le jugeait à propos. Il est facile de signaler les inconvénients d'un compte-rendu public; mais il est aussi facile d'en constater les avantages, et il ne paraît pas absolument impossible de retenir les avantages sans tomber dans les inconvénients.

2° Mais pour que le contrôle de la Commission puisse s'exercer utilement, il faut que les Conférences soient invariablement tenues aux époques fixées par le règlement, et les travaux expédiés sans retard au secrétariat de l'Évêché pour être mis en temps opportun à la disposition des intéressés... L'irrégularité dans la tenue des Conférences et le retard dans l'expédition des pièces auraient pour effet de compliquer le travail de la Commission et même de le rendre impossible.

3° Enfin, la Commission se croit obligée de signaler à Votre Grandeur l'insuffisance de nombreux procès-verbaux... Quelques-uns oublient de justifier l'absence des personnes ou des travaux ; plusieurs sont muets relativement à la discussion des cas, ce qui permet de croire que la discussion tend à disparaître des Conférences au préjudice de leur intérêt et de leur utilité.

Telles sont, Monseigneur, les observations que la Commission, dans l'intérêt de l'œuvre des Conférences diocésaines, croit devoir soumettre avec la plus respectueuse déférence à Votre Grandeur.

Le Président de la Commission,

A. SERRÉ,

VICAIRE GÉNÉRAL.

1° Nous, évêque de Quimper et de Léon, approuvons les modifications au règlement proposées par la Commission des Conférences diocésaines.

2° Nous rappelons à MM. les présidents la nécessité de se conformer, pour la tenue régulière des Conférences et pour l'expédition des travaux, aux justes observations faites plus haut... Pour nous renfermer dans l'année présente, les travaux de la Conférence du premier trimestre après avoir été vérifiés, suivant le règlement, dans la seconde Conférence, devront être adressés au Secrétariat vers le 15 juillet prochain ; les travaux de la seconde Conférence devront être expédiés vers le 15 octobre.

Toute absence de personnes ou de travaux devra être justifiée par des raisons légitimes, dont nous nous réservons l'appréciation. Quant à la discussion franche et amicale des cas traités par les différents conférenciers, nous les regardons comme un élément essentiel au succès des Conférences ecclésiastiques, et nous vous exprimons le vif désir qu'elle y reprenne sa place légitime.

Fait à Quimper, le 6 janvier 1883.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. AR. DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

Quimper, le 6 Janvier 1883.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Les prières demandées par la loi constitutionnelle, pour appeler le secours de Dieu sur les travaux de nos Assemblées législatives, devront avoir lieu le Dimanche 14 Janvier prochain.

Ces prières consisteront dans le chant : 1° du *Veni Creator* avec le verset *Emitte spiritum tuum* et l'oraison *Deus qui corda fidelium* ; 2° du psaume 129 *Levavi occulos meos in montes*, suivi du *Domine Salvam fac Rempublicam,* avec le verset *Fiat pax in virtute tua* et l'oraison *Deus a quo sancta desideria ;* 3° du *Tantum ergo* avec le verset *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus, qui nobis sub sacramento ;* 4° de la bénédiction du Saint-Sacrement.

Vous ferez connaître aux autorités locales l'heure à laquelle auront lieu ces prières publiques.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon

Quimper, typ. DE KERANGAL

N° 60

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

ET MANDEMENT

POUR LE CARÊME DE L'ANNÉE 1883

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Lorsque nous étudions à l'heure présente, Nos Très-Chers Frères, l'état religieux du diocèse que la divine Providence nous a appelé à gouverner, notre âme est profondément attristée. Nous voudrions n'avoir que des félicitations à vous adresser dans cette

lettre pastorale ; mais un père doit la vérité à ses enfants, surtout lorsque la vérité peut leur ouvrir les yeux sur des dangers trop réels, mais dont ils ne sont pas assez convaincus. Nous avons, sans doute à bénir Notre-Seigneur de ce que nous pouvons compter un grand nombre de familles chrétiennes qui montrent leur foi par leurs œuvres, qui unissent à la fermeté des croyances la pratique des vertus de l'Evangile, qui prennent dans toutes les occasions la défense des droits de Dieu et de son Église. Mais à côté de ces fidèles qui vivent de la foi, combien d'autres qui, emportés par le courant de l'esprit du siècle, détournent leurs regards du ciel et leurs pieds du chemin qui devrait les y conduire ! Combien qui, cachant au fond de leur cœur la foi de leur baptême, dissimulent leurs croyances par lâcheté ou par intérêt, et vont grossir les rangs des ennemis de la religion ! La soif des intérêts matériels chez les uns, les folles pensées d'orgueil ou d'ambition chez les autres, l'oubli des fins dernières chez plusieurs, donnent à l'impiété des complices et des auxiliaires au sein de nos populations chrétiennes.

L'excès du mal et l'impudence avec laquelle il s'affirme et s'étale devraient cependant ouvrir les yeux de ceux qui, jusqu'à ce jour, les ont fermés à la lumière. Il n'est plus permis de se faire illusion sur le but que se proposent les ennemis de notre foi. Jamais la négation des vérités de la religion ne fut plus radicale. On ne veut plus seulement supprimer le culte de Dieu, on veut supprimer Dieu lui-même ; l'impiété, dans son délire, ne veut ni Dieu, ni âme, ni ciel, ni enfer, ni éternité. Dès lors, tout est renversé. La loi morale n'existe plus puisqu'elle n'a plus de sanction. L'intérêt et la jouissance deviennent seuls les mobiles de l'activité de l'homme et le terme suprême de son bonheur. Faut-il s'étonner si les vertus chrétiennes sont livrées au mépris, si la pratique des conseils évangéliques est traitée de folie, et si cette folie ne deviendra pas bientôt un délit punissable par la justice humaine ?

Cette guerre faite à Dieu et à l'Église ne doit pas nous étonner

ni nous effrayer outre mesure. Le spectacle des aberrations de l'esprit humain dont nous sommes témoins nous renouvelle la leçon que donnaient à saint Paul les égarements des sages du Paganisme. Il n'ont pas voulu, dit-il dans son épître aux Romains (1), rendre gloire à Dieu qu'ils pouvaient connaître par ses œuvres, et ils se sont évanouis dans leurs pensées. S'attribuant le nom de sages, ils sont devenus fous. Leur cœur s'est obscurci, et ils se sont abandonnés aux passions les plus ignominieuses.

La parole de Notre-Seigneur, confirmée par l'histoire de dix-huit siècles, nous donne l'assurance que les puissances de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Église. Il y a dans la vie des nations des heures dont on peut dire avec Jésus-Christ, au jour de sa passion, quelles appartiennent aux puissances des ténèbres (2). L'action de Dieu semble alors cachée comme la lumière du soleil sous d'épais brouillards. Mais la lumière, après une éclipse momentanée, triomphe de l'obscurité, et l'Église, rajeunie par les persécutions, voit croître son auréole de gloire avec les preuves séculaires de son immortalité. Les erreurs, Nos Très-Chers Frères, qui font autour de nous beaucoup de bruit pour dissimuler leur faiblesse, s'évanouiront comme celles qui les ont précédées, et la vérité chrétienne demeurera éternellement. Laissons passer sans effroi le torrent qui entraîne à l'abîme. La barque de Pierre porte le salut du monde ; elle ne sera pas submergée par la tempête. Au jour prévu, Notre-Seigneur commandera au vent et à la mer, et il se fera un grand calme.

Mais si l'Église n'a rien à redouter de ses ennemis, chacun de nous doit craindre sa faiblesse, se défier de lui-même et, dans la guerre suscitée par l'esprit de mensonge, veiller, comme le soldat sur le champ de bataille, pour ne pas se laisser surprendre par les embûches de l'ennemi.

Trois objets principaux attirent notre attention en provoquant

(1) Rom. Ch. 1.
(2) S. Luc. 22, § 3.

de légitimes inquiétudes : 1° la tendance commune des esprits à sacrifier les intérêts de l'âme à la poursuite des jouissances de la terre ; 2° les difficultés que présente l'éducation chrétienne des enfants dans la situation qui nous est faite ; 3° les calomnies répandues avec profusion contre le clergé pour paralyser son utile influence.

Le développement de l'industrie et du commerce, la rapidité des voies de communication qui rend plus facile l'échange des produits entre les différents pays, ont surexcité dans les âmes les désirs du bien-être matériel. On cherche de nos jours par tous les moyens, souvent par ceux que la morale réprouve, à s'enrichir promptement pour se procurer les jouissances et les superfluités du luxe. Par suite de ce qu'on appelle les progrès de la civilisation, des besoins nouveaux se sont fait sentir, et l'on regarde comme une convenance sociale la nécessité de dépenses que n'exigeait pas la simplicité des mœurs chrétiennes de nos pères. Dans toutes les classes il se fait une transformation des habitudes de la vie qui ne peut pas se concilier avec l'esprit de l'Évangile, parce qu'elle se fait au préjudice de la loi et de la morale de Jésus-Christ.

Il y a, Nos Très-Chers Frères, une liaison essentielle entre les vérités que la foi nous révèle et les vertus morales qu'elle inspire et soutient, de sorte que les croyances s'affaiblissent à mesure que les mœurs perdent de leur sévérité. Quand l'homme est trop préoccupé des biens et des plaisirs de la terre, il est à craindre qu'il ne perde bientôt la vue du ciel et ne s'habitue à regarder cette demeure passagère comme le lieu de son repos. Quel déplorable abaissement qnand celui qui est l'homme de la patrie céleste, le concitoyen des Saints, devenu, par son choix, l'homme de la terre, *terrenus,* selon l'expression de saint Paul (3), échange con-

(3) I Cor., 15, 47.

tre les joies grossières et courtes de la vie présente, les nobles destinées que la grâce de Jésus-Christ lui avait rendues !

Tout conspire pour détourner l'esprit de l'homme des pensées surnaturelles. Les productions de la littérature et du journalisme ne sont appréciées qu'autant qu'elles flattent les penchants de la nature déchue. Les découvertes de la science ne sont trop souvent utilisées, contre les vues de la Providence, que pour fournir un aliment nouveau au besoin de jouir, et il se trouve des hommes qui, dans le délire de leur orgueil, s'imaginent que leur génie pourra prendre la place de Dieu dans le gouvernement de l'univers. Le démon, que Notre-Seigneur a appelé le prince de ce monde (4) exerce, par tous les moyens, sur les esprits et sur les cœurs une influence qui prétend établir sur les ruines de la religion le règne de la chair sur l'esprit et de la matière sur l'âme.

Les pères et mères sont loin de combattre, dans l'éducation de leurs enfants, cette contagion générale et d'en prévenir les effets. Ils ne savent plus les former à l'obéissance, les habituer à la contradiction, les exercer à la mortification de leurs passions naissantes. Volontairement désarmés par leur faiblesse, les parents se résignent à subir les caprices de leurs enfants. De là chez ceux-ci un affaiblissement du caractère, qui ne pourra opposer aucune résistance sérieuse aux séductions et aux entraînements de la jeunesse.

C'est dans toutes les conditions sociales, à la ville comme à la campagne, que nous avons la douleur de constater cette diminution de l'esprit chrétien. Nous ne comprenons plus suffisamment le mystère de la croix, la nécessité de participer aux souffrances de Jésus-Christ pour recueillir les fruits de la rédemption. Nous ne brisons pas les croix (cet attentat nous fait horreur), mais nous passons auprès d'elles sans élever notre âme vers Dieu, et sans

(4) S. Joan, 12, 10. *Princeps hujus mundi.*

penser au but que l'Église s'est proposé en les érigeant si nombreuses sur tous les points de notre diocèse.

Quand l'esprit chrétien s'affaiblit dans les âmes, les pratiques religieuses diminuent, et l'observation des commandements de Dieu et de l'Église est sacrifiée à l'intérêt ou au plaisir.

La pieuse coutume de faire le soir les prières en commun, suivies de la lecture de la Vie des Saints, n'est plus aussi généralement observée. Si nous devons ajouter foi aux renseignements qui nous out été donnés, elle était cependant bien propre à attirer sur les familles les bénédictions divines qui adoucissent et sanctifient le travail.

Le travail plus fréquent du dimanche nous fait redouter de sévères châtiments de Dieu. Un peuple qui ne sanctifie pas le jour du Seigneur, marche rapidement à sa ruine, et il est bien à craindre que l'homme, qui s'enrichit en offensant Dieu grièvement, ne se prépare une damnation éternelle. L'observation de la loi divine et la confiance en Dieu servent plus que toutes les industries humaines à notre félicité, même temporelle. Suivant la parole du saint Évangile, Dieu n'abandonne jamais celui qui cherche avant tout son royaume et sa justice. Il lui donne par surcroît le nécessaire de la vie et lui réserve pour le ciel des biens plus précieux que les richesses de ce monde (5).

N'écoutez donc pas, Nos Très-Chers Frères, ces hommes qui vous promettent les biens de la terre au prix des richesses de la foi. Ils vous parlent de liberté, et cette liberté n'est que l'esclavage des passions. Ils ne poursuivent de leur haine la sainte Église, que parce qu'elle défend la faiblesse, protège la pureté des mœurs, et répand avec abondance la grâce divine dans les âmes. Cette grâce précieuse rendra leurs efforts inutiles en inspirant le courage de la foi dans la mesure que réclament les besoins

(5) S. Matth., 6, 33. *Quærite ergo primum regnum Dei et justitiam ejus et hæc omnia adjicientur vobis.*

du moment. Levez les yeux et le cœur vers le ciel, et vous triompherez de vos ennemis. Surtout ne leur permettez pas d'introduire au foyer de vos familles leurs désolantes doctrines.

Connaissant, Nos Très-Chers Frères, la fermeté de vos croyances, l'impiété a conçu un criminel dessein. La foi, a-t-elle dit, a de trop profondes racines dans le cœur breton pour que nous puissions pervertir la génération présente. Ce peuple, qui continue à s'agenouiller sur la tombe de ses morts, qui prie continuellement pour eux, n'abandonnera jamais ses croyances. Mais emparons-nous de ses enfants pour les élever dans les principes de l'indifférence religieuse. Vous opposerez à ces coupables tentatives la résistance la plus énergique. Dieu, en vous donnant des enfants, vous a imposé le devoir d'éclairer leurs esprits, de former leurs cœurs, de sauver leurs âmes. Vous ne pouvez accomplir cette grande mission qu'en leur assurant le bienfait d'une éducation solidement chrétienne, qui leur est d'autant plus nécessaire de nos jours qu'ils trouveront bientôt dans le monde de plus grands dangers pour leur foi et pour leur vertu. Lorsqu'une législation nouvelle n'a plus permis d'enseigner aux enfants, dans les écoles communales, leurs devoirs envers Dieu, nous vous avons rappelé les prescriptions de la loi divine. Votre insouciance ou votre négligence dans l'accomplissement de vos devoirs serait un péché grave dont vous seriez sévèrement puni au juste jugement de Dieu qui vous attend à la fin de la vie, et nous pouvons même affirmer que vous vous prépareriez sur la terre des jours d'une amère tristesse, parce que la mauvaise conduite de vos enfants serait la conséquence de l'ignorance des vérites chrétiennes dans laquelle vous les auriez laissés. Vous devez à vos pères, qui étaient des hommes de foi, les principes qui vous guident, vous soutiennent et vous consolent dans les peines inséparables de l'existence. Apprenez aussi à vos enfants à marcher toujours sous le regard de Dieu, à se montrer dans le monde de vrais disciples

de Jésus - Christ, des enfants dociles et dévoués de la sainte Église. Enseignez - leur ou faites - leur enseigner le Catéchisme ; expliquez - leur le sens de la doctrine chrétienne ; montrez-leur l'application à la vie pratique de ces grandes vérités qui produisent les plus admirables vertus.

Dieu a donné aux pères et aux mères une grâce spéciale pour faire entrer profondément dans le cœur de leurs enfants la connaissance et le goût de ses mystères. Sous l'influence de l'enseignement du foyer domestique, le germe déposé par le Saint-Esprit dans le baptême se développe avec une merveilleuse précocité. L'enfant apprend à croire, à espérer, à aimer, avec sa mère, en bégayant ses premiers mots, et l'impression première est ineffaçable. Nous ne connaissons pas assez tout ce qu'il y a de tendresse dans le Cœur de Notre-Seigneur pour seconder les efforts des parents qui cherchent à le faire connaître et aimer par ces âmes innocentes qui étaient les privilégiées de son amour.

Dieu soit béni de ce que, dans de nombreuses paroisses de notre diocèse, se sont levées des légions de catéchistes volontaires pour enseigner aux enfants délaissés les éléments de la doctrine chrétienne. Nous leur sommes reconnaissant d'avoir répondu à l'appel que nous leur avons adressé. Les efforts de leur zèle sont nécessaires pour combattre l'hostilité satanique ou l'indifférence religieuse. Si dans les guerres qui envahissent le pays tout homme doit être soldat et prendre les armes pour défendre la patrie, dans la guerre faite à Dieu et à l'Église, tout chrétien a la mission de catéchiser avec le prêtre et de montrer aux enfants et aux ignorants le chemin du ciel dont on voudrait les détourner.

Nous avons, Nos Très-Chers Frères, à craindre des jours mauvais. Une génération élevée dans l'ignorance de la loi divine ressemblera à ces peuples païens de l'antiquité qui, sous le brillant vernis des lettres, des arts et de la prospérité matérielle, vivaient dans une corruption de mœurs dont l'excès nous fait horreur, ou à ces peuplades sauvages qui, n'ayant pas été éclairées par les

lumières de la foi, ont tous les vices grossiers de la barbarie. Nos vieux Saints bretons qui ont civilisé nos pères en les rendant chrétiens, nous obtiendront la grâce de conserver les fruits précieux de leurs travaux apostoliques. Nous confions à leur puissante intercession auprès de Dieu le succès des efforts qui nous rendront dignes de leur protection.

Pour paralyser, Nos Très-Chers Frères, la mission du sacerdoce, l'impiété calomnie et outrage le prêtre. Chaque jour on répand parmi vous des journaux qui ne sont publiés que pour combattre l'influence du clergé et diminuer la confiance que les populations sont habituées à placer dans les lumières de sa direction. Les faits mensongers, démentis dans une province, sont répétés dans une autre où la vérité ne peut pas être facilement établie. On dénature en même temps dans ces publications les faits de l'histoire ecclésiastique, les institutions les plus saintes et les plus bienfaisantes. On méprise, on décrie les monastères voués à la prière et à la pénitence pour l'expiation des péchés du monde. Il y a des associations publiques et secrètes dont le but avoué est la destruction de l'Église catholique, et dont la haine poursuit sans trêve tout ce qui est consacré à Dieu.

Nous répondrons, Nos Très-Chers Frères, à cette haine et à ces outrages par un plus grand zèle pour la défense des droits de Dieu et le salut de vos âmes, sans nous étonner si nos intentions les plus droites sont incriminées. Le disciple, nous dit l'Evangile n'est pas au-dessus de son maître (6). La doctrine, les bienfaits de Notre-Seigneur étaient dénaturés ; ses miracles étaient attribués au démon. Il continuait à faire le bien en versant des larmes sur l'aveuglement de Jérusalem, offrant à son Père pour la rédemption du monde les outrages et les souffrances qu'on lui prodiguait. Animés par cet exemple et soutenus par la grâce de Dieu, vos

(6) S. Matth. ; 10. 24. *Non est discipulus super magistrum.*

prêtres, Nos Très-Chers Frères, prieront pour ceux qui les calomnient, feront du bien à leurs persécuteurs, toujours prêts à les assister dans leurs maladies, à leur pardonner leurs offenses. Vous connaissez leur dévouement à vos intérêts les plus sacrés ; ils seront toujours vos meilleurs amis. Écoutez-les donc avec respect, suivez-les avec docilité lorsqu'ils vous montrent le chemin du ciel. Soyez, en un mot, au milieu des difficultés des temps présents, de ces âmes fortes et généreuses, supérieures à la crainte et avides de participer aux souffrances du Sauveur, pour en recueillir les fruits dans la durée des siècles éternels.

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de nos Vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observation des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'indult que nous avons obtenu du Saint-Siège le 5 décembre 1880, nous permettons d'user d'aliments gras, pendant le Carême, jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi, le dimanche à tous les repas et les autres jours à un seul repas.

On ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ARTICLE 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi-Saint inclusivement.

ARTICLE 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs pourront, en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarée dispensée soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

En vertu d'un indult du 10 décembre 1880, nous accordons d'une manière générale, pendant cette année, la dispense de l'abstinence du samedi. Mais cette dispense n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

ARTICLE 5.

En vertu d'un autre indult, nous dispensons de l'abstinence le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations.

ARTICLE 6.

Conformément aux prescriptions du Souverain-Pontife, les fidèles auront soin de compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, pour des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 7.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet

effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines, et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 8.

Si MM. les Recteurs ont de graves raisons de le faire, ils pourront ouvrir le temps pascal le dimanche de la Passion, et le fermer le dimanche du Bon Pasteur.

ARTICLE 9.

La quête pour les Lieux-Saints demandée par les Franciscains de la Terre-Sainte, autorisée par le Souverain-Pontife, aura lieu le Vendredi-Saint.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises du Diocèse.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre évêché, le 20 Janvier 1883.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque :

PEYRON, CH. HON.

Secrétaire de l'Évêché.

AVIS

Une décision du Saint-Siège, dont il nous a été donné connaissance, nous prescrit de faire revivre l'ancien usage des parrains de Confirmation. C'était, en effet, une règle de l'ancienne discipline que les fidèles qui devaient recevoir ce sacrement fussent présentés, les garçons par des parrains, et les filles par des marraines.

Les mêmes parrains et marraines peuvent présenter plusieurs confirmands. On tolère même qu'un seul parrain serve pour tous les garçons, et une seule marraine pour toutes les filles.

Il convient que ceux qui remplissent les fonctions de parrain et de marraine aient déjà reçu le sacrement de Confirmation.

Pendant la cérémonie, les parrains et marraines se tiennent debout derrière l'enfant que l'on confirme, la main droite posée sur l'épaule droite du confirmand.

Il faut avertir les parrains et marraines de l'empêchement de parenté spirituelle qu'ils contractent avec le confirmé, ainsi qu'avec ses père et mère.

Les vols sacrilèges se multiplient dans les églises. Nous rappelons à MM. les Curés et Recteurs les recommandations que nous leur avons faites pour la sécurité du Saint Tabernacle et de la sacristie.

Une circulaire du Ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 22 décembre dernier, rappelle l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 sur l'obligation d'un inventaire général et d'un recolement annuel des objets religieux contenus dans les églises, qui ne peuvent être aliénés sans autorisation, et demande qu'un double de cet inventaire soit déposé à la mairie, en même temps que le compte.

Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs d'annoncer les Retraites avec d'autant plus d'exactitude que des modifications ont été apportées à l'époque de ces exercices.

Les prêtres, ordonnés le 16 mars 1872, pourront se présenter à l'examen de cette année.

TABLEAU de la Visite pastorale et des Confirmations
en 1883

MOIS	JOURS DE LA SEMAINE	DATES	PAROISSES OU LA CONFIRMATION SE DONNE le matin	PAROISSES CONVOQUÉES (La Confirmation peut y être donnée le soir.)
AVRIL	Jeudi	5	Sizun	Locmélard. — Saint-Cadou.
	Vendredi	6	Commana	Saint-Sauveur.
	Samedi	7	Lampaul-Guimiliau	Guimiliau.
	Dimanche	8	Saint-Thégonnec	Loc-Éguiner.
	Lundi	9	Guiclan	
	Mardi	10	Plouvorn	
	Mercredi	11	Plouzévédé	Saint-Vougay. — Trézilidé.
	Jeudi	12	Plougourvest	Plougar.
	Vendredi	13	Landivisiau	
	Samedi	14	Bodilis	Saint-Servais.
	Dimanche	15	Plounéventer	Saint-Derrien.
	Lundi	16	Plounévez-Lochrist	Lanhouarneau.
	Mardi	17	Plouescat	Tréflez.
	Mercredi	18	Cléder	Tréflaouénan.
	Jeudi	19	Plougoulm	Sibiril.
	Vendredi	20	Roscoff	Santec. — Ile de Batz.
	Samedi	21	Saint-Pôl-de-Léon	Collège. — Ursulines.
	Dimanche	22	Plouénan	Mespaul.
	Lundi	23	Taulé	Locquénolé.
	Mardi	24	Carantec	Henvic. — Comuté de St-François.
	Mercredi	25	Saint-Mathieu, Morlaix	Plourin.
	Jeudi	26	Saint-Melaine, id.	Collège. — Ursulines.
	Vendredi	27	Plouigneau	
	Samedi	28	Plougonven	St-Eutrope. — Lannéanou.
	Dimanche	29	Scrignac	Bolazec.
	Lundi	30	Guerlesquin	Botsorhel.
MAI	Mardi	1	Plouégat-Moysan	Le Ponthou.
	Mercredi	2	Plouégat-Guerrand	Locquirec.
	Jeudi	3	Lanmeur	Guimaëc.
	Vendredi	4	Plougasnou	Saint-Jean-du-Doigt. — Plouézoc'h.
	Samedi	5	Ploujean	Garlan.
	Dimanche	6	Saint-Martin, Morlaix	Sainte-Sève.
	Lundi	7	Pleyber-Christ	
	Mardi	8	Plounéour-Ménez	Le Cloître-Saint-Thégonnec.
	Mercredi	16	N.-D. du Carmel, Brest	Communauté de la Retraite.
	Jeudi	17	Saint-Louis, id.	Collège. — Filles de la Croix.
	Vendredi	18	Saint-Sauveur, id.	Pupilles de la Marine.
	Samedi	19	Saint-Martin, id.	Adoration.
	Dimanche	20	Lambézellec	

Arrêté à Quimper, le 20 Janvier 1882.

† **D. ANSELME,**
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

QUIMPER, TYP. AD. DE KERANGAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 62

Quimper, le 2 Mars 1883.

MESSIEURS ET TRÈS CHERS COOPÉRATEURS,

L'instruction religieuse des enfants est un de nos plus grands devoirs, et un des plus pressants besoins de notre temps. La question de l'enseignement de la doctrine chrétienne est une question de vie ou de mort pour les populations auxquelles vous avez, sur la vocation de Dieu, consacré votre vie. L'école, d'après la législation nouvelle, nous faisant défaut pour apprendre aux enfants les éléments de la plus belle et de la plus nécessaire de toutes les sciences, nous avons dû rappeler à différentes reprises aux pères et mères de famille les devoirs que Dieu leur impose à l'égard des enfants qu'ils ont la mission de conduire dans le chemin du ciel. Nous avons en même temps fait appel à votre zèle pour chercher, dans toutes les classes de la société et dans tous les villages de vos paroisses, des catéchistes volontaires, dont le dévouement seconderait vos efforts en affermissant dans l'âme des enfants la foi chrétienne qui est d'autant plus solide qu'elle est plus éclairée.

Notre voix a été entendue par nos populations chrétiennes, et nous avons à bénir Dieu des efforts qui ont été déjà faits pour l'enseignement du catéchisme. Mais les criminelles tentatives qui se renouvellent chaque jour pour déchristianiser notre pays rendent nécessaire l'organisation de la défense religieuse. Pour empêcher la perversion des enfants par l'ignorance des vérités chrétiennes ou par l'enseignement d'erreurs pernicieuses, nous venons

vous proposer une association de prières, d'aumônes et d'œuvres, qui, enrichie des indulgences de l'Église, pourra contribuer grandement à la conservation de la foi et aux progrès de l'instruction religieuse.

Lorsque les hérésies du XVI^me^ siècle cherchèrent à se répandre dans les États de l'Église, le Pape saint Pie V, dans une bulle du 6 octobre 1571, engagea les Évêques du monde chrétien à établir dans leurs diocèses des associations pour enseigner aux enfants la doctrine chrétienne. Les fidèles étaient appelés comme le clergé à participer à cette œuvre de zèle, et les hommes les plus éminents par leur science et leur piété apportèrent leur précieux concours.

Ce fut pour rendre plus facile aux associés l'accomplissement de leur mission que le vénérable cardinal Bellarmin composa le petit catéchisme qui porte son nom et qui sert encore aujourd'hui à Rome.

Une Archiconfrérie placée sous la protection de son Éminence le Cardinal Vicaire a été établie à Rome dans l'église de Notre-Dame-des-Larmes *(Beatæ Mariæ de planctu* ou *del pianto)* et elle a été enrichie de nombreuses indulgences par les Souverains Pontifes Pie V, Paul V, Clément XI, Clément XII, Clément XIII, Benoît XIV, Pie VI, qui, en ouvrant en sa faveur les trésors spirituels de l'Église, nous ont montré l'excellence de l'œuvre et les fruits qu'elle produit pour ceux qui reçoivent et pour ceux qui donnent l'instruction chrétienne.

Nous avons le désir d'établir cette association dans les paroisses de notre diocèse pour opposer à l'ignorance et à l'erreur la science de la religion, et nous vous demandons votre active coopération.

Nous avons d'abord érigé la Confrérie de la doctrine chrétienne dans notre église cathédrale de Saint-Corentin, et nous avons reçu le pouvoir d'agréger à cette Confrérie les autres églises du diocèse, pour qu'elles puissent participer aux indulgences accordées par le Saint-Siège.

Vous trouverez à la suite de notre lettre pastorale, avec le sommaire de ces indulgences, les statuts que nous avons approuvés pour la Confrérie de Saint-Corentin. Ce n'est qu'un modèle que nous vous donnons, car vous avez la faculté de modifier ces statuts dans vos paroisses. Vous les établirez en tenant compte des circonstances locales, et vous nous les transmettrez; car ce n'est qu'après notre approbation que la Confrérie pourra être érigée.

La Confrérie est une association de prières, d'œuvres et d'aumônes.

La prière simple, courte, rappelle le caractère de l'association. C'est la piété qui en est l'âme et qui obtiendra l'abondance des bénédictions divines pour les confrères et pour les enfants qui profiteront de leur zèle.

Les œuvres de l'association sont celles qui contribueront à l'instruction religieuse des enfants : l'enseignement du catéchisme dont la lettre sera apprise et dont le sens sera expliqué et commenté soit en public, soit en particulier; la fondation ou le soutien des écoles chrétiennes ; les moyens employés pour combattre soit dans les parents, soit dans les enfants, l'indifférence ou la paresse spirituelle.

L'aumône devrait être considérable si elle était proportionnée au but que nous désirons atteindre et à l'exigence des besoins auxquels il faudrait pourvoir. Limitée à de faibles sommes, elle pourrait cependant procurer des ressources suffisantes, si son organisation activée par votre zèle obtenait le concours d'un grand nombre de vos paroissiens.

Pour recueillir ces aumônes, vous pourriez établir cette œuvre de la même manière que fonctionne l'œuvre de la Propagation de la foi.

Les souscripteurs sont partagés en dizaines ; celui qui est à la tête de la dizaine recueille les souscriptions qui vous seraient remises, afin de les envoyer au trésorier de la Confrérie de Saint-Corentin.

Nous pensons que la centralisation des ressources est le meilleur moyen d'arriver au but que nous voulons réaliser. Dans les paroisses qui, à raison de la fondation d'écoles chrétiennes ou d'autres circonstances locales, ne sont pas obligées à des dépenses extraordinaires, les aumônes reçues doivent contribuer au bien général de la conservation de la foi dans le diocèse.

La répartition de ces aumônes, d'une manière proportionnée aux besoins des paroisses, pourra par ce moyen se faire plus facilement, et aura l'avantage de pourvoir aux besoins les plus pressants.

Chaque année, avant le 15 juillet, vous enverrez à Quimper les aumônes que vous aurez recueillies. Vous ferez en même temps connaître les ressources qui vous seraient nécessaires dans vos paroisses pour favoriser l'instruction chrétienne ; vos demandes seront examinées avec le plus grand soin.

Nous pensons que c'est le meilleur moyen d'arriver au but que nous nous proposons. Si les aumônes étaient disséminées, elles ne pourraient produire qu'un bien fort minime : réunies au contraire et distribuées avec intelligence, elles peuvent, aujourd'hui sur un point et demain sur un autre, contribuer à produire un grand résultat.

Nous nous ferons du reste un devoir de vous faire connaître ce que nous aurons fait. La connaissance du bien qui aura été fait et du mal qui aura été empêché stimulera le zèle des fidèles à la générosité desquels nous adressons cet appel.

Les motifs les plus pressants se réunissent, Messieurs et très chers Coopérateurs, pour activer vos efforts en faveur de cette croisade de prières, d'aumônes et d'œuvres : la guerre perfide faite à l'Église par l'impiété ne réussira pas à pervertir nos enfants s'ils sont solidement instruits des vérités de la foi. Les fidèles qui se dévoueront à cette mission de catéchistes trouveront la récompense de leurs efforts dans les bénédictions divines qui rendront leur foi plus vive et leur charité plus ardente. Si l'aumône qui

soulage les misères corporelles a de si belles promesses dans nos livres saints, quelles grâces ne sont pas réservées à ceux qui feront l'aumône pour sauver les âmes, en accomplissant la plus belle œuvre de miséricorde spirituelle, celle qui consiste à enseigner les ignorants ! Nous comptons sur l'éloquence de votre cœur pour développer ces considérations et celles que vous suggèreront votre amour pour Notre-Seigneur et votre sollicitude pour les enfants confiés à vos soins.

Vous donnerez lecture de cette lettre pastorale au prône de la grand'messe paroissiale.

Agréez, Messieurs et très chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

ÉGLISE CATHÉDRALE DE SAINT-CORENTIN DE QUIMPER

CONFRÉRIE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

1° La Confrérie de la Doctrine chrétienne est canoniquement érigée dans l'église cathédrale de Saint-Corentin.

2° Son but est de propager l'instruction chrétienne, de la mettre à la portée des enfants et de soutenir les maîtres qui la donnent. Elle se compose de personnes associées pour atteindre ce but.

3° Elle est administrée par un Président, un Secrétaire, un Trésorier et quelques Conseillers.

Le Secrétaire inscrit les associés et dresse le procès-verbal des séances; le Trésorier reçoit les aumônes.

4° Le but de la Confrérie de la Doctrine chrétienne étant de garder à Dieu les âmes des enfants, les associés récitent chaque jour à cette intention l'*Ave Maria*. On peut y appliquer l'*Ave Maria* de la prière du matin ou du soir.

5° Les associés s'engagent à faire chaque semaine, chaque mois ou chaque année, une aumône en faveur de la Confrérie de la Doctrine chrétienne.

On est membre de l'Œuvre au premier degré en donnant au moins un sou par jour ou 18 francs par an; au deuxième degré en donnant un sou par semaine ou 52 sous par an; au troisième degré en donnant un sou par mois ou 12 sous par an.

6° Les souscriptions sont recueillies par des chefs de dizaines.

7° Une messe, à laquelle seront convoqués les associés, se dira chaque année le jour de la fête patronale et sera suivie de la bénédiction du Saint-Sacrement.

8° La paroisse de Saint-Corentin prend pour patrons de sa Confrérie les Saints Anges gardiens.

La Confrérie de Saint-Corentin est agrégée à l'Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne établie à Rome, et jouit des indulgences dont voici le sommaire :

Indulgence plénière :

1° Le jour de l'entrée ou de l'inscription dans la Confrérie ; 2° le jour de la fête principale de la Confrérie ; 3° aux fêtes de Noël, de Pâques et des saints apôtres Pierre et Paul, si on a la pieuse coutume d'enseigner le catéchisme ou d'y assister ; 4° à l'article de la mort, si on invoque du fond du cœur le nom de Jésus.

Dix ans d'indulgence

Accordés aux confrères qui vont dans les villages enseigner la Doctrine chrétienne.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines :

1° Aux confrères qui se confessent et communient une fois par mois ; 2° à ceux qui, après confession et communion, enseignent le catéchisme ou y assistent.

Indulgence de sept ans :

1° Aux maîtres d'école qui, dans les jours de fête, conduisent leurs élèves à la Doctrine chrétienne ; 2° aux confrères qui vont dans la ville chercher les adultes ou les enfants pour les conduire au catéchisme ; 3° à ceux qui suivent le Saint-Sacrement porté à un confrère malade.

Indulgence de trois ans :

A ceux qui accompagnent le corps d'un confrère défunt, ou assistent aux offices célébrés pour le repos de son âme.

Deux cents jours d'indulgence :

1° A ceux qui sont cause que les enfants qui les servent, ou toute autre personne, vont apprendre la Doctrine chrétienne ; 2° à ceux qui visitent leurs confrères malades.

Cent jours d'indulgence :

1° Aux pères et mères de famille chaque fois que, dans leur maison, ils apprennent la Doctrine chrétienne aux enfants, aux domestiques, aux ouvriers ; 2° à tout fidèle qui étudie pendant une demi-heure la Doctrine chrétienne pour l'enseigner.

Quimper, typ. AR. DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 63

Quimper, le 20 Juin 1883.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Dans la visite pastorale de notre diocèse, nous avons pu constater, d'une part la foi vive de nos populations et leur attachement à l'Église, d'autre part les efforts multipliés que fait l'impiété pour pervertir les esprits et conduire les âmes à l'indifférence religieuse. Le démon, que Notre-Seigneur appelle *le prince de ce monde* (S. JEAN, 12, 31), cherche à déchristianiser notre pays. Il voudrait que Jésus-Christ, renfermé dans son sanctuaire pour y recevoir les adorations de quelques fidèles, n'eût plus aucune action dans le monde et qu'il y fût regardé comme un étranger qui n'est compté pour rien quand il s'agit des intérêts de la vie sociale. Son nom n'est plus prononcé dans l'école ; ses commandements ne sont plus observés ; plusieurs semblent se faire un mérite de ne plus mettre le pied dans nos églises. Nos paroles, nos actions sont surveillées, calomniées ; un temps viendra où se réalisera la parole de Notre-Seigneur : *Eritis odio omnibus propter nomen meum* (I MATTH., 6, 24).

Quelles sont les obligations que nous impose la gravité des circonstances ? Nous devons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, être plus unis à Jésus-Christ et plus zélés dans l'accomplissement de la grande mission qui nons est confiée.

1° L'union à Jésus-Christ, plus intime et en même temps plus active, sera le fruit de la retraite pastorale. Les besoins de l'Église autant que notre propre intérêt nous demandent une méditation sérieuse de nos devoirs, une étude recueillie des moyens que nous devons prendre pour procurer le salut des âmes. Saint Charles, dans le premier Concile de Milan, nous indique les armes

qui nous sont nécessaires pour nous défendre contre nos ennemis : *Clericorum arma sunt orationes et lacrymæ.* Il nous faut nous appliquer à une prière plus fervente et faire pénitence pour nos péchés personnels et pour les péchés de notre peuple.

Nous avons le plus grand désir de vous voir réunis autour de nous. Vous nous apprendrez ce que nous pouvons ignorer de l'état de vos paroisses. Vous nous communiquerez les pensées que vous auront suggérées votre expérience et vos réflexions sur les hommes et sur les choses. Nous vous indiquerons les dangers qui vous menacent, les précautions que la prudence vous demande. Nous vous dirons avec Notre-Seigneur envoyant ses Apôtres *sicut oves in medio luporum. Estote ergo prudentes sicut serpentes et simplices sicut columbæ* (S. Matth., 10, 16). L'esprit de Jésus-Christ inspire une sagesse divine qui est en même temps lumière, force et douceur.

Il n'y aura cette année qu'une retraite ecclésiastique. Elle commencera au Grand-Séminaire de Quimper le Dimanche 19 Août. Venez en grand nombre à cette retraite pour devenir des prêtres abandonnés à la grâce de Dieu : *Traditi gratiæ Dei* (Act. 14, 25).

Les prêtres qui viendront à la retraite en informeront M. l'économe du Grand-Séminaire. Les jeunes prêtres qui sont soumis à des examens pourront, s'ils assistent à la retraite, être examinés le lundi matin. Ils devront, avant cette époque, faire connaître leur intention.

2° Nous aurons, pendant la retraite, à vous parler de l'instruction chrétienne des enfants confiés à votre sollicitude pastorale. Nous avons vu avec bonheur que, dans un grand nombre de paroisses que nous avons visitées, les parents ont mieux compris que par le passé la nécessité de cette instruction donnée au foyer de la famille. Nous avons eu aussi à remercier ces nombreux catéchistes volontaires qui ont pratiqué, par l'enseignement des enfants, des ignorants, la plus belle œuvre de miséricorde spirituelle. Les âmes chrétiennes qui allègent par leurs efforts le poids de notre charge pastorale, ont droit à notre reconnaissance et à nos prières.

Nous espérons que l'établissement de la confrérie de la doctrine chrétienne dans les différentes paroisses, répondra au but que nous nous sommes proposé d'opposer, aux envahissements de l'impiété, la croisade des prières, des aumônes et des bonnes œuvres.

Nous vous rappelons, Messieurs et très-chers Coopérateurs, les prescriptions de notre lettre du 4 mai 1882, sur l'époque à laquelle doivent être commencés les catéchismes préparatoires à la première communion, sur les réunions des enfants d'un âge moins avancé, sur les instructions de la messe du matin et des messes de chapelle. Messieurs les Curés de canton nous rendront compte, avant la retraite ecclésiastique, de ce qui aura été fait dans les différentes paroisses pour accomplir les prescriptions de cette lettre pastorale, dans laquelle nous n'avons demandé que ce que nous regardions comme rigoureusement nécessaire pour assurer l'instruction chrétienne de l'enfance.

Vous devez aussi exercer votre vigilance sur les livres contraires à la foi chrétienne, qui pourraient être mis entre les mains des enfants. Recommandez la même vigilance aux pères et mères de famille. Allez dans ces foyers chrétiens que les images de Jésus crucifié et de Marie sanctifient, demander si on ne cherche pas à y faire entrer l'erreur. La prudence doit s'allier à la fermeté pour remédier au mal. Ne craignez pas de nous demander conseil dans les difficultés qui pourraient se présenter.

3° Nous aurons cette année une douce obligation à remplir. Ce sera celle d'aller à Rome rendre compte au Vicaire de Jésus-Christ de l'état de notre diocèse, recevoir ses conseils, déposer à ses pieds, avec les hommages de notre clergé, l'assurance de notre filiale obéissance, de notre profonde vénération, de notre respectueux et affectueux dévouement. Nous serons heureux de dire à Sa Sainteté que tous nos prêtres lui sont attachés d'esprit et de cœur, que sa parole est toujours écoutée avec respect, reçue avec amour et suivie avec empressement. Nous vous prions de nous apporter, au plus tard au moment de la retraite ecclésiastique, les offrandes du denier de Saint-Pierre que vous aurez recueillies. Ne

craignez pas de solliciter les aumônes des fidèles pour la plus auguste de toutes les infortunes. Dites-leur que donner au Pape c'est donner à Jésus-Christ.

4° Les examens des jeunes prêtres qui ne viendront pas à la retraite, auront lieu le mardi 28 août pour ceux qui ont été ordonnés en 1877, 1878 et 1879, et le jeudi 30 août pour ceux qui ont été ordonnés en 1880, 1881 et 1882. La composition écrite, qui précède l'examen oral, aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres susceptibles d'être placés à la tête des paroisses aura lieu le mercredi 10 octobre. Les prêtres ordonnés avant le 1er janvier 1873 peuvent se faire inscrire pour cet examen, avant la fin de la retraite ecclésiastique.

L'examen écrit, qui précédera l'examen oral, consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau-Testament, et dans la réponse à diverses questions de théologie prises dans les traités qui font la matière de l'examen.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

P. S. — D'après les instructions qui nous ont été adressées par le Souverain-Pontife, Messieurs les Curés, Aumôniers ou autres prêtres qui auraient dans leurs églises, chapelles ou même dans quelque oratoire privé de leur paroisse, des corps saints obtenus depuis le 1er janvier 1874, doivent nous en informer et nous faire connaitre en même temps comment les corps saints ont été obtenus et quelles sont les pièces qui en établissent l'authenticité.

Quimper, typ. Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

N° 65.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

ET MANDEMENT

POUR LE CARÊME DE L'ANNÉE 1884

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous avons accompli, Nos très-chers Frères, il y a quelques mois, la promesse que nous avions faite, au jour de notre consécration épiscopale, d'aller tous les quatre ans à Rome nous agenouiller aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ, et lui demander, avec sa bénédiction apostolique, ses conseils paternels. L'audience

que nous avons été heureux d'avoir du Souverain Pontife nous a vivement impressionné. La sainteté de Léon XIII commande le respect ; sa bonté aimable console et fortifie. On sent auprès de lui qu'on est plus près de Jésus-Christ, et la grâce qu'on emporte dans sa bénédiction inspire un plus grand amour de l'Église, un plus vif désir de lui être dévoué dans ses épreuves, de partager ses tristesses et ses combats, en attendant l'heure de ses triomphes certains.

Le désir de notre cœur serait, Nos très-chers Frères, dans cette instruction pastorale, d'affermir dans vos âmes chrétiennes l'affection et l'obéissance filiales que l'Église est en droit de vous demander.

Entre Dieu et les hommes, dit l'apôtre saint Paul, il n'y a qu'un médiateur, Jésus-Christ (1). Mais, selon la doctrine du même apôtre, Jésus-Christ est uni à l'Église par des liens d'une nature telle qu'il y a entre lui et elle unité de personne morale. Il est l'époux, elle est l'épouse. Il est la tête, elle est le corps, aussi inséparable de lui que dans le corps la tête est inséparable des membres. Il y a plus ; c'est par ce corps que Jésus-Christ se complète et s'étend en se communiquant sans cesse à des membres nouveaux. D'où il résulte que, vivant et agissant par Jésus-Christ, l'Église continue sur la terre la mission du Divin Médiateur, qui est de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Avec Jésus-Christ et par Jésus-Christ, l'Église glorifie Dieu. Elle lui rend d'une manière digne de lui le culte d'adoration, d'action de grâces et de louanges qui lui est dû de la part des créatures. Elle lui offre par Jésus-Christ et par le mérite du Précieux Sang la prière qui provoque l'effusion de sa bonté, et l'expiation qui satisfait sa justice. Associant aux hommages infinis de l'Homme-Dieu les adorations, les louanges, les supplications et les satisfactions

(1) Tim. II. 5. *Unus et mediator Dei et hominum homo Christus Jesus.*

de ses membres, l'Église entretient avec le Ciel ce divin commerce de la religion qui réjouit le cœur de Dieu et fait le bonheur de la terre. Nous ne nous lassons pas, Nos très-chers Frères, de vous rappeler ce que fait l'Église, chaque jour et à chaque heure du jour, pour opposer à l'outrage de Dieu la compensation des œuvres saintes. Le prêtre et le religieux ont le grand devoir de la prière publique faite au nom de l'Église et pour toute l'Église. Pour suppléer aux intermittences et à l'insuffisance de vos prières ne faut-il pas le ministère sacré d'une voix pure qui chante sans interruption le cantique de louange en l'honneur de Dieu ? Pour dominer le bruit du blasphême qui outrage sa majesté suprême, ne faut-il pas l'accent d'une voix puissante qui se répande en effusions d'amour et de respect devant elle ? Il s'élève, nuit et jour, de tous les points du globe, vers le trône de Dieu, un admirable concert de la prière liturgique, et près de Dieu, il rencontre unie dans les mêmes intentions l'intercession des larmes, des soupirs, des austérités de ces victimes volontaires du cloître, de ces anges de la terre dont la vie est une perpétuelle amende honorable au Cœur de Jésus pour servir de contrepoids aux scandales publics dont nous sommes trop souvent les témoins attristés. Faut-il s'étonner si l'impiété s'acharne contre ces saintes institutions de la foi chrétienne? Toute œuvre qui s'emploie à la gloire de Dieu appelle la haine des impies, parce qu'elle condamne leurs désordres et met obstacle à leurs desseins criminels.

L'Église procure le salut des âmes en enseignant au monde les vérités divines, en maintenant par ses lois la pureté de la foi et des mœurs, en communiquant autour d'elle la grâce de Jésus-Christ, dont elle est la dispensatrice.

Celui qui écoute l'Église écoute Jésus-Christ lui-même, nous dit l'Évangile (2). Celui qui marche à sa suite ne marche pas dans

(2) Luc. x. 16.

les ténèbres ; il aura pour s'éclairer la lumière de la vie, *lumen vitæ* (3). Lorsque Notre-Seigneur envoya ses apôtres prêcher l'Évangile à toutes les nations, il leur donna l'assurance qu'il serait avec eux jusqu'à la consommation des siècles. Son assistance était donc promise non seulement aux apôtres témoins de ses miracles, qui avaient vécu de sa vie et entendu ses paroles, mais encore à tous leurs successeurs légitimes qui, à travers les âges, seraient appelés au grand et périlleux honneur de gouverner l'Église.

Or Jésus-Christ qui a établi l'Église pour être, selon l'expression de saint Paul, la colonne et l'appui de la vérité dans ce monde (4), a constitué le royaume des âmes sous la forme d'une société visible appropriée à la condition de la nature de l'homme, qui est à la fois une âme et un corps ; et nous devons admirer quel moyen facile et sûr il nous a donné de reconnaître, dans cette immense société des enfants de Dieu, l'autorité chargée de le représenter dans la plénitude de son pouvoir.

A la tête de l'Église il a mis le Pape, successeur de Pierre, prince des apôtres, et l'établissant son vicaire, il lui a donné le privilège de l'infaillibilité doctrinale, de sorte que le Pape ne peut tomber dans l'erreur, lorsqu'en vertu de sa suprême autorité apostolique il prescrit à tous les fidèles ce qu'ils doivent croire et pratiquer.

De la place qu'il tient au sommet de la hiérarchie sainte, le Pape transmet aux évêques la règle de la foi et la règle de la vie ; les évêques la transmettent aux prêtres, les prêtres la transmettent aux simples fidèles, de sorte que la vérité arrive à tous, même aux plus humbles et aux plus petits, comme la lumière du soleil, pure de toute altération. Quiconque écoute l'Église et obéit à sa direction a la certitude qu'il est en possession de la vérité et de tous les moyens nécessaires pour opérer son salut.

(3) Joan viii. 12.
(4) I. Tim. iii. 15. *Ecclesia Dei vivi columna et firmamentum veritatis.*

Le bienfait de l'enseignement de l'Église nous a été rendu sensible par un fait récent et solennel. Sur l'appel du saint Pontife Pie IX, les évêques du monde entier sont venus à Rome de toutes les extrémités de la terre. Chacun d'eux apportait au Concile du Vatican le témoignage de son église particulière. Différents d'origine et de patrie, ils se sont reconnus comme les enfants de la même famille assis au foyer du père commun. Ils parlaient toutes les langues de la terre : ils se sont rencontrés dans l'unité du langage pour exprimer l'unité de leur foi, *unus Dominus, una fides, unum baptisma* (5), et le monde au spectacle de cette union fraternelle des esprits et des cœurs sous la main du Pontife Romain a pu voir la réalisation, au bout de dix-huit siècles, de la parole du Sauveur : *unum ovile et unus pastor* (6). Il a pu comprendre de quelle force admirable la Papauté dispose pour fonder sur l'union des croyances la fraternité des peuples.

A ce magnifique témoignage de l'unité catholique, il n'est que trop facile d'opposer le triste spectacle de la division des esprits et de la désunion des cœurs, dès qu'on s'est affranchi de l'autorité infaillible. Le libre examen achève de rompre tout lien doctrinal entre les mille sectes sorties du Protestantisme. La libre pensée, fille légitime du libre examen, par ses attaques audacieuses contre Dieu, l'âme, la conscience, la famille, la propriété, ébranle toutes les bases de l'ordre social, et en égarant le peuple par de fallacieuses promesses, elle prépare, si la Divine Providence ne l'arrête pas, une invasion de Barbares tels que l'histoire n'en connut jamais.

Nos pères, Nos très-chers Frères, dans un passé glorieux, se sont signalés par leur fidélité à l'Église. Moins favorisés que d'autres des biens de la terre, ils étaient plus riches de ces vertus qui font les caractères fermes, les cœurs droits, les mœurs pures

(5) Eph. iv. 5.
(6) Joan x. 16.

et les familles heureuses. Pendant des siècles, l'hérésie et l'impiété n'ont pu prendre racine dans notre sol. Hélas ! la vieille foi Bretonne est menacée par le vent qui souffle à cette heure et qui porte partout la semence de la révolte contre le Christ et son Église. Pour tromper votre bonne foi tous les moyens sont employés. L'erreur se glisse au fond de nos campagnes et pénètre dans les plus humbles chaumières par le livre, le journal, la chanson et l'image, colportés avec profusion et vendus à vil prix, quand ils ne sont pas offerts gratuitement. La langue Bretonne elle-même, qui l'aurait cru ! la langue de la foi et de la fidélité traditionnelles s'est faite la complice de l'esprit de mensonge et sollicite sans pudeur votre apostasie ! Réveillez-vous, il en est temps, à la vue des ravages qui s'étendent, et fermez résolument toutes les avenues aux œuvres et aux artisans de l'impiété : *Cui resistite fortes in fide* (7). Retrempez-vous dans les usages et les traditions qui jusqu'ici ont fait le renom et la sécurité des familles Bretonnes : la pratique fréquente des sacrements ; la dévotion aux trépassés si touchante parmi vous et si féconde en graves enseignements ; la visite aux vieux sanctuaires où l'on respire encore la piété des anciens jours ; la prière en commun autour du foyer domestique avec la récitation du catéchisme et la lecture de la vie des Saints. C'est à ce prix que vous pourrez conserver l'héritage de vos pères et le transmettre sans notable diminution à vos enfants.

L'Église a aussi reçu de Jésus-Christ le pouvoir de faire des lois pour maintenir et protéger la pureté des mœurs chrétiennes. La foi et la bonne vie sont intimement unies l'une à l'autre. De nos jours on parle de morale indépendante, comme si la morale avait une origine humaine et était réformable à volonté ! Non, la morale ne peut être indépendante du dogme ; elle sort du dogme comme le fruit sort de sa racine qui va chercher sous le sol les sucs nourriciers

(7) Petr. v. 9.

de la terre. C'est Dieu qui en a fixé les bases, qui en a promulgué les lois dans la révélation écrite ; c'est de lui qu'elle relève ; c'est à son tribunal que les actes de l'homme sont jugés en dernier ressort.

N'écoutez pas, Nos très-chers Frères, ceux qui veulent vous enseigner une morale sans Dieu et sans Évangile ; ceux qui prétendent que pour être un honnête homme il n'est pas nécessaire de vivre en chrétien : prétention insensée, condamnée par les sentences de l'Église et le témoignage de l'expérience. Ce que le monde appelle des vertus morales est trop souvent un masque trompeur. En tout cas, cela ne suffit pas à l'homme pour le défendre contre les entraînements des passions, encore moins pour lui assurer sa part d'héritage dans le royaume des Cieux.

L'Église nous trace, d'après l'Évangile, les règles de notre conduite comme elle nous détermine les règles de notre foi. Son but est de faire de nous des saints avec le secours de la grâce de Dieu. C'est sa mission, et elle ne reconnaît à aucune puissance humaine le droit d'en entraver l'exercice. Quand elle dit comme saint Jean-Baptiste : *Non licet* (8), telle chose n'est pas permise, elle agit avec une autorité qui est aussi incontestable qu'elle est invincible. On peut ne pas l'écouter, c'est vrai. Alors elle prend le glaive spirituel et retranche de son corps, par l'excommunication, les membres rebelles à son autorité. Redoutez, Nos très-chers Frères, comme le plus grand des malheurs, cette sentence de l'Église qui met un chrétien hors de la communion des Saints ; car ce qui est lié sur la terre est aussi lié dans le Ciel (9) et la sanction de l'éternité est plus effrayante que celle de la justice humaine.

Aucune considération n'arrête l'Église dans l'accomplissement de son devoir. Soit qu'elle approuve, soit qu'elle condamne, elle agit avec l'autorité qu'elle tient de sa mission, et rien ne peut

(8) Matth., XIV. 4.

(9) Matth., XVIII. 18. *Quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata et in cœlo.*

lui fermer la bouche, quand il faut parler dans l'intérêt des âmes.

A cette heure, le monde poursuit de ses calomnies et de ses violences les instituts religieux voués par une vocation spéciale à la prière, à la pénitence, à l'apostolat de la parole et de la charité. Les règles de ces instituts sont approuvées par l'Église comme conformes à la perfection des conseils évangéliques et merveilleusement propres à l'édification des fidèles. Elle ne peut donc se taire en face des calomnies et des violences ; elle proteste en leur faveur au nom de la religion, de la justice, des services rendus, et si elle ne réussit pas à désarmer la haine, elle couvre du moins les victimes des témoignages de son estime et de sa vive sympathie.

Dès que son œil vigilant découvre une production qui est dangereuse pour la foi et les mœurs de ses enfants, l'Église, sans s'inquiéter ni du nom ni de l'autorité de son auteur, élève la voix et signale le danger aux fidèles. Elle leur dit : *Non licet*, il ne vous est pas permis d'acheter, de retenir, de lire, de faire lire tel livre que je juge préjudiciable aux intérêts éternels. C'est ainsi que vous l'avez vue dernièrement condamner, sans ménagements, tels ouvrages qui voulaient s'introduire dans les écoles au mépris des droits les plus sacrés des pères de famille et sans égard pour la conscience si délicate des petits enfants.

L'Église a la mission de défendre les droits de tous, surtout ceux de la faiblesse, et elle ne manquera jamais à l'exercice de ce droit. Sa parole, selon l'expression de saint Paul (10), ne peut être enchaînée. Vous trouverez toujours vos évêques et vos prêtres fidèles à ce grand devoir. Si vous écoutez leur parole avec un filial respect et un vrai désir d'y conformer votre vie, la grâce de Dieu vous sera donnée avec surabondance.

L'Église a, en effet, reçu de Jésus-Christ le pouvoir de vous faire l'application de son Précieux Sang. L'Église, dit Bossuet tra-

(10) II Tim. II. 9. *Verbum Dei non est alligatum.*

duisant la doctrine de saint Paul, c'est Jésus-Christ répandu et communiqué. Il ne suffit pas de connaître la loi de Dieu ; il faut de plus la grâce de Dieu pour en accomplir les obligations, et imprimer aux actes de l'homme le caractère surnaturel de la vie chrétienne avec le mérite qui est récompensé dans le Ciel. Or les sources de la vie chrétienne se trouvent dans l'union de Jésus-Christ avec son Église. Saint Ambroise disait : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia; ubi Ecclesia, ibi nulla mors, sed vita æterna* (11) : où est Pierre, là est l'Église ; où est l'Église là est, non la mort, mais la vie éternelle. Pierre a les clefs du royaume des Cieux, et il répand sur l'Église les dons de la vie éternelle par le ministère des évêques et des prêtres. Les sept sacrements ont leur vertu spéciale proportionnée aux différents besoins du chrétien ; ils aident à notre sanctification en produisant ou en augmentant dans nos âmes l'état de grâce habituelle qui nous rend saints et agréables à Dieu. C'est sous leur influence que notre vie se transforme peu-à-peu sur le modèle de la vie de Jésus-Christ, jusqu'à ce qu'après avoir semé dans l'épreuve nous récoltions dans la gloire.

Telle est la mission de l'Église en ce monde. Aimez-la donc comme elle vous aime, et soyez dociles à la voix de ceux que Dieu a chargés de vous conduire à la vie éternelle. Les difficultés de l'heure présente ne déconcerteront pas plus leur zèle qu'ils ne refroidissent leur charité. Les œuvres naissent et se multiplient à raison même des difficultés : ne soyez pas inquiets outre mesure de l'avenir. Soyez fermes dans la foi et tous les obstacles tomberont devant vous ou tourneront au profit de vos âmes. Le courage doit grandir avec le danger, et les cœurs chrétiens ont un refuge assuré dans les promesses de leur foi. Regardez le ciel et rappelez-vous les paroles de Notre-Seigneur : Ayez confiance, j'ai vaincu le monde (12.)

(11) S. Ambr. in Ps. 40.
(12) Joan. XVI. 33. *Confidite, ego vici mundum.*

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de nos Vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observation des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'indult que nous avons obtenu du Saint-Siège, le 21 novembre 1883, nous permettons d'user d'aliments gras, pendant le Carême, jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi, le dimanche à tous les repas et les autres jours à un seul repas.

On ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ARTICLE 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi-Saint inclusivement.

ARTICLE 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs pourront, en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

En vertu d'un indult du 21 novembre 1883, nous accordons d'une manière générale, pendant cette année, la dispense de l'abstinence du samedi. Mais cette dispense n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

ARTICLE 5.

En vertu d'un autre indult, du 1er février 1882, nous dispensons de l'abstinence les trois jours des Rogations.

ARTICLE 6.

Conformément aux prescriptions du Souverain-Pontife, les fidèles auront soin de compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, pour des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 7.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines, et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 8.

Si MM. les Recteurs ont de graves raisons de le faire, ils pourront ouvrir le temps pascal le dimanche de la Passion, et le fermer le dimanche du Bon Pasteur.

ARTICLE 9.

La quête pour les Lieux-Saints demandée par les Franciscains de la Terre-Sainte, autorisée par le Souverain-Pontife, aura lieu le Vendredi-Saint.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises du Diocèse.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre évêché, le 10 février 1884.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque :

PEYRON, CH. HON.

Secrétaire de l'Évêché.

Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, dans un bref du 24 décembre 1883, nous rappelle avec quelle piété le monde catholique répondant à son appel a, dans le mois d'octobre dernier, imploré par la récitation du Rosaire le secours de la Très-Sainte Vierge contre les ennemis de la religion. Mais, nous dit-il, dans la prière, comme en toute autre vertu, ce qui importe le plus c'est la continuité et la constance. Dieu se laisse fléchir et apaiser par la prière ; mais il veut que le succès soit le fruit, non pas seulement de sa bonté, mais aussi de notre persévérance.

Les maux de l'Église et les combats qu'elle soutient dans les temps présents contre l'impiété demandent cette persévérance dans la prière, et comme le Rosaire a été surtout institué pour demander la protection de la Mère de Dieu dans les calamités de l'Église, le Souverain-Pontife conjure les fidèles de prendre et de conserver la pieuse habitude de la récitation quotidienne de cette prière. Il exprime aussi le désir que le Rosaire soit récité

chaque dimanche et chaque jour de fête dans les églises paroissiales, et il ordonne que dans les litanies de la Sainte-Vierge on ajoute, après l'invocation : *Reine conçue sans la tache originelle*, l'invocation : *Reine du très-saint Rosaire, priez pour nous : Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.*

Nous exhortons vivement MM. les Curés, Recteurs et Aumôniers à se conformer aux désirs exprimés par le Souverain-Pontife pour la récitation du Rosaire.

L'invocation : *Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis*, sera ajoutée dans les litanies de la Très-Sainte Vierge.

Par un autre décret du 6 janvier 1884, Notre Saint-Père le Pape Léon XIII, pour obtenir, dans les graves dangers qui nous menacent, les bienfaits de la miséricorde divine, ordonne à tous les prêtres de réciter à genoux, à la fin de chaque messe basse, les prières suivantes enrichies d'une indulgence de 300 jours.

Trois fois *Ave Maria...*

Ensuite une fois *Salve Regina...*

Et à la fin :

℣ *Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix.*

℟ *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

OREMUS.

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, et præsta ut, intercedente gloriosa et immaculata Virgine Dei genitrice Maria, beato Josepho, ac beatis Apostolis tuis Petro et Paulo et omnibus sanctis, quod in præsentibus necessitatibus humiliter petimus, efficaciter consequamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟ *Amen.*

On se conformera dans le diocèse à cette prescription.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

AVIS

Une décision du Saint-Siège prescrit de faire revivre l'ancien usage des parrains de Confirmation.

C'était, en effet, une règle de l'ancienne discipline que les fidèles qui devaient recevoir ce sacrement fussent présentés, les garçons par des parrains, et les filles par des marraines.

Les mêmes parrains et marraines peuvent présenter plusieurs confirmands. On tolère même qu'un seul parrain serve pour tous les garçons, et une seule marraine pour toutes les filles.

Il convient que ceux qui remplissent les fonctions de parrain et de marraine aient déjà reçu le sacrement de Confirmation.

Pendant la cérémonie, les parrains et marraines se tiennent debout derrière l'enfant que l'on confirme, la main droite posée sur l'épaule droite du confirmand.

Il faut avertir les parrains et marraines de l'empêchement de parenté spirituelle qu'ils contractent avec le confirmé, ainsi qu'avec ses père et mère.

Les vols sacrilèges se multiplient dans les églises. Nous rappelons à MM. les Curés et Recteurs les recommandations que nous leur avons faites pour la sécurité du saint tabernacle et de la sacristie.

Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs d'annoncer les Retraites avec d'autant plus d'exactitude que des modifications ont été apportées à l'époque de ces exercices.

C'est par erreur que la retraite d'hommes de Quimper a été portée, sur l'*Ordo* et sur les tableaux, à la date du 29 mars ; elle commencera le 22 mars.

Messieurs les Curés et Messieurs les Recteurs sont priés de rectifier cette erreur du haut de la chaire et sur les tableaux.

I

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Salutaris ille *spiritus precum*, misericordiæ divinæ munus idem et pignus, quem Deus olim effundere pollicitus est *super domum David et super habitatores Jerusalem*, etsi nunquam in Ecclesia catholica cessat, tamen experrectior ad permovendos animos tunc esse videtur cum homines magnum aliquod aut ipsius Ecclesiæ aut reipublicæ tempus adesse vel impendere sentiunt. Solet enim in rebus trepidis excitari fides pietasque adversus Deum, quia quo minus apparet in rebus humanis præsidii, eo major esse cœlestis patrocinii necessitas intelligitur. — Quod vel nuper perspexisse videmur, cum Nos diuturnis Ecclesiæ acerbitatibus et communium temporum difficultate permoti, pietatem christianorum per epistolam Nostram Encyclicam appellantes, Mariam Virginem sanctissimo Rosarii ritu colendam atque implorandam Octobri mense toto decrevimus. Cui quidem voluntati Nostræ obtemperatum esse novimus studio et alacritate tanta, quantam vel rei sanctitas vel causæ gravitas postulabat. Est enim neque in hac solum Italia nostra sed in omnibus terris pro re catholica, pro salute publica, supplicatum : Et Episcopis auctoritate, Clericis exemplo operaque præeuntibus, magnæ Dei Matri habitus certatim honos. Et mirifice sane Nos declaratæ pietatis ratio multiplex delectavit : templa magnificentius exornata : ductæ solemni ritu pompæ : ad sacras conciones, ad synaxin, ad quotidianas Rosarii preces magna ubique populi frequentia. Nec præterire volumus quod gestienti animo accepimus de nonnullis locis, quos procella temporum vehementius affligit : in quibus tantus extitit fervor pietatis, ut presbyterorum inopiam privati redimere, quibus in rebus possent, suomet ipsi ministerio maluerint, quam sinere ut in templis suis indictæ preces silerent.

Quare dum præsentium malorum sensum spe bonitatis et misericordiæ divinæ consolamur, inculcari bonorum omnium animis intelligimus oportere, id quod sacræ Litteræ passim aperteque declarant, sicut in omni virtute sic in ista quæ in obsecrando Deo versatur, omnino plurimum referre perpetuitatem atque constantiam. Exoratur enim placaturque precando Deus : hoc tamen ipsum, quod se exorari sinit, non solum bonitatis suæ, sed etiam perseverantiæ nostræ vult esse fructum. — Talis autem in orando perseverantia longe plus est hoc tempore necessaria, cum tam multa nos tamque magna, ut sæpe diximus, circumstent ex omni parte pericula, quæ sine præsenti Dei ope superari non possunt. Nimis enim multi oderunt *omne quod dicitur Deus et colitur* : oppugnatur Ecclesia neque privatorum

dumtaxat consiliis, sed civilibus persæpe institutis et legibus : christianæ sapientiæ adversantur immanes opinionum novitates, ita plane ut et sua cuique et publica tuenda salus sit adversus hostes acerrimos, extrema virium conjuratos experiri. Vere igitur hujus tanti prælii complectentes cogitatione certamen, nunc maxime intuendum animo esse censemus in Jesum-Christum Dominum Nostrum, qui quo nos ad imitationem erudiret sui, *factus in agonia prolixius orabat.*

Ex variis autem precandi rationibus ac formulis in Ecclesia catholica pie et salubriter usitatis, ea, quæ Rosarium Mariale dicitur, multis est nominibus commendabilis. In quibus, quemadmodum in Litteris Nostris Encyclicis confirmavimus, illud permagnum, quod est Rosarium præcipuæ implorando Matris Dei patrocinio adversus hostes catholici nominis institutum : eaque ex parte nemo ignorat, sublevandis Ecclesiæ calamitatibus idem sæpe et multum profuisse. Non solum igitur privatorum pietati, sed publicis etiam temporibus est magnopere consentaneum, istud precandi genus in eum restitui honoris locum, quem diu obtinuit, cum singulæ christianorum familiæ nullum sibi abire diem sine Rosarii recitatione paterentur. His nos de causis omnes hortamur atque obsecramus, ut quotidianam Rosarii consuetudinem religiose et constanter insistant : itemque declaramus, Nobis esse in optatis ut in Diœceseon singularum templo principe quotidie, in templis Curialibus diebus festis singulis recitetur. Huic autem excitandæ tuendæque exercitationi pietatis magno usui esse poterunt familiæ Ordinum religiosorum, et præcipuo quodam jure suo sodales Dominiciani : quos omnes pro certo habemus tam fructuoso nobilique officio minime defuturos.

Nos igitur in honorem magnæ Dei genitricis Mariæ ; ad perpetuam recordationem implorati ubique gentium per mensem Octobrem a purissimo Ejus Corde præsidii ; in perenne testimonium amplissimæ spei, quam in Parente amantissima reponimus ; ad propitiam ejus opem magis ac magis in dies impetrandam, volumus ac decernimus, ut in Litaniis Lauretanis, post invocationem, *Regina sine labe originali concepta*, addatur præconium, *Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.*

Volumus autem, ut hæ Litteræ Nostræ firmæ ratæque, uti sunt, ita in posterum permaneant : irritum vero et inane futurum decernimus, si quid super his a quoquam contigerit attentari : contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XXIV Decembris An. MDCCCLXXXIII, Pontificatus anno sexto.

TH. Card. MERTEL.

II

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Ad præsidium columenque militantis Ecclesiæ virum sanctissimum excitavit misericors Deus, Dominicum Guzmanum, inclitum Ordinis Prædicatorum conditorem et patrem, qui pugnare pro Ecclesia catholica agressus est, maxime precatione confisus, quam Sacri Rosarii Mariani nomine primus instituit, et per se suosque alumnos longe lateque disseminavit. Admirabilem hanc orandi formulam nobilis instar tesseræ christianæ pietatis Catholici semper habere consueverunt. Quare vix ac Sanctissimus Dominus Noster LEO PAPA XIII ad opem a Jesu-Christo per Mariam Virginem Ejus Matrem præsentibus necessitatibus impetrandam, integrum mensem Octobrem Rosarii precibus in toto catholico orbe hoc anno exigendum, encyclicis datis Litteris, indixit ; ubique sacrorum Antistites et fideles populi, supremi Pastoris voluntati obtemperantes, frequentissima Rosarii recitatione pietatis suæ et dilectionis erga Dei Matrem peramantissimam splendida argumenta exibuerunt, certam spem foventes se, eadem Beatissima Virgine opitulante, a cœlesti misericordiarum Patre in præsentibus tam privatis quam communibus christianæ reipublicæ calamitatibus efficacius optata subsidia impetraturos.

Jamvero Sanctissimus idem Dominus Noster summopere cupiens tum augeri cultum erga ipsam augustam Dei Genitricem hac præsertim orandi consuetudine eidem Virgini gratissima, tum Christifideles ad hoc obsequium Ei præstandum magis magisque excitari, humillimas preces sibi oblatas a Rmo Patre Josepho Maria Larroca Magistro Generalis Ordinis Prædicatorum, nimirum ut Litaniis Lauretanis addendam indulgeat Reginæ a Rosario invocationem, quæ jamdudum apud Dominicianam Familiam in usu est, benigne ac perlibenter excepit. Voluit propterea Sanctitas Sua præcepitque, ut ceteris Litaniarum Lauretanarum beatæ Mariæ præconiis, et hoc in Ecclesia universa in posterum addatur postremo loco, scilicet : *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.*

Mandavit præterea super his expediri Littteras in forma Brevis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 10 decembris 1883.

D. Cardinalis BARTOLINIUS, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Laurentius SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

III

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Jam inde ab anno MDCCCLIX sæ. me., Pius PP. IX ad impetrandam Dei opem, quam tempora difficilia et aspera flagitabant, præcepit ut, in templis omnibus Ditionis Pontificiæ, certæ preces, quibus sacras Indulgentias adjunxerat, peracto sacrosancto Missæ sacrificio, recitarentur. Jamvero gravibus adhuc insidentibus malis, nec satis remota suspicione graviorum, cum Ecclesia catholica singulari Dei præsidio tantopere indigeat, Sanctissimus Dominus NOSTER LEO PAPA XIII opportunum judicavit eas ipsas preces nonnullis partibus immutatas toto orbe persolvi, ut quod christianæ reipublicæ in commune expedit, id communi prece populus christianus a Deo contendat, auctoque supplicantium numero, divinæ beneficia misericordiæ facilius assequatur. — Itaque Sanctitas Sua per præsens Sacrorum Rituum Congregationis Decretum mandavit, ut in posterum, in omnibus tum Urbis tum catholici orbis Ecclesiis preces infra scriptæ, ter centum dierum Indulgentia locupletatæ, in fine cujusque Missæ sine cantu celebratæ, flexis genibus recitentur, nimirum :

« *Ter* Ave Maria, etc.

Deinde dicitur semel : Salve Regina, etc. *et in fine :*

℣. Ora pro nobis sancta Dei Genitrix.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS

« Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, et præsta ut, intercedente gloriosa et immaculata Virgine Dei genitrice Maria, beato Josepho, ac beatis Apostolis tuis Petro et Paulo et omnibus Sanctis, quod in præsentibus necessitatibus humiliter petimus, efficaciter consequamur. Per eumdem Christum Dominum nostrum.

℟ Amen. »

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Dei Epiphaniæ Domini VI Januarii MDCCCLXXXIV.

D. Cardinalis BARTOLINIUS,
S. R. C. Præfectus.

Laurentius SALVATI,
S. R. C. Secretarius.

TABLEAU de la Visite pastorale et des Confirmations

en 1884

MOIS	JOURS DE LA SEMAINE	DATES	PAROISSES OU LA CONFIRMATION SE DONNE le matin	PAROISSES CONVOQUÉES (La Confirmation peut être donnée le soir.)
AVRIL	Jeudi	24	Fouesnant	Pleuven. — La Forêt.
	Vendredi	25	Concarneau	Lanriec.
	Samedi	26	Trégunc	Beuzec-Conq.
	Lundi	28	Plomelin	
	Mardi	29	Combrit	Tréméoc. — Ile-Tudy.
	Mercredi	30	Loctudy	Plobannalec.
MAI	Jeudi	1	Pont-l'Abbé	Saint-Jean-Trolimon.
	Vendredi	2	Penmarc'h	Guilvinec. — Treffiagat.
	Samedi	3	Plomeur	
	Vendredi	9	Plogonnec	Guengat. — Le Juch.
	Lundi	12	Plonéis	Gourlizon.
	Mardi	13	Pouldergat	Guilers. — Pouldavid. — Ploaré.
	Mercredi	14	Poullan	Meilars. — Mahalon.
	Jeudi	15	Pont-Croix	
	Vendredi	16	Audierne	Ile-de-Sein. — Esquibien. — Primelin.
	Samedi	17	Cléden-Cap-Sizun	Plogoff. — Goulien.
	Dimanche	18	Beuzec-Cap-Sizun	
	Lundi	19	Plouhinec	
	Mardi	20	Plozévet	Lababan.
	Mercredi	21	Pouldreuzic	Plovan. — Peumerit.
	Jeudi	22	Plonéour-Lanvern	Tréguennec. — Tréogat.
	Vendredi	23	Clohars-Fouesnant	Bénodet. — Gouesnach.
	Dimanche	25	Pluguffan	
	Lundi	26	Plogastel-St-Germain	Landudec.
	Mardi	27	Saint-Evarzec	
	Mercredi	28	Saint-Yvi	
	Jeudi	29	Rosporden	Tourch. — Elliant.
JUIN	Lundi	2	Briec	Landrévarzec.
	Mardi	3	Langolen	Landudal.
	Jeudi	5	Quimper	

Arrêté à Quimper, le 10 Février 1884.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 66.

Quimper, le 21 Juin 1884.

MESSIEURS ET TRÈS CHERS COOPÉRATEURS,

Les réponses que j'ai reçues aux renseignements que j'avais demandés dans ma dernière circulaire adressée à Messieurs les Curés de canton, attestent votre vigilance pastorale et les efforts que vous faites pour procurer l'instruction chrétienne des enfants confiés à vos soins. Vous multipliez vos travaux dans le but de défendre, contre les envahissements de l'ignorance religieuse et de l'impiété, ces jeunes âmes qui ont besoin d'être fortement trempées pour résister aux dangers qui menacent leur persévérance dans la foi et dans la vertu. Si l'enseignement d'un nouveau catéchisme dans nos campagnes présente quelques difficultés, votre zèle actif et éclairé assure le succès d'une mesure qui doit avoir pour résultat le développement de l'instruction chrétienne.

Les missions qui ont lieu dans plusieurs paroisses, et qui produisent toujours des fruits admirables, rendent aussi témoignage à votre sollicitude pastorale qui vous inspire la pensée de recourir au remède le mieux approprié aux maladies de notre temps.

C'est le moment, Messieurs et très chers Coopérateurs, de vous adresser la parole de Notre-Seigneur à ses apôtres, lorsqu'ils revenaient auprès de lui heureux de lui faire connaître le bien qui avait été produit par les travaux auxquels ils s'étaient livrés dans une première mission : *Venite seorsùm in desertum locum, et*

requiescite pusillùm. (Marc. vi. 31.) Venez dans le recueillement de la retraite étudier dans le cœur de Jésus-Christ vos devoirs et les vertus qu'il demande de vous. Venez vous renouveler dans l'esprit de prière, de pénitence et de charité. Tous, nous devons sentir le besoin de ces exercices spirituels, de ces méditations sérieuses qui rendent plus intime notre union avec Notre-Seigneur, de l'étude approfondie de notre conscience et de ce que Dieu peut demander à la générosité de notre amour pour lui. Il nous sera utile d'implorer les lumières de l'Esprit-Saint qui inspire au prêtre les résolutions propres à rendre son ministère plus utile aux âmes dont il a la direction, et qui, en l'éclairant par les dons d'intelligence, de conseil et de sagesse, lui donne cette force de l'âme et cette piété du cœur qui le soutiennent dans les difficultés et lui rendent aimable la croix qui souvent pèse sur ses épaules.

Il y a dans notre clergé quelques prêtres que nous n'avons pas vus, dans les deux dernières années, se rendre à notre invitation. Nous les conjurons de venir prendre part à cette édification que donne un grand concours de prêtres unis dans la prière et dans la charité. Nous serions contristé s'il était nécessaire de leur donner un avertissement personnel.

Pour faciliter à tous les exercices spirituels, nous aurons cette année deux retraites qui seront prêchées par le R. P. Guibé, de la compagnie de Jésus. La première commencera au Grand-Séminaire de Quimper, le dimanche 17 août, à six heures du soir. La seconde commencera dans la maison de retraite de Lesneven, le dimanche 31 août, à la même heure. Les prêtres qui feront partie de ces retraites en informeront M. l'Économe du Grand-Séminaire ou M. l'Aumônier de la Retraite de Lesneven.

Les jeunes prêtres qui sont soumis à des examens pourront, s'ils assistent à la retraite de Quimper, être examinés le lundi matin. Mais ils devront, avant la retraite, nous faire connaître leur intention.

Les examens des jeunes prêtres qui ne viendront pas à la retraite de Quimper auront lieu le mardi 26 et le mercredi 27 août.

La composition écrite, qui précède l'examen oral, aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres susceptibles d'être placés à la tête des paroisses, aura lieu le jeudi 9 octobre.

L'examen écrit, qui précèdera l'examen oral, consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau Testament, et dans la réponse à diverses questions de théologie puisées dans les matières qui font l'objet de l'examen oral.

On devra nous faire connaître l'intention de subir l'examen, avant la fin des retraites ecclésiastiques.

Agréez, Messieurs et très chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N. S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

P. S. — L'autorité municipale étant autorisée à faire sonner les cloches pour la fête du 14 juillet, vous obtempérerez à la demande qui vous sera faite et vous donnerez l'ordre à votre sacristain de faire les sonneries demandées.

Dans le cas où, en vertu de la nouvelle loi municipale, on vous demanderait la clef du clocher ou de l'église, vous répondrez que vous ne pouvez pas le faire sans mon autorisation et vous auriez soin de m'en référer.

Quimper, typ. Ar. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

N° 67.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

SUR LA FRANC-MAÇONNERIE

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'Église catholique, Nos Très-Chers Frères, est la lumière du monde, *lux mundi*. Elle a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ la mission d'enseigner la vérité, de donner aux hommes la science du salut. Toujours vigilante dans sa sollicitude maternelle, dès qu'elle découvre l'erreur, elle la condamne, elle en signale les agissements, elle en dénonce les dangers. Celui qui écoute l'Église,

qui obéit à ses enseignements, ne marche pas dans les ténèbres. Il a la lumière de la vie, *lumen vitæ*. (JOAN. 8. 12.)

Enfants dociles et dévoués de la Sainte Église romaine, vous recevrez, N. T. C. F., avec reconnaissance les avertissements que Léon XIII, le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, vient de donner dans une encyclique adressée à tous les Évêques de la chrétienté, pour vous prémunir contre les doctrines et les manœuvres impies de la franc-maçonnerie et des autres sociétés secrètes qui ont les mêmes tendances et partagent les mêmes erreurs.

La franc-maçonnerie a d'abord agi comme ces faux prophètes dont parle l'Évangile, qui se couvrent de la peau des brebis et n'ont que des paroles doucereuses et des apparences honnêtes, mais qui en vérité sont des loups ravisseurs. Elle s'est présentée comme une association philantropique n'ayant d'autre but que de grouper des hommes de toutes les religions et de toutes les opinions politiques pour pratiquer des bonnes œuvres, contribuer au progrès des lettres et des sciences, améliorer le sort des classes populaires, servir les intérêts de la civilisation. La foi chrétienne, disait-elle, n'est pas nécessaire pour susciter le dévouement de ceux qui cherchent à procurer le bien de la société civile ; l'honnêteté naturelle, la bonté du cœur, la compassion pour les misères humaines suffisent à une association de bienfaisance, pour que ses membres, unis par une cordiale fraternité, rendent à leurs semblables des services inappréciables.

Le but final que la franc-maçonnerie et les autres sociétés secrètes se proposaient d'atteindre était caché avec soin à ceux qu'elles voulaient séduire, et ceux qui étaient initiés étaient liés par le serment solennel d'obéir aveuglément et sans discussion aux ordres qui leur seraient donnés par les chefs de l'association. Ce serment les obligeait, sous peine des traitements les plus rigoureux et de la mort elle-même, s'ils livraient la discipline secrète de la société ou s'ils refusaient l'obéissance à ce qui leur était demandé. La pensée criminelle de l'association était démontrée par l'obligation de ce secret rigoureux, car, nous dit l'Évangile : *Omnis qui male agit odit lucem, et non venit ad lucem ut non arguantur opera ejus,* quiconque fait le mal hait la lumière, et ne vient point à la lumière de peur que ses œuvres soient condamnées. (Jo. 3. 10).

Pendant quelque temps peut-être, des hommes honnêtes ont pu être séduits, ils n'ont pas vu du moins le but final que les sociétés secrètes s'efforçaient d'atteindre ; mais aujourd'hui l'illusion n'est plus possible. L'impiété triomphante a montré avec orgueil ce qu'elle avait fait, les travaux qu'elle avait accomplis pour faire réussir cette conjuration contre l'Église catholique et contre l'ordre social, qui avait toujours été la pensée criminelle de ses initiés.

La franc-maçonnerie, nous ne craignons pas de le dire, est sous la puissance de Satan et obéit à ses inspirations. Ses membres méprisent la loi divine et multiplient leurs efforts pour se passer de Dieu, ou même pour agir directement contre Dieu. Les sociétés secrètes sont aussi pernicieuses à la sécurité des États qu'aux intérêts de la religion.

Leur organisation habile, les entraînements qu'elles produisent en flattant les passions humaines, les moyens puissants dont elles disposent pour réaliser leurs desseins, la force qu'elles reçoivent de Satan qui les inspire, pourraient nous faire craindre dans l'avenir les plus grands malheurs, si l'Église n'était pas appuyée sur des promesses divines. Nous savons qu'elle sera toujours debout au milieu des ruines des institutions sociales, qu'elle verra passer les générations qui l'outragent, et que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. Mais combien d'âmes, séduites par l'esprit du mal, seront perdues pour l'éternité !

Nous voudrions, N. T. C. F., pour empêcher cette séduction des fidèles qui sont confiés à nos soins, et en même temps pour ramener au bercail les brebis égarées, selon le désir du cœur aimant de Léon XIII, vous montrer la chaîne des erreurs qui, liées les unes aux autres, conduisent dans la franc-maçonnerie, à la né-

gation radicale de Dieu et de tous les principes nécessaires à la conservation des sociétés humaines. Le monde, nous dit le Souverain-Pontife, est partagé en deux camps ennemis, dont l'un combat pour la vérité et la vertu, tandis que l'autre combat pour tout ce qui est contraire à la vérité et à la vertu. A laquelle de ces armées voulez-vous appartenir ?

Le premier principe de la franc-maçonnerie est la souveraineté de la raison humaine. Elle inspire à l'homme un orgueil satanique, en lui disant qu'il ne relève que de lui-même, qu'il n'y a aucune autorité qui puisse lui imposer une croyance, et qu'il a le droit de soumettre au tribunal de sa raison indépendante, ou de contrôler par les lumières de la science que lui donne l'étude de la nature, tout ce qu'on lui enseigne, quels que soient les titres que, dans les siècles passés, cet enseignement ait pu avoir auprès d'hommes moins éclairés.

Pour le franc-maçon initié aux secrets de la secte, ce qui a été regardé jusqu'à présent comme une révélation divine n'a aucune autorité. Il n'y a pas de maître qui ait le droit d'exiger de lui une soumission à des vérités que sa raison ne peut pas comprendre, qui puisse contrarier le développement de son esprit et mettre une borne à son activité intellectuelle. Il a toute liberté de pensée et d'exprimer sa pensée par la parole et par l'écriture... Exiger, comme le fait l'Église catholique, la croyance à des mystères qui sont au-dessus de la raison c'est, en asservissant la pensée humaine, arrêter le progrès de la lumière, empêcher les développements de la civilisation par les découvertes de la science. Le Catholicisme est un obstacle qu'il faut briser. Il faut rejeter l'autorité de l'Église, abaisser son influence, entraver la liberté de son action. *Écrasez l'infâme,* disait Voltaire, en exprimant la pensée des sociétés secrètes et du rationalisme moderne.

Nous voyons aujourd'hui, N. T. C. F., les effets produits soit dans les consciences, soit dans la société, par ce que nous pouvons appeler les attentats de la raison humaine s'élevant contre Dieu.

Quand on rejette l'autorité divine, la lumière de la raison pâlit aussi bien que la lumière de la foi. Les ténèbres du doute et de l'irréligion obscurcissent les vérités les plus élémentaires, et bientôt l'homme vit comme s'il n'y avait point de Dieu, comme s'il n'avait pas d'âme.

La franc-maçonnerie qui, dans le commencement, dissimulait ses doctrines anti-chrétiennes, ne craint pas maintenant d'en faire ouvertement profession. Elle admet les négations les plus radicales ; elle veut la destruction de tout ce qui peut s'opposer au triomphe de la libre-pensée.

Ce ne sont pas seulement les grandes vérités dogmatiques de la chûte originelle, de l'Incarnation de Jésus-Christ, de la Rédemption du genre humain, de la nécessité de la grâce, de l'éternité du ciel et de l'enfer qu'elle repousse ou qu'elle traite dédaigneusement, parce que la raison n'a pas à s'occuper des mystères incompréhensibles du surnaturel ; mais, elle n'attache aucune importance à ce que l'on peut penser de la création du monde par un acte libre et souverain du Créateur, du gouvernement de la Providence, de la réalité d'une vie future et immortelle succédant à la vie présente. Ceux qui nient l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, les athées et les matérialistes, peuvent être admis dans l'association comme ceux qui les affirment, et nous croyons même que les négations les plus effrontées sont des titres aux faveurs et aux grades les plus élevés.

Que peuvent devenir dans cette ruine des croyances les préceptes de la loi naturelle ? Que deviendra cette morale que l'on appelle morale civique, morale libre, morale indépendante, qui ne s'appuie sur aucun dogme religieux et qui est dépourvue de toute sanction ? Pourra-t-elle diriger les mœurs privées et publiques, conserver les principes de l'honnêteté naturelle ? Elle fléchira nécessairement sous le souffle des passions. L'idée trompeuse du bonheur que l'on peut trouver dans la satisfaction des appétits matériels, dans les jouissances que procure le libre essor de nos pen-

chants, favorisera toutes les licences et les désordres les plus monstrueux. La morale de la franc-maçonnerie, qui rejette la doctrine chrétienne prescrivant à l'homme de comprimer les révoltes de la nature et d'imposer silence à ses appétits, ouvre la porte à tous les crimes. La vie libre est la conséquence naturelle de la libre-pensée, elle n'a d'autre principe que l'amour du plaisir, et elle regarde comme permis tout ce qui procure des jouissances, même les plus honteuses.

L'Église catholique peut seule, en élevant la pensée au-dessus des horizons terrestres, en rappelant aux hommes les récompenses et les châtiments éternels, en leur apprenant à remédier avec le secours de la grâce divine aux blessures que leur a faite la chûte originelle, opposer à l'envahissement des doctrines maçonniques une résistance capable de briser la puissance de Satan, que les sociétés secrètes ont réellement pour maître, *princeps hujus mundi,* et c'est le motif pour lequel la franc-maçonnerie, souvent condamnée par les Souverains Pontifes, a déclaré à l'Église une guerre acharnée, et s'efforce de la rendre impuissante dans l'exercice de la mission qu'elle a reçue de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Pour réaliser ses desseins criminels, elle cherche, par tous les moyens, en profitant de toutes les occasions qui se présentent, à enchaîner la liberté de l'Église et à empêcher l'action qu'elle doit exercer pour protéger et défendre les intérêts de la foi chrétienne. Elle traite l'Église ou comme une étrangère qui n'a aucun droit et ne peut prendre part aux affaires publiques dans le pays qu'elle habite, ou même comme une ennemie dont il faut toujours se défier et dont il est nécessaire de surveiller les agissements. Elle use de violence contre elle en supprimant ou en dispersant les congrégations religieuses qui prêtent aux évêques l'appui de leur science et les efforts de leur zèle ; elle emploie avec habileté des armes qui paraissent moins violentes, en s'efforçant de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire et en réduisant toujours davantage leurs moyens d'existence. Elle éloigne

le prêtre de tous les conseils dans lesquels il pourrait exercer pour le bien une heureuse influence. Tous les efforts de la secte maçonnique montrent qu'elle poursuit le Catholicisme d'une inimitié implacable et qu'elle veut arriver à sa destruction.

Si elle ne peut pas amener à l'apostasie les générations chrétiennes que l'Église a nourries du lait de la doctrine évangélique en les élevant avec la plus grande sollicitude, elle cherche à former, d'après ses principes, l'esprit des enfants qu'elle éloigne de toute instruction religieuse. En ne permettant pas que dans les écoles on leur parle de Dieu et de leurs devoirs envers lui, elle les élève dans la persuasion qu'il est indifférent d'avoir une religion ou de n'en pas avoir, d'être catholique, protestant, juif, musulman ou de n'adorer aucun Dieu. Les livres qu'elle met entre les mains de la jeunesse dénaturent les faits de l'histoire ecclésiastique. Tous ceux qui, soit dans le passé, soit dans les temps modernes, se sont montrés les ennemis du Catholicisme, sont regardés comme des bienfaiteurs de l'humanité. On leur élève des statues, on prononce leur éloge. Tout, en un mot, subit l'influence de la franc-maçonnerie et des sociétés secrètes. Elle semble, comme autrefois la déesse Raison, vouloir établir sa souveraine puissance sur la ruine de toutes les institutions chrétiennes.

Peu lui importe du reste le gouvernement qui préside à la destinée des peuples. Elle ne vise spécialement aucune forme politique et elle est toujours prête à donner ses préférences au pouvoir, monarchie, empire ou République, qui se montre disposé à démolir les institutions chrétiennes, à asservir l'Église et à tuer la foi dans les âmes. Etudiez son action dans les deux mondes : les moyens qu'elle peut employer pour assurer son triomphe sont différents, mais la pensée est toujours la même. Elle porte partout la haine de Dieu et de l'Église de Jésus-Christ.

Il se trouve peut-être, N. T. C. F.) des hommes qui, séduits par de faux amis ou entraînés par la faiblesse de leur caractère, ont donné leurs noms à la franc-maçonnerie sans connaître le but

qu'elle se proposait. Il y en a d'autres qui ont pu penser que cette société répandue dans tous les pays pourrait leur procurer quelques avantages temporels, faciliter leur commerce dans les pays étrangers. Nous pensons qu'il peut s'en trouver qui sont entrés dans les sociétés secrètes sans les connaître, mais qui voient aujourd'hui l'abîme auquel peut les conduire une affiliation consentie sans les sérieuses réflexions qu'elle demandait. Nous sommes heureux de leur dire que le Vicaire de Jésus-Christ, dans sa miséricordieuse sollicitude pour ses enfants égarés, leur offre le pardon à des conditions qu'il rend plus faciles. Il accorde, pour toute une année à tous les confesseurs approuvés, le pouvoir d'absoudre des censures encourues et de réconcilier avec l'Église tous les membres des sociétés secrètes qui, vraiment repentants, abandonneront ces sociétés. Nous vous conjurons, N. T. C. F., de seconder par vos prières et par vos paroles persuasives les désirs de Léon XIII. Engagez ceux que vous soupçonnerez faire partie des sociétés secrètes à profiter de cette indulgence du Souverain Pontife pour rentrer dans l'Église, dont ils ont été séparés par l'excommunication. Dieu vous inspirera les paroles et les œuvres qui éclaireront les esprits égarés et triompheront des cœurs endurcis.

Il est aussi nécessaire, nous dit le Chef de l'Église, d'opposer à cette immense conjuration de ceux que nous pouvons appeler avec Saint Jean des Antéchrists, *Et nunc Antichristi multi facti sunt* (1. Joan. 2. 18.), une sainte croisade de prières et de bonnes œuvres. Léon XIII termine sa lettre Encyclique en nous faisant les recommandations qui lui paraissent les plus efficaces pour arrêter les progrès du mal.

Il demande au prêtre le zèle pour l'instruction de l'enfance et de la jeunesse. Il faut une éducation chrétienne, solide et éclairée pour guérir, par une science de bon aloi, les maladies intellectuelles et pour prémunir les fidèles contre les formes multiples de l'erreur et contre les nombreuses séductions du vice. Les jeunes gens étant plus exposés à se laisser entraîner par les artifices des

sectes ennemies, il faut établir des associations chrétiennes pour les soutenir par une instruction plus développée et par les encouragements du bon exemple.

Les ouvriers étant sollicités d'entrer dans ces sociétés criminelles qui les réduisent à un esclavage plus humiliant et plus pernicieux que celui de l'antiquité, l'esclavage des âmes, il faut les réunir dans des confréries qui, sous la tutelle de la religion, protègent les intérêts du travail et les mœurs chrétiennes du travailleur.

Léon XIII met surtout sa confiance dans la prière. Il recommande de nouveau le Rosaire et le Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise. Il encourage les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul préoccupées de sauver les âmes en étendant l'action de la charité chrétienne. Il voudrait voir le mal vaincu par le bien, la haine par la charité, l'indifférence par l'activité du zèle chrétien, et par suite tous les hommes ne formant qu'un seul troupeau sous la conduite d'un seul pasteur, *unum ovile et unus pastor* (Joan. 10. 16.).

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Messieurs les Curés rappelleront à leurs paroissiens que, dans l'Encyclique *Humanum genus,* le Souverain-Pontife renouvelle les condamnations prononcées par le Saint-Siège contre la franc-maçonnerie et les autres sectes du même genre. Ils leurs recommanderont de n'entrer dans aucune association sans demander conseil à leurs prêtres.

Article 2.

Messieurs les Curés avertiront leurs paroissiens qu'en vertu d'une concession miséricordieuse de Léon XIII, tous les confes-

seurs approuvés dans le diocèse pourront, pendant un an, à partir de la date de la présente lettre pastorale, absoudre tout pénitent de l'excommunication qu'il a encourue par son affiliation à la franc-maçonnerie ou à toute autre secte condamnée par l'Église.

ARTICLE 3.

Nous engageons Messieurs les Curés à redoubler de zèle pour procurer le retour de leurs brebis égarées, et nous recommandons aux fidèles la prière et les bonnes œuvres, spécialement la récitation du saint Rosaire.

Et sera notre présente lettre pastorale lue dans toutes les églises et chapelles publiques de notre diocèse, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper, le 20 août 1884.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

P. S. — Le Souverain-Pontife, pour réparer les outrages et les blasphèmes proférés par l'impiété contre la Mère de Dieu, demande un Triduum de prières qui auront lieu les 6, 7 et 8 septembre, et il accorde une indulgence de sept ans et sept quarantaines à ceux qui prendront, l'un de ces jours, part à ce Triduum, et une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire, à ceux qui, ayant assisté les trois jours à ces exercices, se seront confessés, auront communié et prieront à ses intentions. On pourra, chacun de ces trois jours, donner la bénédiction du Saint-Sacrement.

DE SECTA MASSONUM

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS
CATHOLICI ORBIS UNIVERSOS
GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

Venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis
Catholici Orbis Universis
Gratiam et Communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Humanum genus, postea quam a creatore, munerumque cœlestium largitore Deo, *invidia diaboli*, miserrime defecit, in partes duas diversas adversasque discessit ; quarum altera assidue pro veritate et virtute propugnat, altera pro iis, quæ virtuti sunt veritatique contraria. — Alterum Dei est in terris regnum, vera scilicet Jesu Christi Ecclesia, cui qui volunt ex animo et convenienter ad salutem adhærescere, necesse est Deo et Unigenito Filio ejus tota mente ac summa voluntate servire : alterum Satanæ est regnum, cujus in ditione et potestate sunt quicumque funesta ducis sui et primorum parentum exempla secuti, parere divinæ æternæque legi recusant, et multa posthabito Deo, multa contra Deum contendunt. Duplex hoc regnum, duarum instar civitatum contrariis legibus contraria in studia abeuntium, acute vidit descripsitque Augustinus, et utriusque efficientem causam subtili brevitate complexus est, iis verbis : « Fecerunt civitates duas amores duo : terrenam scilicet amor sui usque ad contemptum Dei : cœlestem vero amor Dei usque ad contemptum sui. » (1) — Vario ac multiplici cum armorum tum dimicationis genere altera adversus alteram omni sæculorum ætate conflixit, quamquam non eodem semper ardore atque impetu. Hoc autem tempore, qui deterioribus favent partibus videntur simul conspirare vehementissimeque cuncti contendere, auctore et adjutrice ea, quam *Massonum* appellant, longe lateque diffusa et firmiter constituta hominum societate. Nihil enim jam dissimulantes consilia sua, excitant sese adversus Dei numen audacissime, Ecclesiæ sanctæ perniciem palam aperteque moliuntur, idque eo proposito, ut gentes christianas partis per Jesum Christum Servatorem

(1) *De civit. Dei*, lib. XIV. c. XVII.

beneficiis, si fieri posset, funditus despolient. — Quibus Nos ingemiscentes malis, illud sæpe ad Deum clamare, urgente animum caritate, compellimur : « Ecce inimici tui sonuerunt, et qui oderunt te, extulerunt caput. Super populum tuum malignaverunt consilium : et cogitaverunt adversus sanctos tuos. Dixerunt : Venite, et disperdamus eos de gente. » (1)

In tam præsenti discrimine, in tam immani pertinacique christiani nominis oppugnatione, Nostrum est indicare periculum, designare adversarios, horumque consiliis atque artibus, quantum possumus, resistere ut æternum ne pereant quorum Nobis est commissa salus : et Jesu Christi regnum, quod tuendum accepimus, non modo stet et permaneat integrum, sed novis usque incrementis ubique terrarum amplificetur.

Romani Pontifices Decessores Nostri, pro salute populi christiani sedulo vigilantes, hunc tam capitalem hostem ex occultæ conjurationis tenebris prosilientem, quis esset, quid vellet, celeriter agnoverunt ; iidemque præcipientes cogitatione futura, principes simul et populos, signo velut dato, monuerunt ne se paratis ad decipiendum artibus insidiisque capi paterentur. — Prima significatio periculi per Clementem XII anno MDCCXXXVIII facta (2) : cujus est a Benedicto XIV (3) confirmata ac renovata constitutio. Utriusque vestigiis ingressus est Pius VII (4) : ac Leo XII constitutione apostolica *Quo graviora* (5) superiorum Pontificum hac de re acta et decreta complexus, rata ac firma in perpetuum esse jussit. In eamdem sententiam Pius VIII (6), Gregorius XVI (7), persæpe vero Pius IX (8) locuti sunt.

Videlicet cum sectæ Massonicæ institutum et ingenium compertum esset ex manifestis rerum indiciis, cognitione causarum, prolatis in lucem legibus ejus, ritibus, commentariis, ipsis sæpe accedentibus testimoniis eorum qui essent conscii, hæc Apostolica Sedes denuntiavit aperteque edixit, sectam Massonum, contra jus fasque constitutam, non minus esse christianæ rei, quam civitati perniciosam : propositisque pœnis, quibus solet Ecclesia gravius in sontes animadvertere, interdixit atque imperavit, ne quis illi nomen societati daret. Qua ex re irati gregales, earum vim sententiarum subterfugere aut debilitare se posse partim contemnendo, partim calumniando rati, Pontifices maximos, qui ea decreverant, criminati sunt aut non justa decrevisse, aut modum in decernendo transisse. Hac sane ratione constitutionum apostolicarum Clementis XII, Benedicti XIV, itemque Pii VII et Pii IX conati sunt auctoritatem et pondus eludere. Verum in ipsa illa societate non defuere, qui vel inviti fatentur, quod erat a Romanis Pontificibus factum, id esse, spectata doctrina disciplinaque ca-

(1) Ps. LXXXII, v. 2-4.
(2) Const. *In eminenti,* die 24 aprilis 1738.
(3) Const. *Providas,* die 18 maii 1751.
(4) Const. *Ecclesiam a Jesu Christo,* die 13 septembris 1821.
(5) Const. data die 13 martii 1825.
(6) Encyc. *Traditi,* die 21 maii 1829.
(7) Encyc. *Mirari,* die 15 augusti 1832.
(8) Encyc. *Qui pluribus,* die 7 novembris 1846. Alloc. *Multiplices inter,* die 25 septembris 1865, etc.

tholica, jure factum. In quo Pontificibus valde assentiri plures viri principes rerumque publicarum rectores visi sunt, quibus curæ fuit societatem Massonicam vel apud Apostolicam Sedem arguere, vel per se, latis in id legibus, noxæ damnare ut in Hollandia, Austria, Helvetia, Hispania, Bavaria, Sabaudia, aliisque Italiæ partibus.

Quod tamen præ ceteris, interest, prudentiam Decessorum Nostrorum rerum eventus comprobavit. Ipsorum enim providæ paternæque curæ nec semper nec ubique optatos habuerunt exitus : idque vel hominum, qui in ea noxa essent, simulatione et astu, vel inconsiderata levitate ceterorum, quorum maxime interfuisset diligenter attendere. Quare unius sæculi dimidiatique spatio secta Massonum ad incrementa properavit opinione majora ; inferendoque sese per audaciam et dolos in omnes reipublicæ ordines, tantum jam posse cœpit, ut prope dominari in civitatibus videatur. Ex hoc tam celeri formidolosoque cursu illa revera est in Ecclesiam, in potestatem principum, in salutem publicam pernicies consecuta, quam Decessores Nostri multo ante providerant. Eo enim perventum est, ut valde sit reliquo tempore metuendum non Ecclesiæ quidem, quæ longe firmius habet fundamentum, quam ut hominum opera labefactari queat, sed earum causa civitatum, in quibus nimis polleat ea, de qua loquimur, aut aliæ hominum sectæ non absimiles, quæ priori illi sese administras et satellites impertiunt.

His de causis, ubi primum ad Ecclesiæ gubernacula accessimus, vidimus planeque sensimus huic tanto malo resistere oppositu auctoritatis Nostræ, quoad fieri posset, oportere. — Sane opportunam sæpius occasionem nacti, persecuti sumus præcipua quædam doctrinarum capita, in quas Massonicarum opinionum influxisse maxime perversitas videbatur. Ita Litteris Nostris Encyclicis *Quod Apostolici muneris* aggressi sumus *Socialistarum* et *Communistarum* portenta convincere : aliis deinceps *Arcanum* veram germanamque notionem societatis domesticæ, cujus est in matrimonio fons et origo, tuendam et explicandam curavimus : iis insuper, quarum initium est *Diuturnum,* potestatis politicæ formam ad principia christianæ sapientiæ expressam proposuimus, cum ipsa rerum natura, cum populorum principumque salute mirifice cohærentem. Nunc autem, Decessorum Nostrorum exemplo, in Massonicam ipsam societatem, in doctrinam ejus universam, et consilia, et sentiendi consuetudinem et agendi, animum recta intendere decrevimus, quo vis illius malefica magis magisque illustretur, idque valeat ad funestæ pestis prohibenda contagia.

Variæ sunt hominum sectæ, quæ quamquam nomine, ritu, forma, origine differentes, cum tamen communione quadam propositi summarumque sententiarum similitudine inter se contineantur, re congruunt cum secta Massonum, quæ cujusdam est instar centri unde abeunt et quo redeunt universæ. Quæ quamvis nunc nolle admodum videantur latere in tenebris, et suos agant cœtus in luce oculisque civium, et suas edant ephemeridas, nihilominus tamen, re penitus perspecta, genus societatum clandestinarum moremque retinent. Plura quippe in iis sunt arcanis similia, quæ non externos solum, sed gregales etiam bene multos exquisitissima diligentia celari lex est : cujusmodi sunt intima atque ultima consilia, summi factionum principes, occulta quædam et intestina conventicula : item decreta, et qua via, quibus auxiliis perfi-

cienda. Huc sane facit multiplex illud inter socios discrimen et juris et officii et muneris : huc ut rata ordinum graduumque distinctio, et illa, qua reguntur, severitas disciplinæ. Initiales spondere, imo præcipuo sacramento jurare ut plurimum jubentur, nemini se ullo unquam tempore ullove modo socios, notas, doctrinas indicaturos. Sic ementita specie eodemque semper tenore simulationis quam maxime Massones, ut olim Manichæi, laborant abdere sese, nullosque, præter suos, habere testes. Latebras commodum quærunt, sumpta sibi litteratorum sophorumve persona, eruditionis causa sociatorum : habent in lingua promptum cultioris urbanitatis studium, tenuioris plebis caritatem : unice velle se meliores res multitudini quærere, et quæ habentur in civili societate commoda cum quamplurimis communicare. Quæ quidem consilia quamvis vera essent, nequaquam tamen in istis omnia. Præterea qui cooptati sunt, promittant ac recipiant necesse est, ducibus ac magistris se dicto audientes futuros cum obsequio fideque maxima : ad quemlibet eorum nutum significationemque paratos, imperata facturos : si secus fecerint, tum dira omnia ac mortem ipsam non recusare. Revera si qui prodidisse disciplinam, vel mandatis restitisse judicentur, supplicium de iis non raro sumitur, et audacia quidem ac dexteritate tanta, ut speculatricem ac vindicem scelerum justitiam sicarius persæpe fallat. — Atqui simulare, et velle in occulto latere ; obligare sibi homines, tanquam mancipia, tenacissimo nexu, nec satis declarata causa : alieno addictos arbitrio ad omne facinus adhibere : armare ad cædem dextras, quæsita impunitate peccandi, immanitas quædam est, quam rerum natura non patitur. Quapropter societatem, de qua loquimur, cum justitia et naturali honestate pugnare, ratio et veritas ipsa convincit.

Eo vel magis, quod ipsius naturam ab honestate dissidentem alia quoque argumenta eademque illustria redarguunt. Ut enim magna sit in hominibus astutia celandi consuetudoque mentiendi, fieri tamen non potest, ut unaquæque causa ex iis rebus, quarum causa est, qualis in se sit non aliqua ratione appareat. « Non potest arbor bona malos fructus facere ; neque arbor mala bonos fructus facere (1). » Fructus autem secta Massonum perniciosos gignit maximaque acerbitate permixtos. Nam ex certissimis indiciis, quæ supra commemoravimus, erumpit illud, quod est consiliorum suorum ultimum, scilicet evertere funditus omnem eam, quam instituta christiana peperunt, disciplinam religionis reique publicæ, novamque ad ingenium suum extruere, ductis e medio *Naturalismo* fundamentis et legibus.

Hæc, quæ diximus aut dicturi sumus, de secta Massonica intelligi oportet spectata in genere suo, et quatenus sibi cognatas fœderatasque complectitur societates : non autem de sectatoribus earum singulis. In quorum numero utique possunt esse, nec pauci, qui quamvis culpa non careant quod sese istius modi implicuerint societatibus, tamen nec sint flagitiose factorum per se ipsi participes, et illud ultimum ignorent quod illæ nituntur adipisci. Similiter ex consociationibus ipsis nonnullæ fortasse nequaquam probant conclusiones quasdam extremas, quas, cum ex principiis communibus necessario consequantur, consentaneum esset amplexari, nisi per se fœditate

(1) Matth. VII. 18.

sua turpitudo ipsa deterreret. Item nonnullas locorum temporumve ratio suadet minora conari, quam aut ipsæ vellent aut ceteræ solent : non idcirco tamen alienæ a Massonico fœdere putandæ, quia Massonicum fœdus non tam est ab actis perfectisque rebus, quam a sententiarum summa judicandum.

Jamvero Naturalistarum caput est, quod nomine ipso satis declarant, humanam naturam humanamque rationem cunctis in rebus magistram esse et principem oportere. Quo constituto, officia erga Deum vel minus curant, vel opinionibus pervertunt errantibus et vagis. Negant enim quicquam esse Deo auctore traditum : nullum probant de religione dogma, nihil veri, quod non hominum intelligentia comprehendat, nullum magistrum, cui propter auctoritatem, officii sit jure credendum. Quoniam autem munus est Ecclesiæ catholicæ singulare sibique unice proprium doctrinas divinitus acceptas auctoritatemque magisterii cum ceteris ad salutem cœlestibus adjumentis plene complecti et incorrupta integritate tueri, idcirco in ipsam maxima est inimicorum iracundia impetusque conversus. — Nunc vero in iis rebus, quæ religionem attingunt, spectetur quid agat, præsertim ubi est ad agendi licentiam liberior, secta Massonum : omninoque judicetur, nonne plane re exequi Naturalistarum decreta velle videatur. Longo sane pertinacique labore in id datur opera, nihil ut Ecclesiæ magisterium nihil auctoritas in civitate possit : ob eamque causam vulgo prædicant et pugnant, rem sacram remque civilem esse penitus distrahendas. Quo facto saluberrimam religionis catholicæ virtutem a legibus, ab administratione reipublicæ excludunt : illudque est consequens, ut præter instituta ac præcepta Ecclesiæ totas constituendas putent civitates. — Nec vero non curare Ecclesiam, optimam ducem, satis habent, nisi hostiliter faciendo læserint. Et sane fundamenta ipsa religionis catholicæ adoriri fando, scribendo, docendo, impune licet : non juribus Ecclesiæ parcitur, non munera, quibus est divinitus aucta, salva sunt. Agendarum rerum facultas quam minima illi relinquitur, idque legibus specie quidem non nimis vim inferentibus, re vera natis aptis ad impediendam libertatem. Item impositas Clero videmus leges singulares et graves, multum ut ei de numero, multum de rebus necessariis in dies decedat : reliquias bonorum Ecclesiæ maximis adstrictas vinculis, potestati et arbitrio administratorum reipublicæ permissas : sodalitates ordinum religiosorum sublatas, dissipatas.

At vero in Sedem Apostolicam romanumque Pontificem longe est inimicorum incitata contentio. Is quidem primum fictis de causis deturbatus est propugnaculo libertatis jurisque sui, principatu civili : mox in statum compulsus iniquum simul et objectis undique difficultatibus intolerabilem : donec ad hæc tempora perventum est, quibus sectarum fautores, quod abscondite secum agitarant diu, aperte denunciant, sacram tollendam Pontificum potestatem, ipsumque divino jure institutum funditus delendum Pontificatum. Quam rem, si cetera deessent, satis indicat hominum qui conscii sunt testimonium, quorum plerique cum sæpe alias, tum recenti memoria rursus hoc Massonum verum esse declararunt, velle eos maxime exercere catholicum nomen implacabilibus inimicitiis, nec ante quieturos, quam excisa omnia viderint, quæcumque summi Pontifices religionis causa instituissent. — Quod si, qui adscri-

buntur in numerum, nequaquam ejurare conceptis verbis instituta catholica jubentur, id sane tantum abest, ut consiliis Massonum repugnet, ut potius adserviat. Primum enim simplices et incautos facile decipiunt hac via, multoque pluribus invitamenta præbent. Tum vero obviis quibuslibet ex quovis religionis ritu accipiendis, hoc assequuntur, ut re ipsa suadeant magnum illum hujus temporis errorem, religionis curam relinqui oportere in mediis, nec ullum esse inter genera discrimen. Quæ quidem ratio comparata ad interitum est religionum omnium, nominatim ad catholicæ, quæ cum una ex omnibus vera sit, exæquari cum cæteris sine injuria summa non potest.

Sed longius Naturalistæ progrediuntur. In maximis enim rebus tota errare via audacter ingressi, præcipiti cursu ad extrema delabuntur, sive humanæ imbecillitate naturæ, sive consilio justas superbiæ pœnas repetentis Dei. Ita fit, ut illis ne ea quidem certa et fixa permaneant, quæ naturali lumine rationis perspiciuntur, qualia profecto illa sunt, Deum esse, animos hominum ab omni esse materiæ concretione segregatos, eosdemque immortales. — Atqui secta Massonum ad hos ipsos scopulos non dissimili cursus errore adhærescit. Quamvis enim Deum esse generatim profiteantur, id tamen non hærere in singulorum mentibus firma assensione judicioque stabili constitutum, ipsi sibi sunt testes. Neque enim dissimulant, hanc de Deo quæstionem maximum apud ipsos esse fontem causamque dissidii : immo non mediocrem hac ipsa de re constat extitisse inter eos proximo etiam tempore contentionem. Re autem vera initiatis magnam secta licentiam dat ut alterutrum liceat suo jure defendere, Deum esse, Deum nullum esse : et qui nullum esse præfracte contendant, tam facile initiantur, quam qui Deum esse opinantur quidem, sed de eo prava sentiunt, ut Pantheistæ solent : quod nihil est aliud, quam divinæ naturæ absurdam quamdam speciem retinere, veritatem tollere. Quo everso infirmatove maximo fundamento, consequens est ut illa quoque vacillent, quæ natura admonente cognoscuntur, cunctas res libera creatoris Dei voluntate extitisse : mundum providentia regi : nullum esse animorum interitum : huic, quæ in terris agitur, hominum vitæ successuram alteram eamque sempiternam.

His autem dilapsis, quæ sunt tanquam naturæ principia, ad cognitionem usumque præcipua, quales futuri sint privati publicique mores, facile apparet. — Silemus de virtutibus divinioribus, quas absque singulari Dei munere et dono nec exercere potest quisquam, nec consequi : quarum profecto necesse est nullum in iis vestigium reperiri, qui redemptionem generis humani, qui gratiam cœlestem, qui sacramenta, adipiscendamque in cœlis felicitatem pro ignotis aspernantur. — De officiis loquimur, quæ a naturali honestate ducuntur. Mundi enim opifex idemque providus gubernator Deus :lex æterna naturalem ordinem conservari jubens, perturbari vetans : ultimus hominum finis multo excelsior rebus humanis extra hæc mundana hospitia constitutus : hi fontes, hæc principia sunt totius justitiæ et honestatis. Ea si tollantur, quod Naturalistæ idemque Massones solent, continuo justi et injusti scientia ubi consistat, et quo se tueatur omnino non habebit. Et sane disciplina morum, quæ Massonum familiæ probatur unice, et qua informari adolescentem ætatem contendunt oportere, ea est quam et *civicam* nominant et *solutam* ac *liberam* ; scilicet in qua opinio nulla

sit religionis inclusa. At vero quam inops illa sit, quam firmitatis expers, et ad omnem auram cupiditatum mobilis, satis ostenditur ex iis, qui partim jam apparent, pœnitendis fructibus. Ubi enim regnare illa liberius cœpit, demota loco institutione christiana, ibi celeriter deperire probi integrique mores : opinionum tetra portenta convalescere : plenoque gradu audacia ascendere maleficiorum. Quod quidem vulgo conqueruntur et deplorant : idemque non pauci ex iis, qui minime vellent, perspicua veritate compulsi, haud raro testantur.

Præterea, quoniam est hominum natura primi labe peccati inquinata, et ob hanc causam multo ad vitia quam ad virtutes propensior, hoc omnino ad honestatem requiritur, cohibere motus animi turbidos et appetitus obedientes facere rationi. In quo certamine despicientia sæpissime adhibenda est rerum humanarum, maximique exhauriendi labores ac molestiæ, quo suum semper teneat ratio victrix principatum. Verum Naturalistæ et Massones, nulla adhibita iis rebus fide, quas Deo auctore cognovimus, parentem generis humani negant deliquisse : propterea que liberum arbitrium nihil « viribus attenuatum et inclinatum (1) » putant. Quin immo exaggerantes naturæ virtutem et excellentiam, in eaque principium et normam justitiæ unice collocantes, ne cogitare quidem possunt, ad sedandos illius impetus regendosque appetitus assidua contentione et summa opus esse constantia. Ex quo videmus vulgo suppeditari hominibus illecebras multas cupiditatum : ephemeridas commentariosque nulla nec temperantia nec verecundia : ludos scenicos ad licentiam insignes : argumenta artium ex iis, quas vocant *verismi*, legibus proterve quæsita : excogitata subtiliter vitæ artificia delicatæ et mollis : omnia denique conquisita voluptatum blandimenta, quibus sopita virtus conniveat. In quo flagitiose faciunt, sed sibi admodum constant, qui expectationem tollunt bonorum cœlestium, omnemque ad res mortales felicitatem adjiciunt et quasi demergunt in terram. — Quæ autem commemorata sunt illud confirmare potest non tam re, quam dictu inopinatum. Cum enim hominibus versutis et callidis nemo fere soleat tam obnoxie servire, quam quorum est cupididatum dominatu enervatus et fractus animus, reperti in secta Massonum sunt, qui edicerent ac proponerent, consilio et arte enitendum ut infinita vitiorum licentia exsaturetur multitudo : hoc enim facto, in potestate sibi et arbitrio ad quælibet audenda facile futuram.

Quod ad convictum attinet domesticum, his fere continetur omnis Naturalistarum disciplina. Matrimonium ad negotiorum contrahendorum pertinere genus : rescindi ad voluntatem eorum, qui contraxerint, jure posse ; penes gubernatores rei civilis esse in maritale vinclum potestatem. In educandis liberis nihil de religione præcipiatur ex certa destinataque sententia : integrum singulis esto, cum adoleverit ætas, quod maluerint sequi. — Atqui hæc ipsa assentiuntur plane Massones : neque assentiuntur solum, sed jamdiu student in morem consuetudinemque deducere. Multis jam in regionibus, iisdemque catholici nominis, constitutum est ut, præter conjunctas ritu civili, justæ ne habeantur nuptiæ : alibi divortia fieri, lege licet : alibi, ut quam-

(1) Conc. Trid. sess. VI, *De justif.*, c. 1.

primum liceat, datur opera. Ita ad illud festinat cursus, ut matrimonia in aliam naturam convertantur, hoc est conjunctiones instabiles et fluxas, quas libido conglutinet, et eadem mutata dissolvat. — Summa autem conspiratione voluntatum illuc etiam spectat secta Massonum, ut institutionem ad se rapiat adolescentium. Mollem enim et flexibilem ætatem facile se posse sentiunt arbitratu suo fingere, et, quo velint, torquere; eaque re nihil esse opportunius ad sobolem civium, qualem ipsi meditantur, talem reipublicæ educendam. Quocirca in educatione doctrinaque puerili nullas Ecclesiæ ministris nec magisterii nec vigilantiæ sinunt esse partes : pluribusque jam locis consecuti sunt, ut omnis sit penes viros laicos adolescentium institutio : itemque ut in mores informandos nihil admisceatur de iis, quæ hominem jungunt Deo, permagnis sanctissimisque officiis.

Sequuntur civilis decreta prudentiæ. Quo in genere statuunt Naturalistæ, homines eodem esse jure omnes, et æqua ac pari in omnes partes conditione : unumquemque esse natura liberum : imperandi alteri jus habere neminem : velle autem, ut homines cujusquam auctoritati pareant, aliunde quam ex ipsis quæsitæ, id quidem esse vim inferre. Omnia igitur in libero populo esse : imperium jussu vel concessu populi teneri, ita quidem, ut, mutata voluntate populari, principes de gradu dejici vel invitos liceat. Fontem omnium jurium officiorumque civilium vel in multitudine inesse, vel in potestate gubernante civitatem, eaque novissimis informata disciplinis. Præterea atheam esse rempublicam oportere : in variis religionis formis nullam esse causam, cur alia alii anteponatur : eodem omnes loco habendas.

Hæc autem ipsa Massonibus æque placere, et ad hanc similitudinem atque exemplar velle eos constituere res publicas, plus est cognitum, quam ut demonstrari oporteat. Jamdiu quippe omnibus viribus atque opibus id aperte moliuntur : et hoc ipso expediunt viam audacioribus non paucis ad pejora præcipitantibus, ut qui æquationem cogitant communionemque omnium bonorum, deleto ordinum et fortunarum in civitatem discrimine.

Secta igitur Massonum quid sit, et quod iter affectet ex his quæ summatim attigimus, satis elucet. Præcipua ipsorum dogmata tam valde a ratione ac tam manifesto discrepant, ut nihil possit esse perversius. Religionem et Ecclesiam, quam Deus ipse condidit, idemque ad immortalitatem tuetur, velle demoliri, moresque et instituta ethnicorum duodeviginti sæculorum intervallo revocare, insignis stultitiæ est impietatisque audacissimæ. Neque illud vel horribile minus, vel levius ferendum, quod beneficia repudientur per Jesum Christum benigne parta neque hominibus solum singulis, sed vel familia vel communitate civili consociatis; quæ beneficia ipso habentur inimicorum judicio testimonioque maxima. In hujusmodi voluntate vesana et tetra recognosci propemodum videtur posse illud ipsum, quo Satanas in Jesum Christum ardet inexpiabile odium ulciscendique libido. — Similiter illud alterum, quod Massones vehementer conantur, recti atque honesti præcipua fundamenta evertere, adjutoresque se præbere iis, qui more pecudum quodcumque libeat, idem licere vellent, nihil est aliud quam genus humanum cum ignominia et dedecore ad interitum impellere. — Augent vero malum ea, quæ in societatem cum domesamtic tum

civilem intenduntur pericula. Quod enim alias exposuimus, inest in matrimonio sacrum et religiosum quiddam omnium fere et gentium et ætatum consensu : divina autem lege cautum esse, ne conjugia dirimi liceat. Ea si profana fiant, si distrahi liceat, consequatur in familia necesse est turba et confusio, excidentibus de dignitate feminis, incerta rerum suarum incolumitatisque sobole. — Curam vero de religione publice adhibere nullam, et in rebus civicis ordinandis, gerendis, Deum nihilo magis respicere, quam si omnino non esset, temeritas est ipsis ethnicis inaudita; quorum in animo sensuque erat sic penitus affixa non solum opinio deorum, sed religionis publicæ necessitas ut inveniri urbem facilius sine solo, quam sine Deo posse arbitrarentur. Revera humani generis societas, ad quam sumus natura facti, a Deo constituta est naturæ parente : ab eoque tanquam a principio et fonte tota vis et perennitas manat innumerabilium, quibus illa abundat, bonorum. Igitur quemadmodum singuli pie Deum sancteque colere ipsa naturæ voce admonemur, propterea quod vitam et bona quæ comitantur vitæ a Deo accepimus, sic eamdem ob causam populi et civitates. Idcirco qui solutam omni religionis officio civilem communitatem volunt, perspicuum est non injuste solum, sed etiam indocte absurdeque facere. — Quod vero homines ad conjunctionem congregationemque civilem Dei voluntate nascuntur, et potestas imperandi vinculum est civilis societatis tam necessarium ut, eo sublato, illam repente dirumpi necesse sit, consequens est ut imperandi auctoritatem idem gignat, qui genuit societatem. Ex quo intelligitur, imperium in quo sit, quicumque is est, ministrum esse Dei. Quapropter, quatenus finis et natura societatis humanæ postulant, legitimæ potestati justa præcipienti æquum est parere perinde ac numini omnia moderantis Dei : illudque in primis a veritate abhorret, in populi esse voluntate positum obedientiam, cum libitum fuerit, abjicere. — Similiter pares inter se homines esse universos, nemo dubitat, si genus et natura communis, si finis ultimus unicuique ad assequendum propositus, si ea, quæ inde sponte fluunt, jura et officia spectentur. At vero quia ingenia omnium paria esse non possunt, et alius ab alio distat vel animi vel corporis viribus, plurimæque sunt morum, voluntatis, naturarum dissimilitudines, idcirco nihil tam est repugnans rationi, quam una velle comprehensione omnia complecti, et illam omnibus partibus expletam æquabilitatem ad vitæ civilis instituta traducere. Quemadmodum perfectus corporis habitus ex diversorum existit junctura et compositione membrorum, quæ forma usuque differunt compacta tamen et suis distributa locis complexionem efficiunt pulchram specie, firmam viribus, utilitate necessariam : ita in republica hominum quasi partium infinita propemodum est dissimilitudo : qui si habeantur pares arbitriumque singuli suum sequantur, species erit civitatis nulla deformior : si vero dignitatis, studiorum, artium distinctis gradibus, apte ad commune bonum conspirent, bene constitutæ civitatis imaginem referent congruentemque naturæ.

Ceterum ex iis, quos commemoravimus, turbulentis erroribus, maximæ sunt civitatibus extimescendæ formidines. Nam sublato Dei metu legumque divinarum verecundia, despecta principum auctoritate, permissa probataque seditionum libidine, projectis ad licentiam cupiditatibus popularibus, nullo nisi pœnarum freno, neces-

sario secutura est rerum omnium commutatio et eversio. Hanc imo commutationem eversionemque consulto meditantur, idque præ se ferunt, plurimi *Communistarum* et *Socialistarum* consociati greges : quorum cœptis alienam ne se dixerit secta Massonum, quæ et consiliis eorum admodum favet, et summa sententiarum capita cum ipsis habet communia. Quod si nec continuo nec ubique ad extrema experiendo decurrunt, non ipsorum est disciplinæ, non voluntati tribuendum, sed virtuti religionis divinæ, quæ extingui non potest, itemque saniori hominum parti, qui societatum clandestinarum recusantes servitutem, insanos earum conatus forti animo refutant.

Atque utinam omnes stirpem ex fructibus judicarent, et malorum quæ premunt, periculorum quæ impendent, semen et initium agnoscerent ! Res est cum hoste fallaci et doloso, qui serviens auribus populorum et principum, utrosque mollibus sententiis et assentatione cepit. — Insinuando sese ad viros principes simulatione amicitiæ, hoc spectarunt Massones, illos ipsos habere ad opprimendum catholicum nomen socios et adjutores potentes : quibus quo majores admoverent stimulos, pervicaci calumnia Ecclesiam criminati sunt de potestate juribusque regiis cum principibus invidiose contendere. His interim artibus quæsita securitate et audacia, plurimum pollere in regendis civitatibus cœperunt, ceterum parati imperiorum fundamenta quatere et insequi principes civitatis, insimulare, ejicere, quoties facere secus in gubernando viderentur, quam illi maluissent. — Haud absimili modo populos assentando ludificati sunt. Libertatem prosperitatemque publicam pleno ore personantes, et per Ecclesiam Principesque summos stetisse, quominus ex iniqua servitute et egestate multitudo eriperetur, populo imposuerunt, eumque rerum novarum sollicitatum siti in oppugnationem utriusque potestatis incitaverunt. Nihilominus tamen speratarum commoditatum major est expectatio, quam veritas : imo vero pejus oppressa plebes magnam partem iis ipsis carere cogitur miseriarum solatiis, quæ, compositis ad christiana instituta rebus, facile et abunde reperire potuisset. Sed quotquot contra ordinem nituntur divina providentia constitutum, has dare solent superbiæ pœnas, ut ibi afflictam et miseram offendant fortunam, unde prosperam et ad vota fluentem tenere expectavissent.

Ecclesia vero, quod homines obedire præcipue et maxime jubet summo omnium principi Deo, injuria et falso putaretur aut civili invidere potestati, aut sibi quicquam de jure principum arrogare. Immo quod civili potestati æquum est reddere, id plane judicio conscientiaque officii decernit esse reddendum. Quod vero ab ipso Deo jus arcessit imperandi, magna est ad civilem auctoritatem dignitatis accessio, et observantiæ benevolentiæque civium colligendæ adjumentum non exiguum. Eadem amica pacis, altrix concordiæ, materna omnes caritate complectitur ; et juvandis mortalibus unice intenta, justitiam oportere docet cum clementia, imperium cum æquitate, leges cum moderatione conjungere : nullius jus violandum, ordini tranquillitatique publicæ serviendum, inopiam miserorum, quam maximæ fieri potest, privatim et publice sublevandam. « Sed propterea putant, ut verba usurpemus Augustini, vel putari volunt, christianam doctrinam utilitati non convenire reipublicæ, quia nolunt

stare rempublicam firmitate virtutum, sed impunitate vitiorum. » (1) Quibus cognitis, hoc esset civili prudentiæ admodum congruens, et incolumitati communi necessarium, principes et populos non cum Massonibus ad labefactandam Ecclesiam, sed cum Ecclesia ad frangendos Massonum impetus conspirare.

Utcumque erit in hoc tam gravi ac nimis jam pervagato malo Nostrarum est partium, venerabiles Fratres, applicare animum ad quærenda remedia. — Quia vero spem remedii optimam et firmissimam intelligimus esse in virtute sitam religionis divinæ, quam tanto pejus Massones oderunt, quanto magis pertimescunt, ideo caput esse censemus saluberrimam istam adversus communem hostem advocatam adhibere virtutem. Itaque quæcumque Romani Pontifices Decessores Nostri decreverunt inceptis et conatibus sectæ Massonum impediendis : quæcumque aut deterrendi ab ejusmodi societatibus aut revocandi causa sanxerunt, omnia Nos et singula rata habemus atque auctoritate Nostra Apostolica confirmamus. In quo quidem plurimum voluntate christianorum confisi, per salutem singulos suam precamur quæsumusque,ut religioni habeant vel minimum ab iis discedere, quæ hac de re Sedes Apostolica præceperit.

Vos autem, venerabiles Fratres, rogamus, flagitamus, ut collata Nobiscum opera, extirpare impuram hanc luem quæ serpit per omnes reipublicæ venas, enixe studeatis. Tuenda Vobis est gloria Dei, salus proximorum : quibus rebus in dimicando propositis, non animus Vos, non fortitudo deficiet. Erit prudentiæ vestræ judicare, quibus potissimum rationibus ea, quæ obstabunt et impedient, eluctanda videantur. — Sed quoniam pro auctoritate officii Nostri par est probabilem aliquam rei gerendæ rationem Nosmetipsos demonstrare, sic statuite, primum omnium reddendam Massonibus esse suam, dempta persona, faciem : populosque sermone et datis etiam in id litteris episcopalibus edocendos, quæ sint societatum ejus generis in blandiendo alliciendoque artificia, et in opinionibus pravitas, et in actionibus turpitudo. Quod pluries Decessores Nostri confirmarunt, nomen sectæ Massonum dare nemo sibi quapiam de causa licere putet, si catholica professio et salus sua tanti apud eum sit, quanti esse debet. Ne quem honestas assimulata decipiat : potest enim quibusdam videri, nihil postulare Massones, quod aperte sit religionis morumve sanctitati contrarium : verumtamen quia sectæ ipsius tota in vitio flagitioque est et ratio et causa, congregare se cum eis, eosve quoquo modo juvare, rectum est non licere.

Deinde assiduitate dicendi hortandique pertrahere multitudinem oportet ad præcepta religionis diligenter addiscenda : cujus rei gratia valde suademus, ut scriptis et concionibus tempestivis elementa rerum sanctissimarum explanentur, quibus christiana philosophia continetur. Quod illuc pertinet, ut mentes hominum eruditione sanentur et contra multiplices errorum formas et varia invitamenta vitiorum muniantur in hac præsertim et scribendi licentia et inexhausta aviditate discendi. Magnum sane opus : in quo tamen particeps et socius laborum vestrorum præcipue futurus est Clerus, si fuerit, vobis adnitentibus, a disciplina vitæ, a scientia litterarum probe instructus. Verum tam honesta causa tamque gravis advocatam desi-

(1) Epist. 137, al. 3, ad Volusianum, c. v, n° 20.

derat industriam virorum laicorum, qui religionis et patriæ caritatem cum probitate doctrinaque conjungant. Consociatis utriusque ordinis viribus, date operam, Venerabiles Fratres, ut Ecclesiam penitus et cognoscant homines et caram habeant : ejus enim quanto cognitio fuerit amorque major, tanto futurum majus est societatum clandestinarum fastidium et fuga. — Quocirca non sine causa idoneam hanc occasionem nacti, renovamus illud quod alias exposuimus, Ordinem Tertium Franciscalium, cujus paulo ante temperavimus prudenti lenitate disciplinam, per quam studiose propagare tuerique oportere. Ejus enim, ut est ab auctore suo constitutus, hæc tota est ratio, vocare homines ad imitationem Jesu Christi, ad amorem Ecclesiæ, ad omnia virtutum christianarum officia : proptereaque multum posse debet ad societatum nequissimarum supprimendam contagionem. Novetur itaque quotidianis incrementis isthæc sancta sodalitas, unde cum multi expectari possunt fructus, tum ille egregius, ut traducantur animi ad libertatem, ad fraternitatem, ad æqualitatem juris : non qualia Massones absurde cogitant, sed qualia et Jesus Christus humano generi comparavit et Franciscus secutus est. Libertatem dicimus *filiorum Dei,* per quam nec Satanæ, nec cupiditatibus, improbissimis dominis, serviamus : fraternitatem, cujus in Deo communi omnium procreatore et parente consistat origo : æqualitatem, quæ justitiæ caritatisque constituta fundamentis, non omnia tollat inter homines discrimina, sed ex vitæ, officiorum, studiorumque varietate mirum illum consensum efficiat et quasi concentum, qui natura ad utilitatem pertinet dignitatemque civilem.

Tertio loco una quædam res est, a majoribus sapienter instituta, eademque temporum cursu intermissa, quæ tamquam exemplar et forma ad simile aliquid valere in præsentia potest. — Scholas seu collegia opificum intelligimus, rebus simul et moribus, duce religione, tutandis. Quorum collegiorum utilitatem si majores nostri diuturni temporis usu et periclitatione senserunt, sentiet fortasse magis ætas nostra, propterea quod singularem habent ad elidendas sectarum vires opportunitatem. Qui mercede manuum inopiam tolerant præterquam quod ipsa eorum conditione uni ex omnibus sunt caritate solatioque dignissimi, maxime præterea patent illecebris grassantium per fraudes et dolos. Quare juvandi sunt majore qua potest benignitate, et invitandi ad societates honestas, ne pertrahantur ad turpes. Hujus rei causa collegia illa magnopere vellemus auspiciis patrocinioque Episcoporum convenienter temporibus ad salutem plebis passim restituta. Nec mediocriter Nos delectat, quod pluribus jam locis sodalitates ejusmodi, itemque cœtus patronorum constituti sint : quibus propositum utriusque est honestam proletariorum classem juvare, eorum liberos, familias, præsidio et custodia tegere, in eisque pietatis studia, religionis doctrinam, cum integritate morum tueri. — In quo genere silere hoc loco nolumus illam spectaculo exemploque insignem, de populo inferioris ordinis tam præclare meritam societatem, quæ a Vincentio patre nominatur. Cognitum est quid agat, quid velit : scilicet tota in hoc est, ut egentibus et calamitosis suppetias eat ultro, idque sagacitate modestiaque mirabili : quæ quo minus videri vult, eo est ad caritatem christianam melior, ad miseriarum levamen opportunior.

Quarto loco, quo facilius id quod volumus assequamur, fidei vigiliæque vestræ

majorem in modum commendamus juventutem, ut quæ spes est societatis humanæ. — Partem curarum vestrarum in ejus institutione maximam ponite : nec providentiam putetis ullam fore tantam, quin si adhibenda major, ut iis adolescens ætas prohibeatur et scholis et magistris, unde pestilens sectarum afflatus metuatur. Parentes, magistri pietatis, Curiones inter christianæ doctrinæ præceptiones insistant, vobis auctoribus, opportune commonere liberos et alumnos de ejusmodi societatum flagitiosa natura, et ut mature cavere discant artes fraudulentas et varias, quas earum propagatores usurpare ad illaqueandos homines consueverunt. Imo qui adolescentulos ad sacra percipienda rite erudiunt, non inepte fecerint, si adducant singulos ut statuant ac recipiant, inscientibus parentibus, aut non auctore, vel Curione, vel conscientiæ judice, nulla se unquam societate obligaturos.

Verum probe intelligimus communes labores nostros evellendis his agro dominico perniciosis seminibus baudquaquam pares futuros, nisi cœlestis dominus vineæ ad id quod intendimus benigne adjuverit. — Igitur ejus opem auxiliumque implorare necesse est studio vehementi ac sollicito, quale et quantum vis periculi et magnitudo necessitatis requirunt. Effert se insolenter, successu gestiens, secta Massonum, nec ullum jam videtur pertinaciæ factura modum. Asseclæ ejus universi nefario quodam fœdere et occulta consiliorum communitate juncti operam sibi mutuam tribuunt, et alteri alteros ad rerum malarum excitant audaciam. Oppugnatio tam vehemens propugnationem postulat parem : nimirum boni omnes amplissimam quamdam coeant opus est et agendi societatem et precandi. Ab eis itaque petimus, ut concordibus animis contra progredientem sectarum vim conferti immotique consistant : iidemque multum gementes tendant Deo manus supplices, ab eoque contendant, ut christianum floreat vigeatque nomen : necessaria libertate Ecclesia potiatur : redeant ad sanitatem devii : errores veritati, vitia virtuti aliquando concedant. — Adjutricem et interpretem adhibeamus Mariam Virginem matrem Dei, ut quæ a conceptu ipso Satanam vicit, eadem se impertiat improbarum sectarum potentem, in quibus perspicuum est contumaces illos mali dæmonis spiritus cum indomita perfidia et simulatione reviviscere. — Obtestemur principem Angelorum cœlestium, depulsorem hostium infernorum, Michaelem : item Josephum Virginis sanctissimæ sponsum, Ecclesiæ catholicæ patronum cælestem salutarem : Petrum et Paulum apostolos magnos, fidei christianæ satores et vindices invictos. Horum patrocinio et communium perseverantia precum futurum confidimus ut conjecto in tot discrimina hominum generi opportune Deus benigneque succurrat.

Cœlestium vero munerum et benevolentiæ Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque universo vigilantiæ vestræ commisso, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xx Aprilis, An. mdccclxxxiv, Pontificatus Nostri Anno Septimo.

LEO PP. XIII.

Quimper, typ. de Kerangal, impr. de l'Évêché.

N° 68.

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le Souverain Pontife, Nos Très-Chers Frères, vient encore d'élever la voix, dans une Encyclique adressée à tous les Évêques du monde catholique, pour demander à votre piété les prières qui avaient été adressées l'année dernière à la Très-Sainte Vierge pendant le mois du Rosaire. Vous écouterez avec respect et recon-

naissance la parole du Vicaire de Jésus-Christ, et votre dévotion envers Marie, dont vous donnez toujours des preuves si consolantes pour notre cœur, vous conduira au pied des saints autels pour demander dans les épreuves de l'Église le secours que nous obtiendra cette puissante protectrice de la chrétienté.

Les ennemis de l'Église sont obstinés à poursuivre leurs desseins criminels : il faut que ses enfants, ses défenseurs, montrent la même fermeté et prennent en main l'arme de la prière avec une persévérance qui leur obtiendra la victoire. Il s'agit, nous dit Léon XIII, d'humilier Satan, l'antique ennemi du genre humain, arrivé à l'apogée de sa puissance, de reconquérir la liberté de l'Église et de son Chef, de conserver et de maintenir intactes les institutions sur lesquelles reposent la sécurité et le salut de la Société humaine. Votre foi et votre piété vous rendent dignes de donner votre concours à cette croisade de prières et de bonnes œuvres.

De nombreuses indulgences sont attachées à ces pieux exercices : vous vous efforcerez d'en profiter.

A CES CAUSES,

Et pour nous conformer aux intentions du Souverain Pontife, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Dans toutes les églises paroissiales et dans toutes les communautés religieuses, on récitera tous les jours, depuis le 1er octobre jusqu'au 2 novembre, au moins cinq dizaines du Rosaire avec les litanies de la Sainte Vierge.

ARTICLE 2.

Nous autorisons à donner le dimanche et une fois par semaine, pendant le mois d'octobre, la bénédiction du Saint-Sacrement.

ARTICLE 3.

Nous permettons de faire des processions de la Sainte-Vierge lorsqu'elles seront demandées par la piété des fidèles.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe le dimanche qui suivra la réception.

Donné à Quimper, le 15 septembre 1884.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Monseigneur :
PEYRON, CH. HON.
Secrétaire de l'Évêché.

LETTRE ENCYCLIQUE
DE
N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII
A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES
ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE
EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques de tout le monde catholique, en grâce et en communion avec le Saint-Siège apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'an dernier, comme vous le savez, Nous avons décrété par une lettre encyclique, que dans toutes les parties du monde catholique la dévotion du Saint Rosaire fût pratiquée, pendant tout le mois d'octobre, en l'honneur de la Mère de Dieu, afin d'obtenir à l'Église éprouvée les secours du ciel. En cela, Nous avons suivi Notre propre jugement et l'exemple de Nos prédécesseurs qui avaient l'habitude, dans les temps les plus difficiles de l'Église, de recourir à l'auguste Vierge par un redoublement de piété envers elle, et d'implorer son secours par des prières ardentes.

L'empressement unanime avec lequel les fidèles ont répondu partout à Notre appel, a prouvé combien est grande la piété du peuple chrétien et combien est profonde sa confiance dans la protection céleste de la Vierge Marie. Cette manifestation magnifique de piété et de foi Nous a été, Nous le déclarons hautement, une grande consolation dans les calamités et les maux si grands qui pèsent sur Nous, et Nous a encouragé à supporter des épreuves plus graves encore, si telle est la volonté de Dieu ; car tant que l'esprit de prière est répandu sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem, Nous conservons la ferme confiance que Dieu un jour se laissera fléchir et que, prenant en pitié le sort de son Église, il entendra les prières de ceux qui l'implorent par Celle dont il a voulu faire la dispensatrice des grâces célestes.

C'est pourquoi, les raisons qui Nous ont porté l'an dernier, comme Nous l'avons dit, à exciter la piété des fidèles subsistant encore, Nous avons cru

de Notre devoir, Vénérables Frères, d'exhorter cette année aussi, les peuples chrétiens à persévérer dans la récitation du Rosaire de Marie et à mériter ainsi la puissante protection de la grande Mère de Dieu. Quand l'obstination des ennemis du nom chrétien est si grande à poursuivre leurs desseins, ses défenseurs doivent montrer une fermeté non moins grande, puisque surtout le secours céleste et la grâce de Dieu sont souvent le fruit de notre persévérance. Il Nous plaît à ce propos, de rappeler l'exemple de cette grande Judith, figure de la Sainte Vierge, qui réprima l'impatience inconsidérée des Juifs lorsqu'ils prétendaient fixer à Dieu, selon leur gré, le jour de la délivrance de leur pays opprimé. Il faut aussi considérer l'exemple des apôtres qui attendirent le don sublime du Saint-Esprit qui leur avait été promis, en persévérant unanimement dans la prière avec Marie, mère de Jésus.

Aujourd'hui aussi, il s'agit d'une chose difficile et de haute importance ; il s'agit d'humilier l'Antique Ennemi du genre humain plein de ruse et arrivé à l'apogée de sa puissance ; il s'agit de reconquérir la liberté de l'Église et de son Chef ; il s'agit de conserver et de maintenir intactes les institutions sur lesquelles reposent la sécurité et le salut de la société humaine. Il faut donc faire en sorte que, dans ces temps si tristes pour l'Église, la très sainte coutume de réciter le Rosaire de Marie soit gardée avec soin et pieusement, pour cette raison surtout que ces prières étant composées de façon à rappeler dans leur ordre tous les mystères de notre salut, sont très propres à nourrir l'esprit de piété.

Quant à l'Italie, il est surtout nécessaire d'implorer pour elle par les prières du Rosaire le secours de la Vierge toute puissante, maintenant surtout qu'une calamité inattendue ne nous menace pas seulement, mais nous atteint. La peste asiatique ayant en effet franchi par la volonté de Dieu les limites que semblait lui avoir fixées la nature, a envahi les ports les plus célèbres de la France et les contrées les plus voisines de l'Italie. Il faut donc se réfugier vers Marie, vers celle que l'Église appelle avec raison, salutaire, auxiliatrice, libératrice, afin qu'elle daigne nous apporter le secours que nous aurons imploré par les prières qui lui sont le plus agréables et éloigner de nous le fléau impur.

C'est pourquoi, à l'approche du mois d'octobre, dans lequel le monde catholique fête la solennité de la Vierge du Rosaire, Nous avons résolu de prescrire cette année tout ce que nous avons prescrit l'année dernière.

Nous décrétons donc et Nous ordonnons qu'à partir du premier jour du mois d'octobre jusqu'au second jour du mois de novembre suivant, dans

toutes les paroisses et dans toutes les églises ou chapelles dédiées à la Sainte Vierge ou même dans d'autres à choisir par les Ordinaires, on récite tous les jours au moins cinq dizaines du Rosaire, en y ajoutant les litanies Laurétanes. Si cet exercice pieux a lieu le matin, la messe doit être célébrée pendant les prières ; s'il a lieu dans l'après-midi, on exposera le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles et on donnera ensuite la bénédiction à ceux qui y assistent. Nous désirons aussi que les confréries du Saint-Rosaire fassent, partout où les lois les permettent, des processions solennelles à travers les villes en vue de l'édification publique.

Et afin que les célestes trésors de l'Eglise soient ouverts à la piété des fidèles, Nous renouvelons toutes les indulgences que Nous avons accordées l'an dernier. Donc, à tous ceux qui dans l'intervalle du temps désigné, auront assisté à la récitation publique du Rosaire et auront prié selon Notre intention et à ceux encore qui, empêchés par une cause légitime, l'auront fait dans leur particulier, Nous concédons pour chaque fois, sept années et sept quarantaines d'indulgence. Quant à ceux qui dans le temps susdit auront pratiqué au moins dix fois ces pieux exercices, soit en public dans les églises, soit pour de justes raisons dans leurs maisons, et qui ayant expié leurs péchés par la confession auront communié, Nous leur accordons l'indulgence plénière de leurs fautes, prise dans le trésor de l'Eglise.

Nous accordons cette même indulgence plénière à tous ceux qui, soit dans le jour de la fête de la bienheureuse Vierge du Rosaire, soit dans les huit jours suivants, après avoir purifié leur âme et s'être approchés de la sainte Table auront prié, dans quelque temple, Dieu et la Sainte Vierge, selon Notre intention.

Enfin, désirant avoir égard à ceux qui vivent à la campagne et qui sont occupés, pendant le mois d'octobre, par les travaux des champs, Nous leur permettons d'ajourner soit au mois de novembre, soit au mois de décembre, selon le jugement de l'Ordinaire, les exercices prescrits plus haut, avec les indulgences à gagner pendant le mois d'octobre.

Nous ne doutons pas, Vénérables Frères, que d'abondants et riches fruits ne répondent à Nos soins, surtout si à ce que Nous semons et que votre sollicitude aura arrosé, Dieu accorde l'accroissement par la diffusion de ses grâces. Nous sommes convaincu que le peuple chrétien répondra à l'appel de Notre autorité apostolique avec la même ardeur de piété et de foi dont il a donné l'année dernière un si magnifique exemple. Que la céleste Patronne invoquée dans les prières du Rosaire nous soit propice et qu'elle fasse que les divisions cessent, que la religion chrétienne soit rétablie par-

tout dans ses droits et que nous obtenions de Dieu pour l'Eglise la paix tant désirée.

Comme gage de ce bienfait Nous vous donnons très affectueusement à vous, à votre clergé et aux peuples confiés à votre sollicitude, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 août 1884, la septième année de Notre pontificat.

LÉON XIII, Pape.

Quimper, typ. DE KERANGAL, impr. de l'Evêché.

N° 69.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

ET MANDEMENT

POUR LE CARÊME DE L'ANNÉE 1885

DOM ANSELME NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nous vivons, Nos Très-Chers Frères, dans des temps agités. Les luttes des partis politiques, les préoccupations du bien-être matériel, les spéculations du commerce et de l'industrie, les rêves ambitieux de l'orgueil, les cupidités insatiables, le désir d'amasser des richesses, de se procurer des plaisirs, d'arriver aux honneurs,

entretiennent autour de nous dans le monde un mouvement continuel, qui ne permet pas à l'âme de se recueillir et de penser sérieusement à ses destinées immortelles. Il semble diminuer tous les jours le nombre de ceux qui méditent les années éternelles et qui apprécient les évènements de la vie au point de vue de l'éternité. Nous voudrions, au commencement de la Sainte Quarantaine, qui est le temps dans lequel l'Église nous demande de graves réflexions, soulever ces cœurs appesantis, qui aiment la vanité et cherchent le mensonge (1), les élever vers le Ciel et les ranimer par les saints désirs des biens éternels.

Nous n'avons pas ici, nous dit saint Paul, une cité permanente, mais nous la cherchons dans l'avenir : *Non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus* (2). Dieu ne nous a pas placés dans ce monde pour que nous y demeurions toujours ; hôtes d'un jour dans cette terre de l'exil, nous semons, à travers les rudes épreuves et souvent dans les larmes, les germes de ce qui sera notre avenir éternel. En nous donnant la vie du temps, Dieu a mis en nous le sentiment intime qu'elle ne pourrait pas nous procurer le bonheur complet que demandent les aspirations de notre âme. Notre esprit est trop élevé, notre cœur est trop grand, pour que les jouissances que nous offre la vie présente puissent les satisfaire. Les biens de la terre, les richesses, les plaisirs, les honneurs ne sont pas capables de rassasier les désirs de l'homme qui traîne après lui la longue chaîne de ses espérances trompées, et qui a d'ailleurs la conviction qu'il ne jouira pas longtemps de ce qu'il aura pu acquérir par son travail et par ses souffrances. Notre condition serait bien triste, N. T. C. F., si notre existence devait se borner au petit nombre d'années que nous passons sur la terre. S'il y a quelques créatures privilégiées, dont le bonheur apparent excite l'envie de ceux qui ne connaissent pas

(1) Ps. 4.
(2) Hebr. 13-14.

les douleurs secrètes du cœur humain, combien y en a-t-il dont la vie est une suite continuelle de privations et de douleurs ? Ne voit-on pas souvent le vice triomphant et la vertu persécutée ?

Le gouvernement du monde par la Divine Providence ne pourrait pas être expliqué, si nous n'admettons pas une vie future dans laquelle l'ordre sera rétabli par les récompenses et les châtiments qui proclameront la justice de Dieu, de telle sorte que toutes les consciences seront obligées de s'incliner devant la sentence du Juge et de dire avec le Roi-Prophète : *Justus es, Domine, et rectum judicium tuum* (3) : Vous êtes juste, Seigneur, et votre jugement est droit.

Nous sommes faits pour une vie éternelle. Tout ne meurt pas avec nous. Nous avons d'autres destinées que celles de la bête dont l'impieté moderne semble envier la condition, en ensevelissant les corps de ses morts sans aucune prière et sans aucun signe de religion. Nous sommes les concitoyens des Saints : *cives Sanctorum* (4) ; nous retrouverons un jour dans le Ciel les parents et les amis que nous avons eu la douleur de perdre, et nous irons toujours nous agenouiller sur leurs tombes, parce que nous avons la conviction que leur poussière sera, après le dernier jugement, revêtue d'immortalité.

C'est cette croyance dans ses destinées immortelles qui soutient le pauvre dans ses privations, le malade sur son lit de douleurs, tout homme dans sa vie laborieuse et pénitente.

C'est la pensée des récompenses éternelles qui produit les dévouements de la charité, qui donne la force de renoncer aux biens de la terre et aux joies légitimes de la famille, pour se consacrer au service de Dieu et au soulagement des misères humaines.

Nous pouvons dire que tout ce qui se fait de grand dans le monde,

(3) Ps 118.
(4) Eph. 2. 19.

tout ce qui nous élève, du moins constamment, au-dessus de notre faiblesse naturelle, est inspiré par la pensée de l'éternité.

Ils sont donc bien coupables, N. T. C. F., les hommes qui, de nos jours, inspirés par un esprit satanique, s'efforcent, par la propagation de doctrines désolantes, de détourner vos regards du Ciel. Ils disent et écrivent qu'il faut chercher le bonheur dans les jouissances de la terre, que tout ce qui peut satisfaire nos cupidités et nos convoitises est légitime, et qu'il est inutile de sacrifier les plaisirs et les voluptés de la vie présente aux biens de la vie future que promet la Religion. Vous n'écouterez pas ce langage honteux qui fait appel aux mauvaises passions de votre cœur ; mais, confiants dans les promesses divines, vous serez comme vos pères, regardant de loin et saluant les biens qui sont l'objet de vos espérances, et reconnaissant que vous êtes étrangers et voyageurs sur la terre : *Eas (repromissiones) a longe aspicientes et salutantes, et confitentes quia peregrini et hospites sumus super terram* (5).

Le voyage sur cette terre, qui est le temps que Dieu nous donne pour éprouver notre fidélité et nous rendre dignes, avec le secours de sa grâce, des biens éternels qu'il nous a promis, ne sera pas de longue durée. La vie humaine, quelque longue qu'elle puisse paraître à nos yeux, n'est qu'un point dans le temps, si nous la comparons à l'éternité, et nous pouvons dire que nous sommes à la porte de notre éternité. La mort est cette porte par laquelle nous entrons dans la maison de notre éternité (6).

Plusieurs d'entre vous, N. T. C. F., cherchent à éloigner cette pensée de la mort qui les attriste et les épouvante. L'Esprit-Saint nous dit : Ne craignez pas le jugement de la mort : *Noli metuere judicium mortis* (7). La mort est une conseillère sage et prudente

(5) Hebr. 11, 14.
(6) Eccl. 12. 5.
(7) Eccl. 41. 5.

à laquelle nous pouvons nous adresser, quand nous sommes dans l'incertitude sur la détermination que nous avons à prendre. Que voudrais-je avoir fait au moment de la mort, se dit le Chrétien qui a médité les années éternelles ? Dieu ne lui refuse pas sa lumière. Il voit sans illusion le chemin qu'il doit prendre.

La mort nous adresse à tous la parole que saint Jean entendit au jour de ses révélations : *Ecce venio cito, et merces mea mecum est, reddere unicuique juxta opera sua* (8) : Voilà que je viens promptement, et j'ai avec moi ma récompense pour rendre à chacun selon des œuvres.

La mort vient promptement ; elle se rapproche de nous à chaque moment de notre existence. Soit qu'elle fasse sentir sa venue par les douleurs de la maladie ou les infirmités de la vieillesse, soit que, frappant un grand coup, elle nous abatte dans un instant à ses pieds, nous pouvons dire qu'elle vient promptement, et que souvent, comme le voleur (9), elle nous surprend au moment où nous ne l'attendons pas.

Nous devons veiller, nous dit Notre-Seigneur, parce que nous ne connaissons ni le jour, ni l'heure de notre mort (10). L'Église demande à Dieu que ses enfants soient délivrés de la mort subite et imprévue (11). C'est une chose horrible, dit saint Paul, de tomber entre les mains du Dieu vivant (12), sans la préparation d'une vie vraiment chrétienne à la visite du Seigneur.

Les surprises de la mort, N. T. C. F., attristent trop souvent notre cœur, lorsque nous apprenons la perte de ces marins et de ces pêcheurs si intrépides dans le danger, qui, victimes des tempêtes de la mer, ont laissé dans le deuil les familles de nos populations maritimes. Plus douloureux encore sont ces accidents qui

(8) Apoc. 22. 12.
(9) Apoc. 16. 15.
(10) Matth. 25. 13.
(11) *A subitanea et improvisa morte libera nos, Domine.*
(12) Hebr. 10. 31.

occasionnent la mort de celui qui, ayant oublié les lois de la sobriété, ne voyait pas que le démon, comme un lion rugissant, rôdait autour de lui pour le dévorer. D'autres morts sont encore plus effrayantes. Ce sont ces suicides qui deviennent plus fréquents dans notre diocèse et qui sont un triste symptôme de l'affaiblissement de la foi dans ceux qui, se donnant volontairement la mort, se jettent dans le feu éternel de l'enfer.

Au moment de la mort, la justice de Dieu nous attend pour rendre à chacun selon ses œuvres : alors commence, pour le juste comme pour le pécheur, une seconde vie, une éternité heureuse ou malheureuse.

Vous avez été pendant votre vie, N. T. C. F., les témoins attristés de l'agonie, des derniers instants d'un parent, d'un ami, dont la mort devait déchirer douloureusement votre cœur. Il y a eu alors de votre part un moment dans lequel vous vous demandiez avec anxiété si le malade avait rendu le dernier soupir, si son âme avait quitté ce corps livide que vous aviez sous les yeux. En ce moment même, l'âme, dégagée des liens qui l'attachaient à la terre, avait été environnée de la lumière divine. Tel qu'un homme qui se réveille en plein midi d'un profond sommeil, elle avait été éblouie par cette clarté qui lui montrait le bien et le mal qu'elle avait fait : elle avait vu et pesé ses œuvres, et était jugée par un jugement décisif, auquel le jugement général ne fera qu'ajouter, devant l'univers assemblé, une confirmation solennelle.

La préoccupation des intérêts de ce monde vous empêche trop souvent d'envisager ce moment dans lequel l'âme, seule avec Dieu seul, lui rendra compte de ses pensées, de ses paroles et de ses œuvres. La foi chrétienne nous recommande le souvenir de nos fins dernières. Elle nous dit de prévenir le jugement de Dieu par l'examen et la discussion de notre conscience ; elle nous dit que si nous nous jugeons nous-mêmes, nous ne serons pas jugés (13).

(13) I Cor. 11. 31. *Quod si nosmetipses dijudicaremus non utique judicaremur.*

Pendant la vie présente, nous pouvons implorer et obtenir la miséricorde divine. Après la mort, il n'y aura plus de grâce ni de pardon. La Justice de Dieu exercera ses droits.

Dieu use aujourd'hui de longanimité envers les pécheurs, jusqu'à scandaliser pour ainsi dire les justes qui crient vers lui et ne voient pas leurs prières exaucées. Il permet que ses ennemis grandissent, triomphent, persécutent son Église, et disent comme l'impie de l'Écriture : J'ai péché et que m'est-il arrivé de fâcheux ? (14). Il est patient parce qu'il est éternel ; et malheur à celui qui, méprisant les richesses de sa bonté miséricordieuse, amasse par la dureté et l'impénitence de son cœur un trésor de colère pour le jour de la manifestation du juste jugement de Dieu (15).

Nos pères, N. T. C. F., tremblaient à la pensée de la sévérité de ce jugement. Ils étaient fidèles à observer les saintes lois de la pénitence quadragésimale qui leur procuraient le moyen de satisfaire aux exigences de la Justice Divine, et la méditation des fins dernières de l'homme, pendant le temps du Carême, leur inspirait les résolutions d'une vie vraiment chrétienne. Ils se familiarisaient ainsi avec la pensée de la mort et se préparaient au jugement de Dieu par la crainte de l'enfer et par l'espérance du ciel.

Le ciel ou l'enfer, l'éternité heureuse ou malheureuse, les joies les plus délicieuses ou les supplices les plus terribles, nous attendent, en effet, après la sentence d'amour ou de colère que prononcera le Souverain Juge, au moment où notre âme paraîtra à son redoutable tribunal.

Les Chrétiens de nos jours n'aiment pas à entendre parler de l'enfer. Ils préfèrent détourner leur pensées des vérités qui peuvent troubler leur imprévoyante sécurité. Mais la vérité divine ne saurait demeurer captive. Notre Seigneur parlait aux Juifs du feu

(14) Eccl. 5. 4. *Peccavi, et quid mihi accedit triste ?*
(15) Rom. 2. 4 et 5.

éternel qui tourmenterait les damnés. Les terreurs que l'Evangile inspire sont aussi utiles aux âmes que les douces espérances qu'il leur fait concevoir.

C'est dans sa bonté, nous dit saint Jean-Chrysostôme, que Dieu a créé l'enfer. Il a voulu par là nous empêcher d'être mauvais. Père tendre et miséricordieux, il nous effraie par les châtiments pour nous éloigner du péché. Il ouvre devant nous les abîmes de l'enfer pour que nous évitions ce qui pourrait nous faire tomber dans les flammes éternelles. Les peines que la Justice humaine, peut infliger pour punir le crime ne suffisent pas pour arrêter la cupidité ou la passion de l'homme qui veut se satisfaire à tout prix, alors surtout qu'il peut compter sur l'impunité. Aussi l'édifice social chancelle et menace de s'ébranler à mesure que l'impiété propage ses désastreuses doctrines et que la foi vive à un enfer éternel s'éteint dans le cœur des peuples. La crainte de Dieu ou de sa Justice peut seule faire une impression assez vive pour détourner la main et arrêter la pensée du crime.

Ne craignez donc pas de descendre vivants dans l'enfer par la méditation des peines éternelles, afin de ne pas y descendre réellement après votre mort. Dans les moments difficiles où la tentation du mal vous obsède, pensez au feu allumé par la colère divine pour punir le péché. Combien sont dans l'enfer pour ne pas y avoir pensé au moment où ils sont allés boire cette eau de feu qui a été la cause de leur mort et de leur damnation éternelle ! Quel est celui d'entre vous, dit le prophète Isaïe, qui pourra habiter avec le feu dévorant ? Quel est celui d'entre vous qui pourra demeurer au milieu des flammes éternelles (16) ?

Le jugement de Dieu à votre égard sera d'autant plus rigoureux que l'on peut dire de vous : *In terra Sanctorum iniqua gessit, et non videbit gloriam Domini* (17) : C'est dans la terre des Saints

(16) Is.. 35. 14. *Quis poterit habitare de vobis cum igne devorante ? Quis habitabit ex vobis cum ardoribus sempiternis ?*

(17) Is. 26. 10.

qu'il a fait le mal ; c'est pourquoi il ne verra pas la gloire du Seigneur. Dieu vous a fait la grâce de naître dans un pays qui a conservé une foi vive et qui est fidèle aux pratiques religieuses de ses ancêtres. La terre que vous foulez aux pieds est une terre sainte. Les cimetières dans lesquels vous aimez à prier renferment la poussière des Saints qui, au jour de la résurrection, sera réunie aux âmes auxquelles elle était associée sur la terre, pour jouir d'une gloire éternelle. Soyez fidèles aux traditions qui vous ont été laissées ; suivez les exemples qui vous ont été donnés et vous serez les élus de Dieu.

Aimez aussi, N.-T.-C.-F., à méditer sur le bonheur du ciel. Le Roi Prophète chantait un cantique de reconnaissance et d'amour : Je me suis réjoui dans ce qui m'a été dit : Nous irons dans la maison du Seigneur (18). Le ciel est pour nous la maison paternelle. C'est la maison de Dieu, le père de Notre Seigneur Jésus-Christ qui nous a dit : *Il y a beaucoup de demeures dans la maison de mon Père* (19). C'est la maison de notre Père : *Pater noster qui es in cælis* (20). C'est le lieu de réunion de la grande famille chrétienne qui, après les misères et les séparations de la terre, jouit dans l'union avec Dieu d'un bonheur complet, qui ne connait plus les larmes et les deuils et qui ne finira jamais.

Le ciel c'est la vue de Dieu tel qu'il est en lui-même ; c'est la contemplation de ses grandeurs et de ses amabilités infinies qui nous mettra dans l'heureuse nécessité de le bénir et de l'aimer toujours. Le ciel, c'est la possession de Dieu, c'est le repos dans la paix la plus délicieuse, dans la jouissance de tout bien sans craindre de le perdre. Dieu y est lui-même notre grande récompense, et pendant toute l'éternité, il enivre ses élus de l'abondance de ses

(18) Ps. 121.1. *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi : In domum Domini ibimus.*

(19) Joan. 15. 12. *In domo Patris mei mansiones multæ sunt.*

(20) Matth. 6. 9.

biens et du torrent des voluptés divines : *Inebriabuntur ab ubertate domus tuæ et torrente voluptatis tuæ potabis eos* (21).

Notre Seigneur, dans le saint Évangile (22), a comparé le royaume des cieux à un grand festin pour lequel de nombreuses invitations avaient été adressées; mais plusieurs des invités refusèrent l'honneur qui leur était fait. Les uns avaient leurs affaires ; les autres avaient leurs plaisirs ; alors, celui qui les avait invités se mit en colère et jura qu'aucun d'eux ne viendrait désormais s'asseoir à sa table. C'est, N. T. C. F., l'image du monde. Dieu appelle tous les hommes au bonheur du ciel ; mais un trop grand nombre ne veut pas se rendre à son appel. Beaucoup ont des affaires qu'ils regardent comme plus importantes ; ils n'ont pas le le temps de penser à leur éternité. D'autres aiment les plaisirs qui flattent leurs passions. Ils préfèrent les biens de la terre aux biens du ciel, les jouissances fugitives aux joies éternelles. Ce sont des insensés qui n'ont pas l'intelligence de leurs fins dernières, qui sont insensibles aux appels réitérés de la grâce divine et qui suivent cette voie large qui les conduit à leur damnation éternelle.

Nous sommes heureux de pouvoir vous dire avec saint Paul : Frères bien aimés, nous avons à votre sujet confiance en des choses meilleures (23). Pendant le saint temps du Carême vous aimerez à considérer l'amour de Notre Seigneur Jésus-Christ qui, descendu du ciel sur la terre pour votre salut, est mort sur la croix du Calvaire, pour nous racheter de nos péchés et nous mériter la vie éternelle. Vous vous préparerez, par un vrai repentir et une sincère contrition de vos fautes, à recevoir dans la sainte communion le corps, le sang, l'âme et la divinité de ce Divin Sauveur Jésus, qui dans la sainte Eucharistie se donne à vous pour fortifier votre âme ; et cet aliment divin, ce corps du Seigneur gardera

(21) Ps. 35. 9.
(22) Luc. c. 14.
(23) Hebr. 6. 4. *Confidimus autem de vobis, dilectissimi, meliora.*

votre âme, comme dit l'Église, pour la vie éternelle (24). Bienheureux sont ceux qui, après avoir mangé pendant la vie le pain des Anges devenu la nourriture du voyageur, seront admis à manger le pain servi sur les tables éternelles dans le royaume de Dieu: *Beatus qui manducabit panem in regno Dei* (25).

A CES CAUSES,

Le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de nos Vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observation des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence pendant le saint temps du Carême.

Cependant, en vertu de l'indult que nous avons obtenu du Saint-Siège, le 21 novembre 1883, nous permettons d'user d'aliments gras, pendant le Carême, jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi, le dimanche à tous les repas et les autres jours à un seul repas.

On ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne, ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

Article 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi-Saint inclusivement.

(24) *Corpus Domini nostri Jesu-Christi custodiat animam tuam in vitam æternam.*
(25) Luc. 14. 15.

ARTICLE 3.

MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs pourront, en outre, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée soit du jeûne, soit de l'abstinence, quelque jour que ce soit, toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

En vertu d'un indult du 21 novembre 1883, nous accordons d'une manière générale, pendant cette année, la dispense de l'abstinence du samedi. Mais cette dispense n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles en général.

ARTICLE 5.

En vertu d'un autre indult, nous dispensons de l'abstinence le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations.

ARTICLE 6.

Conformément aux prescriptions du Souverain-Pontife, les fidèles auront soin de compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. Nous leur rappelons que l'Église peut modifier, pour des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais qu'elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 7.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes destinées par eux à nos œuvres diocésaines, et faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence.

ARTICLE 8.

Si MM. les Recteurs ont de graves raisons de le faire, ils pour-

ront ouvrir le temps pascal le dimanche de la Passion, et le fermer le dimanche du Bon Pasteur.

ARTICLE 9.

La quête pour les Lieux-Saints demandée par les Franciscains de la Terre-Sainte, autorisée par le Souverain-Pontife, aura lieu le Vendredi-Saint.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises du Diocèse.

Donné à Quimper sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre évêché, le 30 janvier 1885.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque :

PEYRON, CH. HON.

Secrétaire de l'Évêché.

AVIS

Une décision du Saint-Siège prescrit de faire revivre l'ancien usage des parrains de Confirmation.

C'était, en effet, une règle de l'ancienne discipline que les fidèles qui devaient recevoir ce sacrement fussent présentés, les garçons par des parrains, et les filles par des marraines.

Les mêmes parrains et marraines peuvent présenter plusieurs confirmands. On tolère même qu'un seul parrain serve pour tous les garçons, et une seule marraine pour toutes les filles.

Il convient que ceux qui remplissent les fonctions de parrain et de marraine aient déjà reçu le sacrement de Confirmation.

Pendant la cérémonie, les parrains et marraines se tiennent debout derrière l'enfant que l'on confirme, la main droite posée sur l'épaule droite du confirmand.

Il faut avertir les parrains et marraines de l'empêchement de parenté spirituelle qu'ils contractent avec le confirmé, ainsi qu'avec ses père et mère.

Les vols sacrilèges se multiplient dans les églises. Nous rappelons à MM. les Curés et Recteurs les recommandations que nous leur avons faites pour la sécurité du saint tabernacle et de la sacristie.

Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs d'annoncer les Retraites avec d'autant plus d'exactitude que des modifications ont été apportées à l'époque de ces exercices.

ITINÉRAIRE DE LA CONFIRMATION

pendant l'année 1885.

MOIS	JOURS DE LA SEMAINE	DATES	PAROISSES OU LA CONFIRMATION SE DONNE le matin	PAROISSES CONVOQUÉES (La Confirmation peut être donnée le soir.)
AVRIL	Jeudi	16	Daoulas	Logonna-Daoulas.
	Vendredi	17	Plougastel-Daoulas	Loperhet.
	Samedi	18	Dirinon	Saint-Urbain. — Pencran.
	Dimanche	19	Landerneau	La Forêt.
	Lundi	20	Guipavas	Saint-Divy. — Kersaint-Plabennec.
	Mardi	21	Plabennec	Le Bourg-Blanc.
	Mercredi	22	Milizac	Guipronvel. — Lanrivoaré.
	Jeudi	23	Saint-Renan	Guilers.
	Vendredi	24	Plouzané	Loc-Maria-Plouzané.
	Samedi	25	Le Conquet	Plougonvelin. — Trébabu.
	Dimanche	26	Ploumoguer	Lambert.
	Lundi	27	Plouarzel	Lampaul-Plouarzel. — Brélès.
	Mardi	28	Porspoder	Lanildut. — Landunvez.
	Mercredi	29	Ploudalmézeau	Plourin. — Lampaul-Ploudalmézeau.
	Jeudi	30	Plouguin	St-Pabu. — Coat-Méal. — Tréouergat.
MAI	Vendredi	1	Plouvien	Tréglonou.
	Samedi	2	Lannilis	Landéda.
	Dimanche	3	Plouguerneau	Kernilis.
	Lundi	4	Guissény	Saint-Frégant.
	Mardi	5	Kerlouan	Plounéour-Trez.
	Mercredi	6	Plouider	Goulven. — Kernouès.
	Jeudi	7	Lesneven	Le Folgoat. — Lanarvily. — Loc-Brévalaire.
	Vendredi	8	Ploudaniel	Le Drennec. — St-Méen. — Trégarantec.
	Samedi	9	Plouédern	Saint-Thonan. — Trémaouézan. — Lanneufret.
	Dimanche	10	Ploudiry	La Roche. — La Martyre. — Treflévenez. — Loc-Eguiner.
	Lundi	11	Irvillac	Le Tréhou.
	Mardi	12	Hanvec	St-Eloy. — Hopital-Camfrout.
	Mardi	19	St-Pierre-Quilbignon	
	Mercredi	20	Notre-Dame du Carmel.	Saint-Marc. — Le Relecq.
	Jeudi	21	Saint-Louis	Lycée. — Retraite. — Adoration.
	Vendredi	22	Saint-Sauveur	Marine. — Filles de la Croix.
	Samedi	23	Saint-Martin	Gouesnou.
	Dimanche	24	Lambézellec	Bohars.

Quimper, le 30 Janvier 1885.

D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. DE KERANGAL, impr. de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 71

Quimper, le 29 Juin 1885.

MESSIEURS ET TRÈS CHERS COOPÉRATEURS,

La conduite du clergé de notre diocèse est gravement incriminée par les ennemis de l'Église. On vous fait des reproches que vous ne méritez pas. On vous accuse de vouloir mettre au service des partis politiques la juste influence que, par votre zèle et par votre dévouement, vous avez acquise sur nos populations chrétiennes, qui vous entourent de leur estime et de leur affection.

Ces accusations n'ont aucun fondement, et je suis heureux de vous rendre ce témoignage que, dans les actes du ministère ecclésiastique, vous avez toujours évité ce qui pouvait être regardé comme ayant trait aux discussions politiques. Les questions religieuses ont seules préoccupé vos esprits.

Dans la chaire chrétienne, élevant vos pensées au dessus des agitations de la terre, vous avez montré à vos paroissiens le chemin du ciel, en leur traçant les devoirs qu'ils avaient à remplir pour parvenir au bonheur éternel.

Au confessionnal, vous avez appliqué aux consciences, dont vous aviez la direction, les règles formulées par la science théologique qui s'appuie sur la parole de Dieu, sur les décrets du Saint-Siège et sur l'expérience des siècles. Le tribunal de la pénitence vous a toujours trouvés inaccessibles à d'autres pensées que celle du salut des âmes qui avaient recours à votre ministère sacré.

Vous continuerez, Messieurs et très chers Coopérateurs, à remplir vos saintes fonctions avec l'élévation de ces pensées surnaturelles, qui vous feront apprécier au point de vue de la foi les passions qui troublent la société.

Je ne me reconnais ni le droit, ni le pouvoir, de vous défendre l'usage des droits que, comme citoyens, vous tenez de nos constitutions politiques. Nous sommes persuadé que, dans l'exercice de ces droits, vous agirez toujours avec pure intention, sagesse et charité, toujours prêts à adoucir les discussions, à panser les blessures, à pardonner les offenses qui auraient pu vous être adressées. Vous n'oublierez pas la parole de Notre Seigneur : *Benefacite his qui oderunt vos : orate pro persequentibus et calumniantibus vos* (S. Matth.V. 44). L'homme de Dieu doit toujours, même dans les luttes les plus vives, conserver *illam quam mundus dare non potest pacem*.

Tout ce que nous voyons dans le monde doit, Messieurs et très chers Coopérateurs, nous faire sentir le besoin de nous recueillir aux pieds de Notre-Seigneur, pour lui demander la grâce d'agir toujours d'après son esprit, d'avoir ces lumières que saint Paul appelle *illuminatos oculos cordis* (Eph. I. 18), qui nous font voir dans tout son éclat ce que nous devons faire pour répondre à la grâce de notre sainte vocation. La retraite à laquelle nous vous invitons, agrandira vos pensées et fortifiera votre âme. Que la terre est petite quand on contemple le ciel !

Nous n'aurons, cette année, qu'une retraite ecclésiastique qui commencera, au Grand-Séminaire de Quimper, le dimanche 16 août, à six heures du soir, et qui sera prêchée par le R. P. Forbes, de la Compagnie de Jésus. Les prêtres qui assisteront à cette retraite — (et j'espère qu'ils seront nombreux) — en informeront quelques jours auparavant M. l'économe du Grand-Séminaire.

Les jeunes prêtres qui sont soumis à des examens pourront, s'ils viennent à la retraite, être examinés le lundi matin ; mais ils devront, avant la retraite, faire connaître leur intention et arriver le dimanche au Séminaire.

L'examen des jeunes prêtres, qui ne viendront pas à la retraite, aura lieu le mardi 6 et le mercredi 7 octobre.

La composition écrite, qui précède l'examen oral, aura lieu à huit heures du matin.

L'examen des prêtres, susceptibles d'être placés à la tête des paroisses, aura lieu le mardi 13 octobre.

L'examen écrit, qui précèdera l'examen oral, consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau-Testament et dans la réponse à diverses questions de théologie puisées dans les matières qui sont l'objet de l'examen oral. On devra nous faire connaître l'intention de subir l'examen avant le 1er septembre.

Nous vous adressons en même temps, Messieurs et très chers Coopérateurs, le règlement sur la sonnerie des cloches arrêté conformément à la loi du 5 avril 1884.

Vous n'attendrez pas la réquisition de l'autorité municipale pour faire les sonneries à l'occasion de la fête du 14 juillet.

Vous lui ferez connaître que toutes les sonneries civiles seront faites par le sonneur attitré de l'église.

Agréez, Messieurs et très chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués en N.-S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

RÈGLEMENT

SUR LES SONNERIES DES CLOCHES

L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;

ONT ARRÊTÉ DE CONCERT CE QUI SUIT :

TITRE Ier.

Sonneries religieuses.

Art. 1er. — Le curé ou desservant,ou en son absence,le vicaire de la paroisse aura seul le droit de faire sonner les cloches de l'église pour les offices, prières publiques et autres exercices religieux approuvés par l'évêque diocésain, tels que :

1° L'Angelus, qui sera sonné tous les jours, le matin, à midi et le soir ;

2° La messe paroissiale des dimanches et fêtes, les vêpres, les saluts, les sermons : (la messe et les vêpres pourront être annoncées une heure avant, et à deux ou trois reprises, suivant l'usage des lieux) ;

3° L'office du Chapitre de la cathédrale ;

4° Les messes hautes et basses, qui seront célébrées dans le cours de la semaine ;

5° Les processions d'usage, les catéchismes et instructions religieuses ;

6° Les premières communions, les mariages, les baptêmes, l'administration des malades, les enterrements et services funèbres, en se conformant aux tarifs et usages du diocèse.

En temps d'épidémie, le maire pourra, avec l'autorisation du préfet, faire suspendre la sonnerie pour les cérémonies funèbres.

Art. 2. — Le curé, desservant ou vicaire,fera en outre sonner les cloches pour an-

noncer l'arrivée, le départ et le passage de l'évêque ou de son délégué en cours de visite pastorale.

Art. 3. — Le curé, desservant ou vicaire, ne pourra pour quelque raison que ce soit, faire sonner les cloches avant 4 heures du matin, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre, et avant 5 heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques.

Il ne pourra les faire sonner après 9 heures du soir, excepté toutefois la nuit de Noël.

TITRE II.

Sonneries civiles.

Art. 4. — Dans chaque commune, le maire ou son délégué aura le droit de faire sonner les cloches de l'église :

1° Pour annoncer le passage officiel du président de la République ;

2° La veille et le jour des fêtes nationales ;

3° Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelqu'accident de nature à exiger leur concours, comme le cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute et dans tout autre cas de nécessité publique ;

4° Pour annoncer l'ouverture des séances du conseil municipal ;

5° Pour annoncer l'heure normale de la fermeture des cabarets ;

6° Pour annoncer l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin, les jours d'élection, et pour annoncer l'installation de la municipalité.

Art. 5. — Les sonneries ordonnées par le maire ou son délégué seront exécutées par le sonneur attitré de l'église, qui recevra, de ce chef, une indemnité fixée par le conseil municipal.

En cas de refus ou d'empêchement de ce sonneur, le maire pourra nommer un sonneur spécial.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 6. — La durée de chaque sonnerie, soit religieuse, soit civile, ne pourra excéder dix minutes pour les cérémonies ordinaires, et trente minutes pour les cérémonies solennelles.

Art. 7. — La sonnerie des cloches en volée est interdite pendant les orages.

Art. 8. — Dans le cas où, en raison de l'état de solidité des clochers, le mouvement des cloches présenterait un danger réel, le maire pourra, sur l'avis conforme d'un architecte et après en avoir référé au préfet, interdire provisoirement les sonneries.

Art. 9. — Les cloches ne pourront être sonnées pour aucune autre cause que celles ci-dessus prévues, sans qu'il en ait été référé à l'évêque et au préfet, et qu'il soit intervenu une décision des deux autorités supérieures, qui se concerteront à cet effet.

En cas de désaccord de l'évêque et du préfet, la question sera soumise à la décision du ministre des cultes.

Art. 10. — Toute disposition contraire au présent règlement est et demeure abrogée.

Fait à Quimper, le 23 juin 1885.

L'évêque,

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Le préfet,

REBOUL.

Quimper, typ. de Kerangal.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

N° 72.

Quimper, le 20 septembre 1885.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Notre Saint-Père le Pape Léon XIII demande à la piété des fidèles la continuation des prières qui, dans les deux dernières années, ont été adressées à la Très-Sainte Vierge, pendant le mois du Rosaire. Les périls qui menacent l'Église et la société sont toujours les mêmes, ou plutôt la guerre faite à la Religion par ses ennemis a pris un tel caractère de gravité qu'il nous est nécessaire de nous appuyer sur une prière plus ardente et plus multipliée pour obtenir le secours divin dont nous sentons le besoin. Marie est notre puissante protectrice : nous aimons à l'invoquer comme le secours des chrétiens, *auxilium christianorum*. Le Souverain-Pontife nous invite à recourir à elle avec une ferme confiance et avec une persévérance dans la prière qui nous obtiendra sa maternelle sollicitude.

Pour nous exciter à cette croisade de prières, il ouvre avec largesse le trésor des indulgences. Vous engagerez les fidèles confiés à vos soins à en profiter.

En conséquence, pour nous conformer aux intentions du Souverain-Pontife, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. — Dans toutes les églises paroissiales et dans toutes les communautés religieuses, on récitera tous les jours, depuis le

1er octobre jusqu'au 2 novembre, au moins cinq dizaines du Rosaire avec les litanies de la Sainte-Vierge.

Art. 2. — Nous autorisons à donner, le dimanche et une fois par semaine, pendant le mois d'octobre, la bénédiction du Saint-Sacrement. Nous permettons un plus grand nombre de bénédictions dans les églises où il y aurait une grande affluence de fidèles.

Art. 3. — Nous permettons de faire des processions de la la Sainte-Vierge lorsqu'elles seront demandées par la piété des fidèles.

Vous donnerez lecture de notre lettre pastorale au prône de la grand'messe, le dimanche qui suivra sa réception.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de nos sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N.-S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

DÉCRET URBIS ET ORBIS

Parmi les nombreux actes de vigilance apostolique par lesquels Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, depuis qu'il a pris la charge du souverain Pontificat, s'est efforcé de rendre, avec le secours de Dieu, à l'Église et à toute la société la paix désirée, on voit briller avec splendeur l'encyclique *Supremi apostolatûs*, du 1er septembre 1883, sur la récitation du très-saint Rosaire de Marie, la glorieuse Mère de Dieu, pendant tout le mois d'octobre de cette année.

Le Rosaire a été institué, par une providence véritablement particulière de Dieu, pour implorer le très-puissant et efficace secours de la Reine du ciel contre les ennemis du nom chrétien, pour maintenir l'intégrité de la foi dans le troupeau du Seigneur et arracher des voies de la perdition éternelle les âmes rachetées au prix du sang divin. Les fruits très-heureux de piété chrétienne et de confiance dans la protection céleste de la Vierge Marie produits en ce mois dans tout l'univers catholique par cette pratique salutaire, ainsi que les calamités encore persistantes, furent cause que l'année suivante, le 30 août 1884, d'autres Lettres apostoliques furent publiées, comme l'année précédente, avec les mêmes exhortations et prescriptions pour célébrer le mois d'octobre avec pareilles solennité et ferveur, en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie du Rosaire, attendu que le principal fruit de cette pieuse pratique et le gage de la victoire à remporter se trouvent dans la persévérance de l'œuvre commencée.

Par ces motifs, en présence des maux nombreux qui nous assiègent, pour que demeure et fleurisse dans le peuple chrétien cette foi qui opère par la charité, ainsi que la vénération et la confiance entière que nous devons à la très-aimante Mère de Dieu, Notre Très Saint-Père le Pape veut que partout on persévère avec plus d'amour et d'allégresse dans la prière avec Marie, Mère de Jésus. Nous pouvons espérer fermement que, si nous offrons de dignes fruits de pénitence, Celle qui seule extermine les hérésies dans le monde entier, fléchira enfin la colère vengeresse de la justice divine, et ramènera le salut et la paix.

C'est pourquoi Sa Sainteté prescrit et ordonne que tout ce qu'Elle a institué, les deux années passées, pour le mois où se célèbrent les solennités de la bienheureuse Vierge Marie du Rosaire, soit également observé cette année et les années suivantes, tant que dureront ces tristes circonstances pour l'Église et les affaires publiques, et qu'il ne sera pas donné à l'Église de rendre grâces à Dieu de la restitution au Souverain-Pontife de sa pleine liberté.

Le Souverain-Pontife ordonne donc et décrète que chaque année, à partir du premier jour d'octobre jusqu'au second jour de novembre suivant, on récite tous les jours au moins cinq dizaines du Rosaire de Marie avec les litanies de la Sainte-Vierge dans toutes les églises paroissiales de l'univers catholique, dans tous les oratoires publics dédiés à la Mère de Dieu, ou même en tous autres sanctuaires choisis par l'Ordinaire. Si c'est le matin, la messe sera célébrée pendant les prières : si c'est après midi, le Saint Sacrement de l'Eucharistie sera exposé à l'adoration des fidèles, et ensuite les fidèles recevront la bénédiction. Il désire aussi que des processions religieuses soient faites publiquement par les confréries du saint Rosaire, si les lois civiles ne s'y opposent pas.

Renouvelant chacune des indulgences déjà accordées, Sa Sainteté accorde chaque fois une indulgence de sept ans et sept quarantaines à ceux qui, aux jours fixés, assisteront à la récitation publique du Rosaire, et prieront à ses intentions, et à ceux qui, empêchés par une cause légitime, le réciteront en leur particulier. Elle accorde, en outre, sur le trésor des mérites de l'Église, une indulgence plénière à ceux qui, au temps prescrit, réciteront au moins dix fois les mêmes prières, soit publiquement dans les églises, soit, s'ils sont légitimement empêchés, en particulier, pourvu qu'ils se soient dûment confessés et qu'ils aient participé au banquet divin. Elle accorde également ce plein pardon des fautes et cette rémission des peines à tous ceux qui, au jour même de la fête de la bienheureuse Vierge du Rosaire, ou à l'un des huit jours suivants, s'approcheront des sacrements et prieront dans une église, Dieu et sa sainte Mère à ses intentions.

Quant aux fidèles qui vivent à la campagne et sont absorbés par les travaux des champs, principalement au mois d'octobre, Sa Sainteté accorde que chacune des dispositions ci-dessus, et aussi toutes les saintes indulgences, puissent être prorogées pour eux aux mois suivants de novembre ou de décembre, selon le jugement prudent de l'Ordinaire.

Notre Très Saint-Père a ordonné que le présent décret sur ces choses fût publié par la Sacrée-Congrégation des Rites, et transmis à tous les Ordinaires pour être fidèlement exécuté.

Le vingtième jour d'août 1885.

D. Cardinal BARTOLINI,
Préfet de la Sacrée-Congrégation des Rites.

LAURENT SALVATI,
Secrétaire.

Quimper, typ. DE KERANGAL, imprimeur de l'Évêché.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE CIVITATUM CONSTITUTIONE CHRISTIANA

VENERABILIBUS FRATRIBUS, PATRIARCHIS, PRIMATIBUS,
ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS CATHOLICI ORBIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Immortale Dei miserentis opus, quod est Ecclesia, quamquam per se et natura sua salutem spectat animorum adipiscendamque in cœlis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures majoresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam hujus vitæ, quæ in terris agitur, prosperitatem institutum.

Revera quacumque Ecclesia vestigium posuit, continuo rerum faciem immutavit, popularesque mores sicut virtutibus antea ignotis, ita et nova urbanitate imbuit ; quam quotquot accepere populi, mansuetudine, æquitate, rerum gestarum gloria excelluerunt. Sed vetus tamen illa est atque antiqua vituperatio, quod Ecclesiam aiunt esse cum rationibus reipublicæ dissidentem, nec quicquam posse ad ea vel commoda vel ornamenta conferre, quæ suo jure suaque sponte omnis bene constituta civitas appetit. Sub ipsis Ecclesiæ primordiis non dissimili opinionis iniquitate agitari christianos, et in odium invidiamque vocari solitos hac etiam de causa accepimus, quod hostes imperii dicerentur ; quo tempore malorum culpam, quibus esset perculsa respublica, vulgo libebat in christianum conferre nomen, cum revera ultor scelerum Deus pœnas a sontibus justas exigeret. Ejus atrocitas calumniæ non sine causa ingenium armavit stilumque acuit Augustini : qui præsertim in *Civitate Dei* virtutem christianæ sapientiæ, qua parte necessitudinem habet cum re publica, tanto in lumine collocavit, ut non tam pro christianis sui temporis dixisse causam quam de criminibus falsis perpetuum triumphum egisse videatur.

Similium tamen querelarum atque insimulationum funesta libido non quievit, ac permultis sane placuit civilem vivendi disciplinam aliunde petere, quam ex doctrinis quas Ecclesia catholica probat. Immo postremo hoc tempore ***novum,*** ut appellant, ***jus,*** quod inquiunt esse velut quoddam adulti jam sæculi incrementum, progrediente libertate partum, valere ac dominari passim cœpit. — Sed quantumvis multa multi periclitati sunt, constat, repertam nunquam esse præstantiorem constituendæ temperandæque civitatis rationem, quam quæ ab evan-

gelica doctrina sponte efflorescit. — Maximi igitur momenti atque admodum muneri Nostro apostolico consentaneum esse arbitramur, novas de re publica opiniones cum doctrina christiana conferre : quo modo erroris dubitationisque causas ereptum iri, emergente veritate, confidimus, ita ut videre quisque facile queat summa illa præcepta vivendi quæ sequi et quibus parere debeat.

Non est magni negotii statuere, qualem sit speciem formamque habitura civitas, gubernante christiana philosophia rem publicam. — Insitum homini natura est, ut in civili societate vivat ; is enim necessarium vitæ cultum et paratum, itemque ingenii atque animi perfectionem cum in solitudine adipisci non possit, provisum divinitus est, ut ad conjunctionem congregationemque hominum nasceretur cum domesticam, tum etiam civilem, quæ suppeditare *vitæ sufficientiam perfectam* sola potest. Quoniam vero non potest societas ulla consistere, nisi si aliquis omnibus præsit, efficaci similique movens singulos ad commune propositum impulsione, efficitur, civili hominum communitati necessariam esse auctoritatem, qua regatur : quæ, non secus ac societas, a natura proptereaque a Deo ipso oriatur auctore.

Ex quo illud consequitur potestatem publicam per se ipsam non esse nisi a Deo. Solus enim Deus est verissimus maximusque rerum dominus, cui subesse et servire omnia, quæcumque sunt, necesse est : ita ut quicumque jus imperandi habent, non id aliunde accipiant, nisi ab illo summo omnium principe Deo. *Non est potestas nisi à Deo* (1). — Jus autem imperii per se non est cum ulla reipublicæ forma necessario copulatum : aliam sibi vel aliam assumere recte potest, modo utilitatis bonique communis reapse efficientem. Sed in quolibet genere reipublicæ omnino principes debent summum mundi gubernatorem Deum intueri, eumque sibimetipsis in administranda civitate tanquam exemplum legemque proponere. Deus enim, sicut in rebus, quæ sunt quæque cernuntur, causas genuit secundarias, in quibus perspici aliqua ratione posset natura actioque divina, quæque ad eum finem, quo hæc rerum spectat universitas, conducerent : ita in societate civili voluit esse principatum, quem qui gererent, ii imaginem quamdam divinæ in genus humanum potestatis divinæque providentiæ referrent. Debet igitur imperium justum esse, neque herile, sed quasi paternum, quia Dei justissima in homines potestas est et cum paterna bonitate conjuncta : gerendum vero est ad utilitatem civium, quia qui præsunt cæteris, hac una de causa præsunt, ut civitatis utilitatem tueantur. Neque ullo pacto commitendum, unius ut vel paucorum commodo serviat civilis auctoritas, cum ad commune omnium bonum constituta sit. Quod si, qui præsunt, delabantur in dominatum injustum, si importunitate superbiave peccaverint, si male populo consuluerint, sciant sibi rationem aliquando Deo esse reddendam, idque tanto severius, quanto vel sanctiore in munere versati sint, vel gradum dignitatis altiorem obtinuerint. *Potentes potenter tormenta patientur* (2). — Ita sane majestatem imperii reverentia civium honesta et libens comitabitur. Etenim cum semel in animum induxerint, pollere, qui imperant, auctoritate a Deo data, illa quidem officia justa ac debita esse sentient, dicto audientes esse principibus, eisdemque obsequium ac fidem præstare cum quadam similitudine pietatis, quæ liberorum est erga parentes. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* (3). — Spernere quippe potestatem legitimam, quavis eam in persona constiterit, non magis licet, quam divinæ voluntati resistere :

(1) Rom., XIII, 1. — (2) Sap., VI, 7. — (3) Rom., XIII, 1.

cui si qui resistaant, in interitum ruunt voluntarium. *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit ; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt* (4). Quapropter obedientiam abjicere, et, per vim multitudinis, rem ad seditionem vocare est crimen majestatis, neque humanæ tantum, sed etiam divinæ.

Hac ratione constitutam civitatem, perspicuum est, omnino debere plurimis maximisque officiis, quæ ipsam jungunt Deo, religione publica satisfacere. — Natura et ratio, quæ jubet singulos sancte religioseque Deum colere, quod in ejus potestate sumus, et quod ab eo profecti ad eumdem reverti debemus, eadem lege adstringit civilem communitatem. Homines enim communi societate conjuncti nihilo sunt minus in Dei potestate quam singuli ; neque minorem quam singuli, gratiam Deo societas debet, quo auctore coaluit, cujus nutu conservatur, cujus beneficio innumerabilem bonorum, quibus affluit, copiam accepit. Quapropter sicut nemini licet sua adversus Deum officia negligere, officiumque est maximum amplecti et animo et moribus religionem, nec quam quisque maluerit, sed quam Deus jusserit, quamque certis minimeque dubitandis indiciis unam ex omnibus veram esse constiterit : eodem modo civitates non possunt, citra scelus, gerere se tanquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere, aut asciscere de pluribus generibus indifferenter quod libeat : omninoque debent eum in colendo numine morem usurpare modumque, quo coli se Deus ipse demonstravit velle.

Sanctum igitur oportet apud principes esse Dei nomen ; ponendumque in præcipuis illorum officiis religionem gratia complecti, benevolentia tueri, auctoritate nutuque legum tegere, nec quippiam instituere aut decernere, quod sit ejus incolumitati contrarium. Id et civibus debent, quibus præsunt. Nati enim susceptique omnes homines sumus ad summum quoddam et ultimum bonorum, quo sunt omnia consilia referenda extra hanc fragilitatem brevitatemque vitæ in cœlis collocatum. Quoniam autem hinc pendet hominum undique expleta ac perfecta felicitas, idcirco assequi eum, qui commemoratus est, finem tanti interest singulorum, ut pluris interesse non possit. Civilem igitur societatem, communi utilitati natam, in tuenda prosperitate rei publicæ necesse est sic consulere civibus, ut obtinendo adipiscendoque summo illi atque incommutabili bono quod sponte appetunt, non modo nihil importet unquam incommodi, sed omnes, quascumque possit, opportunitates afferat. Quarum præcipua est, ut detur opera religioni sancte inviolateque servandæ, cujus officia hominem Deo conjungunt.

Vera autem religio quæ sit, non difficulter videt qui judicium prudens sincerumque adhibuerit : argumentis enim permultis atque illustribus, veritate nimirum vaticiniorum, prodigiorum frequentia, celerrima fidei vel per medios hostes ac maxima impedimenta propagatione, martyrum testimonio, aliisque similibus liquet, eam esse unice veram, quam Jesus Christus et instituit ipsemet et Ecclesiæ suæ tuendam propagandamque demandavit.

Nam unigenitus Dei Filius societatem in terris constituit, quæ Ecclesia dicitur, cui excelsum divinumque munus in omnes sæculorum ætates continuandum transmisit, quod Ipse a Patre acceperat. *Sicut misit me Pater et ego mitto vos* (5). *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (6). Igitur, sicut Jesus Christus in terras venit ut homines *vitam habeant et abundantius habeant* (7), eodem modo Ecclesia propositum habet, tanquam

(4) Ibid., V, 2. — (5) Joan., XX, 21. — (6) Matth., XXVIII, 20. — (7) Joan., X, 10.

finem, salutem animorum sempiternam : ob eamque rem talis est natura sua, ut porrigat sese ad totius complexum gentis humanæ, nullis nec locorum nec temporum limitibus circumscripta. *Prædicate Evangelium omni creaturæ* (8).

Tam ingenti hominum multitudini Deus ipse magistratus assignavit, qui cum potestate præessent : unumque omnium principem, et maximum certissimumque veritatis magistrum esse voluit, cui claves regni cœlorum commisit. *Tibi dabo claves regni cœlorum* (9). — *Pasce agnos..... pasce oves* (10) : — *ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua* (11). Hæc societas, quamvis ex hominibus constet, non secus ac civilis communitas, tamen propter finem sibi constitutum, atque instrumenta quibus ad finem contendit, supernaturalis est et spiritualis ; atque idcirco distinguitur ac differt a societate civili ; et, quod plurimum interest, societas est genere et jure perfecta, cum adjumenta ad incolumitatem actionemque suam necessaria, voluntate beneficioque conditoris sui, omnia in se et per se ipsa possideat. Sicut finis, quo tendit Ecclesia, longe nobilissimus est, ita ejus potestas est omnium præstantissima, neque imperio civili potest haberi inferior, aut eidem esse ullo modo obnoxia. — Revera Jesus Christus Apostolis suis libera mandata dedit in sacra, adjuncta tum ferendarum legum veri nominis facultate, tum gemina, quæ hinc consequitur, judicandi puniendique potestate. *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra: euntes ergo docete omnes gentes..... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (12). Et alibi : *Si non audierit eos, dic Ecclesiæ* (13). Atque iterum : *In promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam* (14). Rursus: *Durius agam secundum potestatem, quam Dominus dedit mihi in ædificationem et non in destructionem* (15). Itaque dux hominibus esse ad cœlestia non civitas, sed Ecclesia debet : eidemque hoc est munus assignatum a Deo, ut de iis, quæ religionem attingunt, videat ipsa et statuat : ut doceat omnes gentes : ut christiani nominis fines, quoad potest, late proferat ; brevi ut rem christianam libere expediteque judicio suo administret.

Hanc vero auctoritatem in se ipsa absolutam planeque sui juris, quæ ab assentatrice principum philosophia jamdiu oppugnatur, Ecclesia sibi asserere itemque publice exercere numquam desiit, primis omnium pro ea propugnantibus Apostolis, qui cum disseminare Evangelium a principibus Synagogæ prohiberentur, constanter respondebant, *Obedire oportet Deo magis, quam hominibus* (16). Eamdem sancti Ecclesiæ Patres rationum momentis tueri pro opportunitate studuerunt : Romanique Pontificis invicta animi constantia adversus oppugnatores vindicare numquam prætermiserunt. — Quin etiam et opinione et re eamdem probarunt ipsi viri principes rerumque publicarum gubernatores, ut qui paciscendo, transigendis negotiis, mittendis vicissimque accipiendis legatis, atque aliorum mutatione officiorum, agere cum Ecclesia tamquam cum suprema potestate legitima consueverunt. — Neque profecto sine singulari providentis Dei consilio factum esse censendum est, ut hæc ipsa potestas principatu civili, velut optima libertatis suæ tutela, muniretur.

Itaque Deus humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus præpositam. Utraque est in suo genere maxima : habet utraque certos, quibus contineatur, terminos, eosque sua cujus-

(8) Marc., XVI, 15. — (9) Matth., XVI, 19. — (10) — Joan, XXI, 16-17. — (11) Luc., XXII, 32. — (12) Matth., XXVIII, 18, 19, 20. — (13) Matth., XVIII, 17. — (14) II Cor., X, 6. — (15) Ibid., XIII, 10. — (16) Act., V, 29.

que natura causaque proxima definitos ; unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cujusque actio jure proprio versetur. Sed quia utriusque imperium est in eosdem, cum usu venire possit, ut res una atque eadem, quamquam aliter atque aliter, sed tamen eadem res ad utriusque jus judiciumque pertineat, debet providentissimus Deus, a quo sunt ambæ constitutæ, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. *Quæ autem sunt a Deo ordinatæ sunt* (17). Quod ni ita esset, funestarum sæpe contentionum concertationumque causæ nascerentur ; nec raro sollicitus animi, velut in via ancipiti, hærere homo deberet, anxius quid facto opus esset, contraria jubentibus binis potestatibus quorum recusare imperium, salvo officio, non potest. Atqui maxime istud repugnat de sapientia cogitare et bonitate Dei, qui vel in rebus physicis, quamquam sunt longe inferioris ordinis, tamen naturales vires causasque invicem conciliavit moderata ratione et quodam velut concentu mirabili, ita ut nulla earum impediat cæteras, cunctæque simul illuc, quo mundus spectat, convenienter aptissimeque conspirent.

Itaque inter utramque potestatem quædam intercedat necesse est ordinata colligatio : quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur. Qualis autem et quanta ea sit, aliter judicari non potest, nisi respiciendo, uti diximus, ad utriusque naturam, habendaque ratione excellentiæ et nobilitatis causarum ; cum alteri proxime maximeque propositum sit rerum mortalium curare commoda, alteri cœlestia ac sempiterna bona comparare. — Quidquid igitur est in rebus humanis quoquo modo sacrum, quidquid ad salutem animorum cultumve Dei pertinet, sive tale illud sit natura sua, sive rursus tale intelligatur propter causam ad quam refertur, id est omne in potestate arbitrioque Ecclesiæ : cætera vero, quæ civile et politicum genus complectitur, rectum est civili auctoritati esse subjecta, cum Jesus Christus jusserit, quæ Cæsaris sint, reddi Cæsari, quæ Dei, Deo. — Incidunt autem quandoque tempora, cum alius quoque concordiæ modus ad tranquillam libertatem valet, nimirum si qui principes rerum publicarum et Pontifex romanus de re aliqua separata in idem placitum consenserint. Quibus Ecclesia temporibus maternæ pietatis eximia documenta præbet, cum facilitatis indulgentiæque tantum adhibere soleat, quantum maxime potest.

Ejusmodi est, quam summatim attigimus, civilis hominum societatis christiana temperatio, et hæc non temere neque ad libidinem ficta, sed ex maximis ducta verissimisque principiis, quæ ipsa naturali ratione confirmantur.

Talis autem conformatio reipublicæ nihil habet, quod possit aut minus videri dignum amplitudine principum, aut parum decorum : tantumque abest, ut jura majestatis imminuat, ut potius stabiliora atque augustiora faciat. Immo, si altius consideretur, habet illa conformatio perfectionem quamdam magnam, qua carent cæteri rerum publicarum modi ; ex eaque fructus essent sane excellentes et varii consecuturi, si modo suum partes singulæ gradum tenerent, atque illud integre efficerint, cui unaquæque præposita est, officium et munus. — Revera in ea, quam ante diximus, constitutione reipublicæ, sunt quidem divina atque humana convenienti ordine partita : incolumia civium jura, eademque divinarum, naturalium, humanarumque legum patrocinio defensa : officiorum singulorum cum sapienter constituta descriptio, tum opportune sancita custodia. Singuli homines in hoc ad sempiternam illam civitatem dubio laboriosoque curriculo sibi sciunt præsto esse, quos tuto sequantur ad ingre-

(17) Rom., XIII, 1.

diendum duces, ad perveniendum adjutores : pariterque intelligunt, sibi alios esse ad securitatem, ad fortunas, ad commoda cætera, quibus communis hæc vita constat, vel parienda vel conservanda datos.

Societas domestica eam, quam par est, firmitudinem adipiscitur ex unius atque individui sanctitate conjugii : jura officiaque inter conjuges sapienti justitia et æquitate reguntur : debitum conservatur mulieri decus : auctoritas viri ad exemplum est auctoritatis Dei conformata : temperata patria potestas convenienter dignitati uxoris prolisque : denique liberorum tuitioni, commodis, institutioni optime consulitur. — In genere rerum politico et civili, leges spectant commune bonum, neque voluntate judicioque fallaci multitudinis, sed veritate justitiaque diriguntur : auctoritas principum sanctitudinem quamdam induit humana majorem, contineturque ne declinet a justitia, neu modum in imperando transiliat : obedientia civium habet honestatem dignitatemque comitem, quia non est hominis ad hominem servitus, sed obtemperatio voluntati Dei, regnum per homines exercentis. Quo cognito ac persuaso, omnino ad justitiam pertinere illa intelliguntur, vereri majestatem principum, subesse constanter et fideliter potestati publicæ, nihil seditiose facere, sanctam servare disciplinam civitatis. — Similiter ponitur in officiis caritas mutua, benignitas, liberalitas : non distrahitur in contrarias partes, pugnantibus inter se præceptis, civis idem et christianus : denique amplissima bona, quibus mortalem quoque hominum vitam christiana religio sua sponte explet, communitati societatique civili omnia quæruntur : ita ut illud appareat verissime dictum : « pendet « a religione, qua Deus colitur, rei publicæ status : multaque inter hunc et illam cognatio et « familiaritas intercedit (18). »

Eorum vim bonorum mirabiliter, uti solet, persecutus est Augustinus pluribus locis, maxime vero ubi Ecclesiam catholicam appellat iis verbis : « Tu pueriliter pueros, fortiter « juvenes, quiete senes, prout cujusque non corporis tantum, sed et animi ætas est, exerces « ac doces. Tu feminas viris suis non ad explendam libidinem, sed ad propagandam prolem, « et ad rei familiaris societatem, casta et fideli obedientia subjicis. Tu viros conjugibus, non « ad illudendum imbecilliorem sexum, sed sinceri amoris legibus præficis. Tu parentibus « filios libera quadam servitute subjungis, parentes filiis pia dominatione præponis... Tu « cives civibus, tu gentes gentibus, et prorsus homines primorum parentum recordatione, « non societate tantum, sed quadam etiam fraternitate conjungis. Doces reges prospicere « populis, mones populos se subdere regibus. Quibus honor debeatur, quibus affectus, quibus « reverentia, quibus timor, quibus consolatio, quibus admonitio, quibus cohortatio, quibus « disciplina, quibus objurgatio, quibus supplicium, sedulo doces ; ostendens quemadmodum « et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debeatur injuria (19). » — Idemque alio loco male sapientes reprehendens politicos philosophos : « Qui doctrinam Christi adversam « dicunt esse rei publicæ, dent exercitum talem, quales doctrina Christi esse milites jussit, « dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges, tales parentes, tales filios, tales domi- « nos, tales servos, tales reges, tales judices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores « et exactores, quales esse præcipit doctrina christiana, et audeant eam dicere adversam esse

(18) Sacr. Imp. ad Cyrillum Alexand. et episcopos metrop. — Cfr. Labbeum, *Collect. Conc.* t. III. — (19) *De morib. Eccl. cath.*, cap. XXX, n. 63.

« rei publicæ, immo vero non dubitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse « rei publicæ (20). »

Fuit aliquando tempus, cum evangelica phisolophia gubernaret civitates : quo tempore christianæ sapientiæ vis illa et divina virtus in leges, instituta, mores populorum, in omnes reipublicæ ordines rationesque penetraverat ; cum religio per Jesum Christum instituta in eo, quo æquum erat, dignitatis gradu firmiter collocata, gratia principum legitimaque magistratuum tutela ubique floreret : cum sacerdotium atque imperium concordia et amica officiorum vicissitudo auspicato conjungeret. Eoque modo composita civitas fructus tulit omni opinione majores, quorum viget memoria et vigebit innumerabilibus rerum gestarum consignata monumentis, quæ nulla adversariorum arte corrumpi aut obscurari possunt. — Quod Europa christiana barbaras gentes edomuit, easque a feritate ad mansuetudinem, a superstitione ad veritatem traduxit : quod Mahometanorum incursiones victrix propulsavit : quod civilis cultus principatum retinuit, et ad omne decus humanitatis ducem se magistramque præbere cæteris consuevit : quod germanam libertatem eamque multiplicem gratificata populis est : quod complura ad miseriarum solatium sapientissime instituit, sine controversia magnam debet gratiam religioni, quam ad tantas res suscipiendas habuit auspicem, ad perficiendas adjutricem. — Mansissent profecto eadem bona, si utriusque potestatis concordia mansisset : majoraque expectari jure poterant, si auctoritati, si magisterio, si consiliis Ecclesiæ majore esset cum fide perseverantiaque obtemperatum. Illud enim perpetuæ legis instar habendum est, quod Ivo Carnutensis ad Paschalem II Pontificem maximum perscripsit : « Cum regnum et sacerdotium « inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia. Cum vero inter se « discordant, non tantum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dila- « buntur (21). »

Sed perniciosa illa ac deploranda rerum novarum studia, quæ sæculo XVI excitata sunt, cum primum religionem christianam miscuissent, mox naturali quodam itinere ad philosophiam, a philosophia ad omnes civilis communitatis ordines pervenerunt. Ex hoc velut fonte repetenda illa recentiora effrenatæ libertatis capita, nimirum in maximis perturbationibus superiore sæculo excogitata in medioque proposita, perinde ac principia et fundamenta *novi juris*, quod et fuit antea ignotum, et a jure non solum christiano, sed etiam naturali plus una ex parte discrepat. — Eorum principiorum illud est maximum, omnes homines, quemadmodum genere naturaque similes intelliguntur, ita reapse esse in actione vitæ inter se pares : unumquemque ita esse sui juris, ut nullo modo sit alterius auctoritati obnoxius : cogitare de re qualibet quæ velit, agere quod lubeat, libere posse : imperandi aliis jus esse in nemine. His informata disciplinis societate, principatus non est nisi populi voluntas, qui, ut in sui ipsius unice est potestate, ita sibimetipsi solus imperat : deligit autem, quibus se committat, ita tamen ut imperii non tam jus, quam munus in eos transferat, idque suo nomine exercendum. In silentio jacet dominatio divina, non secus ac vel Deus aut nullus esset, aut humani generis societatem nihil curaret ; vel homines sive singuli sive sociati nihil Deo deberent, vel principatus cogitari posset ullus, cujus non in Deo ipso causa et vis et auctoritas tota resideat. Quo modo, ut perspicitur, est respublica nihil aliud nisi magistra et gubernatrix sui multitudo : cumque populus

(20) Epist. CXXXVIII (al. 5) ad Marcellinum, cap. II, n. 15. — (21) Ep. CCXXXVIII.

omnium jurium omnisque potestatis fontem in se ipso continere dicatur, consequens erit, ut nulla ratione officii obligatam Deo se civitas putet ; ut religionem publice profiteatur nullam ; nec debeat ex pluribus quæ vera sola sit quærere, nec unam quamdam cæteris anteponere, nec uni maxime favere, sed singulis generibus æquabilitatem juris tribuere ad eum finem, dum disciplina reipublicæ ne quid ab illis detrimenti capiat. Consentaneum erit, judicio singulorum permittere omnem de religione quæstionem ; licere cuique aut sequi quam ipse malit, aut omnino nullam, si nullam probet. Hinc profecto illa nascuntur ; exlex uniuscujusque conscientiæ judicium ; liberrimæ de Deo colendo, de non colendo, sententiæ ; infinita tum cogitandi, tum cogitata publicandi licentia.

His autem positis, quæ maxime probantur hoc tempore, fundamentis reipublicæ, facile apparet, quem in locum quamque iniquum compellatur Ecclesia. — Nam ubi cum ejusmodi doctrinis actio rerum consentiat, nomini catholico par cum societatibus ab eo alienis, vel etiam inferior locus in civitate tribuitur : legum ecclesiasticarum nulla habetur ratio : Ecclesia, quæ jussu mandatoque Jesu Christi docere omnes gentes debet, publicam populi institutionem jubetur nihil attingere. — De ipsis rebus, quæ sunt mixti juris, per se statuunt gubernatores rei civilis arbitratu suo, in eoque genere sanctissimas Ecclesiæ leges superbe contemnunt. Quare ad jurisdictionem suam trahunt matrimonia christianorum, decernendo etiam de maritali vinculo, de unitate, de stabilitate conjugii : movent possessiones clericorum, quod res suas Ecclesiam tenere posse negant. Ad summam sic agunt cum Ecclesia, ut societatis perfectæ genere et juribus opinione detractis, plane similem habeant cæterarum communitatum, quas respublica continet : ob eamque rem si quid illa juris, si quid possidet facultatis ad agendum legitimæ, possidere dicitur concessu beneficioque principum civitatis. — Si qua vero in republica suum Ecclesia jus, ipsis civilibus legibus probantibus, teneat, publiceque inter utramque potestatem pactio aliqua facta sit, principio clamant, dissociari Ecclesiæ rationes a reipublicæ rationibus oportere ; idque eo consilio, ut facere contra interpositam fidem impune liceat, omniumque rerum habere, remotis impedimentis, arbitrium. — Id vero cum patienter ferre Ecclesia non possit, neque enim potest officia deserere sanctissima et maxima, omninoque postulet, ut obligata sibi fides integre religioseque solvatur, sæpe sacram inter ac civilem potestatem dimicationes nascuntur, quarum ille ferme est exitus, alteram, ut quæ minus est opibus humanis valida, alteri ut validiori succumbere.

Ita Ecclesiam, in hoc rerum publicarum statu, qui nunc a plerisque adamatur, mos et voluntas est aut prorsus de medio pellere, aut vinctam adstrictamque imperio tenere. Quæ publice aguntur, eo consilio magnam partem aguntur. Leges, administratio civitatum, expers religionis adolescentium institutio, spoliatio excidiumque ordinum religiosorum, eversio principatus civilis Pontificum Romanorum, huc spectant omnia, incidere nervos institutorum christianorum, Ecclesiæque catholicæ et libertatem in angustum deducere, et jura cætera comminuere.

Ejusmodi de regenda civitate sententias ipsa naturalis ratio convincit, a veritate dissidere plurimum. — Quidquid enim potestatis usquam est, a Deo tanquam maximo augustissimoque fonte proficisci, ipsa natura testatur. Imperium autem populare, quod, nullo ad Deum respectu, in multitudine inesse natura dicitur, si præclare ad suppeditandum valet blandimenta et flammas multarum cupiditatum, nulla quidem nititur ratione probabili, neque satis habere

virium potest ad securitatem publicam quietamque ordinis constantiam. Revera his doctrinis res inclinavere usque eo, ut hæc a pluribus tamquam lex in civili prudentia sanciatur, seditiones posse jure conflari. Valet enim opinio, nihilo principes pluris esse, quam delectos quosdam, qui voluntatem popularem exequantur : ex quo fit, quod necesse est, ut omnia sint pariter cum populi arbitrio mutabilia, et timor aliquis turbarum semper impendeat.

De religione autem putare, nihil inter formas dispares et contrarias interesse, hunc plane habet exitum, nolle ullam probare judicio, nolle usu. Atqui istud ab atheismo, si nomine aliquid differt, re nihil differt. Quibus enim Deum esse persuasum est, ii, modo constare sibi nec esse perabsurdi velint, necessario intelligunt, usitatas in cultu divino rationes, quarum tanta est differentia maximisque etiam de rebus dissimilitudo et pugna, æque probabiles, æque bonas, æque Deo acceptas esse omnes non posse.

Sic illa quidlibet sentiendi litterarumque formis quidlibet exprimendi facultas, omni moderatione posthabita, non quoddam est propria vi sua bonum, quo societas humana jure lætetur : sed multorum malorum fons et origo. — Libertas, ut quæ virtus est hominem perficiens, debet in eo quod verum sit, quodque bonum, versari : boni autem verique ratio mutari ad hominis arbitrium non potest, sed manet semper eadem, neque minus est quam ipsa rerum natura incommutabilis. Si mens adsentiatur opinionibus falsis, si malum voluntas adsumat et ad id se applicet, perfectionem sui neutra consequitur, sed excidunt dignitate naturali et in corruptelam ambæ delabuntur. Quæcumque sunt igitur virtuti veritatique contraria, ea in luce atque in oculis hominum ponere non est æquum : gratia tutelave legum defendere, multo minus. Sola bene acta vita via est in cœlum quo tendimus universi : ob eamque rem aberrat civitas a regula et præscriptione naturæ, si licentiam opinionum praveque factorum in tantum lascivire sinat, ut impune liceat mentes a veritate, animos a virtute deducere. Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error.

Bene morata civitas esse, sublata religione non potest : jamque plus fortasse, quam oporteret, est cognitum, qualis in se sit et quorsum pertineat illa de vita et moribus philosophia, quam *civilem* nominant. Vera est magistra virtutis et custos morum Ecclesia Christi ; ea est, quæ incolumia tuetur principia, unde officia ducuntur, propositisque causis ad honeste vivendum efficacissimis, jubet non solum fugere prave facta, sed regere motus animi rationi contrarios etiam sine effectu. — Ecclesiam vero in suorum officiorum munere potestati civili velle esse subjectam, magna quidem injuria, magna temeritas est. Hoc facto perturbatur ordo, quia quæ naturalia sunt præponuntur iis, quæ sunt supra naturam : tollitur aut certe magnopere minuitur frequentia bonorum, quibus, si nulla re impediretur, communem vitam Ecclesia compleret : prætereaque via ad inimicitias munitur et certamina, quæ quantam utrique reipublicæ perniciem afferant, nimis sæpe eventus demonstravit.

Hujusmodi doctrinas, quæ nec humanæ rationi probantur, et plurimum habent in civilem disciplinam momenti, Romani Pontifices decessores Nostri, cum probe intelligerent quid a se postularet apostolicum munus, impune abire nequaquam passi sunt. Sic Gregorius XVI per Encyclicas litteras hoc initio *Mirari vos*, die xv Augusti anno MDCCCXXXII, magna sententiarum gravitate ea perculit, quæ jam prædicabantur, in cultu divino nullum adhibere delectum oportere : integrum singulis esse, quod malint, de religione judicare : solam

cuique suam esse conscientiam judicem : præterea edere quæ quisque senserit, itemque res moliri novas in civitate licere. De rationibus rei sacræ reique civilis distrahendis sic idem Pontifex : « Neque lætiora et religioni et principatui ominari possemus ex eorum « votis, qui Ecclesiam a regno separari, mutuamque imperii cum sacerdotio concordiam « abrumpi discupiunt. Constat quippe pertimesci ab impudentissimæ libertatis amatoribus « concordiam illam, quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit et salutaris. » — Non absimili modo Pius IX, ut sese opportunitas dedit, ex opinionibus falsis, quæ maxime valere cœpissent, plures notavit, easdemque postea in unum cogi jussit, ut scilicet in tanta errorum colluvione haberent catholici homines quod sine offensione sequerentur (22).

Ex iis autem Pontificum præscriptis illa omnino intelligi necesse est, ortum publicæ potestatis a Deo ipso, non a multitudine repeti oportere : seditionum licentiam cum ratione pugnare : officia religionis nullo loco numerare, vel uno modo esse in disparibus generibus affectos, nefas esse privatis hominibus, nefas civitatibus : immoderatam sentiendi sensusque palam jactandi potestatem non esse in civium juribus neque in rebus gratia patrocinioque dignis ulla ratione ponendam. — Similiter intelligi debet, Ecclesiam societatem esse, non minus quam ipsam civitatem, genere et jure perfectam ; neque debere, qui summam imperii teneant, committere ut sibi servire aut subesse Ecclesiam cogant, aut minus esse sinant ad suas res agendas liberam, aut quicquam de cœteris juribus detrahant, quæ in ipsam a Jesu Christo collata sunt. — In negotiis autem mixti juris, maxime esse secundum naturam itemque secundum Dei consilia non secessionem alterius potestatis ab altera, multoque minus contentionem, sed plane concordiam, eamque cum causis proximis congruentem, quæ causæ utramque societatem genuerunt.

Hæc quidem sunt, quæ de constituendis temperandisque civitatibus ab Ecclesia catholica præcipiuntur. — Quibus tamen dictis decretisque si recte dijudicari velit, nulla per se reprehenditur ex variis reipublicæ formis, ut quæ nihil habent, quod doctrinæ catholicæ repugnet, eædemque possunt, si sapienter adhibeantur et juste, in optimo statu tueri civitatem. — Immo neque illud per se reprehenditur participem plus minus esse populum reipublicæ : quod ipsum certis in temporibus certisque legibus potest non solum ad utilitatem, sed etiam ad officium pertinere civium. — Insuper neque causa justa nascitur, cur Ecclesiam quisquam criminetur, aut esse in lenitate facilitateque plus æquo restrictam, aut ei, quæ germana et legitima sit, libertati inimicam. — Revera si divini cultus varia genera eodem jure esse, quo veram religionem, Ecclesia judicat non licere, non ideo tamen eos damnat rerum publicarum moderatores qui magni alicujus aut adipiscendi boni, aut prohibendi causa mali, moribus atque usu patienter ferunt, ut ea habeant singula in civitatem locum. — Atque illud quoque magnopere cavere Ecclesia solet ut ad amplexandam fidem catholicam nemo invitus cogatur, quia, quod sapienter Augustinus monet, *credere non potest homo nisi volens* (23).

(22) Earum nonnullas indicare sufficiat. — Prop. XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat. — Prop. XXXIX. Reipublicæ status utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus. — Prop. LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est. — Prop. LXXIX. ..... Falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentissimi pestem propagandam. — (23) Tract. XXVI in Joan., n° 2.

Simili ratione nec potest Ecclesia libertatem probare eam, quæ fastidium gignat sanctissimarum Dei legum, debitamque potestati legitimæ obedientiam exuat. Est enim licentia verius, quam libertas ; rectissimeque ab Augustino *libertas perditionis* (24) a Petro apostolo *velamen malitiæ* (25) appellatur : immo, cum sit præter rationem, vera servitus est : *qui* enim *facit peccatum, servus est peccati* (26). Contra illa germana est atque expetenda libertas, quæ, si privatim spectetur, erroribus et cupiditatibus, teterrimis dominis, hominem servire non sinit ; si publice, civibus sapienter præest, facultatem augendorum commodorum large ministrat : remque publicam ab alieno arbitrio defendit. — Atqui honestam hanc et homine dignam libertatem, Ecclesia probat omnium maxime, eamque ut tueretur in populis firmam atque integram, eniti et contendere nunquam destitit.

Revera quæ res in civitate plurimum ad communem salutem possunt : quæ sunt contra licentiam principum populo male consulentium utiliter institutæ : quæ summam rempublicam vetant in municipalem, vel domesticam rem importunius invadere : quæ valent ad decus, ad personam hominis, ad æquabilitem juris in singulis civibus conservandam, earum rerum omnium Ecclesiam catholicam vel inventricem, vel auspicem, vel custodem semper fuisse, superiorum ætatum monumenta testantur. Sibi igitur perpetuo consentiens, si ex altera parte libertatem respuit immodicam, quæ et privatis et populis in licentiam vel in servitutem cadit, ex altera volens et libens amplectitur res meliores, quas dies afferat, si vere prosperitatem contineant hujus vitæ, quæ quoddam est velut stadium ad alteram eamque perpetuo mansuram.

Ergo quod inquiunt, Ecclesiam recentiori civitatum invidere disciplinæ, et quæcumque horum temporum ingenium peperit, omnia promiscue repudiare, inanis est et jejuna calumnia. Insaniam quidem repudiat opinionum : improbat nefaria seditionum studia, illumque nominatim habitum animorum, in quo initia perspiciuntur voluntarii discessus a Deo : sed quia omne, quod verum est, a Deo proficisci necesse est, quidquid, indagando, veri attingatur, agnoscit Ecclesia velut quoddam divinæ mentis vestigium. Cumque nihil sit in rerum natura veri, quod doctrinis divinitus traditis fidem abroget, multa quæ adrogent, omnisque possit inventio veri ad Deum ipsum vel cognoscendum vel laudandum impellere, idcirco quidquid accedat ad scientiarum fines proferendos, gaudente et libente Ecclesia semper accedet : eademque studiose, ut solet, sicut alias disciplinas, ita illas etiam fovebit ac provehet, quæ positæ sunt in explicatione naturæ. Quibus in studiis, non adversatur Ecclesia si quid mens repererit novi : non repugnat quin plura quærantur ad decus commoditatemque vitæ ; immo inertiæ desidiæque inimica, magnopere vult ut hominum ingenia uberes ferant exercitatione et cultura fructus : incitamenta præbet ad omne genus artium atque operum : omniaque harum rerum studia ad honestatem salutemque virtute sua dirigens, impedire nititur, quominus a Deo bonisque cœlestibus sua hominem intelligentia atque industria deflectat.

Sed hæc, tametsi plena rationis et consilii, minus probantur hoc tempore, cum civitates non modo recusant sese ad christianæ sapientiæ referre formam, sed etiam videntur quotidie longius ab ea velle discedere. — Nihilominus quia in lucem prolata veritas solet sua sponte late fluere, hominumque mentes sensim pervadere, idcirco Nos conscientia maximi sanctissi-

(24) Epist. CV, ad Donatistas, cap. II, n° 9. — (25) I Petr., II, 16. — (26) Joan., VIII, 34.

mique officii, hoc est apostolica, qua fungimur ad gentes universas, legatione permoti, ea quæ vera sunt, libere, ut debemus, eloquimur ; non quod non pespectam habeamus rationem temporum, aut repudianda ætatis nostræ honesta atque utilia incrementa putemus, sed quod rerum publicarum tutiora ab offensionibus itinera ac firmiora fundamenta vellemus : idque incolumi populorum germana libertate ; in hominibus enim mater et custos optima libertatis veritas est : *Veritas liberabit vos* (27).

Itaque in tam difficili rerum cursu, catholici homines, si nos, ut oportet, audierint, facile videbunt quæ sua cujusque sint tam in *opinionibus*, quam in *factis* officia. — Et in opinando quidem, quæcumque Pontifices Romani tradiderint vel tradituri sunt, singula necesse est et tenere judicio stabili comprehensa, et palam, quoties res postulaverit, profiteri. Ac nominatim de iis, quas *libertates* vocant novissimo tempore quæsitas, oportet Apostolicæ Sedis stare judicio, et quod ipsa senserit, idem sentire singulos. Cavendum, ne quem fallat honesta illarum species : cogitandumque quibus ortæ initiis, et quibus passim sustententur atque alantur studiis. Satis jam est experiendo cognitum, quarum illæ rerum effectrices sint in civitate ; eos quippe passim genuere fructus, quorum probos viros et sapientes jure pœniteat. — Si talis alicubi aut reapse sit, aut fingatur cogitatione civitas, quæ christianum nomen insectetur proterve et tyrannice, cum eaque conferatur genus id reipublicæ recens, de quo loquimur, poterit hoc videri tolerabilius. Principia tamen, quibus nititur, sunt profecto ejusmodi, sicut ante diximus, ut per se ipsa probari nemini debeant.

Potest tamen aut in privatis domesticisque rebus, aut in publicis actio versari. Privatim quidem primum officium est, præceptis evangelicis diligentissime conformare vitam et mores, nec recusare si quid christiana virtus exigat ad patiendum tolerandumque paulo difficilius. Debent præterea singuli Ecclesiam sic diligere, ut communem matrem : ejusque et servare obedienter leges, et honori servire, et jura salva velle : conarique ut ab iis in quos quisque aliquid auctoritate potest, pari pietate colatur atque ametur. — Illud etiam publicæ salutis interest, ad rerum urbanarum administrationem conferre sapienter operam : in eaque studere maxime et efficere, ut adolescentibus ad religionem, ad probos mores informandis ea ratione, qua æquum est christianis, publice consultum sit ; quibus ex rebus magnopere pendet singularum salus civitatum.

Item catholicorum hominum operam ex hoc tanquam angustiore campo longius excurrere, ipsamque summam rempublicam complecti, generatim utile est atque honestum. *Generatim* eo dicimus, quia hæc præcepta Nostra gentes universas attingunt. Ceterum potest alicubi accidere, ut, maximis justissimisque de causis, rempublicam capessere, in muneribusque politicis versari, nequaquam expediat. Sed generatim, ut diximus, nullam velle rerum publicarum partem attingere tam esset in vitio, quam nihil ad communem utilitatem afferre studii, nihil operæ : eo vel magis quod catholici homines ipsius, quam profitentur, admonitione doctrinæ, ad rem integre et ex fide gerendam impelluntur. Contra, ipsis otiosis, facile habenas accepturi sunt ii, quorum opiniones spem salutis haud sane magnam afferant. Idque esset etiam cum pernicie conjunctum christiani nominis ; propterea quod plurimum possent qui male essent in Ecclesiam animati : minimum, qui bene. Quam ob rem perspicuum est, ad rempublicam adeundi

(27) Joan., VIII, 32.

causam esse justam catholicis ; non enim adeunt, neque adire debent ob eam causam, ut probent quod est hoc tempore in rerum publicarum rationibus non honestum ; sed ut has ipsas rationes, quoad fieri potest, in bonum publicum transferant sincerum atque verum, destinatum animo habentes, sapientiam virtutemque catholicæ religionis, tanquam saluberrimum succum ac sanguinem, in omnes reipublicæ venas inducere.

Haud aliter actum in primis Ecclesiæ ætatibus. Mores enim et studia ethnicorum quam longissime a studiis abhorrebant moribusque evangelicis : christianos tamen cernere erat in media superstitione incorruptos semperque sui similes animose, quacumque daretur aditus, inferre sese. Fideles in exemplum principibus, obedientesque, quoad fas esset, imperio legum, fundebant mirificum splendorem sanctitatis usquequaque ; prodesse studebant fratribus, vocare ceteros ad sapientiam Christi, cedere tamen loco atque emori fortiter parati, si honores, si magistratus, si imperia retinere, incolumi virtute, nequivissent. Qua ratione celeriter instituta christiana non modo in privatas domos, sed in castra, in curiam, in ipsam regiam invexere. « Hesterni « sumus, et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra « ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum (28) : » ita ut fides christiana, cum Evangelium publice profiteri lege licuit, non in cunis vagiens, sed adulta et jam satis firma in magna civitatum parte apparuerit.

Jamvero his temporibus consentaneum est, hæc majorum exempla renovari. — Catholicos quidem, quotquot digni sunt eo nomine, primum omnium necesse est amantissimos Ecclesiæ filios et esse et videri velle : quæ res nequeant cum hac laude consistere, eas sine cunctatione respuere : institutis populorum, quantum honeste fieri potest, ad veritatis justitiæque patrocinium uti : elaborare, ut constitutum naturæ Deique lege modum libertas agendi ne transiliat : dare operam ut ad eam, quam diximus, christianam similitudinem et formam omnis respublica traducatur. — Harum rerum adipiscendarum ratio constitui uno certoque modo haud commode potest, cum debeat singulis locis temporibusque, quæ sunt multum inter se disparia, convenire. Nihilominus conservanda in primis est voluntatum concordia, quærendaque agendorum similitudo. Atque optime utrumque impetrabitur, si præscripta Sedis Apostolicæ legem vitæ singuli putent, atque Episcopis obtemperent, *quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei* (29).

Defensio quidem catholici nominis necessario postulat ut in profitendis doctrinis, quæ ab Ecclesia traduntur, una sit omnium sententia, et summa constantia, et hac ex parte cavendum ne quis opinionibus falsis aut ullo modo conniveat, aut mollius resistat, quam veritas patiatur. De iis quæ sunt opinabilia, licebit cum moderatione studioque indagandæ veritatis disputare, procul tamen suspicionibus injuriosis, criminationibusque mutuis. — Quam ad rem ne animorum cunjunctio criminandi temeritate dirimatur, sic intelligant universi : integritatem professionis catholicæ consistere nequaquam posse cum opinionibus ad *naturalismum* vel *rationalismum* accedentibus, quarum summa est tollere funditus instituta christiana, hominisque stabilire in societate principatum, posthabito Deo. — Pariter non licere aliam officii formam privatim sequi, aliam publice, ita scilicet ut Ecclesiæ auctoritas in vita privata observetur, in publica respuatur. Hoc enim esset honesta et turpia conjungere, hominemque secum

(28) Tertull. *Apol.*, n. 37. — (29) Act. XX, 28.

facere digladiantem, cum contra debeat sibi semper constare, neque ulla in re ullove ingenere vitæ a virtute christiana deficere.

Verum si quæratur de rationibus mere politicis, de optimo genere reipublicæ, de ordinandis alia vel alia ratione civitatibus, utique de his rebus potest honesta esse dissensio. Quorum igitur cognita ceteroqui pietas est, animusque decreta Sedis Apostolicæ obedienter accipere paratus, iis vitio verti dissentaneam de rebus, quas diximus, sententiam, justitia non patitur : multoque est major injuria, si in crimen violatæ suspectæve fidei catholicæ, quod non semel factum dolemus, adducantur. — Omninoque istud præceptum teneant qui cogitationes suas solent mandare litteris, maximeque ephemeridum auctores. In hac quidem de rebus maximis contentione nihil est intestinis concertationibus, vel partium studiis relinquendum loci, sed conspirantibus animis studiisque id debent universi contendere quod est commune omnium propositum, religionem remque publicam conservare. Si quid igitur dissidiorum antea fuit, oportet voluntaria quadam oblivione conterere : si quid temere, si quid injuria actum, ad quoscumque demum ea culpa pertineat, compensandum est caritate mutua, et præcipuo quodam omnium in Apostolicam Sedem obsequio redimendum.

Hac via duas res præclarissimas catholici consecuturi sunt, alteram, ut adjutores sese impertiant Ecclesiæ in conservanda propagandaque sapientia christiana : alteram, ut beneficio maximo afficiant societatem civilem, cujus, malarum doctrinarum cupiditatumque causa, magnopere periclitatur salus.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, habuimus, quæ universis catholici orbis gentibus traderemus de civitatum constitutione christiana, officiisque civium singulorum.

Ceterum implorare summis precibus oportet cœleste præsidium, orandusque Deus, ut hæc, quæ ad ipsius gloriam communemque humani generis salutem cupimus et conamur, optatos ad exitus idem ipse perducat, cujus est illustrare hominum mentes, permovere voluntates. Divinorum autem beneficiorum auspicem et paternæ benevolentiæ Nostræ testem vobis, Venerabiles fratres, et clero populoque universo vestræ fidei vigilantiæque commisso apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 1 novembris, anno MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri anno octavo.

LEO PP. XIII.

Corisopiti, apud Ar. de Kerangal, Episcopatus typographum.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 73

Quimper, le 1er Janvier 1886.

MESSIEURS ET TRÈS CHERS COOPÉRATEURS,

Jésus-Christ aime l'Église qu'il a acquise par son sang (1). Il sera toujours avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Dans les temps troublés, lorsque la nuit se fait dans les âmes, par suite des erreurs qui affaiblissent la foi aux vérités chrétiennes, il manifeste d'une manière plus sensible l'assistance qu'il donne à ses pontifes pour faire briller dans une vive lumière les principes qui établissent le règne de Dieu, non seulement sur les âmes, mais encore sur les sociétés.

L'encyclique magistrale de Léon XIII, *Immortale Dei,* sur la constitution chrétienne des États, nous montre cette action de la Providence divine, et mérite notre reconnaissance pour le Grand Pape qui instruit le monde avec l'autorité de sa mission et la puissance de son génie.

Les principes qu'il établit sont ceux qui vous ont toujours dirigés dans l'exercice du saint ministère. Malgré les calomnies qui ont outragé votre caractère sacré, votre évêque peut vous rendre le témoignage que vous ne cherchez que le salut des âmes et que vous avez le respect de la puissance publique agissant dans la sphère de ses attributions.

Pour procurer le fruit de ces grands enseignements qui ont produit sur les esprits une profonde impression, Léon XIII nous demande d'employer tous nos efforts *ut vel excitentur homines ad christianas virtutes, vel revocentur.... Enitendum est ut singuli inducant animum chris-*

(1) ACT. 20. 28.

tiane sapere, christiane agere, non minus publice quam privatim, et il accorde la grâce d'un jubilé extraordinaire que les fidèles pourront gagner dans le courant de l'année 1886.

Nous vous envoyons, Messieurs et très chers Coopérateurs, la lettre encyclique publiée le 22 décembre dernier. Elle indique les conditions prescrites pour gagner l'indulgence jubilaire, conditions que nous ferons connaître avec plus d'étendue dans la lettre pastorale que nous adresserons aux fidèles à l'occasion du Carême. Nous vous déléguons pour indiquer dans vos paroisses les églises qui devront être visitées.

Votre piété et votre zèle nous donnent l'assurance que vous ferez tous vos efforts pour faire profiter de la grande grâce qui leur est offerte les fidèles confiés à vos soins. Vous chercherez par des missions ou retraites à rendre plus vive la foi des justes, à ramener au bercail les brebis égarées. Si les circonstances ne vous permettent pas une retraite, vous préparerez cependant vos paroissiens à gagner l'indulgence plénière par quelques instructions spéciales, et vous inviterez des confesseurs extraordinaires à entendre avec vous les confessions. Nous vous autorisons à donner une fois chaque jour la bénédiction du Saint-Sacrement, lorsque ces prédications auront lieu.

Agréez, Messieurs et très chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS

DIVINÆ PROVIDENTIÆ PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

QUIBUS EXTRAORDINARIUM JUBILÆUM INDICITUR

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES,

Salutem et apostolicam benedictionem.

Quod auctoritate Apostolica semel jam atque iterum decrevimus, ut annus sacer toto orbe christiano extra ordinem ageretur oblatis bono publico cœlestium munerum thesauris, quorum est in Nostra potestate dispensatio, idem placet in annum proximum, Deo favente, decernere. — Cujus utilitas rei fugere vos, Venerabiles Fratres, nequaquam potest gnaros temporum ac morum : sed quædam singularis ratio facit, ut in hoc consilio Nostro major, quam fortasse alias, inesse opportunitas videatur. — Nimirum cum de civitatibus superiore epistola Encyclica docuerimus, quanti intersit, eas ad veritatem formamque christianam propius accedere, intelligi jam licet quam sit huic ipsi proposito Nostro consentaneum dare operam, quibuscumque rebus possumus, ut vel excitentur homines ad christianas virtutes, vel revocentur. Talis est enim civitas, qualis populorum fingitur moribus : et quemadmodum aut navigii aut ædium bonitas ex singularum pendet bonitate aptaque suis locis collocatione partium, eodem fere modo rerum cursus publicarum rectus et sine offensione esse non potest, nisi rectam vitæ cives consequantur viam. Ipsa disciplina civilis, et ea omnia, quibus vitæ publicæ constat actio, nonnisi auctoribus hominibus nascuntur, intereunt: homines autem suarum solent opinionum morumque expressam imaginem iis rebus affingere. Quo igitur eis præceptis Nostris et imbuantur penitus animi, et, quod caput est, quotidiana vita singulorum regatur, enitendum est ut singuli inducant animum christiane sapere, christiane agere non minus publice quam privatim.

Atque in ea re tanto major est adhibenda contentio, quanto plura impendent undique pericula. Non enim exiguam partem magnæ illæ patrum nostrorum virtutes cessere : cupiditates, quæ per se vim habent maximam, majorem licentia quæsiverunt : opinionum insania, nullis aut parum aptis compressa frenis, manat quotidie longius : ex iis ipsis, qui recte sentiant, plures præpostero quodam pudore deterriti non audent id quod sentiunt libere profiteri, multoque minus reipsa perficere : deterrimorum vis exemplorum in mores populares passim influit: societates hominum non honestæ, quæ a Nobismetipsis alias designatæ sunt, flagitiosarum artium scientissimæ, populo imponere, et quotquot possunt, a Deo, a sanctitate officiorum, a fide christiana abstrahere atque abalienare contendunt.

Tot igitur prementibus malis, quæ vel ipsa diuturnitas majora facit, nullus est Nobis prætermittendus locus, qui spem sublevationis aliquam afferat. Hoc consilio et hac spe sacrum Jubilæum indicturi sumus. monendis cohortandisque quotquot sua est cordi salus, ut colligant paulisper sese, et demersas in terram cogitationes ad meliora traducant. Quod non privatis solum, sed toti futurum est reipublicæ salutare, propterea quod quantum singuli profecerint in animi perfectione sui, tantumdem honestatis ac virtutis ad vitam moresque publicos accedet.

Sed optatum rei exitum videtis, Venerabiles Fratres, in opera et diligentia vestra magnam partem esse positum, cum apte studioseque populum præparare necesse sit ad fructus, qui propositi sunt, rite percipiendos. — Erit igitur caritatis sapientiæque vestræ lectis sacerdotibus id negotium dare, ut piis concionibus ad vulgi captum accommodatis multitudinem erudiant, maximeque ad pœnitentiam cohortentur, quæ est, auctore Augustino, *bonorum et humilium fidelium pœna quotidiana, in qua pectora tundimus, dicentes : dimitte nobis debita nostra* (1). Pœnitentiam, quæque pars ejus est, voluntariam corporis castigationem non sine causa primo commemoramus loco. Nostis enim morem sæculi : libet plerisque delicate vivere, viriliter animoque magno nihil agere. Qui cum in alias incidunt miserias multas, tum fingunt sæpe causas, ne salutaribus Ecclesiæ legibus obtemperent, onus rati sibi gravius, quam tolerari possit, impositum, quod vel abstinere certo ciborum genere, vel jejunium servare paucis anni diebus jubeantur. Hac enervati consuetudine, mirum non est si sensim totos se cupiditatibus dedant majora poscentibus. Itaque lapsos aut proclives ad mollitiam animos consentaneum est ad temperantiam revocare : proptereaque, qui ad populum dicturi sunt, diligenter et enucleate doceant, quod non modo Evangelica lege, sed etiam naturali ratione præcipitur, imperare sibimetipsi et domitas habere cupiditates unumquemque oportere : nec expiari, nisi pœnitendo, posse delicta.

Et huic, de qua loquimur, virtuti, ut diuturna permaneat, non inepte consultum fuerit, si rei stabiliter institutæ quasi in fidem tutelamque tradatur. Quo id pertineat, facile, Venerabiles Fratres, intelligitis : illuc scilicet, ut sodalium Franciscalium ordinem Tertium, quem *secularem* nominant, in Diœcesi quisque vestra tueri et amplificare perseveretis. Profecto ad conservandum alendumque pœnitentiæ in christiana multitudine spiritum plurimum omnino valitura sunt exempla et gratia *Francisci Assisiensis* patris, qui cum summa innocentia vitæ tantum conjunxit studium castigandi sui, ut Jesu Christi crucifixi imaginem non minus vita et moribus, quam impressis divinitus signis retulisse videatur. Leges ejus Ordinis, quas opportune temperavimus, longe sunt ad perferendum leves: momentum ad christianam virtutem habent non levé.

Deinde vero in his privatis publicisque tantis necessitatibus, cum tota spes salutis utique in patrocinio tutelaque Patris cœlestis consistat, magnopere vellemus, studium precandi constans et cum fiducia conjunctum reviviscere. — In omni magno christianæ reipublicæ tempore, quoties Ecclesiæ usu venit, ut vel externis periculis, vel intestinis premeretur incommodis, præclare majores nostri, sublatis in cœlum suppliciter oculis, docuerunt, qua ratione et unde lumen animi, unde vim virtutis et apta temporibus adjumenta petere oporteret. Inhærebant enim penitus in mentibus illa Jesu Christi præcepta: *Petite et dabitur vobis* (2) : *oportet*

(1) Epist. 108. — (2) Matth. VII, 7.

semper orare et non deficere (3). Quibus resonat Apostolorum vox : *Sine intermissione orate* (4) : *obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus* (5). Quam ad rem non minus acute quam vere illud Joannes Chrysostomus scriptum per similitudinem reliquit : quo modo homini, cum nudus idemque egens rebus omnibus suscipiatur in lucem, manus natura dedit, quarum ope res ad vitam necessarias sibi compararet ; ita in iis, quæ sunt supra naturam, cum nihil per se ipse possit, largitus est Deus orandi facultatem, qua ille sapienter usus, omnia quæ ad salutem requiruntur, facile impetraret.

His ex rebus singuli statuite, Venerabiles Fratres, quam sit gratum et probatum Nobis studium vestrum in provehenda sacratissimi *Rosarii* religione his præsertim proximis annis, Nobis auctoribus, positum. Neque est silentio prætereunda pietas popularis, quæ omnibus fere locis videtur in eo genere excitata : ea tamen ut magis inflammetur ac perseveranter retineatur, summa cura videndum est. Idque si insistimus hortari, quod non semel idem hortati sumus, nemo mirabitur vestrum, quippe qui intelligitis, quanti referat, *Rosarii Marialis* apud christianos florere consuetudinem, optimeque nostis, eam esse hujus ipsius spiritus precum, de quo loquimur, partem et formam quamdam pulcherrimam, eamdemque convenientem temporibus, usu facilem, utilitate uberrimam.

Quoniam vero Jubilæi prior et maximus fructus, id quod supra indicavimus, emendatio vitæ et virtutis accessio esse debet, necessariam nominatim censemus ejus fugam mali, quod ipsis superioribus litteris Encyclicis designare non prætermisimus. — Intestina intelligimus ac prope domestica nonnullorum ex nostris dissidia, quæ caritatis vinclum, vix dici potest quanta cum pernicie animorum, solvunt aut certe relaxant. Quam rem ideo rursus commemoravimus hoc loco apud vos, Venerabiles Fratres, ecclesiasticæ disciplinæ mutuæque caritatis custodes, quia ad prohibendum tam grave incommodum volumus vigilantiam auctoritatemque vestram perpetuo esse conversam. Monendo, hortando, increpando date operam, ut omnes *solliciti sint servare unitatem spiritus in vinculo pacis*, utque redeant ad officium, si qui sunt dissidiorum auctores, illud in omni vita cogitantes, Unigenitum Dei Filium in ipsa supremorum appropinquatione cruciatuum nihil a Patre contendisse vehementius, quam ut inter se diligerent, qui crederent aut crediturі essent in eum, *ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint* (6).

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam, ad generalis Jubilæi modum, concedimus, ea tamen conditione et lege, ut intra spatium anni proximi MDCCCLXXXVI hæc, quæ infra scripta sunt, effecerint.

Quotquot Romæ sunt cives hospitesve Basilicam Lateranensem, item Vaticanam et Liberianam *bis* adeant : ibique aliquandiu pro Ecclesiæ catholicæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum omniumque errantium conversione, pro christianorum Principum concordia ac totius fidelis populi pace et unitate, secundum mentem Nostram pias ad Deum preces effundant. Iidem duos dies esurialibus tantum cibis utentes jeju-

(3) Luc. XVIII, 1. — (4) I Thessal. V, 17. — (5) I Timoth. II, 1. — (6) Jo. XVII, 21.

nent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos : præterea peccata sua rite confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum suscipiant, stipemque aliquam pro sua quisque facultate, adhibito in consilium Confessario, in aliquod pium conferant opus, quod ad propagationem et incrementum fidei catholicæ pertineat. Integrum unicuique sit, quod malit, optare : duo tamen designanda nominatim putamus, in quibus erit optime collocata beneficentia, utrumque, multis locis, indigens opis et tutelæ, utrumque civitati non minus quam Ecclesiæ fructuosum ; nimirum *privatas puerorum scholas*, et *Seminaria Clericorum*.

Ceteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa, a vobis, Venerabiles Fratres, aut a vestris Vicariis seu Officialibus, aut de vestro eorumve mandato ab iis qui curam animarum exercent designanda *bis*, vel, duo tantum si templa fuerint, *ter*, vel, si unum, *sexies*, dicto temporis intervallo adeant ; item alia opera omnia, quæ supra commemorata sunt, peragant. Quam indulgentiam etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari posse volumus. Vobis præterea potestatem facimus, ut Capitulis et Congregationibus tam secularium quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, collegiis quibuscumque memoratas ecclesias processionaliter visitantibus easdem visitationes ad minorem numerum pro vestro prudenti arbitrio reducere possitis.

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia, vel alio ad certam stationem sese receperint, visitato *sexies* templo maximo seu parochiali, ceterisque operibus quæ supra præscripta sunt rite peractis, eamdem indulgentiam consequi queant. — Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laïcis, quam ecclesiasticis, qui carcere, infirmitate corporis, aut alia qualibet justa causa impediantur, quominus memorata opera, vel eorum aliqua præstent, concedimus, ut ea Confessarius in alia pietatis opera commutare possit, facta etiam potestate dispensandi super Communionem cum pueris nondum ad primam Communionem admissis. Insuper universis et singulis Christi fidelibus, tam laïcis quam ecclesiasticis, secularibus ac regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, facultatem concedimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium tam secularem quam regularem ex actu approbatis : qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro monialibus. — Confessariis autem, hac occasione et durante hujus Jubilæi tempore tantum, omnes illas ipsas facultates largimur, quas largiti sumus per litteras Nostras Apostolicas *Pontifices maximi* datas die XV mensis Februari anno MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ in eisdem litteris excepta sunt (7).

(7) *Facultates concessæ per Litteras Apostolicas* Pontifices Maximi : Insuper omnibus et singulis Christi fidelibus tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus, cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possit quemcumque presbyterum Confessarium, tam sæcularem quam regularem, ex actu approbatis (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eosdem vel easdem intra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua

Ceterum summa cura studeant universi magnam Dei parentem præcipuo per id tempus obsequio cultuque demereri. Nam in patrocinio sanctissimæ Virginis a *Rosario* sacrum hoc Jubilæum esse volumus : ipsaque adjutrice confidimus, non paucos futuros, quorum animus detersa admissorum labe expietur, fideque, pietate, justitia non modo in spem salutis sempiternæ, sed etiam in auspicium pacatioris ævi renovetur.

Quorum beneficiorum cœlestium auspicem paternæque Nostræ benevolentiæ testem vobis, et Clero populoque universo vestræ fidei vigilantiæque commisso, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXII decembris anno MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri Octavo.

LEO PP. XIII.

opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientiæ dumtaxat, ab excommunicationis, suspensionis et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, adjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere ; necnon vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura indicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit et valeat.

Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensadi seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ ; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ ;* neque demum easdem præsentes iis qui a nobis et Apostolica Sede, vel ad aliquo Prælato, seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterint.

Quimper, typ. de Kerangal, imprimeur de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon.

N° 74

Quimper, le 30 Janvier 1886.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Il est de notre devoir de veiller à la perpétuité du sacerdoce, et par suite d'étudier, avec une vigilante sollicitude, la situation dans laquelle se trouvent les séminaires dont la mission est de former à la science et à la piété sacerdotales les jeunes gens qui, par l'imposition des mains, deviendront nos auxiliaires dans l'œuvre de la sanctification de nos diocésains.

Le recrutement du clergé demande deux choses : 1° que nous puissions pourvoir aux besoins des maisons d'éducation fondées pour préparer au sacerdoce ceux que Dieu a choisis, appelés, pour devenir les dispensateurs de ses mystères et les ministres de son Église ; 2° que la porte de nos séminaires soit ouverte à tous ceux qui, soit à cause de leur intelligence et de leur piété, soit à raison du désir de ces familles patriarchales qui ont la pensée de consacrer un enfant au service des autels, donnent les signes de leur prédestination au sacerdoce.

Parmi ceux qui se présentent pour entrer dans l'état ecclésiastique, il y en a fort peu qui puissent payer les frais de leur éducation cléricale. Quelque modique que soit le taux de la pension, nous sommes dans l'obligation d'accorder des réductions considérables et souvent même totales. C'est aux pauvres que Notre-Seigneur donne, comme dans l'Église primitive, l'honneur de son sanctuaire.

Mais, il nous faut des ressources. L'État, jusqu'à ce moment, venait au secours de notre détresse. Il nous accordait des bourses et des demi-

bourses pour notre séminaire diocésain. Cette contribution de l'État à l'éducation des jeunes clercs était moins une libéralité que l'acquittement d'une dette imposée par la confiscation des biens ecclésiastiques. La loi budgétaire a d'abord diminué et, ensuite, supprimé entièrement les secours du gouvernement. Les cotisations du clergé et les quêtes faites dans les paroisses ne suffisent pas pour combler le déficit occasionné par ces suppressions.

Nous avons dû, dans ces tristes circonstances, faire connaître au Souverain-Pontife notre indigence. Léon XIII, dont le cœur est aussi bon que l'esprit est élevé, a bien voulu soulager notre misère. Il nous accorde, pour notre séminaire et pour nos œuvres pieuses, les honoraires des messes que les Curés et Recteurs sont obligés de dire *pro populo* dans les jours des fêtes supprimées.

Voici ce que vous aurez à faire. Vous direz la sainte messe à l'intention de la personne qui vous en remettra l'honoraire. Vous inscrirez cet honoraire reçu sur le tableau que nous vous envoyons, et vous nous le remettrez à la fin de chaque année. Cette aumône nous permettra de suppléer à l'insuffisance des ressources de nos séminaires.

Nous devons aussi, Messieurs et très-chers Coopérateurs, prévenir le mal qui pourrait résulter de la diminution des élèves de nos séminaires. Nos cultivateurs sont éprouvés, pendant ces années, par le peu de rendement de leurs produits et ne peuvent faire dès lors les frais de l'éducation de leurs enfants. D'un autre côté, la crainte des évènements politiques, les outrages prodigués au clergé, la pauvreté qui attend le prêtre dans l'exercice de son ministère, inquiètent les parents qui peuvent dès lors détourner leurs enfants du sanctuaire. Nous prions les jeunes prêtres, et tous ceux qui ont quelque loisir dans leur vie, de commencer l'instruction des enfants qui, choisis parmi les plus intelligents et les plus purs, montrant des sentiments de piété et l'amour du travail, appartenant à des familles vraiment chrétiennes, donnent les marques d'une vocation sacerdotale. La Divine Providence nous procurera les moyens de pourvoir à leur éducation cléricale. Ce qui nous donne la douce confiance qu'elle ne nous abandonnera pas, c'est que nous ne refusons jamais à ceux qui veulent entrer dans les congrégations religieuses ou se consacrer à l'apostolat des missions étrangères, l'autorisation qu'ils nous demandent. Nous avons des prêtres de notre diocèse portant la lumière de l'Évangile dans toutes les parties du monde. Dieu nous récompensera de notre foi et de notre zèle pour le salut des âmes.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de nos sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. DE KERANGAL, impr. de l'Évêché.

N° 75

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

ET MANDEMENT

POUR LE CARÊME ET POUR LE JUBILÉ

DE L'ANNÉE 1886

Dom Anselme NOUVEL

De l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Quimper et de Léon, au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Jésus-Christ, Nos Très-Chers Frères, aime l'Église pour laquelle il s'est livré, qu'il a acquise par son sang (1). Il sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles (2). Dans les temps troublés, lorsque la nuit se fait dans

(1) Eph., 5. 25. Act. 20. 28. — (2) S. Matth., 28. 20.

les âmes, lorsque les erreurs répandues avec profusion dans le monde peuvent affaiblir la foi aux vérités chrétiennes, Notre-Seigneur manifeste, d'une manière plus sensible, l'assistance qu'il donne à ses pontifes pour faire briller, dans une lumière plus vive, les principes qui établissent le règne de Dieu, non seulement sur les âmes, mais encore sur les sociétés.

Nous avons vu dernièrement le rayonnement de cette lumière divine dans les grands enseignements que Léon XIII, élevé par une miséricordieuse Providence sur la chaire de Saint-Pierre, a donnés au monde catholique avec la puissance de son autorité souveraine et l'élévation de son génie (3).

Dans une Encyclique doctrinale *sur la constitution chrétienne des États,* il a exposé les principes sur l'origine, la nature et la fin du pouvoir dans l'Église et dans l'État. Il a montré les droits de la puissance ecclésiastique dans les matières spirituelles, dans la direction et dans la conduite des âmes, et les droits de la puissance civile dans le gouvernement des choses humaines.

Nous avons été heureux, N. T. C. F., de voir confirmer par l'autorité du Souverain-Pontife les enseignements qui ont toujours dirigé vos prêtres dans l'exercice de leur saint ministère. Nous pouvons, malgré les calomnies qui ont outragé leur caractère sacré, leur rendre ce témoignage, et vous devez leur rendre cette justice, qu'ils ne cherchent que le salut des âmes, qu'ils n'agissent que pour la défense de votre foi et de vos intérêts religieux, et qu'ils ont toujours un grand respect pour la puissance publique agissant dans la sphère de ses attributions.

Léon XIII, après avoir, par la définition des principes sur lesquels s'appuie le gouvernement des sociétés humaines, essayé d'établir la concorde entre l'Église et l'État, désire, N. T. C. F., ramener la paix dans vos consciences en vous excitant et en vous rappelant à la pratique des vertus chrétiennes. Il veut que chacun de ses enfants ait la ferme volonté de penser chrétiennement, d'agir chrétiennement, soit dans sa conduite privée, soit dans les actes de la vie publique, *christiane sapere, christiane agere, non minus publice quam privatim.* Un État, nous dit-

(3) Encyc. *Immortale Dei.*

il dans son langage paternel, est ce que le font les mœurs du peuple. De même que la solidité d'un navire ou d'un édifice dépend de la bonne qualité et de l'arrangement convenable des parties qui entrent dans sa construction, de même le cours des affaires publiques ne peut être régulier et sans accident si les citoyens ne suivent pas une ligne droite de conduite.

Gardien vigilant de la foi et des mœurs chrétiennes, le Vicaire de Jésus-Christ, de la hauteur où il est placé, voit l'envahissement des mauvaises doctrines et signale les dangers qui nous menacent et que nous pouvons malheureusement constater. Les grandes vertus de nos pères ont à-peu-près disparu : les passions les plus violentes réclament une licence encore plus grande. Les opinions les plus insensées se répandent chaque jour davantage sans être entravées ou réprimées ; l'influence des mauvais exemples s'exerce de plus en plus sur les mœurs publiques, et les associations condamnées par l'Église se servent des moyens les plus criminels pour séduire le peuple et l'éloigner de Dieu, de la sainteté de ses devoirs et de la foi chrétienne.

La grâce de Dieu, avec sa lumière qui éclaire les ténèbres de l'âme et avec sa force qui brise les résistances les plus opiniâtres, peut seule apporter remède et soulagement à ces grandes maladies de l'homme et du corps social, et c'est pour la distribuer à tous avec abondance que Notre Saint-Père le Pape annonce le saint Jubilé, exhortant tous ceux qui ont à cœur leur salut à se recueillir et à élever vers les biens du ciel leurs pensées abaissées vers les choses de la terre. Son éminente piété est en même temps gracieuse et touchante lorsque, réveillant dans les âmes endormies l'esprit chrétien, il montre les dispositions et énumère les conditions nécessaires pour gagner cette grande indulgence du Jubilé à laquelle sont attachées des faveurs si précieuses.

La première disposition est l'esprit de pénitence. Rien n'est plus opposé aux pensées, aux tendances, aux habitudes de notre siècle. Loin d'assujettir le corps aux œuvres de la mortification chrétienne, on le traite avec délicatesse ; on aime à vivre mollement et on ne veut s'imposer aucune contrainte, aucune gêne. Voyez autour de vous, et peut-être dans vos familles, Nos Très-Chers Frères, combien sont vrais les reproches

que le Souverain-Pontife fait aux chrétiens de nos jours. « Ils se font souvent des raisons de ne pas obéir aux lois salutaires de l'Église, persuadés que c'est pour eux un fardeau trop lourd que d'être obligés de s'abstenir d'un certain genre d'aliments et d'observer le jeûne pendant un petit nombre de jours de l'année. » Malgré les adoucissements apportés par l'Église à la sévérité avec laquelle nos pères observaient exactement l'abstinence aux jours indiqués par les prières que nous récitons chaque jour, et pratiquaient le jeûne du Carême de manière à effrayer notre faiblesse, nous ne pouvons pas obtenir des fidèles le peu que nous leur demandons. Les chrétiens de nos jours, énervés par des habitudes de mollesse, semblent ne plus croire que les péchés doivent être nécessairement expiés par la pénitence et qu'il est dû à la justice divine une satisfaction proportionnée à la gravité des fautes commises. Ils ne veulent pas admettre, du moins dans la pratique de la vie, la parole de l'Évangile : *Nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis* (4) : si vous ne faites point pénitence, vous périrez tous également. Ils ne comprennent pas que la mortification, soit intérieure, soit extérieure, est nécessaire à l'homme pour qu'il puisse résister à ses mauvais penchants, et que l'énergie que l'on met à se vaincre soi-même peut seule donner, avec l'élévation de l'âme, cette supériorité morale qui est le fruit de la vertu.

La seconde disposition pour gagner le Jubilé est l'assiduité à la prière faite avec une grande confiance en Dieu, puisque l'espoir du salut repose sur la protection et le secours de notre Père qui est aux cieux. Léon XIII nous rappelle les paroles de l'Évangile : *Petite et dabitur vobis* (5) : demandez et il vous sera donné ; *Oportet semper orare et non deficere* (6) : il faut toujours prier et ne jamais se lasser. S'appuyant sur l'expérience des âges passés, il nous rappelle que lorsque l'Église a été affligée de dangers extérieurs ou de maux intérieurs, nos pères nous ont appris comment et où il fallait demander la lumière de l'âme, la force de la vertu et des secours proportionnés aux difficultés des temps. Il se sert d'une belle comparaison de Saint Jean Chrysostôme pour nous faire sentir la nécessité de recourir à Dieu : l'homme, qui vient au monde nu et manquant de tout,

(4) Luc., 13. 3. — (5) Matth., 7. 7. — (6) Luc., 18. 7.

a reçu de la nature des mains avec lesquelles il peut se procurer les choses nécessaires à la vie : de même, dans les choses surnaturelles, comme nous ne pouvons rien par nous-mêmes, Dieu nous a accordé la faculté de prier, afin que nous nous en servions sagement pour obtenir ce qui est nécessaire à notre salut.

La prière, N. T. C. F., est le grand besoin de nos âmes. Notre grande douleur est de penser qu'il y a de nos jours beaucoup d'hommes qui ne prient pas, et qui même ne prononcent le saint nom de Dieu que pour l'outrager par leurs blasphèmes. Combien d'autres qui, s'ils récitent quelques prières qu'une mère chrétienne leur a apprises dans leur enfance, ne s'acquittent de ce devoir qu'avec ennui et sans penser aux sentiments exprimés par les paroles qu'ils prononcent ! Nous ne nous sauverons pas, et la société, ébranlée dans ses fondements par les doctrines de l'impiété moderne, n'aura pas la paix, si nous ne prions pas. Il nous faut, selon l'expression de nos livres saints, lever les yeux vers les saintes montagnes d'où nous viendra le secours du Seigneur, qui a fait le ciel et la terre. (7)

Léon XIII a une tendre dévotion envers la Très-Sainte Vierge, et sa piété nous exhorte toujours à recourir avec confiance à Marie à qui, nous dit l'Église, il a été donné de terrasser toutes les hérésies en ce monde. Vous savez, N. T. C. F., que, pour obtenir le secours du ciel, il a voulu que le mois d'octobre fût sanctifié par la dévotion du Rosaire, et il a été heureux de voir la dévotion populaire répondre presque partout au désir qu'il avait exprimé. Il encourage encore pendant le Jubilé cette pieuse pratique. C'est, nous dit-il, une partie et une forme très-belle de cet esprit de prière qu'il nous recommande. Le Rosaire convient à notre siècle, pour en combattre l'orgueil et l'égoïsme. C'est la prière de l'humilité, de la confiance, de l'amour. Tous peuvent égrener leur chapelet, le pauvre comme le riche, l'ignorant comme le savant. Tous peuvent, en prononçant les doux noms de Jésus et de Marie, penser à ces grands mystères de la foi qui nous les montrent dans la joie, dans la douleur et dans la gloire.

(7) Ps. 120.

La troisième disposition que demande le Souverain-Pontife est l'union, entre tous les fidèles, des esprits et des cœurs. *Afin que tous soient un*, disait Notre-Seigneur, *comme vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous ; afin qu'eux soient aussi un en nous* (8), Léon XIII veut le règne de la charité sur les âmes. Au milieu des divisions et des haines, il prêche la paix, l'union, la concorde. L'Église, en présence de ses nombreux et puissants ennemis, doit être unie comme une armée rangée en bataille. Elle n'a pour armes que la prière et les larmes : elle ne demande que la persuasion de l'esprit et la droiture du cœur.

Les œuvres prescrites par le Souverain-Pontife comme conditions de l'indulgence plénière sont faciles à accomplir.

Des visites doivent être faites dans les églises désignées par les Ordinaires des lieux; on doit y prier, selon les intentions du Souverain-Pontife, pour la prospérité et l'exaltation de l'Église Catholique et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de toutes les erreurs, pour la concorde entre les princes chrétiens, pour la paix et l'unité du peuple fidèle.

Deux jeûnes doivent être faits avec cette austérité qui rappelle les temps antiques de l'Église, dans lesquels on ne permettait pas certains aliments autorisés aujourd'hui dans les jeûnes ordinaires.

Une confession et une communion à l'intention du Jubilé sont ordonnées pour gagner l'indulgence plénière, qui est applicable aux âmes du Purgatoire.

Enfin, le Souverain-Pontife prescrit une aumône destinée à quelque œuvre pieuse ayant pour objet la propagation et l'accroissement de la foi catholique. Il laisse à chacun la liberté de choisir l'œuvre qu'il préfère. Il indique cependant deux œuvres, qui ne sont pas moins utiles à l'État qu'à l'Église, *les écoles libres pour l'enfance et les séminaires*. Nous n'avons pas besoin, N. T. C. F., d'exciter votre piété et votre charité pour procurer à ces œuvres les ressources qui leur sont absolument nécessaires.

Il y a, N. T. C. F., dans les paroles du Vicaire de Jésus-Christ un accent de miséricordieuse tendresse qui doit se faire entendre de vos âmes

(8) Luc., 18. 7.

profondément chrétiennes. Le temps du Jubilé est un temps de grâces et de bénédictions divines. J'ai la douce confiance que vous en profiterez. Lorsque dans tout le monde chétien s'élèvent vers le ciel des prières multipliées, soutenues par le jeûne et par l'aumône, Dieu pardonne, avec une bonté paternelle, les fautes qui ont été commises. La prière, dit saint Augustin, est la clef du ciel : elle y monte et la miséricorde de Dieu en descend : *Oratio justi est clavis cœli ; ascendit precatio et descendit miseratio* (9).

A CES CAUSES :

Le saint nom de Dieu invoqué, après avoir pris l'avis de nos Vénérables Frères les Chanoines du Chapitre de l'insigne Cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

En ce qui concerne le Jubilé accordé par Sa Sainteté Léon XIII :

ARTICLE 1er.

Nous exhortons tous les fidèles de notre diocèse à gagner l'indulgence plénière en forme de Jubilé accordée par le Souverain Pontife.

ARTICLE 2.

Les œuvres prescrites pour gagner l'indulgence jubilaire sont la confession, la communion, le jeûne, l'aumône et la visite des églises.

ARTICLE 3.

Tous les prêtres, par Nous approuvés pour la confession, pourront entendre toutes les personnes qui s'adresseront à eux pour le Jubilé, et les absoudre, dans le for de la conscience et une fois seulement, des censures et des péchés réservés au Saint-Père et à Nous, à l'exception de ceux qui sont réservés dans les lettres apostoliques. Ils pourront aussi commuer les vœux et les autres œuvres de piété, s'ils ne sont pas du nombre de ceux qui sont exceptés par les mêmes lettres (10).

(9) S. Aug. — (10) Jubilæum quoad plenariam indulgentiam bis aut pluries acquiri potest, injuncta opera bis aut pluries iterando ; semel vero, id est prima tantum vice quoad cœteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

Confessarii uti non possunt facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis

Les religieux et les religieuses, ainsi que les novices des communautés, pourront s'adresser, pour la confession du Jubilé, à tout prêtre approuvé pour la confession des religieuses, ainsi que MM. les Chanoines et Curés.

ARTICLE 4.

La communion du Jubilé pourra se faire dans les églises ou chapelles que les fidèles choisiront. La communion pascale ne pourra pas tenir lieu de la communion du Jubilé. Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion pourront, avec la dispense de leur confesseur, gagner l'indulgence (11).

ARTICLE 5.

Les deux jeûnes prescrits sont les jeûnes de droit strict qui demandent l'abstinence des œufs, du laitage et de ce qui se fait avec le lait, comme le beurre et le fromage. Ils ne peuvent être faits les jours des Quatre-Temps ni les trois derniers jours de la Semaine Sainte. Ceux auxquels ces jeûnes paraîtraient trop difficiles pourraient demander à leur confesseur la commutation de l'œuvre prescrite.

ARTICLE 6.

Le Souverain-Pontife impose l'obligation de faire une aumône pour quelqu'œuvre pieuse ayant pour but la propagation ou l'accroissement de la foi catholique. Il recommande spécialement les écoles chrétiennes de l'enfance et les séminaires.

ARTICLE 7.

Nous désignons, pour églises à visiter à Quimper, la cathédrale, Saint-Mathieu et la chapelle des Ursulines. Ces églises devront être visitées deux fois.

Dans les différentes paroisses du diocèse, nous chargeons MM. les Curés et Recteurs de désigner les églises et chapelles publiques dans lesquelles les visites devront être faites. Si ces églises sont éloignées,

cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera injuncta et lucrari jubilæum.

(11) Una eadem confessione et communione non potest satisfieri præcepto paschali et simul acquiri jubilæum. — *(Ita Sacra Pœnitentiaria.)*

MM. les Curés pourront désigner seulement une autre église avec leur église paroissiale, et alors trois visites seront nécessaires dans chacune des deux églises, ou bien ils pourront désigner seulement l'église paroissiale qui devra être visitée six fois.

MM. les Curés et Recteurs, qui feront des processions pour la visite des églises, pourront user de la faculté accordée par le Souverain-Pontife de réduire le nombre des visites.

Les confesseurs des religieuses gardant la clôture, des personnes qui, à raison de quelqu'empêchement, ne peuvent faire les visites prescrites, ont le pouvoir de commuer ces visites en telles œuvres de piété qu'ils jugeront convenables.

ARTICLE 8.

L'indulgence du Jubilé est applicable aux âmes du Purgatoire.

ARTICLE 9.

Nous autorisons dans les communautés religieuses cloîtrées, chaque semaine pendant la durée du Jubilé, un salut extraordinaire du Saint-Sacrement.

Le Saint-Père ayant placé ce Jubilé sous le patronage spécial de Notre-Dame du Rosaire, nous engageons les fidèles à recourir à Marie, afin d'obtenir par son intercession les grâces qui rendront au monde la foi, la justice et la paix.

En ce qui concerne le Carême :

ARTICLE 1er.

Nous recommandons aux fidèles de notre diocèse l'observation des saintes lois de l'Église sur le jeûne et l'abstinence. Cependant, en vertu d'un indult du 21 novembre 1883, nous permettons d'user d'aliments gras pendant le Carême, jusqu'au mardi de la Semaine-Sainte inclusivement, les dimanche, lundi, mardi et jeudi, le dimanche à tous les repas et les autres jours à un repas. On ne peut pas manger de la viande et du poisson au même repas, même le dimanche.

Les personnes qui ne sont pas obligées au jeûne ou qui en sont dispensées, peuvent user d'aliments gras plusieurs fois dans la journée.

ARTICLE 2.

Nous permettons l'usage du beurre, du lait et du fromage pendant tout le Carême, et des œufs jusqu'au Mardi-Saint inclusivement.

ARTICLE 3.

MM. les Curés, Recteurs et Aumôniers pourront, pourvu que ce ne soit pas d'une manière générale, déclarer dispensée du jeûne et de l'abstinence toute personne qui aurait des motifs légitimes.

ARTICLE 4.

En vertu d'un indult du 21 novembre 1883, nous accordons, d'une manière générale pendant cette année, la dispense de l'abstinence du samedi. Cette dispense n'est pas donnée pour les samedis dans lesquels il y a obligation de jeûner pour les fidèles.

ARTICLE 5.

En vertu d'un indult du 14 janvier 1885, nous dispensons de l'abstinence le jour de Saint-Marc et les trois jours des Rogations.

ARTICLE 6.

Conformément aux prescriptions du Souverain-Pontife, les fidèles auront soin de compenser ces adoucissements de la loi de l'Église par des aumônes et des bonnes œuvres. L'Église peut modifier, pour des nécessités dont elle est juge, les formes de la pénitence, mais elle ne peut pas supprimer la pénitence elle-même.

ARTICLE 7.

Les fidèles pourront remettre à MM. les Curés, Recteurs, Aumôniers et Confesseurs, ou déposer dans un tronc, placé à cet effet dans les églises et chapelles, les aumônes faites pour compenser la dispense du jeûne et de l'abstinence, et qui devront nous être envoyées.

ARTICLE 8.

Si MM. les Recteurs ont de graves raisons de le faire, ils pourront ouvrir le temps pascal le dimanche de la Passion et le fermer le dimanche du Bon-Pasteur.

ARTICLE 9.

Une quête pour les Lieux-Saints sera faite le Vendredi-Saint.

Et sera notre présente lettre pastorale lue au prône de la grand'messe dans toutes les églises du diocèse (12).

Donné à Quimper, sous notre seing et le contre-seing du Secrétaire de notre évêché, le 30 janvier 1886.

† D. ANSELME,
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Par Mandement de Mgr l'Évêque :
PEYRON, CH. HON.
Secrétaire de l'Évêché.

AVIS

Une décision du Saint-Siège a prescrit de faire revivre l'antique usage des parrains de Confirmation. C'était une règle de l'ancienne discipline que les fidèles qui devaient recevoir ce sacrement fussent présentés, les garçons par des parrains, les filles par des marraines.

Les mêmes parrains et marraines peuvent présenter plusieurs confirmands. On tolère même qu'un seul parrain serve pour tous les garçons et une seule marraine pour toutes les filles. Ceux qui servent de parrain et de marraine doivent avoir déjà reçu le sacrement de Confirmation.

Pendant la cérémonie, les parrain et marraine se tiennent debout derrière l'enfant que l'on confirme, la main droite posée sur l'épaule droite du confirmand.

Il faut avertir les parrain et marraine de l'empêchement de parenté spirituelle qu'ils contractent envers le confirmé, ainsi qu'avec ses père et mère.

A raison des travaux du Jubilé, il n'y aura pas cette année de Conférences ecclésiastiques.

Les Retraites auront lieu comme à l'ordinaire dans la Maison de Lesneven. A Quimperlé, il y aura une Retraite pour les hommes, le premier dimanche du Carême, et une Retraite pour les femmes à la Trinité. — Il n'y aura pas de Retraite dans la Maison de Quimper.

Les fidèles qui viendront suivre les exercices de la Retraite, pourront y gagner l'indulgence du Jubilé, à la condition d'avoir, avant de venir à la Retraite, fait les visites et les jeûnes commandés.

L'Administration de l'Enregistrement nous a fait connaître que la vente aux enchères publiques des offrandes en nature faites à l'Église était défendue par la loi de pluviôse an 7, à moins qu'il n'y eût un procès-verbal rédigé sur timbre et enregistré. La vente aux enchères est celle qui est faite au plus offrant. La vente au rabais n'est pas prévue par la loi, et les formes qu'elle prescrit ne sont pas alors obligatoires.

(12) Le dimanche avant le Carême.

ITINÉRAIRE DE LA CONFIRMATION

pendant l'année 1886.

MOIS	JOURS DE LA SEMAINE	DATES	PAROISSES OU LA CONFIRMATION SE DONNE le matin	PAROISSES CONVOQUÉES (La Confirmation peut être donnée le soir.)
MAI	Jeudi	6	Melgven	Nizon.
	Vendredi	7	Névez	Pont-Aven
	Samedi	8	Bannalec	Kernével. — Le Trévoux.
	Dimanche	9	Riec	
	Lundi	10	Moëlan	Clohars-Carnoët.
	Mardi	11	N.-D. de l'Assomption	Mellac. — Baye. — Ursulines.
	Mercredi	12	Arzano	Guilligomarch. — Locunolé. — Rédéné.
	Jeudi	13	Sainte-Croix	Tréméven. — Retraite.
	Vendredi	14	Querrien	Saint-Thurien.
	Samedi	15	Scaër	
	Dimanche	16	Leuhan	Coray.
	Jeudi	20	Quimper	Gouézec. — Lothey.
	Vendredi	21	Pleyben	Lennon.
	Samedi	22	Brasparts	Saint-Rivoal.
	Dimanche	23	Le Cloître-Pleyben	Lannédern.
	Lundi	24	Plonévez-du-Faou	Collorec. — Loqueffret.
	Mardi	25	La Feuillée	Botmeur. — Brennilis.
	Mercredi	26	Huelgoat	Plouyé.
	Jeudi	27	Berrien	Locmaria-Berrien.
	Vendredi	28	Poullaouen	Plounévézel. — Ursulines.
	Samedi	29	Carhaix	Plouguer. — Motreff. — Kergloff.
	Dimanche	30	Cléden-Poher	Landeleau.
	Lundi	31	Spézet	Saint-Hernin. — Saint-Goazec.
JUIN	Mardi	1	Châteauneuf-du-Faou	Laz. — Saint-Thois. — Trégourez.
	Mercredi	2	Edern	
	Lundi	7	Quéménéven	Locronan. — Kerlaz.
	Mardi	8	Plonévez-Porzay	Argol. — Telgruc. — Landévénec.
	Mercredi	9	Lanvéoc	
	Jeudi	10	Camaret	Roscanvel.
	Vendredi	11	Crozon	Trégarvan.
	Samedi	12	Dinéault	
	Dimanche	13	Châteaulin	Port-Launay. — Saint-Coulitz.
	Lundi	14	Le Faou	Rosnoën. — Logonna-Quimerc'h. — Rumengol.
	Mardi	15	Quimerc'h	Lopérec. — Saint-Ségal.
	Mercredi	16	Plomodiern	Ploéven. — Saint-Nic.
	Jeudi	17	Cast	

Arrêté à Quimper, le 30 Janvier 1886.

† **D. ANSELME,**
O. S. B.
Évêque de Quimper et de Léon.

Quimper, typ. DE KERANGAL. impr. de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 76

Quimper, le 19 Mars 1886.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Les annales de la Bretagne conservent de nombreux témoignages de la piété dont les fidèles de tous les siècles ont été animés pour le glorieux saint Corentin, premier évêque de Quimper. Il était invoqué avec confiance dans les calamités publiques, et les hommages de respect et de reconnaissance qui lui étaient rendus attestent les bienfaits obtenus par sa puissante intercession auprès de Dieu.

La dévotion populaire aimait à vénérer ses reliques, et la légende de notre bréviaire, dans la fête de la Translation des Reliques de saint Corentin et de saint Pôl de Léon, qui se célèbre le premier dimanche du mois de mai, nous rappelle que notre église cathédrale possédait une relique insigne, le bras de saint Corentin, qui était regardée comme le palladium de notre cité.

Cette légende, en nous disant que cette relique, placée à l'entrée du chœur de la cathédrale, y était restée jusqu'à la dernière persécution de l'Église, *usque ad novissimam Ecclesiæ persecutionem remansit,* laissait à penser que le diocèse avait perdu un de ses trésors les plus précieux.

Nous devons au zèle, à la piété et à la science de Monsieur l'abbé du Marhallach, notre vicaire général, le bonheur d'avoir retrouvé, avec les marques de son authenticité, la précieuse relique, qui, nous en avons la douce confiance, manifestera la puissance de saint Corentin pour défendre, contre les ennemis de la religion, la foi chrétienne dont il fut l'apôtre dans notre diocèse.

Après avoir reconnu l'authenticité de la relique, Nous nous sommes adressé au Saint-Siège pour lui demander de modifier la cinquième leçon de la légende de la fête de la Translation des Reliques. Notre demande a été accueillie, et Nous vous adressons copie du bref autorisant la mention, dans l'office divin, de la reconnaissance de cette authenticité.

Nous espérons que la protection de saint Corentin, s'étendant sur notre diocèse comme la main qui le bénit, affermira dans les âmes les sentiments de foi et de piété que nous devons regarder comme le plus précieux héritage de ses travaux apostoliques.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

CORISOPITEN.

Votis præsertim sibi commissæ diœceseos satisfacturus Reverendissimus Dominus Anselmus Nouvel, hodiernus Episcopus Corisopitensis, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, humilibus precibus expetivit, ut in officio proprio Translationis Sanctorum Corentini et Pauli, ipsius diœceseos patronorum, post verba lectionis V *persecutionem remansit,* addi queant hæc alia : « Sacra Reliquia, quæ luctuosis temporibus sublata fuerat, denuo inventa, ab Episcopo « Corisopitensi recognita et approbata fuit ; atque hodie in Ecclesia Cathedrali, una cum « ossiculo, in Turonensis Ecclesiæ thesauro olim deposito, asservatur. » Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, Reverendissimi Oratoris precibus annuens, præfatam additionem a se revisam, in usum cleri Corisopitensis Diœceseos benigne approbavit et concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 26 Januarii 1886.

D. Cardinalis BARTOLINUS,
S. R. C. Præfect.

LAURENTIUS SALVATI,
S. R. C. Secretarius.

AVIS

D'après une circulaire ministérielle, le Budget des Fabriques et le Compte arrêtés dans la séance du dimanche de Quasimodo doivent être communiqués au Conseil municipal aussitôt après cette séance, et avant d'être soumis à l'approbation épiscopale. Cette communication n'a besoin de pièces justificatives que dans le cas où la Fabrique aurait recours à la Caisse municipale.

Quimper, typ. DE KERANGAL, impr. de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 77

Quimper, le 26 Juin 1886.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Dans la visite pastorale que nous venons de terminer, nous avons pu constater le zèle avec lequel vous vous êtes occupés de l'instruction chrétienne des enfants que vous présentiez à la confirmation. Plus vous avez fait d'efforts pour les catéchiser, et plus leur piété vous a donné les consolations qu'éprouve le cœur d'un pasteur dévoué au salut des âmes. Nous avons insisté dans toutes les paroisses sur la nécessité, pour les enfants, de continuer leur instruction chrétienne. Vous cultiverez avec d'autant plus de soin la divine semence jetée dans les âmes par la confirmation, que la grâce sacramentelle rend plus facile l'intelligence de la doctrine de Jésus-Christ.

Vous devez maintenant, jusqu'à l'ouverture des catéchismes préparatoires à la première communion, vous occuper des plus petits enfants. Réunissez-les pour leur apprendre la lettre du catéchisme. Stimulez le zèle des parents pour l'instruction à donner au foyer de la famille. L'enfance a besoin d'être formée de bonne heure à la prière et à l'amour de Notre-Seigneur, qui appelait à lui les petits enfants pour les bénir et leur témoigner sa tendresse.

Nous sommes aussi consolé, au milieu des tristesses de l'heure présente, en apprenant les fruits de grâce que produisent les exercices du Jubilé dans les paroisses que renouvelle la parole éloquente des missionnaires. Vous vous dépensez pour sauver les âmes, et vous ne craignez aucune fatigue pour affermir dans les intelligences la foi combattue par les efforts de l'impiété. L'un des vaillants est mort, on peut le dire, sur le

champ de bataille. C'est bien de ceux qui tombent épuisés par les fatigues de leur zèle que l'on peut dire : *Beati qui moriuntur in Domino : opera enim illorum sequiuntur illos.* (Ap. 14. 13.)

Le repos du saint prêtre après ses travaux apostoliques se trouve dans un commerce plus intime de son âme avec Notre-Seigneur. Lorsque la récolte ne permettra pas d'appeler aux exercices d'une mission les habitants de nos campagnes, nous nous réunirons dans le cénacle de la retraite pour nous exciter, sous le regard de Dieu, à une plus grande ferveur, pour apprendre à opposer aux difficultés, aux épreuves et aux dangers de nos jours, la paix, la patience et la force que donnent à une âme sacerdotale la contemplation des exemples du Sauveur, et la méditation de ses devoirs. Il faut que nous soyons de saints prêtres pour être à la hauteur de notre mission. Les prières qui, dans l'Église universelle, appellent pendant le temps du Jubilé les grâces divines, doivent produire dans le prêtre des fruits de sainteté plus abondants.

Pour vous rendre plus facile l'accès des exercices spirituels, nous aurons cette année deux retraites ecclésiastiques. La première qui commencera à Quimper, le dimanche 20 août, à six heures du soir, sera prêchée par le R. P. Gagniard, de la Compagnie de Jésus ; la seconde, qui commencera à Lesneven, le dimanche 29 août, sera prêchée par le R. P. de Geyer, de la même Compagnie (1).

Venez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, en grand nombre, recevoir, en ranimant les grâces de votre sacerdoce, les bénédictions divines qui rendront plus fécondes les œuvres de votre saint ministère.

Agréez l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués en N.-S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

(1) L'inscription pour ces retraites se fera par lettres adressées à M. l'Économe du Grand-Séminaire de Quimper, ou à M. l'Aumônier de la maison de retraite de Lesneven.

EXAMENS

Les jeunes prêtres, qui assisteront à la retraite de Quimper, pourront être examinés le lundi matin ; mais ils devront, avant la retraite, faire connaître leur intention et arriver le dimanche au séminaire.

L'examen des jeunes prêtres, qui ne viendront pas à la Retraite, aura lieu le mardi 14 et le mercredi 15 octobre. La composition écrite, qui précède l'examen oral, aura lieu à 8 heures du matin.

L'examen des prêtres susceptibles d'être placés à la tête des paroisses aura lieu le jeudi 30 septembre.

L'examen écrit qui précèdera l'examen oral consistera dans une homélie sur un texte du Nouveau-Testament et dans la réponse à diverses questions de théologie puisées dans les matières qui font partie de l'examen oral. On devra, avant la fin des retraites, nous faire connaître l'intention de subir l'examen.

Nous avons nommé M. l'abbé Le Moign, chanoine, directeur de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, en remplacement du regretté M. Morvan. Les communications relatives à cette Œuvre devront lui être adressées.

Rectifications à faire à l'Ordo.

8 décembris.	—	In vesp. comm. feriæ tantum.
9	—	Patroc. B. M. V. d.-maj., alb. In Miss. comm. feriæ tantum.
1	—	In vesp. ant. *O Radix*, dupl.
20	—	De ea (viol).
		In missa de vig. c. fer. 2. or. *Deus qui.*

Quimper, typ. de Kerangal, impr. de l'Évêché.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

N° 79

Quimper, le 30 Novembre 1886.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS COOPÉRATEURS,

Nous avons l'intention de célébrer cette année avec plus de solennité la fête de saint Corentin, premier évêque de Quimper et patron du diocèse. La Relique de ce grand Saint, dont nous sommes en possession, doit, après un oubli trop prolongé, être entourée de la vénération et des honneurs qui lui sont dus.

Nous n'avons pas aujourd'hui à vous rappeler les savantes recherches de M. l'abbé du Marhallac'h, notre vicaire général, qui ont démontré l'authenticité de cette précieuse Relique, ni le décret de la Sacrée-Congrégation des Rites qui nous a autorisé à faire mémoire, dans notre office public, de cette authenticité.

Nous sommes en possession d'une Relique insigne, *le Bras de saint Corentin*. Il est de notre devoir de la vénérer. Nos pères avaient recours avec une grande confiance, dans les calamités publiques, au saint patron qu'ils regardaient comme un puissant protecteur du diocèse et de la cité, et sa Relique, portée dans des processions solennelles, obtenait des miracles qui augmentaient la foi des peuples.

Ayons recours aux Saints qui ont évangélisé la Bretagne. Saint Corentin, saint Pòl de Léon et les autres saints apôtres de notre pays, nous obtiendront la grâce de conserver inébranlables les grands principes de foi chrétienne qui sont l'honneur et la force de la Bretagne.

Pour que tous les fidèles du diocèse puissent, par l'union de leurs

prières, recueillir les grâces que nous attendons de cette solennité, Nous ordonnons que la bénédiction du Très-Saint Sacrement soit donnée, dans toutes les églises et chapelles, le Dimanche 12 Décembre, fête de saint Corentin.

Avant le *Tantum ergo,* on chantera l'hymne *Pange solemnes* avec les verset et oraison de saint Corentin.

Agréez, Messieurs et très-chers Coopérateurs, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux et dévoués en N.-S.

† D. ANSELME,

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

Par un bref du 19 novembre 1886, Notre Saint-Père le Pape a accordé une Indulgence plénière, pour le jour de la fête de saint Corentin ou un des jours de l'octave, aux fidèles qui, ayant reçu les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, visiteront la Cathédrale et prieront aux intentions ordinaires.

Il a accordé, de plus, une Indulgence de trois cents jours pour la visite à la Cathédrale, faite dans un autre jour. Ces Indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire.

Quimper, typ. de Kerangal, impr. de l'Évêché.

N° 80

LIZER

ANN AOTROU'NN ESKOP A GEMPER HAG A LEON

HA KEMENNADUREZ

EVIT KORAIZ AR BLOAZ 1887

DOM ANSELM NOUVEL

Euz a Urs sant Beneat, euz ar rumm venac'h a hanver menac'h Menez-Kasin hag a vir ar genta reolenn, dre c'hras Doue hag hon Tad Santel ar Pab, eskop Kemper ha Leon, d'ann dud a iliz ha d'ar gristenien fidel euz hon eskopti, salud ha bennoz enn hor Zalver Jezuz-Krist.

Hor Breudeur Ker,

Dleet eo deomp lavaret mill bennos ha trugarez d'ann Autrou Doue evit ar frouez mad en deuz douget, en hon Escopti, ar Jubile roet gant an Tad Santel ar Pab Leon XIII.

Ia, ar bloaz tremenet diveza a zo bet evidoc'h eun eienenn a gals a c'hrassou divin. Heuliet oc'h euz aketus exercissou ar missionou roet en

ho parreziou ; oc'h eneou a zo bet sclerijennet ha touchet gant comzou Doue, prezeget deoc'h ker caer ha gant carantez birvidig. Neuze, o veza bet pardonnet gant Doue dre an absolven vad, ha maget e sacramant an Auter gant corf ha goad Jesus-Christ, c'hui oc'h euz roet ho ker da veva hervez lezen Doue.

Bennos eta d'hon Autrou, tad leun a drugarez, ha Doue leun a vadelez ! Hen eo en deuz græt deoc'h tanva ar peoc'h hag ar joa e skuil en eneou. Hen en deuz cresket ho feiz ha roet deoc'h eur c'hoant crenvoc'h da gaout madou an Env.

Evelato, tro-var-dro deoc'h, H. B. K., ez euz tud, ha re stank siouas, hag a zo en em lezet da heulia ar plegou fall, pe deut da ancounac'haat ar guirioneziou christen, beteg teurel a gostez feiz *o zadou coz*.

Ar stad ema ar bed bremâ gant he zescadurez hag he zoareou guella : an tiez savet, pe an traou græt evit lakat an dud da viret ar justis pe d'en em rei d'ann oberiou a drugarez, kement-se oll a zo deut d'ar bed digant ar relijion gristen, hag ar bed, gouscoude, a bella mui oc'h mui diouz Jesus-Christ.

Siouas ! Salver ar bed neket anavezet : ema e creiz ar bed evel eun divroat, eun enebour. Fougeal e ra darn eus an dud da veza en em ziframet diouz gras ha lezen Jezuz-Crist.

Ha gouscoude hen eo an hent, ar virionnez hag ar vuez, hen a dle eta beza ganeomp, en hon oberiou, en oll desiriou eus hor c'halon, en hor poaniou evit o doussaat, ha rei deomp he c'hras da c'houzanv gant mirit.

C'hui a vezo ato, ar fizians dous hon euz, evel eur vanden denved sentus ha caret, ha renet gant hor Zalver, ar Messaer Mad. Lavaret en deuz en Aviel santel : Anavezet oun gant va denved, *et cognoscunt me meæ* (oves) (Joan. x, 14.)

Er brezegen ma, e cassomp deoc'h evel *ho pastor*, *ho messaer*, e fell deomp diskuez deoc'h petra da ober evit anaout Jesus-Christ. Rag anaout Jesus-Christ eo an diasez eus ar vuez christen, hag ar pez a rei deoc'h miret frouez ar feiz beo laket ennoc'h dre c'hras ar Jubile. Hag evit anaout Jesus-Christ eo red studia he vuez en Aviel, selaou he gomzou, evessaat ouz he oberiou.

En Aviel e cavomp eur Mestr hag a ro deomp descadurez abers Doue ; mes descadurez lakeet rez a rez d'an oll galonou eün ; eno e cavomp eur Salver, hag a denn an dud diouz sclavaj an droug-speret, a zistruj hor pec'hejou, hag a voalc'h hon eneou gant he c'hras ; eno e cavomp eur Rener, hag a ziskuez deomp an Env, e tleomp da c'hounit dre hon oberiou mad ; eno e cavomp eur Mignon dispar, a ro ners calon deomp eneb hor sempladurez hon unan, e creiz an oll draou diez a zo var hent ar vuez ; en eur ger, eno e cavomp ann Den-Doue en deuz kemeret hor miseriou evit ober deomp caout pers en he victoriou hag en he c'hloar.

I.

Dre ar pec'hed orijinel, hor speret a zo dizesk ha techet da fazia. O lenn histor ar bed e velomp, gant eston, pegement eo bed faziet speret an den. An traou muia faus a zo bet credet ; an huvreou sotta a zo bet digemeret mad. Evit ar relijion, lavaret a zo bet traou iskiz meurbed divar benn Doue, an den hag ar bed.

Touellet ha trec'het gant an Diaoul, speret an den n'eo ket bet goest da ziffen enep tad ar gevier ar guirionezou santel, muia talvoudus da veza anavezet ; ar guirionezou a zo an diasez eus buez an den, hervez ar virionez hag an honestis.

Hirio c'hoas, goude e deuz renet ar relijion gristen trivec'h cant vloaz var an douar, e rancomp goela var an droug e ra ar pez a zo scrivet ha moullet gant tud difeiz a gass er c'heriou ha var ar meas scridou eneb ar relijion, ha zoken eneb ar reson hag an honestis ; e pez stad e oa eta ar bed, en amzer-ma crede an dud en doueou faus, hag a roe da gredi, dre o skueriou, e oa santel an disurzou goassa grêt gant ar re e oa e penn ar gouarnamant, couls a gant ar bopl ; en amzer-se, ma veze savet auteriou d'an oll vissou en despet da sclerijen a zo e speret an den ha d'an honestis anavezet dre ar relijion naturel.

Mab Doue a zo deut var an douar da veza sclerijen ar bed. Hag evit lakat he lezen scleroc'h dirag daoulagad an dud, hen he unan en deuz roet da genta ar skuer eus ar pez hon euz da ober. *Cœpit Jesus facere et docere*. (Act. I. 4.)

He vuez a zo evel eur renkad taulennou a ziskuez deomp an oberiou mad eus an oll vertuziou a zo bet græt ganthan, hag a zo roet deomp da skuer evit heulia ar memes hent ; mes rei a ra deomp gant he skuer ners ha bolontez vad da vont var he lerc'h.

Descadurez Jesus-Christ a zo roet evit an oll, braz ha bihan, guiziec pe dizesk, pinvidic ha paour ; evit ar bobliou guella desket ha guella doareet, couls hag evit ar bobliou gouez ; rag deut eo da savetei an oll dud.

Descadurez Jesus-Christ a zo discleriet dre gomzou plean, eas da entent d'an oll sperejou ; hag evelato, ken huel ha ken doun eo ar pez a zesk deomp, m'en deuz laket ar sperejou dreist ar re all da veza souezet !

O lenn an Aviel evit studia buez Jesus-Christ, gant c'hoant da vellaat ho buez, an eneou eün ha glan a gav ato grassou mad.

Evit cass he zescadurez, oll ha digontam d'an oll bobliou, e peb lec'h hag e peb amzer, Jesus-Christ en deus savet he Ilis, ha carget ar re a c'houarn an Ilis da embann ha da zisplega he lezen ; ouspenn, eur mestr a zo e penn an Ilis ha ne c'hell morse fazia o tiscleria ar pez a zo da gredi ha da ober.

A neb a selaou eta an dud a Iliz, carget da viret ha da zeski al lezen gristen, hennez a selaou Jesus-Christ he unan ; ne gerz ket en devalijen ; sclerijen ar vuez a bar varnhan. (Joan. VIII, 12.)

Pebez anaoudegez vad ne dleit-hu ket, va B. K., da Jesus-Krist en deuz roet deoc'h galloud da anaout guirionezou Doue, e creiz ar c'hredennou faus a zo ker stank en dro deoc'h !

O clevet ar pez a zo desket deoc'h gant oc'h eskibien hag ho peleien, a unan gant an Tad Santel ar pab, c'hui glev Jesus-Christ he unan ; Jesus-Clirist eo ho mestr scol hag ho kelenner.

He genteliou a zo dreist oll skianchou an dud, hag ato leun a vuez ; rag an hini a ro deomp ar c'henteliou-se en deuz comzou ar vuez eternel (Joan. VI, 69.) Ho tever eta eo selaou ar c'homzou-se gant feiz beo, respet ha trugarez.

Argassit gant buanegez santel an oll gevier e clasker hada en ho touez, evit goakaat en oc'h eneou ar feiz divin oc'h euz bet digant ho tud coz e

c'hiz ar pinvidica heritaj. Na zigorit ket dor ho ti d'ar scridou leun a c'hevier a lavar d'ann dud ne dleont mui senti ouz gourc'hemennou Jesus-Christ hag ouz kelennadurez an Iliz.

Bezit aketus, dreist oll, H. B. K., da sevel ha da ober scolia ho pugale evel bugale gristen ; pellait eta diouto gant evez an danjer pa vezont scoliet hep relijion, pe eneb ar relijion. Pa vez lezet a gostez Jesus-Christ hag ar c'henteliou a ro deomp var deveriou ha finvezou an den, ne gaver nemet errol ha gevier.

Ar virionez discleriet gant Doue, ha desket deoc'h gant ar re a so carget gant an Ilis d'ho kelen, ar virionez-se hepken, e c'hell ho lemel a zroug hag ho cass da eurusdet an Env.

II.

Lezen Jesus-Christ a c'houlen ma vezo heuliet vertuziou, ne oant ket anavezet araug ma teuas Mab Doue var an douar, vertuziou dianavezet hirio c'hoas gant cals a dud, ha disprizet zoken aliez gant ar re a bella diouthan.

Adori Doue a speret hag e guirionez ; caret ar baourentez, ar renk izel ; senti, renons deomp hon unan ; caret hon nessa, pardonni an dismegans ; beza gouzanvuz er poaniou, setu vertuziou santel, en tu all da ners an den, ma ne vez ket sicouret gant gras Doue.

O veza anevezet Jesus-Christ evit ho mestr hag ho kelenner, e vank deoc'h he studia evel dasprener ha Salver ar bed.

Hen eo en deuz meritet ar grassou a vank deoc'h da labourat gant ar vertuziou christen. Mab Doue neket deut eus an Env da rei deomp descadurez hepken ; mes c'hoas da baea evit hor pec'hejou, d'hor prena eus sclavaj an droug-speret, ha dre he boaniou, he zismegansou, on deuz, en dro, hor guiriou da vont da eürusdet an Env.

An den cablus dirag Doue ne c'helle ket kinnig dezhan eun digoll par d'he offansou ker braz, dleour ha paour ne c'helle ket paea ar pez a vanke da justis Doue ; mæs Jesus-Christ, ar santelez memes, en deuz dre garantez evidomp kemeret varnhan he unan torfejou an oll ; douget en deuz dirag Doue he dad ar vez hag ar boan eus hon disurzou-ni. An hini

ne anaveze ket ar pec'hed, eme an abostol S. Paul, a zo deut da veza, evel ar pec'hed dre garantez evidomp ; hag evit ma vefem santelez Doue, santel dre santelez Doue. (II Cor. v, 21.)

O skuilla he voad var ar groaz beteg ar veraden diveza, Jesus-Christ en deuz græt hor peoc'h gant Doue. Gant pebez carantez e tleomp eta, lavaret ouz troad ar groaz, comzou ar prophet : Gant an Autrou Doue e cavomp trugarez : eur priz bras meurbet en deuz roet evit hor prena : *Apud Dominum misericordia et copiosa apud eum redemptio.* (Ps.129.)

Birviken ne c'hellim trugarekaat avoalc'h Jesus-Christ en deuz ar vadelez da bardouni deomp ar pec'hejou hon euz bet ar malheur da ober.

Lezet en deuz gant an dud a Ilis, ar galloud da bardouni ar pec'hejou ; n'euz fors pegement na peger braz e vezont, e c'hellont beza lamet dre vertuz he voad divin, e sacramant ar binijen. Ar beleg a zo carget da bardouni ha da rei, dre an absolven, gras an Autrou Doue. Ar pec'her a zeu, guir geuz en he galon, da anzavout e guirionez ha gant humilite he bec'hejou, e vez pardounet dezhan.

Ha carantez Jesus-Christ a zo ker bras, ma fell dezhan rei, d'an hini e oa goloet a dorfejou, eur merk all eus he drugarez hag eus he vadelez ; e sacramant an auter e ro dezhan he gorf hag he voad da vaga he ene, ma c'hello caout muioc'h a nerz hag a c'halloud e kement brezel a zo er vuez.

Epad exercissou ar Jubile, oc'h euz bet ar c'hras caer-se, V. B. K., hag oc'h euz tanveet pegen dous eo an Autrou, ha canet meuledi d'he drugarez.

Er sacramanchou eo, H. B. K., e punsomp an dour eus a c'hras Doue. O caout coun eta, pegen dinerz ez oc'h, tostait aliez ouz feuntenniou ar vuez santel. Evit chom stard e gras Doue e vank daou dra d'an den : anaout pegen dinerz ez-omp ahanomp hon unan, ha caout fians da veza sicouret gant Doue, hervez he bromessaou, mar fell deomp clask sicour diganthan. C'hui a gouezo, hep mar, er pec'hejou nevez pardounet deoc'h, ma ne glaskit ket, e sacramant ar binijen, ar c'hras e vez roet ennhan, neket hepken evit pardouni ar pec'hejou, mes c'hoas evit caout nerz brassoc'h da stourm outo. Sacramant an Auter a zo ivez bara an Env, a vir ouzomp da semplaat var hent ar vuez ; ha red eo dibri ar barase, evit beva eus buez Jesus-Christ.

III.

Ar c'hras roet deomp dre ar sacramanchou a ra deomp beza santel, er stad a c'hras, ha caout pers e meritou Jesus-Christ. Neb a vir ar c'hrasse, neb a chom e carantez Doue, hervez comz an abostol sant Ian, hennez a chom e Doue, ha Doue ennhan : *Qui manet in charitate in Deo manet, et Deus in eo.* (Joan. iv, 17.)

Er stad eurus-se, Jesus-Christ, dre he c'hras, a zo evel buez an eneou christen. Etouez an traou goullo ha poanius eus ar bed-mâ, Jesus-Christ a zalc'h mad an ene christen, hag he divoall diouz pep riscl, hag e cresk ennhi nebeud ha nebeud ar vuez dreist natur, hervez ar muzul a c'hrassou e vez roet da bep unan. (Eph. iv, 7.)

Ne baouez ket da labourat gant an ene sentus ken na vezo savet beteg ar muzul merket dan den parfet, ha ma vezo henvel ouz Jesus-Christ en he oll santelez. Hor Salver, evit ober deomp guelet scleroc'h ar virionez-mâ, en deuz roet deomp evel skuer ar pez e velomp er vinien. Me va unan, emezhan, eo ar vinien, ha c'hui ar c'hoat nevez hag ar brankou. Ar brank ne c'hell ket dougen frouezen ebed, mar ne chom stag ouz ar vinien, evelse, distag ouz Jezuz-Christ, n'hellomp ober netra vad. (Joann. xv.) Red eo da c'hras Doue, evel d'ar seo er vezen, beza skuillet ennomp, da rei galloud deomp d'ober labour evit ann Env.

Hirio an deiz, sclerijen ar rezon a zisken, varlerc'h sclerijen ar feiz, hag e velomp rei meuleudiou hag enoriou dirag ann holl, ha memes sevel skeudennou da dud hag o deuz tremenet ho buez oc'h ober brezel da Jesus-Christ, ha labouret da viret ne vezo anavezet evit mestr gant an eneou. Pebez rann galon guelet kement-se !

Gant hon Tad Santel Leon XIII, e pedomp evit ar bec'herien, rag, evel ar Jusevien, n'ouzont-dare petra reont. Mes, daoust d'hon c'harantez evito, daoust d'hon pedennou evit ma tistroint ouz Doue, leun a druez, n'hellomp ket miret da gaout aoun ne veffent goude ho maro e touez an dud daonet.

Neket en ho touez, H. B. K., e cavimp an dud-se, ne c'halvont ket ar beleg da sanctifia ho heuriou diveza dre ar sacramanchou, roet deomp gant hor Salver leun a druez.

C'hui vev e guir gristenien, c'hui a varvo evel tud salvet.

Ho labour a zo stard, hag ho puez calet. Gouscoude an douar a droït, pe al labour all a rit, ne reont ket ato deoc'h frouez ha gounit hervez oc'h esperans ; aliez a zo encrez var ho speret hag ho calon, gant aoun e vank-fe deoc'h peadra da vaga ho tud. En deiziou-ze ker poanius, ken ankenius, Jesus hepken e c'hell rei deoc'h ners calon ; sonjit er pez en deuz gouzanvet e Bethleem, e Nazareth, en he vuez a veajour, hag en he bassion poanius meurbed ; o sonjal e kement-se, e viot kennerzet.

Unanit neuze ho tienez, ho poaniou gant ar re en deuz kemeret Jesus-Christ da baea dle ho pec'hejou, ha da rei deoc'h skuer vad e tentationou ar vuez. Neuze e santit pegen guir eo comzou an abostol Sant Paul : Carantez Doue a zo talvoudus da bep tra ; beza e deuz promessaou ar vuez-mâ ha re ar vuez da zont : *Pietas ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ quæ nunc est et futuræ.*/ (I. Tim. iv, 8.)

O sonjal ema Doue e peb lec'h, o kerzet ato dirazhan, e teu nerz deoc'h ha joa santel ; ha Jesus a ra deoc'h meritou he voad a zo bet skuillet dre garantez, o rei grassou deoc'h, diouz peden ho calon.

Ah ! Jesus, grit ma vezoc'h anavezet ha caret mui oc'h mui em Escopti ! Dalc'hit ar feiz, an esperans, ar garantez en eneou-se, a zo desket gant ho kenteliou, ha maget gant ho sacramanchou ; ra vezo ar bopl a Vreiz christenien vad da viken, ra vezint ferm d'a argars kement tra e vez lavaret eneb ar feiz ; grit ma savint ato beleien leun a garantez hag a gass sclerijen an Aviel d'ar Bobliou n'oc'h anavezont ket c'hoas ; ha ma veritint dre gement-se, an eurusdet dar bobl e c'hell lavaret ez-eo d'eoc'h ha n'en deuz mestr all ebed : *Beatus populus cujus Dominus Deus ejus.* (Ps. 123. 15.)

RAK-SE :

Goude beza goulennet sklerijenn digant Doue, ha kemeret ali hor Breudeur ar Chalonied euz a iliz kathedral Kemper,

On euz gourc'hemennet hag e c'hourc'hemennomp ar pez a zo ama varlerc'h :

Artikl kenta.

Alia a reomp stard tud fidel hon eskopti da viret al lezennou santel donget gant ann Iliz divar benn ar iun hag ar vijil.

Goulskoude, hervez ar c'halloud on euz bet evit kement-se digant hon Tad Santel ar Pab, e roomp kounje da zibri kig epad ar C'horaïz, da zul, da lun, da veurs ha da iaou, betek ar meurs varlerc'h ar Zul-Bleuniou, hag ive d'ar meurs-se ; da zul e vo gellet dibri kig da veur a bred, hag enn deiziou all da eur pred hebken.

Ne c'heller ket dibri kig ha pesked d'ar memes pred, da zul ken nebeut nag enn deiziou all.

Ar re n'emaint ket dindan lezenn ar iun, pe a zo bet *dispanset* euz al lezenn-ze, a c'hell dibri kig meur a vech bemdez.

Artikl eil.

Gellet e vezo dibri amann, leaz ha fourmach, epad ar C'horaïz hed-ha-hed, ha viou betek ar meurs varlerc'h ar Zul-Bleuniou, ha zoken d'ar meurs-se.

Artikl trede.

Ar Bersouned ha Beleien ar c'houenchou hag ar skolachou a c'hello, ouspenn, gant n'her graint ket enn eur feson jeneral, diskleria eo *dispanset* pe euz ar iun, pe euz ar vijil, n'euz fors pe zeiz, ar re o defe eur rezoun vac bennag da c'houlenn ann *dispans-se*.

Artikl pevare.

Hervez ar c'halloud on euz bet e roomp *dispans* d'ann holl, epad ar bla-ma, euz a vijil ar zadorn. Mes ne roer ket ann *dispans-se* evit ar zadorniou euz ar bloaz a zo deiziou iun evit ann dud fidel e jeneral.

Artikl pemped.

Hervez ar c'halloud on euz bet dre eul lizer all a c'hras, euz ar 14 a viz genver 1885, e roomp ive *dispans* euz ar vijil evit gouel sant Mark hag evit lun, meurs ha merc'her ar Rogasionou.

C'HOUEC'HVED ARTIKL.

Hervez ar pez a verk d'eomp hon Tad Santel, ann dud fidel a boanio da ober aluzennou hag oberiou mad all abalamour m'eo douseat evitho lezenn ar vijil. Ann Iliz a c'hell, pa gav d'ezhi eo red, ha d'ezhi hebken eo barn ann dra-ze, chench eur binijenn enn eunn all ; mes n'ema ket enn he galloud avad kas d'ann traon lezenn ar binijenn.

SEIZVED ARTIKL.

Ann dud fidel a c'hello rei d'ar Bersouned, da Veleien ar c'houenchou hag ar skolachou, ha d'ar Gonfesored, pe deuler enn eur c'hef a vezo lakeat evit kement-se e peb iliz hag e peb chapel, ann aluzennou o devezo bolontez da rei evit oberiou mad hon eskopti, e plas ar iun hag ar vijil ma vezint bet *dispanset* anezho.

EIZVED ARTIKL.

Ar Bersouned a c'hello digeri Pask da zul ar Basion, hag he zerra da zul ar Pastor-Mad, mar o deuz eur rezoun vad evit kement-se.

NAVED ARTIKL.

Eur gest evit ann Douar-Santel a vezo great da Vener ar Groaz.

Hag e vezo ar gemennadurez-ma lennet enn holl ilizou euz hon eskopti, da bron ann offerenn-bred.

Roet e Kemper, dindan hor sin ha siell hon armou, ha dindan sinatur sekretour hon eskopti, ann 2 a viz c'huevrer 1887.

† D. ANSELM,

O. S. B.

Eskop Kemper ha Leon.

Dre urs ann Aotrou'nn Eskop :

PEYRON, Chaloni a henor,

Sekretour ann Eskopti.

Kemper, moullet e ti DE KERANGAL, mouller ann Eskopti.

ÉVÊCHÉ
DE QUIMPER
et de Léon

Quimper, le 27 Mai 1887.

Monsieur et cher Pasteur,

A la fin de sa visite pastorale dans l'arrondissement de Morlaix, Monseigneur est rentré à Quimper dans un état de faiblesse qui nous inspire de vives inquiétudes.

Nous faisons un pressant appel à vos prières et à celles des fidèles en faveur du bon et saint Pontife que tous ont appris depuis quinze ans à aimer et à bénir.

Puissent nos prières toucher le cœur de Dieu et nous obtenir de voir bientôt notre Évêque vénérable retrouver ses forces et reprendre, au milieu de nous, le cours de ses travaux.

A CES FINS :

Nous avons arrêté que dans les villes et les communautés la Bénédiction du Saint-Sacrement serait donnée pendant trois jours, aussitôt après la réception de cette lettre. On ajoutera aux prières ordinaires le psaume 120 *Levavi,* avec les verset et répons *Salvum fac servum tuum, Deus meus sperantem in te.*

Dans les paroisses rurales, on donnera la bénédiction du Saint-Sacrement à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, pendant deux dimanches consécutifs, en observant ce qui est prescrit ci-dessus.

Les Prêtres réciteront à la messe, pendant neuf jours, les collecte, secrète et postcommunion *pro infirmo.*

Recevez, Monsieur et cher Pasteur, l'assurance de notre bien sincère attachement.

DU MARCHALLAC'H,
Vicaire général.

SERRÉ,
Vicaire général.

Quimper, typ. de Kerangal, impr. de l'Évêché.

MANDEMENT

DU

VÉNÉRABLE CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE QUIMPER

LE SIÈGE VACANT

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE

MESSIEURS,

Conformément aux prescriptions du saint Concile de Trente (Sess. XXIV., *De reform.*, cap. 16), le Chapitre de l'Église cathédrale de Quimper s'est réuni, aujourd'hui, à l'effet de nommer un Vicaire Capitulaire pour administrer le Diocèse, pendant la vacance du Siège Épiscopal.

Nous vous informons sans retard du résultat de notre réunion.

Nous avons nommé Vicaire Capitulaire M. l'abbé du Marhallac'h, vicaire général de Monseigneur l'Évêque défunt.

Nous lui avons adjoint M. l'abbé Serré, vicaire général de Monseigneur l'Évêque défunt, en qualité de Pro-Vicaire, avec le titre d'Official.

Désormais, l'administration du Diocèse appartient donc à M. l'abbé du Marhallac'h. C'est à lui ou à l'auxiliaire, que nous lui avons associé, que vous devrez, Messieurs, vous adresser pour tout ce qui concerne votre ministère.

Donné à Quimper, sous nos seings et le sceau des armes du Vénérable Chapitre, le 2 juin 1887.

CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE QUIMPER

DE LA LANDE DE CALAN, *chanoine, doyen*. — Jh TÉPHANY, *chanoine, secrétaire du Chapitre*. — COADOU, *chanoine*. — DE PENFENTENYO, *chanoine, archiprêtre*. — BERGOT, *chanoine*. — SALAUN, *chanoine*. — LE MOIGN, *chanoine*. — BOLLORÉ, *chanoine*.

Quimper, typ. DE KERANGAL, impr. de l'Évêché.

MANDEMENT

DU

VÉNÉRABLE CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE QUIMPER

ANNONÇANT LA MORT

D'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON,

DOM ANSELME NOUVEL

DE L'ORDRE DE SAINT BENOÎT.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Les inquiétudes, que nous avions conçues au sujet de la santé de notre Prélat vénéré, se sont malheureusement réalisées.

Monseigneur Dom Anselme Nouvel, Évêque de Quimper et de Léon, n'est plus. Il a succombé, aujourd'hui, sous les étreintes du mal contre lequel il a lutté, pendant plusieurs mois, avec toute l'énergie de sa forte volonté.

Il s'est éteint doucement, muni des sacrements de l'Église, après avoir fait aux prêtres de sa ville épiscopale les adieux les plus touchants, et avoir édifié tous ceux qui l'ont assisté pendant sa maladie, par sa tendre piété et sa parfaite soumission à la volonté de Dieu.

Le temps n'est pas venu de dire les vertus qui ont brillé dans ce saint Pontife, et tout ce qu'il fut pour le diocèse qu'il laisse dans le deuil. Aussi bien, les cœurs affligés aiment à se recueillir dans le silence de leur affliction et de la prière.

Recueillons-nous donc, N. T. C. F., dans notre douleur commune ; méditons, dans le calme de notre tristesse, les leçons que nous donne la mort précieuse du Père bien-aimé qui nous a quittés ; avec nos larmes, répandons tous ensemble sur son âme si chère ces pieuses prières qui la purifieront, s'il est besoin, et la mettront en possession du Ciel, si elle ne jouit déjà de la vue éternelle de Dieu.

Nous avons fixé la sépulture au mercredi, 8 juin, à 10 heures du matin.

Nous continuons, à tous les prêtres du diocèse, les pouvoirs ordinaires qu'ils possédaient jusqu'à ce jour.

A CES CAUSES :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nous engageons tous les prêtres du diocèse à dire une messe pour le repos de l'âme d'Illustrissime et Révérendissime Évêque de Quimper et de Léon, Dom Anselme Nouvel, de l'ordre de saint Benoît.

ART. 2.

Un service solennel sera chanté dans toutes les paroisses du diocèse, le lundi, 6 juin, ou un autre jour, à la convenance de Messieurs les Curés et Recteurs.

ART. 3.

Une messe basse sera dite dans toutes les chapelles des Communautés.

ART. 4.

Tous les prêtres diront, à la messe, jusqu'après les funérailles, les oraison, secrète et post-communion *Pro Episcopo defuncto*.

ART. 5.

Nous exhortons les personnes vivant en communauté et les fidèles à prier à la même intention.

Donné à Quimper, sous nos seings et le sceau des armes du Vénérable Chapitre, le 1er juin 1887.

CHAPITRE DE L'EGLISE CATHEDRALE DE QUIMPER

DE LA LANDE DE CALAN, *chanoine, doyen.* — Jh TÉPHANY, *chanoine, secrétaire du Chapitre.* — COADOU, *chanoine.* — DE PENFENTENYO, *chanoine, archiprêtre.* — BERGOT, *chanoine.* — SALAUN, *chanoine.* — LE MOIGN, *chanoine.* — BOLLORÉ, *chanoine.*

Quimper, typ. DE KERANGAL, impr. de l'Évêché.

MANDEMENT

DE

M. LE VICAIRE CAPITULAIRE

LE SIÈGE VACANT

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE

DE QUIMPER ET DE LÉON

Nos très chers Frères,

En nous confiant le soin d'administrer le diocèse pendant la vacance du Siège, le Vénérable Chapitre de l'Église cathédrale de Quimper a tenu à rendre un dernier hommage à la mémoire du saint Évêque que nous pleurons.

Nous n'avions pas d'autre titre à son choix : c'est assez dire combien nous sommes touchés de l'honneur ; mais la charge que l'honneur impose serait bien disproportionnée à notre faiblesse, si nous ne pouvions compter, avec assurance, sur l'assistance fraternelle des uns, sur le concours dévoué des autres, sur les prières de tous, au milieu des tristesses et des difficultés de l'heure présente ; nous avons la douce confiance que Dieu daignera accueillir favorablement l'appel de tant d'âmes, dont l'union dans la charité de N.-S. Jésus-Christ vient de se fortifier par un nouveau lien sur la tombe de notre Évêque bien-aimé.

Une voix, autorisée à tous les titres, vous retracera, dans quelques jours, (1) la pure et noble physionomie de Mgr Dom Anselme Nouvel,

(1) Le service solennel pour le repos de l'âme de Monseigneur Nouvel aura lieu à la Cathédrale, le Jeudi 7 Juillet, à dix heures. L'oraison funèbre sera prononcée par Sa Grandeur Mgr Bécel, évêque de Vannes.

évêque de Quimper et de Léon, ses éminentes qualités, les grands services rendus au diocèse pendant les quinze années de son laborieux épiscopat ; mais déjà, par un de ces instincts du cœur qui ne se trompe jamais, vous avez fait son éloge dans un simple mot répété partout, à la poignante nouvelle de sa mort : « Nous avons perdu un père. »

Cette expression spontanée des regrets universels restera attachée à son nom, comme la consécration populaire de ses vertus.

C'est avec un sentiment d'admiration attendrie que vous lui rendez ce témoignage, vous surtout, catholiques populations des archiprêtrés de Saint-Pol-de-Léon et de Morlaix, qui avez été, pendant un long mois, les témoins émus du sacrifice qu'il vous faisait si simplement de sa vie, à chaque jour de cette visite pastorale qui devait être la dernière.

Vous l'avez vu constamment bon, calme, souriant, tout à tous ; il dominait les défaillances de la nature par l'énergie de sa volonté, disons mieux, de son inépuisable dévouement au service de vos âmes ; pourtant il était frappé à mort, visiblement : vous le saviez trop bien et il le savait comme vous... Aussi arrivé à Plounéour-Ménez, la dernière étape de sa voie douloureuse, il ne se cachait pas pour remercier Dieu de l'avoir soutenu jusqu'au bout, malgré les prévisions contraires, et il rentrait à Quimper, le corps brisé, mais le cœur content : il avait rempli son devoir d'évêque et de père.

Il lui restait tout juste assez de temps et de force afin de pourvoir aux nécessités urgentes de la situation, et de se préparer à la mort avec les sévères précautions qu'elle commande à tous les chrétiens, et la haute dignité qui convient aux princes de l'Église.

Ces graves obligations, il les a remplies l'une après l'autre dans la plénitude de la raison, avec la lucidité d'esprit et la précision qu'il apportait à toutes les affaires : mais surtout avec une simplicité chrétienne et une grandeur d'âme peu communes.

Laissez-nous vous reproduire, à travers nos larmes, une scène intime de la veille de sa mort. C'était le lundi de la Pentecôte, pendant la messe solennelle à la cathédrale : les échos affaiblis des chants liturgiques pénétraient doucement jusqu'au salon où notre Évêque attendait la mort, comme un hôte depuis longtemps désiré. Il était assis à sa place ordinaire, devant

sa table de travail... Toutes les affaires de ce monde terminées, il venait d'arrêter l'heure à laquelle il aurait, dans la soirée, le bonheur de recevoir le saint Viatique et les onctions des mourants, conformément aux prescriptions et dans l'imposant appareil du cérémonial des Évêques. Nous ne pouvions, malgré nos efforts, cacher l'émotion que nous causait une telle sérénité d'âme dans un tel moment... « Ah ! tout est bien fini », nous dit-il, avec un sourire un peu triste, mais singulièrement doux, « Tout est fini » et, nous montrant la page inachevée sur laquelle il avait essayé de tracer ses adieux à ses fidèles Bretons : « Mes doigts se sont « refusés au travail ; un autre a dû me venir en aide... et puis, voyez, « je suis désormais cloué sur ce fauteuil... ; de la force morale, j'en ai « encore, Dieu merci. » Et, baissant la voix, comme pour faire une confidence qui coûtait à sa modestie : « Il m'est assez facile d'en avoir... « Il n'y a rien qui me gêne... Je dois cela à la Sainte-Vierge ; je lui ai « répété si souvent : *Ave Maria...* » Son sourire avait alors un charme que nous ne saurions exprimer. Il venait, sans y songer, de nous révéler le secret de sa force de cœur et de sa liberté d'esprit, que nous avions admirées dans les épreuves diverses de son administration : la paix d'une conscience sans reproche !! Il nous était donné de voir se vérifier à la lettre, dans la personne de cet homme qui s'était caché dans l'ombre, l'exquise parole des Saints Livres : *Et ridebit in die novissimo.* (Proverbes, xxxi, 25.)

Le lendemain au soir, il tomba dans un assoupissement profond qui eut pourtant quelque intermittence : car au moment où l'on récitait à côté de sa couche les litanies des saints avec l'invocation trois fois répétée : *Sancte Benedicte :* on le vit avec surprise se croiser les mains, saisir le crucifix qu'on lui présentait (son crucifix de bénédictin) et l'appliquer amoureusement sur ses lèvres. Un instant après il rentrait dans son assoupissement. Ceci se passait à neuf heures : vers minuit, il s'endormait sans agonie dans la paix du Seigneur.

Le jour de ses funérailles : dans cet immense cortège qui après s'être déroulé dans nos rues silencieuses, se pressait autour de ses restes mortels sous les voûtes de la vieille cathédrale, tout le monde savait que notre saint Évêque était mort comme il avait vécu.... le sentiment de la

vénération imprimait un touchant caractère de piété à la pompe et à l'éclat de ses obsèques. La devise des fils de saint Benoît, qui était la sienne, se détachait vivement sur le fond des tentures funèbres et attirait les regards... PAX !!! Cela rayonnait au-dessus de tout ce deuil comme un symbole d'espérance, et au fond de nos cœurs nous songions à l'embrassement de la justice et de la paix devant le trône de Dieu. *Justitia et pax osculatæ sunt.* (Ps. LXXXIV, 11.)

Il nous reste à vous transmettre le testament de votre père : nous le reproduisons avec une scrupuleuse fidélité tel qu'il a été recueilli de sa bouche mourante par une main pieusement dévouée.

« La Sainte-Écriture nous dit que la mort nous donne d'excellents conseils, que son jugement est sûr et que nous pouvons bénir Notre-Seigneur des lumières qu'Il nous donne pour éclairer le moment de notre rencontre avec Lui. Saint Jean-Chrysostôme nous dit : *Deus pulsat, cum jam, per ægritudinis molestiam, mortem esse vicinam designat...* Nous avons reçu ces avertissements de la bonté miséricordieuse de Dieu, et nous nous sentons, dès lors, porté à vous adresser quelques avis utiles à votre salut. Ce seront nos dernières paroles, recevez-les comme celles d'un père mourant.

« Le premier avis que nous devons vous donner est celui de pourvoir à l'instruction chrétienne de vos enfants. Lorsque nous sommes arrivé dans le diocèse, nous avons trouvé quatre Catéchismes. Nous avons cherché à établir l'unité des Catéchismes, pour rendre plus facile l'instruction chrétienne de l'enfance. Dans toutes les parties du diocèse, vous trouverez le livre admirable qui renferme les vérités chrétiennes que vous devez croire, les devoirs que vous devez pratiquer, et les moyens que vous devez prendre pour vous sanctifier. Nous avons la douce confiance que ce livre sera lu le soir, dans les familles, avec la *Vie des Saints* qui montre la religion mise en pratique.

« Nous avons, pour vous rendre plus facile l'intelligence de la religion, publié, soit en français, soit en breton, des *Explications du Catéchisme*. Les exemplaires qui sont encore en notre possession seront distribués aux prêtres qui suivront la retraite ecclésiastique. Ce livre renferme ce qui, au milieu des erreurs qui sont répandues dans le monde, affermira votre foi par une connaissance plus éclairée de la religion. Dieu n'est pas aimé dans le monde, parce qu'il n'est pas connu. Lorsque vous le connaîtrez, vous l'aimerez et vous le servirez avec fidélité. La connaissance et l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ forment les bases essentielles de la foi chrétienne. Aimez à étudier les mystères de ce divin Sauveur, son Incarnation

dans l'étable de Bethléem, sa vie cachée à Nazareth, ses voyages en Judée afin d'enseigner l'Evangile, sa douloureuse Passion et son sang répandu sur la croix, son Ascension glorieuse dans le ciel, où il nous a préparé une place. Sa vie entière sera douce à ceux qui voudront l'étudier, et qui en comprendront les beautés admirables.

« La connaissance de la vie de Jésus-Christ ne suffirait pas à votre vie chrétienne ; nous sommes faibles et nous avons besoin de recourir aux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, pour fortifier les sentiments que Jésus-Christ nous inspire... Nous vous engageons à vous approcher, au moins tous les trois mois, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; la confession et la communion fréquentes sont nécessaires au chrétien pour qu'il ne perde pas ses forces et ne tombe pas en défaillance dans le chemin qu'il doit parcourir pour arriver au bonheur du ciel. Dans le confessionnal, le chrétien apprend à se corriger de ses défauts ; à la table sainte, il reçoit le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui fortifie son âme et lui fait goûter les douceurs de la miséricorde divine.

« Suivez ces conseils, et vous vous trouverez toujours unis au Souverain-Pontife, qui a la mission de nous montrer le chemin du ciel. Attachez-vous au successeur de saint Pierre ; rejetez avec indignation tout ce que les ennemis de la religion font pour vous détacher de la Sainte Eglise catholique ; soyez les disciples dévoués de cette Sainte Eglise, qui a les promesses de la vie présente et les promesses de la vie éternelle. Notre grande confiance, au moment de notre mort, est de ne voir dans notre diocèse que des enfants zélés auxquels on peut faire appel pour défendre les droits que Notre-Seigneur lui a donnés. . . . »

Et maintenant, Nos Très Chers Frères : le regard levé vers celui qui est le pasteur et l'évêque de vos âmes : *Conversi.... ad pastorem et episcopum animarum vestrarum* (1 Ep. St Pierre, II. 25.), demandons-lui, de concert, par nos vives supplications, d'abréger, dans sa miséricorde, le veuvage de notre église désolée, de nous envoyer sans retard l'élu de son cœur : un évêque qui nous éclaire de sa parole et de ses exemples, qui nous conduise avec force et suavité à travers les luttes et les obstacles du chemin vers le but suprême où nous attend dans la paix, nous en avons la douce confiance, le père bien aimé que nous avons perdu.

A CES CAUSES :

Après en avoir délibéré avec nos Vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de l'église cathédrale de Quimper,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les prêtres réciteront, à toutes les messes, la collecte, secrète et post-communion *de Spiritu-Sancto,* jusqu'au jour où nous apprendrons que le Souverain-Pontife a daigné instituer un Évêque de Quimper (1).

Nous recommandons à tous les fidèles, et particulièrement aux communautés religieuses, d'adresser à Dieu de ferventes prières pour qu'il nous donne un Évêque selon son cœur.

Et sera notre présent mandement lu et publié au prône de la grand'-messe, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Quimper, le 23 juin 1887.

F. DU MARHALLAC'H,
Vicaire capitulaire.

A. SERRÉ,
Pro-Vicaire Capitulaire.

PEYRON,
Chanoine, Secrétaire de l'Évêché.

Cette oraison sera récitée après les oraisons prescrites par la Rubrique, tous les jours, excepté : 1° Dans les fêtes Doubles de 1re classe ; 2° dans les fêtes Doubles de 2e classe, si la messe est conventuelle ou si elle est chantée ; 3° dans toutes les messes de *Requiem.*

AVIS

Il n'y aura cette année qu'une Retraite ecclésiastique. Elle sera prêchée par le Révérend Père Le Moign, de la résidence de Paris ; elle s'ouvrira au Grand-Séminaire, le Dimanche 21 Août.

Les prêtres qui viendront à la Retraite en informeront M. l'Économe du Grand-Séminaire ; nous les prions de se faire inscrire, au plus tard, le Jeudi avant la Retraite.

Les jeunes prêtres soumis à des examens pourront, s'ils assistent à la Retraite, être examinés le Lundi matin ; mais ils devront, en temps opportun, faire connaître leurs intentions.

Les examens des prêtres qui ne viendront pas à la Retraite auront lieu : le Mardi 30 Août, pour la série de 1881, 1882, 1883, et le Jeudi 1er Septembre, pour la série de 1884, 1885 et 1886.

L'examen des prêtres susceptibles d'être placés à la tête des paroisses aura lieu le Mercredi 5 Octobre, en la forme ordinaire.

Les prêtres qui ont droit de se présenter à cet examen, devront se faire inscrire avant la fin de la Retraite ecclésiastique.

F. DU MARHALLAC'H.

A. SERRÉ.

Quimper, typ. DE KERANGAL, impr. de l'Évêche.

MANDEMENT

DE

M. LE VICAIRE CAPITULAIRE

LE SIÈGE VACANT

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE

DE QUIMPER ET DE LÉON

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Nous vous adressons le récent Décret *Urbis et Orbis* de la Sacrée Congrégation des Rites, en le faisant suivre de quelques extraits empruntés aux actes précédents du Saint-Siège, afin d'en mieux assurer l'exécution fidèle.

DÉCRET *URBIS ET ORBIS*

A travers les épaisses ténèbres des erreurs et des crimes, il y a comme un signe certain du salut à venir qui perce déjà: c'est, grâce à la diffusion du Saint Rosaire parmi les peuples chrétiens, la renaissance de la piété et de la confiance envers la Mère de Dieu, celle qui, dans tous les temps, a été pour l'Église et la Société, le secours le plus puissant pour écraser leurs ennemis de la terre et de l'enfer. La parole de notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII, portée à toutes les régions de la terre par ses Lettres Encycliques, principalement celle du 1er septembre 1883, *Supremi Apostolatus Officio*, a produit partout du fruit au centuple comme la divine semence de l'Évangile en tombant sur la bonne terre, bien qu'ailleurs, trouvant dans les cœurs rebelles un terrain pierreux ou couvert d'épines, elle ait été foulée aux pieds ou étouffée. Sur tous les points du globe, les fidèles, de concert avec leurs pasteurs, ont célébré,

dans la joie et la ferveur, la fête et le mois du Saint Rosaire. De l'Orient à l'Occident, unissant leurs efforts pour obtenir le salut de ceux qui errent et la fin des calamités qui pèsent sur l'Église et la Société, ils ont invoqué Marie, « cette lumière qui, envoyant de tout côté sans intermittence les « rayons de sa miséricorde, a l'habitude de se montrer accessible à tous, « pleine de clémence envers tous, et qui dans son inépuisable amour « subvient aux nécessités de tous. » (S. Th., Ep. Sal.) Et l'espoir que nous avons de voir nos efforts couronnés de succès se fonde particulièrement sur cette considération : c'est que la forme admirable de la prière du Saint Rosaire est un moyen de rendre à Dieu un culte très éclatant de religion et de faire en même temps une profession complète de notre foi; car le Rosaire, par cela même qu'il évoque tous les mystères de la vie de Jésus-Christ et de la Vierge Mère, embrasse dans son évolution notre foi tout entière, et nous savons *que cette victoire qui triomphe du monde est l'effet de notre foi.* (I. J. v.)

Heureux des résultats obtenus, le Saint-Père se sent porté à exhorter plus vivement les pasteurs et les fidèles à persévérer avec un redoublement de piété et de confiance dans l'œuvre commencée : à demander à l'auguste Reine de la paix, qu'à raison de la faveur dont elle jouit près de Dieu, l'empire de Satan étant détruit, et les ennemis de la religion réduits à l'impuissance, elle calme l'horrible tempête qui sévit actuellement, et rende à la barque mystique de Pierre, si violemment agitée, la tranquillité qui est l'objet de tous les désirs.

A ces fins, tout ce qui a été décrété, ordonné et concédé précédemment, spécialement par le décret du 26 août 1886, qui a consacré le mois d'octobre à la Reine du Ciel sous le nom de Mois du Rosaire, Il le décrète, ordonne et concède de nouveau.

Le jour de la solennité du très-saint Rosaire est déjà célébré parmi les peuples avec un grand honneur et un culte singulier, qui se rapporte à tous les mystères de la vie, de la passion, de la gloire de Jésus-Christ notre Rédempteur, et de sa Mère Immaculée ; mais pour donner un nouvel aliment à la piété et à la vénération croissantes des fidèles, Il étend à l'Église universelle ce qui avait été un privilège réservé jusqu'ici à quelques églises particulières : désormais, la solennité et l'office de

Notre-Dame du Rosaire, fixés au premier dimanche d'octobre, devront être célébrés partout sous le rite double de seconde classe, de sorte qu'ils ne pourront être transférés à un autre jour, à moins qu'il n'y ait occurrence d'un office d'un rite supérieur, *servatis rubricis contrariis non obstantibus quibuscumque.*

Pour ces effets, Il a ordonné de promulguer le présent décret de la Sacrée Congrégation des Rites, le 11 septembre 1887, en la fête du Saint Nom.

D. Card. BARTHOLINI, *Préfet de la S. C. R.*

Laurent SALVATI, *Secrétaire.*

I. — La lettre Encyclique du 1er septembre 1883, qui ouvre la série des actes pontificaux dans cette matière :

Ordonne que dans toutes les églises paroissiales et dans toutes les églises, ou chapelles dédiées à la Sainte-Vierge, ou même dans d'autres à choisir par les Ordinaires, on récite pendant le mois d'octobre avec piété cinq dizaines au moins du Rosaire avec les litanies de la Très-Sainte Vierge. Le Saint-Père désire (1) que ces prières se fassent soit pendant la Sainte Messe, soit pendant l'exposition du Saint-Sacrement et que la bénédiction soit donnée à la fin de la cérémonie. Il accorde : 1° une indulgence de sept ans et de sept quarantaines « *singulis vicibus* » à ceux qui pendant ce mois assisteront à la récitation publique du Rosaire et prieront selon ses intentions : cette indulgence est concédée par le Saint-Père à ceux qui, empêchés par une cause légitime de prendre part aux prières publiques, réciteront en particulier les cinq dizaines avec les litanies aux intentions marquées ; 2° une indulgence plénière à ceux qui dix fois au moins auront assisté à ces prières dans l'église ou les auront faites dans leurs maisons, si de justes motifs ne leur permettaient pas d'en sortir, se seront confessés, auront communié et prié selon les intentions ; 3° une indulgence plénière à ceux qui, le jour du Saint Rosaire ou l'un des huit jours suivants auront, après avoir confessé leurs péchés, reçu la sainte communion et prié Dieu et la Sainte-Vierge aux intentions désignées.

II. — L'Encyclique du 30 août 1884, renouvelle à peu près sous les mêmes termes les faveurs spirituelles concédées par la précédente. Une modification est introduite dans les conditions. Le Saint-Père ne se borne plus à exprimer le désir que la récitation du chapelet et des litanies ait lieu pendant la messe ou l'exposition du Saint-Sacrement.

(1) Optamus, autem ut ad has preces conveniente populo, eodem tempore vel sacrum ad altare fiat, vel sacramento augusto ad adorandum proposito, sacrosancta deinceps hostia pius supplicantium cœtus rite lustretur.

voici comment il s'exprime : « Si cet exercice pieux a lieu le matin, la messe doit être « célébrée pendant les prières ; s'il a lieu dans l'après-midi, on exposera le Saint- « Sacrement à l'adoration des fidèles et on donnera ensuite la bénédiction à ceux qui y « assistent. Enfin, ajoute-t-il, désirant avoir égard à ceux qui vivent à la campagne et « qui sont occupés pendant le mois d'octobre par les travaux des champs, nous leur « permettons d'ajourner soit au mois de novembre, soit au mois de décembre, selon le « jugement de l'Ordinaire, les exercices prescrits plus haut, avec les indulgences à « gagner pendant le mois d'octobre. » Dans cette Encyclique le mois du Rosaire est étendu du premier jour d'octobre au second jour de novembre.

III. — Le décret de 1885 se borne à reproduire, pour les privilèges et les conditions, la teneur de la lettre Encyclique de 1884.

IV. — Le décret de 1886 en prorogeant jusqu'à la fin de la crise actuelle la pratique du mois du Rosaire, se termine par une nouvelle concession. « Sa Sainteté a daigné accorder que dans les églises ou chapelles, où l'on ne pourrait, à cause de leur pauvreté, faire l'exposition d'une manière solennelle, suivant la lettre du décret, c'est-à-dire avec l'ostensoir, on put, par exception, la faire, si l'Ordinaire le juge prudent, avec le Saint-Ciboire ; c'est-à-dire en ouvrant au commencement de l'exercice la porte du tabernacle et en bénissant le peuple, à la fin, avec le Saint-Ciboire.

Puissent nos supplications persévérantes, offertes à Dieu par Notre-Dame du Rosaire, désarmer enfin Sa Justice ; ou si, dans les conseils de la Providence, le jour du triomphe n'est pas encore venu, puissions-nous, mûris dans les épreuves de la foi, nous attacher invinciblement aux seuls biens qui ne trompent pas : l'amour de Jésus-Christ et l'espérance de parvenir par son amour à la bienheureuse éternité.

Quimper, le 27 septembre 1887.

DU MARHALLAC'H,
Vicaire Capitulaire.

A. SERRÉ,
Pro-Vicaire Capitulaire.

Quimper, typ. DE KERANGAL, impr. de l'Evêché.

Turin, ce 20 Décembre 1887.

M.

Les œuvres de charité que la religion inspire, occupent dans votre estime une place à part: et c' est pour vous un besoin que de montrer quel prix vous attachez à les susciter d' abord, puis à les soutenir.

Cette pensée me donne la confiance que vous voudrez bien accueillir avec bonté ces quelques lignes et prêter une bienveillante attention à ce que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

Parmi les œuvres innombrables qui appellent l' admiration et l' appui des fidèles, il en est une, vous ne l'ignorez pas, de particulièrement intéressante: c' est celle des Missions dans les pays étrangers. Le divin Maître l'a recommandée le premier, quand il a dit à ses Apôtres et à leurs successeurs: « Allez dans le monde entier et enseignez les nations » : Euntes in mundum universum..... docete omnes gentes ; *l' Eglise catholique en a fait l' objet de ses incessantes préoccupations ; la raison illuminée par la foi, en impose la nécessité: la nature même du cœur humain nous presse de l'accomplir.*

Le commandement divin d' enseigner les peuples en leur portant la vraie civilisation a donc toujours été exécuté; et sous la sage direction du Pontife Romain, la bonne nouvelle, de nos jours plus que jamais, s' étend sur tous les points du globe, grâce à des centaines, des milliers de prêtres, dont l'intrépide générosité rappelle les premiers jours du christianisme.

Mais les phalanges d' ouvriers apostoliques, nombreuses et serrées cependant, ne suffisent plus à porter aux terres lointaines le flambeau de la foi et les bienfaits du progrès selon Dieu: et des multitudes d'âmes restent encore privées de ce bien, précieux entre tous. Plongées dans une ignorance profonde des vérités religieuses, ces âmes ne retirent aucun des avantages que la révélation apporte au bien-être matériel même et à la vie sociale des nations. Et dès lors, on s'explique toutes les horreurs qui sont encore la honte de notre siècle: les enfants jetés en pâture aux animaux, les sacrifices humains à des divinités mensongères, la traite des esclaves, vendus comme du vil bétail, les massacres barbares et l'anthropophagie! Quel spectacle déchirant pour qui croit, pour qui aime, pour qui est homme!

Il est donc indubitable que les Missions catholiques, destinées à procurer à tant de malheureuses créatures la civilisation de l' Evangile, sont une œuvre digne de tous les encouragements. Et cette œuvre, qui est surtout celle de notre époque, doit provoquer en même temps que l'admiration, la générosité. Qui pourrait rester insensible en voyant des religieux et des religieuses abandonner leur patrie, leurs parents, leurs amis, et faire le sacrifice de leurs aises et de leur repos pour devenir Apôtres de Jésus-Christ, bienfaiteurs et sauveurs de pauvres tribus qui croupissent encore dans l'ignorance et la barbarie?

Cette tâche glorieuse, vous le savez, a été confiée il y a douze ans et dans la mesure de ses humbles forces, à la pieuse Société Salésienne. Dès l' année 1875, en effet, les Salésiens, munis de la bénédiction du Souverain Pontife, se sont établis sur plusieurs points de l'Amérique du Sud dans le but, non seulement de maintenir la foi parmi les populations déjà chrétiennes, mais encore de pénétrer dans les régions jusque-là inexplorées, afin d'en instruire les habitants et de les faire entrer au bercail de l'Eglise en les gagnant à la civilisation chrétienne. C' est à cette entreprise qu'ils travaillent actuellement au Brésil, dans l'Uruguay, dans la République Argentine, au Chili: et c'est pour continuer cette œuvre d'apostolat, qu' ils sont partis dernièrement pour la République de l'Equateur.

Tous ces divers Etats comptent malheureusement, loin des centres de population, d'innombrables tribus sauvages encore esclaves de l'erreur et soumises à l'empire de Satan. Le Brésil renferme des millions de ces âmes; et si les autres contrées offrent un spectacle moins désolant,

c'est qu' elles sont moins étendues. La République Argentine et le Chili embrassent, avec la Patagonie et la Terre de Feu, une multitude d'îles qui forment, vers le pôle antarctique, les extrêmes limites de la terre. C' est là précisément, à travers ces déserts immenses, dans les gorges resserrées de montagnes élevées, sur les bords de fleuves profonds et rapides, c'est là que se pressent comme des troupeaux sans pasteurs, de nombreuses familles de pauvres indigènes, sevrés de tout bien au point de vue religieux, matériel et social.

Or, c'est parmi ces infortunées et lointaines nations que les Salésiens vivent et travaillent avec de visibles bénédictions. Elles ont été achetées au prix de dures fatigues et de pénibles sueurs. Faire naufrage, tomber de cheval, errer pendant des jours et des nuits à travers le désert sans pouvoir reconnaître son chemin, souffrir la faim et la soif, exposer enfin sa vie mille fois pour une, voilà le lot du Missionnaire. Mais les Salésiens souffrent joyeusement; et déjà leurs travaux ont porté des fruits. Il ont fondé plusieurs stations, comme celles de Norquin, par exemple, Santa Cruz, Punta Arenas; d'autres plus centrales sont à l'étude, et bientôt le Missionnaire pourra s'établir dans la Terre de Feu et aux Iles Malouines. Ces peuplades et leurs chefs, les Caciques, donnent de grandes consolations; toutes ces âmes se montrent admirablement disposées à embrasser la religion chrétienne: elles nous mettent au cœur la douce espérance de voir luire bientôt le jour où ces terres se couvriront de fleurs du ciel, puis de fruits de salut, comme dans les plus riches jardins de l'Eglise catholique.

Mais ici je dois placer une grave réflexion. La voici: dans ces contrées, les Missionnaires ont besoin d' une foule de choses indispensables à l' exercice de leur saint ministère, comme aussi d' objets nécessaires aux sauvages eux-mêmes, dont ils procurent la conversion, entretiennent et fortifient la foi naissante, facilitant enfin l'initiation à la vie civilisée. Il faut, par exemple, des chapelles pour les réunir et les instruire, non seulement par la parole, mais encore à l'aide des cérémonies et des rites de la liturgie catholique; il faut, pour le service de ces bien modestes églises, les ornements sacerdotaux, les vases sacrés, le linge d' autel, en un mot tout ce qui sert à la célébration des divins mystères ou à l' administration des Sacrements. Pour former ces pauvres tribus à la vie chrétienne dans toute sa salutaire extension, il faut leur procurer des habits décents, et aménager à la hâte des orphelinats pour recueillir les enfants des deux sexes, abandonnés au désert; ces enfants, instruits et formés avec soin, deviennent de puissants auxiliaires pour le prêtre, et ont nécessairement une grande influence sur leurs frères encore sauvages; enfin pour occuper tout ce petit monde, à la terre ou à l'atelier, il s'agit de trouver les instruments et outils plus usuels.

Or, tout cela, le Missionnaire ne l'a pas sous la main. Il doit recourir, pour se le procurer, à mille moyens coûteux et toujours difficiles à employer: qu' on s' imagine, après cela, quelles dépenses nécessitent la fondation et l' entretien d'une Mission! Dom Bosco et les Salésiens le savent pertinemment: et cette conviction ne leur a pas demandé le moindre effort.

Le corollaire de ce bref exposé est un point de grande importance, que je dois vous signaler. Ayez la bonté de lui réserver toute votre attention afin d'agir ensuite, si le bon Dieu vous l'inspire, comme les circonstances le réclament: Sans le concours et la charité des fidèles, Dom Bosco et les Salésiens ne peuvent soutenir leurs Missions et ils devront les abandonner, comme l' ont déjà fait des Missionnaires d'autres Congrégations. *Je vous assure que la seule pensée d'un évènement pareil, me cause une profonde affliction. J' espère que le Seigneur, dans sa miséricorde, ne voudra pas attrister mes derniers jours par un tel désastre; j'ai confiance, au contraire, que durant ma vie, et après que je serai descendu dans la tombe, les Missionnaires Salésiens pourront demeurer à leur poste, réjouir l' Eglise de nouveaux fils, et donner aux Gouvernements civilisés de sages citoyens.*

Mais cette confiance, elle repose, après l'aide de Dieu, sur la charité des coeurs généreux et animés par la foi, au nombre desquels j'ai la joie de vous compter. Si toutes les personnes qui ont quelque relation avec moi, daignent me donner leur obole, il me sera facile d'envoyer bientôt aux Missionnaires Salésiens de quoi soutenir leurs Œuvres, réconforter leur zèle, les exciter enfin à transporter leur tentes et l' étendard de la Croix jusqu' aux confins les plus reculés du monde.

Fort de cette confiance, j' ai envoyé, il n' y a que quelques jours, une phalange de Salésiens à Quito, dans la République de l' Equateur, où, sur le versant oriental des Cordilières sont encore assises à l' ombre de la mort des milliers et des milliers d' âmes qui attendent l'action du Missionnaire catholique. Cette confiance enfin, me fera entreprendre d' autres Missions offertes aux Salésiens par le Pape, par des Evêques et par de nombreux Gouvernements.

Permettez à un vieillard défaillant sous le poids des ans et des infirmités, permettez-lui de vous tendre la main: je vous demande l' aumône pour mes Missionnaires; ils dépassent maintenant la centaine; l' eloignement leur donne, parmi tous ceux que j' aime, une place particulière dans mon cœur; je vous demande l' aumône pour tant de pauvres sauvages, adultes et petits enfants, convertis par mes fils: sans me connaître, il m'appellent leur père; je vous demande l' aumône, enfin, pour des milliers d' âmes qui soupirent après la venue des Salésiens et les invoquent comme leurs anges libérateurs. Cette aumône, je vous la demande au nom de Jésus-Christ qui a donné pour les âmes son sang et sa vie; au nom de Jésus-Christ qui a promis le mérite et la récompense des prédicateurs de l'Evangile à tous ceux qui pour son amour, les auront secourus: Qui recipit prophetam in nomine prophetæ, mercedem prophetæ accipiet.

Le pauvre prêtre qui vous écrit, et les trois cent mille enfants dont les Salésiens prennen soin maintenant dans les différentes parties du monde, ne laisseront passer aucun jour sans faire monter vers le trône de Dieu et de Marie Auxiliatrice leurs plus ferventes prières; ils n' épargneront aucune instance pour attirer sur vous et sur toutes vos œuvres, des bénédictions de choix, même dans l'ordre temporel; ils demanderont particulièrement la santé, la paix et la concorde dans vos familles, le succès de toutes vos entreprises. Une longue expérience nous a démontré bien éloquemment que les bienfaiteurs de nos Missionnaires jouissent durant leur vie et à la mort, d'une protection toute spéciale du Ciel.

J'ai fini. J'ai parlé cœur à cœur avec vous, dans la ferme persuasion que je ne me serai pas adressé en vain à votre haute intelligence des choses de Dieu et à vos sentiments de charité chrétienne.

En attendant les effets de cette char té, je recommande mon âme à vos ferventes prières et dépose à vos pieds l'hommage de ma profonde estime et de ma vive reconnaissance.

Votre serviteur bien humblement dévoué

JEAN BOSCO

Prêtre.

Moyens divers de venir en aide aux Missionnaires.

Des œuvres comme les Missions trouvent un emploi à toute espèce de dons. Mes généreux Bienfaiteurs peuvent donc me venir en aide de plusieurs manières. J'accepterai avec reconnaissance les offrandes en nature, telles que linge, toile, étoffes diverses, drap, vêtements, même portés, pourvu qu' ils soient encore dans un état convenable; objets destinés au culte, comme autels portatifs, chasubles, aubes, étoles, nappes d'autel, missels, calices, ciboires etc. etc.

Les prêtres pourront célébrer à mes intentions un certain nombre de messes, en ayant soin de m'en envoyer la note exacte.

Ceux qui préfèrent donner leur aumône en argent, demeurent libres de l' envoyer: si modique qu' elle puisse être, nous la recevrons toujours avec action de grâces; mais dans ce cas, veiller à ce qu' elle nous parvienne: il sera bon de recommander la lettre contenant la valeur, ou de prendre telle autre disposition de sécurité qu' on voudra.

Plusieurs Coopérateurs ont eu l'ingénieuse et délicate pensée de favoriser les Missions en *adoptant* un Missionnaire: la dépense totale pour l'entretien complet, en dehors du voyage, bien entendu, varie de 800 à 1000 francs par an; certaines Coopératrices prennent la charge d'une Sœur de Marie Auxiliatrice: c' est une aumône annuelle de 500 à 600 francs. Nous indiquons ce moyen aux âmes généreuses qui disposent de ressources plus importantes; il leur fournira la consolation de se faire en Europe, pères et mères de nos frères et de nos Sœurs, qui pour l'amour de Jésus-Christ sont en Amérique pères et mères des pauvres sauvages.

Adresser les offrandes à Dom Bosco, 32, via Cottolengo, Turin (Italie).

NB. — Prière à nos chers bienfaiteurs d'écrire leur adresse d'une manière claire et précise,

MANDEMENTS , LETTRES et CIRCULAIRES de Mgr LE NOUVEL

1. Lettre du vicaire capitulaire Jegou : oeuvre des orphelins de guerre 18.11.71
2. Mandement id : préconisation de Mgr Nouvel, 27.12.1871
3. Lettre id :annonce du sacre, 30.1.1872
4. Lettre pastorale de Mgr Nouvel pour son entrée, 15/2.1872 .
5. Lettre de l'évêque aux prêtres : souscription pour libération du territoire 20.2.1872
6. Aux prêtres : annonce de la visite pastorale , 13.2.72
7. Brefs accordés par la Saint-Siège au diocèse , 18.4.72
8. Aux prêtres , après la visite pastorale , 29.6.72
9. " ; prière pour l'assemblée nationale , 1.11.72
10. " , décès du vicaire général Evrard , 16.12.72
11. Lettre pastorale pour le carême 1873 , 2.2.73
12. Aux prêtres , annonce de la visite pastorale , 6.3.73
13. " , institution de l'examen de recteur , 7.3.73
14. Présentation de la lettre du Souverain Pontife après le pélerinage du Folgoat , 25.6.73
15. Aux prêtres , retraite , examens , 2.7.73
16. Lettre pastorale: prières publiques pour la France , 2.8.73
17. " prières pour l'Assemblée nationale , 24.10.73
18. Aux prêtres , sur la prédication dominicale , 21.11.73
19. " sur les élections , 1.12.73
20. " décès de Mgr de Lézeleuc , 19.12.73
21. Lettre pastorale, carême 1874 , 1.2.74
22. " , pour la basilique du Sacré Coeur Montmartre, 1.5.74
23. Aux prêtres , vis. pastorale , ad limina, examens, retraite, 29.6.74
24. Lettre pastorale, prières pour l'assemblée nationale , 18.11.74
25. Mandement Jubilé , 18.1.75
26. Lettre pastorale , jubilé 1875. 18.1.75
27. Aux prêtres : consécration au Sacré Coeur . 19.5.75
28. " Jubilé , examens , 22.6.75
29. " Quête pour inondations du Sud-Ouest, 4.7.75
30. Prières pour l'assemblée nationale , 21.10.75
31. Carême 1876+(note pour recueillir souvenirs de la Révolution),15.2.76
32. Prières pour les assemblées législatives, 27.2.76
33. Présentation d'une lettre du Souverain Pontife , 29.3.76
34. Aux prêtres , retraites , examens, 10.6.76
35. " vols dans les églises , 16.10.76
36. " prières pour les assemblées, 2.1.77
37. Carême 1877, 20.1.77
38. Aux prêtres : certificats de résidence pour traitement , 16.2.77
39. Lettre pastorale : 50e anniversaire Ordination épiscopale du Pape,7.4.77
40. Aux prêtres : cotisations pour le séminaire , 16.6.77
41. " retraites , examens, 18.6.77
42. " manuels de catéchiseme , 27.12.77
43. " prière pour l'assemblée législative , 1.1.78
44. Carême 1878 8.2.78
45. Lettre pastorale : décès de Pie IX. 9.2.78
46. Aux prêtres ; retraites , examens 22.6.78
47. Histoires de Poullaouen (école communale) sept. 78
48. Aux prêtres : les écoles 20.9.78 .
49. " le nouveau catéchisme 19.11.78
50. " prières publiques 18-1-79
51. Carême 1879 22.79
52. Jubilé Léon XIII 26.2.79
53. Aux prêtres : Visite pastorale, retraites, examens, catéchisme 21.6.79
54. " écoles chrétiennes 29.9.79
55. " prières publiques 12.1.80
56. " catéchismes et prônes 14.1.80
57. " comptabilité des fabriques 14.1.80
58. Carême 1880 28.1.80
59. Aux prêtres retraites 5.6.80
60. Lettre de l'évêque à un sénateur à propos des projets J.Ferry 12.8.79
61. Lettre de l'évêque aux curés de Quimper : écoles chrétiennes 14.8.80
62. Aux prêtres : conférences ecclésiastiques 29.9.80
63. Sujets de conférences 1.10.80
64. Aux prêtres : expulsions de religieux 18.11.80
65. " prières publiques 11.1.81
66. Carême 1881 (et avis divers) 14.2.81
67. Aux prêtres , jubilé, retraites, examens 25.3.81
68. Lettre pastorale , jubilé 25.3.81
69. Carême 1882 2.2.82
70. Aux prêtres , Conférences ecclésiastiques 2.3.82
71. " catéchismes 4.5.82
72. " retraite, examens, catéchismes 24.6.82
73. " décès du vicaire général Jégou , 14.11.82
74. Mgr du Marc'hallac'h : annonce du bulletin de l'enseignement chrétien 29.11.
75. Aux prêtres : prières publiques 6.1.83
76. " conférences ecclésiastiques 6.1.83
77. Carême 1883 (et avis divers , parrains de confirmation) 20.1.83
78. Aux prêtres: lettre de l'arch. de Paris sur manuels scolaires 12.2.83
79. " institution de la confrérie de la doctrine chrétienne, 2.3.83
80. Lettre au conseil général sur la neutralité de l'école , 31.3.83

81. Aux prêtres:retraites,visite ad limina, examens , 20.6.83
82. " consécration du mois d'octobre à N.D. du Rosaire , 18.9.83
83. " conférences ecclésiastiques , 3.12.83
84. " prières publiques , 31.12.83
85. Carême 1884 , 10.2.84
86. Aux prêtres , catéchismes , retraite , examens , 21.6.84
87. Lettre pastorale sur la Franc-Maçonnerie , 20.8.84
88. " sur le mois du Rosaire , 15.9.84
89. Carême 1885 , 30.1.85
90. Aux prêtres , à propos des élections et avis divers , 29.6.85
91. Reglement des sonneries de cloches , 23.6.85
92. Aux prêtres : mois du Rosaire , 20.9.85
93. " : indulgences jubilaires , 1.1.86
94. " : honoraire de " Messes pro populo" pour séminaire; 30.1.86
95. Carême et jubilé 1886 , 30.1.86
96. Aux prêtres : reliques de St Corentin , 19.3.86
97. " : avis pour retraites , examens , 26.6.86
98. " : mois du Rosaire , 14.9.86
99. " : Bras de St Corentin , 30.11.86
100. Carême 1887
101. Vicaire général : santé de l'évêque , 27.5.87
102. Chapitre : décès de l'évêque , 1.6.87
103. Chapitre : élection du vicaire capitulaire , 2.6.87
104. Mandement du vicaire capitulaire , 23.6.87
105. " solennité du Rosaire ; 27.9.87
106. " quête pour le Pape , 21.12.87